

TRAITÉ PRATIQUE

DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMEUBLEMENT
ET DE LA DÉCORATION DES ÉGLISES

SELON LES RÈGLES CANONIQUES ET LES TRADITIONS ROMAINES

AVEC

UN APPENDICE SUR LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE

PAR

M^{SR} X. BARBIER DE MONTAULT

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

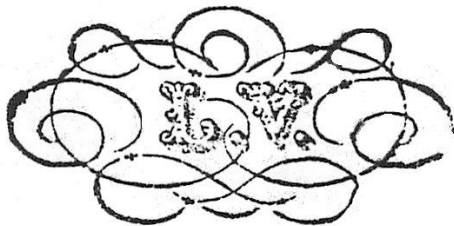
Référendaire de la Signature, etc., etc.

« Quæ contra jus fiunt, debent utique
pro infectis haberi. »

(Decretal. Bonifac. viii, reg. 64.)

OUVRAGE DÉDIÉ A MGR L'ÉVÊQUE D'AGEN.

TOME SECOND



PARIS
LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE DELAMBRE, 13

—
1878



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2007.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LIVRE SEPTIÈME

LE

CHEMIN DE LA CROIX

CHAPITRE I

L'ORIGINE

1. L'on nomme VIA CRUCIS, ou CHEMIN DE LA CROIX, une série de croix, seules ou accompagnées de tableaux, destinées à remémorer les principales scènes de la Passion de Notre-Seigneur. On désigne aussi sous ce vocable l'exercice pieux au moyen duquel les fidèles cheminant, comme Jésus-Christ, d'une station à l'autre, s'efforcent de gagner les indulgences attachées par les souverains pontifes à ces mêmes croix. Je n'ai point à m'occuper ici de la dévotion proprement dite, qui, d'ailleurs, a été, de ma part, l'objet d'un *Traité* spécial.

C'est l'affaire, un peu trop négligée, soit dit en passant, tant des livres de piété que des ouvrages de droit canonique. Mais mon rôle dans cette publication est d'envisager surtout

la question iconographique au double point de vue de l'art chrétien et de l'archéologie religieuse.

Qu'il me soit cependant permis, avant de commencer, de rechercher l'origine et les développements successifs du chemin de la croix, puis de baser mes observations sur des principes certains.

L'histoire ecclésiastique et les décrets du Saint-Siège seront à la fois la source à laquelle je puiserai et l'autorité qui me servira d'appui. Ainsi guidé et éclairé, j'entre sans crainte en matière.

2. L'idée première du chemin de la croix remonte à la Mère de Celui qui, le premier, suivit la route du Calvaire pour le salut des hommes, nous invitant à marcher à sa suite : « Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam et sequatur me¹. » Ainsi nous l'apprend la *Légende dorée* : « La sainte Vierge, dit Jacques de Voragine citant un livre apocryphe de saint Jean, resta dans sa maison près de la montagne de Sion. Et elle visita, tant qu'elle vécut, les différents endroits témoins du baptême, de la passion, de la résurrection et de l'ascension de son Fils, se livrant au jeûne et à la prière¹. » S'emparant de ce texte, populaire comme les sermons de l'archevêque de Gènes, le moyen-âge le traduisit en iconographie dans le *Speculum humane salvationis*, et distribua en huit casiers ou tableaux les reliques et les monuments de la vie mortelle du Christ. En effet, pour le peintre qui a enluminé le manuscrit, tous les événements d'une vie si remplie se rangent et se pressent dans une armoire à huit compartiments, qui renferme la crèche, où mangent le bœuf et l'âne et qui reçut Jésus à sa naissance ; le glaive et l'armée d'Hérode, persécuteur du Sauveur ; le calice de sa dernière agonie, la colonne et les fouets de sa flagellation, la croix et les clous de sa crucifixion, le titre qui le proclama dérisoirement roi des Juifs, le linge qui garda

¹ S. Matth., xvi, 24.

² *Légende dorée*, trad. par G. Brunet, t. I, p. 269-270.

l'empreinte de sa face vénérée, la pierre que sa toute-puissance leva du sépulcre et, sur le mont des Oliviers, d'où il monta aux cieux, la trace de ses pieds sacrés. A cette vue, qui mêle à ses joies de si lamentables souvenirs, Marie se voile la figure de ses mains et comprime les soupirs qui l'oppressent¹.

Cette miniature ingénieuse, datée de l'an 1324, n'est qu'une fiction, mais une de ces fictions qui sont un germe fécond pour l'avenir. Aux objets symétriquement groupés substituez leur représentation, éloignez les tableaux les uns des autres et vous aurez presque la réalité moderne. J'ai écrit *presque* à dessein, car, au xv^e siècle, en 1491, la B. Eustochie, clarisse de Messine, combinait encore les mystères de la Passion avec les mystères de l'Enfance, dans le simulacre des saints Lieux élevé par son zèle et son industrie privée dans l'intérieur du cloître².

3. Au temps de saint Jérôme³, l'affluence des pèlerins était considérable à Jérusalem. Mais on y venait pour visiter et vénérer les Lieux saints, comme plus tard s'y rendirent les croisés, et non avec le but déterminé de méditer plus spécialement aux endroits sanctifiés par la passion du Sauveur.

Les reliques rapportées d'outre-mer par les pieux visiteurs ne manquaient pas autrefois. Les catalogues ou les reliquaires qui nous en restent nous les montrent recueillies indistinctement à la crèche ou au Calvaire, au mont des Oliviers ou au Sépulcre.

¹ Bibliothèque Nationale.

² « Contemplationi dedita, ut Christi vitam, mores, tolerantiam in tormentis iuictam, tenaciori mente recoleret, saucta seorsim loca, quasi Hierosolymis esset, ex industria simularat. Intra cœnobii claustra confixerat Christi natalitium præsepium, ibi divæ matris ædes, ibi templum Salomonis, ibi Olivetum montem, ibi hortum in quo Salvator captus, ibi cœnaculum, ibi Annæ et Caiphæ domos, ibi Pilati prætorium, ibi Calvarium montem, juxtaque sepulchrum, quibus quotidie frequentatis, tanquam veris locis interesset, sponsi sui mansuetudinem, resque singulas ex ordine gestas lacrymabunda contemplantur. » (*Wadding. Annales Minorum, ad ann. 1491.*)

³ S. Hieronym., *Epist. XLVI.*

4. La dévotion aux Lieux saints et à la passion de Notre-Seigneur existe certainement au moyen-âge, et il est facile de la constater. Mais on doit remarquer qu'elle se fortifie surtout et prend de l'accroissement lorsque les Franciscains fondent leur célèbre couvent de Terre-Sainte et, sous la protection du Saint-Siège, obtiennent la garde des saints Lieux. Ceci se passait en 1342.

Près de cent ans plus tard, lorsque la B. Eustochie s'essayait au chemin de la croix, sur trois points à la fois du monde chrétien, jaillissait, sans accord préalable, comme spontanément une tige naît de sa semence enfouie dans le sol, la sublime théorie du chemin de la croix, telle que nous la connaissons et pratiquons aujourd'hui.

En Allemagne, de riches pèlerins transformaient leur ville natale de Nuremberg en une nouvelle Jérusalem et accrochaient aux flancs de sa colline les stations en haut relief qui, de nos jours encore, excitent si puissamment l'admiration des voyageurs.

En Angleterre, deux descendants du glorieux martyr de Cantorbéry, les BB. Paul et Jean Becket, imitaient la voie douloureuse qui aboutit au sépulcre. A Cordoue, un humble frère prêcheur, le B. Alvaro, construisait dans son couvent autant d'oratoires que la Passion nombrait de stations. Je laisse volontiers au bréviaire dominicain le soin de raconter ce fait important, que Benoît XIV, ce pape d'une science si vaste et d'une critique si sûre, n'a pas fait difficulté d'admettre et d'approuver. Voici comment s'exprime la leçon du deuxième nocturne de l'office du B. Alvaro, au 24 février : « Singulari ac præcipuo erga Christi passionem agebatur affectu. Quamobrem loca sancta Palestinae ejus mysteriis conspicua summa devotione lustravit; utque eorum monumenta aliqua in extracto a se cœnobio perpetuo extarent, varia in eo oratoria disposuit, in quibus redemptionis nostræ mysteria certis distincta stationibus exhiberentur; quam subinde piam institutionem alia cœnobia adoptasse perhibentur. »

5. Ce dernier trait jette une grande clarté sur le moment

précis où commence, à proprement parler, l'institution du chemin de la croix. Jusque-là les faits sont personnels, locaux, sans importance. A partir d'Alvaro, qui meurt en 1420, l'institution se généralise et est adoptée par les *autres couvents*.

Mais qui, en ce monde, travaille pour soi ou pour les siens? Les Dominicains ne bénéficièrent pas de la découverte d'Alvaro, ou ils en laissèrent modestement la gloire aux Franciscains. L'origine fut même si complètement oubliée et l'adoption si peu controversée, que Benoît XIII, par son bref *Inter plurima*, renouvelant en cela le bref *Ad ea per quæ* d'Innocent XII, nomma les Franciscains, sinon les auteurs, au moins les fervents propagateurs d'une dévotion aussi salutaire pour les âmes¹.

6. L'Église, qui procède toujours avec sagesse et maturité, s'occupa fort tard du chemin de la croix. Trois siècles s'étaient écoulés depuis la mort d'Alvaro, quand enfin, prêtant l'oreille aux voix saintes qui l'y conviaient, elle rompit le silence et montra, par les indulgences dont elle l'enrichissait, combien ce pieux exercice lui était agréable. Mais comme, grâce à son zèle pour la propager, la dévotion du chemin de la croix paraissait identifiée à l'ordre de saint François, le premier bref d'indulgences, octroyé par le vénérable Innocent XI, le 5 septembre 1686, ne concerna que les églises franciscaines, les religieux et religieuses de l'ordre, ainsi que les personnes affiliées ou agrégées aux confréries canoniquement érigées en ces mêmes églises.

Innocent XII, en 1692, concéda de plus amples faveurs, mais sans atteindre ni d'autres lieux ni d'autres privilégiés.

¹ « Fratres ejusdem ordinis pium exercitium Viæ Crucis appellatum, quo tota Dominicæ passionis series pictis tabulis, ubi commode fieri posset, expressa inque plures stationes distributa, eo modo quo peregrini civitatis S. Hierusalem loca ipsa, ubi Christus passus est, recolentes et frequentantes, invisunt, contemplanda proponeretur, in varias christianorum provincias magno animarum fructu intulisse. »

Cependant les fidèles faisaient le chemin de la croix, mais sans gagner d'indulgences. A la demande du procureur général des Franciscains de l'Observance, Benoît XIII publia, à la date du 5 mars 1726, la bulle *Inter plurima*, qui dérogeait aux prescriptions de ses prédécesseurs, et permettait à tous fidèles indistinctement de jouir des indulgences accordées, dans les seules églises toutefois appartenant à l'ordre Séraphique.

Enfin Clément XII, par son bref *Exponi nobis*, du 16 janvier 1731, déclara que toutes églises, oratoires, monastères, hôpitaux et autres lieux pieux seraient aptes à recevoir le chemin de la croix, pourvu que l'érection en fût faite par un religieux de l'ordre de saint François¹.

Si à cette liberté l'on ajoute la 10^e clause insérée par ordre de Benoît XIV, le 10 mai 1742, à la suite des *Avertissements*, antérieurement publiés par le cardinal Pico, préfet de la sacrée Congrégation des Indulgences, le 3 avril 1731, l'on aura le secret de cette multitude de chemins de croix qui, en tout pays, garnissent les murs des églises aussi bien que des chapelles. Or telle fut la teneur de la recommandation pontificale : « N. S. P. le Pape, heureusement régnant, désirant que ce saint exercice se répande de plus en plus pour l'utilité du monde catholique, exhorte les curés de tous les lieux et de toutes les villes à enrichir leurs paroisses d'un si grand trésor ; quoiqu'il y ait plus d'une paroisse dans une terre, ils doivent introduire cette dévotion dans leurs cures ou dans le district, sans faire attention à la distance plus ou moins grande qu'il y aurait entre un chemin de la croix et un autre. »

¹ « Quod prædicta loca Viæ Crucis seu Calvarii in ecclesiis, oratoriis, monasteriis, hospitalibus, et aliis illidem piis locis ipsi ministro generali non subjectis, nec ab eo dependentibus, per fratres dicti ordinis nunc erecta et in posterum erigenda, indulgentiis ac privilegiis fruuntur et gaudeant, quibus fruuntur et gaudent erecta in ecclesiis et in locis ordinis præfati. »

CHAPITRE II

LES PRINCIPES

Rome ne s'est pas contentée des faveurs spirituelles. Elle a voulu régler elle-même plusieurs questions importantes, relatives au nombre des stations, à leur mode et à leur placement, toutes choses qu'il est indispensable de connaître, car un chemin de croix qui, matériellement, ne remplit pas les conditions déterminées, doit être considéré comme apocryphe et inutile ; bien plus il est nuisible à la piété des fidèles, qu'il trompe en les autorisant à croire qu'ils peuvent, en s'en servant, gagner réellement des indulgences dont ils sont très-certainement privés. Or, en matière d'indulgence, ni l'arbitraire ni la discussion ne sont loïsibles. L'indulgence n'existe que là où les formalités exigées sont accomplies de tout point, et rien ne peut excuser de la violation de la règle, ni la négligence, ni l'impuissance, pas même l'ignorance.

Les chemins de la croix ayant été établis pour permettre aux fidèles de gagner les indulgences de Terre-Sainte, voyons maintenant à quelles conditions ces indulgences pourront s'acquérir ou faute de quoi elles sont exposées à se perdre. Pour plus de clarté, je pose quatorze principes, tous émanés du Saint-Siège ou de son organe officiel, la sacrée Congrégation des Indulgences :

1° Tout chemin de croix se compose de quatorze stations, ni plus ni moins. Ainsi l'a déclaré le pape Clément XII, en 1731¹.

2° Les croix seules reçoivent la bénédiction et les indulgences, en sorte que les tableaux ne sont nullement nécessaires².

¹ Instruction de Clément XII, 3 avril 1731. — Décret de la S. Cong. des Indulgences, 1842.

² « An loco quatuordecim crucium possint retineri et adhiberi quatuorde-

3° Les croix bénites doivent être placées au-dessus des tableaux.

4° Ces croix doivent être *en bois* et non d'une autre matière ; l'érection serait *nulle*, si l'on ne plaçait que les tableaux représentant les scènes de la vie douloureuse ou des tableaux avec la croix en peinture. (Décisions du 13 mars 1837, du 8 janvier 1838, du 2 juin de la même année et du 14 juin 1845.)

J'ajouterai comme corollaires, avec le R. P. Maurel : « Rien n'empêche cependant de dorer ces croix de bois et de les entourer d'ornements en métal. Les croix doivent être sans Christ ¹. »

Ne cherchons pas ailleurs que dans la forme et l'essence de la croix du Sauveur la raison de la règle qui vient d'être posée. Rome a tenu à assimiler autant que possible, même matériellement, la croix qui recevait et transmettait ses faveurs spirituelles au prototype dont le bois sacré racheta le monde. La liturgie, les traditions ecclésiastiques, non moins que le symbolisme ne demeurent pas étrangers à la réalisation de cette idée pieuse. L'Église ne proclame-t-elle pas d'ailleurs, dans ses nombreux offices, la gloire, non de la croix, mais de son bois vénéré : « *Ecce lignum crucis... venite, adoremus* ². » — « *Arbor decora et fulgida* ³ » — « *Ipsa (Redemptor) lignum tunc notavit damna ligni ut solveret* ⁴. »

5° Ces croix étant affectées à un lieu déterminé, par exem-

cim icones vel tabulæ depictæ representantes mysteria cujuslibet stationis?

« Negative. Possunt, ubi commode fieri potest (ait summus pontifex Benedictus XIII in sua constitutione *Inter plurima*, quinto nonas martii 1726, super exercitio *Vie Crucis*), retineri quatuordecim icones vel tabulæ depictæ stationes representantes *Vie Crucis*; sed quatuordecim cruces prius benedictæ supra quamlibet iconem vel tabulam depictam sunt collocandæ et retinendæ. Non enim benedicuntur icones, sed cruces, ad acquirendas indulgentias eidem exercitio adnexas. » (*Dec. S. C. Ind., in Brugen., 13 mart. 1837.*)

¹ *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences.* Paris, 1860, 6^e édit., p. 186.

² Adoration de la croix, le vendredi saint.

³ *Verilla Regis* de saint Fortunat.

⁴ *Pange lingua* de saint Fortunat.

ple à une église et non à telle ou telle place dans cette église, on peut les enlever, soit pour restaurer l'église, soit pour les disposer dans un ordre plus convenable, sans que les indulgences cessent : telle est la réponse à une consultation de Québec, en date du 14 mars 1845¹.

6° Tant que les croix bénites sont en majorité, il n'est pas nécessaire d'une nouvelle érection ou bénédiction pour celles qui restent ou que l'on remplace².

Une consultation de Langres, du 30 janvier 1839, éclaircit encore mieux cette difficulté. La réponse est que : « Si les croix bénies à l'époque de l'érection périssent entièrement, il faut une nouvelle érection canonique ; s'il en périt moins de la moitié, on peut les remplacer par d'autres sans aucune bénédiction. »

7° Les tableaux ne constituant pas l'essence même du chemin de la croix, puisque cette dévotion peut subsister sans eux, on les changera ou remplacera à volonté³.

8° Quoique l'indulgence n'ait été appliquée qu'aux croix, la pensée, je dis plus, la volonté expresse de l'Eglise est que toute personne qui pratique le pieux exercice de la *Via crucis* médite, pendant un espace de temps déterminé, sur les

¹ « An mutatio tabularum et crucium de loco in locum in eadem ecclesia secum importet annihilationem indulgentiarum Viæ Crucis annexarum? — Negative. »

² « Ex pluribus hujus S. C. decretis colligitur minime necessariam esse facultatem commutandi stationes seu cruces quoad locum, dummodo agatur de eadem ecclesia, minimeque facultate indigere substituendi stationes seu tabellas, dummodo tamen cruces omnes superpositæ vel in majori numero perseverent; secus vero nova erectio novaque benedictio omnino requiritur, impetrata tamen ab Apostolica Sede potestate. » (*In Rothomagen.*, 20 aug. 1844.)

³ « Cum ad lucrificiendas indulgentias, quæ pro stationum Viæ Crucis visitatione conceduntur, minime requiratur tabularum erectio, sed crucium, proindeque si ob vetustatis causam ipsæ tabulæ remouentur pro ipsarum stationum contemplatione, ac in earum locum etiam absque pontificia facultate novæ tabulæ substituantur, indulgentiarum concessio perseverat, imo etsi cruces ipsæ, quæ necessario requiruntur, ob eandem rationem, vetustate scilicet labentes, renovari debeant, dummodo de ipsis non sit major pars, nec nova erectione indiget, nec indulgentiarum beneficium amittitur. » (*Decr. S. C. Ind., in Cameracen.*, 13 nov. 1837.)

quatorze stations qui composent la voie douloureuse. D'où il suit rigoureusement que si des tableaux sont proposés pour aider les fidèles dans la méditation de la Passion de Notre-Seigneur, ces tableaux ne doivent pas avoir d'autre motif que la représentation exacte de l'objet même de la méditation. D'où suit encore, que, sous peine de poser un obstacle réel et insurmontable à l'acquisition des indulgences et d'exposer les fidèles à des erreurs graves, un thème quelconque d'iconographie, étranger aux quatorze stations reçues, eût-il pour objet direct et unique une scène de la Passion, comme la Flagellation, ne peut être subrogé à aucune des stations¹.

Or, d'après la Sacrée Congrégation des Indulgences, les stations que, sous aucun prétexte, il n'est licite de modifier sont celles-ci :

1^{re} station. — Jésus est condamné à mort.

2^o station. — Jésus est chargé de la croix.

3^o station. — Jésus tombe sous la croix pour la première fois.

4^o station. — Jésus rencontre sa très-sainte Mère.

5^o station. — Le Cyrénéen aide Jésus à porter sa croix.

6^o station. — Véronique essuie la face de Jésus.

7^o station. — Jésus tombe pour la seconde fois.

8^o station. — Jésus console les femmes de Jérusalem.

9^o station. — Jésus tombe sous la croix pour la troisième fois.

10^o station. — Jésus est dépouillé de ses vêtements et abreuvé de fiel.

11^o station. — Jésus est attaché à la croix.

12^o station. — Jésus meurt en croix.

¹ « An indulgentiæ concessæ visitantibus Viæ crucis stationes datæ sint ob Christi Domini passionis meditationem contemplantam in genere, an vero taxative pro meditatione illarum stationum quatuordecim quæ a fidelibus generaliter cognoscuntur ?

« Ad 1, negative. »

« Ad 2, affirmative. »

« An possint illis jam cognitæ aliæ stationes subrogari ?

« Negative. » (S. C. Ind., in una Montis Regalis, 16 feb. 1839.)

13° station. — Jésus est déposé de la croix dans le sein de sa Mère.

14° station. — Jésus est mis dans le sépulcre.

9° La distance qui doit séparer une station de la station suivante n'est pas déterminée. Cependant elle doit être suffisante pour nécessiter une marche, ne fût-elle que d'un pas, car il serait assez singulier que l'on pût, sans remuer de place, faire ce que tout le monde appelle le chemin de la croix, et se contenter de s'unir mentalement à un exercice où, aux termes mêmes du langage, le corps est appelé à prendre part¹.

En effet, à Rome, lorsque le chemin de la croix se fait publiquement dans une église, les fidèles se mettent en marche à la suite de l'officiant et s'arrêtent avec lui devant chaque station. En France, on se persuade qu'il suffit de suivre de sa place la marche exécutée par le seul clergé. Les décrets précédents montrent si en cela, comme en tant d'autres choses, nous sommes dans le vrai.

10° Le privilège de bénir et ériger les chemins de croix appartient en propre aux Frères Mineurs de l'observance et, par extension, aux Capucins, qui sont une ramification de l'ordre franciscain. Or ce privilège s'étend à tous les lieux, églises, oratoires, couvents, hôpitaux, places publiques, etc. A Rome, les églises conventuelles de San-Francesco à Ripa et de San-Pietro in Montorio sont précédées d'une série de petits oratoires en plein vent, où chacune des stations est dé-

¹ « S. Congregatio, Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita, declaravit inter stationes Viæ Crucis non requiri distantiam æqualem Viæ Crucis Hierosolymitanæ nec determinatam. (*In Roman.*, 3 decembr. 1736.)

« Utrum Christi fideles, in magno populi concursu, maxime cum ecclesia repleta et compressa sit devotis, possint sine corporis motu de loco in locum indulgentias Viæ Crucis lucrari?

« Negative. Singula enim summorum pontificum decreta affirmant, inter alias condiciones pro acquirendis stationum Viæ Crucis indulgentiis, necessario requiri aliquem corporis motum, ut clarius declaratum est ab hac Sacra Congregatione, die 30 septembris 1837 : « Che si passi da una stazione all' altra per quanto permette o la moltitudine delle persone che la visitano o la ristrettezza del luogo dove sono erette. » (*Decr. S. C. Ind., in una Helvetiæ*, 26 febr. 1841.)

signée par un monument orné d'un tableau peint à fresque et protégé par un treillis de fer.

En vertu d'un rescrit pontifical, qui est essentiellement personnel, de simples prêtres ou même des évêques, n'appartenant pas à l'ordre de Saint-François, peuvent procéder à une érection canonique, mais cette érection, pour être valide, ne doit pas être faite en dehors des églises¹.

11° « Si on veut ériger les stations hors de l'église, dit Clément XII, comme cela se pratique en beaucoup d'endroits, on doit tâcher de toujours terminer ou commencer par l'église, par le lieu sacré. Il faut absolument que les oratoires soient fermés par des barreaux qui empêchent l'entrée des personnes ou des animaux. Tant les oratoires que les croix doivent être placés en des lieux non exposés à des irrévérences et si, dans la suite du temps, les lieux dans lesquels on les a érigés deviennent indécents, les supérieurs doivent les interdire : on leur en fait un devoir strict de conscience.

12° « Dans une église ou lieu pieux, lorsque le local le permet, on fera bien d'ériger deux *Via crucis* pour la commodité des fidèles, une pour les hommes, et l'autre pour les femmes. Lorsque l'une est établie hors de l'église, on doit toujours en ériger une autre dans l'église, pourvu que l'édifice soit assez grand pour qu'il n'y ait pas de confusion ; de cette manière, les fidèles pourront pratiquer le pieux exercice, sans être arrêtés par la pluie ni par d'autres empêchements. »

13° Il n'est pas absolument nécessaire que la première station soit placée du côté de l'évangile. Cependant, puisque

¹ « 3. An per formulam rescripti censeatur prohibitum quominus Via crucis erigatur extra ecclesias vel oratoria sive publica sive privata, ex. gr. in cœmeteriis, vel in claustris? »

« 4. An sub pena nullitatis apponatur facultatis delimitatio ad loca ubi ordo minorum observantium S. Francisci non existit, et ad ecclesias et oratoria tantum ejusmodi locorum; ita ut Via crucis a sacerdote seculari in locis in quibus laudatus ordo extat, vel extra ecclesias seu oratoria erecta, denuo erigenda sit? »

« Ad tertium et quartum, affirmative. » (Décret de la Sacrée Congrég. des Indulgences, 20 janv. 1859, *in Tornacen.*)

telles sont la coutume et la pratique générale, il faudrait des raisons graves pour s'en écarter ; car, dit encore le pape Clément XII, « cet exercice doit se pratiquer d'une manière uniforme dans tous les lieux, sans rien changer à ce qui s'est observé jusqu'ici dans les couvents de l'ordre¹. »

14° L'exercice solennel du chemin de la croix, à Rome, a lieu le vendredi et le dimanche, dans l'après-midi. L'on allume les cierges du grand autel, ainsi qu'un cierge ou deux à chaque station. D'ordinaire, un sermon sur la passion précède la cérémonie.

La procession défile dans cet ordre : le porte-crucifix, entre deux clercs tenant des torches allumées ou des lanternes, deux chantres, le clergé et l'officiant, en surplis et étole rouge, ou violette pendant l'avent et le carême. L'on s'arrête à chaque station et l'on s'agenouille, pendant que les chantres disent le verset *Adoramus te* auquel les fidèles répondent : *Quia per sanctam* etc. Le prêtre lit une courte considération en français sur le sujet de la station. Il récite ensuite avec le peuple un *Pater*, un *Ave* et le verset *Miserere nostri*. En passant d'une station à l'autre, les chantres chantent une strophe du cantique français, à laquelle le peuple répond par un refrain. Quand le parcours des stations est terminé, le prêtre s'arrête au pied de l'autel et récite les versets et oraisons d'usage. Il monte les degrés de l'autel et, prenant le crucifix que tient le porte-croix, il donne la bénédiction, sans rien dire, en faisant le signe de la croix sur le peuple agenouillé.

J'ai insisté à dessein, malgré leur aridité, sur tous ces détails pratiques, parce que j'ai cru important de citer même textuellement les décrets de l'Église Romaine qui forment la législation en pareille matière. Les indulgences sont des fa-

¹ « An indifferens sit ut incipiant a cornu epistolæ et desinant in cornu evangelii, aut vice versa ? »

« Non est de necessitate præcepti ut ad acquirendas indulgentias incipiendum sit pium exercitium Viæ crucis a cornu evangelii ; hæc est tamen consuetudo ac praxis generalis, quæ piis est innixa congruentiæ rationibus. » (*In una Brugen.*, 1837.)

veurs spirituelles, que les papes distribuent à leur gré, avec toute l'étendue et la liberté d'une puissance que rien ne limite. Rome a donc pu imposer des règles spéciales pour l'obtention de ces indulgences, quelque répugnance que puissent avoir à les adopter des esprits *minces et fâcheux*, suivant la parole de saint François de Sales. Nous terminerons avec lui ces préliminaires par cette louable pensée : « Il se faut arrêter à ce que Dieu ordonne et son Église... et en somme c'est une présomption insupportable à qui que ce soit de penser mieux entendre les nécessités spirituelles des fidèles et de s'imaginer être plus sage que l'Église ¹. »

CHAPITRE III

L'ESTHÉTIQUE

1. Par cela même que l'exercice du chemin de la croix est extra-liturgique, il se constitue libre d'allure et populaire. Il ne faut pas se le dissimuler, le peuple a peu ou point de sympathie pour les grands offices, messe et vêpres, parce qu'il ne comprend ni le latin, qu'il n'a pas appris ou qu'il a oublié, ni les cérémonies dont, négligence ou ignorance volontaires, on ne lui inculque point l'esprit pas plus qu'on ne lui en révèle l'origine. Et pourtant, le prône se fait tous les dimanches ! Comment se passe donc la journée du dimanche pour les Romains ?

Le matin, une messe basse, avec ou sans sermon.

Le soir, la dévotion ne chôme pas pour savoir se passer de vêpres. Mais les fidèles affluent aux oratoires, aux monastères, avides de sermons, de neuvaines, de chemins de croix, de chapelets médités et de ces mille autres choses, créées exprès pour eux et qui parlent puissamment à leur foi vive et à leur imagination ardente.

J'ai nommé le chemin de la croix : j'aurais tort de laisser

¹ 446^e lettre à une abbesse. Œuvres complètes, t. XIV, p. 137.

croire que, dans la semaine, il n'en soit pas question. Il est même telle petite église, voisine de Saint-Barthélemy en l'île, où le chemin de croix se répète journellement, à la nuit tombante, afin que tous, surtout l'ouvrier après le travail, puissent y prendre part¹.

Pourquoi cet empressement, je dirais presque cette spontanéité? Ah! c'est que dans ces églises, ces cimetières, ce Colysée, le fidèle est tenu tout le temps en haleine, et que l'intérêt, loin de diminuer ou de se refroidir, monte toujours croissant. Il gémit aux soupirs lamentables du *Stabat*, s'avive aux strophes expressives du cantique des masses *Evviva la croce*, pleure ses fautes aux accents énergiques du franciscain qui prêche et marche plein de componction avec le prêtre, à la suite de la croix, sur la voie douloureuse de la Passion de Jésus-Christ. Il y a certainement là plus qu'une cérémonie ordinaire : j'y vois un drame émouvant, à la façon de ces représentations pieuses qui captivaient nos ancêtres du moyen-âge sous les porches ou dans les parvis de leurs splendides cathédrales.

En France, nous avons des chemins de croix dans presque toutes les églises, tableaux inutiles, où peut filer l'araignée; car, à part quelques bonnes femmes, trompées souvent sur la valeur de l'indulgence qu'elles gagnent², qui s'en sert, qui

¹ La confrérie qui dessert cet oratoire se nomme « Confrérie des dévots de Jésus au Calvaire et de Notre-Dame des Douleurs pour le secours des saintes âmes du purgatoire. » Elle fut établie en 1760.

² Généralement, en France, on parle d'une indulgence plénière pour l'exercice complet et même pour chaque station du chemin de la croix. Il n'est donc pas hors de propos de rappeler cet article si explicite des avertissements de Clément XII :

« On ne doit point publier du haut des chaires ni sous une autre forme et encore moins inscrire dans les oratoires ou stations un nombre certain et déterminé des indulgences que l'on gagne; car il a été reconnu en plusieurs occasions que, par inadvertance et méprise, ou parce qu'on transporte à cet exercice les indulgences accordées pour d'autres, on change et l'on confond les vraies indulgences. On doit, par conséquent, se contenter de dire que ceux qui méditent la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ gagnent, par concession des souverains pontifes, les indulgences qu'ils auraient en visitant personnellement les stations de la *via crucis* de Jérusalem. »

les visite? Je cherche l'exercice public, et je ne le rencontre pas. Je me trompe, je le trouve parfois, mais rare comme ces bornes milliaires plantées sur le bord des voies romaines délaissées.

Quoi qu'en aient écrit des voyageurs superficiels, les basiliques de Rome, Saint-Pierre entre autres, n'ont pas de chemin de croix. Imitons-les, car, franchement ce n'est pas la peine d'ajouter un meuble nouveau, s'il ne doit avoir aucun caractère d'utilité. Or, j'ai le regret de le dire, en beaucoup de localités, les stations appendues aux murs demeurent oubliées, et je suis tenté de croire que leur installation a eu pour principe ce double motif : décorer l'église et la mettre à la mode.

A cela, je répondrai : raisonnons mieux et n'employons pas comme décors les représentations les plus saintes, sanctifiées encore par une bénédiction spéciale ; n'écoutons pas ces entraînements irrésistibles qui poussent à agir, comme la vague est jetée sur le rivage par le caprice du vent.

Je résume cette première observation esthétique : qu'il n'y ait de chemin de croix que là où l'on a l'intention formelle de s'en servir.

2. Lorsqu'en 1642, Urbain VIII s'occupa de proscrire des églises toute imago profane, inconvenante ou déshonnête, il motiva sa juste sévérité par cette recommandation des Écritures que la sainteté est nécessaire à la maison de Dieu, *cum domum Dei deceat sanctitudo*¹. Or la sainteté n'est pas seulement la séparation d'un objet de son milieu ordinaire et sa consécration spéciale au culte : j'y vois encore une appropriation ou plutôt une conformation à l'emploi qui doit en être fait, à sa destination convenue. Voilà pourquoi l'art chrétien n'est pas un art banal, dont les produits sont susceptibles d'être placés ici ou ailleurs. Faits en vue de l'église, ils n'ont de

¹ L'office de la dédicace, au Bréviaire romain, revient souvent sur cette pensée dans ses antienne et ses répons : « Vere locus iste sanctus est et ego nesciebam. — Domum tuam, Domine, deceat sanctitudo in longitudinem dicrum. — Locus iste sanctus est in quo orat sacerdos. »

place qu'à l'église et, rigoureusement, ils ne sont dignes de cet honneur qu'autant que, par la pensée de leur auteur et leur constitution propre, ils indiquent et leur origine et leur fin.

L'église n'est pas un bazar, où il soit indifférent d'exposer indistinctement toutes sortes d'objets, médiocres ou mauvais, pauvres ou misérables. Si les rubriques ont pu établir que l'office divin est impossible dans telles et telles conditions, pourquoi l'art religieux lui aussi n'apposerait-il pas son *veto* à telles ou telles exhibitions qu'il condamne et réproouve?

Et certainement, c'est ne pas comprendre la sainteté de nos églises que de les affubler de papiers colorés, qui rappellent trop, par leur style et leurs enluminures, ces images d'Épinal promenées aux jours de foire dans les campagnes et qui doivent leur succès au bon marché du débit. Le bon marché, on ne peut plus le taire, c'est le faux, le laid, l'inconvenant, l'absurde; c'est la ruine de l'art, l'exaltation du principe humain et, pour tout stigmatiser d'un mot, c'est le culte lui-même, pourtant émané de Dieu, diminué, amoindri, rapetissé à nos idées mesquines, modelé sur nos formes exigües, au lieu de le grandir et de l'élever à ces hauteurs où nous porte la foi.

Qu'avons-nous gagné au bon marché pour l'ameublement depuis cinquante ans et plus? Le carton, au lieu de la pierre, pour les tabernacles; le coton, au lieu du lin, pour les aubes; le papier pour les devants d'autels, au lieu des étoffes de soie.

Le papier, cette feuille légère que l'humidité pique, la chaleur ride, la colle boursouffle, la mite dévore, et qui, au bout de quelques années, tombe et disparaît de vétusté. Voilà la substance que nous a préparée le bon marché pour les stations du chemin de la croix, l'idéal qu'il nous réserve et, qu'à force de réclames, il parvient à propager!

Gravé ou lithographié, noir ou en couleur, peu nous importe, ce papier ne nous va pas et nous le repoussons. L'église demande mieux que cela. Non, elle demande moins et

c'est ce *moins* dont l'église pauvre doit savoir se contenter.

Rome n'attache sa bénédiction qu'aux seules croix. N'ayons que des croix et économisons pour les orner l'argent que nous dépenserions follement à les accompagner d'images que a piété n'approuve pas, que rejette le bon goût et que bannit le respect du lieu saint.

Si vous êtes riche, je vous dirai alors : fabrique, ne regardez pas à la dépense ; choisissez des artistes habiles et mettez-leur aux mains la pierre, le bois, les métaux, la peinture, toutes substances solides, belles, bonnes, que l'Église aime, protège et, dès son berceau, a favorisées ; exigez d'eux surtout la fresque, si pleine d'harmonie avec le monument, qui fait corps avec lui et se fond dans sa masse. Je hais les disparates choquantes qu'offrent aux yeux ces tableaux inclinés, briseurs systématiques des grandes lignes architecturales, qu'on ne voit, vernis, que dans un certain jour et dans des conditions de lumière déterminées. Le fidèle a besoin de voir en face et de suite : il n'y a pas de temps d'arrêt dans sa dévotion pour étudier le point où il pourra contempler Jésus en croix ou souffrant et il aura droit de se plaindre si le tableau n'est pas à la hauteur de son regard.

J'aime le bas-relief à l'égal de la fresque et je ne le dédaignerais pas rehaussé par la couleur ; mais il demande à être encastré dans la muraille, à la façon de ces admirables vies de la Vierge et de Notre-Seigneur qui tapissent la paroi septentrionale au pourtour du chœur de Notre-Dame de Paris, ou encore ce chef d'œuvre incomparable de la sculpture gothique qui, à Reims, revêt tout l'intérieur du portail occidental.

J'admets volontiers aussi la peinture sur verre, qui donne tant d'éclat aux églises, mais à la condition toutefois que l'artiste saura placer, ailleurs que dans la verrière, la croix qui doit surmonter chaque station et qu'il n'empruntera pas son existence à une matière fragile, incapable de recevoir et de garder une bénédiction.

3. Le concile de Trente¹, reconnaissant que toute image insolite peut être une occasion de scandale pour les fidèles, ne permet à personne de la poser dans une église sans l'autorisation préalable de l'ordinaire du lieu. L'évêque est donc seul juge en cette affaire et c'est lui, éclairé comme il convient, qui admet ou rejette les tableaux, les statues, toute l'imagerie du temple.

Fidèle à cette prescription générale, le pape Urbain VIII alla plus loin encore et spécifia ce qu'il fallait entendre par le mot *insolite*, lorsque, après mûr examen et sérieuse discussion, de science certaine et avec toute la plénitude du pouvoir apostolique, il enjoignit à tous présents et à venir de n'admettre dans le lieu saint que les images peintes ou sculptées avec les vêtements et la forme que leur attribue, de toute antiquité, l'Église catholique. Ces paroles sont si nettes, si expresses et traduisent si complètement ma manière de voir personnelle, que je me fais un devoir de les reproduire ici textuellement : « Nos abusus hujusmodi tollere pro debito pastoralis officii nostri volentes, re etiam cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus sacris ritibus præpositis communicata, et mature considerata et discussa, inhærendo dictæ dispositioni sacrosanctæ Tridentinæ synodi, motu proprio, et ex certa scientia nostra, deque apostolicæ potestatis plenitudine, ne quis cujuscumque gradus, qualitatis, ordinis... imagines D. N. J.-C. et Deiparæ Virginis Mariæ, ac angelorum, apostolorum, evangelistarum, aliorumque sanctorum et sanctarum quorumcumque sculperere aut pingere, vel sculpi aut pingi facere, aut antehac sculptas, pictas et alias quomodolibet effictas tenere, seu publico aspectui exponere aut vestire cum alio habitu et forma quam in catholica et apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit... tenore præsentium pro-

¹ « Sacrosancta Tridentina synodus, optime agnoscens non leve scandalum afferre posse, si quid inordinatum aut præpostere accommodatum vel profanum in ecclesiis appareat, statuit nemini licere ullo in loco vel ecclesia quomodo libet exempta ullam insolitam imaginem ponere vel ponendam curare, nisi ab episcopo adprobata fuerit. »

hibemus, ac ut imagines aliter pictæ vel sculptæ ab ecclesiis et aliis locis quibuslibet amoveantur et deleantur, vel reducantur et reformatur ad habitum et formam in Ecclesia catholica et apostolica ab antiquo tempore consuetam, ut veneratio et cultus sic dictis imaginibus augeatur et quæ oculis fidelium subjiciuntur non inordinata nec insolita appareant, sed devotionem pariant et pietatem... Præsentés quoque litteras et in eis contenta quocumque nullo unquam tempore... impugnari vel redargui posse, sed illas semper solidas, firmas et efficaces existere et fore, suosque plenarios effectus sortiri et obtinere et ab omnibus ad quos spectat, et spectabit in futurum, inviolabiliter observari. »

Or, que proclame cette constitution, datée du 15 mars 1642, sinon la rénovation, par l'archéologie, de l'iconographie religieuse et l'exclusion radicale de toute innovation dans la forme? Principes qui sont essentiellement les nôtres et que nous sommes heureux et fiers de savoir confirmés, développés, imposés par l'autorité même du Saint-Siège. Si quelques gens timides, retardataires, ont pu blâmer notre amour pour le passé et trouver hardies, téméraires nos aspirations vers le retour aux formes anciennes, qu'ils disent maintenant si, en plein xvii^e siècle, époque de scepticisme et de confusion dans l'art chrétien, qu'ils voient si Urbain VIII ne nous autorise pas suffisamment à ne vouloir que les formes et les vêtements consacrés par l'antiquité, la tradition et les usages de l'Église catholique : « Ad habitum et formam in Ecclesia catholica et apostolica ab antiquo tempore consuetam. »

Oui, là est vraiment l'écueil où tant d'artistes ont fait et font naufrago. Aussi, dans la suite de ces études, nous nous efforcrons, pour leur être utiles, de leur présenter uniquement la tradition, l'usage de l'Église aux époques les plus chrétiennes et les plus belles de l'art antique et, en les remettant dans le droit chemin, nous leur faciliterons le travail, tout en prévenant leurs écarts. Combien de stations de la *Via crucis* n'affligent-elles pas la piété des fidèles par la constante altération des traditions de la Passion et une exécution toute de caprice?

Parmi les formes traditionnelles, il en est de générales et de particulières. Je n'ai point pour le moment à m'occuper de ces dernières. Mais je ne puis passer les autres sous silence, et celles-là me semblent concerner spécialement l'usage du nimbe et la nudité des pieds. Dès le temps d'Urbain VIII, c'était règle assez négligée. De nos jours, ce ne l'est pas moins. Et pourtant qu'en coûte-t-il ou plutôt en quoi l'artiste se trouve-t-il gêné lorsqu'on le prie, dans son intérêt même, d'adopter des symboles, des signes de convention qui distingueraient les personnes divines et les saints du ciel d'avec les personnes vulgaires et de la terre ?

Dans nos quatorze stations, le nimbe environnera la tête du Christ, de la Vierge, des anges, des apôtres et des saintes femmes, comme une lumière, ou mieux comme une irradiation de la vertu et de la sainteté qui sont en eux. Mais Jésus-Christ, Dieu trois fois saint, aura son nimbe timbré d'une croix, non en souvenir de la croix par laquelle il daigna nous racheter, mais parce que sa tête divine, rayonnant plus puissamment, devra marquer en traits accentués la lumière qui jaillira plus abondante des tempes, où bat la vie, et du cerveau, siège de la pensée. Pour tous, le nimbe sera circulaire — la tête l'exige — et plein, non réduit à un filet ou à une couronne, et varié de couleurs, comme la lumière examinée sous ses différents aspects, jaune ici, rouge ailleurs, blanche ou verte indifféremment¹.

¹ « Puisque le nimbe et l'auréole sont l'efflorescence lumineuse de la tête et du corps, la couleur qui les anime, dans les monuments figurés et peints, doit être celle de la lumière elle-même. On peut donc surprendre ce fait sur les mosaïques, les fresques, les vitraux, les miniatures des manuscrits et les tapisseries historiques. Mais la lumière est versicolore; comme l'eau, elle se teint de couleurs diverses suivant les objets qui l'entourent et qu'elle reflète, et suivant sa propre intensité. Les étoiles, sources de la plus vive lumière, scintillent bleues, violettes, rouges et blanches. D'ailleurs, la lumière se décompose dans le prisme en sept éléments principaux qui, en se combinant, multiplient les nuances à l'infini. La gloire, jouissant des propriétés de la lumière, devait donc, comme elle, varier de couleur, depuis le bleu foncé jusqu'au blanc le plus vif. Aussi les auréoles et les nimbes sont tantôt bleus, tantôt violets, tantôt rouges, tantôt jaunes et tantôt blancs. Mais, de tout

Seul avec ses apôtres et ses anges, Jésus-Christ jouira du privilège de la nudité des pieds, qui, par l'absence des chaussures, caractérise parfaitement la mission divine, l'apostolat, exercés librement par le monde, sans ces entraves matérielles qui compriment la vélocité de la marche. Et cette faveur, dont Marie elle-même sera privée, nous rappellera aussi cette enthousiaste exclamation du prophète : « Oh ! qu'ils sont beaux, Seigneur, sur les montagnes les pieds de vos évangélistes, de ceux qui apportent à la terre la bonne nouvelle de la paix ! » (Isaïe, LII, 7.)

L'art n'a pas hésité sur ces deux points essentiels, tant qu'il s'est maintenu dans la haute sphère des conceptions spiritualistes.

4. Ce serait en vain que l'on chercherait dans le Nouveau Testament la raison d'être de certaines stations du chemin de la croix, radicalement basées sur la tradition ou les révélations privées. Donc, en approuvant ce pieux exercice, Rome s'est moins préoccupée de l'histoire écrite que de la piété des fidèles qu'elle voulait développer par des faits émouvants, échappés aux historiens sacrés. Donc, nous aussi, et c'est là une conséquence importante, tellement elle peut être féconde en résultats, nous aussi nous ne procéderons pas exclusivement de l'histoire, mais, admettant la tradition, nous embellirons ce canevas indispensable des fleurs que nous fournira la tradition archéologique, inspirée par le symbolisme et la légende : la légende qui est la poésie de l'histoire, comme le symbolisme est l'image ou le reflet gracieux de la réalité.

Historiens et traditionnels avec l'Église, pour le fond et l'ensemble, nous nous montrerons, dans les détails et les accessoires, l'écho des âges qui ne sont plus, mais dont l'art parle encore et que l'archéologie fait revivre, conciliant ainsi ce

temps, le jaune, la couleur de l'or, a été regardée comme la plus précieuse, la plus noble et souvent comme la plus éclatante des couleurs... La couleur donnée aux nimbes est quelquefois symbolique, comme le prouve le nimbe noir, nimbe en deuil, attribué au traître Judas; mais souvent aussi elle est purement hiérarchique. » (DIDRON, *Histoire de Dieu*, pages 143-144.)

double besoin inné en nous de la vérité et de l'idéal. Le fait s'adressera à l'intelligence et au cœur, tandis que le symbole ira directement à l'esprit et à l'imagination.

5. Je termine par une dernière réflexion.

Je ne saurais dire quelle impression pénible j'ai éprouvée plusieurs fois en rencontrant dans des églises ces chemins de croix hybrides, composés de tableaux de différents maîtres, non moins opposés par le style que par le pays qui les vit naître : l'école française y coudoie l'italienne, peut-être aussi l'espagnole et l'allemande. Quatorze fois Jésus-Christ y est peint avec une figure différente et les personnes qui l'assistent varient à chaque station. Vêtements, paysages, armes, monuments ne se ressemblent pas plus que les personnages, quoique d'un tableau à l'autre leurs fonctions soient constamment identiques. La marche même du cortège, qui se dirige vers le Calvaire, est interrompue par des retours en arrière qu'on ne s'explique pas.

La grande loi de l'unité est donc ouvertement violée, et avec elle disparaît le charme de la composition, quelque belle qu'elle soit à d'autres titres. Un auteur sérieux doit comprendre que son œuvre, pour lui appartenir en propre, a besoin d'être fortement marquée de ce cachet d'unité, qui attache au lieu de surprendre et intéresse, loin de distraire.

Composez une plante, avec une tige, des feuilles, des boutons et des fleurs empruntées à autant d'autres plantes que la vôtre doit présenter de parties, et vous aurez formé une anomalie, une monstruosité. La beauté ne s'offre pas dans la nature avec cette apparence de fausseté. D'ailleurs le *beau*, a dit Platon, est la splendeur du *vrai* : l'histoire s'oppose à cet éclectisme tout autant que le goût.

Je m'arrête. Rome a tracé les règles canoniques, l'esthétique m'a indiqué les principes généraux, maintenant l'archéologie nous fournira les modèles¹.

¹ A consulter : Grimouard de saint Laurent. *Le chemin de la croix au point de vue de l'art chrétien.* (Rev. de l'art chrét., t. III.)

CHAPITRE IV

Je passe à la description iconographique de chaque station en particulier, partageant ainsi mon sujet : détermination précise de la station, monuments qui la figurent, type de la station offert aux artistes.

I. PREMIÈRE STATION. — JÉSUS EST CONDAMNÉ A MORT.

La Sacrée Congrégation des Indulgences, par son décret du 16 février 1839, a précisé d'une manière rigoureuse, fixe, invariable, le sujet de la première station. Elle a même fait plus encore en donnant dans la *Raccolta*, publiée sous ses auspices par son substitut, le *titre* de la station, d'où il suit logiquement que toute représentation iconographique qui reproduira une autre scène que la *condamnation à mort* sera fautive, erronée, répréhensible et par conséquent inacceptable pour nos églises. Ceci posé, que signifieront aux yeux des fidèles, quelle valeur auront pour les âmes pieuses, ces tableaux trop nombreux, où la première station présente tantôt la Cène, tantôt l'arrestation de Jésus, parfois encore la flagellation ? Evidemment, adopter des sujets aussi différents des prescriptions romaines, aussi contraires à la règle, c'est manquer à la fois et à l'esprit et à la lettre des décrets.

D'où il suit encore que Rome ayant déterminé le *titre* de la station, il ne faut pas aller chercher ailleurs l'explication qui sera apposée au bas du tableau. Dans quelque langue que l'on écrive, à quelque peuple que l'on s'adresse, il n'y a pas d'autre formule à employer que celle-ci, puisque c'est pour ainsi dire la formule canonique : « Jésus est condamné à mort. »

L'écrira-t-on en latin ? Je le désirerais, je le préférerais, parce que le latin est la langue de l'Église. Mais Rome, si to-

lérante, l'écrivant en italien, de plus la dévotion du chemin de la croix étant extra-liturgique et éminemment populaire, ces raisons m'inclinent à ne pas rejeter le langage vulgaire.

J'entends déjà quelques voix s'élever et me dire : « A quoi bon désigner la station par un titre ? Le sujet ne s'explique-t-il pas suffisamment de lui-même ? » A cela je répondrai : Non, le sujet ne perdra pas à être complété, élucidé par une courte inscription. En France, nous avons été toujours et nous sommes encore trop muets ; nos monuments ne parlent pas ou parlent peu. Il semble que l'épigraphie monumentale, ce luxe de l'ancienne et de la nouvelle Rome, n'ait jamais eu d'attraits pour notre patrie. Je le regrette. Pourquoi donc le peuple, qui sait lire et qui n'a pas toujours son livre à la main pour prier, ne trouverait-il pas, gravé sur la pierre ou peint sur la toile, le titre de la station sur laquelle il va méditer ? Ce titre vaut une rubrique et, comme toute rubrique d'autrefois, — car le bon marché d'aujourd'hui nous les teint en noir, — elle demande à être passée au minium et à se détacher vivement, en caractères nets et éclatants, sur le fond de la muraille.

Toute condamnation à mort se fait par jugement rendu, arrêt signifié, sentence prononcée. Aussi Rome, pénétrant profondément dans l'esprit de cette première station, n'y voit-elle autre chose qu'une sentence de mort souscrite par Pilate, et, quand elle rédige une formule pour le fidèle qu'elle veut aider dans la contemplation de ce premier pas de la voie douloureuse, voici, simple et touchante, mais pleine de vérité et d'à-propos, la prière qu'elle lui met sur les lèvres : « Ah ! mon Jésus, par cette injuste sentence de mort, souscrite tant de fois par mes fautes, relevez-moi de la sentence de mort éternelle que j'ai tant de fois méritée¹. »

Il n'est pas sans intérêt ni hors de propos, puisque l'objet de la première station roule tout entier sur la condamnation

¹ *Recueil de prières...*, 2^e édit., p. 95.

de Jésus par une sentence de Pilate, de constater l'existence, réelle ou supposée, d'un si curieux document.

Que Pilate ait prononcé une sentence, la loi l'exigeait ; qu'il ait apposé sa signature ou son nom à cette même sentence, l'Écriture l'insinue, lorsqu'elle affirme que Pilate refusa énergiquement de rétracter ce qu'il avait écrit : « Quod scripsi, scripsi ¹. »

Dans un remarquable article sur la sentence rendue contre Jésus-Christ, M. Isambert n'hésitait pas à nier, non pas le fait même de la condamnation par sentence, mais l'existence d'une copie quelconque de cette sentence : « Dans ce que l'antiquité nous rapporte des actes de Pilate, écrit ce jurisconsulte, il n'a jamais été question de cette sentence, qui serait l'acte le plus important de tous. M. Thilo, savant professeur de Tubingue, qui a poussé ses recherches plus loin que le célèbre Fabricius, n'en a trouvé de traces ni dans les manuscrits ni dans les livres publiés depuis trois siècles... L'Allemagne savante n'en a pas plus de connaissance que la France, et nous en sommes à nous demander si aucun écrivain ecclésiastique moderne, italien ou autre, l'a soupçonnée ². »

Ce n'est pas un soupçon, mais une publication italienne, puis française qui a révélé, en 1580 et 1581, le document tant désiré. Est-il authentique ? Je ne m'en porte pas garant. Apocryphe ou non, il va trop bien à ma thèse pour que je le néglige et ne lui donne pas les honneurs de la réimpression.

Or, je le trouve dans une petite et rarissime plaquette, intitulée : « Thresor admirable de la sentence prononcée par Ponce-Pilate contre nostre Sauveur Jesus-Christ, trouvée miraculeusement escripte sur parchemin en lettres hebraïques dans un vase de marbre, enclos de deux autres vases de fer et de pierre, en la ville d'Aquila au royaume de Naples, sur la fin de l'année 1580. Traduit d'italien en françois tant pour l'utilité publique et l'exaltation de nostre sainte foy, que pour louange de ladicte ville. Paris, par Guillaume Julien, à l'ensei-

¹ S. Joan., XIX, 22.

² *Moniteur* du 11 mai 1839.

gne de l'Amitié, près le collège de Cambrai. M.D.LXXXI¹. »

Je reproduis textuellement la réimpression de 1839 :

« L'an dix-septième de l'empire de Tibère, Empereur de tout le monde, monarque invincible, et de l'olympiade 121 ; de la clie de l'année 84 ; de la création du monde, suivant le millésime et la partition des Juifs, quatre fois 1174 ; de la propagation et accroissement de l'Empire Romain, l'an 78 ; de la délivrance de la servitude des Babyloniens, l'an quatre cens huictante ; de la restitution du sacré Empire, 497 ; du consulat du peuple Romain de Lucius Piso ; du proconsulat de Marius Isauricus ; du commencement du public gouvernement de la Judée par Valérius Palestina ; du temps que Quintus Flavius gouvernoit en la ville et cité de Hiérusalem, dans laquelle estoit Président très-agréable Ponce-Pilate, Régent et Gouverneur de la Basse-Galilée ; du temps d'Hérode Antipater ; du temps des souverains sacrificateurs du saint Temple, Anne, Caïphe, Alismaël ; du temps des Chefs du saint Temple, Rabaham, Chichabel, Joachim ; des Centeniers, Comtes Romains et de la cité de Hiérusalem, Quintus Cornélius Sublima et Sextus Pompilius Rufus, le vingt-cinquesme jour de Mars ; Je, Ponce-Pilate, Président pour l'Empire Romain, entré au Palais et Juge principal, juge et condamné par sentence de mort JÉSUS, nommé des Juifs CHRIST, NAZARÉEN, du pays de Galilée, comme un homme séditieux en la loy Mosaique, et contraire à la loy de l'Empereur Tibère ; Nous le condamnons à estre mis et attaché avec des cloux en l'arbre de la Croix, à la manière des criminels et malfaiteurs ; et estant ici, en assemblée de plusieurs riches et pauvres, comme ainsi soit qu'il n'ait cessé de mettre trouble et dissention par toute la Judée, soy disant Fils de Dieu, Roy d'Israël, avec menace de la ruine de ceste Cité Hiérusalem et du saint Temple. Et en outre, comme ainsi soit qu'il ait refusé de payer le tribut à Cæsar, ayant pris la hardiesse d'entrer en ladicte Cité et au saint Temple, avec palmes et magnificence comme Roy, menant

¹ Cet opuscule a été réimprimé en 1839 par Téchener, sous le titre : *Facsimile d'un rarissime petit livre de la fin du XVI^e siècle.*

après soy une grande partie du peuple. Nous commandons à nostre premier Centenier Quintus Cornélius de mener publiquement par ceste Cité ledict Jésus-Christ, lié, flagellé, vestu de pourpre et couronné d'espines, portant sa croix sur ses espauls, afin de servir d'exemple à tous malfaiteurs. Nous voulons avec Iceluy soient menés deux voleurs meurtriers, et qu'il sorte puis après, par la porte de la ville Giagarolle, nommée Antonienne, pour estre mené au lieu public de la Montagne dicte du Calvaire pour y estre crucifié ; et, quand il sera mort, Nous voulons que le corps demeure pendu sur la croix pour un commun spectacle de tous malfaiteurs ; et que sur la croix soit mise cette superscription en trois langues :

« En hébreu :	Jehudim	Melech	Nosrj	Jeschua.
« En grec :	Jisos	Nazoraïos	ô	Vasilefton Jodaion.
« En latin :	Jesus	Nazarenus	Rex	Judæorum.

« Nous recommandons en outre que personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, n'entreprenne et soit si téméraire d'empescher telle justice par nous faicte, administrée et exécutée, selon la rigueur des décretz et les lois des Romains sur les Juifs, sur peine d'estre rebelle à l'Empire Romain

« Témoins de nostre sentence des douze tribus d'Israël par les Pharisiens :

« Rabbani.	Insabec.
« Daniel.	Paricuha.
« Rabbani deuxiesme.	Rabbani.
« Joanni.	Siméon.
« Bonicat.	Bouet.
« Rabbani.	

« Par les souverains prestres,

« Rabbani, Zados, Bonicasalbo.

« Notaire du présent acte public criminel
« Notan Berta.

« De la part de l'Empire et Président des Romains. »

« Une autre tradition conserve à Jérusalem la sentence prononcée par Pilate contre le Sauveur sous cette forme :

« Jesum Nazarenum, subversorem gentis, contemptorem Cæsaris, et falsum Messiam, ut majorum suæ gentis testimonio probatum est, ducite ad communis supplicii locum, et cum ludibriis regiæ majestatis in medio duorum latronum cruci affigite. I, lictor, expedi cruces ¹. »

J'ai déterminé d'une manière rigoureuse et absolue, à l'aide des textes que Rome a fournis, le sujet de la première station du chemin de la croix, qui est la CONDAMNATION A MORT DE JÉSUS PAR PONCE-PILATE.

Pour être complet et surtout arriver à une solution pratique, trois questions me restent encore à traiter, à savoir : quelles représentations il faut éliminer, quels modèles il importe de consulter, et enfin quel type iconographique il convient d'adopter.

La condamnation à mort de Jésus-Christ se complique de trois phases distinctes : l'arrêt prononcé, le lavement des mains, et la mise à exécution de la sentence.

Rome n'autorise que la première : les deux autres, séparées ou unies dans le même tableau, sont fort répandues en France et en Allemagne, sans pour cela qu'il soit loisible de s'y arrêter et d'en faire choix de préférence à celle qui a été spécialement désignée.

Or, voici d'où provient l'erreur. Nos chemins de croix en général ont été calqués, autant que possible, sur l'Évangile qui se tait sur l'acte même de la condamnation, pour parler exclusivement de ses conséquences. Rome, au contraire, laisse ici l'Évangile de côté et ne s'appuie que sur la tradition.

Que Pilate se lave les mains pour chercher à s'innocenter et dégager sa responsabilité personnelle ; qu'un serviteur vienne à lui avec l'aiguière et le bassin, ce qui implique quelque chose de moins que dans la scène précédente ; tout cela,

¹ De Chateaubriant, *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, 4^e part.

quelque autorisé qu'il semble être par la coutume locale ou un long usage, tout ce corollaire n'est pas le fait lui-même tel que nous le désirons. C'est-à-dire que, sur trois circonstances successives qui composent historiquement un seul et même fait, nous partageons pour choisir la première selon l'ordre chronologique et rejeter sévèrement, impitoyablement les deux autres.

L'allemand Fuerich, dans son premier tableau, peint à la cathédrale de Vienne (Autriche), a eu le tort grave d'annihiler sa composition, remarquable d'ailleurs au point de vue artistique, par la mise en scène de Pilate se lavant les mains et de Jésus emmené par les soldats. Pour me servir d'une expression purement grammaticale qui fait mieux ressortir ma pensée, le peintre a interverti la question de *temps*, en employant le *passé* au lieu du *présent*. Il a représenté Jésus *condamné* et non pas *subissant la condamnation*, Pilate *se disculpant* et non pas *portant sa sentence*.

Cette distinction est une nuance, je le sais ; mais je suis d'autant plus hardi à la soutenir, que la sacrée Congrégation des Indulgences l'a consacrée par un décret officiel et obligatoire.

Les monuments, qui sont pour la plupart l'écho des saints livres, nous offrent peu de ressources pour l'éluaidation de la première station de la voie douloureuse. Pilate les occupe beaucoup et, de nos jours, on paraît encore trop se complaire à ce singulier personnage. Cette observation est si juste et si bien fondée que, des trois gravures destinées à illustrer cette station, dans les *Annales* de Didron, deux sont fautives et une seule a pour nous une certaine valeur archéologique. Sur le sarcophage de Latran, Pilate va se laver les mains ; sur l'ivoire de Milan, il se les lave ; seul l'ivoire du Louvre s'attache à figurer la condamnation. Ce que l'antiquité et le moyen-âge naissant laissaient à désirer, le xiii^e siècle nous le donne en spécimen que nous nous empressons d'accueillir. Donc ici, pour ne pas multiplier les exemples qui augmenteraient encore peut-être un chiffre constatant trop notre pénurie, la proportion est déjà d'un à

trois. Deux de ces gravures diront à l'artiste ce qu'il aura soin d'éviter, comme la troisième lui apprendra ce qu'il est indispensable de consulter.

La confusion existe dans l'iconographie grecque, comme elle est sensible dans l'iconographie latine. Je n'en veux d'autre preuve que le texte suivant que j'emprunte au *Manuel d'iconographie chrétienne* de M. Didron, *Guide de la Peinture*, p. 193. C'est même pis encore que chez nous ; car nous n'avons pas, que je sache, interverti l'ordre de deux scènes qui ne peuvent même pas être simultanées, quoiqu'au xvi^e siècle un peintre verrier de la cathédrale de Châlons-sur-Marne les ait confondues dans un tableau dont la légende est celle-ci :

COMENT . PILATE . CONDANA . JESUS . EN . LAVANT . SES . MAINS .

Ainsi s'exprime le peintre grec :

« PILATE SE LAVE LES MAINS ET PRONONCE LA SENTENCE.

« Un palais. Pilate assis sur un trône, les yeux tournés vers les Juifs. Un homme devant lui, portant un bassin et une aiguière, verse de l'eau et lui lave les mains. Derrière lui, un jeune homme écrit sur un papier ces mots : « Emmenez au « lieu public du supplice et attachez à une croix, entre deux « voleurs, Jésus de Nazareth, qui a corrompu le peuple, insulté César, et qui, d'après le témoignage des anciens du « peuple, s'est proclamé faussement le Messie. » — Devant lui, le Christ ; des soldats s'en saisissent. Anne, Caïphe et d'autres Juifs, avec des enfants devant eux et sur la tête desquels ils posent les mains, regardent Pilate et montrent sa sentence. »

J'ai parlé de modèles à consulter et non à copier servilement, car c'est surtout l'idée que nous cherchons. Peut-être, des quelques représentations qui vont être décrites, sera-t-il possible de dégager certains traits particuliers qui, groupés ensemble et débarrassés d'un entourage inutile ou fautif, for-

meront le type de la première station. Rome y est pour la grande part, car le chemin de la croix est son œuvre, et, si elle ne l'a pas créé, elle l'a du moins développé, encouragé et propagé.

Il est regrettable que la crypte de la basilique de Saint-Pierre, plus connue sous le nom de « Grottes vaticanes, » renferme tant d'objets d'art cachés à la lumière et dérobés aux études. Là gît en effet tout le passé de cette basilique qui, de Constantin, son fondateur, à Nicolas V, son destructeur, y avait accumulé, siècle par siècle, des trésors artistiques et archéologiques. Espérons qu'un jour viendra où ce vaste sépulcre de l'antiquité sacrée sera ouvert, ou tout au moins rendu plus accessible, je ne dis pas aux curieux, qui y vont quand ils veulent, mais aux véritables savants, qui ont besoin de temps pour ne pas étudier superficiellement, et qui doivent surtout prendre des notes pour ne pas oublier ni confondre les monuments si divers qui ont pu frapper leur attention.

Or, parmi ces monuments qui mériteraient les honneurs de la photographie, je distingue et mets au premier rang les sarcophages de marbre blanc où reposent les ossements de Junius Bassus et du pape Pie II. L'un est daté de l'an 359, l'autre n'est pas postérieur au iv^e siècle.

Sur le premier sarcophage, la scène de la condamnation se détache en fort relief, je dirais presque en ronde bosse, tellement les personnages ont de saillie relativement à la surface plane du bloc, dans lequel ils ont été taillés par une main habile et sûre d'elle-même. Pilate est assis, dans l'attitude de la réflexion, car déjà la condamnation est prononcée, et le serviteur qu'il a demandé lui apporte l'eau avec laquelle il espère effacer une souillure indélébile. La tête appuyée sur sa main, il ne s'occupe même plus de Jésus, qui se tient debout devant lui, les mains liées derrière le dos, et assisté d'un soldat qui le garde.

L'air d'embarras et d'ennui qui se lit sur le visage de Ponce-Pilate, est plus sensible encore au tombeau de Pie II. Le juge étend les mains comme pour repousser une solidarité qu'il

aime mieux rejeter sur le peuple, tandis que son condamné, debout et immobile, montre du calme et une patience divine. Le Christ est jeune et imberbe, suivant l'usage des premiers siècles. Sérour d'Agincourt, au tome IV, planche V, de son « Histoire de l'art par les monuments, » reproduit en gravure peu fidèle, comme toutes celles de son volumineux ouvrage, une scène de la même époque à peu près que les deux précédentes, mais mieux accusée et plus explicite de détails. Jésus ne varie pas d'attitude ; mais Pilate, également assis sur une espèce de siège en forme de piédestal, tient à la main droite le rouleau replié dont il vient de faire lire à haute voix le jugement, et de la main gauche fait un geste pour confirmer solennellement la sentence ou donner l'ordre aux soldats d'emmener leur victime.

Mis en place au XIII^e ou XIV^e siècle, les panneaux sculptés sur bois de la porte principale de l'église de Sainte-Sabine, au mont Aventin, sont pour moi, tant en raison du dessin que du faire artistique, antérieurs au VI^e siècle. Je dirais presque, tellement la similitude me paraît évidente, que l'artiste vivait au temps où les types des sarcophages primitifs persévéraient encore dans la sculpture, quoique déjà « romanisée, » ou bien que, revenant en arrière sur des modèles qu'il aimait et trouvait tout faits, il les copia assez exactement pour permettre aux archéologues une méprise sur l'âge présumable des panneaux. Pilate est assis sur un pliant et prononce par un geste la condamnation du Christ, qui, escorté par les soldats, répond ou semble répondre par un geste plus humble, mais non moins significatif de l'index. Ce n'est plus l'agneau patient de l'Évangile, qui se tait quand on le tond¹ ; c'est l'accusé qui prend lui-même sa défense et cherche à convaincre ou à confondre son juge.

¹ « Dominus tamquam ovis ad victimam ductus est, et non aperuit os suum. » (Antien. de Laudes, au Jeudi saint.) — « Oblatus est quia ipse voluit, et non aperuit os suum : sicut ovis ad occisionem ducetur, et quasi agnus coram tondente se obmutescet, et non aperiet os suum. » (*Isaias*, LIII, 7.)

Le colossal et si curieux candélabre pascal de la basilique de Saint-Paul-hors-les-murs, signé des noms de Nicolas d'Angilo et Pierre Tassa¹, nous amène au XII^e siècle.

Jésus-Christ, vigoureusement saisi et retenu par des soldats armés de lances, comparait devant son juge. Pilate assis, comme il convient à l'autorité supérieure qu'il représente, et coiffé d'un turban à la façon orientale, tient et montre au peuple, de la main gauche, le livre de la loi, le code qui édicte des peines contre le roi des Juifs ; et, de la droite levée, signifie et prononce l'application de la peine de mort.

On compte par centaines les chemins de croix à Rome, mais leur qualité artistique est loin d'égaliser leur nombre. Presque tous datent du siècle dernier ou sont des œuvres contemporaines. A fresque ou sur toile, tous, sans exception, reproduisent un seul et même fait, la « Condamnation », et nulle part je n'ai rencontré le « Lavement des mains ». Les monuments iconographiques sont donc d'accord avec les textes, et c'est à ce titre que je citerai la première station des chemins de croix peints à fresque dans le cimetière de Saint-Jean-de-Latran et le long de l'escalier qui précède Saint-Pierre-in-Montorio.

Le chemin de la croix qu'établirent les Franciscains, sur le Janicule, remonte à l'année 1731. On y voit Pilate assis et ordonnant à un scribe de lire la sentence de mort, que Jésus écoute, les yeux baissés : les mains du Sauveur sont liées et ramenées en avant, des soldats l'escortent.

Au cimetière de l'archi-hôpital de Latran, un seul soldat

¹ L'inscription, gravée sur marbre, se lit ainsi :

EGO . NICOLAVS . DE ANGILO . CVM . PETRO . TASSA . DE . TITO . HOC . OPVS . COMPLEVI.

Le même artiste se retrouve en 1170 au maître-autel de la cathédrale de Sutri et, en 1180, à la confession de Saint-Barthélemy en l'île. — UGHELLI, « Italia sacra, » t. I, p. 1275, reproduit sa signature de cette manière :

HOC OPVS FECIT NICOLAVS ET FILIVS EIVS ANNO INCAR. M . CLXX . — FACTVM EST HOC
OPVS A VEN . VIRO ADALBERTO EPISCOPO.

l'accompagne ; les mains du Christ sont également liées, et sa tête est couronnée d'épines. Il prête l'oreille, ainsi que Pilate, qui trône sur un tribunal élevé, à la sentence que lit le scribe sur un volumen déployé.

Voilà les modèles, tant anciens que modernes, qui devaient attirer et fixer notre attention. Il importe d'en grouper maintenant les traits principaux pour en former un type unique que compléteront encore les données évangéliques.

L'aurore éclaire le ciel de ses premiers feux. Les quatre évangélistes sont unanimes à préciser le moment où commence le grand drame de la crucifixion. C'est le matin, alors qu'il fait déjà jour : « Mane autem facta » (S. MATTH., XXVII, 1). — « Et confestim mane » (S. MARC., XV, 1). — « Et ut factus est dies » (S. LUC., XXII, 66). — « Erat autem mane » (S. JOANN., XVIII, 28).

La scène qui nous occupe va se passer au prétoire : « Tunc milites præsidis suscipientes Jesum in prætorium » (S. MATTH., XXVII, 27). — « Milites autem duxerunt eum in atrium prætorii » (S. MARC., XV, 16). — « Adducunt ergo Jesum a Caïpha in prætorium » (S. JOANN., XVIII, 28). Saint Jean affirme donc qu'au sortir du palais de Caïphe Jésus est conduit au prétoire ; non moins explicites, saint Mathieu et saint Marc racontent que c'est au prétoire que le prennent les soldats, qui, après sa condamnation, le conduisent dans l'atrium ou cour intérieure du prétoire, pour le livrer à la curiosité, au mépris et aux insultes de la populace.

J'en'ai point visité les saints lieux ; cependant, d'après le contexte de l'Évangile, il est facile de se figurer la disposition intérieure du prétoire. Le premier interrogatoire se fait dans la salle du prétoire ; mais, comme la foule augmente graduellement et que l'espace devient insuffisant pour contenir ce flot sans cesse grossissant, Pilate sort dehors, c'est-à-dire qu'il va siéger en avant de cette même salle, sur une terrasse ou portique ouvert, à laquelle mène un large escalier qui part de l'atrium.

« Pilatus autem, quum audisset hos sermones, adduxit foras

Jesum ; et sedit pro tribunali, in loco qui dicitur Lithostrotos, hebraice autem Gabbatha » (S. JOANN., XIX, 13).

L'aire de ce portique est pavée, à la manière romaine, de morceaux de marbre de différentes couleurs, coupés symétriquement et combinés selon les figures les plus gracieuses de la géométrie. Tels sont encore à Rome les dallages découverts au Forum et sur la voie Nomentane, à cet oratoire qu'on a si pompeusement nommé « basilique de Saint-Alexandre ». Le lithostrotos, ou « pavé de pierre », a précédé l' « opus alexandrinum », qui, comme lui, est formé de pièces de rapport, plus petites toutefois, mais que l'on confond à tort, à Rome même, avec la mosaïque du moyen-âge.

L'existence de l'escalier est incontestable, car elle est attestée par un texte et par un monument. Saint Marc dit positivement que la foule « monte » au palais pour y porter ses réclamations d'usage : « Et quum ascendisset turba, coepit rogare, sicut semper faciebat illis » (S. MARC., XV, 8). L'escalier est à Rome, depuis des siècles, l'objet de la vénération et du culte. Par respect pour Jésus, qui le foula de ses pieds et l'arrosa de son sang, les fidèles ne le montent qu'à genoux et en priant. Cet escalier se compose de vingt-huit marches de marbre blanc que, pour en empêcher l'usure, le pape Clément XII a fait recouvrir de bois¹. Placé en avant du « Saint des Saints », près de la basilique de Latran, il est couronné à son sommet par deux portes provenant du prétoire ; portes carrées et en marbre blanc, dont les linteaux seuls sont moulurés et sculptés.

Une partie de ces circonstances se trouve exprimée sur l'ivoire de Milan². En effet, le prétoire est un palais, dont la salle

¹ V. mon « Année liturgique à Rome », 2^e édition, p. 289. — MAZZUCONI, « Memorie storiche della Scala santa » Rome, 1840, in-8^o. Au XVI^e siècle, cet escalier portait encore le nom d' « Escalier de Pilate, » désignation dont se sert dans son « Diario » Paris de Grassis, évêque de Pesaro et maître des cérémonies du pape : « Ipse (Papa) apud Lateranum pernoctavit cum suis; non tamen nunc ingressus est ecclesiam, sed per scalas sacras, quæ vulgo Pilati dicuntur, ingressus est palatium. »

² Voir la planche dans les *Annales Archéologiques*, vol. XXI, page 18.

principale, bâtie en forme de donjon, est coiffée d'un toit conique. En avant, sous une arcade qui n'est pas la porte, mais un portique ouvert, comme le Lithostrotos, Pilate assis, les pieds sur un escabeau ou une épaisse marche d'escalier, se lave les mains dans le bassin concave que tient son serviteur.

Pilate a la figure soucieuse. Le rêve de sa femme le préoccupe, sa conscience lui reproche un acte que rien ne justifie¹; sa main même est portée à sa tête pour la soutenir, car elle penche inclinée par l'ennui qui l'opprime. Néanmoins il prend son parti, quoique timidement, et le geste, auquel il se décide de la main droite, trahit son émotion et son embarras.

Son front, comme sur le diptyque de Milan, peut être ceint d'un bandeau perlé; et, sur l'épaule droite, s'agrafera la chlamyde qui couvre en partie sa tunique.

Il est assis sur un pliant, solidement appuyé sur des griffes de lion dont les têtes rugissent aux accoudoirs². Sa dignité de président et ses fonctions de juge exigent cette posture, que d'ailleurs réclame expressément la traduction littérale du texte sacré : « *Sedente autem illo pro tribunali* » (S. MATTH., XXVII, 19). — « *Pilatus autem, quum audisset hos sermones, adduxit foras Jesum et sedit pro tribunali* » (S. JOANN., XIX, 13).

Le tribunal est constitué en dehors de la salle des jugements ordinaires. Pilate domine l'assemblée qu'il préside : « *Tradiderunt Pontio Pilato præsidi* » (S. MATTH., XXVII, 2). Sa garde l'entoure et lui fait une escorte d'honneur; les licteurs se placent en arrière, portant au bras les verges qui dénotent la puissance souveraine au nom de laquelle la justice est rendue et mise à exécution. Plus près de Pilate et à ses

¹ « *Ait autem Pilatus ad principes sacerdotum et turbas : Nihil invenio causæ in hoc homine.* » (S. Joann., XXIII, 4.)

² « *Et duo leones stabant juxta manus singulas.* » (Lib. Reg., x, 18-19.) — Voir sur les chaises curules, « *sella plicatilis, suggestus, faldistorium, trône consulaire,* » le tome I des *Mélanges d'archéologie*, p. 167 et suiv.

côtés se groupent ses familiers et les scribes chargés de rédiger l'interrogatoire et la sentence, puis de la promulguer à haute voix en présence du peuple assemblé. La condamnation à mort vient d'être prononcée : le scribe, sur l'ordre donné par Pilate, déroule le parchemin sur lequel est enregistrée la sentence qui sera conservée dans les archives du palais, puis il en donne lecture au patient.

Jésus se tient debout : « *Jesus autem stetit ante præsidem* » (S. MATTH., XXVII, 44). Il est silencieux, car il n'a rien à objecter contre l'injuste arrêt qui le frappe : « *Et non respondit ei ad ullum verbum, ita ut miraretur præses vehementer* » (S. MATTH., XXVII, 44) ; — « *Jesus autem amplius nihil respondit, ita ut miraretur Pilatus* » (S. MARC., XV, 5). Il est habillé dérisoirement d'une robe de pourpre, en remplacement de la robe blanche dont Hérode l'avait revêtu : « *Sprevit autem illum Herodes cum exercitu suo, et illusit indutum veste alba, et remisit ad Pilatum.* » (S. LUC., XXIII, 44). — « *Exivit ergo Jesus, portans coronam spineam et purpureum vestimentum* » (S. JOANN., XIX, 5). Son front ensanglanté est déchiré par une couronne d'épines : « *Et milites, plectentes coronam de spinis, imposuerunt capiti ejus, et veste purpurea circumdederunt eum* » (S. JOANN., XIX, 2) . Ses mains, liées de cordes, sont attachées derrière le dos : « *Et vinctum adduxerunt eum* » (S. MATTH., XXVII, 2). — « *Vincientes Jesum, duxerunt et tradiderunt Pilato* » (S. MARC., XV, 4).

Les mains du Sauveur furent-elles liées en avant ou en arrière ? L'ivoire du Louvre adopte la première opinion ; je me range à la seconde, car il me revient à la mémoire ces vers du deuxième chant de l'*Énéide*, qui impliquent, ce me semble, la constatation d'un usage romain :

*Ecce manus juvenem interea post terga revinctum
Pastores magno ad regem clamore trahebant
Dardanidæ.*

Les soldats, qui ont amené violemment le Christ à Pilate, restent autour de lui, prêts à jeter de nouveau les mains sur

sa personne sacrée pour le conduire au supplice : « Milites autem duxerunt eum in atrium prætorii, et convocant totam cohortem » (S. MARC., xv, 16). — « Tunc milites præsidis, suscipientes Jesum in prætorium, congregaverunt ad eum universam cohortem » (S. MATTH., xxvii, 27).

Le palais de Pilate est envahi par la foule qui s'y presse, compacte et haletante, muette maintenant, mais le cœur encore plein de vociférations. Il semble que le cri de mort proferé par toutes ces bouches béantes, comme satisfaction de la solution qu'elles ont provoquée, plane sur cette assemblée coupable, où l'on distingue des vieillards mêlés aux soldats, et où l'on voit des prêtres et des scribes confondus dans une même haine contre celui que tous accusent de s'être proclamé Roi des Juifs : « Summi sacerdotes cum senioribus et scribis et universo concilio » (S. MARC., xv, 1). — « Pontifices autem concitaverunt turbam » (Id., 11). — « Omnes principes sacerdotum et seniores populi » (S. MATTH., xxvii, 1). — « Principes autem sacerdotum et seniores persuaserunt populis ut peterent Barabbam, Jesum vero perderent » (Id., xxviii, 20). — « Convenerunt seniores plebis et principes sacerdotum et scribæ » (S. LUC., xxii, 66). — « Et surgens omnis multitudo illorum.... Exclamavit autem simul universa turba » (Id., xxii, 1, 18). — « Quum ergo vidissent eum pontifices et ministri, clamabant dicentes : Crucifige » (S. JOANN., xix, 6).

La sentence réclamée par le peuple, rédigée et lue par le scribe sur l'ordre de Pilate, tel est le point principal que le tableau de la première station doit mettre en évidence. C'est ainsi que trouvera sa réalisation ce verset du chapitre xxiii de l'évangile de saint Luc : « Et Pilatus adjudicavit fieri petitionem eorum », qui pourrait servir d'épigraphe à ce chapitre, dont il est meilleur et le plus substantiel résumé.

2. DEUXIÈME STATION. — JÉSUS CHARGÉ DE LA CROIX.

Tel est le titre adopté par la Congrégation des Indulgences pour la deuxième station du chemin de la croix. Quelque formel qu'il soit, j'essaierai néanmoins d'en bien préciser le sens, afin de lever toute équivoque relativement à son interprétation graphique. Il ne s'agit pas ici de montrer Jésus portant sa croix et marchant au Calvaire, mais recevant sur ses épaules le lourd instrument de son supplice, en sorte que je nommerais cette station le « Chargement de la croix sur les épaules de Jésus », et non le « Portement de croix ». Les franciscains ont parfaitement saisi cette autre nuance, lorsque, dans l'exercice du chemin de la croix imprimé par leurs soins à l'usage des fidèles, ils ont ainsi exprimé l'objet de la station :

« DEUXIÈME STATION. — Jésus reçoit la croix sur les épaules. — Cette deuxième station nous représente le lieu où le très-doux Jésus reçut le lourd fardeau de la croix. — Considère, ô mon âme ! avec quelle résignation le bon Jésus reçoit la lourde charge du bois sacré de la croix ».

La deuxième station n'existe pas, à proprement parler, dans l'Évangile, qui nous fournira toutefois quelques détails relativement à sa mise en scène.

Jésus doit-il être couronné d'épines ? Il y a de fortes présomptions en faveur de ce sentiment, qui peut s'autoriser du silence de saint Marc et des révélations de Marie Villani. Saint Marc, en effet, dit bien qu'on lui ôte son sceptre de roseau pour le frapper et qu'on lui remet ses vêtements ordinaires ; mais il n'a pas un mot pour la couronne d'épines, que l'on peut en conséquence supposer restée à son front. D'autre part, la dominicaine Villani rapporte, dans le récit de ses visions de la Passion, que le Christ lui apparut « dans cet état misérable où il était quand, sur ses épaules meurtries, il

porta jusqu'au Calvaire, comme le noble trophée de son règne, le bois sacré sur lequel, triomphant du péché et de la mort, il mérita de recevoir le glorieux titre de Roi. Il se présenta le chef couronné d'épines très-aiguës dont les pointes, pénétrant ses tempes divines et son front, faisaient couler son sang comme par des canaux sur son visage affligé ¹.

A ces deux arguments, l'un négatif, l'autre d'une valeur historique douteuse, j'opposerai un argument positif. La sainte Face de Notre-Seigneur, que conserve à Rome le chapitre de la basilique de Saint-Pierre, est sans couronne, tandis que l'on remarque sur le front les plaies ensanglantées occasionnées par la couronne ou, pour mieux dire, les piqûres des plaies élargies par un mouvement brusque d'avulsion et d'où découlent des gouttelettes de sang épais.

Avec le bel ivoire du Louvre et celui plus ancien de Milan ², j'inclinerais donc pour la suppression de la couronne, qu'admettent les stations de Nuremberg, attribuées à Adam Kraft, et celles qu'a gravées l'allemand Führieh ³. Je ferais d'ailleurs bon marché de ce dernier que je surprends encore, dans cette même station, en flagrant délit d'opposition aux idées romaines. Pour mouvementer et varier davantage sa composition, ne s'est-il pas avisé de poser Jésus devant sa croix et l'adorant, ainsi qu'on le raconte de saint André, avant de se la laisser imposer sur le dos par ses bourreaux ? L'imagina-

¹ *Vita della serva di Dio, suor Maria Villani, dell' ordine de'predicatori, fondatrice del monastero di Santa-Maria del divi no amore di Napoli. Napoli, 1674, p. 504.*

² Voir la gravure de l'ivoire du Louvre dans les *Annales Archéologiques*, vol. xx, p. 316, et celle du diptyque de Milan, vol. xxi, p. 18.

³ Les épines, que l'on expose dans les églises de Rome, sont au nombre de dix-neuf, sans parler des fragments d'épines que je n'ai pas pris la peine de compter. D'une teinte gris clair, elles sont longues, minces, effilées et aiguës. Quelques-unes, comme à Sainte-Praxède, sont encore à la pointe rougies du sang de Jésus-Christ. Voyez mon « Année liturgique, » 2^e édition, p. 286. — Charles le Chauve fit don à l'abbaye de Saint Denis d'une épine de la sainte couronne. (Baron de GUILHERMY, « Monographie de l'église de Saint-Denis, » p. 85.) — La couronne d'épines, à peu près entière, avait été donnée par saint Louis à la Sainte-Chapelle ; elle appartient aujourd'hui à Notre-Dame de Paris, où elle est honorée pendant la Semaine-Sainte.

tion est une qualité précieuse en matière d'art, mais l'artiste me paraît en avoir trop souvent fait usage, soit par fantaisie, soit par esprit d'innovation, et toujours aux dépens de la vérité historique ou traditionnelle qu'il avait à fixer sur la toile.

Saint Mathieu et saint Marc déterminent d'une manière très-exacte le costume du Sauveur, qui, une fois dépouillé de sa pourpre ridicule, reprend son vêtement ordinaire, la tunique sans couture que tissèrent les mains de sa mère et que plus tard les soldats jouèrent aux dés.

L'ivoire du Louvre et l'imagier de Nuremberg sont fidèles à la robe longue que Führich et l'ivoire de Milan recouvrent arbitrairement d'un manteau. Les évangélistes, je le sais, emploient le pluriel ; mais ici, sous le nom « vestimenta », terme générique, il s'agit à la fois de la robe et des vêtements qu'elle recouvrait¹. « Et postquam illuserunt ei, exuerunt eum chlamyde et induerunt eum vestimentis ejus. » (S. MATTH. XXVII, 31.) — « Et postquam illuserunt ei, exuerunt illum purpura et induerunt eum vestimentis suis » (S. MARC., XV, 20.)

Les soldats de la garde de Pilate ont été, à son instigation, transformés en bourreaux ; à eux incombe la mission de charger Jésus de sa croix, rôle parfaitement approprié à la grossièreté dont ils ont déjà fait preuve dans la cour du prétoire. « Tunc milites præsidis suscipientes Jesum », (S. MATTH., XXVII, 27.) — « Milites autem duxerunt eum ». (S. MARC., XV, 16.)

La condamnation s'est faite au lithostrotos, l'atrium du prétoire a été le lieu où les soldats bafouèrent leur maître. C'est maintenant hors de l'enceinte du palais qu'abandonné, livré à la fureur populaire, il reçoit la croix sur ses épaules sacrées, pour de là gravir péniblement la montagne du Calvaire¹ : « Et duxerunt eum ut crucifigerent. »

¹ « Dicunt aliqui et subdunt jam tunicam quam habuit tunicam inconsutum et illam superiorem. » (*Sermones dominicales*, serm. xxiii in Cena Domini. Lugduni, 1492.)

(S. MATTH., XXVII, 31). — « Et educunt illum ut crucifigerent eum. » (S. MARC., XV, 20.) — « Tunc ergo tradidit (Pilatus) eis illum ut crucifigeretur. Susceperunt autem Jesum et eduxerunt. » (S. JOANN., XIX, 16.)

La gravure du sarcophage de Latran² n'est pas tout à fait exacte, car le Christ a déjà reçu la croix et il la porte résolument à deux mains. Il est en marche, tandis que nous le voulons au repos. Néanmoins, ce relief mérite d'être étudié, tant pour la croix que pour le costume du soldat qui presse la marche du Sauveur, trop lente à son gré. Si l'on en juge par la traverse de la croix de saint Dixmas, le bon larron, que l'on vénère à Rome dans la basilique de Sainte-Croix-de-Jérusalem, la croix du Sauveur eut l'apparence d'un soliveau équarri. Quelle qu'ait été l'essence de son bois³, ce dut être un fardeau lourd et accablant pour des épaules déjà fatiguées par la flagellation. Aussi sera-t-il toujours préférable, comme aux stations sculptées par Adam Kraft à Nuremberg, de voir la croix traîner en arrière, plutôt que de la figurer légère et maniable, tenue à la main, ainsi qu'on porterait une canne ou un bâton.

Les symbolistes du moyen-âge ont peint la croix en vert, car, si c'est sur l'arbre qu'a souffert l'humanité de Jésus, c'est aussi sur cet arbre, mais brillant et éclatant⁴, que sa divinité s'est manifestée : « Lignum secundum humanitatem, viride autem secundum divinitatem, id est, Deus et homo⁵ ».

¹ « Du Prétoire, au lieu où la croix fut posée sur les épaules de Jésus, il y a 65 pieds, » dit Adrichomius. (L'abbé LECASU, *Histoire de la sainte Vierge*, p. 266.)

² Publié dans les *Annales Archéologiques*, vol. XXII, p. 251.

³ « E qua materie crux? ex obvio et prompto aliquo ligno. Et qua nostr Servatoris? censemus e quercu. Primum quia viri fide digni asserunt frusta sacratissimi hujus ligni, quæ hodie exstant, speciem hanc referre; tum, quia crebra et frequens in Judæa olim et nunc quoque illa arbor. » (*Just. Lips.*, p. 99-100.) M. Rohault de Fleury a démontré que c'était un bois de conifère, dans son bel ouvrage sur les instruments de la Passion.

⁴ « Arbor decora et fulgida, » a dit saint Fortunat dans l'hymne « Vexilla Regis. »

⁵ BERENGAUDUS in Apocalyps., » ms. du XII^e siècle, à la Bibl. de la ville d'Angers, n^o 75.

Faisons comme nos pères, et, tout en restant fidèles aux prescriptions de l'Église romaine, joignons à nos compositions le parfum d'une pieuse tradition.

3. TROISIÈME STATION. — JÉSUS TOMBE SOUS LA CROIX POUR
LA PREMIÈRE FOIS.

La méthode franciscaine, pour l'érection du chemin de la croix¹, nous offre ce commentaire du titre de la troisième station :

« Cette troisième station nous représente Jésus-Christ tombant sous sa croix une première fois. — Considère, ô mon âme ! le divin Jésus affligé, épuisé par la perte de son sang précieux et fléchissant pour la première fois sous le fardeau de la croix ; vois comme ses bourreaux le frappent ignominieusement des pieds et des mains, et pourtant aucune plainte ne s'échappe de la bouche divine de cette âme patiente et résignée. Jésus souffre et se tait ».

Cette peinture rapide, mais énergique, saisit par sa vérité et son à-propos : aussi n'en veux-je pas d'autre pour interpréter la station correspondante du chemin de croix de Nuremberg, dont les *Annales archéologiques* ont donné la gravure d'après la photographie.

Le Christ est étendu à terre, sur de rudes cailloux qui rappellent les larges et incommodes pavés des voies romaines et où lui, qui marchait sans chaussures, a nécessairement meurtri ses pieds. Sa figure s'est maintenue dans le calme de la résignation, mais on y lit l'abattement et l'épuisement qu'occasionne la souffrance.

Trop faible pour s'aider lui-même, il attend que ses bourreaux soulèvent son corps roidi comme par la mort. Avec

¹ *Méthode pour ériger les stations du Chemin de la Croix dans toutes les églises et chapelles publiques ou privées, et moyen pratique pour l'exercer, avec le bref de Benoît XIV, confirmant ce pieux exercice.* (Rome, 1856, p. 22-23.)

quelle farouche ardeur tous ces soldats, bardés de fer, s'empres- sent autour de lui, impatients de ce retard qui allonge leur besogne pénible ! L'un le tire par les manches de sa robe, l'autre prend ses cheveux à poignée. Vains efforts ! Un troisième le décharge de la croix qu'il tient momentanément à deux bras, prêt à la replacer sur la victime, aussitôt qu'elle sera sur pied. Mieux avisé, un quatrième bourreau lui a passé une corde aux reins et il l'a entortillée autour de sa main gauche pour doubler sa force. Sa tête, fièrement posée sur de solides épaules, indique un homme énergique, brutal même, comme sa poitrine dénote une constitution robuste. Lui seul au besoin suffirait à la tâche, encouragé qu'il est encore par les cris sauvages ou l'approbation dédaigneuse des deux prétoriens de la vile cohorte qui, s'il le faut, stimuleront de la pointe de leurs piques un affaissement dû en partie déjà à leurs coups et à leurs outrages. Enfin, le chef de cette bande de « vauriens », comme les appelle quelque part Bossuet, par un dernier commandement, hâte le dénouement de ce drame lamentable. J'ai écrit lamentable, et ce n'est pas trop dire, car une telle scène, si habilement rendue par le ciseau d'Adam Kraft, un maître peu connu, surtout en France, arrache des pleurs à nos cœurs attendris et porte à la commisération plus efficacement que la parole la mieux sentie ¹.

¹ « En 1843, il y a déjà vingt ans, écrit M. Didron, je parcourais la ville de Nuremberg, en quête des monuments et des œuvres d'art que renferme cette cité intéressante, mais trop vantée, à mon avis, car le gothique de Nuremberg est de la décadence, principalement des xv^e et xvii^e siècles, et non pas du beau moyen-âge. Sous le château, hors de la ville, j'avisai une allée qui conduit au cimetière. Cette allée est coupée, de distance en distance, par des bas-reliefs en pierre qui représentent les différentes scènes de la Passion et qui composent à peu près le Chemin de la Croix. Un pèlerin, m'a-t-on dit plus tard, étant revenu de Jérusalem à Nuremberg, sa ville natale, saisit entre la cité sainte et la ville allemande une certaine ressemblance. Il retrouva, sous le ciel germanique, les rues, les enceintes, les collines et les vallées qu'il avait parcourues et visitées à Jérusalem. Il lui sembla qu'en partant d'une certaine maison de Nuremberg, comme à Jérusalem, il était parti de la maison de Pilate ; il pouvait, en sortant de la ville et se dirigeant vers le cimetière, suivre une voie qui lui rappelait assez bien la voie douloureuse de Jérusalem

Ce tableau est le chef-d'œuvre des stations de Nuremberg. Nous n'en citerons aucun autre après lui, car il les distance tous. Le talent s'est élevé, en cette circonstance, à sa plus sublime hauteur.

D'ailleurs, qu'aurais-je à ajouter de plus? L'Évangile est silencieux sur cette première chute, tout aussi bien que sur les deux autres.

que le Sauveur avait parcourue pendant sa passion. Il assimila donc, pieux chrétien servi par une grande imagination, la ville de Nuremberg à la ville de Jérusalem. Il exalta l'esprit et le cœur de ses compatriotes, et tous commandèrent à Adam Kraft, le grand sculpteur d'alors, une série de sujets représentant les plus douloureux épisodes des souffrances et de la mort du Sauveur. Ces bas-reliefs, au nombre de sept, furent donc échelonnés depuis une maison, dite de Saint-Georges, qui représentait pour ces âmes pieuses la maison de Pilate, jusqu'au cimetière qui figurait, bien que fort mal sous le rapport topographique, le Calvaire où fut crucifié le Sauveur. Du reste, il faut le dire, si la configuration du sol se prêtait mal à cette assimilation de Jérusalem et de Nuremberg, l'idée qui faisait précéder de la mort du Sauveur le cimetière où reposent tous les morts de la ville allemande, n'en était pas moins fort belle. On va donc, à travers le portement de la croix, la chute du Christ, la rencontre de la Vierge, l'impression de la sainte face, l'aide du Cyrénéen, jusqu'au crucifiement. Puis, contre la muraille même du cimetière est placé l'ensevelissement du Christ. Dès lors, à partir de cette grande tombe, on entre dans l'enclos où foisonnent, si l'on peut user de cette expression, les tombes des bourgeois de Nuremberg, et le Christ ouvre ainsi par sa mort le champ des morts de la cité allemande. Au centre du cimetière, entre deux saules pleureurs, est étendue la dalle de grès qui recouvre les restes du plus illustre Nurembergeois, Albert Durer, qui fut à la fois peintre, sculpteur et graveur. On y lit cette inscription :

ME . AL . DU .
 QUICQUID ALBERTI DURERI MORTALE
 FUIT SUB HOC CONDITUR TUMULO
 EMIGRAVIT VIII IDUS APRILIS
 M . D . XXVIII

« Puis, tout autour de cette tombe éclatante rayonnent comme en cercles concentriques les tombes plus ou moins obscures des bourgeois de la ville, qui s'abritent ainsi à l'ombre de leur grand compatriote. Ces deux idées d'avoir ouvert le cimetière par la tombe du Christ et de l'avoir peuplé en partant d'Albert Durer, comme d'un centre souverain, ne manquent certainement pas de poésie. Mais la plus poétique et la plus grande des deux est celle qui a fait des souffrances du Sauveur la route et la porte qui conduisent au champ des morts. A Nuremberg, j'ai suivi avec recueillement cette voie douloureuse de l'art sculptée par Adam Kraft, et, arrivé en face du bas-relief qui paraît

Cependant je ne veux pas finir sans noter une particularité, d'un effet remarquable, que je trouve dans le troisième tableau de Führich à la cathédrale de Vienne (Autriche). Un chien est là, près de la tête du Christ, le poil hérissé, l'œil ardent, la bouche haletante, la langue sèche et avide ; ses griffes, qui déchirent la terre, n'attendent que le moment où elles sauteront sur cette proie qui sent déjà le cadavre et dont le sang coagulé l'attire.

Ce détail est hideux et il fait songer involontairement à un vers fameux du grand poète Racine. Pour nous, chrétiens et symbolistes, ce chien figure les Juifs dont le prophète David a dit dans un de ses psaumes : « Ils m'ont entouré comme des chiens ¹ ». Chiens furieux, qui aboient pour effrayer, qui mordent et enfoncent dans les chairs leurs dents acérées, puis, après à la vengeance, de leur bave meurtrière tuent l'objet de leur rage implacable.

aujourd'hui avec cet article, je fus pris d'une émotion telle, que les larmes m'en jaillirent des yeux. J'affirme que l'objet même, précédé et suivi des autres sujets de la Passion, nous émurent, moi et mon compagnon de voyage, au point d'en pleurer. J'aime à faire des comparaisons entre l'art antique et l'art chrétien ; or, je dois déclarer que les tortures de Laocoon et de ses fils, que les souffrances et la mort de Niobé et de ses enfants, que le supplice de Marsyas ou tout autre douleur ou souffrance païennes ne m'ont jamais saisi comme cet abattement du Sauveur sous le fardeau de sa croix. Jésus est tellement affaissé, tellement anéanti, que son corps semble entrer dans la terre. La croix elle-même est si pesante, qu'abandonnée par les épaules du Christ, elle s'enfonce en terre, comme un trait pointu, sur l'un de ses croisillons. Si le but de l'art est de donner de fortes émotions, soit de douleur, soit de plaisir, Adam Kraft est ici un plus grand sculpteur que les plus illustres statuaires de l'antiquité. »

¹ « Quoniam circumdederunt me canes. » (*Psalm.* xxi, 17.) — « Canes.... Judæi, Dominum Christum effrænata rabie persequentes. » (*S. Gregor. Magn.*, apud « Spicileg. Solesmen. » t. III, p. 75.) — « Erue a framea, Deus, animam meam, et de manu canis unicam meam. » (Répons de l'office du dimanche des Rameaux.)

4. QUATRIÈME STATION. — JÉSUS RENCONTRE SA TRÈS-SAINTE-MÈRE.

La quatrième station, dont je viens de transcrire le titre exact, d'après la Congrégation des Indulgences, n'appartient ni à l'écriture ni à l'histoire ; elle fait partie du fonds de la tradition ecclésiastique, dont les monuments iconographiques se sont plus ou moins inspirés.

D'origine légendaire, elle admet donc dans son interprétation plus de latitude, plus d'indépendance qu'une scène exclusivement historique. Aussi, dès le début, nous sommes à l'aise pour étendre le cadre du sujet et lui faire exprimer tout et non partie de ce qu'il renferme.

Rome exige seulement la mise en action de la « Rencontre de Jésus et de Marie sur le chemin du Calvaire. » La tradition écrite et monumentale nous autorise à aller plus loin et à retracer les effets immédiats de cette scène pénible. Pour nous, comme dans les sculptures d'Adam Kraft, à Nuremberg, l'action se compliquera de deux phases successives, presque simultanées : la « Rencontre du Fils par sa mère » et la « Pamoison de la Vierge ».

« Se rencontrer », dans l'acception vraie et ordinaire du mot, c'est marcher en sens inverse et se trouver face à face, en sorte que des deux personnes ainsi fortuitement ou volontairement « affrontées », pour me servir de la langue du blason, l'une va et l'autre vient, la première est opposée à la seconde ; l'on part de deux points différents pour converger vers un point commun de jonction.

Le moyen-âge ne me paraît pas avoir saisi cette distinction fondamentale, dont pourtant l'observation est rigoureusement nécessaire dans l'iconographie que je propose. J'en citerai quatre exemples des ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, tous fautifs, car ils représentent Jésus se détournant pour regarder Marie

qui vient par derrière et qu'il reconnaît à sa voix, aux baisers qu'elle imprime sur la croix, aux cris des soldats qui s'efforcent de l'écartier.

Au musée du Louvre, dans la salle des bijoux et émaux, il est une charmante statuette en vermeil que la reine Jeanne d'Évreux fit exécuter, en 1339, pour l'abbaye de Saint-Denis¹. Le piédestal qui la supporte est orné de gracieux émaux d'un bleu semi-translucide, et relatifs à la vie et à la passion de Jésus-Christ. Or, sur l'une de ces plaques de métal finement gravées et coloriées, le Sauveur détourne la tête pour échanger un regard d'adieu avec sa mère qui le suit, triste et affligée.

Au musée de Cluny, un diptyque en ivoire, rehaussé d'or, du xiv^e siècle, classé sous le numéro 1981, offre un tableau plus complet et plus mouvementé. Jésus porte sa croix d'un pas lent et que veut hâter un soldat qui brutalement le tire par sa robe et, comme si ce n'était pas assez, menace encore de le frapper du marteau avec lequel il enfoncera les clous dans ses chairs meurtries. Cependant sa mère est là qui le presse et va saisir l'extrémité de sa croix, mais un autre soldat l'arrête dans son élan d'amour, la saisit par les cheveux et brandit sur elle son poing énergique. A cet acte de violence qu'il regrette, le Christ a parlé à Marie par un doux regard furtivement jeté sur elle pour la consoler.

Le célèbre parement d'autel, offert par Charles V à la cathédrale de Narbonne et dont est fier à juste titre le musée du Louvre, est plus explicite, dans ses détails habilement indiqués au trait, que les deux tableaux précédents.

Jésus a gardé à son front la couronne d'épines qui l'ensanglante et à ses mains les cordes qui le blessent. Il traîne sur ses épaules le bois, aplati et aminci, sur lequel il sera attaché. Un soldat, qui s'ennuie à ce défilé long et monotone, lui a passé une corde autour des reins pour le faire avancer

¹ J. LABARTE. *Description des objets d'art qui composent la collection Debruge*, p. 236.

plus vite et abrégé ses heures de service. En avant marchent résolument les bourreaux, faisant parade des clous et du marteau destinés au supplice. Un d'eux, pour stimuler le patient qui s'arrête à regarder sa mère, replie les doigts de sa main pour asséner un coup plus violent. Mais Marie a déjà saisi la traverse de la croix et la baise, comme elle ferait de son fils bien-aimé, dont la fatigue, la faiblesse, l'affaissement lui causent une ineffable douleur. Saint Jean et une sainte femme, reconnaissables à leur nimbe, suivent la mère désolée, que rend heureuse ce regard de son fils¹.

Enfin, au musée de peinture du Louvre, le grand tableau sur bois de Nicolas Alunno, de Foligno (xv^e siècle), nous montre Jésus, marchant à la suite des larrons, battu, poussé par des soldats, qui n'ont de respect ni pour la victime, ni

¹ Les deux autres scènes représentent le *Baiser de Judas* et la *Flagellation du Sauveur*.

Le *Baiser* se complique de la guérison de Malchus dont saint Pierre avait tranché l'oreille et de l'arrestation de Jésus. La tête chevelue de saint Pierre et le costume des soldats sont à remarquer. Rien de plus varié que toutes les coiffures. Les hallebardes, les piques, les bâtons, la lanterne doivent être également notés. Il y a dans ce petit tableau tout un arsenal du xiv^e siècle. Il faut observer que Jésus, au moment même où il est trahi par Judas et saisi par ses futurs bourreaux, guérit Malchus. La douceur et la bonté sont opposées à la violence et à la trahison.

A la flagellation, trois personnages seulement, la victime et deux bourreaux. Pour indiquer qu'on est dans le prétoire ou tribunal des Romains, on a figuré un petit édifice percé de fenêtres carrées, à meneaux en ogives à redents. Dans le tympan, formé par la rencontre des deux arcades qui reposent sur la colonne où le Sauveur est attaché presque nu, on voit une petite aigle noire, à deux têtes, l'aigle des empereurs, sous les ailes de laquelle tant de crimes se sont commis. La figure du bourreau de droite, ronde, vive, chauve, au nez écrasé, contraste par son intelligence avec la mine régulière, au nez droit, à la longue barbe et aux cheveux longs du bourreau de gauche. Le premier est violent, le second est brutal. L'expression du Sauveur est triste, souffrante, mais douce et résignée.

Dans la troisième scène, on retrouve les soldats de la première, mais surtout celui qui, au jardin des Oliviers, arrête directement le Christ et le saisit par les épaules. A la troisième scène, il a entouré le Sauveur avec une corde, ceinture ignominieuse, et entraîne la victime avec violence en l'empêchant de s'arrêter pour regarder la sainte Vierge. Dans la première et la troisième scènes, le costume et la figure sont tout à fait les mêmes.

pour sa divine mère, qui crie et se lamente à la vue d'un si épouvantable spectacle et ne cherche même pas à éviter les coups de pique réitérés contre lesquels saint Jean essaie de la protéger et de la défendre.

Comme art, tout cela est à la fois vivement senti et heureusement exprimé ; mais la vérité n'est pas tout entière dans ce combat où l'amour d'une tendre mère est en lutte avec les passions d'une vile soldatesque.

Seul, le sculpteur de Nuremberg, A. Kraft, a su avec un rare talent nous fournir l'idéal de la quatrième station. Je n'hésite pas un instant à proposer comme type ce petit chef-d'œuvre de sculpture allemande.

Ce n'est pas une garde qui escorte le Sauveur au Calvaire ; c'est une troupe de bourreaux, qui joint la menace à l'insulte, les mauvais traitements aux outrages. La couronne dont ils ont cerné son front ne rassasie pas leur fureur : voyez-les, armés de lances qui se dressent et de bâtons levés pour frapper. Il n'est pas jusqu'à la croix trop lourde, puisqu'elle fait fléchir les genoux et courber les épaules de la victime résignée, qui ne devienne entre les mains de ces gens grossiers un instrument de haine et de risée. Un des chefs de la cohorte, qu'une coiffure particulière distingue¹, pousse la croix de la main, quitte à faire chanceler et rouler de nouveau dans la poussière celui qui la traîne péniblement.

A ce spectacle navrant, à cette vue déchirante pour son cœur maternel, sous les yeux de son Fils, qu'elle vient de rencontrer, qu'elle touche presque, Marie s'évanouit et, la tête penchée, tombe entre les bras de saint Jean et des saintes femmes, des trois Maries, qui s'empressent de lui porter secours et assistance.

Le tableau est non moins saisissant que complet et, pour

¹ Cette coiffure est une sorte de linge ou de mouchoir qui pend sur les épaules et qu'une espèce de turban assujettit sur la tête. C'est celle que nos soldats de l'Algérie, de la Chine et du Mexique ont adoptée contre les ardeurs du soleil ; mais seulement notre képi français y remplace le turban plus ou moins oriental d'Adam Kraft.

traduire aux fidèles qui ne s'en rendraient pas suffisamment compte la signification de cette double scène, je ne vois pas d'épigraphe mieux appropriée que celle-ci, que j'ai lue au bas d'un émail de Limoges, qui a figuré, en 1859, à l'exposition archéologique d'Angers, sous le numéro 266.

Voici cette légende en patois limousin :

. COMMAN : IHS : POVRTOYT :
 . LA : † : E LA : VIERIE : TVNBA :
 : PASME :

Le français en est aussi médiocre que l'orthographe vicieuse, mais il ne faut voir dans ces trois lignes que la pensée, et cette pensée va bien à notre sujet.

Les pèlerins de Nuremberg avaient vu à Jérusalem l'endroit où eut lieu cette pamoison de la Vierge. Quoi d'étonnant qu'ils l'aient fait sculpter dans leur ville natale, en mémoire d'une tradition qu'eux-mêmes avaient pu constater, ainsi qu'au xv^e siècle un autre pèlerin du Nord l'avait consigné dans ses notes de voyages. « Tousiours en allant sur la bonne main, au plus bas de une grande ruc, yl y soulloit avoir une église en l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, laquelle s'appelloit l'église Nostre-Dame-Pasmée, et che ad cause que la glorieuse vierge Marie, mère de Jhesus, quand elle rencontra son cher enfant portant la croix, fort travaillé et lassé, tout desréant de son précieux sang ; et, quand elle le perçoit, elle chéit toutte pasmée. Dieu, quelle douleur ! Auquel lieu on n'y peult rien édifier, et se n'y peult personne demorer. Et, quand aultres foyz on y a voulu faire quelque édifice, lendemain on trouvoit tout rompeu et cheut par terre. Auquel lieu, à le saluer, il y a plaine rémission de tous péchetz... A deux jectz de pierre de la grosse pierre où la glorieuse vierge Marie se pasma, quand elle vid son filz portant la croix, y a un arc ou arcure de pierre, quy traverse la rue¹. »

¹ *Annales Archéologiques*, volume xxii, p. 246-247, article de M. le baron de La Fons-Mélicoq sur le voyage de deux pèlerins de Valenciennes et de Tournai, au xv^e siècle.

Pour confirmer ce fait de la Vierge pâmée, selon une tradition qui remonterait au moins à l'époque constantinienne et laisserait encore de nos jours, dans une pierre que l'on vénère, un témoignage de sa véracité, il ne sera pas inutile d'écouter un auteur contemporain qui a traité incidemment, mais savamment le même sujet.

« L'évangéliste saint Jean vint l'avertir (Marie) de la sentence prononcée par Pilate et de l'exécution immédiate qui allait la suivre. C'est alors que, s'élançant à la suite du disciple bien-aimé, vers la route que la divine victime allait parcourir, elle se rencontre face à face avec lui sur la voie douloureuse... le corps ensanglanté, autour de lui des bourreaux et une foule en fureur... Marie chancela et s'affaissa sous le poids de sa douleur. On montre encore la pierre sur laquelle l'apôtre ami lui aida à se reposer à côté de la voie pour laisser passer la foule. Saint Anselme ajoute que son Fils lui adressa ce touchant et suprême salut : « Mère, je vous salue¹... » — « Une belle église, dédiée à Notre-Dame du Spasme, et dont il existe encore des restes, fut construite à la place même, dès le temps de Constantin ; les historiens grecs disent par sainte Hélène. Les Souverains Pontifes ont assigné ce lieu pour une des stations de la voie douloureuse et y ont attaché des indulgences. Dès les siècles les plus reculés, *la Pierre de la Vierge* était conservée dans l'église du Spasme, comme un monument d'une certitude incontestable². » (L'abbé Lecanu, « Histoire de la sainte Vierge, » page 266.)

Je serais incomplet, si je ne posais ici quelques règles sur l'iconographie de la sainte Vierge, et ne parlais de son visage,

¹ « De là (du lieu où la croix fut posée sur les épaules de Jésus) au lieu où il tomba pour la première fois sous le poids de sa croix, il y a 200 pieds; du lieu de cette première chute à celui où il rencontra sa sainte Mère, 153 pieds. »

² « Quaresmius dit que de son temps l'église du Spasme était presque détruite et qu'on renfermait des chevaux dans ses ruines. Un des Pères de la Terre Sainte avait racheté la pierre qu'on y vénérât comme ayant servi de siège à Marie et l'avait fait sceller au-dessus de la porte du couvent. »

de sa taille et de ses vêtements, d'après les auteurs les plus anciens et les mieux accrédités.

Sans m'arrêter au tableau de Sainte-Marie-Majeure, dont l'authenticité est fort contestable, je citerai de suite le portrait qu'a fait de la Mère de Dieu saint Épiphane, et dont l'historien Nicéphore nous a transmis le texte : « Sa taille était moyenne ; cependant quelques-uns pensent qu'elle était un peu au-dessus de la moyenne... Elle avait le teint couleur de froment¹, les cheveux blonds, les yeux vifs, la prunelle tirant sur le jaune et à peu près de la couleur d'une olive, les sourcils d'un beau noir et bien arqués, le nez assez long, les lèvres vermeilles, et dont il ne sortait que des paroles pleines de suavité. Sa figure n'était ni ronde ni allongée, mais un peu ovale ; elle avait les mains et les doigts longs. Elle était ennemie de tout faste, simple dans ses manières, ne s'occupant nullement de faire ressortir les grâces de son visage, n'ayant rien de ce qui tient à la noblesse, mais agissant en tout avec la plus grande humilité. Les habits qu'elle portait étaient de la couleur naturelle de la laine ; c'est ce que prouve le saint voile dont elle se couvrait la tête et que l'on possède encore maintenant. En un mot, une grâce infinie répandait un éclat divin sur toutes ses actions². »

Je reprends maintenant ce texte en latin, parce que j'y trouve des variantes importantes et dont l'iconographie peut faire son profit. Le « *Stellarium*, » qui cite également saint Épiphane, attribue à la Vierge un teint mêlé de lis et de roses, comme disaient les poètes du xviii^e siècle, d'un blanc de lait, légèrement rosé. Il y a loin de là au teint foncé, couleur de froment, et surtout à la chair noire, qui n'est belle que pour les symbolistes, et encore d'une beauté purement morale, entée sur une laideur physique trop réelle. Au lieu d'être blonde, comme l'a faite l'abbé Daras, je la trouve ici brune foncée. Je ne poursuis pas plus loin la comparaison ; mais,

¹ Cette couleur chaude, que donne le soleil d'Orient, se retrouve à Rome sur toutes les Madones qui viennent de Constantinople.

² DARAS, *La Légende de Notre-Dame*, p. 308-310.

jusqu'à plus ample informé, peut-être le texte que je vais citer serait-il pratiquement le meilleur à suivre.

« Ferunt historie et precipue Epiphanius de ejus pulcritudine scribit quod ipsa (Maria) erat in corpore omni pulcritudine venustata. Erat, inquit, Virgo decora facie et elegantis forme, statura optima : caro ejus coloris lactei cum rubedine et desiderabilis aspectu. Item caput ejus erat aliquantulum oblongum et frons non lata, sed plana, quadrata, et moderate magnitudinis ac decens, humilis et demissa... Item oculi erant pulcre et clare lucentes, aspectu delectabiles, visus mitis et benignus, humilis et mansuetus : pupilla oculorum nigra et valde lucida ; supercilia nigra, non nimis densa, sed decentia. Item nasus rectus et mediocris, equali linea descendens... Item gene ejus sacre erant nec nimis pingues, nec nimis macilente, sed formose nimis, albe et rubicunde, tanquam lactei et rosei coloris... Item os sacratissimum erat, delectabile et amenum, omnique suavitate plenum. Labia rubicunda, sed modicum tumentia et aliquantum inferius labium erat exuperans vel plenius labio superiori, et hoc decentissime... Dentes quoque ejus erant candidi et recti, equales et mundissimi. Item mentum ejus erat decens commensuratum, secundum aliquid ad quadraturam tendens et erat convalliculatum per medium... Item collum candidum, non carnosum nimis neque macilentum, sed decens. Manus munde et decentes. Dignati tornatiles, longi, recti et graciles et istius corporis statura manu sapientie Dei mirifice formata. Vestes habens proprii coloris et mantellum etherei coloris. Ejus gressus planus et compositus, incedens modeste et decenter caput inclinans in ambulando tanquam virgo pudica et humillima¹. »

Les vêtements, qu'il convient d'assigner à Marie, sont :

Un voile blanc qui, de la tête qu'il couvre, descend sur le cou et les épaules qu'il protège² ;

¹ *Stellarium corone B. M. V.*, 1502, lib. vi, p. 111, art. 11.

² Ce voile est conservé à Rome dans la basilique de Latran. Voyez mon *Année liturgique à Rome*, 2^e édit., p. 201.

Une tunique, *tunica interior*, ou chemise, apparente seulement aux poignets qu'elle serre¹ ;

Une robe longue, ample, à plis nombreux et larges manches ;

Une ceinture étroite et allongée, bouclée en avant et prenant la taille ;

Un manteau, chastement agrafé sur la poitrine et tombant des épaules jusqu'aux pieds, ou même remontant jusqu'à la tête et recouvrant une partie du voile ;

Enfin des chaussures en cuir, pour que ses pieds délicats ne se blessent pas aux pierres du chemin².

Saint Épiphané, si minutieux dans la description qu'il nous a laissée de la personne et de l'habillement de la sainte Vierge, nous avertit que les étoffes qui forment cette modeste mais élégante parure de l'humble fille de Nazareth sont de laine naturelle, qui n'a pas subi l'apprêt de la teinture. Nous aurons donc à choisir entre ces deux couleurs primitives, le blanc et le brun, ou le noir à reflets terreux.

Je donnerais volontiers à Marie, la reine des vierges, que l'Église proclame belle entre toutes, *Virgo Virginum præclara*³, un voile blanc et une robe de même couleur. Le blanc est l'emblème de l'innocence, et aussi de la lumière et de la gloire. Et cette lumière, suivant l'heureuse et admirable expression d'un poète liturgique, est celle même qui jaillit de la divinité du Verbe fait homme :

« Quem tu vestieras carne, vicissim
Te Verbum proprio lumine vestit⁴. »

¹ On la vénérait à Chartres sous le nom de *sainte chemise*. Voyez *Mélanges d'archéologie*, t. I, p. 54 et suiv.

² Un soulier de la Vierge était en grande vénération dans l'abbaye Notre-Dame de Soissons. Gautier de Coincy a mis en vers plusieurs miracles opérés par ledit soulier. Voir les *Miracles de la Vierge*, par Gautier de Coincy, édités par M. l'abbé Poquet, in-4°, Paris, 1837.

³ Prose d'Innocent III, *Stabat Mater dolorosa*.

⁴ Hymne de l'Assomption, au Bréviaire de Paris.

Le manteau bleu, que le texte déjà cité mentionne, sied bien à la reine des anges, *Regina angelorum*, qui, au jour de son triomphe, a mérité de trôner dans les splendeurs du ciel étoilé : « *Maria Virgo assumpta est ad æthereum thalamum, in quo Rex regum stellato sedet solio* ¹. »

Marie, je le sais, lors de l'événement douloureux retracé par la quatrième station, était abîmée dans son chagrin, mais une voix intérieure devait lui faire pressentir la fin glorieuse de tant de souffrances : *Regina cœli, lætare, quia resurrexit* ².

Pour déterminer l'iconographie de cette station, j'ai fait appel à la légende. C'est elle aussi que j'invoquerai pour fixer

¹ Antienne des vêpres de l'Assomption, au Bréviaire romain.

² « Tertio est habitus mediocritatis secundum communem statum et hic est laudabilis. Dicimus ergo quod beata Virgo sicut et Christus ac alii sancti habuerunt habitum vestium humilem, sed mediocriter, et in hoc alios viatores excessit, quia super artem per unctionem in Spiritu sancto scivit prescire mediocritatem omnimodam in habitu humilitatis observare. Hæc Albertus Magnus super *Missus est*, cap. xcix. — « Huic etiam concordat sanctus Epiphanius et sanctus Germanus in historia de vita Marie, dicentes quod vestes beate Virginis non erant multum preciose neque colorate, neque curiose, nec erant, inquit, multe vilitatis, quia non habebat causam cur saccum vel vestem pecunie portaret. Semper autem vestibus suis induebatur : camisa et tunica et super tegebatur religioso pallio proprii coloris, sicut erat moris feminis religiosis illis temporibus. Erant quoque vestes ejus mundissime, nec unquam sunt attrite vel consumpte vetustate, sed manserunt ita sicut erant cum induit eas in prima novitate, nec unquam sunt scisse vel lacerate, et hoc in signum nitide et incorruptibilis ejus puritatis.

« Si enim filiis Israël Deus in deserto id prestitit, cur non magis sue gloriose Matri hanc gratiam fecerit, cum et apostolis putatur id fecisse, ut legitur de beato Bartholomeo apostolo? Item refert idem quod beata Virgo peplo mundissimo utebatur et cingulum portabat de corda vel retorta lana. Utebatur et calceis, sed tunc tantummodo cum ire quoque oportuit, ut caveret ne nudi viderentur pedes, quia semper tenebat se nimis verecunde et pudice. » *Stellarium corone benedictæ Mariæ Virginis*, August., 1502, lib. VII, pars II, art. 3.

On voudra bien noter la fin de cette citation qui exige que la Vierge ait les pieds chaussés par modestie et pudeur. Pendant tout le moyen-âge, on a chaussé les pieds de Marie; à la renaissance, qui avait complètement perdu le sens de l'iconographie chrétienne, il était réservé d'avoir déchaussé la sainte Vierge, et même, comme on le voit sur un bas-relief qui appartient à l'église abbatiale de Saint-Denis, de l'avoir dépouillée de tous ses vêtements, absolument comme la Vénus antique.

les couleurs des vêtements de la Vierge, qui, vers la fin du xv^e siècle, se manifesta, habillée de blanc et de bleu, à la pieuse fondatrice de l'ordre de l'Immaculée-Conception :

« Jean II, roi de Castille, ayant épousé Élisabeth, fille d'Édouard, roi de Portugal, cette princesse mena avec elle en Castille Béatrix de Silva, sa parente. Béatrix ne fut pas plus tôt arrivée à la cour, que sa beauté la fit rechercher en mariage, et le roi lui-même conçut de la passion pour elle. Il n'en fallut pas davantage pour exciter la jalousie de la reine, qui fit enfermer Béatrix dans une chambre, où elle la laissa pendant trois jours, sans boire ni manger. Cette sainte fille, se voyant ainsi maltraitée sans sujet, se recommanda à la sainte Vierge, implorant son assistance, tant pour la conservation de sa vie que de son innocence, dont elle fit dès lors un sacrifice à la majesté de Dieu par le vœu de chasteté auquel elle s'engagea, avec une si grande abondance de larmes, qu'elle mérita d'être consolée la nuit suivante par celle qu'elle avait invoquée, qui lui apparut revêtue d'un habit blanc avec un manteau bleu, et l'assura qu'elle serait bientôt délivrée de prison : ce que l'effet vérifia peu de temps après. Béatrix n'eut pas plus tôt recouvré la liberté, qu'appréhendant la colère de la reine, elle s'enfuit à Tolède. Pendant qu'elle était sur le chemin de cette ville, elle fut surprise de s'entendre appeler en langue portugaise par deux religieux de saint François qui la suivaient, et qui la confirmèrent dans le dessein qu'elle avait de renoncer au monde, en l'assurant qu'elle deviendrait mère de plusieurs filles; son étonnement augmenta bien plus, lorsqu'elle s'aperçut que ces deux religieux avaient disparu. Arrivée à Tolède, elle se retira aussitôt au monastère des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, où elle demeura pendant quarante ans, menant une vie très-austère, et ne se laissant voir à personne du dehors. Il n'y eut que la reine Isabelle, femme du roi Ferdinand et fille de la reine Élisabeth, qui put obtenir ce privilège. Cette princesse lui donna une maison pour commencer l'ordre en l'honneur de l'Immaculée-Conception. La bienheureuse en prit posses-

sion l'an 1484. Innocent VIII approuva la fondation, et les constitutions furent approuvées par Jules II, sous la règle de saint François¹. »

J'en ai dit assez pour mettre les artistes en garde contre des erreurs involontaires, parce qu'elles sont accréditées, et pour préciser, la tradition aidant, le motif iconographique de la quatrième station. Alors même que l'histoire semble se taire, il ne faut pas pour cela s'inspirer du caprice et de la fantaisie. Mais il est bon, dans ces moments d'incertitude, de se recueillir et de chercher à surprendre au loin les sons affaiblis de la voix des siècles, qui vibre encore et trouve un écho fidèle dans les vestiges du passé.

5. CINQUIÈME STATION. — LE CYRÉNÉEN AIDE JÉSUS A PORTER SA CROIX.

Avec cette cinquième station, dont le titre et le sujet viennent d'être déterminés par la sacrée Congrégation des Indulgences, nous quittons le terrain de la légende pour rentrer dans le domaine absolu de l'histoire. Étudions donc cette scène nouvelle à la clarté de l'Écriture, et tâchons de nous pénétrer de ses enseignements.

L'on est à peine sorti du palais de Pilate : « Exeuntes autem. » (S. MATTH., XXVII, 32.) — « Educunt illum ut crucifigerent eum, et angariaverunt prætereuntem quempiam. » (S. MARC., XV, 20-21.)

¹ *Analecta juris pontificii*, Rome, 1861, col. 549. - - Un monastère de la Conception fut établi à Rome en 1523, et un autre à Milan, en 1539. Marie-Thérèse, femme de Louis XIV, persuada aux religieuses de sainte Claire du monastère de la Conception, au faubourg Saint-Germain, à Paris, d'embrasser cet ordre de la Conception, ce qu'elles exécutèrent; mais à cause de l'article des constitutions qui défendait aux religieuses de parler à leurs parents, après leur profession, les pères et mères s'opposaient à l'entrée de leurs filles dans le monastère, et les religieuses furent près de huit années sans recevoir de novices. Clément X, à la prière de la reine, permit aux parents de ces religieuses, au premier degré, de leur parler deux fois le mois.

Quoique déjà nous ayons compté quatre stations ou pauses, nous ne sommes encore qu'à une faible distance du prétoire, puisque le pèlerin du xv^e siècle, faisant son chemin de croix à rebours comme, avant le romain, on faisait en France la procession du jour de l'Épiphanie, et concordant en cela avec les deux évangélistes saint Mathieu et saint Marc, précise ainsi les distances : « Ung bien peu oultre » de l'endroit où Simon aide le Sauveur, Marie rencontre son fils et « ung peu plus avant, sur l'arcure de une porte hault, sont deux pierres de marbre blanc, et sont quarrées, sur l'une desquelles Nostre Seigneur estoit assis, et sur l'autre estoit assis Pilate, à l'heure qu'il condamna Jésuschrist¹. »

Simon est le nom de l'homme charitable qui consentit à soulager Jésus. A ce nom l'Évangile ajoute celui de sa patrie et, comme il était originaire de Cyrène, on le qualifie Cyrénéen : « Invenerunt hominem Cyrenæum, nomine Simonem. » (S. MATH., XXVII, 32.) — « Et angariaverunt prætereuntem quempiam, Simonem Cyrenæum. » (S. MARC., XV, 21.) — « Et quum ducerent eum, apprehenderunt Simonem quemdam Cyrenensem. » (S. LUC., XXII, 26.)

Simon accepta-t-il le fardeau de gré ou de force ? Il serait difficile de le décider : saint Luc ferait croire à une certaine violence de la part des soldats qui le saisissent et lui imposent la croix, tandis que saint Marc semble insinuer que, de part et d'autre, il y eut des paroles échangées, des conditions proposées, avant que Simon consentît à une fatigue qui continuait, en l'augmentant, le poids de la journée.

Simon était un villageois, un homme de peine, fort, vigoureux et fait pour les travaux des champs. Il revenait de la campagne, d'une *villa*, où il cultivait la terre, proche Jérusalem : « Venientem de villa. » (S. MARC., XV, 21. — S. LUC., XXIII, 26.)

Le Cyrénéen avait avec lui ses deux fils Alexandre et Ruf ; autrement je ne comprendrais pas la mention spéciale qui en

¹ *Annales archéologiques*, t. XXII, page 246.

est faite par saint Marc : « Patrem Alexandri et Rufi. » (S. MARC., xv, 21.) Or, de ces deux enfants, l'un nous intéresse particulièrement, car saint Paul le mentionne en ces termes dans l'Épître aux Romains : « Salutate Rufum electum in Domino et matrem ejus » (S. PAUL., *Epist. ad Romanos*, xvi, 13) : puis « l'élu du Seigneur » devint fondateur de l'église d'Avignon, qui n'a cessé de l'honorer comme son premier évêque.

Simon porta-t-il seul la croix ou partagea-t-il avec Jésus ce lourd fardeau ? L'une et l'autre hypothèse sont également admissibles, au point de vue de l'interprétation qui a été faite du texte sacré. Saint Mathieu dit qu'il prit la croix, sans parler du Christ : « Hunc angariaverunt ut tolleret crucem ejus. » (S. MATTH., xvii, 32. — S. MARC., xv, 21.) — Mais prendre n'est pas partager ; c'est plutôt se substituer, c'est remplacer.

Saint Luc, plus explicite encore, dit positivement que Jésus marchait devant, et que Simon le suivait portant sa croix : « Et imposuerunt illi crucem portare post Jesum. » (S. LUC, xxiii, 27¹.)

Là est pour l'iconographie toute la difficulté pratique. Voyons donc ce que pense Rome et ce qu'affirment les monuments.

Le titre de la station est suffisamment clair et, comme il est approuvé, c'est le seul qui doit faire loi pour nous. Or, il

¹ Ayala commente ainsi ce texte de saint Luc : « Ab humeris Christi crucem receptam, alterius dorso imposuerunt portandam... Hic pictores nostri maxima ex parte non aliter pingunt, nisi describentes Christum crucem super humerum portantem ; Simonem autem eandem, arrepta ipsius extremitate, portantem : quod tamen ponderis habita ratione, vix constat juvare ne esset, an impellere et casui relinquere magis obnoxium. Sed non est cur ad conjecturas recurrere opus sit : Lucas enim evangelista omnem dubitandi rationem adimit... Quare ut Patrum atque interpretum communior est opinio... sublatam crucem ab humeris Christi, solus deinde portavit coactus, aut angariatus ad id munus Simon ille Cyrenæus. Quod et mysterio factum esse docent prædicti Patres, inter quos eleganter Ambrosius : « Bonus, inquit, ordo nostri profectus est, ut prius crucis suæ trophæum ipse erigeret, deinde martyribus traderet erigendum. » (DE AYALA, *Pictor christianus eruditus*, p. 158-159.)

y est dit : « Le Cyrénéen aide Jésus à porter sa croix, » et dans la prière également approuvée qui l'accompagne : « Heureux le Cyrénéen qui vous aida, ô mon Jésus, à porter votre croix ! Que je serais heureux moi-même, si je vous aidais à la porter, en souffrant, avec patience et volontiers, les croix que vous m'enverrez dans le cours de ma vie ! »

Aider, dans le sens ordinaire du mot, c'est à la fois soulager et partager la fatigue. Simon prend sa part de la croix, mais ne la porte pas seul.

Ainsi l'a compris généralement le moyen-âge, et j'invoquerai à l'appui de cette assertion plusieurs monuments iconographiques.

Au XIII^e siècle, sur l'ivoire du Louvre et un vitrail cité par le père Martin², Simon est en avant ; sur un retable du musée de Cluny³, et un bas-relief de la cathédrale de Toul, tous les deux du XV^e siècle⁴, il est au contraire en arrière pour soulever la croix.

C'est dans cette dernière attitude que nous le rencontrons sur le beau bas-relief du chemin de croix de Nuremberg (XV^e siècle), qui ne nous laisse rien à désirer, et que nous offrons bien volontiers comme type aux artistes.

Mais, comme je l'ai dit, le texte sacré a été expliqué d'une manière différente de celle-là, et si ce n'était lutter contre l'usage établi et aussi l'autorité de Rome, peut-être me rangerais-je au sentiment suivi, au XIII^e siècle, par un vitrail de la cathédrale de Tours, je crois ; par le docte et pieux saint Bonaventure, puis plus tard par le « Guide byzantin de la peinture » et le pèlerin des lieux saints.

Si en effet le Christ était épuisé, quel plus efficace moyen de le soulager, au moins momentanément, que de décharger

¹ *Raccolta*, traduction de l'abbé Pallard, p. 97.

² *Vitraux de Bourges*, pl. 1.

³ N^o 2809. Ce retable, qui provient de l'église de Champdeuil (Seine-et-Marne), est signé : A FAIT LYCAS LOIS POINTRE.

⁴ GRILLE DE BEUZELIN, *Statistique monumentale des arrondissements de Toul et de Nancy*, planche xxx de l'atlas.

complètement ses épaules affaiblies du bois de la croix ! Saint Bonaventure rend presque plausible cette interprétation : « Comme donc le Sauveur se fut encore avancé plus outre, et qu'il se trouva tant fatigué et affaissé qu'il ne pouvait plus porter sa croix, il la déposa. Or, ces infâmes vauriens qui l'entouraient ne voulant pas différer sa mort, et craignant que Pilate ne vint à révoquer sa sentence, d'autant qu'il manifestait la volonté de le congédier, contraignirent un certain quidam de porter sa croix. Quant à lui, ainsi déchargé, ils le menèrent garrotté, comme un larron, au lieu du Calvaire ¹. »

Le *Guide* reprend ainsi le même sujet :

« Le Christ portant la croix.

« Montagnes. Soldats à pied et à cheval entourant le Christ ; l'un d'eux porte un étendard. Le Christ, épuisé, tombe à terre et s'appuie d'une main. Devant lui, Simon le Cyrénéen, cheveux gris, barbe arrondie, portant un habit court, prend la croix sur ses épaules. Derrière lui la sainte Vierge, Jean le Théologos et d'autres femmes en pleurs. Un soldat les repousse avec un bâton ². »

Enfin, il me semble que Lenguerant se range au même sentiment, quand il recueille sur place cette tradition qui, au xv^e siècle, n'était point encore effacée : « Assis près de là est le lieu où les faux Juifz chargèrent la croix à Symon Cyrénay, lequel estoit ung homme venant du villaige. A sa luer cedit lieu on y acquiert vii^c ans et vii xl^{es} de pardons ³. »

Pour moi, après avoir exposé les sentiments différents sur cette question, il ne me reste plus qu'à tirer une conclusion pratique. Peu importe à l'art que Simon soit seul chargé de la croix, ou qu'il en partage le fardeau avec Jésus ; mais, dans

¹ *Méditations sur la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, par le séraphique docteur saint BONAVENTURE, traduites en français par le R. P. dom François le Bannier. Tome II, p. 169-170.

² *Guide de la peinture*, p. 194.

³ *Annales archéologiques*, t. XXII, p. 246.

l'intérêt de la piété des fidèles, je dois prévenir les artistes que ce serait en vain qu'on « saluerait » la cinquième station, pour y acquérir plus ou moins de « pardons, » si cette même station représentait un sujet autre que Jésus aidé par Simon à porter sa croix.

6. SIXIÈME STATION. — VÉRONIQUE ESSUIE LA FACE DE JÉSUS.

Je me suis attaché, jusqu'à présent, au sens littéral du titre de chaque station. Continuant le même système, j'ai à relever de suite une erreur fort commune en iconographie et que n'a pas su éviter le sculpteur de Nuremberg, dont le bas-relief est cependant fort remarquable. Or, cette erreur consiste à substituer le passé au présent : on ne montre pas Véronique essuyant la face du Sauveur, mais l'ayant déjà essuyée ; Jésus contemplant son image, et Véronique étonnée du miracle qui s'est opéré. En cela, elle me paraît plus occupée du public, vers lequel elle se tourne, que de la bonne action à laquelle l'a poussée sa piété.

Avec la sacrée Congrégation des Indulgences, employons donc désormais le présent, et, laissant de côté ce que j'appellerai une routine fâcheuse, n'ayons en vue que de représenter le moment où la Véronique essuie avec un linge la figure de Jésus-Christ, ensanglantée et couverte de poussière.

Il est une autre erreur non moins commune qu'il importe également de combattre. Quand la Véronique se présente devant le Sauveur, elle ne le trouve pas couché à terre ou courbé et près de fléchir sous le poids de sa croix, mais debout et droit, quoique affaibli, il est vrai, par les préliminaires de la Passion. Autrement cette pieuse femme eût dû se baisser, s'agenouiller, ce qui eût été pour elle aussi difficile que long. Je repousse donc comme invraisemblable l'attitude de prostration donnée au Sauveur par Lesueur (Musée du Louvre, n° 517), et, antérieurement, aux xv^e et xvi^e siècles, par des sculpteurs de la fin du moyen-âge (Musée de Cluny, n° 237 et 2809.).

D'ailleurs coucher Jésus à terre, au moment où nous sommes arrivés, c'est manquer à la vérité iconographique, puisque la première chute est déjà éloignée et que la seconde n'a pas encore eu lieu.

Il me reste à signaler dans le bas-relief d'A. Kraft, à Nuremberg, deux traits principaux que je ne puis omettre, parce qu'ils complètent la scène, en lui donnant plus de développement et en la précisant davantage.

Derrière la Véronique, une porte haute, étroite et cintrée à son sommet, est ouverte. Elle vient de donner passage à la sainte femme qui s'est empressée d'aller au-devant du Sauveur. Est-ce la maison de la Véronique qui borde le chemin conduisant au Calvaire ? Cela peut être, mais je ne pense pas que telle ait été l'intention du sculpteur, que je crois saisir dans cette phrase du pèlerin Lenguerant : « Tenant à la porte, pour venir au mont de Calvaire, est la maison de sainte Véronique, dont Notre Seigneur imprima sa sainte face ; et il y a à ladite maison des chevilles de fer. A la saluer, il y a VIII^e ans et VII XL^{es} de pardons¹. »

Cette porte est donc une porte de ville : les deux contreforts ou plutôt les deux tours qui la flanquent l'attesteraient au besoin. « Elle est appelée JUDICIAIRE, parce que les condamnés à mort sortaient par cette porte hors ville, pour aller au supplice... A quelques pas de là, on remarque sur la droite la maison de sainte Véronique². »

Jésus s'arrête un instant près de cette maison, au grand déplaisir de ses bourreaux, qui le frappent pour le faire avancer et cherchent à écarter sainte Véronique par des moyens moins violents, presque des paroles de persuasion.

Je ne saurais mieux peindre cette double scène de compassion charitable et de brutalité révoltante, qu'en empruntant

¹ *Annales Archéologiques*, t. XXII, p. 246.

² *Le mont Valérien, ou Histoire de la Croix, des lieux saints et du Calvaire établi au mont Valérien*. Paris, 1826, p. 14.

à un pieux auteur du xviii^e siècle ces naïves, mais touchantes paroles ¹ :

« Voici la plus belle action qui ait jamais été faite en faveur de Jésus-Christ souffrant. La dévote Véronique étoit dans la maison lorsqu'elle entendit le tumulte et les clameurs d'une multitude infinie de peuple et de soldats qui conduisoient le Sauveur au supplice ; elle se lève vite, met la tête hors de sa porte, jette les yeux au milieu de la foule, et aperçoit son Rédempteur, qui laisse échapper un rayon de son visage et lui fait connaître par la lumière de la foi qu'il est le Fils de Dieu. A cette vue, transportée, hors d'elle-même, elle prend son voile, se jette en pleine rue au travers des officiers de justice et des soldats, sans se mettre en peine des injures et des coups qu'on lui donne : arrivée en présence du Sauveur, qui avait le visage tout couvert de sang et de sueur, elle l'adore malgré toutes les oppositions qu'on lui fait, et, avec son voile plié en trois doubles, elle essuie et nettoie ce divin visage obscurci sous les nuages des péchés du monde. Va, brave créature, tu es l'incomparable ; tu n'as pas ta pareille sur la terre : en un temps où tout l'univers se conjure contre la vie de ton Sauveur, en un temps où Dieu son père l'a abandonné entre les mains des pécheurs, en un temps où les anges de paix pleurent amèrement, sans lui pouvoir donner aucun secours ; en un temps où ses apôtres l'ont quitté, trahi et renié ; en un temps où sa bonne mère la sainte Vierge, par sa pitié, l'a infiniment affligé ; en un temps où toute la ville de Jérusalem poursuit sa mort et son crucifiement ; en un temps où c'est un crime et un sacrilège parmi les Juifs de le reconnaître pour homme de bien, tu le révéres comme ton Messie, tu l'adores comme ton Dieu, tu lui donnes du rafraîchissement et de la consolation au milieu de ses plus grands ennemis. En vérité, tu mérites une immortalité de gloire dans le temps et dans l'éternité, et aussi le Sauveur t'a fait le plus

¹ A. PARVILLIERS, de la Compagnie de Jésus, *La dévotion des prédestinez, ou les Stations de Jérusalem et du Calvaire*. Limoges, 1734, p. 89-92.

riche présent qu'il ait jamais fait à aucune créature du monde : il t'a donné son portrait imprimé par trois fois sur les trois doubles de ton voile. Étends ce voile devant les quatre parties de l'Univers ; fais voir à tous les hommes la face pitoyable et hideuse d'un Dieu souffrant. Prêche par tes images la Passion de Jésus-Christ, plus loin et en plus de lieux que ne l'ont prêchée les Apôtres. Pour moi, je te promets que j'aurai de la vénération pour toi toute ma vie, à cause de l'acte héroïque de ta charité, et ou en vivant, ou en mourant, j'aurai toujours dans l'esprit le souvenir, et dans ma bouche le nom de l'incomparable Véronique. »

Je ne puis laisser passer cette occasion sans parler de la sainte Face et de sainte Véronique, dont elle est l'attribut iconographique.

Le linge sur lequel resta l'empreinte de la figure de Notre-Seigneur est conservé à Rome, dans la basilique de Saint-Pierre, où dix fois par an on la montre au pape, aux cardinaux et aux fidèles agenouillés sur les dalles de la nef¹.

Une inscription, que j'ai copiée dans la diaconie de Sainte-Marie-des-Martyrs, où l'on garde précieusement, à l'autel du Crucifix, les restes vermoulus d'un coffre de bois qui servit au transport de la sainte relique, nous apprend comment, par les mains mêmes de sainte Véronique, le voile de la sainte Face vint de Palestine à Rome :

ARCA IN QUA SACRUM SUDARIUM OLIM
A DIVA VERONICA DELATUM ROMAM
EX PALESTINA. HAC IN BASILICA
ANNIS CENTUM ENITUIT.

De l'église de la Rotonde, la sainte Face passa dans la basilique de Saint-Pierre, où Urbain VIII la renferma dans une des chapelles supérieures des quatre grands piliers qui sup-

¹ *L'Année liturgique à Rome*, p. 217. — « Asseritur iconem eandem asseruari ostendique Romæ; imo, ut communiter traditur, Gienni (Jaen, en Andalousie) in Hispania nostra. » (DE AYALA, *Pictor christianus eruditus*, p. 158.)

portent la coupole de Michel-Ange. La garde en est confiée aux chanoines de Saint-Pierre, qui seuls peuvent entrer dans ce sanctuaire privilégié. En conséquence, si le pape voulait accorder à quelque tête couronnée la faveur de voir de près une des plus précieuses reliques de la Passion, l'indultaire devrait préalablement se faire agréger au chapitre de la basilique et revêtir le costume canonial.

Une fois, cependant, il fut fait exception à la règle, ou plutôt, pour ne pas enfreindre la règle générale, Pie IX fit descendre dans la chapelle du Saint-Sacrement les reliques insignes de la Passion. C'était vers le 8 décembre 1854. Il y avait alors dans la ville éternelle grand concours d'évêques, venus de presque tous les points du globe pour la solennité de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Or, la plupart de ces évêques avaient manifesté le vif désir, sinon de monter à la *loggia* de Sainte-Véronique, au moins de contempler à loisir ce qui nous reste des traits du Sauveur, car, à la distance où ces reliques sont montrées aux fidèles, il est absolument impossible de rien distinguer.

Placée au milieu des cierges ardents et entourée de la sainte Lance et du Bois de la croix, la sainte Face trônait sur l'autel : et, n'était le respect dû à tous égards à la vénérable relique, il eût été facile, tant elle était rapprochée, d'y porter la main.

La consigne était sévère : les évêques seuls pouvaient entrer dans la chapelle et gravir les marches de l'autel ; tous les autres indistinctement devaient se tenir en dehors et se contenter de regarder à travers les barreaux de la grille. Mais la chapelle a trop de profondeur, et de la porte l'on distingue encore assez peu.

Longtemps j'épiai l'occasion. Enfin un évêque complaisant me permit de l'accompagner et de partager avec lui la faveur personnelle qui lui était faite. Or, voici ce que j'ai vu, après une sérieuse et minutieuse attention.

La sainte Face est enfermée dans un cadre d'argent, doré par endroits et de forme carrée, sévère d'aspect et peu re-

haussé d'ornements. La simplicité du relief fait d'autant plus ressortir l'intérieur du tableau que protège un cristal épais. Malheureusement, par une de ces coutumes trop fréquentes en Italie, une lame de métal couvre l'intérieur et ne laisse dégagée que la figure, dont elle dessine les contours. A ces contours, franchement accusés, l'on soupçonne de longs cheveux qui retombent sur les épaules, et une barbe courte qui se bifurque en deux mèches peu fournies. Le reste des traits est si vaguement dessiné, ou plutôt si complètement effacé, qu'il m'a fallu la meilleure volonté du monde pour apercevoir la trace des yeux ou du nez.

En somme, on ne voit pas le fond de l'étoffe, caché par une application inutile de métal, et à l'endroit de l'empreinte on n'aperçoit qu'une surface noirâtre, ne donnant presque pas forme de figure humaine.

A la sacristie de Saint Pierre, on vend aux étrangers ce que l'on appelle des « fac-simile » de la sainte Face. Ils sont imprimés sur toile avec une gravure qui me paraît ancienne de cent et quelques années au plus, scellés du sceau d'un chanoine et authentiqués de sa signature¹. Lequel sceau et laquelle signature me paraissent certifier simplement que la copie a touché à l'original, et par conséquent devient elle-même un objet de piété, mais non qu'elle ressemble en quelque chose à la sainte Face. C'est donc un pieux souvenir que l'on peut emporter avec soi, mais non un objet d'étude qui, iconographiquement parlant, ait pour nous une valeur réelle.

Je n'ai point à examiner si toutes les saintes Faces que l'on vénère en différents lieux sont authentiques ou la « double, » selon le père de Parvilliers, du voile de la Véronique.

¹ Ce pieux commerce de « véroniques » est déjà ancien, car, au xvi^e siècle, il y avait un peintre qui ne faisait pas autre chose que copier la sainte Face. C'est ce qui résulte de cette épitaphe, rapportée par Martinelli, p. 208 : « Cornelia, filia Cornelii de Briel, Theutonica, uxor Joannis de Dumen, in Romana curia veronicarum pictoris, hic sita est. Vix. an. 26, obiit 28 januarij 1526. »

Peu importe ici à la question qui nous occupe : il nous suffit d'avoir fait connaître la sainte Face la plus célèbre, et d'ajouter que, depuis le xiv^e siècle¹, c'est à ce signe qu'on reconnaît sainte Véronique. En effet, on la représente toujours tenant à deux mains et par les extrémités supérieures un linge souple et faisant des plis, sur lequel la tête du Christ rayonne de manière à former les rayons d'un nimbe crucifère.

Véronique est un nom propre, qui s'applique, non à une personne, mais à un objet sacré. Les Grecs l'ont composé de deux mots, qui signifient : VRAIE IMAGE, EFFIGIE VÉRITABLE. Nous l'avons reçu dans son acception logique, mais nous l'avons bientôt détourné de son sens primitif pour l'appliquer exclusivement à la personne aux mains de qui se voyait le « Véronique², » comme on disait au xv^e siècle. L'attribut est devenu le sujet, l'accessoire a été transformé en objet principal, la substance inanimée a pris vie, et maintenant, par interversion des rôles, la pieuse femme qui essuya la figure de Notre-Seigneur n'est plus connue que sous la dénomination de Véronique, substitué au nom de Bérénice³ qu'elle portait, tandis que l'effigie elle-même s'est vue nommée sainte Face ou, comme à Rome, Suaire de sainte Véronique, « *Sudarium sanctæ Veronicæ*, » le suaire sur lequel a été imprimée miraculeusement l'image sacrée et véritable du Fils de Dieu fait homme.

J'ai donné plus haut le portrait de Marie : je ne puis me dispenser maintenant d'ajouter celui de Jésus-Christ. Les monuments ne suffisent pas toujours aux artistes sérieux et intelligents, il faut encore leur mettre sous les yeux les textes les plus anciens et les plus utiles à consulter. C'est ainsi

¹ Bibliothèque de l'Arsenal, « Livre d'Heures, » ms. de la fin du xiv^e siècle, n^o 259.

² « Livre d'Heures, » manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal, p. 290.

³ « *Inde ingens studium Berenices passibus æquat,
Quæ mentem ac Dominum, neglecta morte, requirit.* »

MARTINELLI, p. 282. — DE AYALA, *Pictor christianus eruditus*. Madrid, 1730, p. 158.

qu'aux vives clartés de la tradition, ils formeront un type qui se rapprochera le plus possible du type original.

J'emprunte donc à l'*Histoire de Dieu* de M. Didron le passage qui suit¹, dans lequel sont traduits les textes les plus précis relativement au portrait de Jésus-Christ :

« Le signalement qu'on va lire, et qui est d'une grande valeur, fut envoyé au Sénat romain par P. Lentulus, proconsul en Judée avant Hérode. Lentulus avait vu le Christ et l'avait fait poser devant lui, en quelque sorte, pour dessiner ses traits et sa physionomie. Ce portrait, tout apocryphe qu'il soit, n'en est pas moins un des premiers que nous connaissons ; il date des premiers temps de l'Église, et les plus anciens Pères l'ont mentionné. Lentulus écrit donc au Sénat :

« Dans ce temps apparut un homme, qui vit encore et qui est doué d'une grande puissance : son nom est Jésus-Christ. Ses disciples l'appellent fils de Dieu, les autres le regardent comme un prophète puissant. Il rappelle les morts à la vie, il guérit les malades de toute espèce d'infirmités et de lueurs. Cet homme est d'une taille haute et bien proportionnée ; sa physionomie est sévère et pleine de vertu, de façon qu'à le voir on le puisse aimer et craindre aussi. Les poils de sa tête ont la couleur du vin et, jusqu'à la naissance des oreilles, sont droits et sans éclat. Mais, des oreilles aux épaules, ils brillent et se bouclent. A partir des épaules, ils descendent dans le dos, distribués en deux parties à la façon des Nazaréens. Front pur et uni, figure sans tache et tempérée d'une certaine rougeur, physionomie noble et gracieuse. Le nez et la bouche sont irréprochables. La barbe est abondante, de la couleur des cheveux, et fourchue. Les yeux sont bleus et très-brillants. A reprendre et à blâmer, il est redoutable ; à instruire et à exhorter, il a la parole aimable et caressante. La figure est d'une gravité et d'une grâce merveilleuses. Personne ne l'a vu rire une seule

¹ DIDRON, *Histoire de Dieu*, in-4°, p. 227-230.

« fois, mais on l'a vu plutôt pleurer ¹. Elancé de corps, il a les
 « mains droites et longues, les bras charmants. Grave et me-
 « suré dans ses discours, il est sobre de paroles. De figure, il
 « est le plus beau des enfants des hommes ². »

« C'est d'après cette ancienne description que l'empereur Constantin avait fait peindre les portraits du fils de Dieu. Au VIII^e siècle, du temps de saint Jean Damascène, les principaux linéaments de cette figure remarquable avaient persisté comme ils persistent encore. La chevelure et la barbe, d'une couleur peu déterminée dans la lettre de Lentulus, car le vin peut être blond, doré, rouge ou violet, se caractérisent nettement dans Damascène, qui ajoute encore la couleur de tout le visage. Du reste, comme Lentulus, Damascène se prononce pour la beauté du Christ, et reproche durement aux manichéens l'opinion contraire. Ainsi donc le Christ, qui avait pris la forme d'Adam, reproduisait exactement les traits de la Vierge Marie. « Taille
 « élevée, sourcils abondants, œil gracieux, nez bien propor-
 « tionné, chevelure bouclée, attitude légèrement courbée,

¹ « Le texte n'est pas suffisamment clair, et la rigueur grammaticale voudrait peut-être : « Personne ne l'a vu rire, et pas même pleurer. » Mais l'Évangile déclare que Jésus a pleuré sur Lazare et sur Jérusalem. Une des larmes versées par le Christ était spécialement honorée à Vendôme, qui la possédait. Le père Mabillon a fait sur cette larme une lettre qui est célèbre. »

² « Hoc tempore vir apparuit et adhuc vivit. vir præditus potentia magna; nomen ejus Jesus Christus. Homines eum prophetam potentem dicunt, discipuli ejus filium Dei vocant. Mortuos vivificat, et ægros ab omni generis ægritudinibus et morbis sanat. Vir est altæ staturæ proportionate, et conspectus vultus ejus cum severitate et plenus efficacia, ut spectatores amare eum possint et rursus timere. Pili capitis ejus vinei coloris usque ad fundamentum aurium, sine radiatione et erecti, et a fundamento aurium usque ad humeros contorti ac lucidi, et ab humeris deorsum pendentes, bifido vertice dispositi in morem Nazaræorum. Frons plana et pura; facies ejus sine macula, quam rubor quidam temperatus ornat. Aspectus ejus ingenuus et gratus. Nasus et os ejus nullo modo reprehensibilia. Barba ejus multa et colore pilorum capitis, bifurcata. Oculi ejus cœrulei et extreme lucidi. In reprehendendo et objurando, formidabilis; in docendo et exhortando, blandæ linguæ et amabilis. Gratia miranda vultus cum gravitate. Vel semel eum ridentem nemo vidit, sed flentem imo. Protracta statura corporis, manus ejus rectæ et erectæ, brachia ejus delectabilia. In loquendo ponderans et gravis, et parcus loquela. Pulcherrimus vultu inter homines satos. » (*Codex apocryphus Nov. Testam.*, ap. FABRICIUM, Hamburgi, 1703; 1^a pars, p. 301-302.) »

« couleur élégante, barbe noire, visage ayant la couleur du
 « froment comme celui de sa mère, doigts longs, voix sonore,
 « parole suave. Extrêmement agréable de caractère, il est
 « calme, résigné, patient, entouré de toutes les vertus que la
 « raison se figure dans un Dieu homme ¹. »

A ces deux portraits esquissés avec tant de soin, j'aimerais en ajouter trois autres, que j'ai étudiés à Rome, trop imparfaitement pour en parler. Je ne sais pourquoi Rome s'obstine à être la ville du mystère. Il est de ces objets vénérés, de ces reliques saintes que l'art et la piété ont intérêt à connaître, et que malheureusement l'on ne voit pas ou que l'on voit mal. Il faudrait les produire au grand jour et ne pas craindre le scepticisme railleur de quelques incrédules ignorants. Si ces reliques sont réellement authentiques, la vérité jaillira comme une étincelle au choc de la science, et ce choc, cette discussion ferme, suivie, consciencieuse, je l'appelle de tous mes vœux. La piété croit sans voir, mais la raison demande à voir pour croire. Les plus belles images de dévotion, les plus utiles aussi pour la science, seraient celles qui reproduiraient la sainte Face envoyée par Jésus-Christ même à Abgare, roi d'Édesse, et que possède à Rome l'église de Saint-Sylvestre-in-Capite ² ; le Christ peint par saint Luc ou par les anges, qui

¹ « Qui cum impollutis manibus formaverit hominem, homo ipse ex sancta Virgine ac Dei genitrice Maria sine mutatione aut variatione factus, carni communicavit et sanguini, animal rationale, intelligentiæ et scientiæ capax, trium forte cubitorum magnitudine, carnis crassitie circumscriptus, nostræ simili forma conspectus est, maternæ similitudinis proprietates exacte referens, Adamique formam exhibens. Quocirca depingi eum curavit (Constantinus Magnus), quali forma veteres historici descripsere : præstanti statura, confertis superciliis, venustis oculis, justo naso, crispa cæsarie, subcurvum, eleganti colore, nigra barba, triticei coloris vultu pro materna similitudine, longis digitis, voce sonora, suavi eloquio, blandissimum, quietum, longanimum, patientem, hisque affines virtutis dotes circumferentem, quibus in proprietatibus Dei virilis ejus ratio repræsentatur; ne qua mutationis obumbratio, aut diversitatis variatio in divina Verbi humanatione deprehenderetur veluti manichæi delirarunt. » (Op. S. Joh. Damas., tom. I, p. 630-631) — « La barbe du Christ, ordinairement roussâtre aujourd'hui, était noire à cette époque. »

² *L'Année liturgique à Rome*, p. 190.

est enseveli dans le Sancta Sanctorum ¹ ; et l'effigie du Sauveur donnée par saint Pierre au sénateur Pudens, que montre, le jour de Pâques, l'abbé du monastère de Sainte-Praxède ².

On fouille à grands frais les catacombes pour y chercher les traces les plus anciennes du christianisme et de l'art primitif, tandis qu'on a sous la main et qu'on néglige les trésors les plus précieux.

De ces trois portraits du Sauveur, l'un, également imprimé sur linge comme la sainte Face, est peu visible ; l'autre s'altère, oublié dans la sacristie des Bénédictins de Vallombreuse ; enfin le troisième, recouvert d'une lame d'argent par Innocent III, laisse mal apercevoir une simple copie sur toile de la figure sous un cristal obscurci par la poussière. Pour nous, ce serait le plus intéressant, parce qu'il est le plus complet, le Christ y étant représenté en pied ; mais, outre qu'on le voit rarement, on ne peut s'arrêter à le contempler ; à peine est-on admis à passer devant. Il a fallu, pour constater qu'on n'y voyait pas grand'chose, une patience et une bonne volonté à toute épreuve. Force nous est donc de dire de ce portrait ce qu'en a dit un Romain, d'après un manuscrit de la bibliothèque Vaticane : « Ilanc vero (imaginem) a patriarchali domo accepit, mensuram habentem ætatis, et figuram, et reliquas figuræ proprietates, quales, ut aiunt, tradiderunt hi qui Christum nobiscum conversari viderint, ut mensura quidem ad tres extendebatur ulnas ; figura autem parva et incurva, et mansuetudo in facie exorians. Partes autem faciei, supercilia compta, unita vero, et in se ipsa respicientia, pulchris oculis, pulchris naribus ; color mixtura ex excellentissimis coloribus, quemadmodum natura optime misceret. Caput crispis capillis, flava cæsarie paulatim aurum referens, manus (quæ omnia operatæ sunt) digitos in longius protrahebant ; ut autem in universum dicam, totus character talis erat, qualis et ejus quæ immaculate eum peperit. Cui

¹ *L'Année liturgiq. à Rome*, p. 190.

² *Ibidem*, p. 202.

enim assimilari poterat is qui in terra sine patre fuit, ut a principio sine matre ¹. »

Je termine cet article en traduisant en mesures modernes les expressions « trois coudées, trois aunes, » qui se rencontrent dans les documents anciens. La taille de Notre-Seigneur est indiquée dans le cloître de Saint-Jean-de-Latran par une tablette que supportent quatre colonnes : or, cette tablette donne jusqu'au sol 1 mètre 85 centimètres, mesure identique à celle que j'ai vue à Grotta-Ferrata (États-Pontificaux), qui y ajoute 46 centimètres pour les épaules ².

7. SEPTIÈME STATION. — JÉSUS TOMBE POUR LA SECONDE FOIS.

Les sculptures de Nuremberg, et les bulles de Benoît XIII (1727) et de Benoît XIV (1741), rapportant les indulgences attachées par les souverains pontifes aux stations de Jérusalem, ne mentionnent qu'une seule chute.

Ayant à parler ici d'une seconde chute et, plus tard, d'une troisième, il ne sera pas inutile de rechercher l'origine de ces chutes successives, sur lesquelles se taisent à la fois l'Écriture et les Pères.

Or, à mon avis, l'origine en est dans les visions qu'eurent, à différentes époques, des personnes extatiques, comme celles dont je vais parler.

Pour ne citer que des faits récents qui montrent la continuité de cette tradition, en voici un qui a d'autant plus d'actualité, que l'humble religieux qui fut l'objet de cette grâce particulière sera bientôt placé sur les autels à titre de bienheureux. Il s'agit du capucin Fr. Diego Joseph, de Cadix, mort en 1801.

« Ses supérieurs voulaient lui confier la charge de missionnaire apostolique, mais il ne fallut rien moins qu'une vision

¹ MARTINELLI, *Roma ex ethnica sacra*. Romæ, 1653, p. 142.

² *L'Année liturgique à Rome*, p. 198.

pour vaincre les scrupules de son humilité. Une nuit qu'il pria dans le chœur, le Christ lui apparut portant sa croix, et il le vit s'affaisser sous le fardeau. Diego s'élança pour soutenir le Rédempteur... — Comment, Seigneur, lui dit-il, vous tombez ? — Oui, répondit Jésus, puisque tu songes à m'abandonner, au grand détriment des brebis que j'ai rachetées, toi qui me soutenais ! »

Cette chute, qui ne manque pas d'analogie avec l'apparition de Jésus à saint Pierre, connue à Rome sous le nom de « *Domine quo vadis*, » est exprimée aussi, mais répétée indéfiniment dans la vie de sœur Marie Villani : « Une autre fois, y est-il dit, le Seigneur se fit voir à elle...; le poids de deux lourds morceaux de bois, qui composaient la croix, lui chargeait les épaules ; aussi était-il courbé et souvent il tombait à terre, mais il était forcé de poursuivre le chemin malaisé et dur du Calvaire, pressé par l'insolence de bourreaux inhumains qui le blessaient à mort et le frappaient avec des bâtons noueux pour le solliciter de hâter son pas ². »

Ce texte, tout en disant beaucoup, ne détermine pas le nombre des chutes. On comprend qu'une fois lancé dans cette voie de progression, le chiffre aille toujours croissant ; aussi ce qui était unité dans le principe se triple dans la suite des siècles, et la tradition accepte trois chutes au lieu d'une. Enfin, presque de nos jours, on a imprimé que sœur Anne-Catherine Emmerich avait vu tomber sept fois le Christ dans le court trajet du prétoire au Calvaire ³. De telles observations, exagération ridicule de la vérité, finissent par jeter du discrédit sur la tradition elle-même, qui affirme déjà beaucoup en couvrant de sa sanction les trois chutes du chemin de la croix.

Le moyen-âge n'offre point d'exemples de la septième sta-

¹ *Rosier de Marie*, année 1863, n° 48, p. 767.

² *Vita della serva di Dio suor Maria Villani*. Napoli, 1674, p. 504.

³ *La douloureuse Passion de N.-S. J.-C.*, d'après les méditations d'Anne-Catherine Emmerich, religieuse Augustine du couvent d'Agnetenberg, à Dulmen, morte en 1824, traduite de l'allemand par l'abbé de Cazalès. Paris, in-12.

tion. C'est donc à un contemporain que nous en demanderons l'iconographie. Or, l'allemand Fuerich a rendu ce sujet avec une sagacité égale à son talent. Jésus vient de tomber exténué de fatigue. Il est altéré, et sa bouche s'ouvre pour boire l'eau du torrent qu'il traverse. Les soldats essayent de le relever, le déchargent de sa croix qui l'écrase, ou tirent brutalement la corde qui entoure ses reins. Derrière lui, gourmand, activent et menacent ces Juifs haineux de la Synagogue, à qui les douleurs de la victime sont une jouissance.

Le trait caractéristique, saillant, de ce tableau vigoureusement traité, est la chute de Jésus dans le torrent de Cédron, ainsi que l'avait annoncé le prophète David, mettant en parallèle ses humiliations et sa gloire : « De torrente in via bibet, propterea exaltabit caput. » (*Psalm.* cix, 8.)

Et, pour parler ici le langage symbolique du moyen-âge, qui embaume comme un parfum, cette eau a plusieurs significations mystiques, selon qu'elle est prise en bonne ou en mauvaise part.

Avec l'Apocalypse, l'eau abondante à laquelle le Christ altéré s'abreuve représente les peuples nombreux pour qui il souffre la mort : « Aquæ multæ populi multi sunt. » (*Apoc.*, xvii, 15.)

Prise au contraire dans son autre acception d'eau qui bouillonne et ravage, de torrent qui se précipite et dévaste, d'obstacle difficile à franchir, d'accident momentané, mais violent, impétueux, l'allusion biblique devient l'eau de la tribulation qui inonde l'âme du Sauveur : « Intraverunt aquæ usque ad animam meam » (*Ps.* cxviii, 2) ; l'abjection et l'abaissement de tout son être : « Sicut aqua effusus sum » (*Ps.* xxi, 15 ;) la fureur de ses bourreaux qui l'oppressent : « Circumdederunt me sicut aqua tota die » (*Ps.* lxxxvii, 18) ; puis les peines du chemin : « Torrens, pœna in via¹, » et le torrent de la persécution : « Torrens, persecutionis incursus². »

¹ *Distinct. monasticæ*, apud PITRA, *Spicilegium Solesmense*, t. III, p. 485.

² S. EUCHERII *Formulæ minores*, ibidem, p. 406.

Sur le bord du torrent, croît solitaire et vivace une petite plante dont les racines pénètrent à travers les cailloux. Le vent l'agite, l'eau dépose son limon sur ses feuilles, l'impétuosité du torrent la fait fléchir. Mais, quand l'orage est passé et que le ciel s'est rasséréiné, la plante se redresse, revit aux rayons du soleil et, sous sa tiède influence, produit une fleur suave et brillante.

La fleur, dit saint Eucher¹, est l'emblème du Christ, que les eaux menacent d'engloutir, mais que la main de Dieu protège et délivre : « Assumpsit (Dominus) me de aquis multis. Eripuit me de inimicis meis fortissimis et ab his qui oderunt me. » (*Ps.* xvii, 17-18.)

Cette allusion me sourit, car elle est pleinement dans l'esprit du moyen-âge. L'âme pieuse a besoin d'échapper aux étreintes de la douleur et de s'arrêter un moment à des pensées de consolation.

8. HUITIÈME STATION. — JÉSUS CONSOLE LES FEMMES DE JÉRUSALEM.

Des quatre évangélistes, saint Luc est le seul qui raconte le sujet de cette huitième station, et il le fait avec des détails si précis qu'il n'est pas besoin d'aller chercher ailleurs des renseignements iconographiques.

Or, cette scène touchante se compose ainsi :

En tête du cortège marchent les deux larrons qui doivent être crucifiés avec Jésus. L'historien sacré ne dit pas s'ils portaient eux-mêmes leur croix. Nicolas Alunno, de Foligno, dans le curieux tableau conservé au Louvre, soutient l'affirmative, tandis qu'à la même époque A. Kraft se prononçait pour la négative. L'opinion reste donc libre à cet égard, et l'artiste peut choisir à son gré l'iconographie qui lui plaît le mieux.

¹ *Form. min.*, ap. *Spicil. Solesm.*, t. III, p. 402 : « Flores, Christus. »

Le cortège est fermé par la foule du peuple et un groupe de femmes qui se lamentent.

Au milieu marche Jésus, entouré de soldats. Mais à ces cris qui pénètrent jusqu'à son cœur, à ces voix connues qui émeuvent sa sensibilité, il se détourne pour adresser aux filles de Jérusalem, qui pleurent sa douloureuse agonie, quelques paroles de consolation et pour les engager à reporter sur elles-mêmes leurs larmes et leurs soupirs.

Voici maintenant le texte de saint Luc. C'est les yeux sur la station de Nuremberg qu'il faut lire les six versets que l'évangéliste consacre à ce tableau où la douleur est tempérée par la pitié, où la compassion qui émeut les saintes femmes éclipse momentanément la brutalité toujours persistante des bourreaux.

« *Sequebatur autem illum multa turba populi et mulierum, quæ plangebant et lamentabantur eum.*

« *Conversus autem ad illas Jesus dixit : Filiæ Jerusalem, nolite flere super me, sed super vos ipsas flete et super filios vestros.*

« *Quoniam ecce veniunt dies in quibus dicent : Beatae steriles et ventres qui non genuerunt, et ubera quæ non lactaverunt.*

« *Tunc incipient dicere montibus : Cadite super nos ; et collibus : Operite nos.*

« *Quia si in viridi ligno hæc faciunt, in arido quid flet ?*

« *Ducebantur autem et alii duo nequam cum eo, ut interficerentur. » (S. Luc., xxiii, 27-32.)*

Quelles sont ces « Filles de Jérusalem » dont les mains jointes ou baissées expriment à la fois l'étonnement et la tristesse, tandis que leur figure troublée accuse un profond chagrin ? Le père Parvilliers se charge de nous l'apprendre : « Une troupe de femmes, dit-il, et de filles dévotes qui avoient assez souvent assisté à ses divines prédications, et qui avoient été les témoins oculaires de ses grands miracles, le voyant passer en un état si pitoyable et si indigne de la réputation et de

l'estime en laquelle il étoit un peu auparavant, furent touchées d'une extrême compassion ; et, par une tendresse de cœur naturelle au sexe, se mirent à jeter de tristes cris, à faire de lugubres lamentations, à répandre des torrents de larmes... Il faut bien ici remarquer que Notre-Seigneur ne condamne pas les larmes qu'on répand par compassion de ses souffrances, mais qu'il témoigne aimer mieux qu'on pleure les péchés qui sont cause de ses souffrances¹. »

Georges Lenguerant, le pèlerin flamand du xv^e siècle, précisant le lieu de la huitième station, constate que Jésus s'arrêta à un carrefour auquel aboutissaient trois rues pour sécher les larmes des pieuses femmes qui se pressaient sur ses pas : « Plus avant dedans la ville, il y a un chemin de trois rues où Nostre-Seigneur Jhesus se retourna sur les femmes de Jerusalem... A saluer ced. lieu on y a vii^c ans et vii xl^{es} de pardons². »

De l'étude des textes, si nous passons à l'inspection des monuments, nous voyons généralement cette scène mêlée à l'une de celles qui précèdent, sans que l'artiste ait songé à séparer deux faits que la tradition a distingués, mais que rien ne répugne à trouver réunis. Aussi, sur le bel ivoire du Louvre (xiii^e siècle,) trois saintes femmes suivent tristement Jésus assisté du Cyrénéen.

Au Louvre également, Fra-Angelico, dans son grand et magnifique tableau du Couronnement de la Vierge, a peint, sur l'orfroi de la chasuble d'un évêque, Jésus portant sa croix, que Simon soulève par derrière, et consolant deux saintes femmes qui essuient avec les pans de leurs manteaux les larmes qui coulent de leurs yeux. Le pieux et habile peintre de Fiesole a orné la tête de ces deux femmes du nimbe de la sainteté ; sans blâmer précisément cette hardiesse iconographique, je n'ai pas non plus l'intention de la citer comme exemple, ces femmes n'ayant point dans l'histoire un nom connu qui autorise une pareille distinction.

¹ *La Devotion des Predestinez*, p. 81-83.

² *Annales Archéologiques*, t. XXII, p. 246.

9. NEUVIÈME STATION. — JÉSUS TOMBE SOUS LA CROIX POUR LA TROISIÈME FOIS.

La troisième chute est légendaire, comme les deux chutes précédentes ; le moyen-âge, peu attentif à la première, s'est encore moins préoccupé des deux dernières, qui, du reste, n'avaient probablement pas vogue alors.

Le passé est donc pour nous sans modèles et, parmi les œuvres contemporaines, je n'ai à puiser qu'une ou deux idées, au plus, dans le chemin de croix allemand que j'ai eu plusieurs fois occasion de citer. En effet, selon Fuerich, Jésus tombe, pour la troisième fois, à quelque distance de la ville de Jérusalem, dont on aperçoit les murailles, et sur la pente de cette colline, dont il lui reste à atteindre le sommet, et qu'ont déjà gravie les chefs à cheval du funèbre cortège.

Acceptant cette idée qui me semble parfaitement juste, je trouve son équivalent et presque sa traduction dans un émail de Limoges de la fin du xv^e siècle, et classé au musée de Cluny sous le n^o 996. Jésus-Christ s'est affaissé sous le poids de la croix, que tient encore pourtant le Cyrénéen. Il n'est pas étendu à terre, mais seulement agenouillé, comme une victime qui fléchit. Un chef de cohorte à cheval, le bâton de commandement en main, donne le signal ; aussitôt les soldats se jettent sur Jésus et le maltraitent pour le faire lever. La scène se passe au pied même du Calvaire.

Je n'ai point à expliquer cette chute nouvelle, ni à en justifier la vraisemblance ; mais qu'il me soit permis de citer ici le témoignage du père Parvilliers, qui a écrit, au sujet de la première et unique chute admise par lui, des paroles bien senties, qui me semblent mieux appropriées à la troisième et dernière chute :

« Pour bien concevoir cette chute, il faut remarquer que la

croix avoit quinze pieds en longueur et huit pieds en travers ; qu'elle avoit de l'épaisseur à proportion, et par conséquent qu'elle étoit fort pesante ; que Notre-Seigneur étoit épuisé de forces à cause de son agonie, de sa sueur de sang et de toute la fatigue de la nuit précédente, comme aussi à cause des cruels et sensibles tourmens qu'il avoit soufferts, et de la grande perte de sang qu'il avoit faite durant la flagellation et le couronnement d'épines ; qu'il n'avoit reçu aucun rafraîchissement depuis la Cène, qu'un peu d'eau froide et bourbeuse, qu'il avoit bue en tombant dans le torrent de Cédron ; que les soldats impitoyables ne lui donnoient pas le temps de respirer, mais le faisoient marcher à force de coups, et lui coupoient l'haleine ; que la croix, qui traînoit d'un bout par terre sur un pavé inégal, lui battoit continuellement la tête avec d'horribles secousses, et enfonçoit de plus en plus la couronne d'épines ; que la rencontre pitoyable de sa bonne mère mortellement affligée lui avoit navré le cœur. Ainsi toutes ces choses, concourant ensemble, firent tomber Notre-Seigneur sous le poids de la croix. Contemple donc, mon âme, ton charitable Rédempteur, à demi écrasé sous l'arbre du pressoir de la justice de Dieu. Regarde comme son précieux sang coule de toutes les parties de son corps et teint le pavé sur lequel il est tombé¹. »

Fuerich a fait fleurir quelques plantes sur le bord du chemin que Jésus-Christ arrosa de son sang. Pour nous, la fleur symbolique qui convient le mieux en cette circonstance, c'est la rose. Ainsi le pensaient, au moyen-âge, saint Bernard et le cardinal Pierre de Capoue.

La rose, en effet, naît d'une tige verte et chargée d'un vert feuillage, comme le Christ naquit de Marie, pleine des dons vivifiants de la grâce².

Les épines qui l'entourent signifient la vie mortelle, l'hu-

¹ *La Devotion des Prédestinez*, p. 76-78.

² « Rosa stipitem habet viridem; et stipes rosæ nostræ, quæ est Christus, id est Virgo Maria, Spiritus sancti virore virebat. » (Petrus CAPUANUS, apud *Spicilegium Solesmense*, t. III, p. 491.)

manité, que le Christ revêtit pour nous parer au ciel de son immortalité ¹.

Enfin la rose, par sa couleur empourprée, mieux que la rose mythologique qui se teignit du sang des dieux, rappelle le sang qui coula, à la douloureuse Passion du Sauveur, sous le pressoir de la croix ².

Le moyen-âge a eu des poètes d'une très-grande élévation de pensées ; parmi ces poètes, il en est peu qui aient laissé après eux une mémoire plus durable que les commentateurs de l'Écriture et les auteurs symboliques.

J'avais cru un instant à l'idéalisme pur de ces imaginations ardentes, et je doutais que leur poésie si suave eût passé dans les œuvres des artistes, mais une découverte récente m'a donné pleine satisfaction sur ce point. En effet, j'ai rencontré dans l'église paroissiale de Brin-sur-Allonne, au diocèse d'Angers, un fer à hosties du XIII^e siècle, dont l'hostie principale reproduit une crucifixion. Or, des plaies du Sauveur coulent de nombreuses gouttes de sang, qui se changent aussitôt en roses gracieuses. C'est à la lettre la traduction exacte et rigoureuse d'un passage du « Livre de la Passion, » où s'épanche et déborde l'âme profondément mystique du pieux abbé de Clairvaux. Je ne saurais mieux finir cette station que par une citation où tout est lumière, vie, amour et parfum, regrettant de ne pouvoir faire passer dans notre langue les expressions et les délicatesses exquisés dont étincelle le texte original, qui en reçoit un charme inexprimable :

« Post sanguinis plures effusiones, clavis immitibus manibus simul et pedibus perforatur, et configitur ligno crucis Salvator noster, mitissimus Jesus. Intuere et respice rosam Passionis sanguineæ, quomodo rubet in indicium ardentissimæ

¹ « Rosa enim nascitur ex spina : et Christus ex spinis mortalitatis nostræ processit... Ex spinis mortalitatis nostræ immortalis, tanquam rosa novella, processit. » (*P. Capuan.*, ap. *Spicil. Solesm.*, t. III, p. 491.)

² « Rosa rubore rutilat ; et nostra rosa rubore passionis suæ per universum orbem clarius rutilavit... Nonne rubore rutilabat, quando factum est indumentum suum, sicut calcantium in torculari ? » (*Ibidem*, p. 494.)

charitatis. Contendunt passio et charitas : ista, ut plus ardeat; illa, ut plus rubeat.

« Vide quomodo hoc flore rosæ floruerit optima vitis nostra, rubicundus Jesus. Vide totum corpus, sicuti rosæ sanguineæ florem non invenias. Inspice manum unam et alteram, si florem rosæ non invenias in utraque. Inspice lateris aperturam, quia nec illa caret rosa, quamvis ipsa subrubea sit, propter mixturam aquæ ; quia, sicut narrat Evangelista, cum unus militum lancea latus ejus perforasset, exivit sanguis et aqua ¹. »

10. DIXIÈME STATION. — JÉSUS EST DÉPOUILLÉ DE SES VÊTEMENTS ET ABREUVÉ DE FIEL.

Saint Marc et saint Matthieu vont nous faire assister à cette scène déchirante, et nous fournir en partie les éléments historiques nécessaires pour son interprétation iconographique.

Jésus est arrivé, avec son escorte, au sommet du Golgotha, que l'on nomme aussi Calvaire : « Et perducunt illum in Golgotha locum, quod est interpretatum Calvariæ locus. » (S. MARC., CXV, 22.) — « Et venerunt in locum qui dicitur Golgotha, quod est Calvariæ locus. » (S. MATTH., XXVII, 33.)

Aussitôt les soldats mettent la main sur sa personne sacrée, lui arrachent ses vêtements et portent à ses lèvres un mélange fort, mais amer, de vin et de myrte. Les évangélistes passent sous silence le dépouillement de Jésus, quoique plus loin ils en admettent la conséquence, qui est le partage des vêtements, tunique et fémoraux ², et le tirage au sort de la robe sans couture ³.

¹ S. BERNARDI, *Lib. de Pass. Domini*, cap. xli ; au Bréviaire romain, fête des cinq plaies de Notre-Seigneur.

² « Et milites, vestimentis Jesu sorte divisis, caligas non habebant quas tolerent. Nec enim poterat habere Dominus quod prohibuerat servis. » (S. HIERONYM., Epist. 91. ad Ageruc.)

³ *Annales archéologiques*, vol. xx, p. 18.

C'est après cet acte révoltant que Jésus-Christ, suivant l'usage adopté pour les criminels, fut exposé sous les yeux du peuple, entièrement nu. Ainsi l'ont pensé saint Ambroise (*In Luc.*, l. x), saint Athanase (*Orat. de Pass. et cruce Dom.*), saint Augustin (*De civit. Dei*, l. xvi, c. 2) et Saint Cyprien (*Epist.* 63).

Écoutons à sujet saint Bonaventure, si naïvement traduit par dom Le Bannier :

« Comme donc le Seigneur Jésus, mené par une bande d'impies, fut parvenu au lieu très-puant du Calvaire, tu peux considérer les ouvriers d'iniquité embesognés, de tous côtés, à opérer leur forfait. Or, à cela, rends-toi présentes de tout le regard de ton âme, et envisage diligemment toutes les choses qui sont contre ton Seigneur, et celles qui sont dites et faites par icelui. Vois donc, des yeux de ton âme, les uns ficher la croix en terre, les autres préparer les clouds et martels, d'autres apprêter l'échelle et autres instruments, d'autres ordonner tout ce qu'ils doivent faire, d'autres enfin dépouiller le Seigneur. On le dépouille, en effet, et il est nud, ce maintenant, pour la troisième fois, devant toute la multitude. Ses plaies se renouvellent par l'enlèvement de ses habits collés à sa chair. C'est lors la première fois que sa mère voit son fils ainsi pris et apprêté, pour subir la douleur de la mort. Aussi est-elle attristée outre mesure, et rougit-elle de honte de ce qu'elle le voit tout nud ; car ils ne lui ont pas même laissé de fémoraux. Elle court donc vite et approche de son Fils, l'embrasse et le ceint du voile de son chef¹. »

À l'appui de ma thèse sur la nudité absolue du Christ, lorsque les soldats lui eurent enlevé ses vêtements, je citerai plusieurs autres textes. En voici un du xv^e siècle, que j'extraits d'une « oraison très-dévote à la benoïste Vierge Marie » :

« Et par la sainte compassion et douleur que tu eubz quant tu veoyes ton filz Nostre-Signeur Ihesu-Crist tenant la croys tou nud et en ycelle eslevez et esclanes, et le vis pendant cru-

¹ *Méditations*, t. II, p. 171.

cife et naure et si le oys hucher a boire et luy vis mettre en la bouche fiel et vin aigre ¹. »

Le chanoine Bocquillot, en homme érudit, étaye son sentiment sur des révélations et des monuments connus, comme la vision d'un prêtre de Narbonne, l'apparition de Notre-Seigneur à sainte Brigitte et le linge conservé au dôme d'Aix-la-Chapelle. On ne lira donc pas sans intérêt le passage suivant, qui se recommande, d'une manière toute spéciale, par les judicieuses observations qu'il contient :

« Plusieurs anciens supposent que le divin Sauveur, pour mieux expier le péché, a permis que ses bourreaux l'aient crucifié sans habits, « nudus in nuda cruce. » Cela paraît conforme à l'histoire de l'Évangile ; mais, au rapport de saint Augustin, les chrétiens ont imité la conduite respectueuse de Sem et de Japhet envers leur père. Ainsi, non-seulement dans les églises des Grecs, mais encore parmi nous, dit Molanus, on voit d'anciens crucifix vêtus d'habits. Tel est celui de l'église principale de Louvain, qui, dans les processions extraordinaires, est porté par deux prêtres. Celui de l'église cathédrale de Narbonne représente Notre-Seigneur enveloppé d'un linge, d'après une vision arrivée jusqu'à trois fois à un prêtre.

« C'est maintenant l'usage le plus commun, parce que, dans cet état, l'image du Sauveur paraît plus propre à exciter la compassion et la dévotion que s'il était entièrement vêtu. Peut-être même que cette pratique est conforme à la vérité historique, car on lit dans les révélations de sainte Brigitte : « Mox jussus vestes posuit, parvumque linteum verendis prætextit. » Quoique l'Église ne regarde pas ces révélations comme des articles de foi, elle permet d'y croire comme ne contenant rien de contraire aux saintes Écritures et à la plus ancienne tradition. François Polygrane appuie cette opinion sur des raisons de décence, et sur ce qui était prescrit au

¹ *Livre d'Heures*, appartenant à M. Guigou, chanoine de la cathédrale d'Angoulême.

grand prêtre de l'ancienne loi. Les chanoines de la basilique d'Aix prétendent posséder ce linge précieux. « (MOLANUS, l. IV, c. IV'.) »

La nudité de Jésus ne fut que momentanée. Nous n'aurions pas de documents pour le prouver, que les monuments eux-mêmes l'affirmeraient. Je sais bien qu'on peut m'opposer que le « linge dont Jésus-Christ fut couvert sur la croix » existe à Rome et à Aix-la-Chapelle en même temps. Mais, outre que ce linge a pu être partagé, je vois précisément dans cette double relique le point de départ d'une tradition véritable et la préexistence certaine d'une relique authentique.

Tous les ans, le jour de Pâques, avant et après vêpres, un chanoine de l'ordre des évêques fait au peuple, massé dans le transept et la nef, au pied de l'autel papal, l'ostension solennelle des reliques de l'archi-basilique de Latran. Or, pendant l'ostension, au fur et à mesure que les reliques sont dirigées vers les quatre points cardinaux, pour être vues de tous, un chancre nomme et désigne à haute voix les trésors que renferment les reliquaires et les châsses.

Voici l'indication donnée au n° 29 :

« Velum, quod proprio detractum capiti beatissima Virgo, ad legendam nuditatem unigeniti Filii sui D. N. J. C. in cruce pendentis, vix impetravit ut adhiberetur, sanguineis guttis conspersum. »

« Voile encore taché de sang, dont la sainte Vierge couvrit la nudité de Notre-Seigneur sur la croix². »

La tradition de l'Eglise romaine concorde donc parfaitement avec le sentiment de saint Bonaventure, sauf sur un point de détail. Le saint docteur veut qu'aussitôt dépouillé de ses vêtements Jésus ait été couvert par sa pieuse mère. Rome, au con-

¹ ANDRÉ BOCQUILLON, prêtre licencié ès-lois et chanoine d'Avallon, *Traité historique de la liturgie sacrée ou de la messe*. Paris, 1701.

² *L'Année liturgique à Rome*, p. 201. — Ce voile, qui paraît en toile, est de couleur blanche; on y remarque quelques taches roussâtres. Malheureusement il est plié et roulé dans une cassette assez étroite; on aimerait à le voir déployé, pour savoir exactement ses dimensions.

traire, retarde jusqu'à la station suivante, peut-être même jusqu'à la douzième, cet acte de pudeur compatissante. Ici c'est une question de temps, mais de peu de durée, qui est agitée ; car le Christ, selon Rome, au même moment où on le dépouillait, était abreuvé d'amertume, puis étendu sur la croix, deux circonstances qu'omet saint Bonaventure, qui insinue que la présentation du breuvage suivit le dépouillement.

Sans me prononcer sur le fond du débat, en théorie j'admettrais, comme plus vraisemblable, la tradition romaine ; mais, en pratique, je suis forcé de repousser toute nudité, comme inconvenante dans nos églises et impossible à réaliser. Nous ne pouvons pas, en effet, sans révolter le sens profondément moral des populations chrétiennes, figurer le Christ sans vêtements, entièrement nu, pendant ces deux phases des XI^e et XII^e stations, où il est forcé de boire le vin des criminels et cloué sur la croix.

C'était l'usage d'offrir aux suppliciés, lorsqu'ils allaient être mis à mort, un breuvage destiné à paralyser dans leurs membres toute sensibilité et à leur faire supporter patiemment d'intolérables souffrances¹. Mais Jésus, qui voulait vider jusqu'à la lie le calice de sa passion, se contenta de goûter la potion amère que lui présentaient les soldats et refusa de boire, malgré la soif qui le dévorait.

« Et dederunt ei vinum bibere cum felle mistum. Et quum gustasset, noluit bibere. » (S. MATTH., XXVII, 34.) — « Et dabant ei bibere myrrhatum vinum ; et non accepit. » (S. MARC., xv, 23.)

En dehors des tableaux, assez récents partout du chemin de la croix, je ne connais pas de monument ancien qui repré-

¹ « Ut parum vel saltem multo minus sentiret horrendos illos fixationis cruciatus. Quippe vel medicorum filiis notum est, hujusmodi vinum myrrha commistum nonnihil largius epotum, sensum obtundere, adeo ut tormenta atrociora minus aut fere nihil sentiret quicumque illo potatus est, ut referunt et non improbant viri eruditissimi. » — (DE AYALA, *Pictor christianus eruditus*, p. 159.)

sente, groupées ensemble, les deux circonstances exprimées par le titre de la dixième station, ce qui démontrerait qu'on les considérait autrefois comme parfaitement distinctes et successivement, non simultanément, accomplies.

Au xiv^e siècle, un vitrail de l'église de Saverne, au diocèse de Strasbourg, représente seulement Jésus-Christ dépouillé de ses vêtements.

La même scène, mais d'un dessin fort grossier, décore un plat de faïence, fabriqué à Schaffouse, daté de 1695 et signé GENRIT EVERS. On le voit à Paris, au musée de Cluny. Une inscription détermine le sujet et précise la station à laquelle il correspond : « 10 Statio. » Peut-être existait-il un service complet où figuraient les autres stations. Dans ce cas, l'idée serait au moins singulière, pour ne pas dire irrévérencieuse. Au fond de ce plat, qui, je l'espère, n'a jamais servi même aux repas d'une abbaye ou d'un chapitre, Jésus-Christ, deminu, est tenu par deux soldats, tandis que deux autres tirent sa tunique par les manches. La croix, sur laquelle il sera bientôt cloué, est étendue à ses pieds.

De toutes les stations, la dixième est, ce me semble, la plus difficile à traiter, d'abord parce que son sujet est complexe, puis parce que la vérité historique est peu faite pour s'accommoder aux exigences de nos mœurs. Elle réclame donc, de la part de l'artiste qui y mettra la main, une grande réserve unie à beaucoup de délicatesse et de l'habileté non moins que de l'intelligence, pour sauvegarder à la fois les droits de la pudeur et de l'histoire.

11. ONZIÈME STATION. — JÉSUS EST ATTACHÉ A LA CROIX.

Cette station, d'après le titre si explicite que lui donne la sacrée Congrégation des Indulgences, représente le CRUCIFIEMENT, c'est-à-dire le moment où Jésus, dépouillé de ses vêtements, est étendu et cloué par ses bourreaux sur l'arbre de la croix. Quoique l'Évangile se taise sur une scène aussi dou-

loureuse, que Cicéron stigmatise par les durés épithètes *cru-delissimum*, *leterrimum*, dans son discours contre Verrès, néanmoins il est utile de la considérer comme historique, car les scènes finales de la Passion la présupposent nécessairement.

Or, notre attention doit se porter principalement sur quatre points que j'essaierai d'élucider à la lumière de la tradition.

Jésus fut étendu nu sur la croix, afin, disent les symbolistes, que ses souffrances fussent à la fois corporelles et morales et que tout, jusqu'au sentiment de la pudeur, reçût en lui une blessure profonde. Le nouvel Adam eut à rougir de sa nudité, opprobre de son humanité flétrie et déchue; *vulneratus in naturalibus*, suivant la parole d'un père de l'Église.

Que cette nudité ait été complète, c'est incontestable : les évangélistes l'insinuent, sainte Brigitte n'hésite pas à le révéler¹, la dixième station l'affirme, Rome par sa tradition² le proclame. Mais si ces trois preuves n'étaient pas suffisantes encore, j'en ajouterais une quatrième, et je dirais avec un auteur grec qu'on ne crucifiait même pas autrement : *nudi crucifiguntur*³.

Fuerich a redouté la pieuse indignation des fidèles à la vue de ce corps sans vêtements, et il a en conséquence entortillé un linge autour des reins du Christ. Sans s'effaroucher outre mesure d'une posture que l'histoire impose, je crois qu'avec du talent et de l'habileté un artiste chrétien sortira toujours

¹ « Alligatus autem nihil omnino operimenti habebat; sed sicut natus est, sic stabat et patiebatur erubescantiam nuditatis sue... Et ipse Filius meus (c'est la Vierge qui parle,) veniens ibi, exiit se personaliter vestibus suis; stante autem Filio meo, sicut natus erat, nudo corpore. »

Marie d'Agréda, dont on a beaucoup trop fait de bruit en France, puisque sa « Cité mystique » a été condamnée, le 26 juin 1681, par le vénérable Innocent XI, Marie d'Agréda soutient sans fondement l'opinion contraire, qui n'a pour nous que la valeur d'une rêverie ou d'une singularité.

² S. AMBROS., *In Luc.*, lib. X. — S. ATHANAS., *Orat. de Pass. et Cruce Dom.* — S. AUGUSTIN., *De Civit. Dei*, l. XVI, c. II. — S. CYPRIAN., *Epist.*, 63.

³ ARTEMIDOR., lib. II, cap. LVIII.

avec avantage de la difficulté que peut offrir une pareille scène. Le peintre allemand était sur la voie que j'indique, pour concilier tout ensemble les exigences du sujet et les inquiétudes des âmes pieuses, quand il a replié les jambes du Sauveur et opéré un de ces raccourcis dont il faut demander à Michel-Ange le secret.

Deux choses sont à examiner relativement à la croix : la matière et la forme.

Bois équarri, si l'on consulte la tradition, la croix fut au contraire un arbre simplement ébranché et encore revêtu de son écorce, si l'on s'en rapporte aux peintres symboliques du moyen âge. Je n'ai pas à fixer de règle sur un détail qu'il convient de laisser libre au goût de chacun, suivant que l'histoire ou le symbole guidera la main de l'artiste pour l'interprétation de la onzième station.

Même latitude me semble possible pour la forme ; car, suivant les époques, il y a deux espèces de croix. L'une est dite « croix latine » ; son sommet dépasse sa traverse. L'autre est appelée croix en « Tau », parce qu'elle a la forme du T grec et que son croisillon appuie sur le sommet de sa hampe. La première forme est plus usuelle, probablement aussi c'est la plus exacte et la plus conforme à la vérité. La seconde, créée par les albigeois, apparaît surtout aux xv^e et xvi^e siècles, et son adoption est souvent motivée par des textes du genre de ceux-ci : « Ipsa enim littera Græcorum Tau, nostra autem T, species crucis. » (TERTULLIAN., *Adv. Marcion.*) — « Tau littera speciem crucis demonstrat. » (ISIDOR., *de Vocat. gent.*) — « Extrema Tau (littera) crucis habet similitudinem. » (S. HIERONYM., *In Ezechiel.*, cap. ix.)

Et comme il ne suffirait pas de constater une ressemblance purement physique, on s'élève plus haut en jetant un regard sur le passé et en lui demandant la raison de ce symbole.

L'antiquité a admis pour les pieds du crucifix un support en bois destiné à soulager le corps et empêcher une tension intolérable et une suspension trop douloureuse. Les modernes ont rejeté ce support qu'il serait bon de remettre en usage ;

car, outre son emploi à peu près certain, il est mentionné par deux auteurs d'un grand poids en pareille matière : l'un du vi^e siècle, l'autre du xiii^e, Grégoire de Tours et Innocent III, ces deux lumières du moyen-âge naissant et du moyen-âge à son apogée.

« In stipite erecto foramen factum manifestum est. Pes quoque parvæ tabulæ in hoc foramen insertus est. Super hanc vero tabulam, tanquam stantis hominis, sacræ affixæ sunt plantæ. » (GREGOR. TURONEN., *De Glor. Mart.*, c. VI.) — « Fuerunt in cruce dominica ligna quatuor : stipes erectus, et lignum transversum, truncus suppositus et titulus superpositus. » (INNOCENT. III, *Serm. 1 de uno mart.*)

J'invoquerai les mêmes autorités pour prouver, ce qui me paraît le plus vraisemblable, que Jésus fut attaché à la croix par quatre clous :

« Clavorum dominicorum, quod quatuor fuerint, hæc est ratio : duo sunt affixi in palmis et duo in plantis. » (GREGOR. TURONEN., *De Glor. Martyr.*, c. VI) — « Fuerunt clavi quatuor, quibus manus confixæ sunt et pedes affixi. » (INNOCENT. III, *Sermo de uno martyre*¹.)

Les textes sont d'accord avec les monuments pour affirmer cette loi iconographique, posée déjà par M. Didron, à savoir que jusqu'au xiii^e siècle les clous sont au nombre de quatre, mais qu'à partir de cette époque, on n'en fait plus usage que de trois².

Il est même curieux d'apprendre d'un évêque de Galice, contemporain du changement, que ce sont les albigeois qui, entre autres nouveautés iconographiques, ont imaginé et fait adopter les crucifix à trois clous. Cette seule origine, notoirement hérétique, devrait désormais faire exclure les trois clous de nos églises.

¹ « Clavis sacros pedes terebrantibus. » (S. CYPRIAN., *Serm. de Pass. Dom.*) — Du texte de saint Jean (xix, 23), qui parle de quatre parts faites par les soldats des vêtements du Sauveur, « et fecerunt quatuor partes, unicuique militi partem, » on peut déduire qu'il n'y avait que quatre soldats occupés au crucifiement.

² *Annales archéologiques*, t. III, p. 361.

« Fecerunt tum temporis supradicti hæretici crucem cum tribus branchiis tantum, in qua erat imago uno pede super alium tribus clavis eidem cruci affixa ; quæ brachio eminentiori carebat ; quam venientes populi loco crucis Christi devotissime adorabant... Alii, nulla fulti authoritate, asserebant tribus tantum clavis cruci fuisse affixum, et non dextrum latus ejus sed sinistrum lancea vulneratum ¹. »

Il est vraiment étrange que Marie d'Agréda, qui affirme avoir écrit ses révélations sous la dictée du Sauveur, se prononce pour les trois clous, contrairement à la plus saine et la plus vénérable tradition. Je ne m'étonne pas que l'Inquisition romaine lui ait, à cet endroit, infligé un blâme sévère, car l'Église ne peut pas permettre que les fidèles soient induits en erreur, en acceptant, comme venant de Dieu, ce qui est le fait de son imagination exaltée et d'une nature rêveuse.

A la fin du XIII^e siècle, le fait est si bien accompli, que Jacques de Voragine l'accepte sans contrôle et l'insère dans sa *Légende d'or* :

« Cruciatus enim fuit (Christus) in toto corpore. In parte suprema fuit spinis coronatus. In media fuit ad columnam ligatus et flagellatus. In infima fuit pedibus, ubi sensit magnum dolorem, quia locus erat nervosus, et quia unus pes super alium positus, et quia grossis clavis perforatus, et quia innitebatur clavatis pedibus totum corpus ². »

Les clous de la Passion, vrais ou faux, copies ou originaux, ne manquent pas dans l'univers catholique. Ce n'est point ici le lieu d'en discuter l'authenticité, ni même d'en énumérer le nombre. Il me suffit de citer, comme modèle à proposer aux artistes, le clou déclaré authentique par Benoît XIV, et que l'on conserve à Rome dans la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem. D'après le fac-simile que distribuent aux étrangers les cisterciens du couvent de Sainte-Croix, tel est ce clou :

Il a la tête arrondie, la tige carrée, épaisse et amincie

¹ AYALA, *Pictor christianus eruditus*. Madrid, 1730, p. 167-168.

² *Legenda aurea*, « De passione Domini. »

seulement à la pointe. Sur ce clou sont encore visibles les coups de marteau qui l'enfoncèrent dans le bois et le tiraillement imprimé par les tenailles qui l'ont légèrement tordu¹.

Le crucifiement avait lieu par « asfixion », par « astriction », ou même par « érection ».

On rapporte dans les *Actes* de saint Pionius que le saint martyr se dépouilla lui-même de ses vêtements, et, rendant grâces à Dieu, s'étendit sur le bois de la croix, puis livra ses mains et ses pieds au cruciaire pour qu'il les perceât de clous ; la croix fut ensuite élevée en l'air².

Tel est sommairement le crucifiement par asfixion. C'est celui que l'Église romaine a adopté, que figure un charmant émail du Louvre³ et que prescrit en ces termes le « Guide byzantin de la peinture » :

« LE CHRIST CLOUÉ SUR LA CROIX. — Une montagne sur laquelle sont des Juifs et des soldats. Au milieu d'eux, une croix couchée à terre ; le Christ est étendu dessus à la renverse. Autour du Christ, trois soldats lui tirent, les uns les pieds, les autres les mains. On voit une seconde fois le Christ debout devant la croix. Un soldat lui présente à la bouche un vase plein de vin, mais le Christ détourne la tête en arrière et refuse de boire⁴. »

Écoutons maintenant le séraphique docteur saint Bonaven-

¹ En donnant le fac-simile du clou auquel pend le laes de soie rouge marqué du sceau en cire rouge de Sainte-Croix de Jérusalem, les cisterciens délivrent l'attestation suivante, signée de leur abbé : « Universis et singulis præsentibus litteras inspecturis fidem facimus atque attestamus Clavum ferreum, sericea vitta rubri coloris parvo nostro sigillo munita colligatum, appositum fuisse supra unum ex Sacris Clavis quibus D. N. J. C. crucifixus fuit ; quique asservatur in sacrarum reliquiarum sacello apud monasterium Urbanum Sanctæ-Crucis in Jerusalem, Ordinis Cisterciensium ; eundemque adeo affabre elaboratum, ut simillimus videatur. — Datum Romæ, in nostro monasterio Sanctæ-Crucis in Jerusalem. »

² « Ultra se vestimentis spoliavit et, in cælum suscipiens ac Deo gratias agens, super lignum se ipsum extendit militique tradidit ut clavis configeretur. Eum igitur ligno fixum erexerunt. »

³ Galerie d'Apollon, n° 122, xv^e siècle.

⁴ *Manuel d'iconographie chrétienne. — Guide de la peinture*, p. 194-195.

ture, qui a laissé sur la vie et la passion du Sauveur de touchantes méditations :

« Or à cela rends-toi présente de tout le regard de ton âme.... Vois donc, des yeux de ton âme, les uns ficher la croix en terre, les autres préparer les clouds et les martels, d'autres apprêter l'échelle....., d'autres enfin dépouiller le Seigneur. On le dépouille en effet et il est nud, ce maintenant pour la troisième fois, devant toute la multitude..... Aussi est-elle attristée (Marie) outre mesure et rougit-elle de honte de ce qu'elle le voit tout nud, car ils ne lui ont même pas laissé de fémoraux..... Cy remarque attentivement la disposition de la croix. L'on dresse deux échelles par derrière, l'une joignant le bras droit, l'autre joignant le bras gauche, sur lesquels ces malfaisants montent avec clouds et martels. L'on dresse encore une autre échelle par devant, atteignant jusques au lieu où doivent être cloués les pieds.

« Considère bien ores chacune chose. Le Seigneur est contraint de monter par cette petite échelle..... Lors donc qu'il est parvenu à la partie supérieure de cette petite échelle, il tourne les reins à la croix, ouvre ses bras royaux, et étendant ses très-belles mains en haut, les présente à ses bourreaux. Il regarde au ciel, disant à son Père : Me voici mon Père....

« Or voilà que le bourreau, qui est par derrière la croix, saisit la main dextre du Sauveur et l'attache fortement à la dite croix. Ce qu'étant fait, celui qui est du côté gauche saisit la main gauche, la tire tant qu'il peut, l'étend et y fiche un autre cloud, le frappe et l'enfonce. Ils descendent après cela et l'on remporte toutes les échelles.

« Le Seigneur est suspendu de toute la pesanteur de son corps qui tire par en bas ; il n'est soutenu que par les clouds enfoncés en ses mains. Néanmoins se présente encore un autre bourreau, qui le tire par les pieds tant qu'il peut, et quand il est bien étendu de la sorte, un autre lui perce les pieds avec un cloud très-barbare ¹.

¹ Saint Bonaventure est mort en 1274. Il vivait donc à l'époque où déjà

« Il en est toutefois aucuns, lesquels pensent que ce ne fût point de cette manière qu'il fut crucifié ; ains, qu'après avoir mis bas la croix, les bourreaux l'y ayant attaché, élevèrent icelui et fichèrent cette croix en terre. Que si la chose te plaît mieux de cette sorte, considère comme ils le prennent dédaigneusement, ainsi que le plus vil ribaud, et avec quelle félonie ils le couchent dessus la croix qui est par terre, saisissant ses bras, et, après une violente extension, les attachant très-durement à la croix. Considère qu'il en fut fait mèmement des pieds, lesquels ils tirèrent le plus violemment qu'ils purent.

« Voilà qu'il est crucifié, le Seigneur Jésus ! et tellement étendu en croix, que l'on pourrait dénombrer tous ses os, ainsi que lui-même s'en plaint, par son prophète. Des ruisseaux de son très-sacré sang coulent, de toutes parts, de ses larges plaies. Il est tant à l'étroit qu'il ne se peut remuer, si ce n'est de la tête. Trois clouds lui soutiennent tout le poids de son corps ; il souffre les douleurs les plus aiguës et est tourmenté par delà tout ce que l'on pourroit dire ou penser. Il pend entre deux larrons¹. »

Saint Bonaventure, on vient de le voir, hésite sur le mode du crucifiement. Après avoir indiqué son sentiment, qui pencherait pour l'érection, il cite l'opinion de ceux qui croient à l'asfixion. Or, de son temps, la première opinion semblait prévaloir, témoin un bel ivoire du musée de Cluny, qui me remet en mémoire cette phrase de Cicéron, indiquant un gibet permanent : « In campo Martio crucem ad civium supplicium defigi et constitui jubes. »

Le Juif Josèphe ne parle pas différemment : « Bassus jussit defigi crucem, tanquam statim suspensurus in ea Eleazarum. » (Lib. VII, *De excidio Jud.* »)

Enfin l'astriktion employait des cordes concurremment avec

prévalait l'opinion d'un seul clou pour les pieds, opinion qui entraîna la suppression du « suppedaneum. »

¹ *Méditations sur la vie de N.-S. J.-C.*, par le séraphique docteur saint BONAVENTURE, traduites par dom Le Banner, t. II, p. 171-174.

les clous ou même sans les clous, ainsi qu'on représente souvent les deux larrons, liés, mais non transpercés de clous. L'historien grec Nonnus le dit expressément dans ce vers :

In cruce præduris clavis fixi inque ligati,

que confirme une inscription relevée en 1653 par Martinelli. Or cette longue et curieuse inscription porte que sainte Héléne donna à la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem la corde qui attacha Jésus-Christ sur la croix : « Funis quo ligatus fuit D. N. Jesus Christus in cruce ¹. »

Je ne puis oublier le témoignage de saint Hilaire, évêque de Poitiers, ni celui de Tertullien, qui, dans le crucifiement du Sauveur, joignent l'astriction au supplice des clous : « Tunc Petrus ab altero cingitur, cum cruci adstringitur. » (TERTULLIAN., *In Scorpiaco.*) — « Penduli in cruce corporis pœnæ et colligantium funium violenta vincula, et adactorum clavorum vulnera ». (S. HILAR., *De Trinitate*, lib. X).

Lucain, dans son dialogue de Prométhée, donne comme il suit le détail des diverses phases du crucifiement : « Crucifigatur, extensus ambas manus ab hac parte in adversam.... Sed præbe dexteram. Tu autem, Vulcano, astringe, et confige et malleum fortiter demitte. Da et alteram, quo illa etiam recte astringatur. »

Il me serait difficile de préciser le moment auquel le titre ou écriteau fut attaché au sommet de la croix. On peut donc, sans invraisemblance, le mettre aux mains d'un des assistants, ainsi que l'a fait le peintre Fuerich, ou encore lui donner tout de suite la place qu'il doit occuper définitivement.

Pendant tout le moyen-âge, et de nos jours encore, on a fait des écriteaux de fantaisie, reproduisant ou le monogramme du nom de Jésus, IHS, doublé parfois du monogramme du nom du Christ, XPS, ou les initiales du titre véritable : I . N . R . I, qui signifient JESUS NAZARENUS REX JUDEORUM.

¹ *Roma ex ethnica sacra*, p. 96.

Les dimensions restreintes de l'écriveau forcent souvent à ce dernier parti ; mais, lorsque l'étendue de la composition le permettra, il est d'une archéologie sérieuse et bien entendue de copier le vrai titre que Rome conserve dans la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem et dont il est donné, en souvenir, aux pieux visiteurs, par les Cisterciens de Sainte-Croix¹, une reproduction faite par la gravure.

Saint Matthieu décrit en historien le titre de la croix, c'est-à-dire par à peu près et sans y attacher trop d'importance : « Et imposuerunt super caput ejus causam ipsius scriptam : IHC EST JESUS REX JUDEORUM². »

Si saint Matthieu a ajouté les deux mots *ihc est* et supprimé le *NAZARENUS*, saint Marc, qui écrit plus rapidement et sans s'appesantir sur un détail minime à ses yeux, retranche la moitié de l'inscription et n'en laisse subsister que la fin : « Et erat titulus causæ ejus inscriptus : REX JUDEORUM. ». (S. MARC., xv, 28.)

Saint Luc tronque l'inscription en ne conservant que le principal motif d'accusation formulé par les Juifs, et, comme saint Matthieu, ajoute un en-tête inutile. Mais son texte est précieux, parce qu'il affirme un fait capital, à savoir que le titre fut gravé dans les trois langues parlées à Jérusalem, le grec, le latin et l'hébreu : « Erat autem et superscriptio scripta super eum litteris græcis et latinis et hebraicis : IHC EST REX JUDEORUM ». (S. LUC., xxiii, 38.)

Seul, l'évangéliste saint Jean, qui avait assisté à la Passion, suivi ses diverses phases et enfin avait pu voir la croix de près, nous donne l'idée du titre tel qu'il est. Son inscription est la vraie, et il pousse même la fidélité matérielle jusqu'à indiquer l'ordre dans lequel les trois langues sont superposées :

¹ Au bas de cette gravure sur métal, on lit : « Imago triumphalis Tituli viviliæ Crucis D. N. Iesu Christi qualis hodie Romæ, apud Cistercian, intra basilicam S. Crucis in Ierusalem, seu intra capellam Sum Reliquiarum conspicitur. Cujus Tituli veritatem atque inventionem bulla Alex. VI. dat. Romæ, die 29 Julii 1496, plene testatur. Characteres autem infabre tunc temporis sculptos, ut vides, vetustas paulatim læsit, sed hæbraicos magis. »

² S. Matth., xxvii, 37.

en haut, l'hébreu ; au milieu, le grec ; en bas, le latin.

Les textes des trois autres évangélistes sont vagues et laissent dans l'indécision ; sans se contredire entre eux, au moins ils ne se ressemblent pas, et surtout sont d'une concision qui nous renseigne assez peu.

Saint Jean au contraire est précis, détaillé, et les deux versets qu'il consacre au titre sont si rigoureusement exacts qu'on peut, ce qu'on n'eût pas fait pour les autres, les confronter hardiment avec l'original. C'est donc en face du fac-simile qu'il faut lire l'acte d'accusation écrit, sinon de la main, du moins sous la dictée de Pilate : « *Scriptis autem et titulum Pilatus; et posuit super crucem. Erat autem scriptum : JESUS NAZARENUS REX JUDEORUM. — Hunc ergo titulum multi Judæorum legerunt : quia prope civitatem erat locus ubi crucifixus est Jesus. Et erat scriptum hebraice, græce et latine. — Dicebant ergo Pilato pontifices Judæorum : Noli scribere Rex Judæorum, sed quia ipse dixit : Rex sum Judæorum. — Respondit Pilatus : Quod scripsi, scripsi* ». (S. JOANN., XIX, 19-22.)

Trouvé sur le Calvaire par sainte Hélène, puis donné à la basilique Sessorienne, bâtie en l'honneur de la sainte Croix sur l'emplacement de son palais à Rome, le titre demeura plusieurs siècles oublié, méconnu, égaré. Ce ne fut qu'à la fin du xv^e siècle, que des restaurations entreprises pour le rajeunissement de la basilique le firent découvrir dans l'épaisseur d'un mur, altéré par l'humidité et rongé entièrement sur un de ses côtés. La gravure fait voir dans quel état il se trouve actuellement. L'incurie des siècles l'a réduit à une moitié de ce qu'il était ; cependant il en reste encore assez pour juger de l'ensemble, qui a été rétabli par un savant rabbin, depuis converti au catholicisme, M. Drach. Malheureusement il n'existe qu'une copie de cette restitution et elle est enfermée avec la relique elle-même dans le trésor de Sainte-Croix.

Le titre est une tablette de bois rectangulaire, large et peu haute, gravée de lettres irrégulières, mal alignées et évidemment tracées avec une précipitation qu'expliquent assez les

circonstances. Ce n'est donc pas, comme l'ont imaginé les artistes des trois derniers siècles, une pancarte de parchemin flottant au vent. C'est un panneau qu'il faudra désormais représenter et attacher à la croix par trois clous, puisque saint Cyprien est sur ce point l'organe de la tradition ecclésiastique, consignée, pour passer à la postérité, dans le *Corpus juris canonici* : « Pontius Pilatus, impulsa mente a Deo, accepit tabulam et titulum scripsit tribus linguis : et in capite ligni clavis tribus tabulam cum nomine Regis Judæorum confixit. »

Tout ce que j'ai dit, développé et commenté sur les détails de la onzième station peut se résumer dans le tableau suivant, fidèlement tracé par le père Parvilliers, qui, en quelques mots choisis, trace largement l'iconographie du crucifiement :

« Aussitôt qu'il fut arrivé en haut, on lui fit mettre sa croix à terre sur la place du crucifiement, et tandis qu'une partie des soldats prépare les marteaux, les clous, les cordes et les autres instruments du supplice ; tandis qu'une autre partie perce les trous et attache le titre de la croix et fait la fosse où elle doit être plantée, en voici qui le dépouillent tout nud pour la troisième fois, et, en le dépouillant, renouvellent toutes les playes de sa flagellation. Ce fut un spectacle horrible de voir le corps du Sauveur tout en sang et tout déchiré. Les bourreaux lui disant : « Pauvre homme, il est tems de mettre fin à ta misérable vie ; couche-toi sur ce lit douloureux de la croix ». Quelques-uns des plus cruels le prennent par les cheveux et par la barbe et l'abattent sur ce dur bois. Voici la manière avec laquelle il fut crucifié : on lui prend la main droite, et en la plaçant sur un trou fait exprès en la croix, on la cloûe avec treize grands coups de marteau. Quelle douleur ! Une partie si nerveuse, si fournie de muscles et de tendons, de veines et d'artères, être percée avec un gros clou ! Autant de coups de marteau qu'on donnoit sur la main du Sauveur, c'étoit autant de martyres pour sa très-sainte Mère, qui sentoit les contre-coups. Après la main droite cloûée, on vient à la main gauche ; mais, comme tous les nerfs et tous les

muscles s'étoient retirés et raccourcis, elle ne pouvoit joindre le trou qui lui étoit préparé. Il fallut donc la tirer et la faire arriver à force de bras. Pensez avec quel sentiment de douleur on perça et cloûa cette seconde main avec treize grands coups de marteau ; combien de sang répandu de ces deux mains, quand il fut question de venir aux pieds. Or qu'il fallut faire de force et de violence pour les faire descendre jusques aux deux trous qui leur étoient destinez ! On les cloûa l'un après l'autre, chacun avec dix-huit grands coups de marteau et avec une rivière de sang... O sainte Vierge ! on pouvoit bien dire alors que votre douleur étoit grande comme la mer ! Voilà donc l'homme de douleur crucifié ; il ne reste plus qu'à élever la croix et à la planter dans la fosse qu'on lui a creusée ¹. »

12. DOUZIÈME STATION. — JÉSUS-CHRIST MEURT EN CROIX.

La croix, instrument de supplice et de la rédemption tout ensemble, est élevée dans les airs. L'écriteau de bois, cloué à son sommet, proclame dérisoirement la royauté temporelle de la victime qui est suspendue, mais que son nimbe crucifère fait reconnaître pour un Dieu.

Les pieds du Sauveur, posés sur un support, et ses mains, tendues horizontalement, sont percés de quatre gros clous à tête ronde, comme ceux dont se servaient les Romains pour ferrer les portes de leurs habitations. Le sang coule de ses plaies béantes et des déchirures violentes faites à sa chair sacrée.

Ses reins sont ceints du voile que Marie détacha de sa tête pour couvrir sa nudité honteuse.

Voilà, pour l'aspect général et les détails principaux em-

¹ *La Devotion des Predestinez, ou les Stations de Jérusalem et du Calvaire*, par le R. P. A. PARVILLIERS. Limoges, 1734, p. 105-108.

pruntés à la scène du crucifiement , ce qu'il s'agissait de rappeler ici sommairement.

Mais il importe maintenant de préciser certains points particuliers, à la lumière toujours éclatante de l'histoire évangélique et de la tradition iconographique.

Du ciel nuagé part souvent, dans les monuments figurés des XII^e et XIII^e siècles, une main bénissante, qu'entoure un nimbe crucifère, pour mieux indiquer son origine céleste, ou qui parfois lance des rayons lumineux sur la tête du patient. C'est la main ou plutôt l'image réduite de Dieu le Père, qui répond, par sa bénédiction, symbole de sa grâce, à l'appel fait par la voix mourante de son Fils : « Deus meus, Deus meus, ut quid dereliquisti me ? » (S. Marc., xv, 34). Ce suprême effort de la nature nécessitait une assistance immédiate, que le moyen-âge a traduite avec le bonheur et la justesse d'expression qui lui sont habituels.

Si la croix est un arbre, dont la verdure fait songer à la divinité du Fils de l'Homme, n'est-il pas naturel d'y voir nicher à son sommet, au milieu d'une touffe de feuillage, l'oiseau blanc que l'Église a choisi comme emblème et attribut de la Passion ?

David avait assigné longtemps à l'avance une place au pélican du désert, quand il lui avait comparé le Sauveur : « Similis factus sum pelicano solitudinis. » (*Psalms*. ci, 7.)

Le pélican, par sa blancheur immaculée, est l'image fidèle de Jésus, né sans souillure, exempt de la tache du péché et resté innocent jusqu'à la mort. De plus, suivant l'histoire naturelle plus ou moins sagace du temps, il perce sa poitrine pour ressusciter par son sang sa « piété » sans vie. Ainsi le Christ nous a rachetés par l'effusion de son sang, qui nous a lavés, comme dans un bain salutaire, et ramenés à la véritable vie que nous avons perdue par le péché.

« Diex est ensi comme li Pelicans
 Qui fait son nit el plus haut arbre sus ;
 Et li mauvais oseau, qui vient de jus,
 Les oseillons ocist, tant est puans ;

Li pere vient, destrois et angosseus ;
 Dou bec s'ocist ; de son sanc doloureux
 Vivre refaist tantots les oseillons.
 Dieu fist autel quant vint sa passions :
 De son doux sanc racheta ses enfans
 Du deauble, qui tant par est poissans. »
 (*Physiologus.*)

Saint Thomas d'Aquin est non moins explicite quand, dans sa magnifique hymne « Adoro te devote, » il apostrophe le Seigneur Jésus en le nommant « pieux pélican » et lui dit qu'une seule goutte de son sang suffirait à sauver l'univers et à purifier nos iniquités :

« Pie pellicane, Jesu Domine,
 Me immundum munda tuo sanguine
 Cujus una stilla salvum facere
 Totum quit ab omni mundum scelere. »

Le bestiaire du moyen-âge nous fournit encore, mais avec une allusion plus directe à la résurrection, l'aigle qui renouvelle sa jeunesse¹, le phénix qui renaît de ses cendres, le lionceau que rend à la vie le souffle paternel² et enfin l'agneau³, que saint Jean vit au ciel, immolé et vivant : « Et vidi... agnum stantem tanquam occisum. » (*Apocalypsis.*, v, 6.)

Au moyen-âge, l'écrêteau ne contient que le nom de Jésus⁴,

¹ « Renovabitur ut aquilæ juvenus tua. » (*Psalm.* cii, 5.) — Sur une sculpture en marbre du « Sancta sanctorum, » à Rome, et du xiii^e siècle, l'aigle est nimbé du nimbe crucifère et posé sur un autel, par allusion évidente au Sauveur.

² Voir pour l'agneau et le lionceau, la Vierge ouvrante, en ivoire, qui est au Louvre (xiii^e siècle).

³ Saint Paulin de Nole peint la croix en rouge et y place l'agneau, comme sur la croix en or donnée par l'empereur Justin II à la basilique de Saint-Pierre, à Rome (vi^e siècle) :

« Sub cruce sanguinea niveo stat Christus in Agno. »

⁴ Voyez une croix processionnelle émaillée du xiii^e siècle, publiée au tome IV des *Mémoires de la Société historique et archéologique de Châlons-sur-Saône*. Le titre porte le monogramme IHS ; la tête, inclinée à droite, est coiffée d'une couronne royale : un jupon couvre les reins et les pieds sont assujettis par deux clous.

auquel s'ajoute aussi parfois celui de Christ, l'un et l'autre sous leur forme abrégée ou monogramme, IHS, XPS. Or, saint Paul, dont l'artiste n'ignorait sans doute pas les paroles lorsqu'il figurait le Christ en croix, avait singulièrement exalté son nom dans l'épître aux Philippiens, rapprochant sa mort ignominieuse sur la croix du triomphe qui l'installe dans la gloire et fait fléchir devant lui tout genou, sur la terre, au ciel et dans les enfers : « Humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis. Propter quod et Deus exaltavit illum et donavit illi nomen, quod est super omne nomen : ut in nomine Jesu omne genu flectatur cœlestium, terrestrium et infernorum et omnis lingua confiteatur quia Dominus Jesus Christus in gloria est Dei Patris. » (S. PAUL., *ad Philippens.*, II, 8-11.)

Si la main bénissante peut être invoquée, ainsi que le nom, comme symbole de la gloire qui est la conséquence de la Passion, nous avons aussi un autre emblème de cette même gloire dans la couronne royale substituée à la couronne d'épines.

Or, cette couronne se distingue par ces deux caractères : elle est fleuronée et gemmée. Le cercle de métal qui contourne la tête s'aiguise en pointes que dissimulent des feuillages et s'enrichit de pierres précieuses.

Les textes abondent, quand il s'agit de trouver une raison d'être à la fois à la couronne et à son ornement. Le Christ est assis sur la croix, comme sur un trône, en vainqueur et en roi : « Christus vincit, Christus regnat. » Lui-même s'est proclamé roi devant son juge : « Tu dicis quia Rex sum ego. » (S. Joann., XIX, 37.) Or, la couronne a toujours constitué un des attributs distinctifs de la royauté, et si David la donnait par anticipation au Sauveur, saint Paul la lui décernait à plus juste titre, après la victoire et le triomphe : « Gloria et honore coronasti eum. » (*Psalm.* VIII, 6.) — « Posuisti in capite ejus coronam de lapide pretioso. » (*Psalm.* XX, 4.) — « Eum autem videmus Jesum, propter passionem mortis gloria et honore coronatum. » (S. PAUL., *ad Hebræos*, I, 9.)

Les deux plus célèbres théologiens des XII^e et XIII^e siècles, Pierre Lombard et saint Thomas d'Aquin, se font l'écho de la tradition biblique dans ces textes de leurs doctes commentaires : « Corona regale decus significat, quia servire Deo regnare est. » (PETR. LOMBARD., *in 4 Sentent., dist. 24.*) — « Corona est signum regni et perfectionis, cum sit circularis. » (S. THOMAS, *in 4 Sentent., dist. 24.*)

Mais la couronne n'est pas toujours sur la tête de celui qui l'a méritée par la perfection de ses œuvres. Comme c'est une récompense, elle est aussi souvent aux mains du rémunérateur suprême, à qui seul il appartient de la décerner. Les exemples en sont fréquents dans les mosaïques primitives des églises de Rome. Un des plus curieux est celui qu'offre la croix d'or, dite de Lothaire, que l'on conserve dans le trésor d'Aix-la-Chapelle¹, parce qu'au centre repose une colombe, qui symbolise l'Esprit-Saint : et c'est ainsi que les trois personnes divines sont figurées concourant ensemble à l'acte sublime de la réparation humaine.

Dans un tableau nécessairement restreint, comme l'est un tableau de station, il est essentiel de ne pas multiplier les accessoires qui jetteraient de la confusion dans la scène à laquelle il faut, autant que possible, laisser le caractère d'unité que semble requérir l'histoire. J'écarterais donc des modèles que peu présentent l'antiquité, les évangélistes et leurs symboles, inspirés par le Verbe divin, parce qu'ils ne sont là que comme narrateurs du fait évangélique ; les figures symboliques de l'Église et de la Synagogue, car l'Église ne naît que

¹ Voyez *Mélanges d'archéologie*, t. I, pl. XXXII. Cette couronne est tressée en feuilles de laurier, ainsi que le chante le poète saint Fortunat, quand il proclame la victoire de l'immolation et le triomphe de la croix qui vaut au vainqueur une couronne :

« Pange, lingua, gloriosi
Lauream certaminis
Et super crucis trophæo
Dic triumphum nobilem
Qualiter Redemptor orbis
Immolatus vicerit. »

du côté percé de Jésus. Je laisserai toutefois subsister le soleil et la lune, car ils éteignent rigoureusement leurs feux avant la mort du Sauveur, dès la sixième heure : « A sexta autem hora tenebræ factæ sunt super universam terram. » (S. MATTH., XXVII, 45.) — « Et facta hora sexta, tenebræ factæ sunt per totam terram usque in horam nonam. » (S. MARC., XV, 33.) — « Erat autem fere hora sexta et tenebræ factæ sunt in universam terram usque in horam nonam. Et obscuratus est sol. » (S. LUC, XXII, 45.)

L'iconographie des deux astres qui s'obscurcissent pour ne pas éclairer une scène aussi lugubre, est connue et elle se réduit à trois types : le type *païen*, qui personnifie le soleil et la lune; le type *chrétien*, qui les confie à la garde des anges, et le type *naturel*, qui les exprime tels que nous les voyons, l'un arrondi et rayonnant, l'autre échancré et pâle. Il n'est pas nécessaire de spécifier auquel de ces trois types nous donnons la préférence, car ne trouvera-t-on pas plus d'inspiration, de poésie, dans l'ivoire du Louvre que dans celui de la bibliothèque nationale, dans l'œuvre du XIII^e siècle que dans celle du IX^e ?

J'insiste à dessein sur la couleur à donner au soleil et à la lune, ainsi que sur la signification symbolique des luminaires qui se partagent le jour et la nuit. Un manuscrit du XII^e siècle, qui provient de l'abbaye de Saint-Serge et est maintenant conservé à la bibliothèque de la ville d'Angers, commentant l'Apocalypse, assigne au soleil une teinte noire et cendrée, à la lune la couleur du sang. Le soleil, dit le commentateur Berengaudus, ressemble à un sac de cendre, opaque et obscur. Il est l'emblème du peuple juif qui brilla dans le monde d'un vif éclat, parce qu'il eut la connaissance du vrai Dieu et sut garder la loi; mais ses iniquités le rendirent odieux aux hommes qui ne lui pardonnèrent pas les crimes dont il s'était souillé. Or, le sac et la cendre signifient l'humiliation, l'abaissement, la pénitence. La lune parut comme du sang, image de la Synagogue, qui périt pour avoir répandu le sang du Christ¹.

¹ Le soleil est à droite du crucifix, au nord; la lune, à gauche, au sud, car

Cette explication n'était pas la seule, car voici, à la même époque, une interprétation différente que nous offre un monument iconographique de l'Allemagne. Je laisse la parole à M. Piper.

« En outre, par une allégorie jadis familière aux chrétiens, le soleil et la lune se rapportent au Sauveur et à l'Église : la première de ces allégories est empruntée à l'Écriture qui parle du soleil de justice (Malachie, iv, 2) ; d'où il résulte que la lune qui reçoit sa lumière du soleil figure l'Église. C'est ainsi que l'expliquent Ambroise et Augustin et plus tard ce symbolisme est fréquemment usité. Mais le symbole a une portée plus étendue. Quand le soleil de justice s'est éteint sur la croix, la lune aussi perd sa lumière, c'est-à-dire que l'Église partage les souffrances du Sauveur. Dans une sculpture représentant le crucifiement, sur un couvercle d'ivoire conservé dans la bibliothèque de Munich (Cimèle 54) et qui date du XII^e siècle, les figures du soleil et de la lune sont expliquées dans le même sens par l'inscription suivante :

« Igneus sol obscuratur in æthere
Quia sol justitiæ patitur in cruce.

Eclipsin patitur et luna
Quia de morte Christi dolet Ecclesia¹. »

La croix est un arbre, *arbor*, ainsi que le chante fréquemment l'Église dans ses hymnes. Mais cet arbre se présente sous deux aspects également acceptables : il conserve son

ces deux astres, selon saint Brunon d'Asti, symbolisent les deux testaments, dont l'un succède à l'autre, comme la Synagogue est effacée par l'Église :

« Spiritualiter.... duo luminaria, sol videlicet et luna, novum et vetus testamentum designant, et majus quidem novum, minus vero vetus intelligitur... Dies enim et nox, Ecclesia et Synagoga, Gentium et Judæorum populus intelligitur. Novum ergo testamentum diei præest, quia sanctam Ecclesiam sui fulgoris radiis illuminat eamque recti itineris viam designando, a noctis et tenebrarum errorisque caligine separat. Luna vero obscura et pallida præest nocti et tenebris, quia vetus testamentum Judæorum populo tenebroso semper et cæco, obscurum et caliginosum lumen demonstrat. Cæcitas enim ex parte in Israel contigit. » (S. BRUNO ASTEN., *Exposit. sup. Pentateuch.*, cap. 1.)

¹ *Bulletin monumental*, 1861, p. 474 et suiv.

écorce rugueuse, et c'est ainsi qu'on le rencontre souvent dans les églises de Rome et qu'on le porte aux processions, vrai tronc d'arbre, *tronco*, que la hache n'a atteint qu'à ses extrémités pour en déterminer la longueur.

A Anagni, sur le célèbre parement d'autel donné par Boniface VIII à la basilique dont il avait été chanoine, lorsqu'il n'était encore que *in minoribus*, comme disent les bulles pontificales, la croix est un arbre dont le tronc reste intact, mais dont les branches ont été coupées, ce que l'on nommerait en blason un *arbre écoté*. Le moyen-âge semble avoir affectionné ce genre de croix.

Enfin, et ceci est le genre le plus vulgaire, la croix est un arbre équarri, dressé, aminci, mis en œuvre par la main du charpentier, comme une poutrelle ; la tradition rapporte que cet arbre avait été taillé dans le principe, par ordre de Salomon, pour servir à la charpente du temple de Jérusalem.

Que l'on choisisse de ces deux types celui qui plaira le mieux, peu importe, mais je ne puis passer sous silence deux croix que j'ai vues à Rome et à Florence, parmi les œuvres du moyen-âge italien, car elles traduisent merveilleusement le texte de saint Fortunat, *Arbor decora et fulgida*.

Sur l'une d'elles, qui se cache au musée chrétien du Vatican, l'arbre est semé de perles et les gouttes du sang divin qui l'ont inondé se sont transformées en roses brillantes.

L'autre croix est posée sur un fond rouge cramoisi, constellé d'étoiles, et ses bras, sa hampe et sa tête brillent et flamboient de l'éclat d'une auréole radiense. La croix, comme le corps du Christ dans d'autres représentations, est inondée et enveloppée de lumière, ou plutôt la lumière, reflet céleste, en jaillit en ondes abondantes et pressées. Cette croix lumineuse est exposée sur l'autel d'une des chapelles latérales, dans l'église de Saint-Marcel, au Corso.

« Arbre élevé, courbe tes rameaux, a dit noblement le poète liturgique ; fléchis ton bois rigide et que ta roideur s'amollisse pour rendre doux le gibet au Roi qui va y clouer

ses membres ¹. » Mais l'arbre est resté droit et inflexible ; seul le Roi couronné, qui s'y est assis comme sur un trône d'un nouveau genre, s'est mystérieusement incliné.

Précisons avec Rome et la tradition franciscaine le sujet de la douzième station. Le Christ ne va pas mourir, nous ne sommes pas aux premières angoisses de l'agonie ; le Christ n'est pas encore mort, il a un reste de vie qui s'éteint, et le trépas n'a ni glacé ni roidi son corps. Mais le moment précis qu'il s'agit d'exprimer est celui où il expire et rend son âme à son Père.

Les évangélistes ont peint en peu de mots cette scène dont la nature s'effraie, et c'est à leurs textes qu'il faut avoir recours pour s'en faire une idée exacte.

Jésus poussa un grand cri et il rendit l'esprit, dit saint Matthieu : « Jesus autem iterum clamans voce magna, emisit spiritum. » (xxvii, 50). Saint Marc confirme la narration précédente : « Jesus autem, emissa voce magna, expiravit. » (xv, 37). Saint Luc cite les paroles que proféra le Sauveur à ses derniers instants : « Et clamans voce magna Jesus ait : Pater, in manus tuas commendo spiritum meum. Et hæc dicens expiravit. » (xxii, 46). Saint Jean rapporte une dernière parole, différente de celle que cite saint Luc, puis exprime la mort qui est arrivée, par l'inclinaison de la tête : « Cum ergo accepisset Jesus acetum, dixit : Consummatum est. Et inclinato capite tradidit spiritum. » (xix, 30).

De ces quatre textes ressort pour nous un triple enseignement. Le Christ venait d'être abreuvé de vinaigre, il parla et inclina la tête.

¹ « Flecte ramos, arbor alta,
Tensa laxa viscera,
Et rigor lentescat ille
Quem dedit nativitas :
Et superni membra Regis
Tende miti stipite. »

(Hymne *Pange lingua* de saint Fortunat.)

Jésus eut soif et demanda à boire. On trempa une éponge dans un vase plein de vinaigre et on la lui offrit à l'extrémité d'un roseau : « Postea sciens Jesus quia omnia consummata sunt, ut consummaretur scriptura, dixit : Sitio. Vas ergo erat positum aceto plenum. Illi autem spongiam plenam aceto, hyssopo circumponentes, obtulerunt ori ejus. » (S. JOANN., XIX, 28, 29.) — « Currens autem unus et implens spongiam aceto circumponensque calamo, potum dabat ei, dicens : Sinite, videamus si veniat Elias ad deponendum eum. » (S. MARC., XV, 36.) — « Et continuo currens unus ex eis acceptam spongiam implevit aceto et imposuit arundini et dabat ei bibere. » (S. MATTH., XXVII, 57.)

Quel fut l'épongier ? Un des assistants, soldat ou autre, peu importe : « Quidam autem illic stantes et audientes, dicebant : Eliam vocat iste » (S. MATTH., XXVII, 49.) — « Et quidam de circumstantibus audientes, dicebant : Eliam vocat iste. » (S. MARC., XV, 35.) Rome, dans les fresques de Saint-Urbain alla Caraffarella, que l'on peut remonter au XII^e siècle, nomme cet épongier Calpurnius, l'habille en soldat, le place près de la croix, au côté droit du Sauveur et lui met à la main le vase plein de vinaigre et l'éponge fichée à l'extrémité d'un roseau dont il vient de se servir. L'action est faite, accomplie. Ce serait donc à tort qu'on la représenterait ou à faire ou en train de s'accomplir. Je l'ai observé déjà plusieurs fois : dans l'iconographie des stations, il faut toujours tenir compte de la question de temps.

Quelles que soient les paroles que l'on préfère, ou celles de saint Luc ou celles de saint Jean, il est facile de les mettre dans la bouche du Sauveur qui vient de les prononcer, comme aimait à le faire le moyen-âge. Des exemples analogues ne sont pas rares au musée chrétien du Vatican, sur les panneaux dorés de l'école italienne des XIV^e et XV^e siècles. La parole pour le Verbe de Dieu, c'est un rayon de lumière qui part des lèvres et se répand dans l'espace : sur ce rayon glissent les mots d'adieu dits à la terre par la victime résignée. La parole immatérielle

est fixée, pour ainsi dire, sur un rayon de lumière non moins immatérielle. Nè dirait-on pas le dernier jet de cette lumière que le monde n'a pas comprise et que les ténèbres absorbent : « Lux venit in mundum et dilexerunt homines magis tenebras quam lucem. » (S. Joan., I, 9 ; III, 19.)

La tête incline à droite, ainsi qu'on peut le constater sur une foule de monuments peints ou sculptés du moyen-âge, car la droite est le côté privilégié, celui de la faveur et de l'adoption, où se placera triomphante l'Église, née du flanc entamé par la lance de Longin, tandis que les Juifs infidèles sont rejetés à la gauche : « Christus tamen in sinistra reliquit Judæos, quia infideles et venit ad gentes quibus dat esse in dextera. » (HUG. A S. VICTOR.) — « De superiori descendit ad inferiora et a dextra transiit ad sinistram, quia Christus a Judæis transivit ad gentes. » (INNOCENT III.) Or les nations appelées à l'Évangile étaient sous le joug honteux du démon, symbolisé par le froid et les glaces de l'aquilon. Sur la croix, comme dans toute église orientée, le nord était à la droite. « Quod enim per aquilonem diabolus designatur, ostendit propheta dicens : O Lucifer, qui dicebas in corde tuo, sedebo in latere aquilonis. » (ALCUIN., *de divin. Offic.*)

J'aime nos vieux Christs dont les bras étendus horizontalement semblent étreindre le monde tout entier dans un paternel embrassement. Je repousse ces Christs jansénistes qui font trop penser au petit nombre des élus et dont les bras montent vers les cieux, sans jamais s'abaisser vers la terre qu'ils sont pourtant prédestinés à racheter.

J'aime nos vieux Christs à la chair émaciée, aux côtes saillantes, à l'aspect souffreteux. On sent là l'homme de douleurs. Je repousse tout ce qui n'est que beauté humaine, incarnation irréprochable, étude anatomique, comme dans la plupart des œuvres modernes.

Je condamne avec le Saint-Office qui l'a séquestré à Rome, ce Christ hideux, tout dégouttant de sang, aux chairs meurtries et violacées, que l'on a dit peint au naturel par le diable

pour un infortuné jeune homme qui lui avait vendu son âme. Je m'étonne que la piété publique soit assez crédule, assez confiante et aveugle pour s'amuser et surtout s'édifier à de pareilles billevesées. Sans la police, qui est heureusement intervenue à temps, l'éditeur parisien de cette horrible image avait un succès complet, car les demandes affluaient et l'argent venait en abondance au magasin.

Il serait peut-être plus décent d'avoir des Christs entièrement vêtus, comme l'est le *Santo Volto* de Lucques, sculpté, dit-on, par Nicodème. Mais il est facile d'allier la convenance avec l'histoire et d'attacher chastement un voile aux reins du Sauveur, ainsi que le faisait encore, à la fin du xv^e siècle, le peintre verrier qui décora la chapelle des évêques de Poitiers, à leur château de Dissai. Le linge trop étroit, tortillé et replié, qui s'emploie depuis deux siècles, mérite à peine ici une mention ; tout au plus serait-ce pour dire qu'il faut l'exclure impitoyablement.

Percez les mains ouvertes et les pieds juxtaposés de quatre gros clous à tête ronde, et suivant un usage fort ancien et une tradition très-respectable, placez les pieds sur une tablette qui les maintienne fermes, d'aplomb pour supporter le corps qui pèse sur eux de tout son poids ¹.

Trois attributs iconographiques s'ajoutent à cette mise en scène. Ce sont le calice, le serpent et le crâne d'Adam.

Sur la belle verrière du xiii^e siècle qui illumine de ses splendeurs l'abside de la cathédrale de Reims, le sang coule des pieds du Sauveur dans un calice à large coupe, posé à la base de la croix. C'est ce célèbre plat d'émeraude, conservé à Gènes et chanté par nos poètes, sous le nom de saint Graal, dans de brillantes épopées ². Au xv^e siècle, ce calice unique ne suffit

¹ « Pendebat et stabat manibus ad crucis cornua confixis; pedibus ligno suppedaneo per clavorum fixuram cohærentibus in modum stantis. » (RUPERT.)
« Super hanc vero tabulam tanquam stantis hominis sacræ adfixæ sunt plantæ. » (GREGOR. TURONEN., *de Gloria martyr.*, cap. vi.)

² Ce calice est posé sur un autel, pour indiquer que le sacrifice de la messe est le renouvellement du sacrifice de la croix et la continuation ou l'applica-

plus. Il en faut un pour chaque plaie, et comme le sang d'un Dieu est un sang adorable, ce sont des anges, aux ailes déployées, qui sont descendus exprès des cieux pour le recueillir dans leurs coupes d'or. Telle est une magnifique crucifixion, peinte sur verre, dans le transept nord de la cathédrale d'Angers ¹.

Mieux encore, dans ce même xv^e siècle, au château de Boumois, à Chinon, à Dissai et ailleurs, en verrières et en fresques, le sang coule à flots des membres percés du Rédempteur dans une vasque profonde où l'humanité entière vient se baigner et se laver de ses souillures. Fontaine admirable, où la mort se transforme en vie et où un Dieu se fait victime pour sauver sa créature.

Par le démon, changé en serpent, le péché entra dans le monde et, par le péché, la mort. Pour détruire l'effet, il fallait vaincre la cause. La lutte fut donc entre Dieu et le serpent et Dieu triomphateur « rendit à la fois l'innocence et la vie. O mort, dit-il, je serai ta mort ; enfer, je te mordrai d'une blessure inguérissable. Où est ta victoire ? Qu'est devenue la force de ton aiguillon ? » Et de même que le vainqueur foule aux pieds les trophées qu'il a conquis sur l'ennemi, l'ennemi lui-même, ainsi le Christ domine et tient abaissé, impuissant, le serpent dont il a triomphé.

« per quem victus jacet anguis.

Mortem commemorat, qua nos Deus in cruce salvat,

Et ut mactatur mors illi non dominatur.

.

tion continue du mystère de la Rédemption, dans deux miniatures du xiii^e siècle, reproduites, l'une dans la *Revue de l'art chrétien*, 1861, p. 78, l'autre dans le *Bulletin du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, 1857, p. 584. — « Item une croix en vermeil, portant les quatre évangélistes comme des hommes appuyés sur quatre lions, sur le piédestal, avec un homme à genoux tenant un calice à la main. » (*Invent. de la cath. de Lincoln*, cité par Bourassé, *Diction., d'archéol.*, t. I, col. 1068.)

¹ Sur une miniature d'une Bible historique du xiv^e siècle (Bibl. Nation., F. R. 167), ce sont quatre prêtres qui recueillent dans des calices le sang que laissent goutter les plaies du crucifix.

Peccatum tegitur, teritur quoque lubricus anguis

.
 Christus qui Zabulum dependens in cruce vicit
 Secreto patitur¹»

Sur deux ivoires sculptés, publiés dans le tome II des *Mélanges d'archéologie* et qui sont antérieurs au ix^e siècle, le serpent s'enroule autour de la croix dont la vertu l'irrite, et il lance contre celui qui l'a dompté son dard impuissant.

Le Calvaire était une colline, située hors la ville de Jérusalem et destinée aux suppliciés. Leurs corps y pourrissaient et leurs os décharnés en garnissaient la cime. Jésus-Christ, qui eut à souffrir dans tous ses sens, fut atteint également dans son odorat par cette odeur fétide qu'exhalèrent les cadavres abandonnés². De là ces ossements épars que certaines miniatures du xv^e siècle ont disséminés à dessein sur les pentes de la colline de l'holocauste.

Adam avait perdu le monde par sa faute ; le Fils de Dieu, nouvel Adam, le racheta par sa propre volonté. L'un avait inoculé la mort à sa postérité, l'autre engendra l'humanité à la vie. « Adæ morte novi redit Adæ vita priori, » a dit excellemment un poète du xii^e siècle. Or, par un de ces rapprochements dont Dieu seul a le secret, le premier Adam fut enseveli au lieu même où le second mourut, comme si le sang de la victime innocente avait dû couler, pour le laver, sur le corps du coupable³. Tertullien, dans ses vers contre Marcion, a noblement exprimé cette pensée ingénieuse :

¹ GISEBERTI, *Aureæ Vallis abbatii. carmen de Eucharistia*. — Gislebert, abbé d'Airvault, en Poitou, écrivait vers l'an 1200. Son poème sur l'Eucharistie a été publié dans le *Bulletin des comités historiques*, 1849, n^o 12, p. 282-283.

² « Fuit (dolor) in odoratu, quia magnum fetorem sentire potuit (Christus) in loco Calvarie, ubi erant corpora fetida mortuorum. » (LEGENDA AUREA, De Passione Christi.)

³ « Et vere, fratres, non incongrue creditur quod ibi erectus sit medicus, ubi latebat ægrotus, et dignum erat ut ubi occiderat humana superbia, ibi se inclinaret divina misericordia; et sanguis ille pretiosus etiam corporaliter pulverem antiqui peccatoris, dum dignatur stillando contingere, redemisse crederetur. » (S. AUGUSTIN., *Serm. de temp.* LXXI)

« Hic hominem primum suscepimus esse sepultum.
 Hic patitur Christus, pio sanguine terra madescit,
 Pulvis Adæ ut possit veteris cum sanguine Christi
 Commixtus stillantis aquæ virtute lavari. »

Adam avait donc une place tout naturellement assignée aux pieds de l'arbre qui lui avait donné la mort et qui lui rend maintenant la vie. L'iconographie l'a figuré dans trois attitudes différentes : il est enfermé dans la grotte qui lui sert de sépulcre, et il pense, méditatif, à la rédemption qui s'opère ; il se débarrasse de son linceul et tend vers son libérateur des mains suppliantes ou plutôt d'actions de grâces ; enfin, squelette inanimé, il reçoit sur son crâne desséché le ruisseau de sang qui doit, comme un nouveau baptême, le régénérer et le vivifier.

Fuerich a peint les morts qui sortent de leurs tombeaux, mais il s'est trop pressé, car, au témoignage des évangélistes, cette résurrection effrayante, qui fait errer les fantômes dans les airs, n'eut lieu qu'après la mort et ne l'accompagna pas.

Il est plus consolant de voir le Christ entouré d'anges, lui qui avait dit à ses apôtres, au jardin des Oliviers, que s'il en voulait pour le défendre, il en lèverait instantanément une légion. Mais les anges ne se groupent maintenant autour de lui que pour pleurer et adorer. D'ailleurs saint Paul n'avait-il pas écrit que le sang versé sur la croix devait pacifier le ciel et la terre : » *Pacificans per sanguinem crucis ejus sive quæ in terris, sive quæ in cœlis sunt.* » Or, comme le dit doctement saint Bernard, les anges eux-mêmes sont compris dans le grand œuvre de la rédemption et ils doivent aux mérites de Jésus-Christ d'avoir triomphé dans le combat que raconte l'Apocalypse de saint Jean et d'être restés fidèles, alors que Dieu leur manifesta le plan de l'Incarnation, qui fut leur épreuve, au même titre que la pomme fatale le fut pour nos premiers parents.

Sur un ancien ivoire, les anges joignent les mains. Sur la belle fresque du XIII^e siècle qui couvre une des parois de la Platonica, à Rome, et qui a été publiée par M. Perret, tom. I,

pl. x, en chromolithographie, deux anges, issant des bras de la croix, pleurent de douleur et essuient leurs larmes amères, avec un linge dont ils voilent en partie leurs figures.

Sur un autre ivoire et sur un vitrail de la cathédrale de Bourges (v. *Vitraux de Bourges*, pl. v) qui date du XIII^e siècle, les anges couronnent leur maître et l'auteur de leur victoire. Commentaire exquis de ce texte du psalmiste que répète saint Paul : « Minuisti eum paulo minus ab angelis : gloria et honore coronasti eum, Domine. » (*Psalm.* VIII, 6.)

La croix du Sauveur fut plantée sur le rocher, entre deux autres croix, auxquelles furent attachés deux voleurs, condamnés au supplice infamant pour leurs crimes. L'un était à droite et l'autre à gauche. « Tunc crucifixi sunt eum eo duo latrones : unus a dextris et unus a sinistris. » (S. MATTH., XXVII, 38.) — « Et cum eo crucifigunt duos latrones : unum a dextris et alterum a sinistris. » (S. LUC., XXIII, 33.) — « Crucifixerunt eum et cum eo alios duos, hinc et inde, medium autem Jesum. » (S. JOAN., XIX, 18.)

Que les croix des larrons aient été de tous points semblables à celle de Jésus, rien ne le prouve mieux que la légende de l'Invention. Sainte Hélène ne savait comment discerner celle du Sauveur d'entre les trois exhumées par ses ordres. Il fallut un miracle, guérison ou résurrection, car les historiens ne sont pas d'accord sur le fait, pour mettre d'une manière indubitable la pieuse impératrice en possession de la vraie croix.

On a lié les larrons avec des cordes dans mainte représentation. A. Kraft l'a fait à Nuremberg, et il a suivi en cela les errements de son siècle. Mais je n'hésite plus à leur percer de clous les pieds et les mains, quand je lis dans saint Augustin et saint Grégoire le Grand ces deux affirmations concluantes : « Qui (le bon larron) in semetipso erat clavis confixus. » (S. AUGUSTIN., *Serm.* cxxx de *Temp.*) — « In cruce clavi manus pedesque ejus (du bon larron) ligaverunt. » (S. GREGOR., *Moral.*, lib. XVIII, cap. 23.)

On conserve à Rome, dans le monastère attenant à la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem, la traverse tout entière de

la croix du bon larron. C'est une poutrelle équarrie et de peu de développement dans tous les sens.

Le bon larron, que la tradition nomme et que l'Église vénère sous la dénomination de Saint-Dixmas, fut placé à la droite du Christ qui devait, à ses derniers moments, le convertir et l'attirer à sa suite dans le royaume des cieux. Saint Augustin est fort explicite à ce sujet, et il le fait entrer par le côté percé du Sauveur : « Ex quo possitis intrare, patet latus. Attendit enim ille (bonus latro) quo debeant omnes intrare... Contendito, et Dominus ait intrare per angustam portam. Quod angustius illo foramine, quod unus e militibus percutiendo latus crucifixi aperuit? » (*De Temp. barbarico*, cap. viii.) — « Unus latro qui credidit, liberatur; alter qui insultavit damnatus est... Similis ille latro futuris ad sinistram; similis alter futuris ad dexteram. » (In capit. viii. *S Joann.*)

Dixmas est calme, patient, résigné : ses yeux se tournent avec affection vers celui qui vient de combler de joie, par l'espérance du ciel, ses derniers instants et abrégé par sa miséricorde la durée pénible de l'agonie. Le mauvais larron, au contraire, s'agite, vocifère et blasphème. Il meurt en désespéré : « Idipsum autem et latrones, qui crucifixi erant cum eo, improperebant ei. » (S. MATH., xxvii, 44.) — « Et qui cum eo crucifixi erant, convitiabantur ei. » (S. MARC., xv, 32.) — « Unus autem de his qui pendebant, latronibus, blasphemabat eum dicens : Si tu es Christus, salvum fac te metipsum et nos. Respondens autem alter increpabat eum dicens : Neque tu times Deum, quod in eadem damnatione es. Et nos quidem juste, nam digna factis recipimus : hic vero nihil mali gessit. Et dicebat ad Jesum : Domine, memento mei, cum veneris in regnum tuum. Et dixit illi Jesus : Amen dico tibi : Hodie mecum eris in paradiso. » (S. LUC., xxiii, 39-43.)

Les mauvaises pensées viennent du démon, les bonnes du bon ange. A la clôture du chœur de Notre-Dame de Paris, ainsi que sur les fresques de la chapelle Sixtine, à Rome, Hérode et Judas sont conseillés par un diabolin noir qui leur souffle à l'oreille les ordres pervers qu'ils vont donner à leurs

serviteurs ou affidés pour massacrer les Innocents et saisir Jésus. Au xv^e siècle, continuant la même pensée, un ange emporte au ciel l'âme du bon larron, tandis qu'un démon arrache violemment l'âme de l'autre supplicié pour la précipiter dans les enfers¹. Mais ici les larrons ne sont pas morts ; il ne s'agit donc pas encore d'enlever leur âme. Je ne répugnerais pas à placer près de chacun d'eux, pour mieux distinguer leur personnalité, le génie bon ou mauvais qui les inspire et leur met à la bouche des paroles de confiance ou de blasphème.

Il y avait sur le Calvaire foule de spectateurs ou de gens préposés au supplice : « Et omnis turba eorum, qui simul aderant ad spectaculum istud et videbant quæ fiebant. » (S. Luc. xxiii, 48.) C'étaient le peuple, auquel se mêlaient les princes des prêtres ; les soldats de service, l'épongieur qui abreuva le Christ d'amertume ; le centurion qui, après sa mort, proclama sa divinité ; saint Longin, qui lui perça le côté de sa lance². Et toute cette populace riait, causait, se moquait, blasphémait.

Le moyen-âge italien, anticipant sur une conversion qui n'était pas encore accomplie, a donné à saint Longin, à Calpurnius et au centurion, le nimbe de la sainteté, non le nimbe que l'on réserve exclusivement aux bienheureux, mais celui dont on orne la tête des vertus, le nimbe à pans coupés, de forme octogone. Plusieurs panneaux, à fond doré, du musée chrétien du Vatican, peints aux xiv^e et xv^e siècles, offrent cette singularité iconographique qu'il importait au moins de signaler, sans obliger toutefois à la reproduire.

¹ Fresque de Masaccio, dans l'église de Saint-Clément, à Rome.

² « Milites ergo cum crucifixissent eum, acceperunt vestimenta ejus. Illi autem spongiam... obtulerunt ori ejus. » (S. JOANN., xix, 23, 29.) — « Et stabat populus spectans et deridebant eum principes cum eis dicentes : Alios salvos fecit, se salvum faciat, si hic est Christus Dei electus. Illudebant autem ei et milites accedentes. » (S. LUC., xxiii, 35, 36.) — « Et prætereuntes blasphemabant eum, moventes capita sua. » (S. MARC., xv, 29.) — « Prætereuntes autem blasphemabant eum, moventes capita sua... Similiter et principes sacerdotum illudentes eum scribis et senioribus... Quidam autem illi stantes. » (S. MATTH., xxvii, 39, 41, 47.)

Tous sont debout, les yeux fixés sur celui qu'ils insultent. Un bel ivoire de la fin du XIII^e siècle, que l'on conserve au musée chrétien du Vatican, donne à chacun la figure et le costume qui lui conviennent. Les soldats ont endossé la cuirasse et coiffé le casque ; ils s'appuient sur leur lance. Les vieillards portent une longue barbe. Les scribes déroulent les phylactères sur lesquels ils écrivent. Les princes des prêtres ont sur la tête une espèce de turban. Enfin le peuple juif porte le petit bonnet pointu qui fut longtemps dans nos contrées le signe distinctif de sa race.

Timides, les saintes femmes n'osaient approcher et se tenaient à distance, même Madeleine que l'on représente si souvent à tort éplorée au pied de la croix : « Erant autem ibi mulieres multæ a longe... inter quas erat Maria Magdalene. » (S. MATTH., XXVII, 55, 56.) — « Erant autem et mulieres de longe aspicientes, inter quas erat Maria Magdalene... et aliæ multæ. » (S. MARC., XV, 40, 41.) — « Stabant autem omnes noti ejus a longe et mulieres quæ secutæ eum erant a Galilæa, hæc videntes. » (S. LUC., XXIII, 49.) Aux saintes femmes étaient joints les amis et connaissances du Sauveur, disciples et apôtres. Ils regardaient de loin. Si l'espace permet de former dans la perspective ce groupe isolé, l'artiste n'oubliera pas de nimber, comme l'a toujours fait l'antiquité chrétienne, au moins les trois saintes femmes que nomment les évangélistes saint Matthieu et saint Marc, Marie Madeleine, Marie, mère de Jacques et de Joseph, et la mère des fils de Zébédée : « Inter quas erat Maria Magdalene, et Maria Jacobi et Joseph mater, et mater filiorum Zebedæi. » (S. MATTH., XXVII, 56.) — « Inter quas erat Maria Magdalene et Maria Jacobi minoris et Joseph mater, et Salome. » (S. MARC., XV, 40.)

Le texte suivant de saint Jean place au pied de la croix, non-seulement l'apôtre lui-même et la Vierge dont il devint le fils adoptif, mais encore deux saintes femmes que les deux précédents évangélistes ont exclues, Marie Cléophas et Marie Madeleine : « Stabant autem juxta crucem Jesu mater ejus et soror matris ejus, Maria Cleophæ, et Maria Magdalene. Cum

vidisset ergo Jesus matrem et discipulum stantem, quem diligebat, dicit matri suæ : Mulier, ecce filius tuus. Deinde dicit discipulo : Ecce mater tua. » (S. JOANN., XIX, 25, 27.)

L'esprit de symétrie a fait mettre la Vierge à la droite de la croix et saint Jean à la gauche. Mais cette disposition est toute de convention et n'empêche pas, comme sur le beau diptyque d'ivoire du XIII^e siècle qui est au Vatican, de donner la droite aussi bien à saint Jean qu'à Marie.

L'évangéliste est debout, *stantem* : ses pieds sont nus et sa tête est nimbée ; il porte la tunique et le manteau, ainsi que le livre de la doctrine nouvelle qu'il doit enseigner au monde, comme il convient à un apôtre. Il soutient de sa main droite sa tête inclinée, en signe de douleur. Ses cheveux sont blonds et sa figure juvénile n'a pas encore de barbe.

Marie se tenait également debout près de son Fils, la tête nue, car elle avait ôté son voile pour couvrir sa nudité ; les pieds chaussés, ainsi que le veut l'iconographie chrétienne ; drapée dans sa longue robe et son large manteau, les mains jointes et contractées par l'angoisse et le chagrin. Mère patiente et résignée, elle ne poussa pas la faiblesse jusqu'à l'évanouissement, mais elle avait des larmes dans les yeux, sans qu'aucun sanglot, qu'aucune plainte s'échappassent de sa poitrine oppressée¹.

Saint Bonaventure est exact, quand il dépeint son attitude triste mais calme (*Méditations*, p. 174-175.). C'est avec réserve qu'il faut lire les détails qui complètent son tableau :

« Cette désolée Mère se tenoit debout, tout joignant la croix

¹ « Stabat mater dolorosa
Juxta crucem lacrymosa,
Dum pendebat Filius. »

(Prose du pape Innocent III.)

« Stantem lego, flentem non lego. » (S. AMBROS., *de obitu Valent.*)

« Inter tot pressuras filii sui constanter ipsa sola stabat in fide firma. Et pulchre stabat, ut deceat pudicitiam virginalem. Non se laniabat in tanta amaritudine, non maledicebat, non murmurabat, nec vindictam hostium a Deo petebat, sed stabat disciplinata, verecunda, virgo patientissima. » (S. ANSELM.)

de son Fils, entre icelle et la croix d'un des larrons. Elle ne détournoit les yeux de dessus son Fils. Elle éprouvoit les mêmes angoisses qu'icelui et prioit de tout son cœur vers le Père.

« Or étoit proche la croix, avec Notre-Dame, Jehan, Magdeleine et les deux sœurs de Notre-Dame : à savoir, Marie, mère de Jacques, et Salomé, et peut-être encore d'autres dames ; lesquelles toutes, et signamment, Magdeleine, la bien-aimée disciple de Jésus, ploroient à chaudes larmes et ne se pouvoient consoler de leur cher Seigneur et maître. Elles compatissoient au Seigneur et à Notre-Dame, et d'abondant, à soi-mêmes. Souventefois se renouveloit leur douleur, pour ce que leur compassion se renforçoit toutes fois et quantes qu'une nouvelle souffrance, en injures, ou en actes de violence, se venoit adjoindre aux tourments de leur Seigneur. »

C'est avec la même défiance, ou plutôt en contrôlant la description à l'aide de l'Écriture, qu'il convient de lire les règles iconographiques tracées par le *Guide de la peinture*, pages 195-196, relativement à la crucifixion. Dans cette page, vivement esquissée, se résumant la plupart de mes observations :

« Une montagne sur laquelle est le Christ en croix. De chaque côté de lui, les deux larrons crucifiés. Celui qui est à droite, cheveux gris, barbe arrondie, dit au Christ : « Souvenez-vous de moi, Seigneur, lorsque vous serez dans votre royaume. » Celui qui est à gauche, jeune et imberbe, se tourne en arrière et dit : « Si tu es le Christ, sauve-toi et sauve-nous. » On voit, cloué au sommet de la croix du Christ, un écriteau avec ces caractères : J. N. R. J. En bas et à droite, un soldat à cheval perce le côté droit du Christ ; il en sort de l'eau et du sang. Derrière lui, la mère du Christ évanouie ; d'autres femmes, portant de la myrrhe, la soutiennent. Auprès d'elle, Jean le Théologos, dans l'affliction et la main sur sa joue. Saint Longin, le centurion, regarde le Christ ; il élève la main et bénit Dieu. A gauche, un autre soldat à cheval tient une éponge attachée à l'extrémité d'un roseau qu'il approche de la bouche

du Christ. Près de là, d'autres soldats, des scribes, des pharisiens et un peuple nombreux : les uns causent entre eux et se montrent le Christ, d'autres le regardent avec effroi, d'autres avec mépris, d'autres étendent les mains vers lui en disant : « Il a sauvé les autres, et il ne peut se sauver lui-même. » Trois soldats assis partagent au sort ses vêtements ; celui qui est au milieu a les yeux fermés et les mains étendues à droite et à gauche vers celles des deux autres. Au bas de la croix, une petite grotte où sont le crâne d'Adam et deux ossements arrosés par le sang du Christ qui coule de la plaie de ses pieds. »

Je termine par un dernier trait que me fournit le prophète Jérémie. Au jour de leur perdition, dit-il, le Christ montrera aux Juifs, non sa face, mais son dos : « *Dorsum et non faciem ostendam eis in die perditionis eorum.* » (JEREM., XVIII, 17.) Fuerich s'est sans doute souvenu de ce texte quand il a peint les murs de Jérusalem à l'arrière-plan de la croix.

Il y avait dans cette attitude de mépris l'expression d'un symbole dont le sens mystérieux n'a échappé ni aux saints Pères ni, de nos jours, à l'évêque qui s'en est fait l'interprète dans cette page éloquente :

« Jésus-Christ, attaché au Calvaire, avait le dos tourné à l'encontre de la cité déicide et les yeux dirigés vers l'Occident¹. Les Pères grecs eux-mêmes ont fait cette observation, qu'on trouve consignée par saint Jean Damascène dans son livre de la Foi orthodoxe, et par saint Germain, patriarche de Constantinople, dans sa Théorie des choses ecclésiastiques. Semblablement, Jésus-Christ était tourné vers cette même partie du monde lorsqu'il donna l'investiture dernière à ses apô-

¹ « Nota Christum ita fuisse cruci affixum, ut facie a Jerosolymis aversa, Occidentem, puta Italiam et Romam, spectaret... Ita Damascenus, lib. IV *de Fide*, c. XIII ; S. Hieron., Beda, Germanus, Sedulius, Adrichom., et alii quos citat et sequitur Alphonsus Paleottus de Christi stigmatibus, c. XX, n. 27. Hoc est quod Judæis prædixit Jerem., cap. XVIII, 17 : *Dorsum et non faciem ostendam eis in die perditionis eorum.* Et David, Psalm. LXV, 7 : *Oculi ejus super gentes respiciunt.* » (Cornel. a Lapid., in Matth., c. XXVII, 35.)

tres, et qu'ensuite il s'éleva dans les cieux¹. Attitude pleine de mystère, nous disent de très-graves docteurs et de très-anciens écrivains². De ses regards mourants, de son front penché, le Christ saluait et baisait son épouse bien-aimée : de ses mains étendues, il désignait et bénissait les régions qui allaient principalement former son empire³. « De là, nous dit un vénérable évêque d'Espagne qui ne fait que résumer la doctrine des âges précédents, de là on peut conclure quelle est la dignité de l'Occident, vers lequel le Christ a incliné la tête quand il a rendu l'esprit. Ce prêtre souverain, ce véritable pontife, par l'oblation volontaire de son corps et par l'aspersion de son sang, a consacré l'univers entier, mais spécialement l'hémisphère occidental, dans lequel devait résider le prince des pasteurs, celui auquel il a donné par excellence, et par-dessus tous les évêques du monde, le plein pouvoir de lier et de délier⁴... C'est vers ce climat qu'il a poussé un grand

¹ « Porro hæc Christi vestigia (in monte Oliveti) conversa sunt ad Occidentem, et versus catholicam ex gentibus Romanam spectant Ecclesiam, ad quam ipse, ejus caput, tanquam geminos et illustres oculos S. Petrum suum in terris Vicarium, et S. Paulum Doctorem gentium missurus erat. » (Cornel. a Lapide, in Act. Apost., cap. 1.)

² « Cujus denique veracissimus præ sagii index fuit constitutio illa crucis Dominicæ, dum in ea Salvator penderet in loco Calvarie. Nam, cum retro illius verticem suspensi tum fuisset crudus nimium populis Oriens, tunc etiam in ejus conspectu lumine fidei gentes repleturus constitit Occidens, etc. » (Rod. Glaber, monach. Cluniac., *Histor.*, l. I, cap. ultim.)

³ « Nec frustra illuc misericordissimum specialibus deflexit intuitum : Non enim qui sani sunt egent medico : venitque vocare peccatores ad penitentiam, non justos (Luc., v, 31)... Non, inquam, frustra occiduis partibus pendens in cruce specialius benignissimum dignatus est obtutum intendere, quas voluit tantis doctoribus, Petro videlicet cum Paulo apostolorum principibus, ut geminis lampadibus illustrare. » (Herigeri et Anselmi Gesta, episc. Tungr. Traj. et Leod., c. II, III.)

⁴ « Colligitur ex his dignitas Occiduiæ regionis quia Christus faciem versus occidentalem plagam tenuit, contra quam caput etiam inclinavit quando emisit spiritum. Illic summus sacerdos et verus Pontifex, oblatione sui corporis et spiritus et respersione cruoris sacri consecravit mundum, et præ cæteris partibus Occiduam regionem, qui ligandi et solvendi Romano pontifici, in Occiduo hemispherio consistenti, præ cunctis mundi prælati contulit excellentiam in plenitudine potestatis. » (Lucas episc. Tudensis adversus Albigenisium errores, lib. II, cap. XII.)

cri, et que, son côté divin ayant été ouvert, il en a jailli du sang et de l'eau : un cri pour rappeler à la vie et à la lumière les peuples du Couchant, couchés en effet dans les ténèbres et dans les ombres de la mort ; du sang, pour infuser une chaleur divine dans ces races engourdies par le souffle glacé de l'aquilon ; de l'eau, pour purifier et rajeunir ces nations idolâtres qui avaient vieilli sur le fumier de leur putréfaction morale¹. » (*Instruction synodale de Mgr l'évêque de Poitiers, 1857, p. 13, 14.*)

Le célèbre parement de la cathédrale de Narbonne, qui est au Louvre, mérite une attention spéciale, car il se trouve sur la limite de deux siècles, dont l'iconographie n'est plus la même. Il tient donc à la fois de deux systèmes qui s'excluent mutuellement et rappelle les anciennes traditions, tout en admettant des nouveautés que le temps se chargera de faire tolérer. Il y a un enseignement réel, que l'on accepte ou que l'on blâme l'artiste, dans cette belle et savante page, qui élucide mieux que dix textes la station de la crucifixion.

La croix va quitter sa forme latine pour prendre celle du *Tau* symbolique, que l'on pressent dans sa tête écourtée. Il semble que le peintre ait marché vers les idées nouvelles pendant l'exécution de son travail, car, dans la scène du portement, la croix a son sommet plus allongé qu'ici.

Le pélican niche avec sa « piété » de trois petits dans le nid qu'il s'est tressé de branchages, sur l'arbre du sacrifice, dont il montre l'exemple.

Le titre de la croix n'offre plus que des initiales de mots inintelligibles, si l'Évangile ne nous en donnait la clef : INRI.

Deux chérubins, petites têtes ailées de six ailes, représentent la cour céleste à l'agonie du Fils de Dieu.

¹ « Apertum est præterea versus illud clima sanctissimum latus ejus, de quo exivit sanguis et aqua. Emisit Dominus spiritum, ut servum mortuum a peccatorum occiduo suscitaret ; produxit sanguinem, ut congelatum torpore aquilonis calefaceret ; dedit aquam, ut ablueret sordidum qui computruerat in stercore virtutum. » (*Luc. Tuden.*)

Les pieds ne sont percés que d'un seul clou, mais ils posent encore sur le *suppedaneum*.

Le crâne d'Adam et les plus résistants parmi ses ossements roulent sur le Calvaire.

Jésus-Christ est ici figuré en roi martyr, non en roi glorieux : son chef, couronné d'épines, incline à droite, car la mort a déjà fermé ses yeux. Ses plaies saignent et son côté est percé. Des auges émergent des nuages et recueillent dans des calices le sang des mains et du côté.

Des deux larrons, attachés à des potences, à droite et à gauche, l'un regarde Jésus avec amour, l'autre en détourne la tête, pour ne pas voir celui dont il blasphémait la puissance.

La Vierge, dans son évanouissement intempestif, est soutenue et assistée par trois saintes femmes. Madeleine, reléguée en arrière, se reconnaît à cette chevelure soyeuse et abondante avec laquelle elle essuya les pieds du Sauveur et maître qu'elle aimait.

Longin, repentant du coup de lance qui lui a donné accès au cœur miséricordieux de Jésus, joint les mains d'un air triste et navré.

Le groupe de gauche fait voir saint Jean que la douleur a contraint à s'asseoir, les scribes, l'épongier avec le roseau et le vase de vinaigre à la main, enfin le centurion qui proclame la divinité du crucifié : *VERE FILIUS DEI ERAT ISTE.* (S. MARC., xv, 39.)

La scène se complète par les figures symboliques de l'Église et de la Synagogue, qui occupent, à droite et à gauche, la place d'adoption ou de déchéance qui convient à chacune.

L'Église est nimbée, à cause de sa sainteté ; couronnée, car elle est appelée à régner sur les nations qu'elle rangera sous sa bannière, qui est la croix, puisque son chef et son auteur a triomphé par la croix, et qu'elle nourrira de la chair et du sang divin contenus dans l'hostie et le calice. Elle est jeune, car elle vient de naître, et belle de cette beauté que donne l'éclat des vertus.

La Synagogue au contraire est vieille et meurt de décrépitude ; sa couronne tombe de sa tête, car sa royauté est finie ; ses yeux sont bandés et ne reconnaissent pas le Messie ; l'étendard se brise en ses mains débiles, puisque son peuple va être dispersé ; les tables de la loi, devenues inutiles par la promulgation de l'Évangile, glissent à terre. Et comme si le spectacle du Christ qu'elle a mis à mort lui était odieux ou lui pesait comme un remords, elle détourne la tête pour ne pas le contempler.

Enfin, unissant le passé au présent, la prédiction à l'accomplissement, deux prophètes déroulent leurs phylactères écrits. Isaïe rappelle que Jésus-Christ a porté sur la croix nos propres souffrances, suites du péché : VERE LANGUORES NOSTROS IPSE TULIT¹ ; et David, plein de commisération pour la Synagogue qui se perd volontairement, lui dit de regarder le Christ qui sera son salut : RESPICE IN FACIEM XPI TVI².

13. TREIZIÈME STATION. — JÉSUS EST DÉPOSÉ DE LA CROIX DANS LE SEIN DE SA MÈRE.

Ce titre, qui est le titre officiel imposé par la tradition de l'ordre franciscain et les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, ne laisse aucun doute sur le sujet de la treizième station. Il ne s'agit pas, en effet, d'une « Descente de croix », comme l'ont traitée Villard de Honnecourt³ et, plus tard, le célèbre Rubens, mais d'une « Déposition de la croix ». Ici, le fait est consommé ; on ne détache plus le

¹ Isaïe, LIII, 4.

² Psalm. LXXXIII, 10.

³ *Album de Villard de Honnecourt*, publié par MM. Lassus et Darcel, p. 109, pl. xv — « Or étant arraché le clou des pieds, Joseph descend un peu, et tous reçoivent le corps du Seigneur et le déposent par terre. Notre-Dame reçoit le chef avec les épaules, en son giron ; Magdeleine les pieds, auprès desquels cette chère damoiselle avoit jadis trouvé une si grande grâce. Les autres se tiennent à l'entour. Tous font grand deuil sur leur cher Seigneur ; car tous le pleurent moult amèrement ainsi qu'un fils unique. » (*Méditations de saint Bonaventure* t. II, p. 186.)

corps, on ne le descend pas, mais on le voit couché sur les genoux de Marie. Là encore vient une question de temps et, par une confusion que j'ai déjà signalée, en France, le passé se prend presque toujours pour le présent.

Pour mieux préciser encore le thème iconographique de cette station, je l'appellerai par son nom vulgaire, la *Pietà*, ou, si l'on veut, *Notre-Dame de Pitié*.

J'ai eu occasion de remarquer que si l'idée du chemin de la croix est essentiellement ancienne, sa forme actuelle est relativement moderne. Ce qui est vrai pour les stations précédentes ne l'est pas moins pour celle-ci ; on peut même dire que, pour l'avant-dernière, l'origine est connue, la date à peu près certaine et l'adoption toute de convention.

L'Italie est la patrie de la *Pietà* ; nous ne l'avons accueillie qu'au xv^e siècle, tandis que dès le xiii^e et le xiv^e, divers monuments, entre autres les mosaïques du baptistère de Florence et les fresques de Bologne¹, fournissent des spécimens que l'art a adoptés tels quels, dans leur forme générale, jusqu'au xvi^e siècle, qui a produit la *Pietà* de Michel-Ange, renommée par-dessus toutes les autres. Le type est invariable, et c'est précisément lui qui a été choisi pour la treizième station.

Les *Pietà* abondent sur le sol classique de l'Italie. Elles ne sont pas rares non plus ni en France ni en Allemagne. Sans rejeter complètement le bas-relief de Nuremberg, qu'un artiste intelligent accommoderait au besoin aux règles absolues qui régissent le chemin de la croix, je suis persuadé qu'on n'aurait pas de peine à trouver un type plus exactement traditionnel et plus sévèrement archéologique, car à Nuremberg la fantaisie domine un peu trop.

Or, telles sont les données qui peuvent éclairer l'artiste sur l'interprétation de la treizième station. Elles sont fort simples et, partant, d'autant plus faciles à réaliser dans l'art plastique ou graphique.

¹ Seroux d'Agincourt. *Histoire de l'art par les monuments*, t. V, pl. LXXXIX, et t. VI, pl. CXXIV.

La Vierge est assise au sommet du Calvaire, triste, affligée, pleine de douleur, sur la roche nue que le tremblement de terre a crevassée. Faible et pensive, mais résignée, elle s'adresse à la croix, encore debout. Sa tête n'a plus de voile et ses cheveux, que rien ne retient, tombent épars sur ses épaules. Elle se penche comme pour baiser son fils ou lui exprimer ses chagrins.

Jésus-Christ est étendu sur les genoux de sa mère. Son corps, roidi par la mort, n'est couvert qu'aux reins par ce linge blanc qui témoigne de la sollicitude et de la pudeur maternelles. Les bras tombent, la figure est livide, Joseph d'Arimathie soulève la tête, Nicodème soutient les pieds que Madeleine arrose de ses larmes et réchauffe de ses baisers.

Quelques saintes femmes, les mains jointes ou chargées des clous qui percèrent les pieds et les mains de Notre-Seigneur, regardent Marie avec un air d'abattement et d'ineffable tristesse.

Telle est cette scène, lamentable et touchante à la fois, dans sa simplicité la plus vraisemblable.

Fuerich a peint le trait historique. Le moyen-âge a appelé à son aide le symbolisme et l'idéal. Au lieu de pieux fidèles s'empressant de rendre les derniers devoirs à un maître adoré, il a placé des anges pour assister le Sauveur, et ce sont les esprits célestes, vêtus de l'aube ou de la dalmatique, qui veillent près du corps inanimé de Jésus, soutiennent ses membres glacés et consolent Marie en lui promettant d'avance les gloires et les joies d'une résurrection prochaine. Dans la belle église de Cunaud (Maine-et-Loire), je n'ai pu voir sans émotion une statue du xv^e siècle, peinte et dorée avec art, où les anges agenouillés adorent et servent tout ensemble leur Créateur et leur Roi.

La douleur poignante que ressentit Marie à la vue du corps inanimé et ensanglanté de son Fils a été comparée par la liturgie à un glaive tranchant qui perce le cœur. Voici le texte même de l'oraison qui se récite le jour de la Compassion de la sainte Vierge :

« Deus, in cujus passione, secundum Simeonis prophetiam, dulcissimam animam gloriosæ Virginis et Matris Mariæ doloris gladius pertransivit, concede propitius ut qui transfexionem ejus et passionem venerando recolimus, gloriosis meritis et precibus omnium sanctorum cruci fideliter adstantium intercedentibus, passionis tuæ effectum felicem consequamur¹. »

La prédiction de ce glaive spirituel avait donc été déjà faite par le vieillard Siméon à l'heureuse mère alors que, pour accomplir la loi judaïque, elle venait offrir au Très-Haut son premier-né. Et l'annonce de ce triste présage dut assombrir la joie de ce beau jour.

Saint Luc est le seul des évangélistes qui parle du glaive douloureux de la Passion, dans ce texte dont la liturgie romaine s'est depuis emparé : « Et benedixit illis Simeon ; et dixit ad Mariam matrem ejus : ... Et tuam ipsius animam pertransibit gladius, ut revelentur ex multis cordibus cogitationes. » (S. Luc., II, 34-35.)

Ce que l'évangéliste et la liturgie avaient dit au figuré, l'iconographie, dès les premières années du XIV^e siècle, l'a traduit d'une manière sensible et palpable par l'objet même et la réalité de la figure.

Si l'image de ce glaive, transperçant la poitrine pour atteindre le cœur, plaît, soit aux artistes, soit aux personnes pieuses, il est facile de les contenter sur ce point, d'ailleurs de minime importance, et pour la justification duquel le moyen-âge offrirait quelques exemples, aussi bien en France qu'en Italie, quoique M. de Bastard ait cru et imprimé le contraire. Mais il faut s'en tenir au glaive unique mentionné dans les textes biblique et ecclésiastique et ne pas tomber dans les écarts si communs aux artistes de nos jours qui, lorsqu'ils représentent une *Pietà*, ne manquent pas de faire

¹ Dès le XIII^e siècle, Innocent III avait, dans le *Stabat*, parlé de ce glaive :

« Cujus animam gementem,
Contristatam et dolentem,
Pertransivit gladius. »

sortir le cœur de la Vierge de sa place habituelle pour le mettre, rouge et ensanglanté, sur sa robe, au milieu de la poitrine. La récente dévotion aux Sacrés Cœurs qui s'étend maintenant à saint Joseph, a pu occasionner et développer ce goût singulier, qui froisse autant les convenances que le bon sens. Que le plus bel organe de l'homme reste donc où Dieu l'a placé, car, ailleurs, il est loin d'être beau, et il sera toujours difficile au maître le plus habile de le faire accepter à ceux qui savent réfréner, par un jugement sain, les emportements d'une imagination exaltée qui cherche dans les choses matérielles l'excitation à la piété. L'art, l'archéologie, l'anatomie protestent contre cette révoltante innovation.

J'ai à signaler encore un autre écueil, tant il est vrai que sur la pente trop facile, ouverte par les Franciscains, on exagère promptement. Nous l'avons vu pour les trois chutes qu'une visionnaire a portées, de son propre chef, jusqu'à quinze. Le voici de nouveau pour le glaive de douleur que les Servites de Marie ont multiplié jusqu'à sept. Or ces sept glaives ont pour but de rappeler les sept douleurs qui, pendant sa vie mortelle, affligèrent le cœur de la sainte Vierge.

Raisonnons un peu les circonstances de la prédiction et de la déposition. Siméon annonce à la Vierge qu'à un moment donné son âme sera brisée, déchirée, non par le souvenir du passé, mais par le spectacle inouï qu'elle aura sous les yeux. Or, ce moment fatal est arrivé : Marie voit son Fils, mort sur la croix où l'ont cloué les Juifs, dans ses bras où la piété de Joseph d'Arimatee l'a déposé. Pourquoi, quand les éléments du tableau sont si simples, venir les compliquer de scènes antérieures qui ajoutent peu de chose à l'immense douleur de Marie et, de plus, sont ici d'un emploi au moins invraisemblable? Ramenons donc l'art, alors qu'il sommeille ou s'écarte, à l'éternel principe que le beau a pour base le vrai et que le vrai puise sa notion la plus certaine dans l'étude raisonnée de l'histoire ou des monuments qui l'interprètent.

J'ai touché la question des sept douleurs de Marie. Le thème en est ancien, car il se rencontre, sous forme de

prière, dans les livres d'Heures du moyen-âge et, de nos jours encore, dans le Rosaire médité. Mais l'iconographie en est nouvelle et je ne la crois pas antérieure au xvii^e siècle. A cette époque, en effet, une fresque de l'église de Saint-Étienne-le-Rond montre la Vierge en pleurs et percée de sept glaives. Et pour mieux indiquer sa pensée, le peintre a terminé la poignée de chaque glaive par un médaillon historique, relatif à chacune des douleurs. Ces douleurs se succèdent dans cet ordre : la Présentation au temple, la Fuite en Égypte, la Perte de l'Enfant Jésus à Jérusalem, le Portement de croix, la Crucifixion, la Descente de croix et la Mise au tombeau.

Sept douleurs, sept glaives ; c'est juste. Mais d'où vient que l'inscription chargée d'élucider le tableau, cite, à l'appui de sa manière de faire, le texte estropié de Siméon qui la contredit formellement ? Qu'on en juge :

TVAM IPSIVS ANIMAM | PERTRANSIPSI (*sic*) GLADIVS.

Je termine l'examen de cette treizième station par les distiques consacrés à Notre-Dame-de-Pitié dans l'église de Saint-Étienne-le-Rond ¹. Aussi bien les sentiments qu'ils expriment sont ceux dont tout artiste doit s'inspirer pour traiter une scène qui réclame à la fois du cœur et des larmes.

En, Virgo, tibi purpureæ Rex ipse cohortis
 Martyrii egregium donat habere decus.
 Ille cor et corpus confossus vulnere multo
 Sanguinea lacerum de cruce pendet onus.
 Tu septemgemino tenerum cor saucia telo
 Ah! nati genetrix concidis ante crucem.
 Hinc te præcipuo natus cumulavit honore
 Sis ut Martyrii mater, ut ille pater.

¹ Tout autour de l'église sont peints, en fresques fort intéressantes, les supplices des premiers chrétiens. En tête est le Christ crucifié, que la liturgie nomme *Rex gloriosus martyrum*; après lui vient Marie, qualifiée dans les litanies *Regina martyrum*.

Ah! terehrata novo toties quid vulnere pectus
 Pro totidem recipis vulnere muneribus.
 An sunt quina tui, Virgo, vestigia nati?
 Debita sunt cordis vulnere bina tuo?
 Agnosco : impressit moriens vestigia Christus
 Hinc transfixit amor pectora, et inde dolor.
 I, merito heroum Virgo, precede triumphos
 Altera purpurei gloria summa chori.

14. QUATORZIÈME STATION. — JÉSUS EST MIS DANS LE SÉPULCRE.

Le titre de cette station, fixé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, est aussi explicite que possible et ne donne lieu à aucune équivoque. Le texte évangélique n'est pas moins clair et précis. Nous ne chercherons donc pas ailleurs le type iconographique dont nous avons besoin, car aucun des monuments que nous avons sous les yeux n'offre la rigueur d'interprétation nécessaire.

Tous les artistes sont tombés dans deux fautes qu'il importe de signaler, afin qu'on les évite à l'avenir. Les « Mises au tombeau » ne sont pas rares au moyen-âge ; aux xv^e et xvi^e siècles surtout, elles abondent.

Aussi haut que nous pouvons remonter dans l'histoire artistique de l'Italie, nous trouvons cette dernière scène de la Passion peinte à fresque, dans l'église de Saint-François-d'Assise, par Cimabué¹, et à Sainte-Croix de Florence par Giotto². Le xiii^e siècle s'éteint et le xiv^e projette déjà sur le monde ses vives clartés.

Au xiii^e siècle, l'idée dominante, c'est l'onction du corps de Jésus, avant qu'il soit confié à la terre. L'ivoire du Louvre et un vitrail de Bourges³ ne disent pas autre chose. Même la belle Vierge ouvrante va jusqu'à reproduire la table de l'onction, que l'artiste eût creusée, ne fut-ce que légèrement,

¹ Seroux d'Agincourt, t. V, pl. cx.

² *Ibidem*, t. VI, pl. cxiv.

³ *Vitraux de Bourges*, pl. V.

s'il eût voulu en faire un sépulcre. J'y vois de plus une infraction au texte de saint Jean, qui ne mentionne que Joseph d'Arimathie et Nicodème, comme ayant rendu les derniers devoirs à leur divin Maître. Pas un apôtre n'est présent à la cérémonie funèbre. Quel est le troisième personnage qui, âgé comme les deux autres, leur prête assistance? A son bonnet juif, je reconnais le timide Nicodème, qui avait acheté un mélange de myrrhe et d'aloès pour embaumer le Christ. Mais la châsse des grandes reliques à Aix-la-Chapelle représente les trois mêmes personnages barbus, occupés, celui du milieu, à répandre les parfums, et les autres à envelopper la tête et les pieds.

La présence de ce troisième disciple avait déjà fait supposer au R. P. Martin une tradition populaire, mais il n'appuie d'aucun document écrit cette hypothèse et, comme lui, je dois me borner ici à constater un fait iconographique dont il a parlé en ces termes : « Nous venons de voir trois bergers et trois rois autour de la crèche, et nous retrouvons trois disciples autour du tombeau. Pourquoi trois, quand l'Évangile n'en cite que deux : Joseph d'Arimathie, qui s'est procuré le linceul et donne le sépulcre vierge ; et Nicodème, qui vient d'apporter le mélange de myrrhe et d'aloès? Ici, encore, l'artiste chrétien a voulu ajouter au fait évangélique le charme des traditions populaires. A défaut des traditions n'eût-il pas trouvé dans son cœur que le disciple demeuré, seul d'entre les douze, au pied de la croix, était, jusque dans le sépulcre, le modèle de l'amitié constante ? »

Cette dernière phrase laisserait entendre que saint Jean pourrait bien avoir été présent à la pensée de l'artiste, lorsqu'il taillait dans l'ivoire ou ciselait dans le métal la sépulture du Sauveur. Mais rien n'autorise à voir, dans l'une ou l'autre des deux figures âgées qui occupent les extrémités du tableau, l'apôtre bien-aimé que le moyen-âge a toujours distingué par un air de jeunesse.

¹ *Mélanges d'archéologie*, t. I, p. 25.

Pour bien établir que la pierre de l'onction fut distincte de la pierre du sépulcre, j'emprunterai à l'illustre de Chateaubriand le texte d'un voyageur du xvii^e siècle, qui décrit l'une et l'autre fort exactement :

« En entrant dans l'église, on rencontre la pierre de l'onction, sur laquelle le corps de Notre-Seigneur fut oint de myrrhe et d'aloès, avant que d'être mis dans le sépulcre. Quelques-uns disent qu'elle est du même rocher du Mont-Calvaire, et les autres tiennent qu'elle fut apportée dans ce lieu par Joseph et Nicodème, disciples secrets de Jésus-Christ, qui lui rendirent ce pieux office, et qu'elle tire sur le vert. Quoi qu'il en soit, à cause de l'indiscrétion de quelques pèlerins qui la rompaient, l'on a été contraint de la couvrir de marbre blanc et de l'entourer d'un petit balustre de fer, de peur que l'on ne marche dessus. Elle a huit pieds moins trois pouces de long, et deux pieds moins un pouce de large, et au-dessus il y a huit lampes qui brûlent continuellement.

« Le Saint-Sépulcre est à trente pas de cette pierre, justement au milieu du grand dôme dont j'ai parlé. C'est comme un petit cabinet qui a été creusé et pratiqué dans une roche vive, à la pointe du ciseau. La porte qui regarde l'orient n'a que quatre pieds de haut et deux et un quart de large ; de sorte qu'il se faut grandement baisser pour y entrer. Le dedans du sépulcre est presque carré. Il a six pieds moins un pouce de long, et six pieds moins deux pouces de large ; et depuis le bas jusqu'à la voûte huit pieds un pouce. Il y a une table solide de la même pierre qui fut laissée en creusant le reste. Elle a deux pieds quatre pouces et demi de haut, et contient la moitié du sépulcre : car elle a six pieds moins un pouce de long, et deux pieds deux tiers et demi de large. Ce fut sur cette table que le corps de Notre-Seigneur fut mis, ayant la tête vers l'occident et les pieds à l'orient¹. »

Le parement d'autel du Louvre manque, lui aussi, d'exactitude sur plus d'un point.

¹ De Chateaubriand *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, 4^e partie.

Jésus y est couché sur un linceul que soutiennent les deux disciples fidèles. Joseph d'Arimatee et Nicodème portent à la tête le nimbe de la sainteté, à bon droit, puisque l'Église les vénère et les a placés sur ses autels. Puis, à Marie qui embrasse son Fils au visage, font cortège saint Jean et deux saintes femmes, dont une tient, trop prématurément, un vase à parfums, puisque ce n'est qu'au matin de la Résurrection que les myrrhophores viennent au tombeau avec des aromates, à moins que dans l'intention du peintre narbonnais, par ce vase, il n'ait voulu désigner Madeleine dont il est l'emblème ordinaire.

Quoi qu'il en soit, nous blâmons ce corps nu, qui se reproduit aussi à Nuremberg et, en général, à tous les sépulcres, parmi lesquels je citerai ceux de Saint-Remy de Reims, de Chaumont, de Moutiers, de Moulins et de Notre-Dame de Poitiers.

On comprend, jusqu'à un certain point, que la Renaissance, passionnée pour le nu et les reproductions anatomiques, ait aimé à figurer des cadavres. Pour elle, c'était plutôt une étude d'art qu'une œuvre de piété. Aussi, au lieu de ces personnages vivants qui sommeillaient ou priaient sur les tombes, elle a préféré coucher le corps inanimé du défunt, roidi par la mort, amaigri, les os saillants, les chairs affaissées, parfois déjà entamées par les vers, ou même le squelette dans son effrayante réalité.

Ces tombeaux repoussants, on peut les voir à Rouen, à Gisors, à Saint-Denis, à Notre-Dame de Paris, à Oyron¹. Qu'il y ait de l'art dans ces tours de force de la sculpture qui copie la nature, je l'accorde, mais l'art chrétien n'est certes pas là, car il s'inspire à des sources plus élevées, le respect et la convenance.

Rien n'est plus bizarre que la dévotion quand elle est arrivée à son paroxysme, parce que, émoussée par des pratiques incessantes, il lui faut, pour l'entretenir et la stimuler, des spectacles extraordinaires, des visions anormales. Si l'art hu-

¹ *Bulletin des comités historiques*, 1844, p. 67.

main, paganisé, a pu faire accepter les Christs morts et ensevelis, il faut bien avouer que la piété peu réfléchie de certaines personnes exagérées a pu faire la fortune de semblables images.

Dans la crypte sombre de l'église Saint-Lou à Paris, sous l'autel, gît un Christ fort laid ; j'y ai vu prier dévotement. A Saint-Laurent-sur-Sèvre, dans la chapelle des Vierges, également sous l'autel où l'on célèbre la messe, est étendu un corps livide, ensanglanté : c'est hideux. Néanmoins, on y accourt en foule. Quel spectacle pour des jeunes filles élevées à l'ombre du cloître !

O vous qui vous repaissez les yeux et l'intelligence de ces images immondes et de ces méditations intempestives, allez plutôt à la Morgue ! Vous y verrez une nature plus vraie, plus réelle. Mais n'imposez pas à nos églises ces représentations faites pour en éloigner quiconque conserve en soi un sentiment de pudeur et de respect.

D'ailleurs, cette nudité révoltante est contraire au texte sacré et je vais le démontrer rapidement, en faisant concorder le récit des quatre évangélistes.

Joseph d'Arimathie demanda à Pilate le corps de Jésus et l'obtint. Aussitôt qu'il eut reçu ce dépôt sacré, il le parfuma d'aromates, l'enlaça de bandelettes et l'enveloppa dans un linceul, selon la coutume des Juifs. Le pusillanime Nicodème l'aida, au témoignage de saint Jean, à rendre au Maître, qu'il n'avait osé reconnaître pendant sa vie, les derniers devoirs d'un filial dévouement. J'insiste sur les textes, parce que de leur étude réfléchie ressort l'enseignement iconographique que nous cherchons :

« Quum autem sero factum esset, venit quidam homo dives ab Arimathæa, nomine Joseph, qui et ipse discipulus erat Jesu. — Ille accessit ad Pilatum et petit corpus Jesu. Tunc Pilatus jussit reddi corpus. — Et accepto corpore, Joseph involvit illud in sindone munda. » (S. Matth., xxvii, 57-59.)

« Venit Joseph ab Arimathæa nobilis decurio, qui ipse erat expectans regnum Dei et audacter introivit ad Pilatum et

petiit corpus Jesu... donavit (Pilatus) corpus Jesu. — Joseph autem mercatus sindonem et deponens eum involvit sindone.» (S. Marc., xv, 43-46.)

« Et ecce vir nomine Joseph, qui erat decurio, vir bonus et justus... ab Arimathæa civitate Judeæ... Hic accessit ad Pilatum et petiit corpus Jesu. — Et depositum involvit sindone.» (S. Luc., xxiii, 50-53.)

« Rogavit Pilatum Joseph ab Arimathæa... ut tolleret corpus Jesu. Et permisit Pilatus. Venit ergo et tulit corpus Jesu. — Venit autem et Nicodemus, qui venerat ad Jesum nocte primum, ferens mixturam myrrhæ et aloes, quasi libras centum. — Acceperunt ergo corpus Jesu, et ligaverunt illud linteis cum aromatibus, sicut mos est Judæis sepelire.» (S. Joann., xix, 38-40.)

Joseph, surnommé d'Arimathie à cause de la ville de Judée qu'il habite, est un homme riche et en même temps un décurion. Ses vêtements doivent donc indiquer, soit par leur forme spéciale, soit par les ornements qui les couvrent, la fortune dont il jouit et la haute position qu'il occupe. De plus, son caractère personnel qui n'admet pas la crainte, se reflète sur sa figure, heureuse de son audace et du succès obtenu : « Audacter introivit ad Pilatum et petiit.» (S. Marc., 43. xv.)

Nicodème, lui aussi, est grand seigneur, puisqu'il est prince parmi les Juifs : « Erat autem homo ex Pharisæis Nicodemus nomine, princeps Judæorum.» (S. Joann., iii, 1). Il porte des vêtements somptueux et a tous ces dehors attrayants que le Sauveur signale chez les Pharisiens, secte fâcheuse et orgueilleuse à laquelle il appartient (S. Matth., xxiii). Mais il a de plus, pour le caractériser, sur ses traits, cet air de timidité et d'embarras qui ne lui permet pas d'agir au grand jour, et à ses pieds, le vase plein de parfums qui a servi à embaumer le Sauveur.

Tous les deux ont déjà achevé les préliminaires de la sépulture, accomplie selon le rite judaïque et suivant les détails fournis par les évangélistes, qui parlent de bandelettes

et d'un suaire. Les bandelettes liaient le corps, et tel est Lazare sur les sarcophages des catacombes ; un voile couvrait la tête et un grand linceul enveloppait le corps entier. Turin conserve ce suaire, à titre de relique, et les copies n'en sont pas rares : on y voit la trace du squelette de Jésus figuré dans ses contours osseux.

Après la Résurrection, il est encore question des linges du sépulcre, et saint Jean en parle en ces termes, après saint Luc : « Petrus autem surgens, cucurrit ad monumentum et procumbens vidit linteamina sola posita. » (S. Luc., xxiv, 12.) — « Et quum se inclinasset (S. Joannes), vidit posita linteamina. . . . Venit ergo Simon Petrus et vidit linteamina posita, et sudarium quod fuerat super caput ejus, non cum linteaminibus positum, sed separatim involutum in unum locum. » (S. Joan, xx, 5-7.)

C'est seulement après avoir été drapé dans son linceul que Jésus est déposé dans le sépulcre. L'Écriture sainte le dit expressément : agir en contradiction avec cette donnée historique serait tout à fait condamnable. Un Christ ne peut donc, en cette circonstance, être représenté nu, ou couvert seulement aux reins. Ni la figure ni le corps ne doivent paraître et, malgré cette exigence historique qui contrarie nos habitudes, il ne s'ensuit pas un tableau disgracieux. Qu'il me suffise de citer, à la fois en témoignage et comme modèle, la magnifique sculpture de l'ensevelissement du diacre saint Étienne, qui orne le tympan de la porte des martyrs, à la métropole de Paris¹. Jamais l'art inimitable du xiii^e siècle n'a été ni plus vrai, ni plus chaste. Il donne l'idée de la mort, mais en lui ôtant ce qu'elle a de hideux ; il exprime les funérailles avec une touchante simplicité, sans que le spectateur puisse trouver quelque chose de repoussant dans cet acte solennel.

Ainsi lié de ses bandelettes, parfumé d'aromates et roulé

¹ *Annales Archéologiques*, 1862.

dans son suaire, Jésus est déposé dans le sépulcre par Joseph d'Arimathie et Nicodème, qui le tiennent l'un à la tête, l'autre aux pieds.

Le moyen-âge a fait du sépulcre un sarcophage posé sur le sol et, quoique ce soit contraire à la vérité historique, il faudra, en bien des cas, recourir à cet expédient, imposé par l'habitude et la convention. Pour être dans le vrai, il serait nécessaire, comme firent les artistes des premiers siècles, de placer le Christ debout dans le monument funèbre, ainsi qu'une momie encadrée dans sa niche. Lazare n'a pas été traité autrement par cet art chrétien primitif qui s'étend du II^e au V^e siècle.

Ce monument, en effet, est une grotte taillée dans le roc, fermée par une pierre et où l'on peut entrer, car elle est assez spacieuse pour contenir plusieurs corps juxtaposés. Écoutez ce que nous en apprennent les évangélistes :

« Et posuit illud in monumento suo novo, quod exciderat in petra. Et advolvit saxum magnum ad ostium monumenti. » (S. Matth., xxvii, 60.)

« Et posuit eum in monumento quod erat excisum de petra, et advolvit lapidem ad ostium monumenti. » (S. Marc., xv, 46.)

« Et posuit eum in monumento exciso, in quo nondum quisquam positus fuerat. » (S. Luc., xxiii, 53.)

« Erat autem in loco ubi crucifixus est, hortus ; et in horto monumentum novum, in quo nondum quisquam positus erat. » (S. Joan., xxiii, 53.)

Le verset de saint Jean est plus développé, malgré sa concision, que les textes précédents, car il nous révèle deux faits qu'il importe à l'artiste de connaître pour donner à la dernière station la couleur locale qui lui convient. En effet, l'évangéliste détermine la position du sépulcre, lorsqu'il le place sur le Calvaire, au lieu même de la crucifixion ; de plus, il ajoute que cette partie de la sainte colline était plantée d'arbres et de fleurs, de manière à lui donner l'aspect d'un jardin cultivé et d'une propriété réservée. Aussi, lors

de sa première apparition à Madeleine, dont les yeux n'étaient pas encore ouverts, Jésus-Christ est-il pris pour un jardinier et c'est à lui que, confiante et empressée, elle s'adresse pour savoir ce qu'est devenu le corps de son Sauveur. « Illa existimans quia hortulanus esset, dicit ei... » (S. Joann., xx, 15.)

Alors que les apôtres avaient fui, que deux disciples étaient restés, qui assistait encore au funèbre convoi? Quelques saintes femmes, dont deux du nom de Marie, tristes, assises près du tombeau et suivant du regard l'ensevelissement de celui qu'elles aimaient : « Erat autem ibi Maria Magdalene et altera Maria, sedentes contra sepulchrum. » (S. Matth., xxvii, 61.) — « Maria autem Magdalene et Maria Joseph adspiciebant ubi poneretur. » (S. Marc., xv, 47.) — « Subsecutæ autem mulieres quæ cum eo venerant de Galilæa, viderunt monumentum, et quemadmodum positum erat corpus ejus. » (S. Luc., xxiii, 55.)

L'ivoire du Louvre complétant, par un symbole, l'iconographie de la sépulture du Sauveur, place, au dessous de la pierre de l'onction, un jeune lion que le souffle de son père rappelle à la vie. C'est, il est vrai, une légende fondée sur une étude inexacte de la nature, mais que je ne puis omettre, parce qu'elle a longtemps été en vogue et qu'on l'a directement appliquée à la mort et à la résurrection du Sauveur.

Voici en quels termes le *Physiologus* raconte le fait et en tire une déduction morale :

« Quum leana peperit catulum, generat eum mortuum, et custodit eum tribus diebus, donec veniens pater ejus die tertia insufflat in faciem ejus et vivificat eum. Sic omnipotens Pater Dominum nostrum Jesum Christum filium suum tertia die suscitavit a mortuis, dicente Jacob : Dormivit tanquam leo et sicut catulus leonis ; quis suscitavit eum ¹? »

Et le lionceau qui dormait s'est réveillé : le lion de Juda s'est levé, il a triomphé de la mort, et, pour mieux assurer

¹ *Mélanges d'archéologie*, t. II, p. 111.

sa victoire, il l'a renversée et « mordue »¹ comme sa proie. Aussi la liturgie imagée du moyen-âge a-t-elle, dans une des antiennes de l'office de Pâques, entonné un joyeux *Alleluia* pour le Christ Fils de Dieu, qui, semblable au lion, a déployé sa force au jour de sa résurrection : « *Alleluia. Resurrexit Dominus hodie. Resurrexit Leo fortis, Christus filius Dei.* »

Si le cierge pascal, dans nos églises, a pour but de représenter la vie de Jésus sur la terre jusqu'à son ascension au ciel, l'Église romaine entre plus avant encore au cœur de cette pensée symbolique, en donnant pour support à ce cierge le lion qu'ont présagé les livres saints, et cela, aux plus hautes époques de l'art, alors que la main de l'artiste, savante et inspirée, sculptait et émaillait de ses plus fines mosaïques les candélabres de marbre blanc qui figurent parmi les meubles les plus gracieux des basiliques de Saint-Paul-hors-les-murs, de Saint-Clément, de Sainte-Marie-in-Cosmedin, des Saints-Côme-et-Damien, etc.

Au moyen-âge, la liturgie voit ses paroles traduites par les monuments imagés, et le peuple retient plus facilement les textes qu'il récite à l'église et saisit mieux l'à-propos des allégories qu'il a sans cesse sous les yeux. L'art embellit la matière, la science vivifie l'esprit, et tout, jusqu'au moindre détail, devient une aspiration pieuse, un cantique de joie et une salutation d'amour.

Un chemin de croix, traité avec cette élévation de pensées, cet enthousiasme du vrai et du beau, sera nécessairement un chef-d'œuvre, et, par lui, l'on aimera à suivre la voie de la douloureuse Passion de Notre Seigneur Jésus Christ.

¹ « O mors, ero mors tua : morsus tuus ero, inferne. » (*Office du Samedi-Saint.*)

LIVRE HUITIÈME

LES DÉPENDANCES

CHAPITRE I

LA SACRISTIE

1. *Sacristia* dérive de *sacra* ; c'est, en effet, le local où se conservent les choses sacrées, affectées au culte liturgique, vases, ustensiles, ornements, etc.

La sacristie est actuellement de première nécessité, quoique le clergé s'en soit passé, sans difficulté, paraît-il, pendant plus de quinze cents ans : ce n'est qu'à la fin du xvi^e siècle qu'elles apparaissent à Rome, comme annexes des grandes églises.

La rubrique du missel, réformé sous saint Pie v, n'en fait pas une obligation stricte, puisqu'elle suppose qu'on peut s'habiller là ou ailleurs : « Deinde accedit (sacerdos) ad locum in sacristia vel alibi præparatum. » Le texte prouve du moins qu'elle existait déjà à cette époque en plusieurs endroits.

2. Quand on a été à même d'étudier de près les sacristies romaines et italiennes, on comprend de suite toute l'importance qui s'est attachée à cette dépendance, laquelle forme à elle seule un monument complet et grandiose.

Au dôme de Capoue, elle s'annonce dès l'entrée par ce double distique du xvii^e siècle, qui en éloigne les profanes :

SACRA RECONDVNTVR PROCVL HINC DISCEDITE PROFANI.
 HAEC VENERANDA PIO IANVA DEXTRA PATET
 IMPIE POLLVTIS ADYTVM CONTINGERE SACRVM
 GRESSIBVS HOC PROPERANS HANC TIBI CARPE VIAM.

Comme dimension, la sacristie se proportionne à l'église d'abord, puis au clergé qui la dessert, enfin à la quantité d'objets qui doivent s'y accumuler. Elle sera donc nécessairement petite pour une petite église, qui n'a qu'un seul prêtre; plus grande, pour une paroisse de ville ou un prieuré; très-grande pour une cathédrale, une collégiale ou un monastère. Dans le premier cas, une seule salle suffit amplement; dans les deux autres, des annexes sont indispensables.

A défaut de voûte, la propreté exige un plafond ou quelque chose d'équivalent.

3. Le plan se règle sur l'emplacement libre; cependant Benoît XIII dit avec raison qu'il le vaut mieux rectangulaire que carré, car on évite ainsi une perte d'espace au milieu.

4. Le style est celui de l'édifice auquel la sacristie est pour ainsi dire soudée. Dans sa construction, deux défauts sont à éviter: que la toiture, en montant trop haut, ôte de la lumière à l'intérieur ou même condamne une ou plusieurs fenêtres de l'église, en tout ou en partie; puis que si la sacristie est adossée à un des murs latéraux, son toit n'ait qu'une seule pente, comme s'il formait un bas-côté, car une double pente amenant les eaux pluviales le long du mur, il en résulte inévitablement des infiltrations dont on ne s'aperçoit que tardivement et auxquelles il est difficile de remédier.

5. La sacristie ayant besoin de beaucoup d'air et de lumière, sera, autant que possible, percée de plusieurs fenêtres. Elles seront garnies à l'extérieur de forts barreaux de fer, contre les voleurs. On les placera assez haut pour que du dehors les passants ne puissent rien voir au dedans. Au cas où

elles ne pourraient être ouvertes entièrement à cause de leurs trop vastes dimensions, qu'il y ait à la partie inférieure un châssis mobile qui devra se tenir constamment fermé par les temps froids et humides, mais s'ouvrir aux rayons bienfaisants du soleil, afin d'éloigner toute humidité et moisissure. Quelques sacristies reçoivent la lumière d'en haut, ce qui est plus commode peut-être pour la disposition des meubles, mais non pour l'ouverture et la fermeture des panneaux.

6. La vraie place d'une sacristie est au midi, à cause du soleil qui, par sa chaleur, empêche la détérioration des objets qu'elle contient, toujours si susceptibles de s'altérer à la moindre humidité ou fraîcheur. On peut, au delà du transept, lui trouver une place suffisante dans l'espace qui correspond au chœur ; sinon, on la descendrait au dessous du croisillon. Il est bon qu'elle soit, le plus possible, à proximité du maître-autel, pour la facilité et promptitude du service.

7. Le pavé, comme celui de l'église, sera en dalles ou en carreaux, avec toutes les précautions contre l'humidité, mâchefer, sable, drainage, etc. Si l'église possède un calorifère, la sacristie en bénéficiera.

8. Toute sacristie aura deux portes : une extérieure, une intérieure. Il faut qu'on puisse venir du dehors sans qu'on soit obligé de passer par l'église. Que cette porte soit simple d'architecture, avec un auvent, si l'on veut, pour l'abriter ; et qu'elle aboutisse à une des extrémités, pour ne pas couper le rectangle en deux.

Dans les petites églises, la porte intérieure ouvrira sur le sanctuaire ou le chœur, afin que le prêtre se rendant à l'autel ne soit pas exposé à déranger les fidèles, ce qui aurait lieu si elle donnait sur le transept ou la nef.

9. Rome, qui nous offre tant d'excellents modèles, a ajouté une troisième porte dans la plupart des grandes églises. L'une va droit au maître-autel, *per viam breviorum*, comme disent les liturgistes ; elle sert pour les messes basses et les offices sans solennité. Cette première porte correspond à la porte ordinaire des petites églises. L'autre porte, d'un aspect plus ma-

jestueux, donne sur le transept ou un bas-côté : elle est affectée aux entrées solennelles, où le cortège se déploie pour se rendre processionnellement à l'autel.

10. Toutes ces portes sont en bois épais, solidement armées de pentures de fer : de plus, on les clôt, chaque soir, avec des verroux et une serrure à grosse clef, tant il est utile de prendre de précautions contre les voleurs.

11. A Rome, il est rare que la sacristie ouvre directement sur l'église : elle est précédée d'un vestibule garni de bancs, en sorte que les personnes qui ont besoin de parler au sacristain ou à un membre du clergé, ne pénètrent pas à l'intérieur. De plus, afin d'éviter tous les regards indiscrets des passants et amortir le bruit qui pourrait parfois venir de la sacristie à l'église, la baie est fermée par une portière légère, revêtue de toile cirée, qui tourne sur un pivot et retombe d'elle-même.

12. Si la sacristie, située derrière l'autel, communiquait avec le sanctuaire par deux portes placées de chaque côté, la S. Congrégation des Rites a décidé qu'il fallait entrer par le côté de l'épître, qui est à gauche et sortir par celui de l'évangile, qui est à droite¹.

CHAPITRE II

L'AMEUBLEMENT

1. Dans une sacristie, les meubles s'alignent autour des quatre murs. Ils sont complètement en bois menuisé, auquel on

¹ « In sacell. majoris seminarii stat sacristia post altare, et ministri accedere possunt ad altare tam ex parte evangelii quam ex parte epistolæ. Queritur : Ante missam quamnam ex parte exire debeant ad altare et qua parte post missam redire debeant ad sacristiam? — S. R. C. respondit : A sacristia e sinistra egrediendum, a dextera ad illam accedendum. » (12 aug. 1854, in *Briocn.*)

laisse sa couleur naturelle que le vernis fera ressortir : s'ils étaient en bois blanc, on devrait les peindre.

Leur hauteur n'est pas considérable, afin qu'on ne soit pas obligé d'employer des échelles pour y atteindre. A la frise est inscrite la date d'exécution et le nom du donateur. En voici deux exemples fournis par Rome :

A la sacristie de la Sixtine :

QVISQVIS. OCULOS. IN. VESTES. PONTIFICVM. SACRAS. CONICIS.
PAU. III. PONT. MAX. BENE. AVGVRRARE : CIVIS. IMPENSIS.
LAETARI. VIDENTVR. M. D. XXX VIII : PONT. SVI. ANNO.
QVARTO :

Au palais Altemps, les armoires sont sculptées de guirlandes et de festons :

SACRORVM CVSTODIAE
IO. ANGELVS AB ALTAEMPS
ANNO. DOM.
MDCXV

2. Le chasublier, tel que le décrit Benoît XIII et que je l'ai vu fabriqué de son temps à Bénévent, est un meuble, fermé à clef et à deux volets. L'intérieur est divisé en casiers, larges mais peu épais ; ils doivent avoir un peu plus de la longueur et largeur d'une chasuble, en sorte qu'elle puisse s'y étendre sans faire le moindre pli. Avec la chasuble se groupent tous ses accessoires : étole, manipule, bourse et voile ; malgré cela, l'élévation de chaque tiroir est très-minime.

On donnerait plus d'épaisseur aux tiroirs dans lesquels on voudrait aussi adjoindre les dalmatiques pareilles, quoique ce ne soit point leur place et que leurs dimensions différentes ne s'y prêtent pas.

Il est préférable que chaque chasuble occupe son casier à part, quitte à augmenter le nombre des casiers, car il y a plus d'un inconvénient à entasser les ornements les uns sur les autres : il faut mettre entre eux du papier ou de la toile

pour empêcher le frottement. Quand on a besoin d'un seul, on est obligé d'en déplacer plusieurs ; puis surtout avec ce système, l'étoffe s'échauffe, par manque d'air.

A la façon des tiroirs, ces casiers ont tout autour des rebords, qui empêchent les ornements de glisser : en avant, deux boutons ou anneaux donnent facilité pour les tirer des deux mains. Lorsqu'on veut procéder avec plus d'économie, on se contente de tablettes minces qui glissent sur des entailles clouées à droite et à gauche, mais leur grande portée et leur peu d'épaisseur les font souvent se déformer.

Benoît XIII veut que des initiales, apposées en dehors de chaque tiroir, indiquent de prime abord la couleur qu'il contient ; on a aussitôt fait d'écrire le nom tout entier : *Blanc, Rouge, Vert, Violet, Rose, Noir*. Il serait bon d'ajouter un qualificatif pour distinguer les ornements entre eux et spécifier leur usage respectif : ainsi, *ordinaire* pour tous les jours ; *des dimanches*, pour ceux qui seraient réservés aux fêtes chômées ; *de 2^e classe*, pour une qualité supérieure ; *de 1^{re} classe*, pour les plus grandes solennités ; *épiscopal*, exclusivement affecté à l'évêque officiant.

3. Le chapier, en France, est doublement gênant : il tient beaucoup de place, à cause de sa forme semi-circulaire et les chapes s'y entassent, les unes sur les autres, dans des tiroirs différents et superposés.

Les dalmatiques et tuniques se mettent généralement dans des meubles à tiroir, analogues au chasublier : on y joint ordinairement l'écharpe pour le sous-diacre.

4. Ces trois premiers meubles, à la chapelle Sixtine, à S. Pierre du Vatican et à la cathédrale de Bénévent, prennent, au moins pour les ornements de prix, une disposition bien différente et infiniment supérieure. L'armoire exige moins de profondeur et chaque objet se détache séparément. Il y a pour cela deux systèmes : on établit à l'intérieur une série de triangles ou d'équerres mobiles auxquels se suspendent les ornements.

L'équerre a la forme de cet instrument : ses deux bras sont

reliés obliquement par une jambe de force, qui empêche l'écartement et la partie verticale adhère à la paroi du fond, à main gauche, au moyen d'anneaux dans lesquels elle tourne. On en ajoute plus ou moins, selon la profondeur de l'armoire. L'ornement, quel qu'il soit, s'étend sur le bras horizontal, à l'extrémité duquel pend un cordon, pour le tirer plus commodément. Cette disposition est surtout avantageuse pour les chapes qui se placent dans le sens de la plus grande hauteur, prise dans le dos.

Le triangle convient encore mieux aux chapes, aux chasubles et aux dalmatiques, parce qu'elles sont étalées comme si elles étaient portées réellement : retombant droit, elles ne font pas de plis, ce qui les maintient dans leur intégrité. Qu'on se figure une tringle de bois verticale, terminée en haut par un anneau qui passe dans un crochet de fer posé dans le sens de la profondeur de l'armoire : du sommet partent deux bras de bois qui s'écartent en triangle et que vers leur extrémité soutiennent deux jambes de force, fixées à peu près au milieu de la tige centrale.

Ces deux systèmes sont aussi simples et faciles à établir que commodes et peu coûteux. De plus, s'il fait beau temps, ouvrez les armoires à deux battants et l'air chaud circulera partout ; je dis *l'air* et non pas le soleil, car celui-ci fanerait les étoffes. En ne serrant pas trop les uns contre les autres les équerres et les triangles, les ornements ne se toucheront pas et il y aura entr'eux assez d'espace pour la libre circulation de l'air.

Comme la poussière pénètre partout, les ornements précieux en seront préservés si on prend le soin de les couvrir chacun d'une housse de toile ou de lustrine.

Les menus objets, comme linge, voiles, bourses, etc., sont conservés dans des tiroirs spéciaux, au dessous du chasublier à suspension.

J'engage à adopter le genre des meubles romains, quoique nous n'en ayons pas l'habitude : outre la promptitude et la régularité dans le service, les sacristains y verront avec plai-

sir les étoffes se conserver plus longtemps, tandis que la soie se pique facilement quand l'air lui fait défaut.

A Bénévent, où il y a une sacristie et un trésor, on ne laisse en bas que les ornements usuels et sans valeur, tandis que ceux qui ont quelque prix sont installés à l'étage supérieur.

5. J'ai déjà réclamé un meuble tout exprès pour les parements. Sa profondeur se proportionne sur la quantité possédée : la longueur est celle des parements eux-mêmes, mais il faut bien faire attention que, pour les en tirer ou les y introduire, il est nécessaire d'avoir à la suite un espace libre aussi considérable que les parements. Pour cela, qu'on le mette de façon à ce que sa fermeture donne sur une porte ou une embrasure de fenêtre. C'est le seul meuble, qui, en raison de sa forme, soit réellement gênant et encombrant.

6. Il est encore urgent d'avoir de hautes armoires, divisées par des tablettes horizontales, afin de pouvoir y déposer les coussins, les tentures de luxe, les ustensiles, etc., en un mot une partie du menu matériel de l'église.

7. Les vases sacrés exigent une place à part dans une armoire fermant à clef. Si l'église était assez riche en objets précieux, cette armoire se transformerait en trésor, que l'on pourrait faire voir aux étrangers et aux amateurs de belles choses. Les objets se classent par catégories sur des tablettes revêtues, ainsi que le fond, d'une étoffe rouge qui fait encore mieux ressortir l'orfèvrerie et les bijoux. Un trésor, comme celui de S. Pierre de Rome, requiert un gardien intelligent, sachant bien la leçon qu'il doit répéter et aussi, comme souvenir, un catalogue, concis et substantiel et même des photographies. J'ai constitué de la sorte, à la cathédrale de Moutiers (Savoie), un petit trésor archéologique, qui n'est pas dépourvu d'intérêt et qui attire déjà les amateurs.

8. Les linges se mettent séparément dans une armoire ou compartiment d'armoire qui n'est pas affecté à un autre usage.

9. La crédence pour l'habillement du prêtre n'a pas de place

déterminée. Plus souvent, elle est appliquée contre le mur ; cependant j'en ai vu au milieu de la sacristie ou en face de l'autel. Elle se compose d'une plate forme en bois, de la hauteur d'un gradin et qui sert de marchepied ; d'un massif, de quatre pieds de haut et assez large pour que trois personnes s'y habillent à la fois, soit trois prêtres, soit l'officiant et ses deux assistants. Le dessus de la table est couvert d'un tapis de laine verte unie, sur lequel se placent les ornements : la propreté ainsi que la tradition prescrivent ce tapis qui n'est pas cloué, mais mobile, afin qu'on puisse le secouer et nettoyer de temps à autre. En face du célébrant et contre le mur, au cas où il n'y aurait pas d'autel, la rubrique requiert un crucifix ou une image pieuse, qui se salue au départ et au retour¹.

Si l'évêque devait s'habiller à cette crédence, on la garnirait entièrement d'une tenture verte ou violette suivant le temps ; rouge ou violette pour un cardinal et on étendrait un tapis sur le marchepied. Lorsqu'il y a un autel, c'est à l'autel même qu'il prendrait ses ornements et pour cela on placerait sur la marche un faldistoire pour qu'il s'y assît et priât.

A la chapelle Sixtine, cette crédence est vide ; mais, en France, on aura raison de chercher à l'utiliser. On peut donc disposer le bas en chasublier et poser sur la table un meuble étroit, divisé en trois catégories : d'une part, les vases sacrés ; de l'autre, les linges ; enfin au milieu, une succession de tiroirs en nombre analogue aux prêtres célébrant la messe habituellement dans l'église et un ou deux de plus pour les prêtres étrangers. Là chacun tient son linge personnel : corporal, purificateur, amict, aube et cordon, ou tout au moins le purificateur et l'amict. Une étiquette apposée au dehors, en latin, indique de suite la destination : *R. D. Parocho* ou *Rectori* ; *D. Vicario* ; *Rmo N.* pour un prélat, etc.

10. Le nombre des prie-Dieu se règle sur celui des prêtres

¹ « Facta reverentia cruci vel imagini illi quæ in sacristia erit. » (*Rubr. Miss., II.*)

qui célèbrent. Dans une grande église, il en faut au moins trois. L'agenouilloir étroit est élevé au dessus du sol de la hauteur d'une marche : deux montants soutiennent une tablette inclinée, sur laquelle s'accoude le prêtre. Vers le haut, une tablette transversale donne facilité d'y mettre quelques livres de piété. Le prie-Dieu est en bois uni, sans ornement d'aucune sorte, ni coussin ou tapis pour les genoux ou les coudes. Au dessus est pendu à un clou un tableau, entouré d'un cadre mouluré : sur une tablette de bois ou un fort carton, avec ou sans vitre, est collée une feuille de papier, qui d'un côté contient les prières de la préparation et de l'autre celles de l'action de grâces. Ce tableau est donc à deux faces. Il convient qu'on puisse y lire commodément sans qu'il soit nécessaire de le décrocher, autrement que pour le retourner.

11. Les prières désignées par le missel se récitant à genoux, il n'y a pas lieu d'ajouter une chaise. Cependant, au moins un de ces agenouilloirs sera muni à sa droite d'une banquette à dossier, afin de former temporairement un confessionnal. C'est là, dit Benoît XIII, que se confesseront « le recteur et les autres ministres de l'église. » En France, on en fera aussi usage pour confesser les hommes.

12. Dans un coin se dressera un trépied de fer, servant de support à un vase circulaire et profond dans lequel on entretiendra le feu nécessaire pour l'encensoir et où se fera, sous le portique, la bénédiction du feu nouveau, le samedi saint. Deux anneaux permettent d'enlever facilement le bassin et une pincette de fer est suspendue à un crochet saillant sur un des montants du trépied. On prendra toutes les précautions imaginables contre les incendies dont les conséquences sont toujours si redoutables : que le feu soit donc soigneusement éteint avant la fermeture du soir.

Le samedi saint, le vase s'emplit d'un peu de charbon, mais surtout de beaucoup de rubans de menuiserie, le tout recouvert de branches de laurier. Après avoir tiré l'étincelle du silex, le prêtre qui l'a recueillie sur l'amadon, embrâse le bois

léger, puis, au pétillage des feuilles vertes, procède à la bénédiction du feu avec lequel s'allumera le cierge pascal.

Le plus gracieux modèle de trépied que je connaisse est celui de l'église Sainte-Marie du peuple, à Rome : il date de la fin du xvi^e siècle.

13. Un casier non fermé, à compartiments verticaux, sert à ranger convenablement les livres d'un usage journalier : les missels, les missels des morts, les bréviaires de chœur, tout au moins celui du célébrant ; le rituel, le cérémonial, etc. Je ne parle pas ici des livres qui restent en permanence au chœur et qu'il est inutile de déplacer.

14. Dans les sacristies de Rome, on remarque l'*Ordo* affiché en face du prêtre qui s'habille sur un petit pupitre en plan incliné attaché au mur ; il est ouvert et ses feuilles sont retenues par un cordon transversal qui s'accroche sur un des côtés du pupitre.

15. Dans beaucoup d'églises, on ajoute, au même endroit, deux petites tablettes : l'une contient le nom de l'Ordinaire qui doit être récité au canon (je dis le *nom*, comme la rubrique¹, car si l'évêque en avait plusieurs, on ne prendrait que le premier) ; l'autre, les collectes prescrites par l'Ordinaire aux messes basses ou chantées, ainsi qu'aux saluts, d'une manière générale ou seulement pour des cas déterminés, sous la forme même donnée par la rubrique : *Pro papa, Ad petendam pluviam*, etc.

16. Toute sacristie bien tenue a encore son tableau des messes et des offices. Les messes basses devant se succéder pour la commodité des fidèles à des heures réglées et ne pas être dites toutes à la fois, le sacristain inscrit le tour d'ordre qu'il n'est pas loisible de modifier². De même pour les offices,

¹ « Specificatur nomen patriarchæ, archiepiscopi vel episcopi ordinarii in propria diœcesi. » (*Rubr. Miss.*, VIII, 2.)

² « Ut sacerdotes missas celebraturi opportuno tempore et ordine exeant, pro populi personarumque concursu. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. VI, n. 3.)

« Præten. Præeminentiarum. Vertente inter dignitates et canonicos ecclesiæ cathedralis et illius capellanos proposito infrascripto dubio, nempe : Cur et quomodo dignitates et canonici ecclesiæ cathedralis Prætensis sint præfe-

il est utile qu'on sache à l'avance qui fera célébrant et assistants.

17. Dans les petites églises, un placard sera réservé aux archives et fermé à clef ; mais, ailleurs, sa place est mieux à la paroisse ou à la salle des archives, quand il y en a une.

18. Les fondations perpétuelles sont enregistrées sous forme de tableau que l'on met en évidence, pour rappeler d'abord au clergé les obligations qu'il a contractées et puis pour met-

rendi capellanis et beneficiatis in celebratione missarum in eadem ecclesia in casu ?

« Sacra Congregatio, visa relatione episcopi Pratensis, ad suprascriptum dubium sequentem in modum censuit respondendum, videlicet : Affirmative, juxta modum præscribendum, et amplius et modus est : Quod tam dignitates et canonici, quam capellani et beneficiati ecclesie cathedralis sive eorum substituti, et alii sacerdotes, quamvis regulares, in celebratione missæ teneantur servare ordinem tabellæ ab episcopo sive ejus vicario generali præscribendæ pro iis qui, vel quotidie, vel semel, vel pluries in hebdomada, in præfata ecclesia cathedrali celebrare tenentur, tam pro sacristia capituli, quæ alias dicitur *la sagrestia maggiore*, quam pro sacristia sacri cinguli, alias *la sagrestia minore*, nec quisquam ex ipsis quocumque titulo aut prætextu valeat ipsum ordinem perturbare, nisi de licentia episcopi, vel ejus vicarii.

» 2. Si quis ex dignitatibus et canonicis ad unam ex prædictis sacristiis accedat pro celebranda missa insimul, et eodem tempore cum aliquo ex capellanis, sive illorum substitutis vel quocumque alio sacerdote, tunc præferatur, et non alias, exceptis semper descriptis in tabella qui hora sibi assignata in sacristiam advenientes absque controversia, debeant statuto ordine celebrare.

« 3. Excepto casu simultanei adventus in sacristia ut supra, semper præcedat et præferatur in celebratione missarum ille sacerdos qui prius locum occupaverit, quod vulgo dicitur, *che arra fermato il luogo*, vel a sacrista evocatus ad celebrandum sacris vestitus indutus, promptus et paratus fuerit.

« 4. Ut ordo prædicto modo quo supra adamussim servetur, tam sacristiæ sacri cinguli quam sacristiæ capituli, ad formam constitutionum capitularium et synodalium, onus incumbat et transgressores pœnis arbitrio episcopi, vel ejus vicarii juxta transgressionis modum infligendis, puniantur : quibuscumque non obstantibus. Romæ, 3 august. 1725.

« Reproposita causa, eadem S. Congregatio censuit rescribendum, prout rescripsit : Prævio recessu a decisis quoad tertium, pro prælatione canonicorum, dummodo capellani non inceperint indui vestibus sacris. In reliquis stetit in decisis sub dicta die 3 aug. 1725. Romæ, 16 mai. 1727. »

Ce tableau existait jadis dans les églises de France, comme le témoignent les deux exemples suivants :

tre en honneur les noms des personnes qui ont fait du bien à l'église¹.

19. Une table de bois, plus ou moins grande suivant l'espace et le besoin, sera à demeure dans quelque endroit où elle ne gêne pas, pourvu qu'il soit d'un accès facile. Elle sert pour toutes les écritures et comptes à faire, invitations, etc ; c'est là que le prêtre, après avoir célébré, vient inscrire les messes acquittées. Elle est recouverte d'un tapis de laine verte ; dans son tiroir, on trouvera les registres des messes et fondations, avec tout ce qui est nécessaire pour écrire, encre, papier au chiffre de l'église, plumes, essuie-plumes, etc.

20. Dans les grandes sacristies, on ne peut se passer d'un autel, appliqué contre la paroi de l'une des extrémités. Au moyen de murs de refend, qui rétrécissent l'espace, on forme même comme une petite chapelle. Cet autel suit les règles déjà

Le 2 novembre 1245, Eudes, cardinal-évêque de Tusculum et légat du Saint-Siège, rendit une ordonnance par laquelle il exigeait que, chaque samedi, à Notre-Dame de Paris, on inscrivit sur un tableau spécial les noms des deux chanoines qui devaient chanter pendant toute la semaine l'*Alleluia* à la messe, sous peine d'une amende de douze deniers pour les délinquants : « Quia vero negocium commune plurimum negligitur, et ideo quod specialiter nulli injungitur a nullo curatur, volumus et injungimus, ut in singulis sabbatis duo canonici, quidem diaconus et alter subdiaconus, in tabula inserbantur, qui alleluia ad missam, per totam sequentem ebdomadam, in festo novem simplicium lectionum teneantur cantare, pena xii denariorum apposita pro unoquoque defectu, solvenda a quolibet qui in tabula inscriptus fuerit et defectum fecerit in cantando. » (Guérard. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. III, p. 405.)

Le 19 novembre 1271, le doyen de l'église de S. Méry, à Paris, rendit une ordonnance par laquelle il réclamait un employé rétribué *ad hoc* pour faire le tableau des offices aux fêtes annuelles et de neuf leçons. Quiconque, porté sur le tableau, se dispensait du service prescrit était puni par la privation de la distribution du jour : « Precipimus etiam, ut de aliquo provideatur, qui tabulam faciat in festis annalibus et novem lectionum, qui pro mercede sua recipiat viginti solidos Parisienses annuatim; et quilibet servicium sibi injunctum in tabula, vel aliter ab illo qui erit ebdomadarius, cum diligentia exequatur vel exsequi procuret, et qui defecerit distributione illius diei priveatur. » (Guérard. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. II, p. 426.)

¹ « In sacristia. — Detur copia tabellæ onerum incumbentium ecclesiæ et sacristiæ, simul cum tabella ejus ad quod tenentur cantores. Liber mortuorum in futurum habeatur, ita ut, si quandoque contingat decedere aliquem, cujus nomen ignoratur, describantur saltem personæ qualitates. » (*Decr. Visit. Apost.*, 16 nov. 1626.)

données pour les petits autels : il aura donc une marche, un autel autant que possible consacré ou tout au moins ayant sa pierre sacrée ; un gradin, avec une croix et quatre chandeliers ; un retable, avec l'image du titulaire ; un dais en sera le couronnement. A côté sera une petite crédence de pierre ou de marbre.

Au milieu on pourra placer, le cas échéant, un tabernacle de bois mobile ; par exemple, pour la réserve du jeudi au vendredi saint.

Cet autel sert, pour dire la messe, aux ecclésiastiques infirmes ou souffrants, pour la célébration de mariages sans solennité ou pour des cérémonies spéciales, comme bénédictions diverses, imposition du scapulaire, admission dans une confrérie, etc.

On fera attention que l'autel n'ait pas au-dessus de lui la chambre habitée par le sacristain et au-dessous, soit un caveau mortuaire, soit un magasin ou décharge.

Grâce au rétrécissement indiqué pour la mise en chapelle, l'on obtient de chaque côté deux espaces libres, que l'on clôt de portes. A Rome, par exemple à Saint-Augustin, on les utilise en faisant de l'un un lavoir et de l'autre le lieu de la préparation et de l'action de grâces.

21. « Dans toute église paroissiale, dit Benoît XIII, outre la piscine propre du baptistère, il doit y avoir une autre piscine, dans laquelle on jette les saintes huiles brûlées, l'eau qui a servi à laver les vases sacrés, comme calices et les linges, tels que corporaux, purificateurs, etc. Sa place est à la sacristie, surtout dans les églises plus fréquentées ou encore dans le sanctuaire ou même dans l'église près de la sacristie, pourvu que l'endroit soit commode et éloigné de la vue du peuple. » Il conseille les deux formes indiquées pour le baptistère. La plus commune est un conduit, pratiqué au niveau du sol et aboutissant à une petite citerne dont les parois sont maçonnées, mais non le fond ; la partie supérieure se clôt par une pierre plate, munie d'un anneau pour l'enlever facilement ¹.

« ¹Ablutionem sumat... aut saltem in sacrarium injiciat. » (*Rit. Rom.*)

Le Pontifical semble confondre la piscine avec le lavoir¹ : actuellement, et par respect, on en fait deux choses distinctes.

22. Le lavoir est exclusivement destiné à laver les mains du prêtre et des ministres, avant toute fonction religieuse². Il se compose de deux parties : un vase pour l'eau et un récipient. Il admet deux formes, l'une simple, l'autre monumentale. La forme qui convient aux petites églises est une de ces fontaines d'autrefois, qui s'accrochent au mur et se font soit en faïence, soit en cuivre repoussé ; l'écusson du milieu serait aux armes de l'église.

A Rome, cette fontaine est très-soignée comme style. L'on prend parfois un sarcophage antique ou on sculpte un bloc de marbre, complètement encastré dans la muraille : la bouche supérieure, par laquelle se verse l'eau, reste ouverte et est abritée par la déclivité du mur. On y met plusieurs robinets de cuivre. L'eau qui tombe sur les mains est reçue dans un grand bassin allongé et elle descend dans le sol à l'aide d'un conduit pratiqué au milieu.

La rubrique du missel prescrit le lavement des mains avant la messe : « Lavat (sacerdos) manus, dicens orationem. » Or cette oraison recommande, non-seulement l'absence de toute

¹ « Locus in secretario aut juxta altare sit præparatus, uti aqua effundi possit, quando vasa abluuntur et ibi linteum nitidum cum aqua dependeat, ut ibi sacerdos manus lavet post communionem. » (Leo IV pap. *Homil. Collect. concil.* ap. Sirmond, t. XXI, p. 570.) — « In sacristiis seu sacrariis, aut juxta altare majus, sit locus præparatus ad infundendam aquam ablutionis corporaliæ et vasorum sacrorum ac manuum, postquam sacrum chrisma, aut oleum catechumenorum vel infirmorum tractaveritis. Ibiq[ue] pendeat vas cum aqua munda, pro lavandis manibus sacerdotum et aliorum qui rem sanctam et officium divinum sunt peracturi et prope linteum mundum ad illas abstergendum. » (*Pontific. Roman.*)

² Une ordonnance du chapitre de Paris, en date du 25 juin 1328, prescrivait aux marguilliers de mettre de l'eau dans le vestiaire, afin que le célébrant et ses assistants pussent se laver les mains avant la grand'messe : « Item, aquam in revestuario, ubi indicti ad magnam missam manus suas lavant, tenentur (matricularii) ponere. » (Guérard. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. III, p. 418.)

souillure corporelle, mais aussi la pureté de l'âme : « Da, Domine, virtutem manibus meis ad abstergendam omnem maculam, ut sine pollutione mentis et corporis valeam tibi servire. »

C'est cette double pureté sur laquelle insistent constamment les inscriptions gravées en avant des fontaines, afin que le prêtre ait sous les yeux un avertissement salutaire, lorsqu'il se lave les mains.

Je ferai certainement plaisir au lecteur en lui copiant quelques unes de ces épigraphes gracieuses.

Le monastère de S. Honorat, dans l'île de Lérins, a conservé, sous une des étroites fenêtres du cloître, la piscine où les moines se lavaient les mains, avant de prendre leur repas. C'est un tombeau antique, de la belle époque romaine, que l'on a transformé en fontaine. Au dessus se lisent les deux hexamètres suivants, écrits en longues majuscules sur une large bande de pierre calcaire :

XPE TVA DEXTRA QVE MVNDAT ET INTVS ET EXTRA
INTERIVS MVNDARE QVOD IIEC NEQVIT VNDA ¹.

Quoique rédigés pour un autre but, ces deux vers sont parfaitement appropriés à une fontaine d'église.

Au *Spirito santo* de Ravenne (xv^e siècle) :

QVI LOTVS EST MANVS TANTVM LAVET

Le lavoir de la sacristie de Santa Maria Novella, à Florence, est une délicieuse faïence de Luca della Robbia. Un harmonieux distique latin invite le prêtre à s'y laver avant de monter à l'autel, afin qu'il ne touche pas aux choses saintes avec des mains souillées :

¹ *Rev. de l'art chrét.*, 1870, p. 190.

ABLVE FONTE PRIVS TE
 QVAM PIA SACRA MINISTRES
 NON LICET IMPVRA
 TANGERE SANCTA MANV

Au Mont Cassin (xv^e siècle) :

LAVAMINI. MVNDI ESTOTE. EXTERIORA INTERIORA INDICANT

Dans l'église de Sainte-Agathe *ai Pantani*, à Rome, la fontaine de la sacristie porte cette recommandation :

MVNDI ESTOTE

A la cathédrale de Civita Vecchia, se lit ce distique heureusement formulé :

*Ablue cum manibus mentem, divine sacerdos.
 Quid juvat impura mente lavare manus.*

A Saint-Charles *ai Catinari*, la belle sentence NON MANVS SED COR rappelle cette sublime pensée de Saint Jérôme : « Manus, id est opera, non corporis utique, sed animæ lavandæ sunt, ut fiat in illis Verbum Dei. » (S. Hieronym., *lib. II Comment. in cap. xv Matth.*)

Enfin, à Saint Georges *in Velabro*, on a, dans ce siècle-ci, approprié deux vers de Tibulle (*lib. I, eleg. II*) à l'ornement d'une fontaine de marbre :

« Munda (*casta*) placent superis : pura cum mente (*veste*)
 Et manibus puris sumite fontis aquam. » [venite

23. L'essuie-mains est enroulé autour d'un tourillon de bois, suspendu à deux bras de fer ; dans les petites églises, on le fixe par une boucle à un clou. Le Cérémonial des évêques ¹

¹ « Invigilet sacrista ut mantilia pro manibus sacerdotum qui celebraturi sunt in promptu habeantur eaque sint munda et nitida. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. VI, n. 4.)

recommande au sacristain que le linge en soit propre et blanc, pour cela il faut le renouveler souvent.

24. Enfin, à la porte intérieure de la sacristie, en dedans ou en dehors, on place un bénitier, afin que le prêtre qui va dire la messe y prenne de l'eau bénite pour se signer ¹.

En dehors, à main droite, est suspendue une clochette que l'on sonne au commencement de chaque messe ou office, pour indiquer que le prêtre ou le clergé sort de la sacristie.

25. Si la sacristie était assez spacieuse, l'évêque pourrait, pour la messe pontificale, y faire chanter Tierce ² : on disposerait alors deux rangées de bancs, couverts de tapis, pour les chanoines et en tête, du côté de l'évangile, serait dressé le trône de l'évêque, à une seule marche et sans dais, mais avec dossier. On allumerait six cierges à l'autel, sur lequel seraient étalés les ornements sacrés.

Au cas où la sacristie serait insuffisante, on choisirait une chapelle plus vaste. Tierce terminée et l'évêque paré, ainsi que son chapitre, le cortège ferait son entrée solennelle par la grande nef.

25. L'évêque peut autoriser une religieuse à s'occuper

¹ « An sacerdos pergens ad celebrandum, et calicem manu sinistra portans, possit ad januam sacristiæ accipere aquam benedictam, eaque se signare? S. R. C. resp. : Si commode fieri potest, se signet, sin minus se abstineat. Die 27 martii 1779, *Ord. Min. Obs. Reformat. S. Francisci ad 14.* »

² « Cum episcopus missam solemnem celebraturus erit,... ibit recta ad sacristiam vel ad alium locum præparatum intra ecclesiam et ibi induet paramenta,... stantibus in gyrum vel sedentibus canonicis... quo tempore per chorum decantabitur hora tertia. Deinde, finita tertia, et parato episcopo, cum solitis cæremoniis procedetur ad altare processionali modo. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. xv, n. 7, 3.)

« Jam diximus valde convenire atque antiquæ ecclesiasticæ disciplinæ consonum esse ut in ecclesiis cathedralibus locus aliquis, si sacellum non adsit, ab antiquis secretarium appellatum, deputetur, ad quem episcopus solemniter celebraturus... cum suis canonicis et choro conveniat. Qui locus præparatus ornatusque esse debet altari decenti cum cruce et candelabris ac cereis accensis, super quo erunt reposita sacra missalia et indumenta pro episcopo, suo ordine. Aderunt etiam ibi sedes pro episcopo versus cornu dexterum vel sinistrum altaris, pro situatione et commoditate loci et sedilia pro canonicis et aliis circumcirca. » (*Ibid.*, lib. II, cap. viii, n. 2, 3.)

de la sacristie et par conséquent à toucher les linges sacrés¹.

27. Il ne sera pas hors de propos de résumer dans un tableau général ce qui concerne l'ameublement de la sacristie.

En 1695, le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, réglait de la manière suivante le mobilier strictement nécessaire que doivent avoir toutes les églises paroissiales, et exigeait que l'édit rendu à ce sujet fut affiché dans la sacristie :

« *Argenterie* :

» Un ciboire, avec son pavillon. — Un calice, avec sa patène et une enveloppe. — Un vase pour l'huile des infirmes, avec son pavillon et sa bourse pectorale violette.

» *Cuivres* :

» Une croix processionnelle et sa hampe. — Un bénitier et son aspersoir. — Un encensoir et sa navette avec une petite cuiller. — Un instrument de paix. — Une lampe. — Un lampion pour porter l'huile sainte aux malades. — Une clochette. — Un fer à hosties. — Un fer pour couper les hosties. — Un autre fer pour les petites.

» *Livres* :

» Un missel, avec son pupitre. — Un rituel. — Un martyrologe. — L'ouvrage de Corsetti, — celui de Sarnelli sur la messe. — Le *Recteur ecclésiastique*. — Les conciles provinciaux et les synodes diocésains. — Le grand et le petit catéchisme de Bellarmin.

» *Linge* :

» Quatre essuie-mains pour la sacristie. — Deux surplis. — Deux aubes. — Quatre amicts. — Deux cordons. — Donze

¹ « VITERBIEN. — Cum soror Maria Angela Salvatori, monialis professa monasterii Montis Carmeli terræ Vetrallæ, diocesis Viterbien. et actu ad presens inserviens sacristiæ ejusdem monasterii, S. Rituum Congregationi humiliter supplicaverit, ut sibi licite pertractandi sacra omnia suppellectilia ad sacristiam pertinentia facultatem benigne impertiretur; eadem S. R. Congregatio respondit : *Adeut episcopum*. Die 29 maii 1694. »

purificateurs. — Quatre pales. — Deux nappes de communion. — Six manuterges.

» *Ornements de soie pour la messe :*

» Chasubles des cinq couleurs, avec leurs manipules, étoles, bourses et voiles de calices.

» Une étole violette pour la confession et l'extrême onction.

» Une étole rouge *noble* pour les synodes.

» *Sacristie :*

» Tableau de dévotion. — Armoire. — Tapis vert sur le banc où s'habille le prêtre. — Deux barrettes. — Un agenouilloir pour la préparation à la messe, avec une image de piété et le tableau pour la préparation. — Un escabeau pour confesser. — Un lavoir de marbre avec son conduit ; dessous, une piscine. — Un essuie-mains monté sur tourillon. — Tableau des messes perpétuelles. — Tableau des cas réservés au Pape et à l'Ordinaire. — Tableau des jours assignés pour la publication des édits. — Tableau des édits synodaux pour la satisfaction des messes et contre qui empêche de recourir à l'ordinaire ou de recevoir la tonsure, pour l'observance du carême, la célébration de la messe et la suspense *ipso facto* contre les prêtres et diacres qui (à l'église) restent découverts devant les barons temporels. — Tableaux divers pour les ornements, le service, les cérémonies, l'encensement et autres. — Une crécelle. — Un fer en triangle avec le roseau (pour le samedi saint.) — Une crédence portative pour les bénédictions occurrentes. — Un bassin pour recevoir les offrandes. — Boîte pour les hosties et crible. — Balais, plumeaux et râcllette pour nettoyer. — Piédestal pour la croix processionnelle aux endroits où on la fixe. — Chandeliers pour les torches mortuaires, soubassement pour le catafalque.

» *Autel :*

» Une croix. — Six chandeliers. — Quatre vases avec des fleurs pareilles. — Deux petits chandeliers pour le second gradin aux fêtes. — Troistableaux des secrètes. — Une housse verte. — Deux grandes nappes tombantes. — Quatre petites nappes.

— Une toile cirée. — Un escabeau pour prêcher de l'autel, semblable à ceux du trône pontifical. — Tapis pour les jours de fêtes. — Quatre paires de burettes. — Deux bassins. — Deux bâtons pour allumer. — Deux éteignoirs.

» *Eglise* :

» Agenouilloirs peints ou en noyer pour l'Ordinaire, avec deux coussins. — Bancs. — Chandelier pour le cierge papal.

» *Morts* :

» Catafalque. — Piédestal pour la croix. — Quatre chandeliers de bois au moins. »

CHAPITRE III

LES ANNEXES

1. Une salle de sacristie est généralement insuffisante pour une grande église et un nombreux clergé. Il faut donc de toute manière lui créer des annexes. Une construction parallèle, au flanc nord, peut être une ressource. En tout cas, voici ce que je requiers en plus : un caveau, une décharge et un vestiaire. Comme je l'ai déjà insinué, un trésor, dans certaines églises, devrait être constitué au premier étage et l'on y garderait les objets les plus précieux, vases sacrés, ornements, bijoux, etc.

2. Le caveau peut n'être qu'un sous-sol peu profond. Il se divisera en deux compartiments : un obscur, fermant à clef et destiné au vin de la messe. On ne saurait prendre trop de précautions pour l'empêcher d'aigrir, et qu'il ne soit bu par des indiscrets. La provision étant faite pour l'année, après la récolte, il convient de le mettre en bouteille, afin qu'il se con-

serve mieux. Dans le second caveau, on reléguera une petite quantité de charbon pour l'encensement, les balais et autres ustensiles de propreté, les échelles, les bois qui ne servent que rarement, etc. Je ne saurais trop insister pour qu'on adopte en France le système usité à Rome relativement aux échelles : elles n'encombrent pas par leur longueur démesurée, qui n'est pas non plus un obstacle à leur maniement. Elles sont de moyenne hauteur, avec un barreau débordant à la partie supérieure : sur les côtés de ce barreau s'appuient, au moyen d'une entaille, les montants d'une seconde échelle, disposée elle-même pour en recevoir une troisième et ainsi de suite. Cet emboîtement se fait successivement et sur place : les manœuvres romains y montrent une grande dextérité.

3. La décharge est plus à la portée de la main que le caveau. Elle sera de deux sortes : dans l'une s'empileront les chaises et les banes ; dans l'autre s'accumulera le gros matériel, tapis de pied, charpente du dais, chandeliers funèbres, catafalque, brancard des morts, etc. Je connais une cathédrale où tout l'appareil mortuaire reste en permanence au fond d'un bas côté : quel spectacle choquant et comme il prouve peu de soin et de goût !

4. Le vestiaire est une création assez récente. Avant la révolution, les chanoines de Poitiers s'habillaient dans la nef à des armoires plaquées contre les colonnes : on est étonné de voir, à la métropole de Toulouse, subsister encore quelque chose d'analogue. Deux vestiaires sont nécessaires, l'un pour le clergé, l'autre pour le bas clerc.

Chaque chanoine a droit à une petite armoire, longue et étroite, fermant à clef. On peut l'établir ainsi : à la porte en dehors, on fixe un porte-manteau et deux au moins en dedans ; en bas, un tiroir garde les chaussures de rechange ; à mi hauteur, un autre tiroir plus petit, pour serrer des papiers ou linges d'église, est recouvert d'une tablette sur laquelle on pourra poser les insignes pliés, rochet, mozette, etc., à moins qu'on ne préfère les tenir suspendus ; enfin, tout au

haut, une dernière tablette pour les livres nécessaires à l'office divin.

Chaque armoire est marquée d'un numéro spécial pour éviter les confusions.

Il en sera de même dans le second vestiaire, affecté aux sacristains, chantres, enfants de chœur et autres gens de service, afin qu'ils aient où poser leurs effets laïques, quand ils doivent revêtir un costume propre à l'église et conserver celui-ci en bon état pour les diverses fonctions dans lesquelles ils figureront.

CHAPITRE IV

LE SACRISTAIN

1. Au sacristain est confié le soin de la sacristie et de l'église. C'est donc un homme choisi, éprouvé, d'une probité reconnue, d'une aptitude spéciale et d'une activité intelligente. Dans les grandes églises, deux sacristains ne sont pas de trop pour tout tenir en ordre et pourvoir aux besoins occurrents, de l'aurore au coucher du soleil. Un seul suffit habituellement ; à Rome, on le nomme le *clerc de la paroisse*. Il vit à l'église et y a son logement attenant, qui ne doit pas s'étendre sur l'église elle-même¹.

Cette habitude est bonne à conserver en France. Elle oblige l'employé à une plus grande assiduité ; on est toujours certain de le trouver, le cas échéant ; enfin, l'église elle-même est plus en sûreté contre les voleurs et les incendies. Ce logement, au

¹ « An liceat clericis seminarii habitare diu noctuque et etiam dormire in domibus ædificatis super capellis dexteræ navis ecclesiæ cathedralis, in quibus quotidie celebratur? S. R. C. resp. : Non licere, sed omnino prohibendum. » (in *Cajacen.*, 11 maii 1641.)

premier, est très-modeste, d'une pièce ou deux au plus, mais suffisant pour une personne ; car, autant que possible, il est préférable que le sacristain soit célibataire ou veuf et déjà d'un certain âge.

2. Dans les grandes églises, au-dessus des sacristains laïques le Cérémonial des évêques établit un sacriste majeur, pris dans le clergé de l'église, chanoine lui-même ou placé sous la dépendance d'un ou deux chanoines chargés d'observer sa gestion. Ses devoirs ont été minutieusement décrits dans le Cérémonial¹ : il a la responsabilité de tout, doit ne rien laisser en souffrance, reçoit les aumônes des messes, les enregistre et veille à ce que les intentions soient fidèlement et promptement remplies. Ce poste ne peut pas se donner au premier venu, car il exige de la capacité et de l'activité tout ensemble, ainsi que de la fermeté et du zèle².

¹ « Officium sacristæ in singulis ecclesiis cathedralibus et collegiatis per necessarium est : idcirco in sacristam eligendus est qui ad hujusmodi officium fideliter et strenue exercendum idoneus et aptus merito censi possit. Assumendus autem est de gremio ipsius ecclesiæ vel aliunde, prout magis expedire videbitur, qui in sacerdotali ordine sit constitutus. (*Cær. episc.*, lib. I, cap. vi, n. 1.)

Le doyen de Notre-Dame de Paris, le 4 février 1251, rendit une ordonnance par laquelle il instituait un prêtre sacriste dans l'église de S. Etienne des Grès, à Paris. Il détermine en même temps ses fonctions. « Cum ecclesia S. Stephani de gressibus Parisiensis ad nos et ad ordinationem nostram immediate pertineat, considerantes quod, ex defectu non residentium canonicorum, et quia nullus est in eadem qui in claudendis et aperiendis ostiis pro loco et tempore, pulsandisque campanis, custodiendis que reliquiis, libris et ecclesiasticis ornamentis et rebus aliis curam gerat seu habeat capicerii, gravem in spiritualibus et temporalibus sustineat lesionem, volentes ipsius ecclesie indemnitati providere, die super hoc a nobis specialiter assignata, ordinamus, volumus et statuimus, quod prebenda que modo vaccat in eadem ecclesia per decessum Johannis dicti de Yssiaco, presbiteri, de cetero tali conferatur qui sit ipso actu sacerdos, quem eciam capicerium esse volumus ecclesie supradicte; stantes ut in eadem ecclesia continue resideat, curamque habeat reliquias et libros nec non et ornamenta et vasa ecclesiastica custodiendi, claudendi et aperiendi ostia ipsius ecclesie, nec non et pulsandi campanas horis debitis et statutis, accendendi eciam luminaria, et alia faciendi que ad officium capicerii pertinere noscuntur. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. II, p. 339, 440.)

² « Ad ipsum (sacristam) spectabit eleemosynas quæ pro missis celebrandis dantur, custodire et adnotare in libris sacristiæ et inter illos ad quos spectat

3. Le cardinal Orsini, le 9 novembre 1700, publia un édit à l'effet d'instruire les sacristains de leurs devoirs. Je n'en donne ici que l'abrégé :

Le sacristain lira, la veille au soir, attentivement le calendrier pour le lendemain et préparera les ornements et tout ce qui est nécessaire pour les messes.

Il remplira d'eau la fontaine, ayant soin qu'elle ne serve pas aux laïques.

Il ne fera pas sonner les cloches avant l'aurore.

Il ne permettra pas qu'aucun prêtre célèbre avant l'aurore, ce qui ne doit pas s'entendre *physice*, mais *moraliter* : pour cela on se conformera au calendrier diocésain.

Le sacristain prendra le surplis et ne le quittera plus, sinon les messes terminées.

Les jours de fêtes d'obligation, il restera à l'église jusqu'au départ du peuple et veillera à ce qu'il y ait toujours quelqu'un prêt à donner la communion.

Il fera sortir les messes deux à deux et, au besoin, les servira plutôt que de les laisser servir par des laïques.

Aucun laïque ne devra entrer à la sacristie et surtout y rester.

On doit observer à la sacristie un silence absolu.

Il veillera à l'accomplissement des charges qui incombent aux chapelains pour les messes.

Il renouvèlera souvent les linges sacrés et nettoiera les vases sacrés.

Les nappes se changeront tous les huit jours et les sous-nappes tous les quinze jours.

4. Nous avons du même archevêque de Bénévent un règlement général sur les devoirs des sacristains. Le résumé de ce long document suffira :

Tous les jours :

Le matin, il faut nettoyer avec un balai les marches des

distribuere. Habeatur tabella in qua descriptæ sint missæ et anniversaria infra annum statutis diebus celebranda, ut omni exacta diligentia benefactorum intentioni satisfiat. » (*Cær. ep.*, lib. I, cap. vi, n. 1.)

autels et avec un plumeau les gradins, les crédences, les balustrades, le chœur et les stalles.

Enlever les housses qui couvrent les autels et passer légèrement sur les nappes un plumeau, qui ne serve qu'à cet usage. Après la messe, épousseter les nappes, secouer les housses pour en ôter la poussière et en couvrir les autels.

Après midi, purifier et essuyer les calices et patènes et les préparer pour le lendemain.

Etendre les purificateurs sur une corde pour les faire sécher. Brosser les burettes qui servent tous les jours aux messes. Si le temps est humide, faire sécher au feu les manuterges. Enlever la cire et la poussière aux chandeliers qui sont employés tous les jours. Nettoyer et essuyer les burettes, bassins et cuvettes qui servent pour les messes.

Toutes les semaines :

Le samedi matin, on doit purifier les ciboires et renouveler les hosties, après en avoir détaché avec soin les fragments.

Nettoyer exactement le tabernacle, où l'on conserve le Saint-Sacrement, avec le plumeau qui sert pour les nappes des autels.

Le samedi, après midi, on doit changer les purificateurs qui ont servi tous les jours ;

Les essuie-mains qui servent à la sacristie.

Battre et nettoyer les housses pour enlever la poussière.

Renouveler l'eau bénite, verser l'ancienne dans la piscine et nettoyer le bénitier de l'église.

Nettoyer les croix, chandeliers et autres ornements qui restent continuellement sur l'autel.

Les cloches en verre qui servent tous les jours (pour couvrir différents objets, fleurs, etc.)

Le lavoir de la sacristie.

La cassette ou l'on crache et en renouveler la chaux au besoin.

Enlever avec une râclette la boue qui s'attache au pavé. Balayer l'église, le chœur, les chapelles, le portique, la sacris-

tie, en humectant d'abord le sol avec un arrosoir percé de petits trous.

Après avoir balayé, enlever la poussière avec une serviette ou un plumeau à tous les autels, crédences, balustrades, grilles, agenouilloirs, portes et armoires de la sacristie.

Ouvrir le baptistère, pendant que la porte de l'église est fermée ; le laisser ouvert au moins une heure, surtout s'il fait beau temps.

Faire les hosties, en ayant soin qu'elles n'aient aucun défaut ; quand elles sont faites, oindre d'huile les deux côtés du fer, y mettre entre une feuille de papier, rejoindre les deux côtés et nettoyer l'extérieur.

Tous les quinze jours :

Le samedi après midi, retourner les nappes des autels et changer les amicts qui servent tous les jours, ainsi que les surplis affectés aux clercs.

Laver légèrement à l'eau tiède les calices et patènes qui sont employés tous les jours, ce qui se fera par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Tous les mois :

Changer les nappes d'autel, les corporaux, les aubes et cordons dont on fait usage chaque jour et les nappes de communion pour les laïques.

Nettoyer les lampes de cuivre et les éteignoirs avec lesquels on éteint les cierges ;

Toute la partie intérieure de l'église, chapelles, sacristie, portique, aussi haut que peut atteindre un homme avec un plumeau placé au bout d'une perche ; nettoyer de même les fenêtres et les recoins tant de l'église que de la sacristie.

Râcler la boue qui s'est attachée au pavé, déplacer les bancs et marche-pieds et les nettoyer de tous côtés.

Balayer avec soin toute l'église, le portique et la sacristie.

Après avoir balayé, enlever la poussière du tabernacle, des autels, croix, crédences, etc. ; de même dans toute l'église et au clocher.

Tous les trois mois :

Changer les nappes de dessous des autels.

Tous les six mois :

Une fois avant Noël et une autre avant la Pentecôte, après avoir couvert les autels et les images, nettoyer avec le plus grand soin toute l'église, le portique, la sacristie et le clocher, en commençant par la voûte ou le plafond ; les colonnes ou pilastres, les murs intérieurs et extérieurs, la façade et aussi les bénitiers, la piscine, le baptistère, le ciborium, les gradins, les crédences, balustrades, chaire, confessionnaux, chœur, lutrins, bras de lumière, grilles, agenouilloirs, tableaux, pavé, sacristie, portique ; laver avec soin les vitres.

Dans ce nettoyage général, il faut laver, râcler, enlever tout ce qui est superflu ou nuisible, mais avec les instruments spéciaux et l'aide d'ouvriers experts.

En même temps, laver (dans le vase qui sert pour les corporeaux et purificateurs) les calices et patènes avec du savon et les laisser au plus un quart d'heure ; puis les laver avec soin à l'eau chaude, se servant d'un pinceau pour mieux enlever le savon, surtout dans les endroits ciselés. Verser l'eau et le savon dans la piscine et bien purifier le vase dans lequel on les a lavés ; ce qui devra se faire, chaque fois qu'on agira ainsi et tout cela par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

En plus, nettoyer exactement les croix, chandeliers, statues, bras de lumière, tableaux, armoires de la sacristie, faisant en sorte de ne rien gâter.

La veille et après les fêtes d'obligation :

Après midi, la veille d'une fête, changer les devants d'autel.

Balayer toute l'église, ce qui se fera encore le lendemain matin.

Souvent :

Enlever la cire et la poussière sur les tapis et linges qu'on étend sur le pavé, les marches et les sièges, tant à l'église qu'à la sacristie ; leur faire prendre l'air, les battre et les brosser.

Ouvrir les fenêtres de l'église et de la sacristie, quand le temps est sec et serein ;

Les armoires et buffets où l'on conserve le linge et les ornements, afin qu'ils prennent l'air.

Exposer au grand air, mais jamais au soleil, les ornements qui servent rarement ; cela se fera aux mois de janvier, mai et septembre.

Nettoyer les armoires où l'on conserve les ornements.

CHAPITRE V

LA SALLE DE RÉUNION

1. Cette salle prendra différents noms suivant ceux qui s'y assembleront à des époques fixes pour discuter leurs intérêts communs et entendre les rapports sur leurs affaires. Dans un chapitre, elle devient *salle capitulaire* ; dans une paroisse, le *conseil de fabrique* y siège ; dans une confrérie, elle sert aux réunions des officiers et administrateurs.

2. Elle sera pourvue d'une cheminée, dont un crucifix ornera le trumeau. Dans les murs seront creusés des placards à l'usage des archives ; au milieu sera une longue table de bois, recouverte d'un tapis vert et entourée de sièges, qui groupera autour d'elle ceux qui ont à discuter ensemble et régler les affaires de la compagnie.

3. A Bénévent, la salle capitulaire a été, par les soins de Benoît XIII, décorée dans son pourtour, des portraits, peints à fresque, des dignitaires fournis à l'Église par le chapitre métropolitain, évêques, cardinaux, etc. ; au dessous, une courte légende raconte en quelques lignes la vie du personnage et donne les dates extrêmes de sa promotion et de sa mort. N'est-il pas touchant de voir ainsi perpétuer le souvenir de tant d'hommes illustres qui se sont distingués par leurs talents et leurs fonctions et qui seront toujours un

véritable honneur pour le chapitre qui les a produits? Voilà un bel exemple à imiter dans nos salles capitulaires, froides et muettes. Qu'on y ajoute, comme à Bénévent, les portraits des bienfaiteurs les plus éminents, comme papes, cardinaux, évêques, etc. et l'on verra bientôt une salle vulgaire se transformer en un musée historique d'un haut intérêt.

CHAPITRE VI

LES ARCHIVES

1. Deux fois j'ai déjà touché accidentellement à la question des archives locales. Toute église ou toute corporation a les siennes, sous la garde d'un archiviste, nommé chaque année au scrutin. Ces archives sont obligatoires, non seulement dans les cathédrales¹, mais encore dans les paroisses et même les confréries².

2. Les papiers, classés et étiquetés, sont conservés dans des caisses ou mieux des armoires creusées dans les murs et fermant à clef. Pour s'y reconnaître, un inventaire en est dressé et une table analytique très détaillée facilite les recherches que l'on peut, à un moment donné, être appelé à y faire.

¹ La Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit, le 16 mars 1816, à l'évêque de Macerata : « Comme le bon ordre exige que les papiers du chapitre soient gardés avec soin, il faudra établir des archives, dont l'archiviste aura la clef et l'on ne pourra en tirer des titres qu'avec l'autorisation du chapitre. En ce qui concerne le sceau du chapitre, c'est le secrétaire qui doit le tenir. »

² « FERRARIEN. — In archivio proprio confraternitatis SS. Sacramenti terra Bondeni asservari et custodiri debent omnes libri, scripturæ, et monumenta ad eam spectantia ad nutum ordinarii loci, S. Congr. Fabric. S. Petri statuit. Die 14 septembris 1782. »

« ASSISIEN. — Episcopi Assisiensis edictum, quo societatibus jusserat, ut præter retentionem libri resolutionum, quæ in comitiis capiuntur, conficiatur etiam alius codex administrationis æconomicæ, cum adnotatione facultatum ab ordinario pro faciendis sumptibus et investmentis datarum, sustinendum esse in omnibus S. Congreg. R. Fab. S. Petri sancivit. Die 22 Januar. 1786. »

3. Ces archives sont l'objet de l'examen spécial de l'évêque à chacune de ses visites pastorales, afin de contrôler les pièces qu'elles contiennent, s'assurer que les fondations ont été accomplies et constater qu'elles sont en bon ordre.

4. Or ces archives comprennent, outre les registres nommément exigés par le Rituel dans chaque paroisse, la collection des ordonnances épiscopales et autres pièces de cette nature, même imprimées, qui appartiennent en propre à l'église et non à celui qui la dessert ; les décrets des visites pastorales ; l'inventaire des biens fonds, ainsi que des meubles, ornements, vases sacrés, etc. de l'église¹ ; les comptes annuels de la fabrique, avec les procès-verbaux de ses délibérations ; les actes de fondations, quelle qu'en soit la nature ; les concessions d'indulgences et de privilèges ; les registres des messes, avec l'acquiescement de chacune, etc. ; les procès-verbaux de consécration de l'église et des autels, de bénédiction de cloches et de cimetière ; les indults pontificaux, etc.

Un chapitre a en plus ses statuts, les procès-verbaux de ses réunions, de ses cérémonies, le livre où sont pointés les absents du chœur, etc.

Une confrérie conserve les noms des membres, les statuts, le coutumier, etc.

5. Les registres ou livres paroissiaux ont été rendus obligatoires par le Concile de Trente (Sess. xxiv, *de reformatione matrimoniali* chap. 1 et 2). Ils contiennent les confirmations²,

¹ « Episcopus, antequam oblati dictam parœciam realiter et cum effectu tradat, mandet confici inventarium bonorum sive stabilium, sive mobilium dictæ parœciæ, cum descriptione ecclesiæ et sacrorum utensilium, illudque ab oblati subscriptum deponat in archivio episcopali, tradita oblati copia authentica ejusdem inventarii. » (S. C. Episc., 12 jan. 1844, in *Derthonen.*)

² La Sacrée Congrégation de la Visite apostolique a rendu les deux décrets suivants, relativement aux registres de confirmation :

« Quum secundum canonem Urbani papæ omnes fideles per manus impositionem episcoporum Spiritum sanctum post baptismum accipere debeant, ut pleni christiani inveniantur, sane dolendum est, quod nonnulli salutis suæ parum solliciti sacramento confirmationis muniri ad propectam usque ætatem, et aliquando etiam ad extremam senectam differant. Quamobrem S. Visitatio-nis apostolicæ Congregatio, SSmo D. N. annuente, singulis parochis, qui in

les mariages, les sépultures et l'état des âmes ¹.

Le curé seul a le droit et le devoir de les garder, comme l'a déclaré la S. C. du Concile pour Carpentras, le 15 septembre 1781. Toutefois l'évêque peut en demander, s'il le juge nécessaire, une copie qu'il dépose aux archives diocésaines : « Hujusmodi libros non esse per episcopum de potestate parochorum extrahendos, sed penes illos conservari, dummodo tamen, si necessarium fuerit, copia pro illorum conservatione detur » (S. C. C., *in Caven*, 5 jun. 1604.)

Le curé les tient sous clef et si quelqu'un devait les consulter, ce ne pourrait être qu'en sa présence. Dans des cas exceptionnels et majeurs, il ne les confierait que contre un reçu.

La S. Pénitencerie consultée si on pourrait les consigner au gouvernement, a répondu négativement : « Negative et

Urbe sunt, districte injungit ac præcipit, ut quotannis dum statum animarum suæ quisque parochiæ recognoscunt et conscribunt, diligenter interrogent eos, qui sibi in curam sunt traditi, an, etc., quo antistite, quare in ecclesia et quo anno fuerint confirmati, quive extiterint eorum patrini, et prout acceperint, in librum peculiarem distincte referant : quos autem desides, aut negligentes invenerint, paterna charitate corripiant, et urgere non desinant, ut sacro chrismate inungi se tandem velint, ne diutius tam salutari præsidio destituantur; doceantque non esse immunes a mortali culpa, qui confirmari contemnunt, commonitis etiam parentibus, ut filios suos quamprimum confirmandos curent, neglecti alioquin officii in districto Dei judicio rationem reddituri. Nec prætermittant iidem parochi tempestive instruere confirmandos, quanto religionis studio accedere ad hoc sacramentum oporteat. Datum die 10 decembris 1661. — Prosp. Fagnanus, S. V. A. Sec. »

¹ « Sacra Congregatio Visitationis apostolicæ censuit præcipiendum esse, quemadmodum præsentî decreto præcipit, omnibus et singulis administratoribus hospitalium et rectoribus collegiorum Almæ Urbis, quocumque nomine appellentur, ut quotannis, infra octo dies post dominicam in albis, tradant parcho, seu curato ecclesiæ, intra cujus fines existunt, chartam, seu schedulam, in qua descripta sint nomina et cognomina singularum personarum in iisdem hospitalibus et collegiis degentium, nec non eorum qui in pascha eucharistiam susceperunt et qui sacro chrismate sunt consignati, privilegiis, exemptionibus et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, quo ad hoc minime suffragantibus. Datum die 26 novembris 1664.

« Quod cum SSmo Dno Nostro retulisset, Sanctitas Sua, die vigesima sexta ejusdem, probavit Congregationis sententiam jussitque eam inviolate observari sub pœnis ipsius Congregationis arbitrio infligendis. — Prosper Fagnanus, Sacr. Visit. Apost. Secr. »

quatenus per vim libri auferantur, passive se habeant. »

Les extraits ne peuvent être refusés par le curé. Il importe qu'ils soient *textuels, certifiés conformes* et munis du sceau.

Les formules sont copiées sur celles du Rituel romain ; quand celles ci font défaut pour des cas déterminés, l'évêque y supplée de sa propre autorité. Le formulaire du cardinal Orsini est aussi commode que complet.

A la fin de l'année, le curé fait, sur chaque registre, le relevé alphabétique de tous les noms, afin de faciliter les recherches.

6. Dans l'intérêt de l'histoire, pourquoi chaque église n'aurait-elle pas sa chronique rédigée au jour le jour retraçant son existence propre ? Pourquoi aussi ne collectionnerait-elle pas, au fur et à mesure de leur éclosion, ces feuilles volantes, si difficiles à se procurer plus tard, quand elles se réfèrent à ce qui la concerne : récits, descriptions, fêtes, gravures, etc ?

CHAPITRE VII

LA PAROISSE

1. La paroisse est une salle, attenant à la sacristie et servant au curé à donner audience à ses paroissiens pour les affaires exclusivement de la paroisse.

Elle se nomme en italien *parochietta* et est précédée d'un vestibule, avec des bancs à dossier, où attendent les personnes qui veulent parler au curé. Le dossier est peint à l'écusson de l'église, avec cette inscription : *Paroisse de N.*

Paroisse est aussi inscrit en gros caractères, au-dessus de la porte d'entrée.

2. La pièce contiendra : une cheminée, avec un crucifix et l'image du titulaire de l'église ; un bureau pour écrire, quelques chaises pour recevoir les personnes qui se présentent ; une petite bibliothèque de livres usuels, tous relatifs à l'administration, à la théologie et au droit ; plus, une armoire fermant à clef et contenant les archives de la paroisse, ainsi que les cinq registres réclamés par le Rituel : le registre des baptêmes, celui des confirmations, celui des mariages, celui de l'état des âmes, mis au courant chaque année et enfin le registre des enterrements.

3. Les registres paroissiaux doivent être tenus avec une scrupuleuse exactitude. S'il y avait eu négligence à cet égard, l'évêque devrait consulter le S. Siège sur la marche à suivre pour régulariser la situation, comme il résulte d'une lettre adressée à l'évêque de Bagnorea, en 1807, par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

La même Congrégation a écrit, en 1780, à l'Inquisiteur de Malte : « Les Eminentissimes cardinaux m'ont commandé de vous écrire, comme je fais, de faire effacer absolument sur ce livre de l'état des âmes toutes les notes ou expressions injurieuses pour les recourants ou pour d'autres personnes, de sorte qu'il ne reste pas de souvenir et de vestige des choses qui blessent la réputation d'autrui, fussent-elles vraies ; car le livre de l'état des âmes doit uniquement servir pour enregistrer le nom et l'état des paroissiens et non pour les diffamer, en prenant note de leurs méfaits. »

4. A S. Martial de Montmorillon, au diocèse de Poitiers, j'ai fait graver sur pierre, sous le porche, les noms des divers archiprêtres qui se sont succédé à ce poste depuis le commencement de ce siècle, date de l'érection en archiprêtré.

A S. Cannat de Marseille, j'ai vu mieux encore : les portraits des curés entourent la sacristie et au-dessous de chacun d'eux est inscrite une biographie sommaire.

Dans les petites églises, on se contentera, à la sacristie, d'un tableau contenant la succession des noms, avec l'indi-

cation des principales œuvres accomplies par chacun, telles que réparation de l'église, fondation d'un asile, d'un cercle ouvrier, etc.

Dans les grandes églises, on peut se payer le luxe d'un portrait à l'huile.

5. Je voudrais voir aussi, sur les murs de la paroisse, des inscriptions commémoratives, rappelant les principaux faits de son existence : sa création, son démembrement, son érection en décanat ou archiprêtré, etc., toutes choses dont il importe de transmettre le souvenir à la postérité.

CHAPITRE VIII

LES REGISTRES DES MESSES

1. Toute messe demandée à l'église, au taux réglé par le synode diocésain, doit être immédiatement enregistrée soit par le recteur, soit par le prêtre sacriste, sous les yeux mêmes du fidèle, qui saura ainsi exactement quel jour elle doit être acquittée. Il se passe dès lors un contrat entre l'offrant et l'acceptant qui s'engage en conscience à remplir son engagement à la date et aux conditions exigées. Dans beaucoup d'églises de Rome, le prêtre donne même un reçu au fidèle.

2. La question des messes a été réglée d'une façon définitive et complète sous les papes Urbain VIII, Innocent XII et Clément XI. Ce dernier a fait rédiger, entr'autres, par le secrétaire de la Visite apostolique, quatre édits de 1704 à 1719, pour apprendre au clergé la manière dont les registres doivent être tenus régulièrement.

3. Un premier registre note toutes les fondations perpétuelles et temporaires : on y inscrit le testament ou l'acte de donation, les fonds affectés à l'acquittement de la charge et les autels auxquels on doit célébrer.

Un tableau identique, divisé en colonnes, contient les noms

des bienfaiteurs, les actes qu'ils ont faits, les messes diverses demandées par eux, chantées ou basses, quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles, avec désignation de l'autel où elles doivent être célébrées. Ce tableau, souscrit par l'ordinaire, est affiché dans la sacristie.

Deux autres registres sont affectés, l'un aux messes perpétuelles, l'autre aux messes éventuelles.

Ce double registre se renouvelle chaque année et est soumis à la visite de l'évêque.

4. L'édit de 1704 entre dans des détails très-pratiques que je vais reproduire textuellement :

« On aura un registre barlong pour les messes perpétuelles, dont les obligations s'inscrivent ainsi dès le premier feuillet :

	<i>Messes chantées</i>	<i>Messes basses</i>
« Pour l'âme de Pierre N. <i>une messe basse quotidienne et un anniversaire le jour de sa mort qui fut le.</i>	1	365
« Pour l'âme de Paul N. N., <i>une messe basse par mois.</i>	»	12
« Par legs de François N. N., <i>une messe basse tous les vendredis.</i>	»	52
« Par legs de Jean N. N., <i>cinquante messes basses par an.</i>	»	50
Total	1	479

« Le total donne le nombre des messes fondées qui doivent être célébrées dans l'année.

« Dans les feuillets suivants, en corrélation avec la note précédente, on note jour par jour, c'est-à-dire au milieu le premier janvier et en marge le N° 1 suivi de *messe pour l'âme de N.* S'il y a quatre messes par jour, venant de diverses personnes, on inscrira sous le même jour quatre arti-

cles distincts. L'on continuera ainsi et le jour *Vendredi, Samedi* ou autres jours fixes où il y aura quelques dispositions spéciales, on ajoutera l'article à ce même jour séparément. A la fin de l'année, le nombre des messes inscrites en marge correspondra avec l'inscription faite au premier feuillet.

Premier Janvier 1705, Jeudi :

- 1. *Pour l'âme de Pierre N.*
- 1. *Pour l'âme de Paul N.*

2 Janvier, Vendredi :

- 1. *Pour l'âme de Pierre N.*
- 1. *Pour l'âme de François N.*
- 1. *Pour l'âme de Jean N.*

3 Janvier, Samedi :

- 1. *Pour l'âme de Pierre N.*

« En outre tout prêtre, tant chapelain fixe pour la messe quotidienne que tout autre qui célébrera pour satisfaire aux obligations de la semaine, quand il aura célébré sa messe, devra inscrire, vis-à-vis de l'article de la charge pour laquelle il a célébré, *N. N. celebravi*. De cette manière seront accomplies les dispositions dans le mode même qu'elles ont été laissées et il coustera clairement de la célébration.

« Pour obvier au désordre qui pourrait avoir lieu dans les églises où il y a un plus grand nombre de messes à célébrer, à cause des obligations fixes, comme il peut arriver que plusieurs prêtres sortent pour célébrer en même temps, et que l'un retournant le premier inscrive *celebravi* à un article pour lequel un autre célèbre, il est ordonné que le prêtre, quand il va à la sacristie pour se préparer, se rende au livre, cherche l'article où doit se mettre le *celebravi* et y inscrive de suite ses nom et prénom. Quand il aura célébré, il ajoutera à son nom *celebravi*. Et ainsi chacun, au fur et à mesure qu'il arrivera, ne voyant pas l'article contresigné comme ci-dessus, saura pour qui il doit célébrer et il n'en résultera pas de confusion.

« Au cas où le jour où l'on doit célébrer pour l'accomplissement d'une obligation, le prêtre se trouverait accidentellement empêché, en sorte que la messe ne serait pas célébrée ce jour-là, quand il sera remis, il notera ainsi N. N. *celebravi sub die tali*, parce que sans cette déclaration il n'y aurait pas correspondance avec le jour où il y aura *celebravi* comme aux autres.

« *Pour les messes éventuelles.*

« On se servira du même livre pour inscrire les aumônes qu'apportent les bienfaiteurs. L'on inscrira distinctement si ce sont des messes volives ou *pro defunctis*. Le nombre s'exprimera en lettres dans l'article et en chiffres à la colonne.

« Exemple :

« Deux messes pour les morts	2.
« Trois messes en l'honneur de S. Antoine	3.
« Quatre messes en l'honneur de S. François	4.

« Les messes inscrites dans ce livre se reporteront sur un autre registre que l'on tiendra dans la sacristie, où l'on inscrira messe par messe, afin que le prêtre puisse mettre vis-à-vis son *celebravi*, comme il a été dit pour les messes perpétuelles. En voici un modèle :

« Une messe des morts	1.
« Une messe des morts	1.
« Une messe en l'honneur de S. Antoine	1.
« Une messe en l'honneur de S. Antoine	1.
« Une messe en l'honneur de S. Antoine	1.
« Une messe en l'honneur de S. François	1.
« Une messe en l'honneur de S. François	1.
« Une messe en l'honneur de S. François	1.

« Les messes que l'on n'aura pas pu célébrer dans l'année où l'on aura reçu l'aumône, se reporteront à l'année sui-

vante et s'inscriront au premier article selon l'ordre ci-dessus.

« Que chacun s'empresse de donner une prompte exécution à tout ce que Sa Sainteté ordonne par commandement exprès ; autrement on procédera contre tous les transgresseurs avec rigueur et conformément aux peines comminées. Et pour que personne ne puisse, en quelque temps que ce soit, alléguer ignorance de ce que cette instruction contient, on devra, dans chaque sacristie des églises et oratoires, tenir continuellement affiché en un endroit apparent un exemplaire du présent édit, sous peine, en cas de contravention, de dix écus d'or à payer sans rémission par le sacristain, s'il est prêtre séculier et s'il est régulier, de la privation de sa charge avec inhabileté pour quelque emploi que ce soit pendant cinq ans. »

CHAPITRE IX

LES SALLES DE CATÉCHISME

1. Dans les petites églises, force est bien de réunir en même temps filles et garçons pour le catéchisme. On obvie à l'inconvénient de ce rapprochement momentané, en les séparant en deux groupes distincts, soit aux deux extrémités de la nef, soit dans des chapelles différentes : à Rome, pour les isoler complètement et éviter la distraction que pourraient occasionner les allants et venants, on entoure chaque enceinte de grandes toiles vertes, tendues à des cordes, à une hauteur suffisante pour qu'on ne puisse regarder par dessus.

2. Là où la chose est possible, il est préférable de ne pas faire le catéchisme à l'église, mais dans des salles bâties exprès. La salle, de forme rectangulaire, a son autel au fond, identique à celui des chapelles latérales ; une chaire au côté droit pour le catéchiste et des bancs sans dossier rangés en face de la chaire.

3. Comme modèle en ce genre, je citerai la salle annexée

au flanc droit de Sainte Marie Transpontine, à Rome ; elle date du xviii^e siècle et porte cette sentence au fronton de sa façade qui ouvre directement sur la rue :

NON CESSÉS
FILI
AVDIRE DOCTRINAM
PROV. XIX

En 1612, Nicolas Veillart, conseiller du roi et président trésorier général à Soissons, fonda, à Paris, dans l'église de Saint-Nicolas des Champs « un catéchisme » chaque semaine. Une sentence, empruntée au Deutéronome (vi, 6, 7,) invitait les fidèles à profiter pour eux-mêmes et leurs enfants des leçons qui leur étaient adressées en cette circonstance :

ERVNT VERBA HÆC QVÆ EGO PRÆCIPIO
TIBI HODIE IN CORDE TVO ET NARRABIS
EA FILIIS TVIS

Deut. vi.

CHAPITRE X

LA COUR INTÉRIEURE

1. Quand une sacristie n'est pas gênée dans son développement normal, elle comprend dans ses dépendances une petite cour pavée, avec un puits ou fontaine. Cette cour est très-nécessaire en une foule de circonstances, pour laver les linges, étendre et battre les tapis, allumer le réchaud, etc.

Elle contiendra une fontaine ou un puits dont l'eau sera exclusivement affectée aux besoins de l'église. A Saint-Nicolas de Bari, le puits est dans l'église même, au bas de la nef ; à la cathédrale d'Amiens, près la chapelle de N. D. de Pitié, on voit l'emplacement du puits de Sainte Ulphe ; à la cathédrale

d'Angers, il était dans la sacristie et on en a fait une piscine ; à celle de Poitiers, il est au midi et en dehors des murs¹.

2. On a découvert à Rome, dans la villa Altoviti, la margelle en marbre blanc d'un puits de ce genre, qui a appartenu à l'église Saint-Marc. Autour est gravée cette inscription, qui le fait remonter au VIII^e ou IX^e siècle : *De donis Dei et sancti Marci Ioannes presbyter fie(r)i rogavit. Omnes sitient(es) venite, venite ad aqu(am) et si quis de ista aqua pretium tuleri(t), anathema sit.*

3. Sur un des côtés de cette cour, mais le plus loin possible de l'église, on ne peut oublier les lieux d'aisances, complets et, autant que possible, à l'anglaise pour éviter toute odeur fétide : il sera bon aussi d'y avoir constamment de l'eau à discrétion.

CHAPITRE XI

LA CHANOINIE

1. La chanoinie, en italien *canonica*, est l'habitation commune des chanoines. Saint Pierre et sainte Marie Majeure en sont pourvus, mais leurs appartements restent déserts, à cause de l'éloignement de la ville.

2. La vie en commun n'est plus possible pour des séculiers ; mais on pourrait, sans désavantage, revenir à l'idée romaine, qui est très pratique, en offrant à chaque chanoine, dans un même édifice commun à tous, un appartement complet et distinct.

3. A la frise du cloître de saint Jean de Latran, qui remonte au XIII^e siècle, se lit cette belle inscription en vers, un peu mutilée actuellement et bien faite pour remémorer aux cha-

¹ Voir sur les puits dans les églises : *Revue de l'art chrét.* 1873, p. 312 ; 1875, t. II, p. 88 — Corblet, *Hagiogr. du dioc. d'Amiens*, t. III, p. 578. — *Bullet. de la Soc. arch. de la Charente*, 1868, p. 523.

noines leurs devoirs et leur genre de vie modeste et retirée :

« *Canonicam formam sumentes, discite normam
Quam promisistis, hoc claustrum quando petistis.
Discite sic esse tria vobis adesse necesse :
Nil proprium, morem castum, servando pudorem.
Claustri structura sit vobis docta figura
Ut sic clarescant animæ moresque nitescant
Et stabiliantur animo qui canonicantur
Ut conjunguntur lapidesque sic polliuntur.* »

Le musée lapidaire de Poitiers possède une inscription du XII^e siècle qui a été arrachée au linteau de la porte de l'escalier par lequel les chanoines de sainte Radegonde montaient à leur dortoir commun. Elle se compose de deux vers rimant ensemble. Les chanoines invoquent le Christ sous le titre du jour par excellence et ils lui demandent, non-seulement de les gouverner, mais aussi de les éclairer. Le commencement a disparu, mais non de manière à altérer le sens.

(*Tu ?*) *Qui ES : PreCLARA DIES : NOS. XPristE GVBerna*
(*Qu*)*IBVS. OMnIBVS INTRO IACENTIBVS ESTO LVCERNA*

4. La difficulté pour un chanoine de se loger près de l'église où il doit passer une partie de sa journée, rend de plus en plus indispensable, par un moyen ou un autre, de rétablir les chanoines ou tout au moins d'avoir des maisons canoniales qui se transmettent des uns aux autres. A Aix-la-Chapelle, le chapitre s'est constitué, dans toute la longueur d'une rue, une vraie chanoinie avec autant de maisons distinctes, mais toutes uniformes, qu'il y a de chanoines.

Nous n'en sommes pas là encore en France, mais nous y viendrons, surtout si les chanoines, en mourant, veulent bien faire quelque legs à leur église.

Qu'on revienne alors à l'ancien usage en plaçant à la façade de la maison l'image du saint qui donne son nom à la prébende : il faut que la religion sanctifie tous nos actes.

CHAPITRE XII

LA MAISON CURIALE

1. Sous le nom d'*église paroissiale*, considérée comme édifice, le droit comprend, non-seulement le temple consacré au culte, mais encore les dépendances nécessaires et indispensables, telles que le cimetière et le presbytère ¹.

2. La maison curiale sera assez spacieuse pour que le curé et les vicaires y aient leurs logements distincts. La vie commune n'est guère possible qu'à la condition de vivre chacun chez soi sous le même toit. Autrement, ce sont des tiraillements continuels de part et d'autre et le bien général en souffre, quand ce ne devient pas un scandale public et intolérable.

3. Le presbytère se distingue par une image de la Vierge ou du patron de la paroisse, placée dans une niche au-dessus de la porte d'entrée, avec cette invocation pieuse : *Sub tuum præsidium confugimus, Ora pro populo, etc.*

Le presbytère de la Boissière Saint-Florent (Maine et Loire) a été mis, au xvii^e siècle, par le curé du lieu sous la protection de la Sainte Vierge, qui y est invoquée en qualité de « Reine du ciel et de la terre, » par cette prière placée au-dessous de sa statue et inspirée par une des antiennes du bréviaire :

REGINA
COELI ET
TERRAE
ORA PRO NOBIS

4. On aimait aussi les inscriptions d'un autre genre. En voici trois que j'ai copiées en Anjou :

Au dessus de la porte du presbytère de Saugé-l'Hôpital

¹ « Nomine ecclesiarum... etiam veniunt sacristia, porticus, atrium, præsertim cæmeterium... Nomine autem ecclesiæ intelliguntur etiam ædes habitationi parochi aut beneficiati destinatæ. » (Zallinger. *Instit. jur. eccles.*, lib. III, tit. 48 et 69, n. 478, 482.)

une inscription modeste indique les goûts simples d'un curé de campagne qui sait se contenter de peu :

PARVOS

PARVA

DECENT

Le curé de Luigné, en 1776, probablement parce qu'il était janséniste, n'avait d'égards que pour ses amis ; il refusait l'entrée de sa maison à ses ennemis. Ce n'est ni dans son bréviaire ni dans l'évangile qu'il aura trouvé cette règle de conduite, qu'il savait fort bien mettre en pratique, puisqu'il l'a fait graver à la porte extérieure de son presbytère :

SATIS AMICIS INIMICIS NIMIS

Je préfère, de beaucoup, la devise suivante, inscrite au prieuré-cure de Lasse. C'est presque celle des Minimes, à qui saint François de Paule avait légué le mot *Charitas*, par suite d'une vision. Mais il relevait, je crois, des Génovéfains. Quoiqu'il en soit, c'est surtout par la charité que doit se distinguer le chef d'un troupeau et, comme l'a dit saint Paul, elle est la plus grande entre les vertus théologiques : *Major autem charitas (Ad Corinth., XIII, 13.)*

SUPEREMINEAT CARITAS

Ces deux mots sont séparés par une main soutenant un cœur percé d'une flèche, qui convient aux réguliers qui suivent la règle de saint Augustin.

CHAPITRE XIII

LES COUVENTS

1. Couvent, en latin *conventus*, signifie d'une manière générale toute association d'hommes ou de femmes vivant sous

une même règle, avec un supérieur à la tête pour la faire observer.

Le terme varie suivant que le chef est abbé ou prieur et alors on dit du couvent que c'est une *abbaye* ou un *prieuré*. Le mot *monastère* est spécialement affecté aux habitations des religieuses cloîtrées.

2. La porte extérieure ouvre sur un vestibule et l'on a en face une seconde porte, à laquelle est fixé un écriteau avec le mot CLOTURE en gros caractères, afin d'indiquer que dans un monastère de religieuses, ce pas ne peut être franchi par les hommes et dans un couvent de religieux, que les femmes en sont systématiquement exclues.

3. Dans les monastères, la communication du dehors au dedans se fait à l'aide de tours en bois et l'on ne peut parler aux religieuses qu'à travers un voile épais placé entre deux grilles, celle de l'extérieur armée de longues pointes.

Dans ce vestibule sont quelquefois peintes de pieuses sentences. J'ai copié, au monastère des carmélites de Capoue, les deux suivantes, qui sont du xviii^e siècle. L'une, au-dessus de la porte, dit que ce lieu est redoutable, parce qu'il est à la fois la maison de Dieu et la porte du ciel :

O QVAM METVENDVS EST LOCVS ISTE!

VERE HIC NON EST ALIVD NISI DOMVS DEI ET PORTA COELI.

L'autre, qui accompagne les tours, rappelle aux visiteurs qu'ils doivent parler peu dans la crainte de troubler celles qui habitent à l'intérieur, car elles appartiennent à Dieu :

INGREDERE ET CONSIDERA OPVS DEI

LOQVERE PAVCA ET CVM TREMORE

QVIA QVÆ HIC HABITANT DEI SVNT

4. D'autres inscriptions pieuses se voient aussi à l'extérieur pour mieux préciser la sainteté du lieu.

Aux Augustins de Bari, on a gravé au xvi^e siècle :

Probis et amicis semper patebit lisichina domus.

Dans la même ville, malgré sa transformation en hospice, le couvent des Théatins a gardé ses armes et sa sentence tirée des psaumes :

QVIS ASCENDET IN MONTEM
DOMINI INNOCENS MANIBVS
ET MVNDO CORDE

A Sainte Sophie de Bénévent, les chanoines ont joué sur le mot *sagesse* :

Artifex sapientia fabricavit sua.
Sap. 14 MDCXXII.

Que le pauvre couvent de Saint Barthelémy-en-l'île, à Rome, a bien raison de dire que le peu qu'il possède il le doit à la générosité des âmes pieuses :

PIORVM
ELEEMOSINIS

Au xvii^e siècle, les Oratoriens firent graver, au-dessus de la porte d'entrée de leur maison de Juilly, ces quelques mots qui expriment les qualités qu'on requérait des candidats et la facilité qu'on leur laissait de quitter l'institut, s'ils ne s'y plaisaient pas :

Entre qui peut, sort qui veut.

Les Ursulinés d'Angers, lorsqu'elles construisirent, en 1575, leur beau couvent qui est devenu une propriété particulière, décorèrent une lucarne des combles de cette prière, par laquelle elles demandaient à Dieu de bénir leur maison et tous ses habitants :

DOMINE. BENEDIC huic DOMui
ET. OMNIBVS. HABITANTIBVS. IN. EA.

Il ne reste plus de la grande et belle abbaye de la Boissière (Maine et Loire) que des ruines et une vaste enclôture. Or,

sur la porte du jardin, j'ai relevé cette devise : « Tu vaincras par ce signe, » qui apparut à Constantin avec la croix, au sommet de Monte Mario, à Rome et qui devint celle du *Labarum*. Sa présence m'est expliquée par l'insigne morceau de la vraie croix, qu'un croisé avait rapporté et dont a hérité l'hôpital de Baugé :

IN HOC SIGNO VINCES

Le mot *monastère*, si l'on envisage son étymologie, signifie *habitation isolée et séparée*, car il a pour radical le grec *monos*, qui veut dire *seul*. Le moine y vit renfermé et complètement éloigné du monde et des bruits du dehors. Cet esprit était encore celui du xv^e siècle, lorsque les bénédictins de l'abbaye de saint Vital, à Ravenne, enjoignaient aux profanes de se retirer au loin. L'inscription est gravée en grandes majuscules à la porte d'entrée et elle frappe les regards par la répétition du mot *procul*, qui témoigne de l'insistance des moines à écarter toutes les personnes qui pouvaient troubler ou souiller leur solitude. Il aurait fallu toutefois s'entendre sur le sens du mot *profane* ; il y a bien longtemps qu'Horace avait dit aussi lui : « *Odi profanum vulgus et arceo.* » Singulier retour des choses humaines ! Depuis l'invasion piémontaise, la grande abbaye a été transformée en caserne et je ne sais rien de plus profane pour les lieux saints, que des soldats piémontais.

PROCVL O PROCVL ESTE PROPHANI

Les pénitenciers de saint Pierre, choisis dans l'ordre des conventuels, depuis que Clément XIV les a substitués aux jésuites, pour entendre les confessions dans la basilique, habitent un grand couvent, place *scossa-cavallo*. Au linteau de chaque fenêtre est répétée la devise « à Dieu seul, » inspirée par un texte de saint Paul (1 ad Timoth., 1, 17) et qui convient parfaitement à des religieux détachés de tout :

SOLI DEO

Le couvent est un lieu béni où l'on se renferme pour s'isoler du monde et se sanctifier. On y entre sous l'égide spéciale de Dieu, qui ne doit pas être oublié chaque fois qu'on est obligé de le quitter momentanément. Au xviii^e siècle, les clercs réguliers de la Mère de Dieu, au couvent de sainte Marie *in Campitelli*, près du Capitole, ont inscrit à la porte ce verset des psaumes (cxx, 8.) : « Que le Seigneur garde mon entrée et ma sortie : »

DOMINVS CVSTODIAT INTROITVM TVVM ET EXITVM TVVM

Le religieux vit dans le silence pour mieux se recueillir et dans l'espérance d'une meilleure vie, à laquelle il se prépare par la mortification. Là est toute sa force. Isaïe l'avait dit autrefois. S'emparant de son texte qui ne pouvait être mieux approprié à la circonstance, le prieur des Dominicains de sainte Sabine, à Rome, l'a fait peindre dans le corridor sur lequel ouvrent les cellules des religieux :

IN SILENTIO ET IN SPE ERIT FORTITVDO VESTRA. ISAI. 30, 15

5. Les principales parties d'un couvent sont : la porterie, le réfectoire, le *coretto*, la salle capitulaire, les corridors, les cellules et le cloître.

A la porterie, est un tableau de la Vierge devant lequel brûle constamment une lampe. Des bancs de bois, avec l'écu de l'ordre au dossier, font patienter les visiteurs, ainsi que quelques livres de dévotion suspendus à des chaînes.

Le réfectoire a une chaire de bois pour le lecteur, accrochée à la muraille.

Le chœur supérieur ouvre sur le sanctuaire ; il est clos par des grilles et sert à la récitation de l'office quotidien. Il reproduit en petit le chœur d'en bas.

La salle capitulaire, surtout dans une abbaye, contiendra les portraits des abbés et généraux d'ordre.

A Rome, les corridors sont garnis de gravures représentant la vie des fondateurs ou des principaux saints de l'ordre ;

en sorte qu'en les parcourant, on s'édifie, s'instruit et se récrée tout ensemble.

Les cellules sont modestes, et pour qui a fait vœu de pauvreté, tout objet de luxe serait déplacé. Chacune porte un nom de saint.

6. Le cloître entoure en carré un préau intérieur. Ses colonnettes, exhaussées sur un soubassement, se complètent par une frise ornée. A saint Paul hors les murs, les bénédictins ont exprimé en mosaïque et en vers les principaux devoirs du moine, fait pour l'étude et la prière :

« Agmina sacra regit locus hic quem splendor honorat.
 Hic studet atque legit monachorum cœtus et orat.
 Claustrales claudens claustrum de claudio vocatur,
 Quo Christo gaudens fratrum pia turma servatur.
 Hic nitet interius monachalis regula turbæ.
 Claustri per girum decus muro stat decoratum ;
 Materiam nimium præcellit materiaturum. »

La belle abbaye bénédictine d'Asnières (Maine et Loire) n'offre plus, hélas ! que l'aspect d'une ruine désolée. Le xvii^e siècle a gravé dans le cloître, autour d'un cœur entouré de palmes, cette jaculatoire pieuse : « Que le nom de Jésus soit toujours dans mon cœur ! »

NOMEN IESV
 SIT SEMPER IN
 CORDE MEO

7. Rome est, par excellence, la ville monastique. J'y ai compté, avant l'invasion, jusqu'à cent cinquante-huit maisons religieuses d'hommes et de femmes. Beaucoup de voyageurs irréfléchis la nommaient la *ville des mendiants*. Ils avaient tort, car ils n'ont pas compris toute la portée de cette expression dédaigneuse. Les sous, péniblement ramassés, jour par jour, par les frères quêteurs, non-seulement subvenaient aux né-

cessités de la vie commune, mais encore formaient, de leur surplus, un pécule qui enrichissait Dieu et les pauvres.

Voilà le secret de cette éblouissante richesse qui surprend dans la plupart des églises conventuelles ; richesse qui s'étale au dehors, tandis que la pauvreté reste à l'intérieur ; luxe qui n'atteint ni la cellule ni l'individu, mais se limite à de certains lieux plus spécialement consacrés à la prière ou aux dépendances immédiates de l'église. Ainsi passez les cloîtres et vous ne trouverez que des murs blanchis à la chaux, une habitation modeste, une règle partout austère et des usages d'une remarquable simplicité.

Le cloître tient à l'église, dont il longe d'ordinaire un des côtés, le flanc méridional, parce que, suivant le symbolisme chrétien, la chaleur et la lumière qui s'y concentrent parlent au cœur des ardeurs de la grâce et du feu de l'amour divin :

Si quis amat claustrum, credo quod diligit austrum.

Complet, le cloître se développe autour d'un préau, au milieu duquel jaillit une fontaine ou s'élève un puits monumental¹. Ouvert sur chaque face intérieure, il est orné de colonnes de marbre, qui supportent les cintres des arcades. Isolé ou confondu avec le reste de l'habitation, il a ses voûtes d'arête en briques proportionnées pour la hauteur à ses autres dimensions. L'air et la lumière y circulent abondamment. Rien ne plaît et n'attache, sous le beau ciel bleu de Rome, comme un cloître élégamment disposé. Celui que construisit Michel-Ange pour les chartreux de Sainte-Marie des anges est réputé le plus beau en raison de ses vastes proportions et de son architecture à la fois simple et sévère.

Le cloître est une galerie de passage, sur laquelle ouvrent

¹ Dans l'intérieur du cloître des Frari à Venise, la fontaine franciscaine du xvii^e siècle est dédiée à Dieu, un et triple dans son essence et source de tout bien :

tous les débouchés de la communauté. Il relie ensemble l'église et le monastère, les bâtiments communs et ceux réservés aux religieux. On le traverse désœuvré, les yeux inoccupés, l'esprit pensif ou distrait. Pour fixer les regards, prédisposer à la méditation, exciter à des sentiments pieux, n'était-il pas naturel d'y rappeler par la peinture les vertus du fondateur de l'ordre ou les traits de la vie d'un patron, d'un saint populaire parmi les religieux? Cette bonne pensée, mise à exécution, a été plus d'une fois traduite par des chefs-d'œuvre de décoration. L'art aida la religion dans les fresques claustrales des dominicains, à Sainte-Marie-sur-Minerve et à Saint-Sixte-le-vieux; des franciscains, à Saint-François *a ripa*, Sainte-Marie *in Ara-cœli* et Saint-Pierre *in Montorio*; des minimes, à Saint-André *delle fratte*; des hiéronymites, à Saint-Onuphre; des augustins déchaussés, à Jésus et Marie et des camaldules, à Saint-Grégoire-sur-le-Cœlius.

Quelque parlant que soit un fait par la manière expressive dont il est rendu, il est encore utile de l'élucider par des inscriptions qui en précisent davantage la signification. Rome ne manque jamais à ce soin, dont elle s'acquitte avec autant de facilité que de grâce. Mais, dans le monastère, tous les religieux ne savent pas la langue latine. Aussi, par condescendance pour les frères lais, la traduction accompagne-t-elle souvent le texte latin.

Les cloîtres de Rome sont donc de vrais livres à miniatures, où chaque page a sa vignette et chaque vignette son interprétation. Et de même qu'on ne se lasse pas de feuilletter les bibles historiques du moyen-âge, de même l'esprit trouve toujours de nouveaux charmes à l'étude et à la contemplation de cette suave peinture monastique.

Un des plus doux moments est certainement de rêver, sous les voûtes de ces cloîtres, le soir, alors que les fresques demi-éclairées par les teintes pâlissantes du soleil couchant s'imprègnent d'une vague poésie et qu'on est seul, dans cette solitude calme et silencieuse, plein de la pensée qui a guidé le

pinceau et jouissant tout ensemble des délices de la légende et des puissants effets de l'art chrétien.

A Rome, où la nature est si belle, si chaudement colorée, les murs ne peuvent rester froids et inanimés. Il leur faut les nuances variées du marbre ou de la fresque pour assortir le monument avec le paysage. Dans les églises, il y a de l'un et de l'autre à profusion ; dans les cloîtres, un peu de chacun avec cette sobriété qui caractérise le bon goût.

Art, poésie, sentiment religieux, telle est la triple manifestation du cloître peint.

Entre tous je signalerai celui de Saint-Onuphre au Janicule, que le talent si connu et les noms si estimés du chevalier d'Arpin et de Sébastien Strada recommandent amplement. Ces fresques remontent au jubilé de l'an 1600. Or le jubilé est l'époque du pardon, partant de l'aumône. C'est avec les dons reçus que le travail s'est exécuté.

8. La Congrégation des Rites dispense de profaner les maisons habitées temporairement par des carmélites et d'y planter une croix¹. La croix est donc nécessaire, lorsque le couvent a complètement perdu sa destination religieuse.

9. En 1870, une discussion a eu lieu au sein de la congrégation des Evêques et Réguliers au sujet de cette question : L'acquéreur d'une maison religieuse a-t-il aussi quelque droit sur l'église qui y est annexée ? Voici les conclusions qui ont été prises, après une étude attentive de la question considérée sous toutes ses faces : 1° Les lieux saints destinés au culte public sont placés en dehors de tout commerce. 2° La vente d'un édifice religieux, auquel est annexée une église affectée

« ¹ TOLETANA. — Alvarus Peres de Las Quentas, laicus Toletanus, dedit supplicationem in Dataria Sanctissimi, que remissa fuit ad Sacram Rituum Congregationem, in qua petebat licentiam profanandi domos suas, in quibus ad certum tempus, id est donec monasterium sibi construxerunt in civitate Toletana, habitaverunt moniales carmelitanæ discalceatæ nuncupatæ, nec posse cogi ad ponendam crucem in loco ubi moniales prædictæ divina officia cantaverunt, et missas celebrari fecerunt, cum dicta loca non fuerint consecrata etc., prout in dicta supplicatione ; sub qua ita rescriptum fuit : Veris existentibus narratis, C. Sacr. Rit. censuit gratiam petitam posse concedi. 27 dec. 1608. »

au culte public, n'entraîne pas la vente de cette église. 3° Il n'est pas juste de dire que la structure matérielle de l'église est appréciable à prix d'argent, et qu'ainsi, sous ce rapport, elle peut devenir un objet de commerce. Un édifice qui a été consacré à Dieu par l'autorité de l'Eglise ne saurait tomber dans le commerce, à moins qu'il n'ait été converti en édifice profane par cette même autorité. 4° Le droit de patronat, qui est un droit réel, c'est-à-dire attaché à la chose, ne découle pas de la vente dont nous avons parlé plus haut. 5° Les patrons des églises eux-mêmes n'ont pas le droit de communiquer avec ces églises par des portes intérieures, s'ils ne se sont pas réservé ce privilège à l'origine de la fondation, ou s'ils ne l'ont pas obtenu par une faveur apostolique. 6° Les patrons ne peuvent pas s'ingérer dans l'administration des choses ecclésiastiques. 7° Enfin les violateurs obstinés de cette immunité ecclésiastique tombent sous le coup des censures.

CHAPITRE XIV

LE SÉMINAIRE

1. Le séminaire se distingue, au dehors, par cette inscription qui en précise la destination : SEMINARIUM DIOECESANVM. Au-dessus de la porte d'entrée, un panonceau peint porte les armes de l'Ordinaire, car cet établissement est sous sa dépendance directe.

2. D'autres inscriptions ornent la façade. J'ai lu à Bénévent, où le fit graver d'abord Benoît XIII, ce texte biblique reproduit depuis :

SAPIENTIA ÆDIFICAVIT SIBI DOMVM

A Capoue, invitation est faite aux jeunes gens de la Campanie de venir apprendre la crainte du Seigneur :

SEMINARIUM CAMPANVM
VENITE FILII AVDITE ME

TIMOREM DOMINI DOCEBO VOS. PS. 33.

A Bari, le triple but du séminaire est attesté par cette inscription apposée en 1712 :

AD DEI. CVLTVM
ECCLESIAE. DIGNITATEM
CLERI. DISCIPLINAM

Seminarium vient de *semen*. C'est là que la semence, jetée en terre, doit croître et fructifier ; à la récolte, on jugera si l'espérance conçue au début s'est réalisée. Aussi M^{sr} de Périscard fut-il très-heureusement inspiré dans le choix de la devise qu'il adopta pour son séminaire d'Angoulême :

SPES MESSIS IN SEMINE

Le nouveau collège Américain, à Rome, est ainsi désigné au dehors :

CONLEGIVM PONTIFICIVM CLERICIS INSTITVENDIS

3. Je ne veux entrer dans aucun détail d'intérieur. Toutefois je crois de mon devoir de réclamer, en faveur du bien-être des séminaristes, trois améliorations qui me semblent urgentes : que pour les longues heures de prière ou de méditation, ils puissent s'accouder sur un agenouilloir, au lieu d'être à genoux sur le sol et de se tenir droits quand même ; puis, que chaque classe soit munie de tables, afin qu'ils n'aient pas à écrire péniblement sur leurs genoux ; enfin, qu'un calorifère communique sa chaleur aux salles communes et aux cellules, surtout lors des grands froids. Le temps du séminaire correspond à celui de la croissance physique : la vie de réclusion est déjà assez rude, sans qu'on lui surajoute des incommodités auxquelles prennent rarement garde les supérieurs et qui plus tard peuvent se traduire en conséquences graves, faiblesse, débilitation, épuisement, etc.

4. Le concile de Trente, en défendant aux évêques de permettre la célébration de la messe dans les oratoires privés, ne leur a pas enlevé la faculté de donner cette autorisation pour les oratoires des lieux religieux. La S. Congrégation du Concile a été spécialement interrogée pour les séminaires, et

le 11 juillet 1620, elle a déclaré que leurs oratoires ne tombent pas sous la prohibition du Concile¹.

CHAPITRE XV

LES HOPITAUX

1. Notre langue a établi une différence entre deux mots que l'on fait trop souvent synonymes, mais qui, en réalité, ne le sont pas : l'*hospice* est un refuge ouvert à l'indigence ou à des besoins passagers, comme un pèlerinage, l'enfantement, etc.; l'*hôpital*, au contraire, n'admet que des malades, même à l'état chronique. Tous les deux sont des secours offerts à la misère par la charité.

2. Les inscriptions qui avertissent au dehors de la destination du local, sont de deux sortes : simplement indicatives ou pieuses. Je citerai des unes des autres :

A saint Jérôme des Esclavons, à Rome :

HOSPITALE S. HIERONYMI
PEREGRINIS ILLIR(*icis*) EXCIPIENDIS

A sainte Marie *dell' Anima* (xvii^e siècle) :

XENODOCHIVM BEATAE MARIAE DE ANIMA
PAUPERVM PEREGRINORVM GERMANORVM
SVSTENTATIONI EXTRVCTVM

A Bénévent (1610) :

MISERORVM ÆGROTORVM INO
PLÆ AC NECESSITATI SVBLEVANDÆ

Le cardinal Orsini, comme il résulte de ses procès-verbaux de visites, avait fait inscrire à Bénévent, au-dessus de la porte

¹ « Cum rector et collegiales S. Dionysii Areopagitæ in monte Vallis Paradisi extra muros Granatensis civitatis, qui uti seminaristæ in dicto collegio collegialiter vivunt (in quo oratorium et altare S. Dionysio ipsius collegii patrono dicatum habent), dubitarent, an simile oratorium inter prohibita comprehendatur? Die 11 julii 1620, Congregatio Concilii censuit non comprehendi. »

de ses deux hôpitaux, selon leur destination : *Domus hospitalis pro infirmis ac peregrinis — Hospitium pro peregrinis*; puis il avait fait plaquer cette belle inscription au-dessus de l'entrée de l'hôpital fondé par ses soins dans sa ville métropolitaine : *Hospes, ne ambigas a Deo peregrinos amantes amari. Juxta sacras paginas, peregrinum amat Dominus eique victum præbet ac vestitum.*

A Capoue, hôpital général (xviii^e siècle) :

VIDE ADMIRABLEM DIVINÆ
PROVIDENTIÆ LARGITATEM

A Turin, hôpital saint Jean (xvii^e siècle) :

SALUTI PAUPERUM TEMPORALI
DIVITUM ÆTERNÆ APERTUM

A Turin, hospicé des Rosines pour les jeunes filles pauvres (xviii^e siècle) :

LABORE MANUUM TUARUM MANDUCABIS
PSALM. 127

A l'hôpital de saint Jean Calybite, le Sauveur adresse cette parole aux visiteurs :

INFIRMUS
ERAM
ET
VISITASTIS
ME

S. MATH. C. XXV, 36

Le texte suivant se réfère aux Frères de saint Jean de Dieu, chargés du soin des malades : *In custodiendis illis retributio multa.* Il est du xvii^e siècle et emprunté à la Bible.

En 1872, lorsque l'hôpital espagnol de Monserrato, à Rome, fut restauré, on inscrivit à la façade sa triple destination :

PAUPERIBVS
PEREGRINIS
INFIRMIS

Les soins pris par Alexandre VII pour que les malades ne soient pas importunés par le bruit de la rue, sont attestés, en 1661, par cette touchante inscription plaquée à l'extérieur de l'hôpital de la Consolation, à Rome :

Alexandro. VII. p. m.

qui

*ut. corporum. valetudini. paterna. charitate. consuleret
quemadmodum. pastorali. sollicitudine
pro. animarum. salute. quotidie. vigilat
huic. xenodochio. suo. diplomate. concessit
annexam. viam. nocturno. tempore
transversis. catenarum. repagulis. custodiri
ne. prætereunt. strepitu. quies. amica. salutis
omnino. ab. aegrotantibus. exularet*

En France, nous trouvons une grâce analogue dans les inscriptions gravées aux façades des hôpitaux.

A Baugé (Maine-et-Loire) :

INFIRMORVM SOLATIO

A l'hôpital saint Antoine, à Paris, un passage du livre des Rois (lib. II, cap. VII, 26-29) a été mis à peu près, sous cette forme :

BENEDIC, ET SANCTIFICA DOMUM ISTAM IN SEMPITERNUM
DEUS ISRAEL. ANNO DOMINI. 1767.

A Marly, on dit, avec les Proverbes (xix, 17), qu'avoir pitié du pauvre, c'est prêter à Dieu :

FOENERATUR DOMINO QUI MISERETUR
PAUPERIS

L'hôtel-Dieu de Chambéry a été augmenté par la générosité du comte de Boigne. A cette occasion, on a gravé son éloge à la porte d'entrée et, comme pendant, on a eu le

bon esprit d'ajouter le but de la fondation. Les deux plaques de marbre blanc contiennent chacune un distique écrit sur quatre lignes. Elles disent que là est le siège commun aux maladies du peuple, qui y trouve gratuitement des remèdes, des secours, l'assistance religieuse (s'il faut donner ce sens à *numen* qui est un peu vague) et peut-être aussi la santé. Je crois cette première partie plus ancienne que notre époque, qui rapporte à la louange du comte de Boigne qu'il a rouvert et accru l'asile des infirmes.

PUBLICA MORBORVM HIC SEDES,
 COMMVNE MEDENTVM
 AVXILIVM, PRESENS NVMEN
 INEMPTA SALVS
 INFIRMIS ADITVS, PROECEPTVS
 QVEM AVERTERAT OETAS
 DEBOIGNI DONIS
 AMPLIOR ECCE PATET

3. Je ne connais pas de décoration extérieure comparable à celle de l'hôpital de Pistoia. Lucca della Robbia a fait une œuvre d'art incomparable en traduisant en faïence colorée, d'un haut relief, les sept œuvres de miséricorde corporelle, qui conviennent ici parfaitement.

J'ai été touché d'attendrissement en voyant, au-dessus du tour des enfants abandonnés, à Arezzo, un gracieux bambino emmaillotté et produit par la même main habile, qui lui fait dire : « Mon père et ma mère m'ont abandonné, mais le Seigneur m'a recueilli », *Pater meus et mater mea dereliquerunt me, Dominus autem assumpsit me.*

4. Dans les grands hôpitaux, comme à Rome *S. Spirito*, saint Gallican et sainte Marie *della pigna*, etc., les salles des hommes et des femmes sont séparées par un octogone, avec dôme, au milieu duquel s'élève un autel, en sorte que le prêtre célébrant peut être vu et entendu des deux côtés à la fois.

A Bénévent, dans la grande salle, l'autel est plaqué au

mur du fond et de tout point semblable aux petits autels d'une église.

Avec le système moderne qui multiplie les salles à l'infini, l'érection de cet autel devient fort difficile. On a beau faire une chapelle séparée, elle ne répond pas au même but, car il n'y a à pouvoir s'y rendre que les valides et ils sont rares dans un hôpital : de cette façon, beaucoup de personnes alitées sont privées de ce secours religieux.

5. A saint Jean Calybite, une ravissante inscription surmonte la pharmacie : *Nos remedia, Deus salutem*. Dans sa concision élégante, ne rappelle-t-elle pas cette belle parole d'Ambroise Paré : « Je le pansay, Dieu le guarist ? »

6. L'hospice de l'*Anima*, à Rome, est exclusivement affecté aux Allemands, ce que constate cette inscription ;

*Teutonica qui stirpe venis Romam, aspice tectum
Quod te Teutonico suscipit hospicio.*

Là aussi est en même temps une maison d'étude et un refuge pour les pèlerins :

AB PARVVLIS LABORI STVDENT
HOSPITES SANCTOS HABENT
VICTVS INTER HOSPITES COMIS
PLVS IBI MORES VALEANT QVAM ALIBI LEGES

CHAPITRE XVI

L'ÉVÊCHÉ

1. L'évêché, résidence de l'Ordinaire, affecte les grandes dimensions d'un palais ; en conséquence, il sera isolé et non confondu avec les maisons civiles. Dès l'abord, on voit par qui il est habité à l'apposition, au-dessus de la porte, d'un panonceau aux armes de l'évêque.

2. Ce palais se compose de l'appartement d'apparat, de l'appartement personnel, de la chapelle, du vicariat, de la

chancellerie, du tribunal de l'officialité, des archives diocésaines et des prisons.

Le musée diocésain d'Angers possède une inscription du xvii^e siècle, gravée sur marbre noir et dont les lettres sont dorées. Elle provient de l'évêché et emprunte sa citation au psaume LXXXVI, verset 5 :

FVNDAVIT
EAM
ALTISSIMVS

Les prisons, comme au vicariat de Rome, seront situées en mansarde : il faut que le détenu n'y soit pas malheureux et qu'il jouisse à la fois de l'air et de la lumière. Cependant, afin qu'il ne communique pas avec le dehors, sa fenêtre est grillée d'un treillis. On ne le prive ni de papier pour écrire ni de livres pour méditer, s'instruire ou se distraire.

3. Le vicariat, la chancellerie et le tribunal forment, à Bénévent, une aile entière de l'archevêché.

La salle d'audience de M^{sr} le vicaire-général (le titre de M^{sr} appartient de droit à ce premier fonctionnaire de la cour épiscopale, dans toute l'Italie) a pour complément une salle d'attente, où se tiennent les curseurs et un cabinet, où travaille le secrétaire.

La salle des jugements précède la chancellerie. Au fond se dresse le tribunal, de chaque côté les banes du ministère public et du greffier. Le plafond est égayé de rosaces et la bordure d'une série de paysages qui alternent avec l'écusson du cardinal Orsini, encadré dans un pallium. La décoration la plus vraie est celle qui rappelle aux juges leur devoir par cette sentence, extraite des œuvres de saint Jérôme et parfaitement appropriée à la destination du local :

PRIVSQVAM AVDIAS
NE IVDICAVERIS
QVEMQVAM
D. HIERON :
DE SEPT : ECCL.
GRADIBVS

Ne pas condamner quelqu'un sans l'entendre préalablement, pour avoir sa justification ou recueillir les aveux qui confirment sa culpabilité, est un de ces axiomes de droit qu'il semble inutile de rappeler et surtout de mettre en évidence. Et pourtant que de jugements précipités, que de sentences insoutenables si l'on ne prend cette précaution élémentaire, qui n'enlève pas le coupable au châtement, mais ne fait que retarder sa peine ! L'Écriture a raison de conseiller la lenteur quand il s'agit de faire sentir à un inférieur l'effet d'une colère même motivée : *Tardus ad iram*¹.

4. La chapelle particulière, qui ne sert qu'à l'évêque et où le S. Sacrement n'est pas conservé, a un autel, semblable à ceux déjà décrits pour les chapelles latérales de l'église ; plus un coffre pour les ornements et un prie-dieu avec fauteuil pour la préparation et l'action de grâces. Cet agenouillement est revêtu, selon le temps, d'une couverture verte ou violette (rouge ou violette pour un cardinal) ; on le place soit au milieu, soit sur un des côtés, où souvent il gêne moins.

Il convient que, comme décoration, on y peigne les saints évêques du diocèse, ainsi qu'on le voit à Bénévent.

La croix archiépiscopale se conserve à demeure dans cette chapelle, à la droite de l'autel, si l'Ordinaire est archevêque ; mais rien n'autorise à faire parader ni la croix ni la crosse sous un dais, en quelque autre endroit que ce soit.

5. L'appartement personnel exige une bibliothèque et un bureau de travail, une chambre à coucher et un cabinet.

6. La représentation requiert trois pièces : un vestibule, une salle du trône et une grande salle.

Au vestibule, les portières sont armoriées et sur un des côtés on élève l'espace d'autel fait pour honorer l'écusson épiscopal. Cet autel comporte : une crédence vide, garnie de laine verte ; un gradin, peint en vert, avec les armes aux deux bouts ; un dossier vert et armorié. Les cardinaux tendent tout en rouge et ajoutent un dais.

A côté pend un coussin et l'ombrelle, de couleur verte ou

¹ Epist. S. Jacobi, 1, 19.

violette suivant le temps et rouge ou violette pour un cardinal.

Au salon d'honneur, le trône se compose d'un tapis, d'un fauteuil qu'on retourne tant que l'évêque n'y siège pas ; d'un dossier et d'un dais ; le tout en laine verte pour l'évêque et en soie rouge pour le cardinal qui, en plus, pend le portrait du pape au dossier et tend le salon entier de damas rouge.

La grande salle, dite *aula maxima*, est nécessaire pour la tenue des conciles provinciaux et des synodes, certains actes solennels, comme réunions, assemblées diverses, *mandatum*, etc. On pourrait encore l'utiliser fort agréablement pour des concerts spirituels. Benoît XIII, qui a su penser à tout, a fait de la grande salle de Bénévent, un type achevé, auquel je prends ses trois traits principaux : la vie des évêques, leurs portraits et la carte du diocèse.

A la partie supérieure, sous la voûte, l'écusson porté par chaque évêque est accompagné d'une petite légende latine qui raconte en quelques lignes les dates et les œuvres de son épiscopat. Ces deux cordons tiennent peu de place, mais offrent un puissant intérêt.

Au milieu de la muraille vient la série des portraits.

Enfin, sur la paroi du fond, s'étale la double carte géographique de la province ecclésiastique et de l'archi-diocèse.

A Bari, j'ai observé la même ornementation, seulement les cartes géographiques sont de création toute récente. Faites avec beaucoup de goût, elles ne sont pas sèches comme celles de nos atlas, mais pittoresquement mouvementées et imagées. C'est un vaste paysage, avec ses montagnes, ses vallées, ses cours d'eau, ses chemins de communication, ses villes et villages. L'une donne la province ecclésiastique de Bari, telle qu'elle était autrefois, avec ses sièges nombreux : il n'en reste plus que deux actuellement, les autres ayant été supprimés. La seconde carte est consacrée à une vue générale de l'archi-diocèse, dans son étendue actuelle.

7. Un évêché est ordinairement assez vaste pour pouvoir donner une ou deux salles à un musée diocésain, où prendront place successivement toutes les vieilles choses hors

d'usage, qui sont exposées à se perdre dans les églises et qui, groupées ensemble, forment un appoint considérable à l'histoire diocésaine. Les évêques ne sauraient trop encourager de pareilles institutions. En cinq ans, j'ai pu fonder le musée ecclésiologique du diocèse d'Angers et l'enrichir de trois mille objets, la plupart curieux, sinon précieux.

8. Lorsqu'il y a une mense attachée à l'évêché, les réparations du palais sont à la charge de l'Ordinaire qui, selon le droit ancien, est tenu d'y consacrer le quart de son revenu¹.

9. A l'occasion de la pose de la première pierre de l'évêché de Limoges, l'inscription suivante a été gravée en 1766 sur une plaque de cuivre :

JOANNES ÆGIDIUS DU COETLOSQUET,
 EPISCOPUS LEMOVICENSIS,
 NOVAM EPISCOPALEM DOMUM,
 VETERI ÆDIFICIO IN RUINAM INCLINANTE,
 LOCORUM ADJECTIONE AMPLIFICATAM,
 ADQUISITO ETIAM UBERRIMO FONTE,
 EXTRUENDAM SUSCEPIT A FUNDAMENTIS.
 SED IN IPSO CONATU REI INCHOANDÆ
 SERENISSIMORUM PRINCIPUM, LUDOVICI XV NEPOTUM,
 INSTITUTIONI PRÆPOSITUS,
 ET NON SINE MAGNO DIOECESEOS SUÆ DESIDERIO,
 IN AULAM REVOCATUS,
 CARISSIMÆ SIBI CIVITATIS NUNQUAM IMMÉMOR,
 DESTINATUM OPUS,
 EX CONSILIO SUO, SUISQUE SUMPTIBUS PROFICIENDUM,
 SUCCESSORI CONSANGUINEO RELIQUIT.

¹ La S. C. des Evêques et Réguliers écrivit au nonce apostolique de Lucerne : « Le Saint-Père, suivant les traces de ses prédécesseurs Simplicius et Gélase qui attribuent à la fabrique le quart des revenus des églises, et considérant qu'il ne s'agit pas d'un édifice quelconque, mais de l'évêché même que l'église de Sion ne possède pas et qu'il faut absolument lui procurer, attendu qu'il est compris dans les diverses dispositions du concile de Trente concernant la résidence pastorale des évêques (ce qui a été cause que les pères du concile de Tolède de 1565 ont défendu aux évêques de fixer leur domicile hors du siège cathédral, quoique ce fût dans les limites du diocèse); le Saint-Père,

LUDOVICUS CAROLUS DUPLESSIS D'ARGENTRÉ
 EPISCOPUS LEMOVIGENSIS,
 CONSANGUINEI ET DECESSORIS SUI VESTIGIIS INSISTENS,
 EJUSQUE INCEPTA STUDIOSE PERSEQUENS ;
 HORTIS CONSITIS,
 RUDERIBUS EGESTIS,
 EXEQUATO SOLO,
 QUOD BONUM, FAUSTUM, FELIXQUE FIT,
 SIBI, SUCCESSORIBUS SUIS, AC CIVITATI LEMOVIGENSI,
 PRIMUM PALATII EPISCOPALIS LAPIDEM POSUIT
 DIE XII MENSIS MARTII, AN D. M. DCC. LXVI^o
 EPISCOPATUS VIII^o.

10. Le vestibule de l'archevêché de Bénévent, qui date de 1718, mérite une mention à part.

Dans cette pièce, une chose m'a frappé entre toutes : c'est la double bande de médaillons emblématiques qui s'étale au-dessous de la voûte. Les emblèmes, empruntés à diverses sources et expliqués par une devise, prirent faveur surtout au XVI^e siècle : au siècle suivant, on en faisait encore ; le XVIII^e assiste à la décadence de ce goût à la fois littéraire et artistique. Nous sommes ici à la période de déclin, mais rien ne le fait soupçonner, car les motifs sont bien choisis, les mots heureux et l'ensemble réussi suffisamment.

Orsini s'était formé une cour d'hommes studieux et distingués qui lui prodiguaient une admiration constante et devançaient l'éloge de la postérité en le lui décernant de son vivant, non en manière de flatterie et de basse adulation, mais

dis-je, permet de mettre à exécution les moyens proposés pour la construction de l'évêché, mais il ordonne en même temps que les aliénations et les emprunts que l'on pourra faire aient lieu avec les formalités canoniques, et que l'on en demande l'autorisation au nonce apostolique à qui Sa Sainteté donne les pouvoirs nécessaires et opportuns pour approuver et confirmer avec les modifications énoncées plus haut le projet que l'évêque et le chapitre du lieu ont présenté pour l'entretien et l'amélioration des biens-fonds et pour la construction de l'évêché.

« Le Saint-Père veut que l'on entreprenne sans délai la construction de la résidence épiscopale qui est si vivement désirée et que plusieurs nonces apostoliques ont si souvent recommandée. Rome, 18 novembre 1817. »

avec délicatesse et à propos. Ils savaient admirablement leur écriture sainte et ils en tiraient un parti excellent, comme le témoigne chacune de ces devises si variées et si judicieuses. Quel était l'objectif direct de l'emblème? L'évêque dans les principaux devoirs de sa charge pastorale ; mais, par une allusion transparente, tous ces motifs se réfèrent indirectement au cardinal Orsini, à qui nous aimons à notre tour à les appliquer pour le montrer, comme il était effectivement, le type et le modèle du bon évêque.

La foi et la dévotion, la piété affectueuse et tendre, ont nécessité, aux deux extrémités, d'abord un triangle, dans lequel est écrit le nom de Dieu en grec, avec la louange éternelle des anges dans le ciel : SANCTUS, SANCTUS, SANCTUS ; puis, le monogramme du nom de Jésus, uni à celui du nom de Marie, parce qu'en eux et par eux nous espérons le salut : SPES UNA SALUTIS. Voilà les contours de ce tableau où vont se mouvoir les emblèmes, que cette double annonce indique devoir être envisagés au seul point de vue chrétien, quelque profanes que soient les images employées pour faire passer l'esprit du visible à l'invisible, du matériel au spirituel.

Le télescope, posé sur terre, permet à l'œil humain de scruter les mystères des profondeurs du ciel. L'évêque, élevé au-dessus des choses d'ici-bas, puise dans la prière et la méditation la connaissance des vérités qui lui serviront de règle : ALTA A LONGE COGNOSCIT (*Psalm.* CXXXVII, 6).

La poule s'avance vers les œufs qu'elle a pondus pour les couvrir de ses ailes et féconder de sa chaleur. L'évêque de même donne la vie aux âmes qui lui sont confiées : VT VITAM HABEANT (*S. Joann.*, X, 10).

Le chien vigilant garde la bergerie, image fidèle de l'évêque veillant sur l'entrée et la sortie des brebis qui forment son troupeau : CVSTODIT INTROITVM ET EXITVM (*Ps.* CXX, 8).

La mitre, qui a pour support une colonne, ne sera pas renversée, symbole de la fermeté épiscopale qui ne sait pas fléchir : FIRMABITVR ET NON FLECTETVR (*Eccl.*, XV, 3).

Le soleil a mûri le raisin et, quand on a fait la vendange,

on a trouvé au pressoir une plus grande quantité de vin. Il dépend de l'évêque, docile à la grâce, d'offrir à Dieu une récolte spirituelle plus ou moins abondante : VT FRUCTVM PLVS AFFERAT (*S. Joann.*, XV, 2).

L'horloge compte les heures et les minutes. Un évêque pénétré de ses devoirs n'a pas un instant à perdre : PARTICVLA NON TE PRÆTEREAT. (*Eccl.*, XIV, 14).

La grue est l'emblème de la vigilance, parce qu'on supposait autrefois qu'elle ne dormait que sur une patte, l'autre tenant une pierre, qui en tombant la réveillait. L'évêque ne craint pas sa peine et se tient toujours prêt, même au temps de son repos : EXCVBAT IN CVSTODIIS. (*Num.*, XVIII, 4).

Le cheval, que retient par la bride une main vigoureuse, ne peut s'emporter. L'évêque doit être calme dans ses jugements, et ne jamais céder à d'indignes mouvements de colère : NE DECLINES IN IRA. (*Psalms*. XXVI, 9).

On prétendait que, chaque matin, l'éléphant adorait le soleil à son lever. L'évêque, de même, gagnera à s'humilier devant Dieu : HUMILIAT SEMETIPSVM (*S. Paul., ad Philipp.*, II, 8).

La lampe qui brûle et luit est la figure de l'évêque se consumant pour les autres, afin de les éclairer : VT ARDEAT ET LVCEAT. (*S. Joann.*, V, 35)¹.

Le pélican, se perçant la poitrine pour nourrir ses petits de son sang, est la vive expression du dévouement épiscopal poussé à ses dernières limites : REFICIAM VOS. (*S. Matth.*, XI, 28).

La crosse est la houlette du pasteur ; elle se termine par une courbe gracieuse, afin d'attirer plus doucement. N'a-t-on pas dit jadis : « Qu'il fait bon vivre sous la crosse ! ». SVM PASTOR BONVS (*S. Joann.*, X, II).

Le soleil verse ses rayons sur une balance, qui apprend à

¹ Je ferai observer que les textes ne sont pas toujours cités fidèlement. J'ai pris la peine de les contrôler tous, afin de pouvoir dire à quels livres de la Bible ils ont été empruntés. Je me suis vite aperçu qu'ils avaient subi souvent quelque modification et que c'était plutôt à l'idée qu'aux mots eux-mêmes que visait le P. Cavalieri : je suppose, en effet, le docte dominicain auteur de ce travail. Il logeait à l'archevêché et avait une grande pratique de l'Écriture-Sainte.

l'évêque l'équité sous l'œil inflexible de Dieu : *ÆQVITATEM VIDIT VULTVS EIVS* (*Psalm. X, 8*).

La ruche, où les abeilles déposent le miel butiné sur les fleurs, rappelle l'activité et la mansuétude de l'évêque : *MANSVETVM EXALTANT* (*Psalm. CXLIX, 4*).

Le cerf, suivant une fausse notion d'histoire naturelle, de son souffle attirait les serpents pour les exterminer. L'évêque a en lui le souffle de l'Esprit saint pour anéantir les méchants : *FLAVIT SPIRITVS EIVS*. (*Psalm. C XLVII, 18*).

La trompette, quoique sonore, peut avoir des sons doux, la douceur dans l'évêque est une vertu incomparable : *IN SPIRITV LENITATIS* (*S. Paul., ad Galat., VI, 1*).

Le moulin, dont l'eau fait tourner la roue, broie le blé qui alimente l'affamé. L'évêque est, avant tout, le père des pauvres, des besogneux, des indigents : *FRANGIT ESURIENTI* (*Isai., LVIII, 7*).

Le soleil reflète son image sur un tableau dressé sur un chevalet, comme l'évêque reproduit on lui les attributs de la divinité : *IN EAMDEM IMAGINEM* (*S. Paul., II ad Corinth., III, 18*).

Le renard, emblème du pécheur, fuit devant le chien, symbole de la vigilance épiscopale : *A FACIE TVA FVGIAM* (*Psalm. CXXXVIII, 7*).

Le dauphin, par l'odeur qu'il exhale, attire à lui tous les poissons de la mer ; ainsi l'évêque fait courir au parfum de ses vertus : *IN ODOREM CVRRIMVS* (*Cantic., I, 3*).

Deux marteaux frappent ensemble sur une enclume qu'ils ne parviennent pas à ébranler. L'évêque a ainsi besoin de force pour résister aux assauts extérieurs : *FORTITVDINEM MEAM CVSTODIAM* (*Psalm. LVIII, 10*).

Le phénix renaît sur le bûcher où il se consume, comme l'évêque sait multiplier ses jours : *MVLTPLICABO DIES* (*Proverb., IX, 11*).

L'ours saisit dans ses pattes son ourson et lui apprend à se tenir debout et à marcher. L'évêque a cette attention paternelle pour les âmes qu'il forme : *DONEC FORMETVR* (*S. Paul., ad Galat., IV, 16*).

La boussole tourne son aiguille aimantée vers l'étoile polaire, montrant à l'évêque que les influences humaines ne sont pas faites pour diriger ses actions : HANC REQVIRAM (*Psalm. XXVI, 4*).

La pluie arrose un jardin. L'évêque, à l'exemple du Sauveur, fera partout du bien sur son passage : PERTRANSIIT BENEFACIENDO (*Act., X, 38*).

La grenade cache sous son écorce une foule de grains, de même que l'évêque abrite la multitude des fidèles qui forment son troupeau : COPERIT MVLTTIVDINEM (*S. Jacob., V, 20*).

La mitre, entourée d'une auréole, dénote la splendeur ajoutée à la dignité épiscopale par la sainteté : CONTVLIT ET SPLENDOREM (*Judith, X, 4*).

L'aigle éprouve ses aiglons en leur faisant fixer le soleil. L'évêque aussi a son épreuve, mais c'est Dieu qu'il contemple uniquement : CVM PROBATVS FVERIT (*S. Jacob., I, 12*).

L'arbre ne redoute pas les années, qui lui donnent plus de force. L'expérience, acquise par un long épiscopat, fait l'évêque plus robuste : FORTIOR CVM SENVERIT (*Prov., XXII, 6*).

En décrivant chaque emblème et expliquant sa devise, la pensée du cardinal Orsini était sans cesse présente à mon esprit, car toutes ces vertus du véritable évêque, il a su les mettre en pratique et il en a donné surabondamment l'exemple à ses successeurs, à qui il a laissé cet enseignement écrit comme un testament immortel, qui peint sa foi, sa générosité, sa vigilance, sa bonté, sa douceur, sa force. Mais tout cet ensemble se résume dans ces deux mots qui peuvent lui être appliqués à la lettre : PERTRANSIIT BENEFACIENDO. Il n'en faut pas davantage pour justifier le culte que lui ont voué ses diocésains, qui parlent encore de lui avec amour et vénération, comme d'un bienfaiteur dont le souvenir est ineffaçable.

II. Les archives diocésaines sont classées et étiquetées, avec inventaire et catalogue, dans une salle spéciale, sur des tablettes ou dans des armoires, selon l'ordre alphabétique des paroisses et des matières.

Le cardinal Orsini, en 1680, dans son édit rendu pour le diocèse de Césène, a consacré un chapitre tout entier aux archives. Je vais le reproduire textuellement :

« DOCUMENTS QUE L'ON DOIT CONSERVER AUX ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ. »

« § I. *Obligation d'avoir des archives.*

« Les évêques ou autres prélats sont tenus d'avoir des archives, et d'y faire garder avec soin toutes les pièces qui concernent le for spirituel et ecclésiastique. Le chancelier de la cour épiscopale, deux mois après la notification du présent Edit, doit les disposer selon l'ordre des matières et les années. Le 18 décembre 1626, la S. C. du Concile, écrivant à l'évêque de Côme, lui donnait comme suit la liste de tout ce qui doit entrer aux archives :

« § II. *Pièces relatives aux personnes ecclésiastiques.*

« 1. Toutes les pièces ou actes concernant les canonisations¹ de personnes tant ecclésiastiques que séculières.

« 2. Toutes les pièces des ordinations ou collations d'ordres, majeurs ou mineurs, pour quelle personne que ce soit.

« 3. Toutes les pièces des collations ou institutions de bénéficiers, de concours faits, de renonciations ou permutations suivies d'effet, et de toutes les matières bénéficiales.

« 4. Les documents relatifs à la profession de foi².

« 5. Tous les actes de prise de possession donnés aux bénéficiers, quels que soient leur ordre ou degré hiérarchique, et de quelque manière qu'elle ait été faite.

« 6. Toutes les pièces d'approbation des confesseurs et des curés.

« 7. Facultés données aux curés, chanoines, prêtres ou

¹ Ce terme doit s'entendre aussi de tous les procès faits en vue d'introduire une cause à la S. C. des Rites.

² Cette profession est obligatoire pour quiconque tient un bénéfice.

clercs de pouvoir sortir du diocèse avec des lettres testimoniales.

« 8. Dimissoires ou lettres de recommandation.

« 9. Permissions données d'aller parler aux religieuses ou d'entrer dans leurs monastères.

« 10. Toutes les pièces relatives à l'exploration de la volonté des novices, les actes des dots des religieuses et les autorisations à elles données pour faire profession et tout ce qui concerne les religieuses.

« 11. Tous les décrets et interpositions d'autorité pour les renonciations que font les novices.

« 12. Les décrets rendus dans les causes d'aliénation des biens ecclésiastiques.

« § III. *Pièces relatives aux lieux sacrés ou ecclésiastiques.*

« 1. Tous les statuts, règles et ordonnances relatifs à toute église de la ville et du diocèse.

« 2. Toutes les pièces concernant les fondations d'églises, lieux pieux et autels et actes de ces fondations.

« 3. Tous les actes de consécration d'églises, d'autels et de bénédictions de cimetières et de cloches, avec un registre spécial.

« 4. Tous les actes des visites des églises, monastères et autres lieux pieux, avec tous les décrets rendus à l'occasion de ces visites.

« 5. Toutes les pièces des visites *ad limina*.

« § IV. *Pièces relatives aux choses sacrées ou ecclésiastiques.*

« 1. Toutes les pièces relatives à l'érection des fonts baptismaux, des paroisses, bénéfices ou chapellenies.

« 2. Toutes les pièces relatives à l'érection du séminaire.

« 3. Les actes de tous les synodes.

« 4. Toutes les pièces concernant les publications de mariage et les actes d'état libre.

« 5. Toutes les écritures relatives aux divorces et autres causes matrimoniales.

« 6. Toutes les pièces relatives à l'exécution des dispenses de mariage et autres lettres apostoliques.

« 7. Un registre des bulles apostoliques adressées à la cour épiscopale.

« 8. Tous les monitoires *ad finem revelationis*.

« 9. Toutes les pièces des inventaires des biens-fonds, meubles, etc., dans la forme prescrite *saltem generice*, de toutes les églises et lieux pies de la ville et du diocèse.

« 10. Tous les mandats de procuration pour les affaires de la mense épiscopale et les actes concernant la dotation ou les biens de cette même mense.

« 11. Toutes les pièces d'emphythéoses, locations, baux des biens de la mense épiscopale.

« 12. *Item* des autres bénéfices, églises ou lieux pies.

« 13. Tous les édits, rendus de quelque façon et sur quelque sujet que ce soit, avec un registre pour les inscrire.

« 14. Tous les procès, actes civils, criminels et mixtes du for épiscopal.

« 15. Toutes les sentences portées dans les susdites causes et les arrangements pris à la suite avec les coupables jugés par la cour épiscopale.

« 16. Toutes les pièces relatives aux amendes et peines, avec un registre *ad hoc*.

« 17. Les pièces concernant les demandes et les absolutions.

« § V. *Excommunication contre les détenteurs de pièces appartenant aux archives.*

« Afin qu'aucune pièce, qui doit se conserver aux archives épiscopales, n'en soit distraite et que nous puissions tenir en ordre et en sûreté les archives épiscopales, nous voulons que, sous peine d'excommunication majeure *ipso facto incurrenda* et à nous réservée, toute personne, quels que soient

son rang et sa condition, qui détiendrait quelque pièce des archives épiscopales, soit tenue de la restituer à la cour ou au chancelier dans l'espace d'un mois, assignant dix jours pour chacune des trois monitions canoniques, à partir de la publication du présent édit. Et afin que personne ne puisse prétexter d'ignorance, nous ordonnons à chacun des curés de la ville et du diocèse d'avertir les fidèles pendant la messe, un jour de fête, de l'obligation qui les atteint, sous peine pour les curés qui n'exécuteraient pas cet ordre, d'une amende à notre gré.»

Un décret de la S. Congrégation du Concile, en date du 9 décembre 1626 et renouvelé en 1825, prescrit de conserver à la chancellerie épiscopale les minutes des pièces suivantes :

Les procès et actes civils, criminels et mixtes, faits au tribunal de l'évêque, ainsi que les sentences rendues dans les mêmes causes.

Les transactions avec les coupables poursuivis devant le même tribunal.

Les ordonnances et décrets rendus au sujet de personnes ecclésiastiques ou même laïques en matière spirituelle.

Les édits de toutes sortes.

Les statuts et ordonnances ecclésiastiques.

Les procurations pour la gérance des affaires de l'évêché.

Les écritures relatives aux suppliques et absolutions.

Les actes synodaux.

Les visites des églises et lieux pies, avec les décrets y relatifs.

Les registres des bulles apostoliques adressées à la cour épiscopale.

Les collations, institutions et autres écritures en matière de bénéfice.

Les actes de tradition et mise en possession de ces mêmes bénéfices.

Les unions de bénéfices.

Les érections de bénéfices paroissiaux, chapelles et fonts-baptismaux.

Les actes de reconnaissance de patronages ecclésiastiques, laïques ou mixtes.

Les écritures concernant l'exécution des dispenses matrimoniales et autres lettres apostoliques.

Les rémissions de bans, divorces et autres affaires matrimoniales.

Les enquêtes sur la volonté des novices, la permission pour faire profession, et autres écritures relatives aux monastères.

Les interventions de l'autorité, renonciation des novices et autres personnes du for épiscopal, actes de la dot monastique.

Permission de sortir des monastères de femmes et d'y entrer.

Actes des consécérations d'églises, autels, cimetières, cloches et autres choses semblables.

Professions de foi.

Actes de la visite *ad limina*.

Écritures relatives aux ordinations et confirmations.

Monitoires à l'effet de provoquer les révélations.

Approbations des confesseurs et des curés.

Dimissoires et lettres de recommandation pour les curés, chanoines et clercs qui sortent du diocèse. Lettres testimoniales.

Actes de l'érection et institution du séminaire.

Pièces relatives à la location et emphythéose des biens épiscopaux et ecclésiastiques.

Dans la visite que fit le cardinal Orsini, en 1704, à la chancellerie archiépiscopale de Bénévent, il se fit présenter les « Curia regesta, » dont voici la liste :

« 1. Regestum bullarum seu bullarium.

« 2. Regestum edictorum.

« 3. Regestum litterarum patentium.

« 4. Regestum obligationum penes acta curiæ, sive fidejussionum ac expromissionum.

« 5. Regestum resignationum clericatus.

« 6. Regestum processuum civilium.

« 7. Regestum processuum criminalium.

« 8. Regestum decretorum criminalium.

« 9. Regestum sententiarum criminalium.

« 10. Regestum excommunicatorum.

« 11. Regestum matrimoniorum.

« 12. Regestum seu formularium instructionum.

« 13. Regestum confessoriorum.

« 14. Regestum scripturarum quæ commodantur advocatis aliisque a quibus fiunt recepta earumdem.

« 15. Regestum mulctarum.

« 16. Regestum seu catalogus universalis omnium onerum missarum perpetuarum tam sub cantu quam sine, tam civitatis quam archidiœceseos.

« 17. Regestum eorum qui professionem fidei emittere tenentur.

« Taxa fori metropolitani habetur exposita in loco patenti et cupientibus legere satis commodo. »

La visite des archives métropolitaines donna lieu aux observations suivantes : « In singulis armariolis sive thecis habentur processus et scripturæ civitatis, diœcesis ac provinciæ et in singulis tabella lignea est appositæ cum nomine civitatis sive oppidi, ejus scripturæ ibidem reconduntur.

« Distinctæ habentur scripturæ ac materiæ et cum ordine chronologico annorum.

« Scripturæ ad S. Officium pertinentes in distincto armario servantur, clavi obserato ac diligentiori cura conduuntur. Harum particulare ac proprium habetur inventarium.

« Aliarum itidem scripturarum habetur inventarium in viginti quatuor libris consistens.

« Quolibet die sabbati vespere ad hoc archivum deferuntur processus tam expediti quam non.

« Ex hoc archivo minime extrahuntur scripturæ absque Eminent. licentia in scriptis.

« In hoc archivo servantur inventaria, vulgi plateæ bonorum ecclesiasticorum civitatis ac diœcesis in pluribus tomis consistentia.

- « Item codices actorum et decretorum S. Visitationis.
 « Item bullaria antiqua et jam expleta.
 « Inventarium omnium horum. »

CHAPITRE XVII

LES MAISONS PARTICULIÈRES

1. Ceux qui seraient tentés de considérer ce chapitre comme un hors d'œuvre se rappelleront que l'influence de l'Église n'est pas limitée aux seuls édifices religieux, mais qu'elle doit s'étendre aussi à la vie privée et sociale de façon à la pénétrer le plus possible des idées chrétiennes.

Le culte de Marie constitue une des gloires les plus pures et les plus poétiques du christianisme. La dévotion à la Vierge se manifeste dès les premiers siècles et est attestée d'une manière authentique par les textes écrits aussi bien que par les œuvres plastiques et graphiques. Conforme à la tradition, elle n'a donc en elle-même rien que de louable, et tous nos efforts doivent tendre à la propager et à l'augmenter parmi les fidèles.

Marie est pour nous une intermédiaire puissante auprès de Dieu. Son rôle est celui d'*avocate*, *advocata nostra*. Elle transmet nos supplications en les appuyant, et elle nous rapporte en retour les grâces qui nous sont nécessaires. Auxiliatrice, elle est toujours prête à nous assister quand nous avons besoin de son aide ; elle nous montre son divin Fils comme le but final et la récompense de toutes nos actions. C'est ce qui a pu faire dire à l'éloquent évêque de Poitiers, paraphrasant le *Salve regina*, que la sainte Vierge était réellement ici-bas et serait encore dans l'autre vie l'*ostensoir de Dieu* : *Et Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exsiliium ostende*. Aussi les anciennes images de la Vierge sont-elles toujours conçues d'après cette idée si juste et si rationnelle. L'enfant est appliqué contre le sein même de sa mère qui, par

respect, ouvre ses bras pour ne pas le toucher. Plus tard, il s'assied sur ses genoux, mais la Vierge garde la même réserve. Ce n'est qu'à la fin du xiii^e siècle, alors que le naturalisme commence à faire invasion dans l'art, que la Vierge se relève, au lieu de rester assise comme une reine, et permet à l'enfant Jésus de prendre place sur son bras et même de caresser son visage.

Entre la Vierge romane et la Vierge gothique le peintre Owerbeck a créé une composition intermédiaire qui emprunte à chacune d'elles un de ses éléments. Marie comprenant qu'elle n'est mère que pour le genre humain, prend à deux mains son enfant et le présente à l'adoration des fidèles, tandis que, pour montrer son immense charité, l'enfant étend les bras et convie à venir à lui tous ceux qui souffrent. Il y a là une pensée profonde, qui atténue la rigidité de principe des hautes époques de l'art, sans céder aux entraînements du réalisme qui règne en maître dans l'art chrétien depuis tantôt six siècles.

La bibliothèque Vaticane possède une miniature byzantine du x^e siècle environ, qui permet de déterminer mieux encore le vrai caractère de la dévotion à la sainte Vierge. Un auteur vient d'écrire un livre. Pour attirer la bénédiction sur son œuvre, confiant, il la lui offre à genoux, car son acte indique tout à la fois la soumission et la prière. La Vierge debout accepte le don, mais de l'autre main elle montre au ciel le Christ auquel elle veut bien transmettre l'hommage, et à la demande de sa mère, le fils ne refuse pas le secours de sa bénédiction. Cette miniature vaut tout un poème ou plutôt c'est un traité de théologie en action.

2. Parmi les monuments qui conservent la tradition du culte de Marie, il en est un grand nombre d'un genre particulier, sur lesquels il est à propos d'appeler l'attention. Ce genre de monuments est essentiellement domestique et tient plus à la piété privée qu'à la piété publique. Au moyen-âge, il n'existait pas de maison qui n'eût son image de la Vierge, le plus ordinairement peinte sur bois ou sculptée sur ivoire. Le petit

meuble s'accrochait à la muraille et deux volets mobiles qui en formaient un triptyque, le préservait de la poussière. On ne l'ouvrait que le matin et le soir pour la prière en commun. Et il passait ainsi de génération en génération, héritage vénéré de la famille.

Les Grecs modernes et les Russes qui les imitent ont maintenu l'usage de ces meubles portatifs qu'ils ont réduit aux plus petites dimensions, afin de pouvoir, quand il leur plaît, les porter sur eux-mêmes, comme une sauvegarde et, pour ainsi dire, un amulette. Ce sont des diptyques ou triptyques en cuivre, grossièrement fondu ou ciselé, maladroitement glacé d'émail bleu qui fait ressortir les reliefs. Ces objets de mince valeur fourmillent dans les collections particulières, surtout depuis la guerre de Crimée et la prise de Sébastopol.

L'Italie est le pays classique de la peinture. Aussi l'on trouve fréquemment, même dans les maisons les plus modestes, des Madones qui ne sont pas sans mérite et que des artistes inconnus ont peintes indifféremment sur le mortier frais, la toile, le bois, le cuivre et le marbre.

Moins riches ou moins soucieux de l'art, nous nous contentons généralement en France de gravures ou même simplement de lithographies coloriées et de statuettes de plâtre. Il est fâcheux que la dévotion s'accommode si facilement d'objets aussi laids, qui ne peuvent en aucun cas inspirer la piété et qui souvent sont non moins apocryphes que les *vrais portraits de la sainte Vierge*. L'école allemande de Dusseldorf a relevé l'imagerie religieuse de son état d'abaissement, mais ses fines gravures, on peut le dire, ne sont pas arrivées au même degré de popularité que les produits fantaisistes de l'imagerie parisienne dont le bon marché assure le succès, sans garantie pour le goût.

La dévotion, quoique de sa nature expansive, n'aime pas toujours à paraître. Elle se cache le plus ordinairement dans une chambre à coucher, comme au fond d'un sanctuaire, prenant trop à la lettre le texte de l'Écriture qui recommande de

prier dans un lieu clos, où ne pénètrent ni la lumière ni les regards indiscrets.

Les plus hardis consentent à exposer la Vierge dans leurs escalier, leur vestibule, leur jardin, c'est-à-dire dans les endroits les plus fréquentés et les plus apparents de leur intérieur. A Aix-la-Chapelle, j'ai constaté avec plaisir la présence d'une statuette de la Vierge dans le vestibule des maisons. C'est Marie elle-même qui semble introduire et présenter le visiteur : on ne peut être admis sous de plus favorables auspices.

Les moines grecs du mont Athos ont inventé un mot pour désigner la Vierge qui veille ainsi à la porte de leurs couvents. Ils l'ont surnommée la *Vierge portière*. Rome ignore le nom, mais elle pratique la chose, ce qui revient à peu près au même. Il n'est pas de couvent qui n'ait, soit dans la loge du portier, soit à l'extérieur, sa Madone, comme pour protéger ceux qui entrent et qui sortent et leur faire, avec l'Écriture sainte, ce souhait qui est le plus affectueux et le plus efficace des saluts : *Dominus custodiat introitum tuum et exitum tuum.* (Psalm. CXX, 8.)

3. Au moyen-âge et de nos jours encore, dans certaines villes de Franco, l'image de la sainte Vierge apparaît à l'extérieur des maisons particulières, comme la protectrice hautement avouée du logis et de la famille qui l'habite. Une niche était creusée au-dessus de la porte d'entrée et abritait une statuette de pierre. Si la maison donnait sur deux rues à la fois, le pieux monument ornait l'angle même de la construction, afin d'être mieux en évidence et plus en vue des passants. A Paris, à l'angle des rues Saint-Denis et des Prêcheurs, un arbre en bois, sculpté à la fin du xv^e siècle, exprime de la manière la plus gracieuse la dévotion populaire. Cet arbre donne la généalogie de Jésus-Christ selon la chair. Il enfonce ses racines dans le flanc de Jessé, porte sur ses branches les figures de douze rois, ancêtres du Sauveur, et se termine par une fleur mystique, qui est Marie tenant dans ses bras son enfant.

Mais c'est surtout à Rome qu'il faut étudier cette expansion du sentiment intime de toutes les familles chrétiennes. L'étranger qui visite pour la première fois la Ville éternelle est frappé de la quantité considérable de Madones ainsi exposées aux regards et à la vénération de tous. Leur nombre est tel que j'ai pu en compter, seulement dans les rues, *quatorze cent vingt et une*.

Plusieurs remontent au XIII^e siècle et sont peintes à fresque. Une certaine quantité date de la Renaissance ; la presque totalité n'est pas antérieure aux deux derniers siècles, et quelques-unes mêmes sont tout à fait récentes. Peintes ou sculptées, la matière qui les forme est le marbre, la terre cuite, la majolica, la fresque, la toile peinte. L'exception consiste dans le métal et la mosaïque. Les pauvres n'affichent, en quelques rares endroits, que des gravures ou lithographies, dont le papier s'imprégnant d'humidité demande en conséquence à être fréquemment renouvelé ; mais il en coûte peu, car les images si généreusement distribuées dans les églises aux jours de fête en font tous les frais.

Tel est l'aspect général de ces petits monuments, ordinairement placés à hauteur du premier étage et à portée d'une fenêtre, à cause de la lampe qui y est entretenue.

La Madone est habituellement seule avec son enfant : cependant on la rencontre quelquefois accompagnée de saints ou de saintes, principalement des apôtres saint Pierre et saint Paul, protecteurs de Rome. Comme au moyen-âge, parfois le donateur agenouillé à ses pieds l'implore et, s'il est membre d'une confrérie, il revêt alors son costume pittoresque et sa figure disparaît sous son capuchon.

Le titre du tableau varie suivant la dévotion de chacun. C'est tantôt Notre-Dame de Pitié, tantôt Notre-Dame de Lorette, ou la Madone du Bon Conseil, ou la Vierge du Rosaire. Quand le peintre veut faire un tableau, il choisit un trait en particulier dans la vie de la Vierge, ce qui motive les représentations de la Nativité, de l'Annonciation et de l'Assomption. L'une de ces fresques, située près de l'église de la Minerve et datant

du xvi^e siècle, est particulièrement touchante. Elle figure l'ange Gabriel annonçant à Marie qu'elle concevra par l'opération du Saint-Esprit, qui descend sur elle. Comme la maison appartient à la confrérie de l'Annonciation qui, le jour de cette fête, le 25 mars, distribue chaque année des dots aux jeunes filles pauvres, le peintre s'est heureusement inspiré de cette idée. Les jeunes filles dotées par la générosité des confrères viennent, voilées et habillées de blanc, recevoir des mains mêmes de la Vierge une bourse pleine d'argent qui leur assurera un riche mariage ou l'entrée dans un couvent, si elles ont la vocation religieuse.

Le titre particulier de la Madone est quelquefois déterminé par l'église du voisinage où existe quelque image miraculeuse, et l'on se complait à la reproduire principalement dans le quartier qui la vénère.

Les Grecs sont dans l'habitude de voiler leurs tableaux de feuilles de métal ouvragé, qui ne laissent à découvert que les chairs, c'est-à-dire la figure, les mains et les pieds. Ce système de décoration a été employé à Rome dès le xiii^e siècle, pour l'image achérotypé du Sauveur, conservée au Saint des saints, et depuis à la basilique de Saint-Pierre, pour la sainte face de Notre-Seigneur ; à Sainte-Marie Majeure, pour la Vierge dite de Saint-Luc, et à Sainte-Marie au Transtévère, pour la Madone de la Clémence. On le voit, c'est un mode exceptionnel et presque exclusivement propre aux xvi^e et xvii^e siècles. Rome a adopté et généralisé un usage qui ne vaut pas mieux quant à l'effet artistique, et qui a de plus l'inconvénient d'altérer et de mutiler les monuments. Une plaque de métal couvre le tableau sans y adhérer ; quand on l'enlève, il n'y paraît rien. Mais la parure de la sainte Vierge ne peut être fixée qu'au moyen de crochets qui déchirent la toile, écaillent le mortier et creusent le marbre. Affubler les Vierges de tous les colifichets que portent les femmes de nos jours, ce n'est pas les parer, mais amoindrir immensément le prestige que peut leur donner un idéal esthétique. En vertu de ce système, la Vierge a des bagues aux doigts, des colliers de perles au

cou, des pendants aux oreilles ; sa tête est entourée d'un nimbe rapporté ; à son front brille un diadème, sur son épaule une étoile, et à sa main un lis ou un livre également en métal.

Les Madones restent constamment exposées, et, pour que l'air extérieur n'altère pas leurs traits, on les protège à l'aide d'une vitre qui, malheureusement, ne demeure pas longtemps transparente. Il s'ensuit que les peintures ainsi abritées se distinguent souvent à peine et se détériorent au contraire davantage, car l'humidité se concentre à l'intérieur et s'évapore beaucoup plus difficilement.

L'esprit humain est ainsi fait qu'il se sent plus d'attrait pour les choses qui se voient moins fréquemment. De là ces volets de bois peint et ces voiles de soie brodée que l'on enlève à certains jours.

Les statuettes sont rares : on les abrite dans des niches. Carré ou ovale, le tableau est environné d'un cadre modelé en stuc, je devrais plutôt dire d'une gloire, par allusion au triomphe de Marie dans les cieux. En effet, du sein des nuages jaillissent des flots de lumière où se jouent des chérubins et où brillent des étoiles. Des guirlandes de roses et des festons font penser à la joie de la terre qui se confond avec celle du ciel dans un même cri d'amour : *Regina cœli, lætare : alleluia.*

L'édicule se complète par un baldaquin et un autel.

Le dais, *baldacchino*, est un insigne d'honneur qui appartient de droit à Dieu et aux saints, ainsi qu'ici-bas à toute personne souveraine dans l'ordre spirituel et temporel, comme un roi et un évêque. L'autel, *altarino*, se compose de quelques gradins sur lesquels on place, à demeure ou seulement les jours de fête, des chandeliers avec des cierges et des vases en bois ou en terre cuite, que l'on remplit tantôt de fleurs naturelles, tantôt de fleurs métalliques.

Au-dessous des Madones sont peintes ou gravées des inscriptions latines et italiennes. Les unes donnent le titre de l'image : *Mater sancti amoris*, *Mater pietatis*, etc. ; les autres

sont une invocation empruntée aux litanies : *Mater admirabilis, ora pro nobis*. Il en est qui appellent le passant à la prière ou l'admonestent par une sentence : *Dieu me voit, Dieu me jugera : j'irai en enfer ou en paradis*. Cette inscription a le tort d'être trop vague, car elle pourrait être mise aussi bien partout ailleurs.

Le donateur y inscrit son nom pour perpétuer le souvenir du monument qu'il a érigé en l'honneur de Marie, et se recommander aux prières des passants.

L'épigraphie murale mentionne encore des indulgences spéciales. On lit sur la place du Gesù : « Notre Saint-Père le pape Pie VI, par rescrit du 15 novembre 1796, accorde à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe deux cents jours d'indulgences, applicables aux saintes âmes du purgatoire, chaque fois que l'on récitera les litanies de la très-sainte Vierge devant cette image. »

La lampe est un emblème très-expressif de la prière du cœur que la grâce alimente et que consume l'amour de Dieu. Chaque soir, à l'*Ave Maria*, la lampe de la Madone est allumée et elle brûle toute la nuit aux frais de la maison ou de tout le quartier, qui se cotise à cette intention, de manière que l'hommage symbolique soit permanent et sans interruption.

Rome longtemps n'a été éclairée que par les lampes des Madones. Cela ne suffisait pas apparemment à enlever toute obscurité, car chaque fois que quelque dignitaire, prince, cardinal ou ambassadeur, se rendait à une soirée d'apparat, des valets précédaient à pied le carrosse et éclairaient le cortège avec des torches, ce qui ne se pratique plus qu'aux grands enterrements nocturnes. Le gaz, en certains endroits, commence à supplanter la lampe à l'huile. Je le regrette : une lumière trop vive éblouit et ne prête pas au recueillement ; tout au plus le gaz peut-il être employé pour former à la pieuse image une brillante auréole, ainsi qu'on l'a essayé quelquefois à certaines solennités qui demandaient une pompe inaccoutumée.

Plusieurs de ces Madones sont miraculeuses. Invoquées au moment du danger, elles ont obtenu des grâces, et la reconnaissance du fidèle s'est empressée de le constater par des *ex-voto*. Ces vœux de métal ont la forme d'un cœur où sont gravées ces trois lettres, PGR, qui signifient *Pro gratia recepta*. Ils affectent encore la forme d'une tablette peinte à la hâte, mais qui représente le danger évité. On s'arrête volontiers à regarder ces souvenirs personnels. Tantôt c'est un homme renversé de voiture, tantôt un enfant qui tombe dans un puits, ou bien encore une femme jetée à terre par un buffle furieux, et chacun d'eux s'ingénie à remercier de son mieux la Madone du bienfait reçu.

Pour qui aime prier à l'aise, un agenouilloir d'une marche est placé au pied de l'image vénérée et un accoudoir offre un appui aux bras fatigués.

Quand il va commencer sa prière, le fidèle trouve à proximité de sa main un bénitier où il puise l'eau sainte avec laquelle il se signe. Avant de se retirer, il baisera dévotement la croix de marbre ou de bois incrustée dans le mur, ou encore l'image qui reproduit en petit la Madone en qui il a confiance. S'il s'en va content, il tirera de sa poche quelque menue pièce de monnaie et il la versera dans le tronc, au-dessus duquel est écrit : *Aumône pour la Madone*, ou encore : *Aumône pour l'huile de la Madone*.

Les Madones le plus en honneur sont celles qui, après avoir été longtemps exposées dans les rues, ont été transportées dans les églises. L'une, au Gesù, fut particulièrement vénérée par saint Ignace de Loyola et saint François de Borgia, et elle a conservé le nom de son origine et de sa provenance, Sainte-Marie de la rue, *Santa Maria della strada*. Une autre a donné sa qualification à l'église de Sainte-Marie *in via*, ce qui signifie Sainte-Marie du chemin.

Il est quelques Madones non moins vénérées en raison des prodiges qui se manifestèrent en elles. En effet, plusieurs, le 9 juillet 1796, remuèrent les yeux en signe de douleur et de confiance, devant une foule considérable de peuple. Le fait va-

lait la peine d'être consigné à l'endroit même du miracle, comme il l'a été par des inscriptions spéciales.

L'autorité ecclésiastique a reconnu l'authenticité de ces divers miracles et a en conséquence autorisé la fête des Prodiges de la Vierge, qui se célèbre chaque année le 9 juillet.

Deux autres Madones ont également leur histoire. L'une, peinte par Simon Memmi, au xiv^e siècle, était autrefois placée sous le portique de l'ancienne basilique Vaticane ; elle forme maintenant le retable d'un des autels de la crypte. Des individus qui jouaient sur la place Saint-Pierre, dans un moment de colère, lancèrent leurs boules de bois au visage de la Madone. Le sang coula et cinq gouttes tombèrent sur deux dalles du pavé où elles ont laissé en creux leur empreinte rougeâtre. Ces marbres, conservés aussi, sont protégés par des grilles de fer doré, pour empêcher que la main indiscreète des visiteurs ne les mutilé. La Vierge de Memmi a reçu depuis le surnom populaire de Madone des boules, *Madonna delle boccie*.

L'autre Madone passe pour avoir pleuré, et c'est pour cela que l'église où elle a été exposée et qui a été construite en son honneur, a pris comme elle le nom de *Santa Maria del Pianto*. Un juif — elle était à l'entrée du *Ghetto* — l'aurait frappée au visage, et aussitôt les larmes de la Vierge insultée auraient coulé abondamment. Comme presque toutes les Madones du xiv^e siècle, celle-ci est peinte à fresque et assise sur un fauteuil à haut dossier ; son nimbe se détache en relief gravé.

4. A Rome, chaque Madone a son titre ; chacune a donc aussi sa fête, car tout titre demande à être honoré d'une manière spéciale.

Ces fêtes sont ou privées ou publiques. Domestiques, elles se passent dans l'intérieur même de la maison, et la famille seule y prend part. Ce sont alors des décors nouveaux, des illuminations qui réjouissent surtout les enfants, et des chants en chœur. La fête se termine par quelques fusées, feu d'artifice abrégé, que l'on tire sur la terrasse de la maison.

La dévotion publique a ses manifestations quotidiennes et annuelles. Certaines Madones plus en vogue que d'autres sont, chaque jour, l'objet d'un culte spécial. Le voyageur surpris rencontre, le soir, dans les rues, quelque temps après la tombée de la nuit, des groupes d'hommes qui partent d'une église et s'en vont, tête nue, deux à deux, récitant le chapelet à haute voix sur le ton de la psalmodie. Les dizaines sont accentuées par le chant du refrain populaire : *Evviva Maria, Maria evviva. Evviva Maria e chi la creò*. « Vive Marie et celui qui l'a créée ! »

La procession, à laquelle se joignent quelques ecclésiastiques, s'arrête devant la Madone qu'elle a choisie. Des cierges ou des lampes sont allumés, les voisins se rendent à la pieuse réunion, et aussitôt commence le chant des litanies de Lorette. Après le *De profundis* récité pour les morts, et le chant répété de l'*Evviva Maria*, tous se retirent en paix, heureux d'avoir placé leur nuit et leur repos, ainsi que tout ce qui leur est cher, sous la protection de Marie.

Le nombre des fêtes consacrées à la Vierge par la liturgie est considérable : j'en compte jusqu'à quarante-deux. Plus considérable est à Rome le total des églises dédiées à la mère de Dieu, puisqu'il s'élève à soixante et une. Chaque église a son titre qui correspond à une fête consignée dans la liturgie. Les Madones des rues participent à ce mouvement pieux. Leur anniversaire est célébré avec pompe. Dès la veille, l'image vénérée est entourée de draperies ; des chandeliers plus nombreux et des fleurs nouvelles sont disposés sur les gradins de l'autel ; une illumination en verres ou en lanternes de couleur se prépare, et, le soir arrivé, un prêtre, debout sur une estrade improvisée, harangue le public.

Le sermon est suivi de chants en partie, quelquefois avec orchestre. Et comme le peuple a toujours sa part dans les fêtes de Rome, aux litanies et aux cantiques, le refrain lui est abandonné, pour qu'il puisse mêler sa voix à ce concert de louanges.

Pour le marchand, sa boutique est toute sa maison. La

porte est toute grande ouverte, car il faut convier les passants à entrer et surtout à acheter. L'habileté du commerçant consiste précisément à bien disposer toutes choses de manière à faire croire à chacun qu'il a besoin de ce qu'il s'arrête à voir. L'envie suit de près la curiosité. L'Italien est très-dévoit à la Madone. Il lui fait une espèce de trône et entretient, jour et nuit, une ou plusieurs lampes allumées devant son image, au fond de la boutique, dans l'endroit le plus apparent.

Les *pizzicaroli* représentent à la fois ce que nous nommons en France charcutier et épicier. Leurs Madones vivent au milieu du lard rance et du fromage odorant, parfum d'un nouveau genre. Chacun donne ce qu'il a et comme il peut : au fond, il n'y a pas de mal à cela, mais le résultat produit sur nos organes trop raffinés une impression désagréable. Autrefois, que l'on faisait maigre strictement pendant tout le carême et que l'on ne mangeait ni viande ni laitage, le retour de Pâques était pour ces commerçants de charcuterie et d'épicerie une véritable fête qui leur permettait de reprendre leur négoce momentanément interrompu. Maintenant que l'on fait gras et que, à part le jeûne, la sainte quarantaine ressemble à tout autre temps de l'année, cette petite fête n'a plus sa raison d'être. Cependant, tandis que la société se modifie, la tradition demeure pour nous enseigner les austérités des années écoulées. Dès les premiers jours de la semaine sainte, la boutique est bouleversée de fond en comble. Les meules de fromage sont entassées en piles au premier plan ; aux murs sont accrochés les jambons noircis par la fumée et les tranches de lard blanc ; les saucissons pendent au plafond avec leur enveloppe argentée et les saucisses s'arrondissent en festons. Tout cela est égayé et parfumé de laurier vert, de fleurs printanières et d'herbes aromatiques. Du papier découpé bariolé aussi la charcuterie et la rehausse de ses vives couleurs. Enfin, autour du trône où resplendit l'image de la Vierge, des chandelles de suif blanc s'alignent comme une avenue profonde ou encadrent l'image de longs rayons éteints. Le soir du jeudi saint, l'illumination commence : elle est disposée

avec tant de goût qu'au retour de la visite des sépulcres et de ce foyer ardent de lumières dont le Bernin a embrasé la chapelle Pauline au Vatican, quoique fatigué par la longueur et la multiplicité des cérémonies, on consacre volontiers quelques instants à contempler cette réclame innocente et cet hommage insolite. Les trois jours suivants, l'illumination se répète encore, mais sans attirer le public, pour qui, trop souvent, il n'y a de beau que ce qui est nouveau.

5. La dévotion en général se manifeste par des actes. Le sentiment dont le cœur est pénétré a besoin de s'épancher au dehors et de revêtir une forme sensible. Or l'acte le plus simple et le plus naturel, celui qui exige le moins de temps et d'apprêt, consiste à se découvrir et à rendre ainsi à la plus sublime d'entre les créatures le premier des devoirs que prescrit la bienséance.

Mais se découvrir est un acte purement extérieur, et le fidèle serviteur de Marie y ajoute volontiers une parole qui transmette la pensée intime de son cœur.

Penser à Marie, c'est la prier, et par l'invocation la glorifier ici-bas. Or la prière la plus ancienne comme la plus populaire est le *salut*.

Le mot *salut* a changé d'acception, liturgiquement parlant, mais n'est pas nouveau dans notre langue, car ce qu'il signifie est déjà ancien dans nos usages.

Le premier salut vint de l'ange Gabriel lui-même, lequel, dès qu'il fut en présence de Marie, la salua par ces mots : *Ave, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus*. Aussitôt, ajoute l'évangéliste saint Luc, la Vierge se troubla, ne comprenant pas le sens de cette salutation.

Le moyen-âge se plaisait aux jeux de mots. Il a trouvé que le nom latin d'Eve signifiait malheur, et que, retourné, on y lisait le salut de l'ange, présage de bonheur. De là ces formules si fréquemment répétées où l'Eve nouvelle, qui rachète le genre humain par sa maternité miraculeuse, est mise en opposition avec la première Eve, cause par son péché de la perdition générale.

Voici un exemple emprunté au *Spicilege* du savant cardinal Pitra :

« Porta salutis, ave. Per te patet exitus a vœ.
Venit ab Eva vœ ; quod quia tollis, ave. »

Sans cette connaissance du symbolisme usité au moyen-âge, la seconde strophe de l'hymne *Ave, Maris stella*, resterait inintelligible : l'office liturgique qui l'a conservé n'en donne pas ailleurs l'explication. Il y est dit à Marie : « Vous qui, en recevant cet *Ave* de la bouche de l'ange, avez changé le nom d'Eve, établissez-nous dans la paix. »

« Sumens illud Ave
Gabrielis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen. »

Tout pèlerin qui allait saluer Marie dans un de ses sanctuaires en rapportait, pieux souvenir, une enseigne de plomb qu'il attachait à son bonnet ou à sa jaquette. La devise toute naturelle de ce médaillon était empruntée à la prière même qu'il avait adressée à l'image vénérée. Aussi je n'ai pas été étonné de voir l'*Ave Maria* tracé autour d'une enseigne de cette sorte que possède le musée chrétien du Vatican.

6. L'amour est expansif et communicatif de sa nature. Prouver à Marie qu'on l'aime, ce n'est pas assez pour le fidèle. Il lui faut de plus qu'elle soit aimée et par conséquent saluée par tous ceux qui la verront ou passeront devant son image. Ce sentiment pieux a fait naître un genre d'inscriptions qui méritent d'être signalées, moins à cause de leur structure, qui est très-simple, que de la pensée qui les informe toutes. La formule en est peu variée, mais suffisamment cependant pour que les redites ne choquent pas par leur fréquence. Le nom seul de Marie est si poétique qu'il inspire ordinairement des vers à ceux qui célèbrent ses louanges.

Voici par quelques citations une idée de ce que j'ai recueilli à Rome sur ce sujet :

La vie du couvent est consacrée à la prière ou aux actions méritoires devant Dieu. Qui s'en écarte volontairement est coupable et n'a droit à aucune récompense. L'avertissement est dur, mais, comme compensation, les Trinitaires déchaussés ont eu l'attention de placer au-dessus de ces quatre vers, dans leur cloître si pittoresque de Saint-Charles aux quatre fontaines, une délicieuse statuette d'albâtre :

NON ARBITROR ABSQUE LABE
 NEC DIGNUM MERCEDE AMORIS
 QUI PERTRANSIT SINE AVE
 CORAM MATRE SALVATORIS.

Généralement les inscriptions qui font appel aux passants pour qu'ils s'arrêtent à saluer Marie, sont en italien ; je n'en donnerai que la traduction. Elles sont toutes des deux derniers siècles, et la plupart d'une grande naïveté. C'est le peuple qui parle, et il ne connaît pas trop les règles de la littérature. Dans le quatrain suivant, deux personnes sont mises en scène ; l'une invite le passant à prier, et l'autre prie aussitôt, ou plutôt on lui indique la prière qu'il devra réciter : « Arrête-toi, passant, pour saluer Marie. Oh ! je vous donne mon cœur et mon âme. »

Marie et sa sainte mère sont confondues dans un même sentiment de vénération par cet autre quatrain : « Et toi qui passes maintenant par cette rue, arrête-toi pour vénérer Anne et Marie. »

C'est « à chaque rencontre de la pieuse mère qu'il faut la saluer par un *Ave Maria*, » est-il écrit dans la grande rue du *Corso*.

« Vous qui montez ou qui descendez, n'oubliez pas de saluer Marie. » Ainsi s'expriment deux inscriptions dans des rues en pente.

Trois choses sont à faire pour le passant qui se trouve en

face d'une image de la Vierge : s'arrêter, courber le front et dire un *Ave*. Rien n'est humble comme cette posture que prennent les Romains pendant qu'ils prient la Madone. Agnouiillés ou debout, ils baissent la tête et appuient le front contre la muraille, ainsi qu'il leur est instamment recommandé :

« O toi qui passes devant l'immortelle reine, passant dévot, courbe ton front. »

« Ici le front bas, ô passant, arrête-toi ; là est la source des grâces ; elle est la mère de Dieu. Admire-la, pleure et prie ; elle ne refuse pas ses grâces à ses dévots. »

« Arrête-toi, ô passant, courbe ton front ; salue Marie la reine. »

Quelquefois, c'est la Vierge elle-même qui parle :

« O vous qui espérez du ciel grâce et secours, honorez-moi d'un *Ave* et d'un salut. »

« Si tu dis de cœur *Ave Maria*, au ciel tu verras ma face. »

L'hommage du cœur se fait souvent par l'offrande d'un cœur en métal qui, jusque dans la forme matérielle, cherche à reproduire le symbolisme du don volontaire : « Marie, source des grâces, accepte ce cœur, gage de salut éternel. » J'ai lu quelque part ces quatre vers : « O mortel qui passes, courbé humblement ton front ; dis le rosaire à la Vierge grande et pieuse. Si tu désires des grâces, en voici la source, et tu seras sauvé si tu aimes Marie. »

Or le rosaire, c'est le *salut* prolongé et l'*Ave* tendrement répété. C'est la couronne de roses qui convient à celle que l'Eglise a nommée la *reine des vierges* et la *reine des martyrs*.

Enfin je citerai une dernière inscription qui date de la fin du xvi^e siècle, parce qu'elle demande un *Ave Maria* à l'intention des défunts, suivant une pieuse coutume : « O vous, dévots qui passez par ici, dites un *Pater* et un *Ave* pour les âmes qui sont sorties de ce monde. »

7. Parmi les Madones qui, d'après la tradition, auraient

parlé au pape saint Grégoire le Grand, il faut citer en première ligne celle qui est exposée au maître-autel dans l'église des Saints-Côme et Damien au Forum. Une pancarte de parchemin, placée près de la porte d'entrée, avertit en quelques mots le fidèle de l'histoire de cette Vierge miraculeuse. Je traduis l'enseignement qu'elle contient : « Indulgence. L'image de Marie très-sainte, qui existe à l'autel majeur, parla à saint Grégoire pape, lui disant : Pourquoi ne me salues-tu plus quand tu passes, comme tu avais coutume de me saluer ? Le saint demanda pardon. » C'est probablement à la suite de ce reproche que l'image qui se trouvait sur la voie publique fut transportée à l'église et exposée solennellement, ce qui motiva l'indulgence spéciale accordée à ceux qui la visiteraient ou diraient la messe à cet autel.

8. Toute maison chrétienne sera donc, comme à Rome, sous la protection immédiate de la Vierge. Le type indiqué admet quelques variantes. A partir du xvii^e siècle, à Anagni et à Velletri, par exemple, la porte est surmontée d'une petite plaque sculptée ou en faïence peinte, marquée au monogramme de Marie, souvent accompagné de celui de Jésus ; à Ferrare, le nom de Jésus se voit seul. Ce procédé est plus économique, mais il n'en est pas moins touchant.

Pour compléter le décor religieux, la maison aura aussi, gravée à sa porte, à ses fenêtres ou à sa frise, une sentence qui manifestera ses sentiments religieux. Les exemples abondent à toutes les époques, tant en Italie qu'en France.

On a découvert récemment à Porto d'Anzio, sur le bord de la mer, un linteau de porte du iii^e siècle, avec la devise si fréquemment employée depuis : « Espoir en Dieu ! »

SPES IN DEO

A Angers, une maison de l'an 1588 emprunte ce texte au livre des Proverbes :

: SAPIENTIA : AEDIFICABITUR : DOMUS : ET : PRUDENTIA : ROBORABITUR. PROVERBIORUM : XXIII^o : 1.5.8.8.

En 1561, un bourgeois de la petite ville de Baugé (Maine et Loire) faisait graver à l'angle de sa maison le verset 1 du psaume cxxvi, désigné à tort sur l'inscription comme étant le psaume cxxvii :

ON A BEAV SA MAISON BASTIR
SI LE SEIGNEVR NY MET LA MAIN
CELA NEST QVE BASTIR EN VAIN

PSE 127

FACIEBAT. I. O. P. R. ANNO DOMINI

1561. MENSE IVLIO

Ce texte français offre ici un intérêt tout particulier. Indique-t-il la maison d'un calviniste? C'est possible. Mais ne serait-on pas aussi tenté d'y voir l'influence de l'Angevin René Benoist, dont les idées commençaient à se propager et que Rome condamna pour avoir osé le premier publier une traduction de la Bible en langue vulgaire? En France, à cette époque, la plupart des inscriptions sont bibliques et en français.

A la fin du xvi^e siècle, on a gravé au trait au linteau d'une porte, en Anjou, cette parole de l'Écriture et du Rituel : PAX HVIC DOMVI.

Une maison du xvi^e siècle, à Abbeville (Somme), porte en devise une sentence que je croirais presque protestante, parce qu'elle est en français et qu'elle invoque sèchement le témoignage de Dieu, en ordonnant de rendre le bien pour le mal; prescription excellente, dont je n'ai pas à blâmer l'intention, mais seulement la forme :

FAIS LE BIEN POVR LE MAL CAR DIEV TE LE COMMANDE

Rue de la préfecture, à Caen, on voit un cavalier, la lance au poing, qui, citant un verset des psaumes (XLIII, 6), dit qu' « au nom du Seigneur il méprise tous ceux qui s'insurgent contre nous » :

IN NOMINE TVO SPERNEMVS INSVRGENTES IN NOBIS

PSA. 43.

Cette enseigne parlante, placée à la façade de sa maison, reproduisait la marque de l'imprimeur Adam Cavelier.

L'apôtre saint Paul (*Epist. ad Philip.* 1, 21) a fourni le texte de l'inscription suivante, gravée en 1618, au linteau d'une porte à Bellac (Haute-Vienne) : « Le Christ est ma vie et la mort un gain » :

MIHI VIVERE XPS EST MORI LVCRVM

Les inscriptions en Italie parlent ordinairement latin. Voici une exception en faveur de la langue du pays. En 1630, on écrivait sur une maison de Bagnaia (Etat pontifical) ces deux vers peu gais, qui conviendraient mieux à un cimetière, parce qu'ils rappellent les fins dernières pour se maintenir dans l'état de grâce : « Pense à la mort présentement, si tu désires fuir tout péché. »

PENSA
 ALLA MORTE
 NEL PRESENTE
 STATO SE BRAMI
 DE FOGIRE OGNI
 PECATO
 A. D. 1630

Un apothicaire de Chalonnès-sur-Loire (Maine et Loire), en construisant sa maison, l'an 1632, grava à une fenêtre des combles le premier verset du psaume LXX : « Seigneur, j'ai espéré en vous. »

IN TE
 DOMINE
 SPERAVI

Au-dessus du portail de la cour du Petit Logis, commune de Mosnac (Charente-Inférieure), la famille Garraud, qui en était propriétaire, fit graver, en 1650, une sentence extraite de Saint Paul, qui, dans sa première épître à Timothée (I, 17), insiste pour qu'on rende « à Dieu seul l'honneur et la gloire »

qui lui sont dûs, en raison de sa haute domination sur le monde :

SOLI DEO
HONOR
ET GLORIA

Au-dessus de la porte d'entrée, le chef de la famille, qui sans doute était un vieillard, ayant mis ordre à ses affaires ici-bas, ajoute avec Siméon (S. Luc., II, 29) qu'il n'a plus rien à regretter sur la terre et que « Dieu peut désormais laisser mourir en paix son serviteur » :

NVNC DIMITTIS SERVVM
TVVM DOMINE
SECVNDVM VERBVM TVVM IN PACE

M. de Longuemar, qui l'a reproduite dans son *Épigraphie du haut Poitou*, attribue au xvii^e siècle cette sentence morale, qui existe à Civray (Vienne) :

MIEVX. V
AVLT. EN
TRER. P
AVVRE
AV. CIEL
QVE. RI
CHE. EN
ENFER

« La force produit la douceur. » Je ne me rends pas bien compte du motif qui a fait préférer, au xvii^e siècle, à un petit bourgeois de la petite ville de Durtal (Maine et Loire), ce texte incomplet du livre des Juges, pour en orner le devant de sa modeste habitation :

DE . FORTI
DVLCEDO¹

¹ « De forti egressa est dulcedo. » (*Lib. Judicum*, XIV, 14.)

Les deux maisons d'Arles (Bouches-du-Rhône) dont j'ai à parler ne remontent pas au-delà du xvii^e siècle. L'une dit : « Tout don parfait vient d'en haut, » parole de l'apôtre saint Jacques (I, 17) :

OMNE DONVM PERFECTVM DESVRSVM EST

Sur l'autre j'ai lu que « le travail ne trompe personne, » car il est toujours suivi de sa récompense :

NVLLI LABOR FALLAX

En 1790, la foi n'était pas perdue de l'autre côté du Rhin et un bourgeois de Borcette (Prusse) inscrivait à la façade de sa maison : « En Dieu tout mon espoir. »

IN DEO
SPES MEA

L'inscription d'Aix-la-Chapelle et du xviii^e siècle que je cite est incomplète, mais le sens m'autorise à la restituer. Tout vient de Dieu, il est donc juste qu'on fasse tout pour lui :

Pro DEO OMNIA VNDE veniunt omnia

Une maison moderne de Bâle (Suisse) dit philosophiquement aux passants qu'on doit la trouver assez grande, puisqu'un jour, par suite de la mort, il faudra se contenter d'un cercueil étroit :

SATIS AMPLA MORITVRO

9. Je voudrais voir l'élément chrétien s'introduire, comme autrefois, dans l'intérieur des maisons sous plusieurs formes. Que la chambre à coucher ait, parmi ses meubles, un prie-Dieu sur lequel on s'agenouillera pour faire ses prières ordinaires ; au-dessus, suivant l'usage romain, on placera un crucifix, qui sera entouré d'images diverses, la Vierge, le saint patron, etc., ou de reliques et d'Agnus. On pend au mur une

foule de petits objets de dévotion, cierges de la chandeleur et de sanctuaires vénérés, palmes bénites, médaille de saint André Avellin contre la mort subite, souvenirs de pèlerinage, etc.

Au chevet du lit est un bénitier et on se signe avec l'eau sainte avant de se lever et en se couchant.

10. J'aime peu les reliques entre les mains des fidèles, car elles ne reçoivent généralement aucun culte, si même elles ne sont pas souvent profanées. Il n'est pas défendu de les porter sur soi, mais que ce soit avec décence et non dans une bague ou un médaillon, en manière d'ornement mondain. Qu'on évite surtout que la thèque soit en contact avec la peau, car alors la sueur salit le métal, imbibé l'étoffe, souille la relique et fait fondre le sceau épiscopal : il est convenable d'envelopper le médaillon dans un sachet de soie, ainsi que faisaient nos pères, plus respectueux que nous. Est-ce bien aussi la place d'un reliquaire dans une poche, pêle-mêle avec toutes sortes d'objets profanes, à moins que, comme pour le chapelet, on ne l'enferme dans un étui? Accrochée au mur de la chambre à coucher, que la relique ne soit pas constamment découverte, mais garnie de son voile qui la protège contre les regards indiscrets et que, chaque fois qu'on l'invoque, on ait soin d'allumer un cierge en son honneur.

J'ai remarqué que presque toujours les authentiques sont égarés et introuvables. Quel zèle et quel ordre !

11. Les principaux actes de la vie s'inscrivaient autrefois sur le livre d'heures, à la première page et là les générations nouvelles venaient lire la naissance, le mariage, le décès des parents et ancêtres. Touchant usage qui commence à revivre parmi nous et qui se complète par des images ou des médailles destinées à remémorer le baptême, la confirmation, la première communion et le mariage. On ne saurait trop répandre ce qui est destiné à rappeler les plus beaux jours de la vie chrétienne, où l'on a senti l'effet de la grâce de Dieu.

12. Serait-ce trop exiger que de demander, sur une petite étagère, place pour quelques livres de piété, que le soir on

lirait par extraits et en commun, avant de prendre son repos? Les livres de ce genre abondent, mais sachons les choisir et tenons-nous-en aux plus connus. Au premier rang mettez toujours la Sainte-Écriture et l'*Imitation* de *Jésus-Christ*; ayez une courte vie des saints, afin de connaître les fêtes que l'Église célèbre chaque jour et un recueil d'indulgences. C'est au confesseur à indiquer quels livres conviennent mieux à telle ou telle situation donnée. Un peu de catéchisme développé et même de théologie, pour une personne sérieuse, ne gênerait rien; on est généralement si ignorant de sa religion!

13. La maison, quelle qu'elle soit, se bénit une première fois après sa construction. Elle est bénite ensuite tous les ans, le samedi saint, par le curé de la paroisse. Ce sont des grâces spirituelles dont il importe de ne pas se priver et qui ne peuvent que procurer bonheur et succès à ses habitants.

14. Les portes de ville elles-mêmes, en Italie, admettent un double décor: une inscription pieuse ou l'image de la Vierge, quelquefois aussi celle du patron. La porte Angélique, à Rome, qui ouvre sur l'ancienne voie triomphale, près du palais apostolique du Vatican, doit son nom aux deux anges qui y sont sculptés à l'extérieur. C'est, en effet, aux anges que Dieu a spécialement recommandé de nous garder pendant la route. On ne peut placer ceux qui voyagent sous une meilleure et plus profitable escorte. L'inscription remonte au pontificat de Pie IV et elle ajoute que qui veut sauver la république doit marcher à la suite des anges, c'est-à-dire toujours puiser ses inspirations à une source céleste. La première partie est tirée du psaume XC, verset II:

ANGELIS. SVIS. MANDAVIT. DE. TE. VT. CVSTODIANT. TE. IN.
 OMNIBVS. VIIS. TVIS
 QVI. VVLT. REMP. SALVAM. NOS. SEQVATVR

Rome appartient réellement aux catholiques du monde entier. Elle est la cité mère, où tous retrouvent comme une se-

conde patrie. Avant l'établissement du chemin de fer, la première chose qui frappait les regards de l'étranger était la majestueuse porte du peuple, terminée sous Alexandre VII, qui souhaitait ainsi la bienvenue, comme il l'avait souhaitée autrefois, en 1655, à l'arrivée de la reine Christine de Suède: « Que votre entrée soit heureuse et propice! »

FELICI FAVSTOQ. INGRESSVI

CHAPITRE XVIII

LES CHAPELLES

1. Les chapelles publiques sont celles qui, quoiqu'affectées à un usage particulier, comme séminaire, hôpital, etc., sont néanmoins ouvertes à tous les fidèles indistinctement et ont en conséquence une porte ouverte sur la voie publique. Elles sont bénies solennellement par un prêtre que désigne l'Ordinaire et ont un titulaire. Leur affectation au culte ne peut être simplement temporaire, aussi sont-elles susceptibles de consécration.

Pour la construction, l'ameublement et la décoration, elles sont soumises de tout point aux règles données pour les églises, dont elles ne sont qu'une réduction.

Tous les offices s'y célèbrent, selon le rite, avec son des cloches et sans qu'il soit prescrit de fermer à l'occasion des fêtes ou offices paroissiaux, les droits de la paroisse étant sauvegardés de par ailleurs.

2. Les oratoires n'ont qu'un autel, auquel même souvent l'on ne dit pas la messe ou du moins rarement. Ils consacrent un souvenir ou offrent un but à une dévotion locale, un pèlerinage.

L'oratoire, liturgiquement, n'a besoin ni d'une bénédiction ni d'un titulaire. Il diffère de l'oratoire domestique, en ce

qu'il ouvre sur la voie publique, tandis que celui-ci n'a pas d'issue sur le dehors.

3. L'Ordinaire ne peut, sans indult spécial, accorder l'oratoire privé ou domestique. La concession se fait par bref, et l'Ordinaire donne alors un décret qui rend ce bref exécutoire.

Le bref est octroyé en vue des indultaires et à condition que l'un d'eux sera présent à la messe. Il faut donc vérifier si la faculté n'est pas expirée par la mort de tous les indultaires.

S'il y a des privilèges, comme la réserve eucharistique, l'autel privilégié, des indulgences spéciales, la faculté d'y communier et d'y entendre les confessions, etc., l'Ordinaire doit les connaître pour en constater l'authenticité et les approuver, c'est-à-dire en autoriser l'exécution ; mais tout cela constitue des exceptions au droit commun.

L'évêque, par les clauses mêmes du bref, est chargé de vérifier l'état des lieux. De plus la Congrégation du Concile, en 1664, par décret rendu pour le diocèse de Macerata, lui a donné la faculté de faire la visite¹. L'oratoire sera bâti et muré, orné avec décence et libre de tout usage domestique ou servitude : on peut, à volonté, changer la destination, si l'utilité présente n'existe plus.

A Rome, on tolère l'usage d'armoires que l'on ouvre pour la messe et qu'on ferme ensuite. Quelquefois aussi, l'oratoire est fermé par un simple rideau.

S'il y avait au-dessus de l'oratoire une chambre à coucher, un dais sur l'autel serait strictement requis.

L'autel est en bois et fixe. On y place une pierre sacrée, qu'il faut visiter pour constater si elle n'est pas exécrée, c'est-à-dire si elle n'a pas perdu sa consécration. De cette façon on observe le décret de la sacrée Congrégation des Rites qui

¹ « An episcopus visitare possit necnon prohibere oratoria privata in sua diœcesi a pontifice concessa cum clausula *duraturum ad beneplacitum episcopi*, quamvis ab antecessore dictum beneplacitum perpetuum sit declaratum? Congregatio Concilii censuit posse visitare et indultum revocare. »

veut lui ôter toute apparence d'autel portatif, cette sorte d'autel étant le privilège des évêques et des protonotaires apostoliques : « *Altare cum sacro lapide parieti colligatum amovibile non sit, et altaris portatilis imaginem non præ se ferat* » (3 décembre 1661). Une image pieuse forme le retable et l'on suit la règle tracée pour les petits autels d'une église.

Le mobilier pour la célébration de la messe sera décent et conforme aux rubriques, tant pour la matière que pour la couleur et la forme.

On ne peut pas, généralement, y célébrer tous les jours de l'année : quelques fêtes plus solennelles sont exceptées¹, le bref a soin de les indiquer et l'*Ordo* romain les mentionne dans ses avis préliminaires.

Pour y avoir la messe, il faut ou un prêtre disponible ou un chapelain spécial ; Rome a défendu le binage, uniquement en vue des habitants d'un château.

L'autorisation donnée concerne la messe exclusivement ; on ne peut donc y célébrer d'autres offices, quels qu'ils soient. Toutefois, il est loisible d'y faire, pour ainsi dire d'une manière privée, sans assistance du prêtre, des prières en commun, matin et soir par exemple, des neuvaines, etc. Rien ne prohibe l'exposition des reliques, permanente ou temporaire, pourvu qu'elle se fasse avec la décence requise et la forme prescrite.

¹ Romana. Ex audentia SSmi, 30 Julii 1852. Sanctitas sua benigne annuit, ac propterea mandavit remitti Emo Urbis Vicario, ut petitum indultum extruendi oratorium privatam in sua habitatione almæ Urbis in loco honesto ac decenter ornando, et ab omnibus domesticis usibus libero, visitando et approbando prius a persona ecclesiastica ab eodem Emo Urbis vicario ad hunc effectum deputato pro suo arbitrio et conscientia presbytero oratori (Angelo Piacitelli) concedat, ita tamen ut in dicto oratorio privato unicam missam quotidie offerre vel per alium presbyterum ab ordinario approbatum, sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem, celebrare facere possit, exceptis diebus Nativitatis D. N. J. C., Epiphania, Paschatis Resurrectionis, Pentecostes, Ascensionis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V., festis SS. Apostolorum Petri et Pauli, omnium sanctorum ac festo titularis ecclesiæ loci et missa suffragetur in præcepti adimplementum patri et sororibus oratoris in eadem domo cohabitantibus, ultra missæ inservientem, salvis semper juribus parochialibus. »

L'érection du chemin de la croix nécessite une faculté expresse, mais qui n'est pas refusée à qui la sollicite.

4. Certaines conditions sont requisés par le décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, en date du 22 mars 1839 : L'oratoire doit être séparé de l'habitation, avec laquelle il n'aura pas de communication ; il sera meublé décentement et muni d'un dais au-dessus de l'autel ; on ne couchera pas dans la chambre située au-dessus et un plafond les séparera ; enfin il ne se fera pas de bruit pendant le saint sacrifice¹.

5. L'Italie révolutionnaire a brisé, renfermé ou supprimé les Madones qui ornaient les rues et les places de ses villes. Naples a été littéralement dévastée. Heureusement pour l'art, les ordres iniques du gouvernement n'ont pas pénétré partout, et il est encore de ces petites villes de l'Ombrie, comme Spolète et Assise, où le pèlerin s'attarde, émerveillé et ravi, au détour d'une rue, parce qu'il a aperçu dans un tabernacle, *tabernacolo*, de délicieuses Madones pointes par des maîtres inconnus des xiv^e et xv^e siècles.

J'ai écrit ce mot si poétique de *tabernacle*, qui convient d'autant mieux à la Vierge Marie, que le moyen-âge, dans sa poésie inspirée, lui a prodigué les qualifications méritées de *temple de Dieu*, de *sacraire de l'Esprit-Saint*, de *arche sainte* et de *tabernacle du Dieu vivant*. Cette forme architecturale dans l'Ombrie se réduit à sa plus simple expression : c'est un auvent dont le toit en bâtière abrite l'image vénérée. A Rome, dès le xii^e siècle, il a pris l'aspect d'un monument, et il apparaît au sommet des tours de Sainte-Croix de Jérusalem, des Saints-Jean-et Paul et de Sainte-Marie au Transtevère. C'est

¹ URBINATEN. ORATORII. — Ex audientia diei 23 martii 1839. Sanctitas Sua, attenta relatione episcopi, benigne annuit et mandavit eidem ut, veris existentibus narratis, dummodo in cubiculo quod immediate existit super oratorium non dormiatur, ejus laqueare sit cameratum, super altari baldachinum ponatur, nullus strepitus ac rumor fiat præsertim cum sacra peraguntur, petitam facultatem pro suo arbitrio et conscientia impertiatur. Oratorium vero sit separatum, decenter instructum et nullus pateat accessus ad contingentem domum. »

la Vierge elle-même qui, des points culminants de la ville, veille, comme le guetteur des nuits, sur la cité entière endormie à ses pieds. Là, deux consoles fortement en saillie soutiennent deux colonnettes dont les chapiteaux feuillagés reçoivent la retombée d'une arcade agréablement arrondie en cintre ou allongée en mitre. Au fond de ce petit sanctuaire construit en marbre, la mosaïque, qui est la plus durable des peintures, offre en buste les images de Marie et de son enfant. Au xv^e siècle, le tabernacle affecte de plus grandes proportions : tel est celui qui orne l'extérieur du transept droit de la basilique consacrée, la première de toutes, à Marie, dans le quartier au-delà du Tibre.

La dévotion n'est pas encore satisfaite, et si la main généreuse peut puiser dans une cassette bien garnie, ce n'est plus un simple édicule, mais un oratoire que l'on bâtit. Des grilles le ferment au dehors, pour éviter toute profanation ou inconvenance ; quelquefois même, comme dans la grande rue qui conduit à Saint-Pierre, la garde et l'entretien en sont confiés à un ermite, qui tend humblement sa sébile et demande l'*aumône par amour de la Madone*.

Dès que l'on a franchi les murs de Rome pour s'enfoncer dans cette campagne triste et solitaire, dont les horizons bleuâtres se confondent avec le ciel, l'on rencontre fréquemment des faïences coloriées, des arceaux et des chapelles. La faïence s'accroche à la porte de l'*osteria*, où l'on stationne pour se rafraîchir ou se restaurer ; à la porte de la ferme, qui souvent, afin de se soustraire aux rapines, prend l'aspect d'un château fort ; ou encore à ces portes monumentales qui donnent accès à des vignes ou à des plantations d'oliviers. La plupart de ces faïences datent des deux derniers siècles. Leur dessin naïf s'harmonise bien avec leurs teintes plates et franches. J'ai toujours pris plaisir à les regarder, leur vue réjouit au milieu de ce silence de la nature.

L'*arceau*, suivant l'expression de l'Anjou, est une arcade bâtie, qui, avec plus de profondeur et une clôture, formerait une chapelle. Le long du chemin qui va de Subiaco à l'ab-

baye bénédictine de Sainte-Scolastique, on rencontre plusieurs arceaux, autrefois entièrement peints et aujourd'hui fort endommagés. Ce sont presque des ruines que l'incurie des propriétaires laisse chaque jour se dégrader davantage.

Le mot *arceau* est vulgaire ; c'est presque un terme technique, inventé par un maître maçon. Je lui préfère l'ancien français *chapelette*, et surtout le terme italien de *majesté*, à la fois plus expressif et poétique, car la *maestà* signifie tout ensemble le monument lui-même et ce qu'il contient. Or, au moyen-âge, on appelait *Majesté* le Christ sur un trône et, par analogie, la Vierge assise.

Jésus-Christ faisant asseoir Marie sur son trône, à son couronnement, lui a communiqué sa majesté. Dès lors elle a été constituée reine des cieux, et les fidèles ont pu la saluer avec la liturgie : *Ave regina cœlorum*. Le haut moyen-âge ne représentait la Vierge ni seule ni debout ; sa majesté consistait précisément à siéger sur un trône et à montrer que cette gloire, inusitée pour une créature, elle la tenait de sa maternité divine. L'école italienne primitive n'agit pas différemment ; voilà pourquoi les arceaux où Marie était figurée en reine ont reçu le nom populaire de *Majesté*, le motif iconographique servant au peuple, accoutumé à le voir, à désigner le monument ainsi orné, conformément à la tradition toujours vivace de l'art chrétien.

La chapelle est fermée, parce qu'il n'est ni sûr ni prudent de la laisser ouverte. Mais afin que le voyageur ne soit pas privé de la vue de la Madone dont il peut avoir besoin de réclamer l'assistance, la piété du bienfaiteur s'est appliquée à lui rendre ce service, sur la route d'Assise au couvent de Saint Damien, par exemple. De chaque côté de la porte, deux ouvertures sont pratiquées, qui permettent de regarder à l'intérieur, et, en allongeant le bras, on peut même puiser l'eau sainte dans le bénitier pour s'en signer. Enfin, au pied même de la muraille, un agenouilloir de pierre est disposé, et par cette sage prévoyance le pèlerin ne salira pas ses vêtements à la boue ou à la poussière de la route.

6. Les oratoires des chemins, comme les nomme Benoît XIII, *oratoria viarum*, n'ont d'autre but que de rendre le culte à une sainte image ; même quand ils seraient pourvus d'un autel, on ne devrait pas y dire la messe, car ils tombent sous la prohibition du concile de Trente et du Pontifical qui ne les considèrent pas comme lieux sacrés¹. De plus, l'image qu'on y vénère doit avoir été préalablement approuvée par l'Ordinaire².

La nouvelle de Justinien parle, au vi^e siècle, d'oratoires qui n'avaient d'autre destination que la prière, *solius orationis gratia*, et non la célébration du saint sacrifice, laquelle, d'après le concile de Carthage, en 390, ne pouvait se faire *inconsulto episcopo*.

CHAPITRE XIX

LES LIEUX PIES

1. On désigne sous le nom générique de *lieux pies* tous ceux qui sont dédiés d'une manière quelconque, non-seulement au culte, mais encore à des œuvres de piété et de charité, ainsi qu'à des usages pieux.

De ce nombre sont les cimetières, salles de catéchisme, hospices, hôpitaux, monts de piété, refuges, asiles ouvriers, conservatoires, pénitenciers, prisons, etc. Il appartient à l'évêque, qui en a de plein droit la haute surveillance et qui, en conséquence, appose à l'extérieur ses armoiries, de régler tout ce qui concerne le service religieux.

¹ « Nullus extra ecclesiam in locis non consecratis celebret. » (*Pontifical.*)
— « Neve patiantur (episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam..... sanctum hoc sacrificium..... peragi. » (*Conc. Trident., sess. xxii.*)

² « Statuit sancta Synodus nemini licere *ullo in loco* vel ecclesia, etiam quomodo libet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit. » (*Concil. Trid., sess. xxv.*)

Au besoin, on pourrait y établir une chapelle, mais sans caractère public et pour l'usage exclusif des personnes qui y habitent. Si les prêtres étaient nombreux, il ne s'ensuivrait pas qu'on pût ériger, à son gré, divers oratoires pour leur donner facilité d'y célébrer, n'y en eût-il qu'un ou deux. Pour cela, un indult spécial serait nécessaire.

De même les chapelles de congrégations, dans les collèges et pensions, peuvent servir aux réunions, mais non à la célébration de la messe.

Le lieu est désigné au dehors par une double inscription, indicative et pieuse ; on peut y ajouter l'image du saint tutélaire.

2. Parmi les lieux pies, nous comprenons encore les chemins de croix extérieurs, les calvaires et les croix de carrefours.

A Rome, il n'est pas rare de voir le chemin de croix disposé sur la pente d'une colline et aboutissant à une église : ainsi, à saint Bonaventure sur le Palatin et à saint Pierre *in Montorio*. Les stations forment autant d'édicules détachés et l'on passe ainsi de l'un à l'autre en gravissant la colline.

Les croix se placent généralement aux carrefours, là où deux voies se coupent en croix ou en des endroits notables. Elles rappellent tantôt une mission, tantôt un souvenir pieux. Elles affectent trois formes : la croix simple, le crucifix et le calvaire.

Que la croix ait toujours pour base un ou trois degrés. Là le voyageur s'agenouillera pour prier ou, fatigué, se reposera. Au soubassement, on fera bien de ménager une place pour une inscription qui nommera le donateur et réclamera du passant une petite prière en sa faveur. Ainsi faisait-on jadis.

Dans les campagnes, ces croix servent souvent de but de station aux processions et alors le soubassement s'élargit en manière d'autel, qui, à l'occasion, se garnit de bouquets de fleurs.

La croix la plus simple est en bois, peint en rouge. Parfois, on y ajoute les instruments de la Passion. Elle est plus

durable en pierre ; alors on y sculpte le Christ et l'addition de la Vierge, de saint Jean et des autres personnages qui figurèrent à la mort du Sauveur, la transforme en calvaire.

Les croix de mission porteront avec elles leur date, pour que le souvenir de la grâce reçue ne se perde pas dans le pays. Comme elles sont élevées aux frais de tous, elles comportent une ornementation plus soignée et un aspect plus monumental. On n'oubliera pas qu'elles sont indulgenciées.

En Allemagne, les croix de carrefours sont généralement abritées par des arbres qui les ombragent de leur feuillage épais. L'orme convient surtout à cet endroit, car il est à la fois élancé et couronné par un dôme de verdure fort gracieux. Un seul redira ce qu'est la croix : un arbre noble, sans égal dans nos forêts, comme chante Fortunat. Trois arbres rappelleront la Sainte-Trinité, qui a toute entière coopéré au mystère de la Rédemption : le Père, en laissant immoler son Fils ; le Fils, en prenant un corps ; le Saint-Esprit, en sanctifiant le sein de Marie.

Les réguliers ne peuvent, sans l'autorisation de l'Ordinaire, planter une croix hors de leur cloître, même sur un terrain qui leur appartient¹.

3. Les lieux pies, surtout ceux qui servent au culte, en raison même de leur destination, exigent qu'on les traite avec respect et décence. Ainsi, il serait inconvenant de danser sur la place qui les précède, de faire d'un calvaire une promenade et un lieu de repos, etc.

La vente d'objets de piété, qu'elle soit habituelle ou limitée à certains jours de grande affluence, ne doit pas se faire ailleurs qu'aux abords, porche, place ou marches du lieu pie, jamais à l'intérieur. A moins de cas extraordinaires, elle ne

¹ « MONTIS POLITIANI. — S. R. C., ad preces canonicorum et capituli Montis Politiani declaravit : Fratribus Minor. Observant. Reformat. S. Francisci non licere, sine licentia ordinarii, portare processionaliter crucem, illamque benedicere, et plantare extra eorum claustrum, etiam in fundo et re propria, neque benedicere habitus sacerdotales clericorum et personarum non subjectarum. Hac die 18 septembris 1666. »

se compliquera pas de la vente de comestibles ou d'objets profanes, comme jouets d'enfants, etc.

La police du lieu appartient directement au recteur, qui tiendra la main à ce qu'il ne se produise jamais aucun écart aux convenances, et qui veillera à ce que la sainteté du lieu ne soit pas méconnue et oubliée.

4. Canoniquement, le mot *lieux pies* a une grande extension. Reiffenstuel les définit : « Quæcumque loca, ad charitatis, misericordiæ vel religionis opera aliumve pium usum destinata, dummodo auctoritate episcopi sint erecta » (*Jus canonic. univers.*, lib. III, tit. xxxvi, n. 2.)

Dans ces lieux, même non érigés par l'évêque, l'érection d'oratoires appartient de plein droit à l'Ordinaire. Telle est la décision de la S. C. du Concile qui, le 27 mars 1847, a déclaré que la réserve du concile de Trente ne leur était pas applicable¹.

Cette règle s'applique aux écoles et pensionnats qui sont dans les conditions voulues pour être considérés comme lieux religieux.

CHAPITRE XX

L'ESCALIER SAINT

1. On conserve près saint Jean de Latran, dans un édifice spécial, l'escalier qui, à Jérusalem, conduisait au prétoire de Pilate. Sainte Hélène le transporta, au iv^e siècle, à Rome, avec les autres monuments de la Passion, dont elle chargea cinq navires.

2. L'édifice est précédé, grâce à la munificence de Sixte V, d'un ample et majestueux portique, d'ordre dorique, percé,

¹ « An oratoria in hospitalibus, ceterisque piis locis absque episcopi auctoritate erectis constituta in prohibitione concilii Tridentini comprehendantur ? S. Congr. Conc. respondendum esse censuit : Negative. »

au rez-de-chaussée, de cinq baies qui correspondent aux cinq nefs de l'intérieur. L'escalier saint fait face à l'arcade centrale. Il se compose de vingt-huit marches de marbre blanc, sur lesquelles l'on remarquait autrefois quelques gouttes de sang. On ne peut le monter qu'à genoux et souvent les fidèles s'arrêtent pour baiser chaque marche. En 1723, le pape Innocent XIII le fit recouvrir de bois de noyer, afin de le préserver contre le frottement des pieds et l'indiscrétion de ceux qui se permettaient trop facilement d'en dérober des morceaux.

De chaque côté de cet escalier sont deux autres escaliers par lesquels les fidèles descendent après leur ascension.

3. Afin d'exciter de plus en plus à la vénération d'une si précieuse relique, Pie VII, le 2 septembre 1817, accorda pour chaque degré une indulgence de neuf ans, applicable aux âmes du purgatoire; aucune prière spéciale n'est prescrite pour la gagner.

4. Comme tous les fidèles ne peuvent pas se rendre à Rome pour visiter la *Scala santa*, les papes, avec leur bienveillance accoutumée, ont autorisé en certains lieux l'érection d'escaliers analogues, à l'effet de gagner les indulgences octroyées par Pie VII. La reproduction de l'escalier doit être identique et placée sous la surveillance de l'Ordinaire, qui exigera que le lieu soit clos, exempt de tout usage profane et qu'on ne le monte qu'à genoux.

Il existe une *scala* à Naples et une autre à sainte Anne d'Auray. Les Visitandines y ont droit dans chacun de leurs monastères, mais l'indulgence ne peut être gagnée par elles que quatre fois l'an.

LIVRE NEUVIÈME

LES PONTIFICAUX

CHAPITRE I

LES PONTIFICAUX

1. On nomme *pontificaux*, en latin *pontificalia*, les ornements spéciaux dont se sert un haut dignitaire de l'Église pour officier pontificalement.

2. Les pontificaux, communs à tous, sont au nombre de huit, ainsi que l'a déclaré Pie VII dans la constitution *Decet Romanos Pontifices*, du 4 juillet 1823, qui les énumère dans cet ordre : bas, sandales, gants, dalmatique, tunicelle, anneau, croix pectorale, mitre¹.

3. Les pontificaux appartiennent en propre au pape, aux cardinaux et aux évêques ; par concession du S. Siège, aux abbés réguliers ou commendataires, aux protonotaires apostoliques, à certains dignitaires de chapitres, ou même à tous les membres d'un chapitre, comme ceux de Bénévent, de Bari, de Ravenne, de Lisbonne, etc.

Ceux qui les ont de plein droit en font usage partout, tan-

¹ « Sub generico ornamentorum pontificalium nomine... intelliguntur dumtaxat, ex pluries decisis a Sacra Congregatione, caligæ, sandalia..., chirothecæ, dalmatica, tunicella, annulus..., crux pectoralis... mitra. »

dis que les indultaires doivent s'en tenir aux termes mêmes de la concession qui est limitée, pour les abbés, à leur monastère ou lieux de leur juridiction ; pour les chanoines, à leur église propre et pour les protonotaires, là où l'Ordinaire donne son assentiment.

4. Les indultaires ne se servent des pontificaux que pour la messe, tandis que les autres y ont droit pour toute fonction ecclésiastique.

5. Outre les pontificaux communs, les cardinaux, patriarches et évêques ont pour officier la crosse, le trône, le faldistoire, le grémial, le pectoral, le bougeoir, l'aiguière, les plateaux et le canon.

Tous les pontificaux, moins l'anneau et la croix pectorale, sont compris dans le *spolium* des cardinaux, des évêques et des abbés, tel que l'a déterminé Pie IX.

CHAPITRE II

LES BAS

1. La rubrique nomme *caligæ* le vêtement affecté aux pieds et aux jambes, que le moyen âge appelait *bas-de-chausses*, mot spécial dont le langage moderne n'a gardé que la première moitié.

2. Les bas sont en soie, de la couleur du jour, blanc, rouge, vert ou violet. On ne les prend pas, en signe de tristesse, aux offices funèbres.

3. Ils se mettent par-dessus les bas ordinaires, dont ils n'ont ni le tissu ni la forme. Ce sont des espèces de houx en étoffe tissée et non tricotée, ayant un pied uni, une jambe large et, à la partie supérieure, deux cordons terminés par des houppes pour les attacher au-dessus du genou.

4. Les bas des abbés, des protonotaires et des chanoines sont en étoffe unie et sans broderies : les cordons et houppes sont en soie. Les évêques les portent en étoffe lamée d'or, avec

galons de même et sans croix, malgré l'usage français. Seuls le pape et les cardinaux ont droit de les orner de broderies d'or.

5. Les bas se prennent à la sacristie ou dans le sanctuaire. En même temps, le prélat qui les reçoit dit cette prière, qui en montre le symbolisme :

« Calcea, Domine, pedes meos in præparatione Evangelii pacis, et protege me in velamento alarum tuarum. »

Les bas signifient donc la protection accordée par Dieu au prélat, qui se tient ainsi prêt à annoncer l'Évangile.

6. Les bas sont réservés à la messe solennelle et, sous aucun prétexte, ils ne peuvent figurer aux autres fonctions. Le sous-diacre les porte au cardinal ou à l'évêque officiant sur un bassin d'or ou d'argent, suivant le degré de la hiérarchie et couverts d'un voile de soie unie, bordé d'or et de la couleur du jour. Lui-même a sur les épaules un voile huméral de couleur analogue. Aidé d'un ou deux familiers et à genoux, abrité, s'il y a lieu, par la *cappa* étendue au-dessus de lui, il chausse d'abord le pied droit, puis le pied gauche.

Ce cérémonial n'est pas usité pour les indultaires qui prennent les bas à la sacristie.

CHAPITRE III

LES SANDALES

1. Les *sandales* (*sandalia*) sont la chaussure solennelle, à la messe pontificale seulement.

2. Elles diffèrent des souliers ordinaires qu'elles remplacent, tant pour la matière que pour la forme. Ce ne sont pas des souliers à boucles ou découverts, mais des espèces de bottines, à talons plats, qui s'attachent au cou-de-pied avec des cordons de soie terminés par des houppes, de soie ou d'or suivant la qualité du dignitaire.

3. Tout ce qui a été dit précédemment, à propos des bas,

de la matière et de la couleur (n° 2), de la différence suivant le degré hiérarchique (n° 4), de la préparation, moins la prière qui ne se repète pas, du symbolisme (n° 5) et de la mise (n° 6), s'applique de tout point aux sandales. Pie VII proscrit formellement l'or et l'argent pour les indultaires : « *Sandalia nec auro nec argento ornata.* » Les passements sont simplement en soie jaune.

4. Il y a une telle corrélation entre les bas et les sandales que les uns ne peuvent aller sans les autres et réciproquement.

5. Il est naturellement interdit de broder une croix sur l'empeigne des sandales. Cette croix n'appartient qu'au pape, parce qu'à lui seul on baise le pied dans les cérémonies pontificales.

CHAPITRE IV

LES GANTS

1. Les gants se disent en latin *chirothecæ*, mot formé du grec et dont les deux radicaux signifient *couvre-mains*.

2. Les gants pontificaux se décomposent en trois parties : la manchette, la main et les doigts.

La manchette couvre le poignet et le rebord de la manche de l'aube. Elle est garnie d'un orfroi ou d'une broderie pour la relever et lui donner plus d'importance. Elle va en s'élevant et sa fente latérale se découpe obliquement ; on y ajouta d'abord un bouton, puis une houppette et enfin, au siècle dernier, deux houppettes.

La main est ornée sur le dos d'une broderie circulaire, le plus ordinairement représentant le monogramme du nom de Jésus, inscrit dans une auréole rayonnante et flamboyante. Au moyen-âge, cette *plaque*, car c'est ainsi qu'on la nommait, était rapportée en étoffe ou même en orfèvrerie.

Les doigts sont distincts, mais en tissu uni. A la fin du

moyen-âge et au siècle dernier encore, on y imitait des anneaux à chaque phalange.

3. Les gants se font en soie, tricotée au métier.

Ils sont aux cinq couleurs liturgiques : blanc, rouge, vert, violet et rose.

Il n'y en a pas de noirs, le *Cérémonial des évêques* les prohibant aux offices funèbres¹.

4. L'ordre hiérarchique est scrupuleusement sauvegardé dans l'ornementation même des gants. Ainsi toute la broderie est or pour ceux qui ont le caractère épiscopal ou sont assimilés aux évêques, comme les cardinaux ; pour les autres, prélats, abbés et chanoines, elle est simplement en soie jaune : « sericæ item chirothecæ, » dit Pie VII dans sa constitution.

5. Les gants se portaient autrefois, même avec la chape, comme on le voit dans les anciennes peintures, c'est-à-dire chaque fois que l'évêque était paré. Il en faisait donc usage aux vêpres solennelles et aux processions, aussi bien qu'aux messes pontificales. Le *Cérémonial des évêques*, réformé par Clément VIII, les affecte exclusivement à la messe.

6. Les gants se placent sur l'autel même, dans la chapelle où se dit Tierce, sur un plateau d'or ou doré pour le pape, les cardinaux et les patriarches ; sur un plateau d'argent pour les archevêques, même primats, les évêques et leurs inférieurs.

Un acolyte les porte au trône sur ce même plateau et l'évêque les prend assis, entre la dalmatique et la chasuble, aidé du diacre et du sous-diacre².

7. Les indultaires les prennent sans formalité à la sacristie.

L'évêque, en mettant les gants, récite cette prière qui se trouve dans le Missel : « *Ad chirothecas. Circumda, Domine, manus meas munditia novi hominis qui de cœlo descendit :*

¹ « Episcopus ipse non utatur in hac missa sandaliis et chirothecis » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XI, n. 2.)

² « Induitur... dalmatica. Tum episcopus sedet et imponuntur ei chirothecæ per diaconum in dextera et per subdiaconum in sinistra, manibus illi prius et mox chirothecis per eosdem deosculatis. Mox surgit episcopus et induitur ab eisdem planeta. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 19.)

ut, quemadmodum Jacob dilectus tuus pelliculis hædorum opertis manibus paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit; sic et oblata per manus nostras salutari hostia, gratiæ tuæ benedictionem merear. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui in similitudinem carnis peccati pro nobis obtulit semetipsum. »

8. L'évêque ayant lu l'offertoire, s'assied, reçoit la mitre précieuse et après que les diacres assistants lui ont enlevé l'anneau et les gants, il se lave les mains ¹.

9. Les gants étant un insigne, personne autre que l'évêque ou l'indultaire ne peut en porter à l'église. L'évêque ou le cardinal, en dehors de la messe, serait blâmable d'avoir aux mains des gants ordinaires, violets ou rouges, pour n'importe quel office du chœur, auquel il assiste en *cappa* ou mozette.

Ils sont interdits de plein droit aux enfants de chœur et autres ².

10. La bénédiction des gants et leur remise au nouvel évêque se fait, à la fin de la messe du sacre, après l'imposition de la mitre et avant l'intronisation. Le consécrateur accompagne ces deux actes de deux prières spéciales, qu'il est utile de rapporter ici textuellement, d'après le *Pontifical Romain* :

« *Deinde, si chirothecæ non sint benedictæ, surgit consecrator, mitra deposita et eas benedicit, dicens :*

« *Oremus. Omnipotens creator, qui homini ad imaginem tuam condito manus discretionis insignitas tanquam organum intelligentiæ ad recte operandum dedisti, quas servari mundas præcepisti, ut in eis anima digne portaretur et tua in eis digne consecrarentur mysteria, bene † dicere et sancti † ficare dignare manuum hæc tegumenta, ut quicumque ministrorum tuorum sacrorum pontificum his velare manus suas cum humilitate voluerit, tam cordis quam operis ei munditiam tua*

¹ « Quo lecto (offertorio), sedet (episcopus) et accipit mitram pretiosam, deponitque anulum et chirothecas, quæ omnia extrahuntur ab assistentibus diaconis; et accedente scutifero vel alio nobili, lavat manus. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 57.)

² « An... liceat istis pueris, qui clericos supplent, induere... chirothecas? » *R. C. resp. : Negative.* » (9 jul. 1859.)

misericordia subministret. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

« *Et aspergit eas aqua benedicta. Tunc extrahitur consecrato annulus pontificalis, deinde sedet consecrator et accepta mitra, adjuvantibus assistentibus episcopis, imponit illas manibus consecrati, dicens :*

« Circumda, Domine, manus hujus ministri tui munditia novi hominis qui de cœlo descendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus, pelliculis hœdorum opertis manibus, paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit, sic et iste, oblata per manus suas hostia salutari, gratiæ tuæ benedictionem impetrare mereatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui in similitudinem carnis peccati tibi pro nobis obtulit semetipsum. Amen.

« *Et statim imponit ei annulum.* »

La bénédiction et la remise à l'abbé, lorsqu'il se fait bénir, ont lieu exactement de la même manière.

11. C'est à l'Église elle-même qu'il faut demander la signification qu'elle a entendu donner aux gants dont elle veut que les évêques fassent usage dans la plus solennelle et la plus sainte des fonctions liturgiques. Écoutons ses graves enseignements : elle nous en fournit la substance dans les prières mêmes qu'elle place dans la bouche du consécrateur, lorsqu'il bénit les gants et en pare le consacré.

Les gants sont faits pour couvrir les mains, *tegumenta manuum*. Or les mains, organe de l'intelligence, sont favorisées du discernement et aptes à bien agir, *manus discretionis insignitas, tanquam organum intelligentiæ ad recte operandum*.

Les mains sont de chair et par conséquent portées au mal. Quand Jésus-Christ se fit homme pour nous sauver, il prit l'apparence du péché, symbolisé par la chair, *in similitudinem carnis peccati*. Ce péché remonte jusqu'à Adam, qui en acceptant la pomme qu'Ève lui présentait, après l'avoir cueillie sur l'arbre de la science du bien et du mal, désobéit à Dieu et introduisit ainsi dans le monde la double mort cor-

porelle et spirituelle. Les mains coupables furent dès lors souillées.

Jésus-Christ, par la rédemption, offrit à son Père un sacrifice de réparation. Sa divinité, jointe à son humanité, effaça la faute de nos premiers parents, *pro nobis obtulit semetipsum*. Les mêmes mains qui pétrirent et façonnèrent l'homme opérèrent son salut.

Les mains, que Dieu avait toujours recommandé de conserver pures, *quas servari mundas præcepisti*, recouvrèrent leur pureté primitive, parce qu'elles avaient une double mission à remplir : porter dignement l'âme régénérée et offrir le sacrifice de propitiation, *ut in eis anima digne portaretur et tua in eis digne consecrarentur mysteriu*. Les mains n'étant que des instruments, doivent par leur docilité correspondre aux mouvements de l'âme, en sorte qu'il y aura désormais harmonie entre l'âme qui commande et les mains qui opèrent, *tam cordis quam operis munditiam*. Mais cette pureté est celle du nouvel homme, descendu du ciel, *circumda, Domine, manus hujus ministrui munditia novi hominis qui de cælo descendit*.

Les gants qui couvrent les mains sont donc bien faits pour exprimer la pureté recouvrée par la miséricorde de Dieu, *sua misericordia subministret*. On les bénit, afin que rien de souillé ne reste en eux ; bien plus, on les sanctifie, pour qu'ils restent toujours affectés au culte divin. Ce ne sont plus des objets profanes, *benedicere et sanctificare dignare*.

La bénédiction de Dieu est une grâce et une parure pour l'âme, comme les gants sont une faveur et un ornement pour celui qui les porte ou plutôt qui s'en voile, *quicumque ministrorum tuorum sacrorum pontificum his velare manus suas*. Toute grâce, hénévolement concédée, sans aucun mérite de notre part, exige un double sentiment de reconnaissance et d'humilité, *cum humilitate*.

Ce n'est pas tout. Le Pontifical poursuit, par une heureuse application de l'Ancien Testament, son développement symbolique. Il montre Jacob, béni par son père qui agrée son offrande, uniquement parce que ses mains étaient couvertes de peaux de

chevreau¹ : *Jacob dilectus tuus, pelliculis hædorum opertis manibus, paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit.*

Or ce pain et ce breuvage très-agréables qu'il convient d'offrir pour recevoir la bénédiction du Père céleste, ce sont le pain et le vin du sacrifice, qui sur l'autel, à la voix du prêtre, se changent au corps et au sang du Sauveur. C'est l'hostie salutaire qui attire sur nous la bénédiction d'en haut, le médiateur qui supplée à notre impuissance : *sic et iste, oblata per manus suas hostia salutari, gratiæ tuæ benedictionem impetrare mereatur.*

L'Église attache même une signification si précise à ce symbolisme admirable et plein de poésie, qu'elle fait répéter par l'évêque, prenant les gants pour officier, une prière identique à celle que lui a apprise, au jour de son sacre, le consécrateur de qui il a reçu l'onction sainte.

12. Les gants blancs que l'évêque reçoit la première fois expriment parfaitement la chasteté et la pureté requise aussi bien dans le corps que dans le cœur, par leur couleur dont aucune teinte ou tache n'altère la blancheur.

13. La finale de l'oraison rappelle l'artifice à l'aide duquel Rebecca fit ressembler les mains de Jacob aux mains velues d'Esau, son frère aîné². Jacob ne fut qu'une figure, le vrai Jacob est le Christ ; Rébecca représente la grâce du Saint-Esprit, comme Esau a son type dans Adam. Or le Christ prenant notre chair revêtit l'apparence du péché, quoiqu'il fût sans péché, car il voulait ainsi cacher au démon le mystère de l'Incarnation. A la façon des pécheurs, il eut faim et soif, il souffrit, dormit et connut les angoisses. La peau de chevreau qui recouvrit les mains de Jacob est la figure des œuvres humaines du Sauveur, œuvres dans lesquelles il triompha du démon, qui s'efforça en vain de le tenter après son jeûne ri-

¹ *Genes.*, cap. xxvii.

² « Pelliculasque hædorum circumdedit (Rebecca) manibus. » (*Genes.*, xxvii, 16.) — « Et non cognovit (Isaac) eum (Jacob), quia pilosæ manus similitudinem majoris (Esau) expresserant. » (*Ibid.*, 23.)

goureux de quarante jours dans le désert, revêtant pour la circonstance la ressemblance du premier Adam. Mais le Christ, nouvel Adam, Adam régénéré, repoussa les embûches du malin.

Les gants en *peau blanche*, comme on les fit dans le principe, disaient donc allégoriquement la pureté intérieure, la vie sainte et sans tache, qui n'a du péché que l'apparence, car sous ce dehors trompeur, il y a une humanité régénérée.

Je vais essayer, par la doctrine du moyen-âge, de justifier ce symbolisme.

Les auteurs ecclésiastiques de ce temps, à la suite des Pères de l'Église, étaient fort ingénieux à établir un parallélisme constant entre l'Ancien et le Nouveau Testament. Ainsi Adam, créé à l'état d'innocence, auteur de la vie du genre humain, le premier né d'entre les hommes, est la figure du Christ, conçu sans la tache originelle, le premier né du Père et de la Vierge, la vie même comme il l'affirme, *Ego sum vita*. Cette vie spirituelle et corporelle, Adam l'avait perdue : le second Adam la redonne.

« Quod vetus intulit, alter Adam in cruce fixus ¹. »

« Adæ morte novi, redit Adæ vita priori. »

« Quod vetus exemit, novus Adam a morte redemit.

Suscitat inde Deus, corrui unde reus.

Vita redit, mors victa perit, homo surgere credit

Summoque cum Domino scandere regna suo ². »

Esaü était aussi un premier-né, mais déchu de ses droits par sa faute. Son frère puîné prend sa place. De même Adam coupable est l'aîné disgracié et le Christ, second Adam, est substitué à lui par la bénédiction de son Père.

¹ Inscription sur un vitrail du XIII^e siècle, à la cathédrale de Châlons-sur-Marne.

² Inscription gravée sur une plaque symbolique émaillée de la fin du XIII^e siècle. (*Annal. arch.*, t. VIII, p. 7.)

Rébecca employant un artifice pour donner à Jacob l'apparence extérieure d'Esau, symbolise par avance l'Esprit Saint par l'opération de qui le Christ est conçu dans la forme du péché. L'auteur des *Préfigurations du Christ et de l'Eglise* (lib. 1) parle identiquement dans le même sens que Guillaume Durant :

« At supplantator Jacob ore vocatur hebræo :
 Simpliciter vixit nec se mundo duplicavit.
 Hunc afferre duos ad se mater jubet hœdos
 Illius atque manus texit de pellibus horum.
 Nam conceptus homo Christus de Pneumate sancto,
 Sancta Rebecca suc quod de vocitamine signat,
 Indutus vestes Esau valde pretiosas,
 Hoc est exponens legem simul atque prophetas,
 In se Judæos et gentes credere fecit.
 Obvolvitque manus hircinis pellibus ipse,
 In cruce languores nostros portando super se :
 Christus enim patitur pro peccatis alienis. ¹ »

La peau de chevreau n'est pas elle-même sans mystère ; elle signifie, selon Pierre de Riga, le Fils de Dieu incarné :

« Et similis capreæ Christus, quia plebis Hebreæ
 Ortus de genere, carnem dignatur habere ;
 Et quia de veteri sanctorum germine natus
 Extitit, hinnulus est cervorum jure vocatus ². »

Cette chair, qui lui donne l'apparence du péché, fait que le Christ est comparé au chevreau. Écoutons l'auteur des *Distinctions monastiques*, livre II :

« Hœdus ab *edendo* dictus est. Per hœdum designatus est Dominus et Redemptor noster, propter similitudinem peccati, sicut et per hircum. Unde, quum legislator in Exodo de immolatione agni paschalis legem tradidisset, subjecit : Juxta quem

¹ Pitra, *Spicileg. Solesmen.*, t. III, p. 79.

² *Ibid.*, p. 34.

ritum tolletis et hœdum. Vel hœdus erat Dominus Jesus Christus Judæis, reputatione, id est peccator, illis scilicet qui conviciabantur, dicentes ei : *Dæmonium habes*.... Vel per hœdum ideo figuratus est Christus, quia ipse erat pro peccato.... Hœdus significat peccatum; unde Jacob, patri suo Isaac escas præbiturus, pelliculas hœdorum circumduxit manibus, quia Christus, Deum Patrem nostra conversione reffecturus, manibus suis extensis in cruce, nostra peccata portavit, et ea cruci suæ affixit. Ipse enim peccata, non sua quæ nulla erant, sed nostra quæ multa et magna erant, portavit in corpore suo super lignum¹. »

Comme ce dernier texte éclaire le symbolisme des gants! Les gants figurent le péché du genre humain, qui est le bouc maudit et coupable. Jésus-Christ monte sur l'arbre de la croix en raison de ce péché, qui n'est pas sien. Aussi les gants sont-ils un vêtement de surcroît, qui ne tient nullement à la personne. Ce péché, il le cloue à la croix elle-même, afin qu'il disparaisse sous l'expiation. Mais le mystère de la rédemption ne se continue-t-il pas chaque jour dans le sacrifice de l'autel, que les auteurs du moyen-âge ont nommé une croix : *ara, crux*²? Les gants ont donc une relation directe avec l'oblation solennelle de l'hostie sainte et conviennent avant tout au pontife qui représente en sa personne et par ses fonctions le Christ lui-même : *sacerdos alter Christus*.

14. A consulter : Barraud, *Des gants portés par les évêques*, Caen, 1867, in-8°. — Barbier de Montault, *Les gants pontificaux*, Tours, 1877, in-8°.

¹ *Spicil. Solesm.*, t. III, p. 35.

² On connaît ces vers du XI^e ou XII^e siècle, empruntés à Marbode, et souvent gravés, au moyen âge, sur les autels portatifs :

« Ara crucis, tumulique calix, lapidisque patena,
Sindonis officium candida byssus habet. »

CHAPITRE V

LES TUNICELLES

1. Nous appelons *tunicelles* les deux vêtements de dessous que la rubrique distingue avec raison par les noms significatifs de *tunicelle* et de *dalmatique* (*tunicella*, *dalmatica*.)

2. Elles se portent sous la chasuble, à la messe solennelle seulement.

3. Leur forme est exactement celle de la tunique du sous-diacre et de la dalmatique du diacre, c'est-à-dire avec des manches fermées.

4. On les fait en étoffe de soie unie, mince et sans doublure, pour ne pas trop charger le prélat, et on y ajoute des galons d'or étroits, simplement en soie jaune pour les indultaires.

5. La couleur est celle prescrite par la rubrique pour la solennité : blanc, rouge, vert, noir, violet. Cette dernière couleur sert aussi pour les jours où s'emploie le rose.

6. Les tunicelles se prennent après l'étole et avant les gants. La *tunicella* se met la première, puis la *dalmatica*; le diacre et le sous-diacre en attachent les cordons sur les épaules.

7. Pendant ce temps, le prélat récite deux prières spéciales, qui en précisent le symbolisme :

« *Ad tunicellam*. Tunica jucunditatis et indumento lætitiæ induat me Dominus.

» *Ad dalmaticam*. Indue me, Domine, indumento salutis et vestimento lætitiæ et dalmatica justitiæ circumda me semper. »

Ces textes fixent clairement la signification mystique des deux vêtements. La tunicelle symbolise la joie et le contentement du cœur, la dalmatique exprime le salut et la justice.

8. L'évêque, en se revêtant des tunicelles, rappelle, par les

vêtements qui leur sont propres, les deux ordres qu'il a reçus autrefois, le sous-diaconat et le diaconat.

CHAPITRE VI

L'ANNEAU

1. L'anneau pontifical est nommé par la rubrique du missel *annulus cordis*, parce qu'il engage le cœur par la foi donnée.

2. Il diffère de l'anneau ordinaire en ce qu'il est plus gros et plus orné. Sa forme est celle d'un cercle d'or, rehaussé au chaton d'une pierre précieuse, que les cardinaux et les évêques peuvent seuls entourer d'une garniture de diamants. Pour les indultaires, Pie VII a posé cette restriction : « *Annulus cum unica gemma.* »

Il doit être assez large pour se mettre par-dessus les gants.

3. Ont droit à le prendre, aux offices pontificaux en général, les cardinaux, les évêques et les abbés. Le Saint-Siège le concède, pour la messe solennelle seulement, aux protonotaires et aux chanoines de quelques chapitres.

4. L'anneau, apporté sur un plateau d'or ou d'argent, se met après les gants et avant la chasuble ; c'est la fonction du prêtre assistant de le passer au doigt annulaire de la main droite, après l'avoir baisé.

5. Pendant ce temps, le prélat dit cette prière :

« *Cordis et corporis mei, Domine, digitos virtute decora et septiformis Spiritus sanctificatione circumda.* »

6. Le diacre retire l'anneau, chaque fois qu'on doit laver les mains et le prêtre assistant le remet ensuite.

7. Le consécrateur bénit l'anneau par cette prière qu'il accompagne d'une aspersion d'eau bénite :

« *Creator et conservator humani generis, dator gratiæ spiritualis, largitor æternæ salutis, tu, Domine, emitte benedictionem tuam super hunc annulum, ut quicumque hoc*

sacrosanctæ fidei signo insignitus incesserit, in virtute cœlestis defensionis ad æternam vitam sibi proficiat. »

8. En le passant au doigt de l'élu, évêque ou abbé, le consécrateur dit :

« Accipe annulum, fidei scilicet signaculum, quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam, intemerata fide ornatus, illibate custodias. »

9. L'anneau, d'après ce texte, est donc un symbole de la foi jurée et de l'union spirituelle à la sainte Église, plus particulièrement de l'alliance contractée par le cardinal avec l'Église, de l'évêque avec son église particulière, de l'abbé avec son monastère, du protonotaire avec le Saint-Siège et du chanoine avec une église déterminée.

10. L'anneau ne se porte pas le Vendredi Saint, parce que le chef de l'Église et l'auteur de toute bénédiction est mort.

11. D'après le *Cérémonial des évêques* et le *Pontifical*, l'évêque pourrait porter aux doigts plusieurs anneaux¹. Cependant un seul est admis, dans la pratique, à l'office solennel ; c'est l'anneau pontifical, qui a sa place spéciale à l'annulaire et une ornementation plus riche. On peut le doubler d'un cercle d'or, au cas où il serait trop large : ainsi l'a décidé la S. C. des Rites².

¹ « Extractisque ei (episcopo) per assistentes diaconos annulis, lavat manus... quibus tersis, reponuntur ei annuli ab eodem presbytero assistente. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 10, 11.) — « Si aliqui confirmandi erunt, tunc depositis pontifex annulis et chirothecis, lavat manus, reassumit annulos. » (*Pontif. Rom*)

² « ORESTAN. COTRONEN.— 1. Quoique le Cérémonial des évêques ne fasse mention que de l'anneau pontifical que l'on met au doigt annulaire de l'évêque officiant, peut-il porter d'autres anneaux, en quel nombre et à quels doigts?

« 2. L'évêque s'étant lavé les mains à l'offertoire, peut-il reprendre tous les susdits anneaux ou seulement l'anneau pontifical au doigt annulaire?

« S. R. C. respondit : Ad 1, unus tantum datur episcopo annulus in Cæremoniali, et ideo etc. »

« Ad 2, uno tantum et pontificali uti debet; circulus tamen quidam, ad sustinendum pontificalem, admitti potest. » (18 sept. 1666.)

CHAPITRE VII

LA CROIX PECTORALE

1. On nomme *croix pectorale* (et non *croix pastorale*, comme on le dit trop souvent en France) la croix qui se porte au cou et pend sur la poitrine, *crux pectoralis*.

2. Elle est en or, avec des reliques de saints martyrs à l'intérieur. Les cardinaux et les évêques y ajoutent des pierres précieuses : je citerai, comme modèle du genre, celle de saint Bonaventure, conservée à Assise. Les autres indultaires doivent l'avoir non gemmée, suivant l'ordre exprès de Pie VII : « *Crux pectoralis sine gemma.* »

3. Elle pend à un cordon ; ce cordon se termine en arrière par un gland et est muni d'un coulant pour l'arrêter sur le cou. Sa couleur varie suivant le degré hiérarchique du prélat. Ainsi il est en or pour les cardinaux et les patriarches, vert et or pour les évêques¹, violet pour les protonotaires, noir et or pour les abbés et les chanoines.

4. La croix est de forme latine, c'est-à-dire que la partie inférieure est plus longue que les croisillons et la tête.

5. Elle se prend sur l'aube, à la messe seulement, après le cordon et avant l'étole, mais jamais sur la chasuble. Le diacre la baise d'abord, la présente à baiser au prélat et la lui met au cou.

6. Le prélat récite, pendant ce temps, cette prière qui l'avertit de penser à la passion et au triomphe des martyrs et lui fait demander à Dieu le secours du signe de la croix contre les embûches de ses ennemis :

« *Munire digneris me, Domine Jesu Christe, ab omnibus insidiis inimicorum omnium signo sanctissimæ crucis tuæ ac concedere digneris mihi indigno servo tuo ut, sicut hanc*

¹ « Une petite croix d'or... avec un cordon vert. » (*Spolium* de Mgr d'Inguibert, évêque de Carpentras, en 1758.)

crucem sanctorum tuorum reliquiis refertam ante pectus meum teneo, sic semper mente retineam et memoriam passionis et sanctorum victorias martyrum. »

CHAPITRE VIII

LA MITRE

1. La mitre est un des plus nobles insignes de l'épiscopat catholique. Primitivement, elle caractérisait exclusivement l'ordre épiscopal, qui est au sommet de la hiérarchie. On peut la défluir dans son état actuel : une coiffure solennelle, dont l'usage, dans les fonctions ecclésiastiques, se règle d'après le *Cérémonial des évêques*, le *Pontifical romain*, et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites.

2. La forme actuelle de la mitre est très-élevée. Voici ses dimensions approximatives, d'après une mitre de S. S. Pie IX : hauteur totale, quarante-trois centimètres ; hauteur des cornes, vingt-cinq centimètres ; largeur à la naissance des cornes, trente-cinq centimètres ; longueur des fanons, sans la frange, quarante centimètres ; largeur des fanons dans la partie la plus étroite, six centimètres et demi. Il va sans dire que la règle que nous donnons ici ne peut être rigoureusement fixe, car l'élévation se règle sur la largeur, déterminée elle-même par le tour de la tête ; mais cette différence ne peut jamais constituer un écart notable.

De la base à la naissance des cornes, la mitre va en s'élargissant, et ses deux pointes sont taillées en ogive ; au moyen-âge, elle était triangulaire. Un carton mince, placé à l'intérieur, la maintient droite et ferme.

Les deux mitres d'Innocent III, que possède le trésor de la cathédrale d'Anagni, sont renforcées, l'une de toile, l'autre de parchemin, ce qui les rend plus légères à la tête et, partant, moins incommodes à porter.

3. La mitre se décompose ainsi : deux *faces* égales, anté-

rière et postérieure ; un *soufflet*, qui relie les deux pointes ; une *coiffe*, qui prend la forme de la tête, et enfin deux *fanons* pendant par derrière, qui s'élargissent insensiblement et dont la longueur égale la hauteur de la mitre.

4. Le *Pontifical romain*, dans la cérémonie de consécration du nouvel évêque, voit dans les deux cornes un souvenir des deux rayons de lumière qui illuminaient la face de Moïse et un symbole des deux testaments qui arment la tête du prélat contre les adversaires de la vérité¹.

5. La mitre, suivant l'usage traditionnel à Rome, est toujours blanche, pour signifier la bonne odeur et l'éclat de la chasteté. Par cet ornement les cinq sens de la tête sont directement préservés, sens fragiles et impressionnables, par lesquels le parfum pourrait s'évaporer et la blancheur se ternir².

Le blanc est tellement la couleur propre à la mitre, que l'Église ne fait pas difficulté de l'employer aux offices funèbres, d'où le blanc est pourtant formellement exclu, même dans les simples accessoires, tels que les orfrois (*Cæremoniale episc.*, lib. II, cap. II.) Le fond de la tiare est également blanc. Le drap d'or équivaut au blanc, quoiqu'il ne soit affecté qu'à la mitre orfrayée, car on a le bon goût en Italie de ne pas broder or sur or, pas plus pour les mitres que pour les ornements.

6. Le *Cérémonial des évêques* distingue trois sortes de mitres : la *mitre précieuse*, affectée aux plus grandes solennités ;

¹ « Imponimus, Domine, capiti hujus Antistitis et agonistæ tui galeam munitionis et salutis, quatenus, decorata facie et armato capite cornibus utriusque Testamenti, terribilis appareat adversariis veritatis; et, te ei largiente gratiam, impugnator eorum robustus existat, qui Moysis famuli tui faciem ex tui sermonis consortio decoratam lucidissimis tuæ claritatis ac veritatis cornibus insignisti, et capiti Aaron pontificis tui tiaram imponi jussisti. » (*Pontif. Roman., De consecr. elect. in episc.*)

² « Mitra, quæ linea est, castitatis odorem munditiamque significat... Hoc autem ornamentum multum erat capiti necessarium, quia ibi sunt quinque corporis sensus, quibus corruptis facile castitas violatur. Mox ne ergo sensus corporis episcopi violentur, merito mitra castitatis ejus caput ornatur. » (S. Bruno, Signin. episc., *De sacrament. Eccl. et mysteriis.*)

la *mitre orfrayée*, qui convient à certains temps, aux fonctions privées et aux longs offices ; enfin la *mitre simple*, signe d'infériorité ou de deuil et de pénitence ¹.

7. La *mitre précieuse* doit son nom aux broderies et aux gemmes qui la rehaussent. Elle est quelquefois en soie blanche, mais mieux en drap d'argent, brodé de rinceaux d'or et semé de grosses pierres précieuses de diverses couleurs. Le Cérémonial établit clairement que ces broderies doivent se faire en fils d'or ou d'argent, ce qui exclut la soie nuancée, comme moins précieuse ; cependant l'écusson peut être *meublé* en couleur.

Un galon d'or contourne les parties extérieures, et les fa-

¹ « *Mitræ usus antiquissimus est, et ejus triplex est species : una, quæ pretiosa dicitur, quia gemmis et lapidibus pretiosis, vel laminis aureis, vel argenteis contexta esse solet ; altera auriphrygiata sine gemmis, et sine laminis aureis, vel argenteis, sed vel aliquibus parvis margaritis composita, vel ex serico albo auro intermisto, vel ex tela aurea simplici sine laminis et margaritis ; tertia, quæ simplex vocatur, sine auro, ex simplici serico Damasceno, vel alio, aut etiam lineæ, ex tela alba confecta, rubeis laciniis, seu frangiis, et vittis pendentibus.*

« Pretiosa utitur episcopus in solemnioribus festis, et generaliter quando-cumque in officio dicitur hymnus *Te Deum laudamus*, etc. et in missa, *Gloria in excelsis Deo*. Nihilominus in eisdem festis etiam auriphrygiata uti poterit, sed potius ad commoditatem, quam ex necessitate, ne scilicet episcopus nimis gravetur, si in toto officio pretiosa utatur : propterea usu receptum est, tam in vesperis quam in missis, ut pretiosa utatur episcopus in principio, et in fine vesperarum, et missarum solemnium, ac eundo ad ecclesiam, redeundo ab eadem, et quando lavat manus, et dat benedictionem solemnem. Intermedio autem spatio, loco pretiosæ, accipit auriphrygiatam...

« Auriphrygiata mitra utitur episcopus ab Adventu Domini usque ad festum Nativitatis, excepta Dominica tertia Adventus, in qua dicitur introitus *Gaudete* etc. ideoque in signum lætitiæ utitur tunc pretiosa. Item a Septuagesima usque ad feriam quartam majoris hebdomadæ inclusive, excepta Dominica quarta Quadragesimæ, in qua dicitur introitus *Lætare*, etc. Item in omnibus vigiliis quæ jejunantur et in omnibus Quatuor Temporibus, in Rogationibus, litanis et processionibus, quæ ex causa pœnitentiæ fiunt ; in festo Innocentium, nisi veniat in dominica ; et in benedictionibus et consecrationibus, quæ private aguntur. Quibus quidem temporibus abstinet episcopus a mitra pretiosa. Poterit tamen episcopus, dum utitur auriphrygiata, uti etiam simplici eodem modo et forma, prout de pretiosa et auriphrygiata dictum est.

« Simplici vero mitra utitur episcopus feria sexta in Parasceve, et in officiis et missis defunctorum. » (*Cæremonial. episcop.*, lib. I., cap. xvii.)

nons, raidis par du bougran et terminés par une frange d'or, portent à leurs extrémités les armoiries du prélat. La doublure et le soufflet se font en soie rouge, parce qu'elle est moins salissante que la blanche.

La mitre précieuse se prend aux fêtes solennelles, dès qu'elles comportent le *Te Deum* et le *Gloria*, au commencement et à la fin des offices, à l'aller et au retour, soit à l'église, soit au trône, pour le lavement des mains, l'encensement et la bénédiction solennelle ; le troisième dimanche d'Avent et le quatrième de Carême, ainsi que pour le synode.

8. La mitre *orfrayée* est en drap d'or, qui n'admet actuellement aucune broderie, simplement un galon d'or plus brillant que le fond, ainsi qu'une frange de même aux fanons. L'évêque peut la prendre aux offices pontificaux, pour se délasser la tête, chaque fois qu'il est assis pendant un certain temps, comme le *Gloria*, le *Credo* et les psaumes ; aux fonctions privées ou moins solennelles ; pendant l'Avent, de la Septuagésime au mercredi de la Semaine Sainte, aux vigiles, aux Quatre-Temps, aux Rogations et à la procession de S. Marc, aux processions de pénitence, pour les saints Innocents ; aux bénédictions et consécrations faites sans cérémonie ; au sacre d'un évêque, aux ordinations, à la bénédiction d'un abbé ou d'une abbesse, à la bénédiction d'une première pierre, à la consécration d'une église ou d'un autel, à la bénédiction d'un cimetière et d'une cloche. Le Pontifical la nomme *mitra simplex*.

Les deux mitres indiquées par le *Cérémonial des évêques*, l'une non brodée avec de petites pierres, et l'autre en soie blanche lamée ou brodée d'or, ne s'emploient plus à Rome.

9. Il y a trois sortes de *mitres simples* : l'une qualifiée *papale*, l'autre dite *cardinalice* ou *épiscopale*, et la troisième nommée *mitre prélatice* ou *canoniale*.

La *mitre papale* est en drap d'argent, avec galons et franges d'or ; le pape seul peut en faire usage. La *mitre cardinalice* ou *épiscopale*, que prennent les cardinaux aux chapelles papales et aussi les évêques quand ils pontifient aux offices fu-

nèbres, est garnie de damas blanc broché à grands ramages et d'un dessin particulier, sans galons, avec une frange de soie rouge aux fanons, qui restent souples, et une doublure de soie blanche. Enfin la *mitre prélatice* ou *canoniale* est presque semblable à la mitre cardinalice, à cette différence près qu'elle est entièrement recouverte et doublée en toile fine de lin, sans aucun ornement ni galons. C'est la mitre que les évêques et les abbés portent aux chapelles papales et dans les sessions du concile œcuménique.

La mitre simple se porte le vendredi saint, aux messes et offices des morts, ou encore pour soulager la tête, quand il est permis d'user de la mitre orfrayée. Le Pontifical la prescrit aux évêques qui prennent part, comme assistants, au sacre d'un évêque ou d'un roi. Pour la distinguer de la *mitra simplex*, il la qualifie *mitra simplex alba*.

10. Le prélat a toujours soin de prendre sous la mitre une calotte rouge, violette ou noire, suivant son rang dans la hiérarchie, et cela pour que la mitre ne soit pas salie par ses cheveux. En quittant celle-ci, on lui enlève aussi la calotte que l'on place alors entre les deux cornes de la mitre¹.

11. Dans certaines circonstances les prélats, et en général les chanoines, n'ont pas droit au porte-mitre. Ils la tiennent alors par la partie des fanons qui est cousue à la face postérieure, comme le pratiquent les cardinaux quand ils vont à l'obédience. En tout autre cas, le porte-mitre a sur les épaules une écharpe en gaze légère, de soie et de couleur blanche, frangée d'or aux extrémités et attachée en arrière par un ruban, afin qu'elle ne remonte pas dans le cou. Il s'enveloppe alors les mains avec les deux côtés de l'écharpe, parce qu'il lui est interdit de toucher directement à la mitre. Inutile d'a-

¹ « Cum vero episcopo mitra imponitur, diaconus assistens a dexteris, imposito bireto, illum imponet, altero a sinistris adjuvante et vittas a tergo episcopi aptante... primus diaconus assistens imponit ei biretum et mitram. » (*Ceremonial. episcop.*, lib. I, cap. VIII.) — « Junior ex eis (diaconis assistentibus), qui assistit ei (episcopo) a sinistris, aufert illi mitram, quam dat ad manus ministri de ea servientis; alter vero a dextris aufert ei biretum, complando capillos leniter. » (*Ibidem.*)

jouter que la mitre ne doit être tenue par lui, ni sur une forme ni sur un coussin, ce qui est propre au pape ¹.

12. Sur la crédence ou sur l'autel, la mitre se met toujours debout, ouverte (et jamais sur une forme ou un coussin, excepté pour le pape), les fanons retombant en avant ; la mitre précieuse du côté de l'évangile, et la mitre simple du côté de l'épître ².

13. Les mitres simples et de drap d'or se conservent dans des poches de toile blanche, qui s'ouvrent sur les côtés et se ferment avec des galons. Quant aux mitres précieuses, elles sont renfermées dans un étui doublé de soie rouge et recouvert en cuir de même couleur, avec les armes du prélat sur le plat supérieur. L'étui prend la forme même de la mitre, et le couvercle qui se détache adhère à la boîte par des crochets.

14. Plusieurs défauts sont à éviter dans la confection de la mitre. Elle sera faite sur mesure, s'arrondissant suivant les

¹ « Quartum ministrum de mitra servientem oportet velum, seu mappam sericam oblongam a collo pendentem gerere, qua utitur ad mitram sustinendam, ne illam nudis manibus tangat : caute autem advertat, ut cum ea episcopo imponenda, auferendave erit, illico lateri diaconi assistentis illam imposituri, vel ablaturi adhaereat, mitram offerens, vel recipiens. In vesperis incepto primo psalmo, deposita mitra pretiosa super altari in cornu epistolæ, offert simplicem ; incepta antiphona cantici Magnificat, offert pretiosam, et simplicem super altari in eadem parte locabit. In missis, dicto per episcopum celebrantem, seu non celebrantem hymno Angelico, adsit cum mitra simplici vel auriphrygiata, imponenda episcopo sedenti, mitra ipsa pretiosa super altari deposita. Ut plurimum enim solent episcopi in missa uti pretiosa usque ad dictum hymnum Angelicum, postmodum simplici aut auriphrygiata usque ad finem symboli ; tum lecto offertorio, reassumere pretiosam, eamque tenere usque ad finem missæ, suo tempore. Cum prædictus minister mitram tenet, habeat vittas, seu infulas illarum versus seipsum, et cum illas deponit sive super altari, sive super mensa, aut abaco, vittæ exterius pendeant. » (*Cærem. episcop.* lib. I, cap. II.)

² Super eadem mensa apponentur mitra pretiosa vel auriphrygiata et altera simplex cum bireto parvo quod mitræ supponitur, necnon velum pro capellano serviente de mitra. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XII.) — « Super mensam altaris disponentur paramenta episcopalia... mitra pretiosa cum *velo* pro ministro in latere evangelii et auriphrygiata in latere epistolæ.. Si pretiosa non licebit uti propter officium separabitur tantum auriphrygiata in latere evangelii. » (Martinucci, *Manuale sacrar. cæremon.*, lib. VIII, p. 3.)

contours de la tête ; autrement, elle *bdillera* sur les côtés. Les cornes ne doivent pas *pincer*, c'est-à-dire se rejoindre à la partie supérieure ; le soufflet sera tenu convenablement ouvert. Les glands ou boutons que l'on place en France au sommet des pointes, sont aussi inutiles que disgracieux. On ne les trouve pas d'ailleurs avant le xv^e siècle, qui est une époque de décadence, et même alors et depuis, je ne me souviens pas d'en avoir vu en Italie.

Enfin, il serait fort incommode que la mitre ne pût se plier ; pour l'ouvrir, il suffit de presser légèrement sur les angles des coins, des deux mains à la fois.

15. Déterminons maintenant rigoureusement et d'une manière essentiellement pratique les droits respectifs de tous les dignitaires mitrés, considérés individuellement.

Le pape¹, les cardinaux et les évêques ont droit aux trois espèces de mitres ; le pape d'une manière générale et absolue, tandis que les autres sont soumis à quelques restrictions en raison des circonstances et des lieux.

Pie IX, pour plus de commodité sans doute et contrairement aux habitudes de ses prédécesseurs, n'a jamais fait usage que de la mitre orfrayée en drap d'or et de la mitre simple en drap d'argent. Cependant, exceptionnellement, il a pris la mitre précieuse pour la procession d'ouverture du concile. Le doyen de la Rote, en costume prélatice, soutane violette, rochet garni de dentelles et *cappa* retroussée, est spécialement chargé de tenir la mitre dont se sert le pape dans les cérémonies. Aux chapelles papales qui ont lieu pour les fêtes, si le pape a en tête la mitre de drap d'or, un de ses chapelains porte devant lui une mitre précieuse qu'il place, pour tout le temps de l'office, à un coin de l'autel, du côté de l'évangile,

¹ « Romanus pontifex in signum imperii utitur regno et in signum pontificii utitur mitra. Sed mitra semper utitur et ubique; regno vero nec ubique neque semper, quia pontificalis auctoritas et prior est et dignior et diffusior quam imperialis. Ecclesia in signum temporalium dedit mihi coronam : in signum spiritualium contulit mitram, mitram pro sacerdotio, coronam pro regno. » (Innocent. III, *Serm. de S. Sylvestro papa.*)

sur une forme de velours rouge. Aux offices pontificaux de Noël, Pâques et Saint-Pierre, ainsi qu'à la procession générale de la Fête-Dieu, six chapelains de la maison de Sa Sainteté portent également sur des formes trois mitres précieuses et trois tiaras, que le joaillier du palais apostolique, pour la durée de la messe, aligne sur l'autel papal, en avant des chandeliers, dans cet ordre : les trois tiaras d'un côté et les trois mitres de l'autre, ou une mitre entre deux tiaras et une tiara entre deux mitres. On ne peut pas imaginer pour un autel une décoration plus splendide et mieux appropriée au pontife qui y célèbre.

Les cardinaux ont les trois mitres, chaque fois qu'ils officient, à Rome et hors de Rome, dans leurs églises titulaires, comme aux chapelles papales. Toutefois ils ne prennent jamais la mitre de lin et, aux pontificaux du pape et aux sessions du concile œcuménique, où ils sont *parés*, ils n'ont que la mitre de damas avec laquelle on les enterre.

Les évêques portent aussi, partout où ils officient, les trois espèces de mitres. Ils peuvent à leur gré choisir, pour les offices funébrés, entre la mitre de damas et la mitre de toile ; cette dernière est la seule autorisée pour eux aux chapelles papales et aux sessions du concile où ils assistent *parés*. La mitre de drap d'argent, en manière de mitre simple, leur est formellement interdite et il leur est défendu également de la substituer sans broderie à la mitre précieuse.

16. La mitre donne de suite l'idée de la hiérarchie qui admet divers degrés ; de là la distinction canonique de *prélats supérieurs*, qui ont une mitre plus ornée et de *prélats inférieurs*, à qui suffit la mitre simple. Dans cette dernière catégorie se rangent les abbés, les protonotaires et les chanoines indultaires.

Les abbés réguliers, s'ils en ont le privilège, prennent la mitre précieuse et ils se conforment alors aux termes mêmes de l'indult apostolique ; autrement les mitres orfrayée et simple leur sont seules affectées. Ainsi l'a réglé Alexandre VII, dans son mémorable décret du 27 septembre 1659 : « *Mitram*

pretiosam nisi illis expresse a S. Sede indultam, non adhibeant. Sub mitra pileolum tantum nigri coloris induant, » et cela, dans l'intérieur de leur monastère et aux trois jours prescrits seulement. Il va sans dire que cette mitre simple est celle en toile, la seule que les généraux d'ordre *parés* portent aux chapelles papales et aux sessions du concile.

Les abbés de la congrégation du Mont-Cassin ayant réclamé contre cette décision générale, il leur fut répondu par le décret de Clément IV, inscrit au Sexte, qui les autorise à prendre la mitre orfrayée et non la mitre précieuse¹.

Les protonotaires participants et *ad instar*, depuis la constitution *Apostolicæ Sedis officium*, donnée par Pie IX, le 29 août 1872, n'officient pontificalement qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire et la mitre de toile².

Enfin les chanoines indultaires, ainsi que l'a réglé Pie VII dans la constitution *Decet Romanos pontifices* du 4 juillet 1823,

¹ « Asserentibus monachis mitram pretiosam ipsis de jure competere;.... S. C. censuit quoad mitram servandam esse dispositionem cap. *Ut apostolicæ*, de Privilegiis in Sexto. » (20 jul. 1660.)

Il est utile de rapporter ici le texte même du Sexte, inséré au Corps du droit :

« Ut apostolicæ Sedis benignitas (que nonnullis abbatibus aliisque prælati, quibus non competit ex propria dignitate, concessit in ecclesiarum suarum gloriam et honorem quod mitra et aliis pontificalibus uti possint) provideat ne inde scandala oriantur, sic tamen quod ipsi privilegiati suorum privilegiorum non frustrentur effectu, et ex majoritate ac decore majori ornatum, majoritas appareat dignitatum : de fratrum nostrorum consilio, præsentî decreto statuimus ut abbates et alii quibus mitre usus est ab eadem Sede concessus, exempti quidem in provincialibus conciliis et episcopalibus synodis (quibus nonnulli eorum interesse tenentur) mitris tantummodo aurifrisiatis (non tamen aureas vel argenteas laminas aut gemmas habentibus) uti possint; non exempti vero simplicibus et albis ac planis utantur. In aliis vero locis exemptis et non exemptis mitris liceat illis uti, prout concessa eis ab eadem Sede indulta permittunt. » (*Corpus jur. canonici*. Sexti Decret., lib. V, tit. VII, de *Privilegiis*, cap. v.)

² « Impetrata autem ordinarii venia, qui eam tribuere poterit quoties et pro quibus solemnitatibus voluerit et si missa solennis celebranda sit in ecclesia exempta, obtento insuper assensu prælati... Quoad ornamenta pontificalia, hisce tantum uti poterunt... mitra simplici ex tela alba, cum sericis laciniis rubri coloris, ac pileolo nigri coloris, attamen non nisi sub mitra adhibendo. » Cette concession ne concerne pas les protonotaires titulaires.

n'ont que la mitre de lin, qui ne peut être apposée sur leur cercueil ni figurée sur leurs armoiries ¹.

17. La mitre et la crosse sont deux insignes corrélatifs, c'est-à-dire que dans une *parure* complète, l'un ne va pas sans l'autre ².

Cette règle admet cependant des exceptions et tous les deux peuvent, en certaines circonstances, se trouver séparés. Je n'en citerai que quelques exemples : hors de son diocèse, l'évêque garde la mitre, qui indique l'ordre, mais est privé de la crosse, signe de la juridiction qui lui fait défaut ; au *Magnificat*, l'évêque, debout à son trône, s'appuie sur sa crosse, tête nue ; l'archevêque, quand il bénit solennellement, quitte la mitre par respect pour sa croix qu'on tient devant lui, quoiqu'il ait la crosse à la main. De plus, protonotaires et chanoines n'ont pas droit à la crosse, bien que la mitre leur ait été concédée.

18. Aux enterrements et anniversaires des évêques, la mitre ne doit pas orner le cercueil ou le catafalque. Dans le premier cas, on se contente du chapeau vert, apposé aux pieds du défunt ³.

¹ « Mitra ex tela albi coloris linea cum lacinia sericea rubri coloris in extremitatibus vittarum. » — In funeribus, sive super cadaver, sive recurrente anniversario, mitra super tumulum non imponetur. — Insignibus seu stemmati familiari non apponetur mitra, nisi explicite fuerit a Sede Apostolica concessum. »

² « Cum usus baculi et mitræ sint correlativa et cui unum conceditur, aliud etiam concedendum esse in consequentiam intelligatur. » (*Décret de la Congrégation des Rites*, 8 janvier 1605.)

³ « Ad pedes ejus ponatur pileus pontificalis, floccis sericis viridibus ornatus. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. XXI.)

CHAPITRE IX

LA CROSSE

1. Le mot français *crosse* est la traduction littérale de ces deux expressions de la basse latinité *crocia* et *crossa*, qui signifient *bâton d'appui*, *béquille*, *potence*. Dans le langage liturgique on dit, avec raison et d'une manière plus expressive, *baculus pastoralis* et en italien, par abréviation, *pastorale*. C'est, en effet, la houlette ou *bâton des pasteurs* des âmes et l'insigne symbolique de leur juridiction spirituelle.

2. La crosse se compose de deux parties : la *hampe* et la *volute*. La hampe, qui sert de support, est divisée également par des *nœuds* et terminée en *pointe* à sa partie inférieure. La volute, qui s'arrondit en forme d'ornement, a, à sa base, un *nœud* saillant et une *douille*, dans laquelle s'enfonce la hampe.

Les armoiries se gravent au sommet de la hampe.

3. La crosse se démonte par morceaux et se dépose, quand on n'en fait pas usage, dans une boîte longue, marquée sur le couvercle aux armes du dignitaire. Pour les fonctions, on l'appuie contre le mur, à la crédence.

4. La crosse appartient de plein droit aux cardinaux de l'ordre des évêques et des prêtres et aux évêques ; par concession pontificale, aux abbés commendataires et aux abbés réguliers. Elle est interdite aux abbesses¹ et aux protonotaires apostoliques².

¹ « SYPONTINA. — Moniales S. Claræ et S. Benedicti civitatis Sypontinæ declarari petierunt : An earum abbatissis liceat in choro adhibere baculum episcopalem, eundemque liceat, cum exponantur abbatissarum earumdem cadavera, earum manibus aptari, vel prope apponi? — Et S. R. C. jussit Admoneatur episcopus, ut hujusmodi abusum dirimat. » Die 29 Jan. 1656.

² « Non baculo pastorali utantur. » (*Const. Apost. Sedis de Pie IX.*)

5. Les cardinaux, s'ils n'ont pas demandé au pape la faculté de tester, lèguent en mourant leur crosse au trésor de la chapelle Sixtine et les évêques à celui de leur église cathédrale.

6. La crosse, par sa volute recourbée, symbolise une juridiction qui a des limites. Aussi le pape, quoiqu'évêque de Rome, ne la porte pas, parce que sa juridiction s'étend à la catholicité tout entière. Les cardinaux-prêtres ne peuvent, à Rome, s'en servir que dans leur titre et les évêques, dans leur propre diocèse et ailleurs, seulement avec la permission de l'Ordinaire ou s'ils font une consécration, une ordination ou une bénédiction personnelle¹. Les abbés n'ont pas le droit de la prendre, même avec l'assentiment de l'Ordinaire, en dehors de leur monastère ou de leur territoire et, pour exprimer que leur juridiction est liée et restreinte plus que celle des évêques, ils ajoutent à la volute un ruban blanc pendant².

7. La crosse se porte de la main gauche, afin de laisser la main droite libre pour bénir. Les évêques tournent la volute en dehors et les abbés en dedans, parce que pour ces derniers la juridiction est intérieure.

8. La crosse ne se prend jamais seule, mais concurremment avec les autres insignes pontificaux. Elle suppose le prélat *paré* et va de pair avec la mitre³. On n'en fait pas usage aux jours de deuil, parce que la juridiction ne s'exerce que sur les vivants et ne s'étend pas aux morts⁴.

¹ « Utitur episcopus baculo pastorali in sua tantum civitate vel diœcesi et etiam alibi, ex permissione loci ordinarii et ubi consecrationes aut ordinationes vel benedictiones personales facere, ipsi Apostolica auctoritate conceditur. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. xvii, n. 5.)

² « Baculum pastoralem albo velo appenso deferant; ab iisque, et aliis pontificalibus, etiam de ordinariorum licentia, extra ecclesias sibi subjectas prorsus abstineant, et neque in processionibus, quæ ab eorum ecclesiis per vias extra ambitum, vel parochiam ducuntur, insigniis prædictis utantur, vel penes se perferri faciant. » (S. R. C., 27 sept. 1659.)

³ « Mitra et baculus in episcopo sunt correlativa. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. xvii, n. 8.)

⁴ « Excipiuntur tamen ab hac regula officia et missæ pro defunctis, in quibus usus baculi cessat. » (*Ibid.*, n. 9.)

9. La crosse est en or ou vermeil pour les cardinaux et les patriarches, en argent pour les archevêques et évêques, en bois pour les trappistes, d'après leurs constitutions.

10. La Glose du droit a fixé ainsi le symbolisme de la crosse : les *pêcheurs* sont *attirés* par la courbe de la *volute*, les *justes conduits* avec la *hampe* droite et les *retardataires stimulés* par la *pointe aigüe* ¹ :

« In baculi forma, præsul, datur hæc tibi norma :
 Attrahe per curvum, medio rege, punge per imum ;
 Attrahe peccantes, justos rege, punge vagantes ;
 Attrahe, sustenta, stimula, vaga, morbida, lenta. »

Les oraisons du *Pontifical* expriment une idée analogue : *correction* des vices par la *pointe*, *fermeté* par la *hampe*, *miséricorde* par la *volute*.

11. La crosse reçoit une bénédiction spéciale du consécrateur, le jour du sacre, par cette oraison, suivie d'une aspersion d'eau bénite :

« Sustentator imbecillitatis humanæ, Deus, bene † dic baculum istum et quod in eo exterius designatur, interius in

¹ « Baculus pastoralis correctionem pastorem significat, propter quod a consecratore dicitur consecrato : « Accipe baculum pastoralis officii, ut sis in corrigendis vitiis pie sæviens. » De quo dicit Apostolus : « In virga veniam ad vos. » Virga igitur pastoralis potestas intelligitur sacerdotalis quam Christus eis contulit, quando apostolos ad prædicandum misit, præcipiens eis ut baculos tollerent et Moyses cum virga missus est in Ægyptum... Baculus est acutus in fine, rectus in medio et retortus in summo ; designat quod pontifex debet pungere pigros, regere debiles sua rectitudine et colligere vagos. » (Guill. Durant., *Rat. div. offic.*, cap. xv.)

Le musée de Rouen possède une crosse en cuivre du ^{xiii}e siècle, qui a été trouvée dans le tombeau d'une abbesse de S. Amand, à Rouen. On lit au bas de la volute ces trois mots :

: ARGVE : OBSECRA : INCREPA

Le B. Adam, abbé de S. Josse, en Picardie, qui mourut en 1166, ordonna, en léguant sa crosse à son successeur, qu'on y gravât ces mots : *Onus non honor* ; c'est une charge et non un honneur que je vous lègue en vous remettant cet insigne de ma dignité. (Corblet. *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, tom. I, p. 13.)

moribus hujus famuli tui tuæ propitiationis clementia operetur. »

12. Le consécrateur la remet à l'élu en disant :

« Accipe baculum pastoralis officii, ut sis in corrigendis vitiis pie sæviens, judicium sine ira tenens, in fovendis virtutibus auditorum animos demulcens, in tranquillitate severitatis censuram non deserens. »

Pour les abbés, la formule offre cette double variante, à la tradition de la crosse et à l'installation sur le siège abbatial :

« Accipe baculum pastoralis officii, quem præferas catervæ tibi commissæ, ut sis in corrigendis vitiis pie sæviens, et cum iratus fueris, misericordiæ memor eris. »

« Accipe plenam et liberam potestatem regendi hoc monasterium et congregationem ejus, et omnia quæ ad illius regimen interius et exterius, spiritualiter et temporaliter pertinere noscuntur. »

13. La crosse est de rigueur aux offices pontificaux, messe, vêpres, salut, processions, et, pour les évêques, à toutes les fonctions épiscopales, ordinations, bénédictions, confirmations, consécrations. Elle sert quand on marche et quand on bénit solennellement ; on s'appuie dessus des deux mains pendant l'Évangile et le *Magnificat*.

14. Le porte-crosse, pour ne pas salir la hampe, la saisit avec les manches de son surplis¹, mais il lui est interdit de prendre des gants². Il la tient aux processions devant l'évêque, à deux mains et levée de terre. Il est loisible, pour plus de solennité, de le revêtir d'une chape de la couleur du jour.

¹ « Quem (baculum) manu dextera cottæ extremitate cooperta tenebit, sed nudum, nulloque panniculo appenso, illum episcopo, cum opus erit, offeret. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. xi, n. 5.)

² « Per Cæremoniale, lib. I, cap. xi, n. 5 et 6, cautum est ne minister baculum aut mitram gestans eam nudis manibus tangat, sed nihil tale statuitur circa ministros qui de libro, gremiali, thuribulo et navicula, candelabris serviunt : quæritur ergo an liceat hos ministros, atque illos qui serviunt de baculo aut mitra uti chirotheis? S. R. C. respondit : Negative. »

CHAPITRE X

LE TRONE

1. Le trône est un honneur rendu à l'évêque, en raison de son éminente dignité. S'il domine ceux qui l'entourent, dit saint Ambroise, c'est afin qu'il puisse voir tout son troupeau et en être vu lui même ¹. D'après saint Nil, il symbolise le Christ enseignant par les apôtres et leurs successeurs. Eusèbe rapporte que de son temps on montrait encore le siège de saint Jacques, premier évêque de Jérusalem ².

2. Le trône compète de droit au pape en tout lieu ; aux cardinaux dans leur titre ou diaconie et, hors de Rome, partout où ils se trouvent. L'évêque, en leur présence, doit s'effacer devant eux et leur céder son propre trône ³.

L'archevêque a droit de siéger dans toute sa province ; seulement, lorsqu'il est dans le diocèse d'un de ses suffragants, il n'a que la seconde place, l'évêque occupant la première ⁴. On lui érige en conséquence un trône du côté de l'é-

¹ « Oportet ut in congregatione christianorum præpositi plebis eminentius sedeant, ut in ipsa sede distinguantur, et eorum officium salis appareat; non tamen, ut inflentur de sede, sed ut cogitent sarcinam, unde redditori sint rationem. » (S. Augustin., *in Epist.* ccxxxiv.)

« Quid aliud interpretatur episcopus nisi superinspector, maxime cum in solio in ecclesia editiore resideat et ita cunctos respiciat, ut et cunctorum oculi in ipsum respiciant. » (S. Ambrosius, *De dignitate sacerdotali*, cap. vi.)

² « Jacobi apostoli cathedram, qui primus ad Hierosolymitanæ ecclesiæ episcopatum electus a Servatore et ejus apostolis, ad istud tempus servatam, episcopi qui illic ordine successerunt, omnibus ostendunt » (Eusebius, *Histor.*, lib. VII, c. xix.).

³ « Si forte aliquis S. R. E. cardinalis legatus de latere vel non legatus, rei divinæ interesset, convenit ei sedes episcopalis; episcopus vero, si celebret, in faldistorio in cornu epistolæ; si non celebret, et chorus sit in presbyterio sub tribuna, sedebit in digniore parte chori. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. xiii, n. 4.)

⁴ « Metropolitanus... habebit aliam sedem ex opposito in cornu epistolæ, similiter ornatam ut sedes episcopalis. » (*Ibid.*, n. 9.)

pitre, semblable en tout à celui de l'évêque, sans une marche de plus¹.

L'évêque a son siège fixe dans sa cathédrale². Selon l'usage italien, autorisé par Benoît XIII, il en est de même dans les collégiales. Dans toute l'étendue de son diocèse, même chez les réguliers, on lui dresse un trône mobile pour les pontificaux³.

¹ « An liceat episcopo erigere sibi thronum episcopalem a dexteris altaris majoris, in quo asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum, cum quatuor gradibus et archiepiscopus sub suo throno prætendat habere quinque gradus? — Prohiberi. » (S. R. C., in *Lancianen.*, 5 jul. 1631.)

² « In modum throni immobilis. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. xiii, n. 3.)

« An sedes episcopi in choro existens fixa et immobilis, seu amovibilis, vel portatilis esse debeat? Respondit S. R. C. : Sedem episcopi debere esse fixam et immobilem, juxta dispositionem libri cæremonialis in titulo de sedibus episcopi etc., licet juxta dispositionem loci possit amoveri, et in alio loco opportuno et decenti locari. » (23 maii 1603, in *Coimbrien.*)

« Archiepiscopus in ecclesia habet duas sedes, scilicet sedem lapideam quæ est sedes pontificalis et in illa sedere debet in festis annualibus cum celebrat officium. Secunda sedes est in choro, scilicet primus stallus a dextris juxta magnam portam chori a dextris. » (*Cérém. de l'église de Sens*, ms. du xvi^e siècle, à la bibliothèque publique de Poitiers.)

³ « AQUILANA. — In causa Aquilana inter episcopum et abbatem monasterii Collismadii, congregationis Cœlestinorum, ordinis sancti Benedicti, a jurisdictione episcopi exemptum, circa sedem in ecclesiis monialium situs sub jurisdictione ipsius abbatis locandam pro ipso abbate in præsentia episcopi, in S. R. C. proposita, visis et auditis juribus et rationibus hinc inde deductis; eadem S. R. C. respondit : In casu proposito, sedem pro episcopo locandam esse in digniore parte chori, sive ecclesiæ, cum ornatu congruo et gradibus, ac situ superiori respectu sedis abbatis, qui, præsentè episcopo, in suis ecclesiis monialium exemptis sedere debet vel apud episcopum a sinistris in sede camerale absque aliquo ornatu et gradu, vel in parte ecclesiæ e conspectu episcopi, in loco tamen inferiori respectu sedis episcopi, in alia sede similiter absque ornatu cum uno tantum parvo gradu non excedente dimidium palmi. Et ita censuit et declaravit, et a prædictis abbatibus Cœlestinorum exemptis in locis et ecclesiis sui jurisdictioni subjectis, ipso episcopo præsentè, servari mandavit. Die 18 Martii 1617. »

« MONACHORUM OLIVETANORUM. — An ipsi sicuti tenentur erigere baldachinum pro episcopo accedente ad eorum ecclesias, ita pariter teneantur in casu, quo accedit capitulum cathedralis sine episcopo? Et S. R. C. respondit : Teneri monachos in utroque casu erigere baldachinum. Die 20 decembris 1628. »

« FANEN. — S. Rituum Congregatio, inhærendo aliis decretis in similibus editis, iterum declaravit episcopo Fanensi competere usum baldachini in omnibus ecclesiis regularium suæ diœcesis et ita decrevit. Die 5 aprilis 1679. »

En dehors du diocèse, il doit se contenter du faldistoire. L'évêque étranger, dans une église de réguliers, n'a pas droit au trône¹, pas plus que l'évêque administrateur², suffragant ou coadjuteur dans le diocèse qu'il assiste³.

3. La place du trône varie suivant la disposition de l'autel. Si l'autel est en avant, le trône sera au fond de l'abside, en face de l'autel⁴; si celui-ci est relégué à l'extrémité du chœur, il se met à droite, du côté de l'évangile, dans le sanctuaire⁵.

Dans une église de réguliers, le trône de l'évêque est toujours à la place la plus digne, comme à la cathédrale.

¹ « Utrum regulares oppidi Baruli, diœcesis Tranen., ubi residet archiepiscopus Nazarenus (cui deberi genuflexorium cum strato et pulvinari decreto ejusdem S. C. statutum fuit) possint eidem archiepiscopo in eorum ecclesiis, occasione alicujus solemnitatis, ad audiendam concionem, baldachinum erigere, absque licentia ordinarii, neque hoc ad jurisdictionem pertineat, cujus exercitium in locis exemptorum ipsimet ordinario reperitur interdictum? Et S. R. C. respondit: Non potuisse regulares erigere baldachinum. » (26 sept. 1682, in *Tranen.*)

² « An in pontificalibus uti unice debeat (episcopus administrator) faldistorio? — Affirmative. (S. R. C., 23 sept. 1848, in *Liburnen.*)

³ « Suffraganeum solemniter celebrantem non debere sedere in sede archiepiscopali, sed in faldistorio in cornu epistolæ locando. » (S. R. C., 1 sept. 1607, in *Bracharen.*)

« CONSTANTIEN. — Instante episcopo suffraganeo Constantiensi in visitatione ecclesiæ collegiatæ Lucerinæ celebrare missam solemnem sub baldachino, eoque a canonico cæremoniarum præfecto ipsi denegato, humillime quæsitum fuit a S. R. C. declarari: An episcopo suffraganeo competat baldachinum et an bene denegatum fuerit? — Et S. R. C. censuit ad primam partem respondendum: Negative et ad secundam: Jure denegatum. Die 21 jan. 1702. »

« HILDESIMEN. — 1. An liceat episcopo titulari suffraganeo uti baldachino, dum pontificalia exercet in suis ecclesiis, et in exemptis regularium ejus diœcesis? — 2. An uti etiam baldachino in ecclesiis extra suam diœcesim, de licentia tamen ordinarii? — 3. Et quatenus affirmative, an dictum baldachinum esse debeat constans et fixum, ita ut, peracta dicta functione, statim non debeat removeri? — Et S. eadem R. C. censuit respondendum: Negative in omnibus. Die 6 martii 1706. »

⁴ « Epistola S. Nili ad Nemertium... Episcopalis thronus qui in medio cunctorum presbyterorum est, cathedram insinuat magni pontificis, Domini Nostri Jesu Christi. »

⁵ « Sedes episcopi vario modo collocatur pro diversitate altarum, apud quæ statui debet. Nam aut altare est in medio sub tribuna, pariete disjunctum,

4. Le trône comprend quatre parties : les marches, le siège, le dossier et le dais.

Les degrés pour monter au trône sont au nombre de trois¹, chiffre réglementaire. Ils doivent être en bois ou en pierre et on les recouvre d'un tapis. Le palier sera assez large pour contenir le siège épiscopal, à droite et à gauche les escabeaux des deux chanoines assistants et sur le côté celui du prêtre assistant². Il faut prendre garde que ces marches dominent les stalles des chanoines, ne dépassent pas en hauteur le niveau des marches de l'autel³ et laissent un espace libre entr'elles et celles de l'autel.

Quelquefois on les fait en demi-cercle : la symétrie veut qu'elles soient carrées, comme le dais auquel elles correspondent.

Le siège était anciennement en pierre ou en marbre ; actuellement, il est plus ordinairement en bois, afin d'éviter le froid. Il a sa forme propre, qui diffère totalement de celle des fauteuils de salon, qu'il n'est pas loisible de lui substituer. Cette forme est traditionnelle à Rome et on la voit apparaître dès les premiers siècles⁴. Elle comporte un marchepied étroit et mobile, recouvert d'un tapis ; une caisse carrée,

ita ut in spatio illo constitutus sit chorus, et tunc sedes episcopalis e regione altaris parieti applicabitur, ita ut episcopus in ea sedens, respiciat recta linea mediam altaris partem, habebitque hinc inde sedilia canonicorum. Si vero chorus sit in medio ecclesie et altare adhæreat parieti vel ab eo modico sit intervallo separatum, ipsa sedes episcopalis erit collocanda a latere evangelii. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 1, 2.)

¹ « Utroque autem casu tribus gradibus ad eam ascendatur, qui pannis aut tapetibus tegantur. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 3.)

« An possit episcopus parare sibi sedem in cornu evangelii cum tribus gradibus, illamque ornare etc.? Sac. Rit. Congregatio respondit : Servandam esse formam libri Cæremonialis episcoporum in titulo de sedibus episcopi, lib. I, capit. XIII. » (10 jan. 1604, in *Elven.*)

² « Sedebit (presbyter assistens) in aliquo scabello prope episcopum, ante ipsius faciem a dexteris vel a sinistris, prout loci situs patietur ; regulariter tamen a dexteris, dummodo nec altari neque episcopo renes directe vertat, sed maneat semiconversus. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. VII, n. 2.)

³ « Episcopum loci crexisse thronum cum gradibus excedentibus altitudinem altaris majoris. — Non licere. » (S. R. C., in *Isernien.*, 2 aug. 1631.)

⁴ Voir Perret, *Les catacombes de Rome*, t. II, pl. 14, 17, 18 ; t. III, pl. 35.

pleine et montée sur quatre pieds, servant de siège ; deux accoudoirs droits et un dossier, arrondi au sommet et assez haut pour que la tête de l'évêque assis et mitré ne le dépasse pas¹. Le siège et le dossier sont garnis d'appliques matelassées pour en atténuer la rigidité. Sur le tout se jette une housse, dont la couleur varie.

Le siège épiscopal de la cathédrale de Bénévent, exécuté sous Benoît XIII, en 1725, mesure en hauteur 1, ^m 43 ; des accoudoirs au marchepied : 0, 94 c ; en largeur : 0, 80 c. Le dossier d'étoffe a trois mètres de largeur.

Le dossier du trône a toute la largeur du palier et monte jusqu'au dais. Il est en étoffe, de la couleur voulue et galonné au pourtour.

Le dais carré² admet quatre pentes, galonnées et frangées.

Les armoiries de l'évêque se répètent sur chaque pente, aux deux extrémités. La pente intérieure, dont on ne devrait voir que l'envers, se retourne du côté droit.

Le dais a une charpente en bois, à laquelle s'accrochent les pentes tout autour et que soutiennent des cordes placées aux angles. Le ciel est en étoffe, de la couleur requise, comme les pentes.

5. Ainsi constitué, le trône épiscopal est fixe et immobile. Il indique au premier coup d'œil la primauté d'honneur attribuée à la cathédrale sur toutes les autres églises du diocèse.

La garniture en étoffe comprend le siège que l'on enveloppe d'une housse³, le dossier et le dais.

Le velours est réservé au pape. Les cardinaux ont droit, à l'ordinaire, au rouge ou au violet, selon le temps, avec ga-

¹ « Forma sedis erit præalta et sublimis, sive ex ligno, sive ex marmore aut alia materia fabricata, in modum cathedræ et throni immobilis, quales in multis ecclesiis antiquioribus videmus. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 3.)

² « Umbraculum seu baldachinum... supra sedem episcopi, forma quadrata, colore, ubi commode fieri possit, conformi colori cæterorum paramentorum, pro temporum ac celebritatum varietate. » (*Ibid.*, cap. XIV, n. 1.)

³ « Quæ (sedes) debet tegi et ornari aliquo panno serico concolori cum aliis paramentis. » (*Ibid.*, cap. XIII, n. 2.)

lous et franges d'or, enfin au drap d'or aux solennités¹.

La passementerie d'or convient aussi aux patriarches. Les archevêques et évêques ne peuvent avoir que des galons et franges de soie jaune.

Le trône épiscopal reçoit trois garnitures différentes, qui sont en soie ou même en laine² et de la couleur prescrite pour la solennité : blanc, rouge et violet ; le violet sert aux offices funèbres. En dehors des fêtes, comme le trône doit être constamment paré, il y a deux autres garnitures, une verte pour le temps ordinaire et une violette pour les temps de pénitence, avent, carême, vigiles, quatre-temps³.

6. Le trône de l'abbé ne diffère que sur trois points de celui de l'évêque : il n'est pas établi à demeure, mais on ne le monte que pour les offices qui comportent les pontificaux⁴ ;

¹ « Panno serico... non tamen aureo, nisi episcopus esset cardinalis. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 2.)

« An episcopo pontificalia exercenti competat retentio baldachini, seu umbraculi, etiam pretiosi et aurati, supra sedem positam a latere altaris majoris? — Competere, dummodo non sit pretiosum, nec auratum. » (S. R. C., 20 aug. 1729, *in Terulan.*)

² « Serico vel alia materia. » (S. R. C., 23 maii 1603, *in Elven.*)

³ « An dicta sedes serico ornanda sit tam quando episcopus pontificaliter celebrat, quam quando divinis officiis assistit? Respondit S. R. C. : Semper convenire, ut sedes episcopi sit ornata serico, vel alia materia coloris convenientis tempori, juxta regulam lib. Cæremouialis in dicto titulo de sedibus episcopi. Die 23 maii 1603. » (*In Elven.*)

⁴ « EUGUBINA. — In proxime præterita congregatione S. R. C. jussit, ut facultas tribueretur episcopo Eugubino, auctoritate Congregationis, amoveri faciendi baldachinum et sedem ab ecclesia S. Ubaldi, si illa canonicis Lateranensibus, extra tres dies ipsis indultos, in præfata eorum ecclesia reperta fuerint. At canonicis regularibus prædictis instantibus, ne facultas hujusmodi episcopo Eugubino etiam adversario, sed Emo legato Urbianen. traderetur, litteræ episcopo jam conscriptæ minime transmissæ fuerunt. Verum, re maturius discussa, PP. jusserunt litteras jam conscriptas procuratori episcopi consignari, ut ejus sit facultas amovendi, cujus est præjudicium, ut prædicta dietim in ecclesia regulari detineantur. Die 4 Augusti 1657. »

« FLORENTINA. — Illustrissimo Pio referente probationes factas per monachos Vallisumbrosæ super usu umbraculi in ecclesiis sanctissimæ Trinitatis et S. Pancratii, quando in eis celebrant abbates dictæ Congregationis, Sacra Congregatio respondit: Licere abbatibus in dictis duabus ecclesiis solemniter celebrantibus, uti baldachino modo et forma præscripta pro Cassinensibus. Die 31 Martii 1629. »

il n'a que deux petites marches ¹ sans escabeau et son orne-

« CONGREGATIONIS OLIVETANORUM. — Instante P. D. Silvio Faviña de Neapoli, procuratore generali congregationis monachorum Montis Oliveti, nomine abbatum ejusdem congregationis, ut attenda antiquissima consuetudine, solemniter cum baldachino, et assistentibus in eorum ecclesiis celebrandi, recederetur quoad eos a decretis alias hac de re editis in causis *Firmana* 28 Januarii 1606, et *Neapolitana* 18 Martii 1617; S. R. C. censuit et declaravit: In hac parte recedendum esse a dictis S. C. decretis, et licere abbatibus Olivetanis solemniter in tribus tantum anni festivitibus celebrantibus, uti baldachino, sine auro tamen et pompa, nec non assistentia unius presbyteri, et duorum diaconorum, ac aliorum sex ad summum monachorum sacris indumentis coloris solemnitati convenientis paratorum, ultra diaconum et subdiaconum, qui in missa cantaturi sunt evangelium et epistolam, atque ita, ut iidem abbates nullo modo teneant sedem abbatialem fixam ac permanentem prope altare, ut sedes episcopalis retineri solet, sed eorum sedes retineatur in ecclesia iis tantummodo diebus quibus solemniter celebratur. » (17 mart. 1629.)

¹ NEAPOLITANA. — Cum illustrissimus et reverendissimus D. cardinalis Carafa, archiepiscopus Neapolitanus, S. R. C. exposuerit monachos ecclesie sancti Severini, ordinis sancti Benedicti, in festo ejusdem sancti, die 7 Januarii, præter solitum et consuetum in plano ejusdem ecclesie extra chorum in cornu evangelii, crexisse solium cum quinque gradibus, et super illud collocasse sedem pro abbate ejusdem monasterii cum duobus aliis gradibus, ornata serico villosa cremisino cum postergali ejusdem serici cum baldachino desuper ex tela aurea confecto, et splendide ornato, et cum duobus scabellis eodem serico villosa cremisino coopertis hinc inde pro assistentibus, in qua sede sedit abbas dicti monasterii in dicto festo S. Severini, et celebravit vespas, et die sequenti missam... Eadem Sac. R. C. a decreto alias in simili causa facto in una Firmana, sub die 28 Januarii 1606, non esse recedendum censuit, nempe, ut abbas prædictus monasterii S. Severini ordinis S. Benedicti, et cæteri omnes similes abbates ejusdem, vel alterius ordinis in civitate et diocesi Neapolitana, et ubique, quando solemniter in propriis eorum ecclesiis celebrant, contenti sint et esse debeant sua propria et convenienti sede, quæ locata sit et esse debeat in cornu evangelii in plano presbyterii, cum duobus tantum gradibus parvis, et sine ullo suppedaneo, suggestu lapideo, vel ligneo, ac sine baldachino desuper, sed cum postergali tantum ex aliquo panno, vel serico levi, sine auro coloris convenientis solemnitati quæ celebratur. » (18 mart. 1617.)

² « CONGREGATIONIS CASSINENSIS. — Cum alias Sacrorum Rituum Congregatio interdixerit abbatibus congregationis Cassinen., ordinis S. Benedicti, quando solemniter celebrant, usum baldachini et quorundam ministrorum, prout in decreto sub die 18 Martii 1617 latius continetur; et ab hoc decreto D. Honorius a Perusio, procurator ejusdem congregationis, se gravatum prætenderit et allegaverit suam congregationem tunc fuisse indefensam, neque jura deducta, imo fuisse per suppositum, eosdem abbates contra solitum usum baldachini introduxisse, quod tamen minime verificabatur in facto; fuit ab

mentation est plus simple², c'est-à-dire que l'étoffe est moins riche ; enfin on s'abstient d'y broder des armes.

eadem Sacra Congregatione mandatum, ut de novo audirentur, et causa ad hunc effectum commissa illustrissimo et reverendissimo D. cardinali Lancelotto, coram quo fuerunt exhibitæ plures attestations et testium depositiones, et tandem facta ab eo relatione, eadem Sacra Rituum Congregatio, causa diligenter discussa, declaravit in hac parte recedendum esse a prædicto decreto, ac censuit licere eisdem abbatibus, quando solemniter in eorum ecclesiis celebrant, uti baldachino coloris convenientis solemnitatibus, atque apparatu juxta eorum antiquissimam consuetudinem, ita tamen, ut modeste, cum debita convenientia, sine pompa et auro, atque in tribus ad summum festivitibus quolibet anno utantur, resecatis ac sublatis abusibus et excessibus, si qui in aliquo monasterio circa id introducti fuerint. Die 12 Martii 1618. »

« CLUSINA. — Contra præscripta in decretis S. M. Alexandri PP. VII, de anno 1659, edita, abbate S. Salvatoris ordinis Cisterciensis retinente, prout assertum fuit, in sua ecclesia cathedram fixam et permanentem cum tribus gradibus, non simplici serico pauno, sed pretioso ornatam, seu coopertam, nec non utente mitra pretiosa, et baculo pastorali absque velo, et accedente ad peragenda pontificalia cum associatione totius sui cleri ; S. R. C., apud quam episcopus Clusinus super præmissis pro aliqua providentia demisse supplicans conquestus fuit, censuit respondendum :

« Secretario ad mentem, et mens fuit, quod omnino serventur decreta S. M. Alexandri VII. Die 10 Martii 1708. »

« FLORENTINA. CONGREGATIONIS VALLISUMBROSÆ. — Cum alias Sacra Rituum Congregatio, ad instantiam archiepiscopi Florentini prohibuerit monachis Vallisumbrosæ Florentiæ degentibus ne abbates dicte congregationis in ecclesiis Sanctissimæ Trinitatis et sancti Pancratii intra fines sue diocesis existentibus, quando solemniter celebrant, baldachino uti auderent, Rev. P. D. Ignatius Guiduccius, procurator generalis totius congregationis Vallisumbrosæ, nomine dictorum abbatum supplicavit revocari dictum decretum dicens super usu dicti baldachini in dictis duabus ecclesiis, antiquam consuetudinem illo semper utendi. Et Sacra Congregatio, re mature discussa, censuit licere abbatibus Sanctissimæ Trinitatis et S. Pancratii solemniter celebrantibus, in tribus tantum anni festivitibus, uti baldachino, sine auro tamen et pompa, necnon assistentia unius presbyteri et duorum diaconorum, ac aliorum sex ad summum monachorum ; qui quidem sex monachi, duo ex ipsis sint parati cum pluvialibus, duo cum planetis et duo cum tunicellis coloris temporis convenientis, ultra diaconum et subdiaconum, qui in missa cantaturi sunt evangelium et epistolam, ita ut iidem abbates nullo modo teneant sedem abbatialem fixam et permanentem prope altare, ut sedes episcopalis retineri consuevit, sed eorum sedes retineantur in ecclesia, iis tantummodo diebus, quibus solemniter, ut supra celebratur, et dicti sex monachi sic parati non in sedibus choralibus, sed super scabellis sedeant in situ congruo juxta ecclesiarum convenientem situm, tunc appositis, panno laneo coopertis et alias prout in decreto facto pro Cassinensibus 29 Januarii 1629 quod inviolabiliter et ad unguem a dictis abbatibus servari mandavit. Die 31 Martii 1629. »

7. L'évêque et l'abbé n'ont droit au trône qu'autant que le maître-autel a lui-même un dais ou un baldachin¹, car ce serait s'attribuer l'honneur qu'on refuse à Dieu. Dans ce cas, on se contente d'un simple dossier.

8. L'évêque peut ériger un trône pour l'heure de Tierce, quand il officie pontificalement, dans le lieu, sacristie ou chapelle, où il s'habille². Suivant l'usage romain, ce trône

« *Cathedram, seu sedem fixam et permanentem in eorum ecclesiis ne detineant, sed tribus ipsis diebus, quibus ex antiquis decretis tantummodo pontificalia celebrare est ipsis permissum, mobili sede seu cathedra utantur, quam nihilominus simplici sericeo panno coloris festivitati congruentis obducere poterunt, non auro contexto, aut phrygio, aut basylico opere exornato. — Baldachinum adhibere supra sedem poterunt, non pretiosum, aut aureum, sed simplex, et eo, quod altari superimponitur materia et opere inferius; ad ipsam autem per duos tantum gradus in presbyterii superficie stratos ascendantur.* » (Decret. Alex. VII, 17 sept. 1659.)

¹ « Super eam (sedem) umbraculum seu baldachinum ejusdem panni et coloris appendi poterit, dummodo et super altari aliud simile vel etiam sumptuosius appendatur, nisi ubi super altari est ciborium marmoreum vel lapideum. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 3.)

² « ASCULANA. — 1. An liceat erigere baldachinum super sede episcopali, in qua episcopus, pontificaliter celebraturus, recitat horam tertiam et sacris paramentis induitur, ex consuetudine civitatis Asculanæ, in presbyterio in cornu epistolæ e conspectu throni apponi consueta? Et quatenus negative,

« 2. An liceat episcopo pontificaliter celebraturo, eadem sede postposita, in alia sede in sacrario, vel in altera parte ecclesiæ, præsertim ad audiendam concionem, cum baldachino præparata, horam tertiam recitare, et sacris paramentis ut supra indui? Et quatenus negative,

« 3. An saltem hoc liceat in alia sede, seu baldachino extra dictum presbyterium, et præsertim in aliquo sacello ecclesiæ, a quo deinde processionaliter accedatur ad ipsum presbyterium, et in eo ad altare majus ibidem existentem celebretur?

« Et S. Rituum C. respondit : Licere episcopo erigere baldachinum in cappella, ubi sumit paramenta sacra, quando pontificaliter est celebraturus. Et ita declaravit. Die 6 Maii 1673. »

« ASCULANA. — In præterita C. S. R., super dubiis pro parte capituli et canonicorum cathedralis Asculanæ propositis, declarandis ad occurrendum prætensis novitatibus eorum episcopi, eidem placuit respondere : Licere episcopo erigere baldachinum in cappella, ubi sumit paramenta sacra, quando pontificaliter celebraturus est. Verum quia, cum visum fuerit hujusmodi responsionem non percutere casus superius expressos, ideoque iidem iterum supplicarunt pro præcisa singulorum resolutione, eadem S. C. respondit : Satis provisum. Hac die 17 Jun. 1673. »

« ASCULANA. — Supplicante episcopo Asculano pro observantia decreto-

n'a pas de dais, mais un dossier dont les extrémités supérieures sont armoriées.

9. Je citerai trois exemples de la manière dont le moyen-âge décorait les sièges épiscopaux.

A San Sabino de Canossa (Deux-Siciles,) on lit cette inscription, de l'époque normande, qui rappelle à l'évêque ses devoirs :

*Presul, ut eternam post hanc potiare cathedram,
Est vox exterius, res feret interius.*

*Geris inspiciendas, gestes lumen ut in me
Lumen cum prestas, lumine ne careas.*

Sur l'ancien trône papal, à saint Jean de Latran, les quatre animaux symboliques, l'aspic et le basilic, le lion et le dragon, foulés aux pieds par le Christ selon la prophétie de David, ont été sculptés, au XIII^e siècle, à la marche supérieure, par allusion à ce verset : « Super aspidem et basiliscum ambulabis et conculcabis leonem et draconem. »

Au dôme de Pise, le siège, orné d'une marqueterie de bois de diverses couleurs, porte ces deux vers écrits en 1536 :

† CVM SEDEAT SVPER CATHEDRAM QVEM DEVS VNXIT
OLEO SANCTO SVO, VOS HINC PROCVL ESTE PROFANI.

10. Le siège épiscopal étant à l'usage exclusif de l'ordinaire, c'est lui seul et non la sacristie qui doit pourvoir aux frais de son érection et de son entretien¹.

rum ipsius S. C. novissime ad ejus favorem emanatorum de et super jure sumendi sacra paramenta in uno ex sacellis, et erigendi in eo baldachinum, non obstante inhibitione Rotali coram R. P. D. Albergato pro parte canonicorum cathedralis Asculanae obtenta, eique presentata, prohibendo quod non possit illa sumere, nisi in presbyterio; et viceversa replicantibus dictis canonicis, episcopum tam controvenisse dictæ inhibitioni, quam excessisse fines dictorum decretorum, sumendo dicta paramenta et erigendo baldachinum intra sacellum et columnam dicti presbyterii, et propterea supplicantibus omnia remitti ad Rotam. Et S. eadem C. respondit : Episcopum manutenendum esse in possessione, non obstante inhibitione Rotali. Hac die 12 Aug. 1673. »

¹ « Sedes archiepiscopalis ære proprio archiepiscopi, non ex sacristiæ, sacris

CHAPITRE XI

LE FALDISTOIRE

1. Faldistoire est un vieux mot français, calqué sur le latin *faldistorium* et qui signifie une forme particulière de fauteuil.

2. Ce fauteuil se fait en fer, avec montants cuivre ou en bois doré : le métal pour les prélats et le bois pour les indultaires, ainsi que l'a décidé Benoît XIII. Sa forme est en X, de façon à pouvoir le replier sur lui-même : il n'a pas de dossier, mais deux accoudoirs surmontés, à chaque extrémité, de boules armoriées. Le siège est en sangles, avec matelas peu épais et sur le tout une housse qui retombe en pentes galonnées et frangées, en avant et en arrière, ainsi que sur les côtés. Cette housse est toujours de la couleur du jour et noire pour l'office des morts¹.

3. A la messe, le faldistoire se place au bas des marches de l'autel, du côté de l'épître : on l'exhausse sur une plateforme, recouverte d'un tapis, qui sert en même temps de marche-pied².

Officiant ainsi l'évêque diocésain, en présence d'un cardi-

vestibus est ornanda. » (S. R. C., 4 sept. 1586, *in Messanen.*) — « Cum solium archiepiscopale pertineat ad officium archiepiscopi, sequitur id suis sumptibus fieri ac manteneri debere et non sumptibus sacrarii metropolitanæ. » (*Ibid.*, 10 mart. 1653, *in Urbinaten.*)

¹ « Unum tapete sub faldistorio... paramenta... faldistorii sicut nigra. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XI, n. 1.)

² « Faldistorium, si eo utendum erit pro sessione episcopi celebrantis, parum distans ab infimo gradu altaris a latere epistolæ collocandum est, ita ut episcopus celebrans, in eo sedens, habeat ad dexteram suam altare, respiciens eandem partem quam ipsa anterior facies altaris respicit, sive illa versa sit ad tribunam, sive ad reliquum corpus ecclesiæ et populum, secundum varios altarium situs : quod quidem faldistorium coopertum sit undique ad terram serico ejusdem coloris cujus sunt cætera paramenta et sub dicto serico tegumento aptetur pulvinus. Regulariter autem faldistorium hujusmodi ponitur in plano seu pavimento presbyterii... Sed si altare haberet plures gradus ita ut faldistorium in pavimento positum remaneret nimis depressum, posse ei supponi aliquod suggestum seu tabulatum æqualis altitudinis a terra cum infimo gradu altaris. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 10, 11.)

nal, parce qu'il lui a cédé son trône¹ ; l'évêque administrateur ou suffragant², l'évêque qui n'est pas dans son diocèse.

4. L'ordinaire emploie aussi le faldistoire pour certaines fonctions déterminées par le Pontifical où il ne peut faire usage de son trône qui n'est pas mobile, comme ordinations, consécrations d'églises, d'évêques, etc., absoutes³, etc.

5. On peut transformer, à volonté, le faldistoire en prie-Dieu, mais alors on ne le recouvre pas d'une tenture. On se contente d'ajouter en avant un agenouilloir avec un coussin où l'évêque se met à genoux et un autre coussin sous les bras.

Le prie-Dieu, au contraire, est recouvert d'une tenture de laine verte en temps ordinaire, violette pour les temps de deuil et de pénitence, sans aucun ornement ni galon. Pour les cardinaux, cette tenture est en soie ou en drap rouge, ou violette selon le temps de l'année⁴ ; le velours n'appartient qu'au pape.

Il faut habituellement deux prie-Dieu, l'un devant l'autel du Saint-Sacrement et l'autre devant le maître-autel⁵ : ce dernier s'enlève dès que l'évêque a fait sa prière et ne se remet que pour le départ ou, s'il assiste simplement, pour qu'il s'agenouille à l'élévation ou autres moments prescrits par la rubrique, comme à la messe des cendres et à celle des morts.

¹ « Si forte aliquis S. R. E. cardinalis... rei divinæ interesset, convenit ei sedes episcopalis; episcopus vero si celebret, in faldistorio in cornu epistolæ. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 4.)

² La S. C. des Evêques et Réguliers écrit, en 1735, à un administrateur apostolique, chargé du diocèse d'Oria : « Le bref donne à Votre Seigneurie l'autorisation d'exercer les pontificaux, mais la S. C. n'entend pas que vous puissiez les exercer autrement qu'au faldistoire. »

³ « Celebrans sedebit in faldistorio. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XI, n. 16.)

⁴ « Cum episcopus est venturus ad ecclesiam, prius præparandum est faldistorium seu genuflexorium accomodatam ad genuflectendum ante altare Sanctissimi Sacramenti et ante majus, panno viridi seu violaceo pro qualitate temporum coopertum; sed si episcopus erit cardinalis, serico vel panno rubei seu violacei coloris, prout erunt vestes ipsius cardinalis, pro temporum diversitate; appositis pulvinaribus superius et inferius, super quæ episcopus genuflexus orabit. » (*Ibid.*, lib. I, cap. XII, n. 8.)

⁵ « An episcopo pontificaliter celebranti preparari debeat genuflexorium ut suis loco et tempore genuflectat; seu potius idem episcopus debeat esse semper contentus solo pulvino? — Deberi faldistorium juxta *Cæremoniale*. » (*S. R. C.*, 6 aug. 1763, in *Dertusen*.)

CHAPITRE XII

LE GRÉMIAL

1. Grémial, *gremiale*, signifie littéralement *tablier*, ce qui se met sur le giron, *gremium*.

L'évêque, à la messe solennelle, y pose les mains quand il est assis, pendant le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*.

2. Le grémial est une pièce carrée, semblable à l'ornement, tant pour la couleur que pour l'étoffe. Il mesure un mètre de largeur sur 97c. de hauteur. On le borde d'une dentelle d'or. L'usage romain n'admet pas de cordons pour l'attacher.

Il se place sur la crédence tout le temps qu'il ne sert pas et est confié aux soins d'un acolyte qui le présente et, après l'avoir reçu, le tient des deux mains et plié¹.

3. Il y a un grémial spécial pour la distribution des cierges, des cendres et des rameaux, ainsi que pour les onctions. Il se fait en toile blanche, que pour plus d'élégance on brode en blanc et entoure d'une dentelle, mais seulement pour la remise des cierges qui est plus solennelle : « *Mappa linea pulchre laborata, apponenda super gremio episcopi, cum incipit candelas distribuere* » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XVI, n. 3) — « *Mappa ponenda super genibus episcopi* » (*Ibid.*, cap. XVIII, n. 1) — « *Ponitur mappa, per acolythos ex abaco allata, super gremio episcopi, quam ipsi hinc inde genuflexi tenent usque ad finem distributionis palmarum* » (*Ibid.*, cap. XXI, n. 6). — « *Ponitur ei gremiale sive mappula super gremium.* » (*Pont. Rom.*)

¹ « Qui gremiale ministrat, intentus esse debet ut cum celebrans episcopus surgit, antequam mitra ei auferatur, ipsum gremiale per assistentem a sinistris, de gremio episcopi ablatum, reverenter accipiat; illudque complicatum ante pectus ambabus manibus teneat; et cum opus erit, alteri assistenti a dextris porrigat, reponendum in gremio episcopi sedentis; ac demum post lotionem manuum episcopi, lecto offertorio, illud super abaco reponet, cum eo amplius utendum non sit. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XI, n. 9.)

CHAPITRE XIII

LE PECTORAL

1. Le pectoral, *pectorale*, a reçu cette dénomination de sa place sur la poitrine, *pectus*. Il sert à fixer en cet endroit les deux côtés du pluvial : « Pluviale cum pectorali in conjunctura illius » (*Cær. episc.*, lib II, cap, I, n. 4.)

2. Il se fait en orfèvrerie ciselée et rehaussée de pierres précieuses : celui des temps de pénitence et de deuil est plus simple et avec perles seulement. Sa forme est ronde ou elliptique. Au revers se gravent les armoiries.

3. L'évêque ne prend pas le pectoral en cour romaine ou dans un concile général : il le remplace alors par une patte d'étoffe, marquée d'une croix faite avec deux galons croisés.

4. Le pectoral appartient en propre à l'évêque, à l'exclusion de tous autres, même dignitaires et prêtre assistant¹.

CHAPITRE XIV

LE CANON

1. Le canon est un livre de format in-folio qui remplace à l'autel les cartons, aux messes basses ou chantées.

Il contient la préparation, l'ordinaire de la messe, les préfaces, le canon, la bénédiction et l'action de grâces.

¹ « An pectorale, seu formale sit ornamentum adhibendum privative ab episcopo, seu potius illo uti possint prima aliæque dignitates et canonici solemniter celebrantes, juxta assertam consuetudinem dictæ ecclesiæ in casu etc.? — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » (S. R. C., 15 sept. 1753, *in Casalen.*)

« Capiet (presbyter assistens)... pluviale, tempori congruum, sine tamen formalio ad pectus. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. VII, n. 1.)

Il se met au milieu de l'autel, au commencement de la messe, puis sur le pupitre pour la préface et le canon et encore au milieu pour la bénédiction.

2. Il se relie en maroquin rouge, avec dorure à la tranche et aux plats, sur lesquels sont empreintes les armoiries de l'évêque.

3. Pie IX, dans la constitution *Apostolicæ sedis* a interdit aux protonotaires l'usage du canon : « Non canone utantur ».

CHAPITRE XV

LE SERVICE DE LA CRÉDENCE

1. Sur la crédence est posée l'argenterie qui doit servir à l'office divin, bougeoir, aiguère et plateaux. Je dis *argenterie*, conformément au Cérémonial, parce que l'argent doré ne convient qu'au pape, aux cardinaux et aux patriarches, excepté les jours de pénitence et de deuil, où ils ne doivent employer que l'argent.

2. Le bougeoir diffère des bougeoirs domestiques par un long manche plat, à l'extrémité duquel sont gravées les armoiries de l'évêque. Quelques chapitres ont, par indult, l'usage du bougeoir, qui ne compète qu'à ceux à qui il a été formellement concédé¹ ou qui en usent de plein droit. Les proto-

¹ « An canonici cathedralis uti possint palmatoria in celebratione missæ, etiam quando celebrant extra cathedralem? Similiter in aliis functionibus ecclesiasticis, vesperis, benedictionibus, etc., saltem ex prætextu obscuritatis in aliquibus casibus? — Negative in omnibus, nisi habeatur apostolicum indultum, de quo certioretur Sac. Congr. et detur decretum generale. » (S. R. C., 4 jun. 1817.)

« In sacris functionibus, sive publicis, sive privatis, non licere dignitatibus et canonicis, superioribus regularibus, prælatis quoque Romanæ curiæ, protonotariis apostolicis honorariis, aliisque omnibus, quocumque nomine nuncupentur, quibus ex jure non competit, etiamsi habeant ex indulto usum mirræ, palmatoriam adhibere, nisi Apostolico privilegio donentur, vel hoc personale sit, vel corporis cujus membra sunt attributum ita tamen, ut non

notaires sont exclus de ce privilège par la constitution *Apostolicæ sedis* de Pie IX¹.

La bougie qu'on y fait brûler doit être en cire.

3. L'aiguière sert à laver les mains avant la messe, à l'offertoire, au *lavabo* et après la communion, ainsi qu'après certaines cérémonies spéciales, comme consécration, distribution de cierges, cendres et rameaux.

On la remplit d'eau odorante² et, pour les fonctions extraordinaires, l'évêque se frotte préalablement les doigts avec de la mie de pain et du citron.

L'aiguière est un vase de forme élégante, avec pied rond, panse armoriée, goulot ouvert et anse. Elle se pose sur un bassin circulaire, armorié au milieu ; en France, on fait des cuvettes peu convenables, parce qu'elles ressemblent à celles de nos maisons.

4. Les plateaux sont des disques sans profondeur, montés sur des pieds, et armoriés au centre.

Sur les plateaux se mettent les serviettes nécessaires pour essuyer les mains, la calotte, l'anneau, les bas, les sandales et les gants. Il en faut au moins quatre.

5. Aucun de ces ustensiles ne doit être orné de croix ou d'images de saints³.

6. Quand l'évêque doit officier pontificalement, il s'habille au trône. Si cependant, par exception, il devait le faire à la sacristie ou ailleurs, on dresserait pour lui ce que l'étiquette romaine nomme le *lit des parements*. Ce lit est une espèce de

aliter eo uti possint, quam servatis modo et forma, et cum limitationibus et conditionibus in Apostolica concessione præscriptis. » (S. R. C., 31 Maii 1817.)

¹ « Non palmatoria utantur. »

² « Pelvis pro abluendis manibus et urceus argenteus cum aqua pro manuum lotionem, quatuor mappæ ad tergendas manus. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 19.) — « Duas argenteas lances seu fontes, si commodum erit, vel bacile et buccale cum aqua odorifera... Si est cardinalis, quo casu convenit etiam prægustationem dictæ aquæ fieri apud abacum a ministris vel scutiferis. » (*Ibid.*, cap. XI, n. 12.)

³ « Vasa... argentea ampla et magnifica..., sed neque crux neque sanctorum imagines in ea ponendæ sunt. » (*Ibid.*, cap. XII, n. 20.)

crédence, garnie, en dessus et tout autour, d'une étoffe en laine verte ou violette, suivant le temps. Sur cette crédence sont disposés les ornements, comme sur l'autel. Dans l'un et l'autre cas, on les recouvre d'une couverture carrée, deux fois grande comme le grémial et de la couleur du jour ; elle est de la même étoffe que l'ornement et brodée tout autour, ainsi qu'au milieu, avec armes au centre ou aux angles.

7. L'évêque, au lavement des pieds, le jeudi-saint, doit remettre de l'argent aux pauvres. D'après le *Cérémonial*, cet argent est contenu dans un bassin¹ ; ailleurs, on se sert d'une bourse, conformément à la coutume de la chapelle du pape. Cette bourse est en soie violette, lacée à l'ouverture ; elle va en s'élargissant et se termine par un triangle, dont chaque pointe est ornée d'une petite houppes en or ou en soie jaune.

CHAPITRE XVI

LE FOURNIMENT ÉPISCOPAL

Je crois rendre un véritable service aux nouveaux évêques en leur fournissant ici le détail de tous les objets qui leur sont strictement nécessaires et dont ils doivent se pourvoir avant leur sacre. Je me conforme pour cela à l'étiquette romaine qui fait loi en pareille matière.

Le costume ordinaire

1. Boucles d'or ou de vermeil pour les souliers, au moins deux paires.
2. Bas de soie violette, ou de laine fine pour l'hiver, au moins trois paires de chaque espèce.

¹ « Alia (lanx) similis (argentea) cum pecuniis pro eleemosyna pauperibus donanda, pro unoquoque æquali portione divisis. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XIV, n. 4.)

3. Une simarre en drap noir, agrémentée de rouge cramoisi, pour l'hiver.

4. Une simarre, en mérinos noir, agrémentée de rouge cramoisi, pour l'été.

5. Une simarre en drap noir, agrémentée de violet, pour les temps de pénitence et de deuil, en hiver.

6. Une simarre d'été semblable, avec la même destination.

7. Deux soutanes d'hiver analogues aux n^{os} 3 et 5.

8. Deux soutanes d'été, analogues aux n^{os} 4 et 6.

9. Une ceinture violette, en soie, à franges de même couleur, pour accompagner les simarres n^{os} 3 et 4 et les soutanes analogues.

10. Une ceinture noire, en soie, avec houppes de même couleur, pour aller avec les simarres n^{os} 5 et 6 et les soutanes analogues.

11. Cols en soie violette, au moins trois.

12. Collets, en batiste ou en toile fine, au moins une douzaine.

13. Une calotte, en drap violet, pour l'hiver.

14. Une autre calotte, en soie violette, pour l'été.

15. Une croix pectorale en or, sans pierreries ni émaux, attachée à une chaîne également en or.

16. Un anneau en or : au chaton, une grosse pierre (excepté le saphir qui est réservé aux cardinaux), non gravée et entourée d'un cercle de brillants.

17. Un tricorne, en feutre noir pour l'hiver, avec un cordon en soie verte, terminé par des glands, sans mélange de fils d'or, ce qui appartient aux patriarches.

18. Un tricorne en paille, recouvert de soie noire, pour l'été, avec un cordon de même.

19. Un grand manteau de cérémonie, en soie violette unie.

20. Un grand manteau analogue, pour les temps de pénitence et de deuil, en soie noire.

21. Un manteau en drap violet, avec doublure et revers de soie violette, pour l'hiver.

22. Un manteau analogue en drap noir, pour les temps de pénitence et de deuil, en hiver.

23. Gants en soie violette, au moins deux paires.

Le costume d'église

1. Une soutane à queue, en drap violet, agrémentée de rouge cramoisi, pour l'hiver.

2. Une soutane semblable, en mérinos violet, pour l'été.

3. Une soutane de deuil, en drap noir agrémenté de violet, pour l'hiver.

4. Une soutane analogue pour l'été.

5. Une ceinture violette en soie, avec houppes de même couleur, pour aller avec les soutanes n^{os} 1 et 2.

6. Une ceinture noire, en soie, avec houppes noires, pour assortir aux soutanes n^{os} 3 et 4.

7. Un rochet en batiste, plissé, garni de dentelles, avec des transparents en soie cramoisie, pour accompagner les soutanes n^{os} 1 et 2.

8. Un rochet en batiste, plissé, avec dentelles et transparents en soie violette, qui concorde avec les soutanes n^{os} 3 et 4.

9. Une mozette de drap violet pour l'hiver, agrémentée de soie rouge cramoisie.

10. Une mozette pareille pour l'été, en mérinos.

Ces deux mozettes assortissent aux soutanes 1 et 2.

11. Une mozette de drap noir, agrémentée de soie violette, pour les temps de pénitence et de deuil, en hiver.

12. Une mozette semblable, pour l'été, en mérinos.

Ces deux mozettes concordent avec les soutanes 3 et 4.

13. Un mantelet violet, en drap, agrémenté de soie rouge cramoisie, pour l'hiver : il se porte hors du diocèse ou en présence d'un cardinal. Il remplace la mozette n^o 9.

14. Un mantelet d'été, en mérinos.

15. Un mantelet en drap noir, agrémenté de soie violette, pour les temps de pénitence et de deuil, en hiver.

16. Même mantelet pour l'été, en mérinos.

17. *Cappa* en mérinos violet, à chaperon d'hermine sans mouchetures pour l'hiver, de soie cramoisie pour l'été.

18. Autre *cappa*, en mérinos plus fin, pour les solennités.

19. Barrette à trois cornes, en drap noir et doublure de soie cramoisie pour l'hiver.

20. Barrette semblable, pour l'été, en soie noire.

Les pontificaux

1. Cinq ornements complets aux cinq couleurs liturgiques : blanc, rouge, violet, vert et noir.

A la rigueur, on pourrait se dispenser de l'ornement vert, parce que l'usage en est extrêmement rare.

Un ornement complet comprend : la chape, la chasuble, le cordon, l'étole, le manipule, les tunicelles, le voile du calice, la bourse, le grémial, les housses du missel et du bréviaire, le coussin du missel, la couverture, les sandales, les bas et les gants.

L'ornement est toujours en soie, avec galons, franges et broderies d'or.

L'étoffe est, pour le blanc, un lamé d'argent, et pour les autres couleurs, un lamé d'or.

Les armoiries se brodent : sur la chape, à chacun des orfrois, au bas ; à la chasuble, au bas de l'orfroi du dos ; à la couverture, au milieu ou aux angles.

Les tunicelles sont en soie mince et unie, galonnée d'or. La dalmatique a des manches plus larges et moins longues que la tunique.

L'étole est pourvue, au milieu, d'un ruban de soie pour pouvoir l'attacher en arrière au cordon.

Le cordon varie suivant la fête : la soie est entremêlée de fils d'or.

Le grémial et la couverture, que l'on met sur tous les or-

nements, soit à l'autel, soit à la sacristie, se brodent au milieu et aux angles, avec une légère bordure tout autour ; on ajoute à volonté des cordons de soie aux deux coins supérieurs du grémial.

On peut, à son gré, remplacer les coussins du missel par un pupitre d'argent, à jour et aux armes.

Les sandales et les bas se font en étoffe lamée, sans broderie d'aucune sorte, mais galonnée d'or. Il n'en faut pas de couleur noire.

Les gants sont en soie tricotée, brodée d'or au dos de la main et à la manchette ; il n'y en a pas de noirs.

2. Une mitre précieuse, en soie blanche ou lamée d'argent, brodée d'or et semée de pierres précieuses, avec les armes à l'extrémité des fanons ; la doublure est en soie cramoisie ou blanche. On la renferme dans un étui de bois, recouvert de cuir rouge et marqué aux armes.

3. Une calotte en soie violette qui va de pair avec la mitre.

4. Une mitre en drap d'or, galonnée et frangée de même, avec une doublure cramoisie : elle a son enveloppe de toile blanche.

5. Une mitre en damas blanc, avec des franges rouges aux fanons, une doublure et une enveloppe de toile blanche.

6. Une mitre en toile fine, avec franges de soie rouge.

7. Une écharpe, en soie blanche très-fine, autrement dit gaze, frangée d'or aux extrémités et qui sert à un des chapelains pour tenir la mitre.

8. Etole pastorale, en soie blanche, brodée d'or, pour administrer la confirmation.

9. Un voile huméral en soie blanche, mince et sans doublure, avec une broderie dans le dos, un galon d'or étroit et des franges d'or. Il sert pour les processions et bénédictions du Saint-Sacrement.

10. Un pare-main, en soie blanche, galonné et frangé d'or, pour tenir le cierge de la Chandeleur et le cierge pascal, lorsque l'évêque fait lui-même la bénédiction des fonts baptis-

maux ; il préserve la main des gouttes de cire et s'attache avec des rubans de soie blanche.

11. Quatre écharpes en soie unie, des quatre couleurs, moins le noir, pour porter au trône les bas et les sandales.

12. Trois écharpes en soie unie, galonnée d'or, pour le magistrat, au cas où il donnerait à laver à l'évêque. Les seules couleurs sont le blanc, le rouge et le violet, qui sert aussi pour le vert et le noir.

13. Un faldistoire, en cuivre doré, dont les pommes sont armoriées : il a un coussin au siège et quatre housses de soie, galonnée et frangée d'or, aux quatre couleurs : blanc, rouge, vert, violet, ce dernier remplaçant le noir.

14. Un anneau en or, plus riche et plus fort que l'anneau ordinaire, assez large pour se mettre par dessus les gants : il n'y a qu'une seule pierre, mais fort grosse, au chaton.

15. Une croix pectorale en or, creuse à l'intérieur de manière à contenir des reliques de saints martyrs qui ne peuvent pas être apparentes ; elle est décorée, à l'extérieur, de pierres précieuses. Elle se suspend à un cordon de soie, vert et or, avec un double coulant et un gland de même à l'extrémité.

16. Une agrafe pour la chape, en argent doré, ciselé, armorié et rehaussé de gemmes et de perles.

17. Une autre agrafe, en argent, plus simple, pour les temps de pénitence et de deuil, sans pierreries.

18. Cinq corbeilles, aux cinq couleurs, pour porter les ornements du palais épiscopal à l'autel et à la sacristie. Ces corbeilles sont en osier, recouvert de soie, galonnée d'or : leur forme est oblongue, avec angles arrondis et un rebord de la hauteur de la main.

19. Cinq voiles en soie unie, aux cinq couleurs, pour recouvrir les ornements dans les corbeilles.

20. Quatre voiles, de petite dimension, en soie unie, des quatre couleurs, moins le noir, pour recouvrir les bas et les sandales sur leur plateau.

21. Une bourse en damas violet, galonnée d'or, pour contenir les pièces d'argent à donner aux treize pauvres, lors du lavement des pieds, le Jeudi Saint. On peut, suivant le *Cérémonial des évêques*, la remplacer par un plateau d'argent.

22. Une caisse en bois, pour transporter les ornements. Elle ferme à clef, est recouverte de maroquin rouge et porte les armes à la partie supérieure.

Les insignes de l'archevêque

1. Une croix processionnelle en argent, avec crucifix et un seul croisillon.

Elle se démonte en plusieurs pièces et se transporte dans une boîte de bois, recouverte de maroquin rouge, avec les armes au couvercle.

2. Une housse en soie violette, pour couvrir la croix pendant le temps de la Passion. Elle est munie de deux rubans de même couleur, qui servent à attacher la palme bénite, le manche des rameaux.

3. Une boîte élégante, en bois ou en métal, de forme oblongue, pour conserver le pallium. Elle est doublée de soie à l'intérieur et armoriée sur le couvercle.

4. Quatre voiles en soie unic, aux quatre couleurs : blanc, rouge, vert et violet, pour couvrir le pallium, soit à l'autel, soit quand on le porte au prélat.

5. Trois épingles, de forme particulière, en or, avec une tête gemmée, pour fixer au pallium. Les pierres seront de trois nuances différentes : celle destinée à la poitrine sera plus grosse que les autres.

Les livres liturgiques

1. Un missel in-folio, imprimé rouge et noir, édition de luxe, doré sur tranche, relié en maroquin rouge, avec les armes sur les plats.

2. Un bréviaire de chœur, de même, pour les vêpres, matines et laudes.

3. Un canon in-folio, rouge et noir, édition de luxe, doré sur tranche, reliure riche en maroquin rouge, armes aux plats.

4. Un pontifical, semblable. Je conseille l'édition de Ratisbonne, qui est partagée en autant de livres distincts qu'il y a de fonctions particulières.

5. Un carton in 4°, imprimé rouge et noir, décoré avec soin et contenant la formule pour la promulgation des indulgences.

6. Un bénédictionnal in-folio, à couverture rouge armoriée et gaufrée, contenant les prières de la bénédiction papale, les oraisons pour le chant du *Te Deum* et celle de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Les linges

1. Quatre amicts en toile fine, entourée d'une dentelle étroite, avec une croix brodée au milieu. Les cordons de soie correspondent aux quatre couleurs : blanc, rouge, vert et violet, ce dernier servant aussi pour le noir.

2. Une aube en batiste, plissée, garnie d'une dentelle basse, avec des transparents de soie cramoisie aux manches et aux épaulières, pour aller avec les soutanes 1 et 2.

3. Une autre aube semblable, mais moins riche, avec des transparents violets, pour les temps de pénitence et de deuil, concordant aux soutanes 3 et 4.

4. Douze purificateurs en toile fine, entourés d'une petite dentelle.

5. Cinq corporaux de même.

6. Cinq pales analogues, fortement empesés, sans broderie aucune¹.

7. Douze serviettes, en toile fine damassée, aux armes, avec une dentelle autour, pour essuyer les mains.

3. Treize serviettes en toile moins fine pour la cérémonie du *Mandatum*.

9. Un grémial en toile fine, damassée et ornée de dentelle, avec deux rubans de soie blanche. L'évêque l'emploie pour les ordinations et consécration, pendant le temps des onctions.

10. Un grémial en toile fine, analogue au précédent, mais plus orné, qui est affecté spécialement à la distribution des cierges ; un autre grémial, en toile unie, pour la distribution des cendres et des rameaux.

La chapelle

On nomme *chapelle* l'ensemble des vases sacrés et ustensiles liturgiques requis pour les fonctions pontificales.

Les évêques n'ont droit qu'à des objets en argent, l'or ou l'argent doré étant exclusivement réservé aux patriarches et aux cardinaux, en raison de leur prééminence hiérarchique.

1. Un calice d'argent ciselé, avec les armes sur le pied. La coupe est dorée à l'intérieur.

2. Une patène analogue, mais non armoriée.

3. Un grand ciboire, pareil au calice, pour les communions générales.

4. Un petit ciboire de même, pour les communions restreintes.

¹ La Sacrée Congrégation des Rites, sur les instances faites par des français, tolère que la pale soit renforcée de carton et recouverte, à la partie supérieure, d'un morceau de soie analogue à la couleur du jour ; toutefois, le noir est interdit. Cet usage n'a pas encore pénétré à Rome.

5. Une crosse en argent, qui se démonte en plusieurs pièces, avec des nœuds à la hampe, les armes à la douille et un fleuron à la volute.

6. Une pointe en fer, qui s'adapte à l'extrémité de la crosse, afin que l'évêque puisse écrire commodément l'alphabet grec et latin, lors des consécrations d'églises.

7. Un bénitier portatif en argent, aux armes, avec un goupillon analogue.

8. Une boîte en argent, plate et circulaire, pour conserver les grandes hosties, aux armes sur le couvercle.

9. Une boîte analogue, mais plus petite, pour les petites hosties.

10. Un bougeoir d'argent, avec les armes à l'extrémité du manche allongé.

11. Une aiguière en argent, armoriée sur la panse.

12. Un bassin circulaire, pour aller avec l'aiguière ; armorié au centre.

13. Six plateaux ronds, en argent, élevés sur des pieds, avec les armes au milieu, pour porter au trône les bas et les sandales, les gants, l'anneau, la serviette, la mie de pain et le citron et recevoir la calotte.

14. Deux burettes, en cristal ou en argent, avec leur couvercle, armoriées sur la panse.

15. Un plateau en argent, avec armoiries au milieu, pour accompagner les burettes.

16. Une clochette d'argent, à manche, avec armes sur la robe.

17. Une petite cuiller d'argent, avec sa soucoupe de même, pour verser l'eau dans le calice.

18. Une grande cuiller d'argent doré, avec armes à l'extrémité du manche, pour extraire du calice la parcelle réservée à l'élu, à l'occasion d'un sacre.

19. Une grande cuiller d'argent, armoriée, pour verser les parfums sur le feu, aux bénédictions de cloches.

20. Une petite cuiller ou une coquille d'argent, pour administrer le baptême.

21. Une truelle en fer, à manche d'ivoire, pour cimenter le sépulcre des reliques, lors de la consécration des autels.

22. Une autre truelle en fer, plus grande et à manche d'ébène, pour cimenter la table de l'autel, lorsqu'elle forme couvercle au sépulcre des reliques, à la même cérémonie.

23. Deux carafons en cristal, avec leurs bouchons de même, pour porter le vin et l'eau nécessaires au saint sacrifice, avec les armes peintes ou gravées sur la panse.

24. Une paire de ciseaux en acier, à manche d'argent, pour couper les cheveux des clercs.

25. Trois vases d'argent, munis de leur couvercle, surmonté d'une croix, pour contenir les saintes huiles. Ils sont marqués sur la panse : celui du Saint Chrême, CHR ; celui de l'huile des catéchumènes, CAT ; celui de l'huile des infirmes, INF.

26. Un plateau d'argent, aux armes et de forme ovale, pour porter ces trois vases.

27. Deux fioles d'argent, avec un couvercle, une anse et un goulot, marqués CHR et CAT, pour verser les saintes huiles à la consécration des autels et à la bénédiction des fonts baptismaux.

28. Un plateau, analogue à celui du n° 26, pour poser les deux fioles.

29. Un vase en cristal, avec son couvercle, pour contenir le sel béni qui sert au baptême.

30. Un instrument de paix, en argent ciselé, avec son manche, auquel pend un linge pour l'essuyer quand on l'a baisé et ses housses en soie des quatre couleurs : blanc, rouge, vert et violet.

31. Une spatule d'argent, pour mêler le baume au Saint Chrême, le Jeudi Saint.

32. Une patène d'argent, aux armes, pour faire ce mélange.

33. Un vase d'argent, avec son couvercle, pour contenir le baume.

34. Un vase en argent, aux armes, avec ou sans anse, pour la dégustation à la crédence.

35. Un autre vase semblable, pour la dégustation de l'eau et du vin, à l'autel, par le sacriste.

36. Un encensoir en argent, à chaînes courtes.

37. Une navette assortie, avec sa cuiller mobile et les armes au couvercle.

38. Un pupitre en argent, à moins qu'on ne préfère les coussins.

39. Un manche d'argent, armorié, dans lequel se plante une branche d'hyssope pour certaines bénédictions.

40. Une caisse en bois, fermant à clef et recouverte de peau rouge, marquée en dessus aux armes. Elle sert à contenir toute l'argenterie, qui forme la chapelle des pontificaux.

41. Plusieurs bassins et pots, au moins trois, en argent ou métal argenté, aux armes, pour le lavement des pieds, le Jeudi Saint.

L'oratoire privé

1. Quatre chandeliers, de hauteur moyenne, en cuivre doré, avec les armes sur le pied.

2. Quatre chandeliers semblables, en cuivre argenté, pour les jours de pénitence et de deuil.

3. Deux crucifix, assortis aux chandeliers.

4. Deux bouquets de fleurs artificielles, dans leurs vases de métal doré.

5. Cinq devants d'autel, en soie, galonnés et frangés d'or, aux armes, aux cinq couleurs liturgiques. L'écusson se place au milieu ou se répète de chaque côté de la croix¹.

6. Un tapis pour les marches de l'autel.

7. Un pupitre en bois, sculpté et peint.

8. Un missel ordinaire, doré sur tranche, avec reliure en maroquin rouge et armes sur les plats, muni de ses signets de soie rouge.

9. Un canon semblable.

¹ Je ne parle pas des pavillons du tabernacle, l'évêque ne pouvant garder le Saint-Sacrement dans son oratoire.

10. Deux nappes de dessus, en toile fine, longues, tombantes et à dentelle étroite.
11. Quatre nappes de dessous, en toile plus grosse et de la longueur de l'autel.
12. Cinq ornements en soie, des cinq couleurs, galonnés et frangés d'or, avec les armes à la chasuble et une doublure en soie assortie : l'ornement se compose d'une étole, d'un manipule, d'une chasuble, d'un voile de calice et d'une bourse.
13. Un agenouilloir en bois, avec deux coussins pour les genoux et les coudes, ainsi qu'une tenture, en laine verte et violette, selon le temps, sans glands ni galons.
14. Une crédence en bois, munie d'une toile blanche unie, avec une autre garniture de rechange.
15. Deux nappes, longues et étroites, pour la communion des fidèles.
16. Deux cordons en lin.
17. Deux aubes ordinaires, avec des dentelles basses et des transparents rouges ou violets selon le temps.
18. Six amiets en toile fine, sans dentelle.
19. Six purificateurs de même.
20. Six corporaux, avec une dentelle autour.
21. Six pales, *idem*.
22. Une douzaine de serviettes, damassées, mais sans dentelle.
23. Deux rochets ordinaires, avec une dentelle basse et des transparents rouges ou violets selon le temps.
24. Un calice ordinaire, en argent, aux armes sur le pied, avec sa patène.
25. Deux burettes de cristal ou d'argent et leur plateau.
26. Une clochette en cuivre argenté.
27. Un bougeoir de même, armorié.
28. Une aiguière et son bassin, de même et aux armes.
29. Deux plateaux à pied et aux armes, en cuivre argenté, pour présenter la serviette et recevoir la calotte.
30. Un bénitier, *idem*.
31. Un instrument de paix, en cuivre fondu et argenté.

32. Une pierre sacrée ou autel portatif, de petite dimension, pour les voyages.

33. Une caisse carrée, en bois, couverte de maroquin rouge et aux armes, pour serrer l'argenterie ordinaire et la porter en voyage.

34. Une housse en laine verte pour couvrir l'autel.

35. Un voile violet en soie, pour couvrir le crucifix pendant le temps de la Passion.

36. Une tenture violette pour cacher le retable, à la même époque.

37. Un bénitier fixe, à la porte de l'oratoire.

Le service de l'aumônerie

1. Deux surplis ou *cotta* plissés et avec dentelle, pour les chapelains.

2. Cinq ornements des cinq couleurs, en soie, avec des galons de soie jaune et une doublure assortie en toile. Ils servent, chaque fois que l'évêque fait célébrer en sa présence.

3. Des cartons d'autel.

4. Six amicts.

5. Six corporaux.

6. Six pales.

7. Six purificateurs.

8. Six manuterges.

9. Deux cordons en lin.

10. Deux aubes ordinaires, avec une petite dentelle.

11. Une boîte aux hosties.

12. Une boîte plus petite pour les petites hosties.

13. Un calice simple en argent, avec sa patène.

14. Deux burettes en verre et leur plateau.

15. Une armoire, divisée en deux compartiments, pour ce qui est à l'usage de l'évêque ou de l'aumônerie.

Objets divers

1. Un petit sceau gravé aux armes.
2. Un grand sceau, gravé aux armes, avec la légende latine : N. N. (*noms de baptême et de famille*) EPISCOPUS N (*nom du diocèse.*)
Il est plus commode de le monter en presse pour timbrer à sec.
3. Un timbre humide aux armes. Il serait plus avantageux, comme ces timbres s'encrassent vite et marquent mal, de les remplacer par des cachets en papier selon le système Pichot : ces cachets sont ronds, aux armes en couleur et collés par derrière.
4. Deux grands panonceaux en bois et de forme ovale, peints aux armes : l'un pour placer à la porte de la cathédrale et l'autre à celle de l'évêché.
5. Un fer aux armes, pour gaufrer les livres.
6. Un bois gravé aux armes, pour l'impression des édits, livres, etc.

Le service de l'antichambre

1. Une portière, en damas vert, à la porte qui ouvre sur les appartements ; les armes y sont peintes ou brodées, de grande dimension.
2. Un dressoir, en manière d'autel : un dessus en toile cirée, avec garniture tout autour de laine verte ; un gradin, peint en vert clair ou glauque, avec les armoiries aux deux extrémités ; un dossier, appliqué à la muraille, en laine verte, avec les armoiries peintes ou brodées en grand.
3. Un plateau d'argent, sans pied, pour présenter les lettres et cartes de visite.
4. Une ombrelle, de la forme liturgique, en damas vert,

avec une bordure d'or : on la tient enfermée dans un fourreau de toile verte, qui se serre avec des cordons, terminés par des glands de même couleur.

5. Un coussin de laine verte, suspendu par deux courroies de cuir.

6. Une ombrelle et un coussin violets pour les temps de pénitence et de deuil.

7. Un banc plein et à dossier, peint couleur glauque, avec les armes au dossier.

8. Une table à tiroir, avec un registre, munie de tout ce qui est nécessaire pour écrire.

L'équipage

1. Deux chevaux noirs, avec panaches, cocardes et guides de couleur verte, en soie ou en laine.

2. Un carrosse de gala, à quatre places, rehaussé de filets d'or, avec les armes aux portières ; la garniture du siège est de la couleur de la livrée et armoriée de chaque côté.

3. Une voiture plus simple pour le train ordinaire.

4. Trois livrées de gala pour le cocher et deux valets de pied : souliers à boucles d'argent, bas blancs, culotte courte, gilet galonné d'or, habit à col droit galonné aux armes sur toutes les coutures, chapeau à claque galonné d'or, gants blancs. Les boutons sont aux armes et la couleur de la culotte, du gilet et de l'habit est déterminée par celle qu'a adoptée le prélat ; le gilet peut être d'une couleur différente. Pour l'hiver, grands manteaux, assortis pour la couleur, avec galons aux armes.

5. Trois autres livrées en noir, pour l'ordinaire, avec boutons aux armes.

L'offrande du sacre

1. A l'offertoire de la cérémonie du sacre, l'élu offre au consécrateur deux cierges, deux pains et deux barils ¹.

2. Les cierges sont du poids de quatre livres chacun et allumés. On peut peindre sur l'un les armes du consécrateur et sur l'autre celles de l'élu.

3. Les pains sont de forme ronde et un peu bombés. L'un est revêtu d'une feuille d'or, collée sur le pain même; l'autre d'une feuille d'argent. On y ajoute les écussons peints des deux évêques : celui du consécrateur sur la feuille d'or et celui de l'élu sur le pain argenté. Les deux pains s'offrent sur deux plateaux circulaires en argent et aux armes.

4. Les barils sont en bois sculpté et pleins de vin. Au milieu, le trou par lequel on a versé le vin, est clos par un bouchon de bois, élégamment ouvragé. L'un est doré et l'autre argenté. A une extrémité sont peintes les armes du consécrateur et à l'autre celles de l'élu. Pour que le baril se tienne d'aplomb, on le complète, en forme de pied, par deux supports qui font corps avec lui.

CHAPITRE XVII

LE SPOLIUM

1. Le *spolium* est la déponille des hauts dignitaires, cardinaux, évêques et abbés, qui doit revenir au trésor de la chapelle Sixtine ou à leur cathédrale et abbaye, à titre de choses

¹ « Pro offertorio, intortitia duo, quatuor librarum quodlibet; duo panes magni et duo barilia vini: panes et barilia ornentur, duo videlicet videantur argentea et duo aurea, hinc et inde insignia consecrationis et electi habentia, cum capello, vel cruce vel mitra pro cujusque gradu et dignitate. » (*Pont. Rom.*)

sacrées qui ne peuvent être affectées à des usages profanes et aussi à cause de la gratitude contractée envers l'Église dont ils ont reçu un traitement honorable.

2. Urbain VIII, dans sa constitution *Æquum est*, datée du 24 juillet 1642, renouvela les dispositions prises par S. Pie V, en 1567, au sujet des legs de vases sacrés et d'ornements que doivent faire les cardinaux, patriarches, métropolitains, évêques et abbés, soit à la sacristie du palais apostolique, soit à l'église de leur titre ou siège respectif. Sous le pontificat de Grégoire XVI, le cardinal Ostini, alors évêque d'Iesi, proposa, sur l'interprétation de la constitution de 1642, quelques doutes qui furent levés par Sa Sainteté Pie IX, dans un bref donné à Rome, près sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 1^{er} juin 1847. On y lit les articles suivants :

3. Les cardinaux, qui sont en même temps évêques, sont tenus à la constitution de saint Pie V, c'est-à-dire qu'ils instituent leur cathédrale seule héritière, tandis que les cardinaux et évêques suburbicaires ou abbés commendataires ne peuvent léguer qu'à la chapelle papale, dite la Sixtine.

Une clause nouvelle, ajoutée au bref *Cum felicis recordationis Urbanus VIII*, qui donne aux cardinaux la faculté de tester, les exhorte à ne pas oublier, dans la distribution de leurs legs, les diverses églises qui ont pu leur être confiées. Les cardinaux ne jouissent de cette faculté qu'autant qu'ils versent pour le *droit d'anneau*, à la Sacrée Congrégation de la Propagande, une somme de 600 écus (3,210 fr.)

4. La bulle de S. Pie V, *Romani Pontificis*, décrit et énumère tous les objets qui reviennent de droit aux églises cathédrales. Ce sont les mîtres, les chasubles, chapes, tunicelles, dalmatiques, sandales, gants, aubes et cordons, amiets et autres linges semblables ; missels, graduels, livres de chant et de musique, pontificaux, canon de la messe, calices, patènes, pyxides, ostensoirs, encensoirs, bénitier et aspersoir, aiguière et bassin, burettes, vases aux saintes huiles, bougeoirs, clochettes, paix, croix archiépiscopales, chandeliers et croix à l'usage de l'autel, crosse, faldis-

toire, et autres choses sacrées, comme parements, ornements, vases destinés d'une manière fixe au culte divin et aux fonctions saintes. On excepte toutefois les anneaux et les croix pectorales, même celles qui contiennent des reliques ; en un mot, tout ce qui n'a pas été acheté avec les revenus de l'Église ou donné en vue de l'Église. Aussi il est exigé que l'évêque tienne un inventaire exact des ustensiles sacrés qu'il possède, afin qu'il n'y ait point de contestation sur leur provenance.

5. Quant aux cardinaux qui doivent léguer à la chapelle papale, ils sont soumis à la constitution *Æquum est* d'Urbain VIII, qui spécifie comme matière du legs les sandales, gants, amiets, aubes et ceintures, pyxides, ostensoirs, bénitiers, aspersoirs, vases aux saintes huiles, aiguères et bassins, clochette, crosse, faldistoire, paix, encensoir et autres choses semblables, excepté les croix pectorales, même avec reliques et les anneaux.

6. Si un évêque occupe successivement plusieurs sièges, il laisse à chaque église en proportion de la durée de son épiscopat dans chacune et des revenus locaux. Si toutefois il n'avait acheté les vases sacrés qu'avec les revenus d'une seule de ces églises, celle-ci serait seule de droit instituée héritière.

7. Ces trois constitutions de S. Pie V, d'Urbain VIII et de Pie IX, ont force de loi : par conséquent, elles sont obligatoires jusqu'au for intérieur pour tous ceux qu'elles concernent. Nous y trouvons une preuve manifeste de la sollicitude paternelle des papes, qui ne permet pas que l'église à laquelle un évêque a été uni pendant de longues années soit dépossédée de son mobilier sacré en faveur de personnes qui ne recueilleront, la plupart du temps, cette succession ecclésiastique que pour s'en défaire au plus vite et en tirer un parti plus avantageux que celui de sa conservation. Nous y voyons encore pour nos cathédrales de France, dépouillées par la révolution, quelquefois aussi par la mode, un fonds de richesses inaliénables que la reconnaissance et l'amour des arts s'empresseront de déposer avec soin dans le trésor qui, d'année

en année se grossissant, aura bientôt une haute valeur et l'utilité d'une collection complète. Puisse le bref de Pie IX, qu'une si haute sagesse recommande, obtenir parmi nous son plein effet !

8. Le *spolium* de l'évêque s'étend aussi, sur les revenus de sa mense ou de son traitement, à la réparation et à l'ameublement de sa cathédrale.

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrivit, en 1709, au cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, la lettre suivante :

« L'éminentissime Corsini a fait un rapport à la S. C. sur la cause de la dépouille du défunt évêque de Tricarico. On a discuté sur la question de savoir si le testament fait par cet évêque doit être maintenu. Les éminentissimes cardinaux sont d'avis que non et que l'on ne peut laisser subsister les legs faits par lui à diverses églises, à cause du mauvais état où il a laissé sa cathédrale et de la nécessité où elle se trouve, non-seulement d'être réparée, mais encore d'être pourvue du mobilier sacré. En même temps, ils sont d'avis de confier à V. E. le soin de pourvoir, conformément à la bulle d'Innocent XII, par l'entremise d'une personne sûre et soigneuse, à ce que, avec l'argent restant de l'héritage de l'évêque, on fasse les réparations les plus nécessaires et urgentes que requiert la cathédrale et qu'elle soit pourvue également de tout le mobilier sacré dont elle a un besoin urgent. Si, après ces premières dépenses pour la cathédrale, il reste encore quelque argent, V. E. le fera appliquer à six églises déterminées, soit pour leur restauration, soit pour l'achat de mobilier et au cas où la réparation de ces églises serait à la charge des communes, l'argent sera mis en achat de mobilier sacré. S'il restait encore de l'argent, V. E. le placera d'une manière stable, afin que le revenu serve au clergé de Monte-Albano à faire célébrer une messe les jours de fête d'obligation dans l'église de saint Nicolas de l'abbaye, qui dépend de la mense épiscopale. Comme le vicaire capitulaire écrit que l'exécuteur testamentaire, désigné par le défunt évêque, a payé sur l'héritage plu-

sieurs sommes qui n'étaient pas dues et satisfait à plusieurs legs, V. E. devra forcer l'exécuteur testamentaire à rendre ses comptes, afin qu'il n'y ait de payées que les sommes dues et que ceux qui ont reçu l'argent le rendent dans le but d'appliquer le tout aux réparations susdites et à l'achat du mobilier sacré. »

9. Voici le texte latin de la constitution de S. S. Pie IX sur les legs des évêques à leurs cathédrales respectives :

PIUS PAPA IX

Ad perpetuam rei memoriam

« 1. Quum illud plurimi referat, ut in Apostolicis concessionibus nullus detur dubitationi locus quæ animos torqueat, ac controversias excitet, idcirco si quam existere ambiguitatem noverimus, ad eam avertendam curas nostras libenter intendimus. Jam vero præter indultum testandi de propriis bonis, quod venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus Sancta hæc Sedes tribuere solet per Apostolicas litteras in forma brevis incipientes *De benignitate Sedis Apostolicæ*, iisdem per alias similes litteras in forma brevis, quarum initium *Cum fel. rec. Urbanus VIII*, facultas conceditur disponendi de sacris utensilibus favore alicujus ecclesiæ, seu capellæ, vel loci pii, non obstante constitutione Urbani VIII, *Æquum est*, edita die 24 Julii anno 1642, qua sacra cardinalium utensilia pontificio sacrario attribuuntur. Verum quum in memorato postremo brevi, etiam quando agitur de cardinalibus, archiepiscopis et abbatibus, ex quodam invento usu addi consueverit clausula : *Salvaque in præmissis quoad ecclesias cathedrales, metropolitanas, aut patriarchales, quibus præfueris, seu quas alias ex concessione vel dispensatione Apostolica in titulum, administrationem, seu commendam obtinueris, dispositione constitutionis fel. rec. Pii PP. V, anno 1567, tertio kalendas Septembris, anno secundo* ; sæpe sæpius dubia exorta sunt circa interpretationem et vim hujusmodi reservationis, eo vel ma-

gis quod in superius memorato brevi *De benignitate Sedis Apostolicæ*, præfatæ S. Pii V constitutioni in una parte, quæ sacra utensilia respicit, aperte derogatur. Si namque Romani Pontifices cardinalibus, quoque archiepiscopis, episcopis et abbatibus privilegium disponendi de sacris utensilibus concedere solent, illud frustaneum et illusorium foret, quatenus adjecta clausula eam vim haberet, quam verba præseferunt. His quoque accedebat, quod nonnulli sacrorum canonum interpretes doceant, cardinales utpote qui in memorata S. Pii V constitutione speciatim nominati non sint, ea lege minime teneri, etsi alii contrariam sententiam tueantur.

» 2. Quæ cum ita essent, ven. frater noster Petrus cardinalis Ostini, nunc episcopus Albanensis, qui tunc temporis episcopalem ecclesiam Æsinam regebat, enixe postulavit a fel. rec. Gregorio XVI, prædecessore Nostro, ut rem certo definiret atque expresse declararet, an cardinales episcopi, seu abbates *Nullius* in Apostolicis memoratis litteris S. Pii V, prædecessoris nostri, comprehendantur, ac statueret quænam sacra ornamenta et suppellectiles et utensilia S. R. E. cardinalium ad sacrarium pontificium ex memorata constitutione Urbani VIII, et quænam patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum et abbatum *Nullius*, sive cardinalitia dignitate fulgeant, sive illa careant, ad ecclesias cathedrales ex superius citata Sancti Pii V constitutione revera spectent, et quomodo facienda sit divisio sacrarum suppellectilium et utensilium, quando episcopus sive successive, sive simultanee plures ecclesias gubernaverit.

» 3. Nos igitur qui in memorati decessoris Nostri bon. mem. Gregorii XVI locum, licet immerentes, suffecti sumus, ad præcidendas omnes hæc super re dubitationis ac controversiæ causas, de consilio VV. FF. Nostrorum S. R. E. cardinalium negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositorum, hæc quæ sequuntur auctoritate Nostra Apostolica decernimus et mandamus : I. Cardinales episcopos teneri quoad sacra utensilia lege lata in constitut. S. Pii V, incipiente *Romani Pontificis*, exceptis tamen cardinalibus

episcopis suburbicariis, nec non exceptis pariter cardinalibus abbatibus *Nullius*, qui in Romana curia morantur, quorum sacra utensilia, attenta citata constitutione *Æquum est* Urbani VIII prædecessoris nostri, ad pontificium sacrarium spectabunt. — II. Firmis remanentibus clausulis derogatoriis constit. S. Pii V, cujus initium *Romani Pontificis providentia*, in litteris in forma brevis incipientibus *De benignitate Sedis Apostolicæ* apponi solitis, in altero brevi quod incipit *Cum fel. rec. Urbanus VIII*, auferatur clausula, qua salva edicitur eadem Piana constitutio, ejusque loco substituantur ea quæ sequuntur : *Quod si ecclesiis abbatialibus, cathedralibus, metropolitanis, patriarchalibus præfueris, seu quas alias ex concessione et dispensatione Apostolica in titulum, administrationem, seu commendam obtinueris, te vehementer hortamur, prout jam Bened. XIV, prædecessor noster, in sua constitutione incipiente Inter arduas cardinales hortabatur, ut in prædictis rebus disponendis eas ecclesias præ oculis habeas, cæterisque præferas.* Quæ vero hoc in articulo præscripsimus ea ad singulos cardinales extendimus, qui ante præsentium litterarum publicationem enunciatam testandi ac disponendi facultatem obtinuerunt, perinde ac si in respectivis indultis expressa essent. — III. Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V, incipientis *Romani Pontificis*, ecclesiis cathedralibus debentur, hæc esse edicimus : Mitras scilicet, planetas, pluvialia, tunicellas, dalmaticas, sandalia, chirothecas, albas cum cingulis, lineos amictus, et his similia ; item missalia, gradualia, libros cantus firmi et musicæ, libros pontificales, alterum cui titulus canon missæ ; item calices, patenas, pixides, ostensoria, thuribula, vas aquæ benedictæ cum aspersione, pelvim cum urceo, vasa sacrorum oleorum, et urceolos una cum pelvibus, et tintinnabulo, palmatorias, icones pacis, cruces archiepiscopales, candelabra cum cruce pro altaris usu, baculum pastorem, faldistorium, aliasque res sacras, sive paramenta, sive ornamenta, sive vasa, si quæ sunt etiam ex eorum natura usui profano congrua ; dummodo non per accidens, sed permanenter divino cultui sacrisque functionibus fuerint des-

tinata ; exceptis annulis et crucibus pectoralibus etiam cum sacris reliquiis, et iis omnibus utensilibus cujusvis generis, quæ legitime probentur ab episcopis defunctis comparata fuisse bonis ad ecclesiam non pertinentibus, neque constet ecclesiæ fuisse donata. Volumus propterea teneri ac debere episcopos conficere in forma authentica inventarium sacrorum utensilium, in quo pro rei veritate exprimant quando acquisita fuerint, et speciali nota describant, quæ ex ecclesiæ redditibus ac proventibus sibi compararunt, ne alias præsumi debeat ea omnia redditibus ecclesiæ comparata fuisse. Quod vero pertinet ad utensilia sacra S. R. E. cardinalium ad sacramentum sacelli summi pontificis spectantia, nullam haberi volumus rationem qualitatis et naturæ reddituum, quibus comparata fuerint, et præter ea quæ in constitutione Urbani VIII, incipiente *Æquum est*, in specie enumerata sunt, alia verbis generalibus tantum expressa intelligi volumus, sandalia, chirothecas, lineos amictus, albas cum singulis, item pixides, ostensoria, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, vasa sacrorum oleorum, et urceolos cum pelvibus, ac tintinnabulo, tandem baculum pastorem, faldistorium, palmatorias, icones pacis, thuribulum, et his similia, exceptis annulis et crucibus pectoralibus, etiam cum sacris reliquiis. — IV. Quando episcopus duas vel plures ecclesias successive rexerit, sacra utensilia dividi volumus proportionaliter inter ecclesias cathedrales, habita ratione fructuum ac temporis, juxta constitutionem S. Pii V, incipientem *Romani pontificis*. — V. Ubi vero aliquis episcopus simul præfuerit duabus vel pluribus ecclesiis unitis, vel in perpetuam administrationem concessis, quæ habeant capitulum et cathedralem ecclesiam propriam ac distinctam, sacrorum utensilium divisionem faciendam esse edicimus æquis partibus singulis ecclesiis cathedralibus, quatenus earundem ecclesiarum unitarum seu in perpetuam administrationem concessarum redditus non sint divisi, sed unam episcopalem mensam perpetuo constituent ; si vero redditus divisi fuerint ac separati, divisionem fieri volumus singulis ecclesiis cathedralibus proportionaliter ratione fructuum. — VI. Quod si cons-

tel episcopum, qui per translationem duabus ecclesiis successive præfuerit, comparasse sibi omnia sacra utensilia reditibus tantum unius ecclesiæ, nulli divisioni locus erit, sed eadem sacra utensilia ad ecclesiam cathedralem tantum spectabunt illius diœcesis, ex cujus episcopalis mensæ proventibus fuerint acquisita. Hæc volumus et mandamus, decernentes has litteras firmas, validas atque efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri ac obtinere, eisque ad quos spectant seu spectabunt plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et extraordinarios judicari ac definiiri debere, irritumque et inane quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, si opus fuerit, nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Apostolicis, atque in universalibus provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, cæterisque etiam speciali et individua mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumquo.

» Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris die I Junii MDCCCXLVII, pontificatus nostri anno primo.

» Aloisius card. Lambruschini, a brevibus apostolicis. »

CHAPITRE XVIII

LES PONTIFICAUX DES ABBÉS

1. Les abbés, pour l'usage des pontificaux, sont soumis à certaines règles générales fixées par le décret d'Alexandre VII, du 27 septembre 1659. En voici les principales dispositions :

Ils n'ont pas droit au septième chandelier, comme l'évêque.

Leur siège n'est pas fixe et ne se dresse qu'aux trois jours où ils officient pontificalement. La garniture en est simple, ainsi que le dais. Il n'a que deux marches.

La crédence se réduit à une petite table.

Ils n'ont pas droit à la mitre précieuse et ajoutent un ruban à la volute de la crosse.

Ils ne peuvent user de leurs privilèges en dehors de leurs propres monastères, même dans une église exempte.

En présence de l'évêque, ils ont leur siège du côté de l'épître, un degré plus bas.

L'aiguère leur est interdite aux messes basses.

2. Ce décret a trop d'importance au point de vue de la pratique et coupe court à trop d'abus, encore subsistants, pour que je ne le reproduise pas ici textuellement :

« *DECRETUM circa usum pontificalium prælatis episcopo inferioribus concessorum, a Sacra Rituum Congregatione habita coram SSmo D. N. Alexandro PP. VII emanatum.*

« Die 27 Septembris 1659.

« S. R. C., tollendis et eliminandis circa ecclesiasticos ritus, qui irrepserunt, abusibus sedulo intenta, post *Episcoporum cæremoniale* evulgatum, (quo quidquid ad ipsos in sacris cæremoniis pertinet, abunde præscripsit) idem quoad inferiores prælatos, qui pontificalium usu fruuntur, præstandum curare necessarium existimavit, ut excessus aboleantur, uniformisque inducatur sacrorum ritus in omnibus, et præsertim tempore, quo privilegia ipsi perperam interpretantes, obtendentesque parum obsequi student decretis pluries ab eadem S. R. C. hac in remet evulgatis, aut ipsa ignorare prætexunt. Quamobrem omnia simul, ut uno conspiciantur obtutu, cogere, perque capita dirigere constituit, quo facilius observentur.

« 1. Super altari, in quo sacrum erunt facturi, septimum nequaquam apponant candelabrum.

« 2. Cathedram seu sedem fixam et permanentem in eorum ecclesiis ne detineant, sed tribus ipsis diebus quibus ex

antiquis decretis tantummodo pontificalia celebrare est ipsis permissum, mobili sede seu cathedra utantur, quam nihilominus simplici sericeo panno coloris festivitati congruentis obducere poterunt, non auro contexto aut phrygio aut basylico opere exornato.

« 3. Baldachinum adhibere supra sedem poterunt, non pretiosum, aut aureum, sed simplex et eo quod altari superimponitur materia et opere inferius; ad ipsam autem per duos tantum gradus in presbyterii superficie stratos ascendatur.

« 4. Non abacum alium præter parvam mensam et in cornu epistolæ parare faciant, in qua duo candelabra cum candelis, nec non mitra, calix, missale, thuribulum, navicula et reliqua ad celebrationem necessaria collocentur; prope vero mensam eandem parieti hærens baculus pastoralis aptetur.

« 5. Dies vero, in quibus solemniter ipsis operari conceditur, sint de præcepto festivi, vel alii, in quibus ipsis pontificaliter celebrare festivitatis ratio exigat, nempe patroni loci, fundatoris ordinis, tituli, et dedicationis ecclesiæ. Abstineant autem ab hujusmodi pontificalium usu in officiis et missis defunctorum, quocumque die etiam festivo, et de præcepto.

« 6. Ad ecclesiam accedentes, licet pontificaliter divina peracturi, iisdemque absolutis ab altari recessuri, a suis canonicis, vel monachis (ut mos est episcoporum) ne associari se sinant.

« 7. Præter duos sacrificii ministros, diaconum nempe evangelii et subdiaconum epistolæ, duo alii tantum diaconi cum dalmaticis, et unicus presbyter cum pluviali his assistant. Duo insuper cappellani, qui de mitra et baculo, ac totidem acolythi pro candelabris inserviant. Præterea sex alii canonici, vel monachi, duo scilicet pluvialibus, duo planetis, totidemque tunicellis induti divinis hujusmodi interesse valeant, qui tamen non in sedibus, seu stallis choralibus, sed in scamnis absque postergalibus panno viridi laneo coopertis, situ congruo accomodatis, moxque illico removendis considerent.

« 8. Mitram pretiosam, nisi illis expresse a S. Sede indul-
tam, non adhibeant. Sub mitra pileolum nigri tantum coloris
induant. Baculum pastorem albo velo appenso deferant; ab
iisque et aliis pontificalibus, etiam de ordinariorum licentia,
extra ecclesias sibi subjectas prorsus abstineant et neque in
processionibus quæ ab eorum ecclesiis per vias extra ambitum
vel parochiam ducuntur, insigniis prædictis utantur vel penes
se perferri faciant.

* 9. Regulares rochetum non deferant, nisi ex tali ordine
fuerint, cui indumentum hujusmodi competat.

« 10. Invitati ad ecclesiam exemptam, nec in illa pontifica-
libus uti valeant; nec ii, qui non fuerint abbates perpetui, vel
benedicti, in propriis ecclesiis uti possint privilegio perpetuis
abbatibus, vel alias benedictis indulto.

« 11. Sacras vestes ex altari non sumant, nisi pontificaliter
divinis vacaturi.

« 12. Indulgentias impertiri, vel publicare non audeant,
absque expresso S. Sedis indulto.

« 13. Pontificales benedictiones cum trina crucis produc-
tione in missis tantum pontificalibus, necnon vesperis et ma-
tutinis pontificaliter itidem celebratis, licere sibi tantum me-
minerint. Privatim vero populis, quamvis pleno jure
subjectis, nisi expresse ipsis permissum fuerit, etiam ponti-
ficalibus induti per ecclesiam incedentes, benedicere non præ-
sumant.

« 14. Præsente episcopo, sine speciali Sedis Apostolicæ
permissu, etiam pontificaliter celebrantes, a benedictionibus
cessent.

« 15. Si episcopus adorit, ipsius sedes in cornu evangelii
uno solum gradu eminentior abbatiali est erigenda, hæcque
altero gradu humilior, ut dictum est, in cornu epistolæ collo-
cetur. A latere episcopi canonici cathedralis, prope abbatem
canonici, vel monachi monasterii abbatialis ecclesiæ consi-
deant. Confessionem cum celebrante episcopus faciat, isque
thus thuribulo imponat, evangeliorum textum osculetur, et
populo solemniter (quamvis abbas ipse pontificaliter celebret)

benedicat ; episcopus propterea trino ductu, et immediate canonici cathedralis duplici, moxque abbas (nisi celebret) pariter duplici, ac subinde canonici, vel monachi abbatialis ecclesie unico tantum ductu thurificentur.

« 16. Abstineant tamen episcopi, ubi consuetudo contraria non viget, a frequenti hujusmodi accessu ad ecclesias exemptas in similibus actibus, ut liberius abbates valeant suis uti privilegiis.

« 17. In ordinationibus canonicorum, clericorum, monachorum, nec non in vestitionibus monialium, et emissione professionis earumdem, etiam pleno jure sibi subjectarum, in benedictione sacrae suppellectilis, cæterisque actibus (missarum, vesperarum, matutinarum solemnibus tres tantum in anno, ut præfertur, exceptis) neque in ecclesiis, oratoriis, aliisque locis, tam publicis quam privatis quantumvis exemptis, eisdemque abbatibus pleno jure subjectis, mitram, baculum, et quævis alia pontificalia insignia, nisi de expressa Sedis Apostolicæ concessione, adhibeant.

« 18. Ecclesiasticam suppellectilem pro servitio dumtaxat suarum ecclesiarum, vel monasteriorum benedicant.

« 19. Reliqua pontificalia extra loca ipsis abbatibus subjecta, vel pro servitio alienæ ecclesie, aut in subditos pariter alienos, etiam de licentia Ordinariorum, exercere non valeant, puta campanarum benedictionem, calicum, et similium, in quibus sacra adhibetur unctio, nec non minorum ordinum collationes.

« 20. Concionatoribus, qui eorum subditis verbum Dei prædicandi onus acceperint, benedictionem elargiri non præsumant, sed episcopis, quibus jus hujusmodi privative competit, omnino dimittant.

« 21. In missis privatis quoad indumenta, cæremonias, ministros, altaris ornatum et benedictionis largitionem a simplici sacerdote non discrepent, ac proinde sacras vestes induant in sacristia, neque utantur cruce pectorali, unico sint contenti ministro, aquam cum pelvi et urceolo argenteis sibi

ministrari non sinant, duasque tantum candelas super altare adhibeant.

« His autem SSmo relatis, et in C. S. R. ordinaria habita coram *Sanctitate Sua* per Emum et Rmum D. card. Brancacium accurate perfectis, mature discussis, *Sanctitas Sua* ea approbavit, et pro omnimoda eorumdem observatione typis mandavit imprimi, ad valvas affigi, et publicari, ut, elapso termino sex mensium a die publicationis eorumdem, omnes et singulos usu pontificalium gaudentes, cum sæculares tum regulares, quantumvis exemptos et speciali expressione indigentes, afficiant et arcant, ac si omnibus et singulis eadem adhibita, vel personaliter præsentata, intimata, seu notificata fuissent, indulsetque præterea locorum ordinariis, ut auctoritate Sedis Apostolicæ possint, imo debeant, præfatos etiam per censuras compellere.

« Cumque nonnulli ex prædictis abbatibus et prælatis proprium habere possint territorium, juraque episcopalia, nullique subdantur episcopo, qui eos coercere, si excesserint, valeat; eo casu a Sedis Apostolicæ nuntiis, si aderunt; sin minus ab archiepiscopis, in quorum provinciis, vel ab episcopis Romano etiam Pontifici subjectis intra, vel prope quorum diocesium limites eorum ecclesiæ vel monasteria sita fuerint, tamquam a S. Sede delegatis, ad hujusmodi decretorum observationem prædicti omnino cogantur. Die 27 Septembris 1659. »

LIVRE DIXIÈME

LES ORNEMENTS

CHAPITRE I

L'ÉTOFFE

1. La matière des ornements est, d'après la tradition, la soie ou la laine ; cette dernière dénotant plutôt la pauvreté, n'est guère admissible que dans les ordres les plus sévères qui ne vivent que d'aumônes.

2. Les étoffes de lin et de coton sont strictement prohibées¹, de même que celles en verre filé².

¹ « Num planetæ, stolæ, manipula possint confici ex tela linea, vel gossipio vulgo *percallo*, coloribus præscriptis tincta aut depicta? S. R. C. respondit : Serventur rubricæ et usus omnium ecclesiarum quæ hujusmodi casulas non admittant. Die 23 sept. 1837, in *Mutinen.* »

² « ATREBATEN.— Paucis ab hinc annis mos invaluit in Galliis telas sericas vitreas texendi, quibus vestes ecclesiasticæ sacrificio missæ aliisque divinis officiis inservientes conficiuntur. Earum textura ex gossypio, aut simili materia solida componitur, cui superimposita sunt filamenta serica et vitrea, quæ aurea certe dici valerent, si ex vitro lux auro simillima produci posset : vitrum enim in filamenta subtilissima redactum inseritur filis sericis eodem ferme pacto, quo filamenta aurea vel argentea inseruntur telis aureis, vel argenteis

3. La doublure peut être en coton : aux beaux ornements, on la fait en soie. Elle est généralement, à Rome, de la couleur de l'ornement ou en toile jaune, afin d'être moins salissante.

4. L'étoffe est rehaussée de galons, tantôt larges et tantôt étroits. A Rome, on ne se sert que de galons d'or ou de soie jaune. L'or est brillant et durable ; le faux or n'est pas de mise, parce qu'il perd vite son éclat et rend une odeur désagréable. Le galon blanc est inconnu, même sur le violet et le noir.

Il va sans dire que nous ne pouvons pas accepter l'innovation qui consiste à tisser une imitation de galon dans l'étoffe.

5. Les ornements doubles sont une économie peut-être. Je n'ose les condamner, mais je dois dire qu'ils n'existent pas en Italie et que la tolérance ne s'est étendue jusqu'à présent qu'à l'étole baptismale.

6. L'étoffe est ou unie ou brodée. L'unie est préférable aux bouquets de couleur dont nous chamarrons nos tissus. La broderie s'étend partout et n'est pas limitée aux orfrois.

De plus, l'orfroi est toujours de la même couleur et de la même étoffe que le fond.

7. Le velours est rarement employé en Italie ; à Rome, il ne l'est même pas du tout. En revanche, on y voit fréquemment des étoffes lamées d'or, qui, brodées ou non, produisent le plus riche effet ; j'insiste pour qu'elles soient adoptées en France.

nuncupatis, vel etiam ad modum operis phrygii disponuntur super telam eadem filamenta. Quum autem hæc facili negotio in minutissimas partes frangi possint et delabi in calicem, cum probabili periculo valetudinis illius sacerdotis, qui has partes cum Jesu Christi sanguine deglutiat, eminentissimus et reverendissimus Dominus cardinalis Hugo Robertus de la Tour d'Auvergne Lauragnais, episcopus Airebatensis, Sacrorum Rituum Congregationi humillime sequens proposuit dubium enodandum, nimirum : An licitum sit ad celebrandam missam ornamentis uti, quorum textura vitrea est mixta auro vel argento? Et Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit : In voto magistri cæremoniarum seu negative ad propositum dubium, proptereaque prædictis ornamentis uti non licet. » (11 sept. 1847.)

CHAPITRE II

LES FORMES

1. Les formes multiples des ornements peuvent se réduire à trois : la forme romaine, la forme gothique et la forme nationale.

2. La première présente l'immense avantage d'avoir, plus que toute autre, conservé, sinon toutes les traditions, au moins la majeure partie d'entre elles. Avec elle on arrivera facilement à l'unité. Rien ne serait plus facile si la Congrégation des Rites, usant de son autorité, voulait y tenir la main et si le clergé, en ne se désintéressant plus de ces questions, surveillait directement les ateliers de fabrication.

3. Les formes nationales ne se distinguent que par leur plus ou moins de bizarrerie. Prenons en exemple la chasuble : en Italie, la croix est en avant ; en France, on la relègue en arrière ; en Espagne, on n'en met pas du tout. Pour la coupe, ce n'est pas plus uniforme et si la nôtre laisse beaucoup à désirer, la coupe espagnole est étrange avec son élargissement postérieur et sa découpe qui la fait ressembler à une boîte de violon, sous prétexte de ne pas gêner le mouvement des bras. Nos ornements, avec leur bougran et leurs broderies en bosse, ne sont-ils pas aussi ridicules qu'incommodes, au lieu de cette souplesse et de cette légèreté que présentent les œuvres romaines ?

4. Le moyen-âge offre de fort beaux modèles, que l'on se plaît généralement à copier ou imiter. La confection doit-elle entrer dans cette voie ? Je n'hésite pas à répondre que non, au moins quant à la forme générale, car les détails d'ornementation ne sont déterminés par aucune règle spéciale. Rome s'est prononcée catégoriquement, par la circulaire adressée en 1864 aux évêques, contre toute innovation ou rénovation de type. Voici à quelle occasion :

M^{sr} Corazza, maître des cérémonies de la chapelle papale, au retour d'un voyage en Belgique et en Allemagne, dénonça l'altération du type moderne de la chasuble à la sacrée Congrégation des Rites, qui le chargea d'écrire, pour éclairer sa décision, un *votum* spécial sur ce sujet. Ce rapport étant des plus violents, Pie IX, dans un but de conciliation et d'apaisement, ne permit pas qu'on le distribuât suivant l'usage, quoiqu'il fût déjà imprimé, et en ordonna même la suppression; aussi je n'ai pu m'en procurer un exemplaire. Au lieu d'une condamnation formelle, Sa Sainteté voulut seulement qu'une circulaire fût adressée aux évêques pour leur demander compte du changement survenu dans leurs diocèses respectifs. Des principes y étant développés et affirmés, il est donc bon d'en rappeler les termes mêmes : « Quum... Sanctam Sedem non lateret quosdam in Anglia, Gallia, Germania et Belgio dioceses immutasse formam sacrarum vestium quæ in celebratione sacrosanctæ missæ sacrificii adhibentur, easque ad stylum, quem dicunt gothicum, elegantiori quidem opere conformasse...; Sacra Congregatio legitimis protuendis ritibus præposita super hujusmodi immutationibus accuratum examen instituere haud prætermisit. Ex hoc porro examine, quamvis eadem Sacra Congregatio probe nosceret sacras illas vestes stylum gothicum præseferentes præcipue sæculi xiii, xiv et xv obtinuisse, æque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam aliasque latini ritus per orbem ecclesias, Sede Apostolica minime reclamante, a seculo xvi, nempe ab ipsa propemodum Concilii Tridentini ætate, usque ad nostra hæc tempora illarum reliquisse usum; proindeque, eadem perdurante disciplina, necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse censuit, uti pluries summi pontifices in suis edocuerunt constitutionibus, sapienter monentes istas, utpote probato Ecclesiæ mori contrarias, sæpe perturbationes producere posse et fidelium animos in admirationem inducere. Sed quoniam Sacrorum Rituum Congregatio arbitratur alicujus ponderis esse posse rationes quæ præsentem immutationem persuaserunt, hinc, audito Sanctissimi Domini nostri Pii papæ IX oraculo, verbis aman-

tissimis invitare censuit Amplitudinem tuam ut, quatenus in tua diocesi hujusmodi immutationes locum habuerint, rationes ipsas exponere velis quæ illis causam dederunt. »

Introduire une forme même ancienne, c'est faire acte de nouveauté et produire une bigarrure regrettable, une anomalie que rien ne justifie.

L'archéologie ne doit pas nous parquer dans des époques fixes et invariables. Ce qui était bon autrefois peut ne plus convenir aux temps actuels. Autres sont les goûts et autres les besoins ; d'ailleurs, en matière ecclésiastique, la liturgie primera toujours nécessairement et évincera même l'archéologie.

5. Le retour à la liturgie romaine comprend, outre les textes, les rites et les formes du culte. Si nos évêques ont jugé à propos de reprendre la barrette à trois cornes, la *cappa magna*, le pluvial avec armoiries et pectoral, le chapeau vert pontifical, etc., pourquoi répugneraient-ils, par exemple, à accepter la mitre romaine, qui leur rappellerait qu'ils sont les disciples du Saint-Siège, comme l'écrivait en 1049 le pape S. Léon IX à Ebherard, archevêque de Trèves : « Romana mitra (il y avait donc dès cette époque des mitres qui n'étaient pas romaines) caput vestrum insignimus, qua et vos et successores vestri in ecclesiasticis officiis romano more semper utamini semperque vos esse Romanæ Sedis discipulos reminiscamini. » Quand on change, c'est pour tout prendre en bloc, et non pour choisir ce qui convient et rejeter ce qui déplaît. Un tel procédé n'est propre qu'à dérouter les fidèles par la confusion qu'il engendre.

L'arbitraire, l'individualisme présentent cet inconvénient immense d'une fabrication d'aventure, qui variera suivant les personnes, en sorte que nous sommes en présence de plusieurs formes sans qu'on sache à laquelle s'arrêter de préférence. Sans doute tout me porterait, en raison de mes goûts, à prôner exclusivement le moyen-âge. Pourtant je crois plus convenable de sacrifier mon goût personnel à l'avantage réel de l'unité.

C'est à cette unité que nous devons aspirer et tendre de tous nos efforts. Or, pour la trouver autant que possible non sujette aux fluctuations, cherchons-la à l'ombre du Saint-Siège, qui, par sa Congrégation des Rites, a mission pour nous enseigner liturgiquement. En nous conformant à sa tradition, nous saurons du moins que nous complétons l'unité et que nous nous rattachons à un centre vivant, car, tant que Rome ne se sera pas prononcée dans ce sens, se raccrocher au moyen-âge, c'est vouloir greffer une théorie, probablement fautive, sur un tronc mort et desséché que le souffle puissant de l'Église pourrait seul revivifier.

6. L'exposition religieuse faite à Rome en 1870, pendant la tenue du concile œcuménique, fut une noble, utile et féconde pensée de Sa Sainteté Pie IX. En effet, elle manifestait les tendances et les habitudes de chaque pays catholique et appelait nécessairement l'attention des évêques réunis sur des divergences nombreuses, qui, tout en montrant un type commun, ne dissimulaient pas suffisamment l'altération qu'il avait subie sous l'influence de la fantaisie ou du goût local. Il pouvait y avoir là des abus à corriger, des formes à redresser, des défauts à éviter ; en tout cas, il devait en résulter le grand principe de l'unité, soit en maintenant purement et simplement la forme romaine actuelle, soit en adoptant un type nouveau dont les éléments, après mûr examen, auraient été fournis par l'antiquité.

Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Absorbés par les discussions théologiques ou même indifférents à ce qui tient au culte extérieur, les évêques visitèrent peu l'exposition et n'y vinrent même qu'isolément. L'entente n'était donc pas possible à cet égard, puisque aucune spontanéité n'indiquait que l'épiscopat avait saisi et compris l'idée, vraiment catholique, de l'intelligent promoteur de l'exposition. Les choses en restèrent là : l'autorité n'insista pas et fut même assez débonnaire pour ne pas imposer une direction ou une commission spéciale, quand elle eut vu qu'elle se heurterait à des difficultés, faute de rencontrer le zèle désiré.

Les Orientaux seuls se montrèrent ardents à la défense de leurs costumes, qui, relativement à ce qu'ils furent dans le principe, sont tout aussi altérés et modifiés que les nôtres¹. Satisfaction leur fut donnée immédiatement, et Pie IX, dans un discours public et officiel, s'engagea à ne pas toucher à ce qu'ils croyaient de bonne foi être réellement d'origine apostolique.

Je dois le dire à l'avantage des exposants, ils étaient venus à Rome avec une idée fixe de soumission absolue et de sacrifice complet. Ils s'attendaient à recevoir des instructions précises pour faire mieux désormais, rompre avec leur routine et se conformer à un patron déterminé. Leur déception toutefois, loin de les attacher comme dernière ressource aux traditions d'atelier, les porta avec un empressement louable vers les usages de Rome, qu'ils étudièrent, apprécièrent et résolurent même d'adopter.

Nous attendons quelque bien de ces études faites sérieusement et en présence des meilleurs modèles, qui furent alors

¹ Les Orientaux ont conservé, dit-on, les formes premières. Nous constatons que leurs ornements étaient autrefois identiques à ceux de l'Occident. Ainsi, pour ne parler que de la chasuble, elle entourait complètement le prêtre et formait comme une petite maison (*casula*) où il n'y avait d'ouverture qu'à la partie supérieure pour laisser passer la tête. Les bras étaient couverts et quand on voulait s'en servir, il fallait relever le vêtement de chaque côté. Les Latins trouvèrent plus commode de l'échançer latéralement, en sorte que peu à peu il ne s'est plus composé que de deux pièces pendant en avant et en arrière. Les Orientaux, au contraire, l'ont ouvert en avant dans toute sa longueur et lui ont ainsi donné l'apparence d'une chape.

Maintenant les Orientaux se sont-ils contentés de cette première modification? Ils ont tous des vêtements divers, non-seulement pour chaque rite, mais presque pour chaque individu. Et ce n'est pas la forme seule qui varie, mais la couleur elle-même. Toute étoffe est acceptée, du moment où elle n'est pas noire et qu'elle se distingue par la broderie ou par un riche dessin. Telle est la vérité.

Jusqu'au XIII^e siècle, du reste, il en a été ainsi pour les Latins dans les couleurs : c'est à cette époque que la liturgie a introduit les cinq couleurs. Le pape seul en a gardé deux qu'il emploie indifféremment pour les cérémonies ; ainsi le rouge lui sert à la fois pour les martyrs, les morts et les temps de pénitence ; le blanc pour les fêtes de N. S., de la Vierge, des confesseurs, des veuves et des vierges, comme les évêques et les prêtres.

calqués, mesurés et dessinés, dans le but de les reproduire tels quels.

7. Il serait hors de propos d'étudier ici le symbolisme des ornements sacerdotaux. Qu'il me suffise de rapporter le témoignage d'un manuscrit du xv^e siècle conservé à la Bibliothèque nationale de Paris et coté sous le n^o 13,287 :

« Considérons dévotement comment le prêtre s'est vêtu avant d'aller à l'autel. Le prêtre est notre champion contre l'ennemi. C'est pourquoi il se couvre des mêmes armes dont était couvert Notre-Seigneur quand il vainquit l'enfer.

« *L'amict* signifie le bandeau dont Jésus-Christ eut les yeux voilés durant la nuit de sa Passion. Les *deux cordons de l'amict* signifient les cordes dont Jésus était lié pendant qu'on le souffletait. *L'aube* signifie la robe blanche dont Hérode le fit revêtir pour attester que le Fils de l'homme était un fou. *La ceinture* signifie les fouets dont Jésus fut tout ensanglanté à la colonne. *Le manipule* signifie les liens qui enchaînèrent les mains de ce divin obéissant. *L'étole* signifie le joug que le doux Jésus voulut porter jusqu'à la mort. Voyez le bœuf en septembre : il laboure la terre pour un froment dont il n'aura que la paille ; ainsi Notre-Seigneur dans sa Passion, il n'eut que la peine, et nous le profit. *La chasuble*, qui est de soie, représente la pourpre dont Pilate couvrit les épaules de Jésus qui avait été déjà couronné de l'amère couronne ; et Pilate dit aux Juifs : « Voici votre roi. » *La croix* de la chasuble signifie la passion de Jésus et toutes les souffrances qui la précédèrent : souffrances et passion que nous devons avoir ineffaçablement écrites dans notre cœur. *La chasuble* a encore un autre sens : de même qu'elle couvre tous les autres vêtements, la charité doit être le vêtement de toutes nos autres vertus.

« C'est à cause de cette haute signification des vêtements du prêtre que nous devons mettre une grande dévotion à les considérer. Nous vous supplions, ô mon Dieu, de nous inspirer cette dévotion. Amen. »

CHAPITRE III

LES COULEURS LITURGIQUES

1. Les seules couleurs symboliques autorisées par les rubriques sont : le blanc, le rouge, le violet, le rose, le vert et le noir.

2. La Congrégation des Rites repousse formellement la couleur jaune¹ et la couleur bleue², ainsi que les étoffes où toutes les couleurs se trouvent réunies, sans qu'aucune ne

¹ « MARSORUM. — Perlectis resolutionibus datis ab hac Sacra Rituum Congregatione sub die 12 novembris superioris anni 1831 nonnullis dubiis propositis ex parte reverendissimi Marsorum episcopi, solutionem, seu declarationem iterum postulavit quoad dubia 54 et 46. Attenta siquidem ecclesiarum paupertate, decretum novum exposulavit ad tramites alterius quoad sacram suppellectilem ex gossypio confectam, nimirum ut sublata obligatione servandi strictim rubricas quoad paramentorum colores, sicuti 54 dubio responsum fuit, casulæ ex variis coloribus assutæ, vel flavi tantum coloris tolerari possint quoadusque consumerentur. S. R. C. respondit : In decisis. » (7 april. 1832.)

« An paramenta coloris flavi adhiberi possint pro quocumque colore, nigro excepto? S. R. C. resp. : Negative. » (22 sept. 1837.)

« Quum Rev. Dominus Joachim Antonelli, episcopus Fesulanus, ad amovendam quamcumque ulteriorem commissi sibi cleri anxietatem quoad usum sacrorum paramentorum coloris flavi, a Sacra Rituum Congregatione declarari petierit : Utrum sacra paramenta serica coloris flavi adhiberi adhuc valeant loco coloris albi, atque eadem renovari liceat? Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit : *Juxta alias decreta, negative in omnibus.* » (FESULANA, 26 mar. 1859.)

² « Utrum liceat uti colore flavo vel cæruleo in sacrificio missæ et expositione SS. Sacramenti? S. R. C. respondit: Negative. » (16 mart. 1833.)

« An usus coloris cærulei in sacris paramentis permitti possit pro colore albo, uti fieri assolet in missis Beatæ Mariæ Virginis, vel potius violaceo? S. R. C. resp. : Negative in omnibus, et usum cærulei coloris veluti abusum eliminandum. » (23 febr. 1839, in *Congr. Oblator.*)

prédomine¹. Elle tolère, en raison de la coutume, que le drap d'or soit substitué au blanc et au rouge².

3. Le blanc sert aux fêtes de la Sainte Trinité, de Notre Seigneur, du Saint-Sacrement, de la Sainte Vierge, des Saints Anges, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Jean l'Évangéliste, des deux chaires de saint Pierre, de saint Pierre-ès-liens, de la conversion de saint Paul, de la dédicace, de la Toussaint, des confesseurs, des vierges, des abbés, des veuves, des saintes femmes, des docteurs, à l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque, les dimanches pendant l'octave de ces mêmes fêtes, si l'on fait l'office du dimanche et enfin à la messe du mariage.

4. Le rouge s'emploie pour la Pentecôte, les fêtes de la Croix, la décollation de saint Jean-Baptiste, les fêtes des Apôtres, saint Jean porte-latine, la commémoration de saint Paul, les fêtes des martyrs et des vierges martyres, des Saints Innocents, si la fête tombe un dimanche ; aussi le dimanche dans l'octave, si l'on fait du dimanche et à la messe pour l'élec-

¹ « VICFN. — Inter postulata ab Rmo episcopo Vicen. in visitatione ad limina transmissa unum extat, quo ipse jure conqueritur de confusione colorum in paramentis sacrosancto missæ sacrificio, aliisque ecclesiasticis functionibus deservientibus, quæ etiamsi sacris ritibus opposita, in dicta tamen civitate et in ceteris episcopatus ecclesiis conspicitur. Huic propterea abusui providere, imo de medio tollere volens, humillime supplicavit idem episcopus pro opportuno remedio. Et Sacrorum Rituum Congregatio respondendum censuit : Serventur omnino rubricæ generales, facta tamen potestate episcopo indulgendi, ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti donec consumentur. Die 19 decembris 1829. » — « Num paramenta confecta ex serico, et aliis coloribus, floribusque intexta, ita ut vix dignoscatur color primarius, et prædominans, usurpari valeant mixtim saltem pro albo, rubro et viridi? S. R. C. resp. : Negative. » (22 sept. 1837.)

² « An sacra paramenta coloris aurei inservire possint pro coloribus albo, viridi, rubro? S. R. C. resp. : Negative. (29 mart. 1851, in *Adrien*.)

« Quam Rev. Dominus Petrus Espinosa, archiepiscopus de Guadalaxara, Sacre Rituum Congregationi humillime sequens dubium enodandum proposuisset, nimirum : An sacra paramenta revera auro maxima saltem ex parte contexta pro quocumque colore, exceptis violaceo et nigro, inservire possint? Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit ; *Tolerandam esse locorum consuetudinem, relate tantum ad paramenta ex auro contexta.* » (DE GUADALAXARA, 28 apr. 1866.)

tion du Souverain-Pontife, ainsi qu'aux messes votives du Saint-Esprit.

5. Le violet est réservé à l'Avent et au Carême, à partir de la Septuagésime, aux quatre-temps et vigiles, excepté pendant la semaine de la Pentecôte, aux processions de saint Marc et des Rogations, à la fête des saints Innocents, pour la bénédiction et procession de la Purification ; en général pour les processions, excepté celles du Saint-Sacrement, des reliques et pour action de grâces ; pour les messes de la Passion et pour les messes votives qui ne sont ni de la Trinité, ni de la Sainte Vierge, ni d'un Saint.

6. On fait usage du rose, seulement le troisième dimanche d'Avent et le quatrième dimanche de Carême.

Une inscription de l'an 1706 mentionne la donation à l'église de Jouy-le-Moutier, au diocèse de Paris, de deux « chasubles, l'un de satin couleur de roze seiche. » Dans quelle église de France trouverait-on actuellement cette couleur, quoiqu'elle soit requise par le Cérémonial des évêques¹ ?

7. Le vert est affecté aux dimanches et fêtes qui n'ont pas de couleurs spéciales depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent.

8. Enfin le noir sert le Vendredi-Saint, ainsi qu'aux offices et messes des morts.

9. Le *blanc* désigne la joie, l'éclat et la pureté. Aussi l'Église l'affecte-t-elle aux mystères joyeux et glorieux de Jésus-Christ, et aux fêtes de la Vierge, des confesseurs et des vierges.

Le *rouge*, qui indique l'esprit de sacrifice, l'effusion du sang, l'ardeur de la charité, convient bien à l'octave de la Pentecôte et aux fêtes des apôtres et des martyrs.

Le *vert*, emblème de la fécondité des champs et de la richesse des travaux spirituels, est pris quand il n'y a pas de couleur propre pour l'office.

¹ « Paramenta altaris et celebrantis adhiberi solent aliquanto sumptuosiora, sed coloris violacei, in defectu rosacei. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XIV, n. 11.)

Le *violet*, couleur sombre, est un symbole de tristesse et de pénitence.

Le *noir* indique le deuil de l'Église et de ses enfants.

CHAPITRE IV

L'USAGE DES ORNEMENTS

1. A défaut de fabrique, les ornements sont fournis à la cathédrale par l'évêque et à l'église paroissiale par le curé, qui prélèvent l'argent nécessaire sur leur revenu, une fois la part faite à leur honnête entretien, en sorte que ce qui vient de l'Église retourne à l'Église et ne va pas enrichir leurs héritiers. Dans l'impuissance de pouvoir y satisfaire, la charge pèse directement sur la population ¹.

2. Les ornements appartiennent donc en propre à l'église; c'est pourquoi elle y appose son écusson qui marque son droit.

3. L'évêque se sert des ornements de la cathédrale aux offices pontificaux. Il peut même, ainsi que le chapitre, les emporter momentanément pour célébrer ailleurs. Il est à désirer, comme le demande saint Charles, que certains ornements lui soient spécialement réservés ².

¹ « In jure statutum est cuiusmodi imminet onus animarum, illi et onus imminet sacra utensilia ecclesiis suppeditandi ad hoc ut debito modo cultus Deo reddatur. Sane nemo ignorat respectu cathedralis ecclesie, defectu fabricae et sacristiae, teneri episcopum ad sacra utensilia procuranda, tamquam sponsum immediatum ipsius ecclesiae et pastorem animarum, ex canon. *Decernimus*, 10, quæst. 1, cap. 1, *de eccles. ædific.* (De Albertis. *De sacr. utens.*, dec. 42, n. 38, 39.) Parochos autem aliosque principales ecclesiarum parochialium rectores, earum fructus percipientes, ad provisionem sacrorum utensilium pro iisdem ecclesiis adstringi : de Albertis, cap. XII, n. 141 et seq., ubi fuse hoc probat, dummodo parochus tot supersint fructus quot, præter congruam sustentationem, ad sacra utensilia acquirenda sufficiant : *ibidem*, n. 43. Tandem, deficientibus cæteris, onus providendi ecclesiam parochialem ad populum spectare : *ibid.*, n. 213. » (*Folium de la S. C. du Concile*, affaire du 9 mai 1874, in *Gaudisien.*)

² « Est illud cum omni ratione convenientius ut ubi per facultates potest,

4. Les églises riches ne sont pas tenues de prêter, même temporairement, des ornements aux églises pauvres et l'évêque ne peut les y contraindre en aucune façon ¹. Excommunier à l'occasion de ce prêt serait trop rigoureux, mais l'Ordinaire peut fort bien imposer une amende ou une retraite aux contrevenants ².

5. Les ornements, autant que possible, doivent concorder ensemble, c'est-à-dire qu'une chasuble précieuse requiert une dalmatique et une tunique analogues, parce qu'il s'agit de relever le culte et non exclusivement de parer les ministres ³.

in ecclesia cathedrali apparatus sit sacrarum vestium, ornamentorum et reliquæ suppellectilis usui solum proprieque addictus missis, divinis officiis cæterisque sacris ministeriis quæ ab episcopo peraguntur. » (*Instr. fabr. eccles.*)

¹ « Giennen. Parochiani ecclesiæ S. Crucis Giennen. civitatis postulant episcopo impetrari per S. R. C. ne ejusdem ecclesiæ ministros adigat ad commodanda aliis paramenta sacra, quæ iidem parochiani ob ecclesiæ paupertatem suo ære et eleemosynis fieri curaverunt. Et S. R. C. censuit respondendum : Possunt supplicata concedi et mandetur episcopo, etiam sub censuris, ut a talibus de cætero absteineat. Die 18 Jun. 1597. »

² La S. C. des Evêques et Réguliers écrivit à l'évêque de Todi : « Après relation du cardinal Panfili, la S. Congrégation n'a pas cru pouvoir adhérer à la requête du prieur et des confrères de la confrérie du S. Sacrement qui voudraient faire défendre aux prieurs, aux sacristains et à tout autre, sous peine d'excommunication réservée au S. Siège, de prêter ou d'enlever de leur église les ornements sacrés, parements et linges. Les Emes cardinaux ont réfléchi qu'il ne faut édicter les censures que pour de très-graves délits, et lorsque tout autre moyen fait défaut. Toutefois ils ont pensé que Votre Seigneurie pourrait imposer une amende modérée, afin de brider l'excessive facilité de prêter ou d'enlever de l'église ou de la sacristie les ornements sacrés et autres parements. Au surplus, on approuve les restrictions et exceptions que l'assemblée de la confrérie a mises à la défense de prêter. Rome, le 30 avril 1779. »

La même Congrégation écrit à l'évêque de Sutri : « Ce que Votre Seigneurie a représenté touchant le mémoire du chanoine Jean Suscioli ayant été porté à la S. Congrégation, les Emes cardinaux ont bien voulu remettre à la prudence de Votre Seigneurie de prohiber qu'on prête les ornements sacrés, meubles et draperies de la cathédrale, sans l'expresse permission écrite de l'ordinaire, sous peine, en cas de contravention, de devoir faire huit jours d'exercices spirituels dans une maison religieuse que l'ordinaire désignera, et de la réparation des préjudices, excepté le cas où ces ornements serviraient à Votre Seigneurie ou à ses successeurs, ou bien si le chapitre en corps allait officier dans une autre église. Rome, le 39 Janvier 1788. »

³ « An deceat canonicum celebrantem esse in paramento pretioso, diaconum

CHAPITRE V

LA CHASUBLE

1. Chasuble vient de *casula*, qui signifie *petite maison*. C'était, en effet, dans le principe, une vaste rotonde qui enveloppait complètement le prêtre : au centre, il y avait un trou pour passer la tête et on la relevait de chaque côté sur les bras pour dire la messe, en sorte que l'étoffe retombait en avant et en arrière. A force d'échancrer les côtés pour laisser plus grande liberté aux mouvements, on l'a réduite à ce qu'elle est actuellement.

2. La chasuble est l'ornement propre au prêtre et le seul avec lequel il puisse célébrer.

L'évêque, à la cérémonie de l'ordination, la lui met sur les épaules, mais pliée en arrière. La prière dont il l'accompagne lui en montre le symbolisme, qui fait allusion à son ampleur et à sa rotondité, deux choses par lesquelles sont exprimées la charité et la perfection.

« *Postea imponit cuilibet successive casulam usque ad scapulas, quam quilibet teneat super humeros complicatam, a parte anteriori deorsum dependentem, singulis dicens : Accipe vestem sacerdotalem per quam charitas intelligitur ; potens est enim Deus ut augeat tibi charitatem et opus perfectum.* »

A la fin de la messe, l'évêque déplie la partie postérieure de la chasuble en disant : Que le Seigneur te revête de la robe d'innocence, ce qui développe le symbolisme précédent, en l'appliquant directement au prêtre.

« *Explicans casulam, quam unusquisque habet super hume-*

et subdiaconum paratos esse inferiori dalmatica et tunicella? S. R. C. resp. : Congruere quod dalmaticæ et tunicellæ, si fieri potest, conformes sint planetæ celebrantis, quia sacra hæc indumenta non ministrorum ornatui, sed ecclesiasticæ functionis decori inserviunt. »

ros complicatam, induit illa quemlibet, singulis dicens : « Stola innocentiae induat te Dominus. »

Dans l'oraison que récite le prêtre avant la messe, en revêtant la chasuble, le symbolisme prend une nouvelle forme. Ce vêtement représente le joug du Seigneur que la grâce rend léger. « Domine qui dixisti : Jugum meum suave est et onus meum leve, fac ut istud portare sic valeam quod consequar tuam gratiam. »

3. La chasuble romaine se décompose en deux parties : le derrière et le devant.

En arrière, elle tombe droit et est partout de la même dimension. Un petit galon, dentelé à l'extérieur, contourne les côtés et le bas, arrondi aux angles. Deux galons larges, formant orfroi, partagent le dos en trois parties égales ; ils sont rejoints en bas par un galon analogue, qui s'appuie sur celui de la bordure et arrêtés en haut par le col. L'échancrure du col est triangulaire ; un premier galon large suit l'ouverture, un second pareil vient à une petite distance : ils sont unis au milieu par un autre galon de même largeur et posé verticalement. Ce double galon mis en pointe rappelle l'amiet paré qui jusqu'au xvi^e siècle, en se rabattant sur la chasuble, entourait le col de son orfroi.

La partie antérieure, un peu plus courte, a une échancrure, bordée d'un galon large, par laquelle se passe la tête. Cette échancrure va en diminuant de haut en bas. Immédiatement au dessous commence la croix, qui est en forme de *tau*. Son contour est dessiné par un galon large : les bras vont presque d'un bord à l'autre et la tige s'appuie sur le galon dentelé qui fait le tour comme en avant.

Cette forme de croix et à cette place nous semble anti-française ; aussi est-elle rejetée à l'unanimité. Et pourtant nous l'avions jadis toute pareille ! Au porche méridional de la cathédrale de Chartres, une statue du xiii^e siècle a, sur la chasuble, une croix en *tau* (*Monogr. de la cath. de Chartres*, pl. xx) ; dans le diocèse de Paris, à Villeron, six pierres tombales, datées de 1549, 1560, 1578, 1595, 1620 et 1648, sont gravées

aux effigies des curés de la paroisse, vêtus d'une chasuble, avec une croix en avant, dont la tête est très-peu développée¹.

La chasuble romaine est aussi plus étroite à la partie antérieure, qui des épaules à la croix diminue, tandis qu'elle s'élargit de la croix au bord inférieur dont les angles sont arrondis.

4. Voici les dimensions de la chasuble romaine : longueur en arrière : 1 m, 10 c ; en avant : 0,97 c ; largeur en arrière : 0,72 c ; en avant : en bas : 0,65 c ; à la naissance de la croix : 0,48 c ; largeur des bras de la croix : 0,41 c ; de l'orfroi, y compris le galon : 0,22 c ; ouverture du col, en haut, 0,28 c ; en bas : 0,04 c ; largeur de contour du col, y compris le galon : 0,12 c.

5. Aux offices pontificaux, quand les chanoines sont parés, ceux de l'ordre des prêtres portent la chasuble comme insigne : ils la prennent alors, non pas sur l'aube ainsi qu'à la messe, mais sur le rochet, recouvert d'un amict. Les cardinaux prêtres se distinguent aussi par la chasuble aux pontificaux du pape.

6. Aux temps de pénitence, dans les grandes églises, la dalmatique du diacre et la tunique du sous-diacre sont remplacées par des chasubles violettes, pliées en avant ou coupées à la hauteur de la tête de la croix. Les chasubles se prennent pendant l'Avent, le Carême, aux vigiles-jeûnes et pour la bénédiction des cierges, excepté le troisième dimanche d'Avent et le quatrième de Carême².

Elles sont l'insigne des cardinaux-diacres et des chanoines diacres et sous-diacres, lors des pontificaux qui se tiennent en ce temps.

7. Comme la chasuble pourrait tourner sur les épaules du

¹ De Guilhermy, *Inscript. de la France*, t. II, p. 609, 610.

² « Subdiaconus et diaconus capiunt... planetas ante pectus plicatas. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. xiii, n. 7.) — « Diaconus et subdiaconus utuntur planetis ante pectus plicatis. » (*Ibid.*, cap. xviii, n. 3.) — « Ministri erunt hac die, tam in benedictione cinerum quam in missa cum planetis plicatis. » (*Ibid.*, cap. xix, n. 3.)

célébrant, on la fixe par un double cordon, attaché à hauteur de la croix et assez ample pour faire deux fois le tour de la personne, car il se noue en avant.

8. C'est un abus, tout français, que d'entourer le col de la chasuble d'une dentelle ou d'un morceau de toile, que ne réclame pas la rubrique et cela sous prétexte de ne pas salir le bord supérieur. Ayez les cheveux courts et cette précaution ne sera plus nécessaire.

9. Les armoiries, s'il y a lieu, se brodent au bas de l'orfroi du dos.

10. A consulter : Tapin. *De l'origine de la chasuble* (Rev. de l'art chrét., t. XI.) — Tapin. *La forme de la chasuble* (Rev. de l'art chrét., t. XII).

CHAPITRE VI

L'ÉTOLE

1. Il y a trois sortes d'étoles : l'étole sacerdotale, l'étole diaconale et l'étole pastorale.

2. Le prêtre prend l'étole sur l'aube et sous la chasuble pour célébrer la messe. Il la croise sur la poitrine, comme l'évêque le lui a appris à l'ordination¹, l'assujétit à l'aide des cordons² et récite en même temps cette prière, qui la lui montre comme la robe d'immortalité perdue par la prévarication d'Adam, mais que les saints mystères feront recouvrer : « Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis quam perdidisti »

¹ « Pontifex... reflectit orarium sive stolam ab humero sinistro cujuslibet, accipiens partem quæ retro pendet et imponens super dexterum humerum, aptat eam ante pectus, in modum crucis, singulis dicens: Accipe jugum Domini; jugum enim ejus suave est et onus ejus leve. » (*Pont. Rom.*)

² « Deinde ambabus manibus accipiens stolam, simili modo deosculatur et imponit medium ejus collo ac transversando eam ante pectus in modum crucis, ducit partem a sinistro humero pendentem ad dextram et partem a dextro humero pendentem ad sinistram. Sicque utramque partem stolæ extemitatibus cinguli hinc inde ipsi cingulo conjungit. » (*Rubr. Missal.*)

prævaricatione primi parentis et quamvis indignus accedo ad tuum sacrum mysterium, merear tamen gaudium sempiternum. »

3. L'étole diaconale est remise au diacre par l'évêque, à son ordination. Elle se place sur l'épaule gauche et retombe sous le bras droit. La prière dont elle est accompagnée la donne comme insigne du ministère sacré et symbole de l'augmentation de la grâce.

« *Pontifex, sedens cum mitra, cuilibet ordinando ante se genuflexo, stolam quam singuli in manu habent, imponit successive super humerum sinistrum, dicens singulis : « Accipe stolam candidam de manu Dei, adimple ministerium tuum, potens enim est Deus ut augeat tibi gratiam suam.*

« *Ministri reflectant capita stolæ et alligent sub brachio dextro.* »

4. L'étole n'est point un droit qui appartienne au célébrant, même pour les vêpres¹ et pas davantage au curé, chez qui elle n'implique aucune juridiction². Toutefois, il peut la prendre pour le prône : tel est l'usage romain³.

Un chanoine ne doit pas la porter sur son costume canonial⁴,

¹ « An decreta prohibentia delationem stolæ ab hebdomadario assistente horis canonicis, comprehendant etiam tertiam cantatam solemniter cum ministris, et vespervas solennes ? S. R. C. respondit : Serventur decreta, ac præsertim generale novissimum diei 7 Septemb. 1816, in quo comprehenditur etiam casus expositus. » (17 dec. 1828, in *Volaterrana*.)

« Num celebrans, ubi non est obligatio chori, in vesperis festivis, vel votivis possit stolam induere, quum sit veluti præeminentiæ signum in choro, maxime in ecclesiis ruralibus ? S. R. C. resp. : Negative, juxta alias decreta. » (11 sept. 1847, in *Veronen*.)

² « Proposita causa super jure deferendi stolam in publicis functionibus pro parochis... S. R. C. rescribendum censuit : Pro gratia..., dummodo incedant collegialiter. » (22 aug. 1818, in *Tudertina*.)

³ « Viget in aliquibus locis usus deferendi stolam in verbi divini annuntiatione, etiam extra missarum solemnità. Quæritur inde, an sit dictus usus legitimus, et an obliget regulares in suis saltem ecclesiis ; et quatenus affirmative, cujus coloris debet esse prædicta stola, an semper coloris albi, vel potius diei currentis ? S. R. C. respondit : Affirmative in omnibus ad primam partem ; ad secundam vero, color respondeat officio diei. »

⁴ « VALENTINEN. — Sacerdos Spiritus Gustavus Jouve, canonicus et elemosynarius episcopi Valentiniensis, quærit : 1. Utrum teneatur ferre super habitu

mais uniquement sur le surplis. Elle est aussi interdite pour les oraisons funèbres ¹.

L'étole convient spécialement à l'administration des sacrements ² et sa couleur vario alors suivant la rubrique.

Il n'y a à proprement parler d'étole pastorale que pour l'évêque qui la met alors sur la mozette, dans des cas déterminés, quand il a quelque fonction à remplir et non pas comme parade.

5. Benoît XIV a accordé l'étole aux curés, lorsqu'ils sont réunis en corps, par exemple aux processions générales et aux synodes. Cette étole est strictement unie, sans broderies ni dessins d'aucune sorte.

6. L'étole romaine consiste en une bande d'étoffe à peu près de la même largeur partout, avec un élargissement aux extrémités. Elle est ornée de trois croix : une au milieu que l'on baise en prenant et quittant l'étole ³ et une à chaque extré-

chorali stolam, quando assistentiam præstat episcopo, dum in oratorio privato aut alibi missam celebrat? 2. In hypothesei vero negativa, quærit : Utrum sibi liceat, absque violatione rubricarum, stolam ferre in casibus supradictis? Et S. R. C. respondendum censuit : Ad 1, negative. Ad 2, obstant decreta. Die 12 mart. 1836. »

¹ « 1. An verbis Cæremonialis *vestibus nigris*, (lib. II, cap. II.) etiam stola comprehendatur, ita ut sermocinaturus in laudem defuncti (extra Urbem) stola super veste talari, vel alia dignitati suæ competenti, indui debeat?

« 2. An laudata dispositio Cæremonialis in ecclesiis cathedralibus tantum, an etiam in aliis omnibus, episcopo absente, servari debeat?

« Et S. R. C. rescribendum censuit : Ad 1, negative. Ad 2, in omnibus ecclesiis servandam. Die 14 Junii 1845. »

² « DECRETUM GENERALE. — Cum, non obstantibus Sac. Rit. Cong. decretis pluries editis, et signanter in una *Alexamen.* diei 7 septembris 1658, et *Dalmatiarum* die 4 Augusti 1663 ad 3, quibus cavebatur, ne hebdomadarii, archipresbyteri alique uti possent stola in canendis divinis officiis, sed tantum in sacramentorum confectione et administratione, eidem S. C. innotuerit hujusmodi abusum et viguisse et in præsens adhuc vigere penes archipresbyteros et parochos abbatiæ Nullius Farfen., eadem S. C. declaravit : Stolam non esse adhibendam, præterquam in collatione et confectione sacramentorum, ideoque consuetudinem in contrarium esse abusum per locorum ordinarios omnino eliminandum. Die 7 Septembris 1816. »

³ « An sacerdos possit vel debeat osculari stolam, dum eam assumit ad deponendam e throno SSimum Eucharistiæ Sacramentum pro benedictione impertienda, illudque reponendum in ciborio post benedictionem ipsam? S. R. C. respondit : Servandam consuetudinem. » (29 mart. 1851, in *congr. Oratorii.*)

mité. Ces deux dernières se placent, non sur la palette, mais au-dessus, juste à l'étranglement¹. Les galous qui forment ces croix sont larges et vont d'un bord à l'autre.

L'étole n'est pas bordée, mais chaque palette se termine par un galon étroit et une frange.

Voici les dimensions : longueur de la moitié sans la frange : 1 m, 06 c ; largeur : de 0, 09 c à 0,11 c ; à l'extrémité de la longueur de la palette : 0,20 c.

L'évêque seul y ajoute, vers le milieu, un ruban ou un cordon pour en retenir les côtés². Les autres la laissent flottante ou fixée par un cordon sans prétention et aussi peu visible que possible.

Le pape a conservé l'usage recommandé par le Cérémonial des évêques d'un ruban attaché à la pointe de l'étole et venant s'enrouler par derrière au cordon, en sorte que l'étole n'embarrasse pas le cou et n'est pas sujette à tourner. Ce système persévère encore à Bénévent, où il a été introduit par le cardinal Orsini.

Il n'y a pas lieu d'apposer des armoiries à l'étole. Dans la discipline actuelle, cela paraît réservé au pape, qui les porte répétées à la hauteur de la poitrine.

Rome ne connaît pas les tours d'étole, parce qu'on y porte les cheveux courts. De plus, l'étole étant fort large au cou, on la replie de façon à ne pas gêner. Pour éviter cet inconvénient, Benoît XIII recommande l'étole à pointe, *acuminata*, dont le col forme effectivement une pointe triangulaire : je l'ai retrouvée à Bénévent, mais je dois dire qu'à Rome on n'en fait pas usage.

Enfin l'étole romaine se distingue par sa souplesse, parce

¹ Sur une étole attribuée à S. Thomas de Cantorbéry et conservée à la cathédrale de Sens, la croix pattée et alésée, est placée à l'étranglement de la palette. (*Nouveaux mélanges d'archéologie, Décorat. d'églises*, p. 29.)

² « Stolan... episcopo deosculandam offert eanque super ejus humeros applicat, ita ut nec ejus collum tegat, nec transversa sit in modum crucis, sed æqualiter ante pectus pendeat : quod commodius fiet si ei cordulæ retro et ante siut annexæ, quibus firmari possit ne hue et illuc vagetur. » (*Car. episc.*, lib. II, cap. viii, n. 14.)

qu'elle n'est pas renforcée de bougran, comme nos étoles françaises, remarquables par leur raideur et rigidité.

7. L'étole double, violette d'un côté, blanche de l'autre, est autorisée pour l'administration du baptême¹.

CHAPITRE VII

LE MANIPULE

1. Le manipule était, à l'origine, un linge qui se tenait à la main, comme le nom l'indique.

Actuellement, le prêtre, le diacre et le sous-diacre le portent à l'avant bras gauche, pour la messe seulement.

2. En le donnant au sous-diacre comme marque de ses fonctions, l'évêque lui dit qu'il doit y voir le symbole des fruits que produiront ses bonnes œuvres :

« *Tunc immittit (pontifex) manipulum in sinistrum brachium, cuilibet dicens : Accipe manipulum per quem designantur fructus bonorum operum. »*

3. Le prêtre le prend après le cordon et avant l'étole : il baise d'abord la croix du dessus² ; puis, en le passant au bras, récite cette prière, où il le compare, par un jeu de mots, à une gerbe péniblement ramassée, mais qui méritera une récompense au ciel par suite du devoir accompli : « *Mercar, Domine, portare manipulum fletus et doloris, ut cum exultatione recipiam mercedem laboris. »*

4. Le manipule, comme aspect général, n'est qu'une étole réduite. Il se conforme donc aux mêmes règles qu'elle, tant pour la coupe que pour l'ornementation. On y ajoute, au sommet et en dessous, un double cordon pour l'attacher sous le

¹ « *Utrum in administrando sacramento baptismi licite sacerdos uti possit stola bicolori, ex una parte violacea et ex altera alba, juxta opportunitatem ex ea parte invertenda, que colorem præferat a Rituali præscriptum? S. R. C. resp.: Affirmative. » (in *Taruovien.*, 26 mart. 1859.)*

² « *Sacerdos accipit manipulum, osculatur crucem in medio et imponit brachio sinistro. » (Rubr. Missal.)*

bras, ce que fait le servant de messe et, en avant, à la hauteur de la croix, une petite houppes d'or ou de soie jaune qui rapproche les deux côtés.

Dimensions : longueur totale, sans la frange : 0,97 c ; largeur, en haut : 0,10 c ; à la palette : 0,22 c ; longueur de la palette, sans la frange : 0,20 c.

L'usage français, qui emploie une épingle pour assujétir le manipule au bras, est très-incommode et à la longue l'aube se déchire en cet endroit.

5. A la messe pontificale, le sous-diacre tient le manipule plié dans l'évangélaire et l'évêque ne le prend qu'à *Indulgentiam*¹ ; de même aux messes basses.

CHAPITRE VIII

LE VOILE

1. Le voile sert à couvrir le calice, au commencement et à la fin de la messe².

2. Il est entièrement en soie et sans doublure ; s'il y avait une doublure, elle devrait être en soie.

Sa largeur est telle qu'il couvre complètement le calice de

¹ « Subdiaconus epistolam cantaturus, gerens librum evangeliorum clausum ante pectus, in quo includitur manipulus episcopi. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. viii, n. 25.) — « Librum evangeliorum clausum ante pectus portans (subdiaconus), in quo inclusus erit manipulus episcopi... deponit dictum librum evangeliorum in manibus ceremoniarum et cum episcopus dicit *Indulgentiam absolutionem*, accipiet ex dicto libro manipulum illumque a latere osculatur et episcopo, ubi est signum crucis, osculandum porrigit a sinistris; mox illum imponit sinistro brachio episcopi. » (*Ibid.*, lib. I, cap. x, n. 2.) — « Manipulum quoque non accipit (episcopus) ante stolam, nisi in missis defunctorum, sed accipit ad altare cum in confessione dicit *Indulgentiam*, illumque prius osculatur. » (*Rubr. Missal.*)

² « Tum velo serico, super velo ponit bursam. » (*Rubr. Missal.*) — « Cooperit calicem velo et bursam desuper ponit. » (*Ibid.*) — « Velum parvum coloris paramentorum super ipsum calicem. » (*Pont. Rom.*)

toutes parts ¹, en retombant également de chaque côté : il faut donc que l'étoffe soit souple. Il mesure en carré 0,64 c.

3. Le voile est garni d'un galon étroit ou d'une dentelle de soie ou d'or. Il n'y a pas de croix à la partie antérieure, ce qui est un usage français. Si l'on tenait absolument à en avoir une, on la placerait au milieu, correspondant à l'ouverture du calice ; alors à quoi servirait-elle, puisqu'on ne la verrait pas ?

4. Quand le prêtre part de la sacristie, il relève la partie antérieure du voile sur la bourse et ne la rabaisse que pour en tirer le corporal ; au retour, il fait de même.

5. Le servant de messe plie le voile à l'envers, en deux d'abord, puis en quatre, dans le sens de la longueur ; ensuite, en deux et en quatre dans l'autre sens, ayant soin de replier en diagonale l'angle supérieur. Il met le voile ainsi réduit à la droite du corporal, pour que le prêtre puisse y déposer la pale, chaque fois qu'il découvrira le calice.

6. Le voile, sous aucun prétexte, ne doit tenir lieu de nappe aux communicants, même ecclésiastiques.

CHAPITRE IX

LA BOURSE

1. La bourse est destinée à renfermer le corporal plié ².

Lorsque le pape officie pontificalement, on se sert d'une

¹ « URBINATEN. — Au sacerdos in missæ sacrificio post communionem, reponens calicem in medio altaris, velum, quo in principio missæ operitur supra bursam, debeat plicare, necne? Et S. eadem C. respondit : Tam in principio missæ, quam post communionem calicem velatum esse debere totum in parte anteriori et ita in posterum tam in diocesi Urbinaten. quam ubique servari voluit, et mandavit. Hac die 12 Januarii 1669. »

² « Super velo ponit bursam coloris paramentorum, intus habentem corporale plicatum. » (*Rubr. Missal.*) — « Plicato corporali, quod reponit in bursam, cooperit calicem velo et bursam desuper ponit. » (*Ibid.*) — Calix... et bursa corporalia continens. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 19.) — « Bursam cum corporali. » (*Rit. Rom.*)

bourse tellement grande que le corporal y entre tout entier, non plié ; mais cet usage est essentiellement propre à la chapelle papale.

2. La bourse romaine diffère notablement de la bourse française. Elle est carrée, cousue sur trois côtés, contournée d'un galon large, avec une croix au milieu¹ et aux quatre coins une houppette qui lui donne beaucoup d'élégance. On la renforce de carton, afin qu'elle ait plus de consistance.

Pour l'ouvrir, il suffit de presser légèrement sur les côtés, des deux mains à la fois.

Elle mesure 0,26 c. de côté.

3. La bourse, quand elle n'est pas sur le calice, s'appuie du côté de l'évangile, contre le gradin, l'ouverture tournée vers le crucifix. On fait de même pour la bénédiction du Saint-Sacrement et alors elle est toujours blanche. Les bourses, dites de *salut*, sont inconnues à Rome et c'est leur attribuer trop d'importance que de les mettre en parade au milieu de l'autel.

CHAPITRE X

LA DALMATIQUE

1. La dalmatique est l'ornement propre du diacre, qui la reçoit des mains de l'évêque à l'ordination. Elle symbolise la justice et la joie ; aussi l'Église la remplace-t-elle, dans les temps de pénitence, par la chasuble coupée.

« *Pontifex accipiens dalmaticam, induit ea quemlibet successive... dicens cuilibet :*

« *Induat te Dominus indumento salutis et vestimento lætitiæ et dalmatica justitiæ circumdet te semper. »*

2. La dalmatique romaine diffère notablement de la

¹ « *Bursa desuper ejusdem coloris (paramentorum), habens crucem in medio et intus corporale. » (Pont. Rom.)*

notre. Etendue, elle a l'aspect d'une croix en *tau*, à large hampe.

Le col est échancré en rond et les manches sont droites et fermées. Elles mesurent 0,38 c. de largeur jusqu'au galon vertical et 0,33 c. de hauteur. Le corps dépasse un peu l'emmanchure et va en s'élargissant ; au sommet il a 0,60 c. et 0,80 c. à la base. Fendu sur les côtés, il est entouré d'un galon étroit, large à la partie inférieure. Deux galons verticaux, prenant à l'emmanchure, descendent jusqu'en bas : ils sont reliés à la partie inférieure par deux galons horizontaux, entre lesquels se place l'écusson.

Au col sont des galons qui permettent d'ouvrir à volonté pour passer la tête ; on les noue ensuite. Du point d'attache partent deux cordons doubles, terminés par des glands et qui tombent en arrière un peu au-dessous des bras.

3. Aux pontificaux, les diacres qui assistent l'évêque et les chanoines de l'ordre des diacres, prennent la dalmatique sur le rochet, avec l'intermédiaire d'un amict¹. De même les cardinaux-diacres, si le pape officie.

CHAPITRE XI

LA TUNIQUE

1. La tunique est l'insigne d'ordre du sous-diacre et des chanoines du dernier rang, aux pontificaux.

2. L'évêque la remet à l'ordinaud, en lui faisant observer que c'est un vêtement de joie :

« *Induit (pontifex) quemlibet tunica... , dicens cuilibet :*

« *Tunicâ jucunditatis et indumento lætitiæ induat te Dominus. »*

¹ « Hi autem, si episcopus celebret aut officium faciat, induti esse habitu diaconali, hoc est dalmatica super rocchetto, si ejus usum habeant; sin minus, super cottam et amictum. (*Cær. episc.*, lib. I, cap. viii, n. 2.)

3. Sa forme est identiquement celle de la dalmatique, seulement elle est un peu plus courte.

CHAPITRE XII

L'ÉCHARPE

1. Il y a trois sortes d'écharpes : celle du sous-diacre, celle de l'officiant et celle du notable.

2. Le sous-diacre prend une écharpe de la couleur du jour, à la messe solennelle, de l'offertoire au *Pater*¹, pour tenir la patène ou pour présenter à l'évêque ses bas et ses sandales².

3. L'officiant, aux processions et bénédictions du S. Sacrement, ainsi que pour porter le saint viatique, s'enveloppe dans une écharpe blanche³.

Elle est également nécessaire, mais de la couleur du jour, pour le personnage de distinction qui donne à laver à l'évêque⁴.

¹ « Subdiacono... ponit in dextra manu patenam quam cooperit extremitate veli ab ejus humero pendentis. » (*Rubr. Missal.*) — « Accipit de manu diaconi patenam, quam veli extremitate, adjuvante cœremoniario, contegit. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. x, n. 6.) — « Extenso sibi, adjuvantibus acolythis, circa humeros velo serico, quo calix, patena et alia super mensa cooperiabantur, ita ut a latere dextero longius pendeat, accipit manu sinistra calicem cum patena... eaque omnia longiori illa parte veli cooperit. » (*Ibid.*, n. 5.)

² « Affert illi (episcopo) caligas et sandalia, ex credentia sumpta, que portat super bacili vel super velo, alio velo serico cooperta. » (*Ibid.*, n. 2.)

³ « Velum sericum album, amplum, auratum seu perpulchre ornatum, ponendum super humeros episcopi, dum Sacramentum portabit. » (*Ibid.*, lib. II, cap. xxxiii, n. 14.) — « Velum... magnum et amplum, quod circum humeros episcopi ponetur, dum Sacramentum portabit. » (*Ibid.*, cap. xxiii, n. 3.) — « Diaconus oblongum ac decens velum circumponit scapulis sacerdotis, qui parte veli ante pectus pendente, utraque manu cooperta, ostensorium seu tabernaculum... suscipit. » (*Rit. Rom.*) — « Ipse vero sacerdos, imposito sibi prius ab utroque humero oblongo velo decenti, utraque manu accipiat vas cum Sacramento. » (*Ibid.*)

⁴ « Si celebrans esset S. R. E. cardinalis vel archiepiscopus aut episcopus valde insignis, possent ad hujusmodi ministerium ablutionis manuum ipsius

4. Avant la messe, on l'étend déployée sur la crédence et elle couvre alors tout ce que celle-ci contient¹. Pour la bénédiction, au contraire, on la tient pliée au même endroit.

Les écharpes du notable et du sous-diacre, à l'office pontifical, sont aussi pliées et déposées sur la crédence.

5. Ces dernières sont entièrement unies et simplement garnies tout autour d'une petite dentelle d'or.

Les autres sont plus ornées et généralement, au milieu du dos, on voit un monogramme du Nom de Jésus, entouré d'une auréole à longs rayons.

6. L'étoffe est souple, afin qu'on puisse facilement saisir et envelopper l'objet porté. Les écharpes françaises sont si raides qu'on a été obligé d'ajouter sur les côtés deux poignées aussi affreuses qu'incommodes. A Rome, il n'y a même pas de doublure.

Nos écharpes sont étriquées faute d'ampleur. Celles de Rome, qui drapent parfaitement, ont une longueur de 2^m, 80 c à trois mètres et une largeur de 0, 90 c. à un mètre.

7. Il faut encore deux écharpes unies, l'une blanche, l'autre verte pour les diacres qui, le Jeudi-Saint, portent, de la sacristie au chœur, les ampoules du Saint-Chrême et de l'huile des catéchumènes².

celebrantis invitari aliqui ex magistratu, vel proceribus et nobilibus viris illius civitatis, qui velo serico circum spatulam extenso, duas argenteas lances.... extremitate ejusdem veli coopertas. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XI, n. 12.)

¹ « Eaque omnia cooperientur velo pulchriori quo uti debet subdiaconus, cum patenam tenebit. » (*Ibid.*, cap. XII, n. 10.)

² « Duas mappulas mundas sive vela pro diaconis qui ampullas oleorum pro chrismate et oleo catechumenorum de sacristia ad chorum portare debent. » (*Pontif. Rom.*)

CHAPITRE XIII

LE STOLON

1. Le stolon, en italien *stolone*, est une large étole ou mieux une bandoulière, qui simule la chasuble pliée¹.

2. Le diacre le prend, aux temps de pénitence, depuis l'évangile jusqu'à la communion, par-dessus l'étole : il le place dans le même sens qu'elle.

3. Cette bandoulière n'a pas de croix², mais simplement un galon horizontal vers l'extrémité inférieure, sans bordure ni broderie d'aucune sorte : les deux côtés en sont attachés par un ruban au-dessous du bras.

CHAPITRE XIV

LE PLUVIAL

1. Le pluvial, *pluviale*, comme l'indique son nom latin (nous traduisons généralement à tort par *chape*, qui répond plutôt à *cappa*), se portait autrefois en dehors de l'église pour se préserver de la pluie. Il est devenu depuis un vêtement liturgique, indispensable aux fonctions de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur.

2. Sa forme, sur les épaules, est celle d'un ample manteau; étendu, il représente un demi-cercle plein.

¹ « Diaconus..., deposita jam planeta plicata, et endem vel alia jam involuta et complicata super sinistrum humerum et super stolam posita et sub ejus brachio strictè cordulis colligata ne decidat. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. xviii, n. 17.)

² « Utrum stola latior, qua utitur diaconus, dum tempore adventus et quadragesime deponit planetam plicatam, debeat habere intextas tres cruces, sicuti habentur in stola communi? S. R. C. respondit : Negative. » (25 sept. 1852, *in Venetiarum.*)

3. Ses diverses parties sont : la *robe*, qui se développe en manteau ; l'*orfroi*, qui s'étend à la partie antérieure en ligne droite ; le *chaperon*, qui s'arrondit par le bas et s'attache au-dessous de l'orfroi, dans le dos ; la *patte*, qui relie sur la poitrine les deux bords du pluvial¹.

Les évêques remplacent la patte par un fermail ou *pectoral* en orfèvrerie, uni pour les temps de pénitence et de deuil, gemmé pour toutes les fêtes. Lorsqu'ils assistent à un concile général, leur pluvial n'a qu'une simple patte, marquée d'une croix formée par deux galons se coupant à angle droit.

Le fermail des cardinaux-évêques est en or, garni de trois pommes de pin en perles et posées verticalement. Tel est aussi celui du pape en temps de deuil et de pénitence, car le fermail des jours de fêtes est orné de pierres précieuses et élégamment ciselé.

4. Le pluvial du pape prend le nom de *manteau*. Il est plus long que le pluvial ordinaire, en sorte qu'il faut le relever tout autour pour que le pape puisse marcher et, quand le souverain pontife est debout, il recouvre le marchepied du trône. La partie postérieure est terminée en pointe et tenue, dans les cérémonies, par le sénateur de Rome.

Ce manteau n'admet que deux couleurs : le blanc et le rouge, qui sert également pour le violet et le noir.

5. Le pluvial du célébrant est en étoffe entièrement brochée ou brodée d'or. Il le faut complètement uni pour les cardinaux-évêques, quand ils figurent aux chapelles papales ; pour les évêques, aux sessions d'un concile général et pour les assistants du célébrant ou chapiers.

6. De larges galons d'or bordent les orfrois, la patte et le chaperon. Un galon plus étroit contourne le bord de la robe.

Une frange garnit l'extérieur du chaperon.

7. Les armoiries, symétriquement répétées, se placent de

¹ « Pluviale temporali congruum, sine tamen formalio ad pectus. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. vii, n. 4.)

chaque côté, au bas de l'orfroi. Elles forment le seul ornement permis aux pluviaux unis ; toutefois les évêques ne peuvent les avoir aux sessions d'un concile général.

8. Le pluvial est un insigne ou un vêtement usuel.

Insigne, il appartient en propre aux cardinaux-évêques, lors des pontificaux du pape et aux dignités des chapitres, lorsque l'évêque officie.

Vêtement liturgique, il est porté par le célébrant à l'aspersion, aux laudes et vêpres solennelles, aux processions, enterrements et absoutes, ainsi qu'à la bénédiction du S. Sacrement ; par le prêtre assistant, aux messes pontificales ; par les assistants ou chapiers, aux laudes, à vêpres et aux processions ; par les clercs qui tiennent le livre, le bougeoir, la crosse ou la mitre, aux pontificaux¹ ; par le chanoine qui, la veille de Noël, chante le Martyrologe et celui qui, le jour de l'Épiphanie, annonce les fêtes mobiles.

9. Quand le célébrant marche ou fait une fonction, ses assistants écartent de chaque côté les bords du pluvial pour donner plus de liberté à ses mouvements². A défaut d'assistants, ce service lui serait rendu, du côté droit, soit par le cérémoniaire, soit par un autre clerc.

CHAPITRE XV

LES INSIGNES CANONIAUX

1. On nomme *insignes* les ornements spéciaux qui distinguent les chanoines des autres prêtres.

2. En droit, les chanoines, tant des cathédrales que des collégiales, n'ont aucun costume particulier, aucune distinction

¹ « Primus erit qui de libro ; secundus qui de candela servient ; tertius de baculo pastorali ; quartus de mitra ; qui quatuor, si adsit consuetudo, induantur etiam pluvialibus. » (*Car. episc.*, lib. II, cap. xi, n. 4.)

² « Medius (episcopus) inter duos diaconos assistentes paratos, hinc inde pluvialis fimbrias elevantes. » (*Ibid.*, lib. II, cap. xxxiii, n. 8.)

spéciale. Au chœur, comme tous les prêtres, ils doivent se contenter de la soutane noire, du surplis et de la barrette à trois cornes ; en dehors du chœur, le noir est la seule couleur admise pour quelle partie du costume que ce soit.

En fait, c'est tout autre chose et je pense qu'il n'existe guère dans le monde de chapitre qui n'ait quelque insigne propre.

3. L'Ordinaire n'a pas le pouvoir, en vertu de son autorité juridictionnelle, de donner un costume aux chanoines de son diocèse. Une concession semblable serait nulle de plein droit¹. Il ne peut non plus modifier à son gré le costume admis.

Ce pouvoir émane directement du Saint-Siège, comme l'a mainte fois déclaré la Sacrée Congrégation des Rites et le fait qui en résulte pour tel ou tel chapitre constitue ce qu'on nomme canoniquement un *privilège*.

¹ « TRIVICANA. — Tam super delatione insignium canonicalium, nempe caputio cum almutio, et brevi cauda ad instar stolæ sinistrorsum pendente coloris violacei, hyemali tempore pelle varia ex alba et nigra, æstivo tempore serico ejusdem coloris violacei cooperto, ac rochetto absque manicis, ab episcopo Trivicano utriusque clero prætersarum ecclesiarum collegiatarum S. Joannis Baptistæ Carifi, et S. Mariæ de Fratta Castelli, diocesis Trivicanæ, de anno 1729 concessarum, quam super delatione aliorum insignium canonicalium, nempe mozzettæ cum rochetto integro et caputio, sub prætextu illorum reintegrationis a cl. me. Viglino, episcopo Trivicano, usque ab anno 1704 capitulo illius cathedralis concessorum... habito ad S. R. C. recursu, ac super eisdem propositis infrascriptis dubiis inter partes concordatis, illisque discussis, nempe :

« 1. An concessio insignium, de quibus agitur, facta ab episcopo Trivicano presbyteris ecclesiæ S. Joannis Baptistæ Carifi, et S. Mariæ de Fratta Castelli prætersarum collegiatarum substineatur in casu etc. ?

« 2. An capitulum cathedralis ecclesiæ Trivicanæ sit manutenendum in possessione, seu quasi possessione deferendi insignia, de quibus agitur in casu etc. ?

« S. R. C. resp. : Ad 1, negative, et amplius.

« Ad 2, negative quoad insignia concessa ab episcopis, et amplius.

« Die 28 Aprilis 1731. »

« An ipse episcopus possit cogere canonicos, ut sibi cappas pro usu chori parent juxta morem multarum ecclesiarum? Sacra Rituum Congregatio respondit : Non posse episcopum hoc facere, cum nec canonici, nec alii cappam deferre possint sine expressa et speciali licentia Sedis Apostolicæ. »
(S. R. C., in *Elven*.)

4. La demande d'insignes se fait directement au pape, soit par le chapitre, d'accord avec l'Ordinaire ; soit par l'évêque, avec le consentement exprès des chanoines. Le chapitre étant, avant tout, intéressé dans la question, il demeure parfaitement libre de ne pas accepter ce qui se ferait en dehors de lui et sans sa participation immédiate. Une gracieuseté de cette sorte ne peut émaner directement que du Souverain Pontife qu'en aucun cas il ne serait séant de discuter, encore moins de récuser. Si, au contraire, l'initiative spontanée vient de l'évêque, elle subit un contrôle nécessaire, qui montre le besoin absolu d'une entente préalable.

Autrefois la concession se faisait par bulle ; c'était la forme la plus solennelle. Actuellement, on se contente d'un bref. Nous sommes à une époque où tout tend à se simplifier, au moins sur certains points de l'administration.

5. La concession varie suivant une foule de circonstances. Elle n'est soumise à aucune règle fixe et dépend uniquement du bon plaisir du pape, qui accorde plus ou moins selon qu'il le juge utile au bien de l'Église ou à l'honneur du diocèse.

Les indulgences de ce genre multiplient les privilèges. Tantôt ils accordent les bas et le cordon violets, tantôt ils autorisent la soutane violette et la ceinture de même couleur ; ou encore le col violet, une croix pectorale ; souvent c'est une aumusse, une mozette, un mantelet, une *cappa*, toujours de couleur violette ; enfin le plus insigne de tous les privilèges est celui des pontificaux ou, comme à Venise et Padoue, l'assimilation complète des chanoines aux protonotaires apostoliques.

On le voit, c'est toujours du violet ou quelque chose d'épiscopal que Rome concède. Elle prend à l'évêque une part de ses insignes propres pour en décorer ses chanoines. Le chapitre est, en effet, le sénat de l'évêque ; il participe dans une certaine mesure à son administration, il forme son conseil et son cortège : il était donc tout naturel que l'éclat de l'un rejaillît sur l'autre. Ce n'est pas un amoindrissement, mais un développement de la dignité épiscopale qui atteint aussi tout l'entourage.

6. Le costume ou les insignes ne constituent ni une hiérarchie ni un droit de préséance. Ils sont donnés en vue d'un collège particulier, considéré isolément et non dans ses rapports avec d'autres collèges supérieurs ou inférieurs. Ainsi certaines collégiales jouissent de privilèges que n'ont pas des chapitres cathédraux. Prétendre se régler sur ces concessions pour en faire loi ou ostentation, c'est prendre un point de départ faux et insoutenable.

7. Les insignes ne sont pas donnés à l'individu, mais au corps. Un chanoine isolément ne peut donc pas en faire usage, où et quand bon lui semble¹. C'est un vrai scandale de voir

¹ « Dignitatibus vero et canonicis, etiamsi gaudeant indulto deferendi cappam et rochetum, tam in propria quam in alienis ecclesiis; hujusmodi tamen, aliorumque canonicalium insignium usum extra propriam ecclesiam, licitum esse dumtaxat quando capitulariter incedunt, vel assistunt, et peragunt sacras functiones, non autem, si intersint uti singuli, nisi speciale privilegium, nedum collegium comprehendat, verum etiam singulariter et distincte ad personas extendatur. » (31 maii 1817. *Decretum generale approbatum a Pio VII.*)

« Nonnulli canonici concionatores humiliter institerunt apud C. S. R. præpositam decerni, quo habitu uti debeat canonicus alicujus cathedralis, vel collegiæ insignis, dum concionem habet in aliqua ecclesia intra tamen dioccesim, cum videatur ex præscripto sacri *Cæremoniæ*, posse uti habitu, qui fuerit in ea ecclesia proprius canonicorum. Et Emi PP. responderunt : Non licere uti habitu canonicali, nisi in propria ecclesia, ubi est canonicus. Die 10 Septembris 1650. »

« CAPUANA. — Capitulum et canonici cathedralis, habentes ex indulto apostolico usum cappæ et rochetti, tam in eorum quam in quibuslibet aliis ecclesiis, in functionibus ac divinis officiis, supplicarunt humiliter C. S. R. præpositæ declarari, se illis uti posse etiam in aliis ecclesiis, dum conciones habent, vel ab eis penitentiae aut baptismatis sacramenta ministrantur, et in aliis similibus functionibus. Emi vero PP. responderunt : Id eis non licere, nisi in propria ecclesia. Die 15 Julii 1651. »

« PANORMITANA. — Supplicante Josepho de Comizares, canonico ecclesiæ Panormitanæ, pro declaratione : An extra dioccesim Panormitanam liceat oratori uti insignibus canonicalibus, si fuerit iibi invitatus ad aliquas functiones ecclesiasticas, puta ad concionandum, seu ad ministrandum de licentia parochi sacramentum baptismi, vel assistendum matrimonio, et similia? Et S. R. C., visis et consideratis juribus allegatis, respondit : Negative. Hac die 12 Martii 1678. »

« LIBURNEN. — Ex interpretatione præpostera litterarum apostolicarum in forma brevis diei 24 Septembris anni 1805, nonnulli ex cappellanis cathedralis ecclesiæ Liburnensis autumant sibi competere jus gestandi mozzettam chora-

en France parader ainsi une foule de chanoines honoraires, qui sont tout à fait en dehors du droit. La règle générale est celle-ci : le costume canonial ne se porte qu'à la cathédrale, jamais en dehors, à moins d'un privilège spécial, comme à Anagni. La coutume, même invétérée, ne peut prévaloir contre la loi et les décrets qui l'expliquent.

En dehors de la cathédrale, il faudrait, pour porter les insignes, que le chapitre fût réuni *collegialiter* ou du moins représenté officiellement par une députation nommée *ad hoc*.

8. Un chanoine doit quitter ses insignes pour administrer les sacrements : il revêt alors le surplis, qui est de rigueur¹.

lem etiam extra ipsam cathedrallem quocumque in loco sacras functiones peragant, velis assistant, quamvis functiones ipsæ non sint muneris cappellanorum. Et quoniam Rmus D. Hieronymus Gavi, episcopus Miltensis, administrator ecclesie Liburnen. ne ejusmodi praxis invaleseat, a Sacrorum Rituum Congregatione declarari petit, utrum id tolerare possit, Tacra ipsa Congregatio in ordinariis comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis, omnibus ac præsertim iisdem apostolicis litteris sa. me. Pii papæ VII accurate consideratis, rescribendum censuit : Negative, et usum mozzettæ cappellanis cathedralis ecclesie Liburnensis competere duntaxat intra ipsam cathedrallem in sacris functionibus, et extra cathedrallem in iis tantum functionibus, quibus interesse debent cum universo cathedralis capitulo. Die 9 Julii 1864. »

¹ « An teneantur canonici cappam deponere, tam intra quam extra cathedrallem, dum verbum Dei prædicant, vel dum officium sacerdotis assistentis in missa novi celebrantis, aliasque quascumque non capitulares functiones exercent? Et S. R. C. respondit : Negative in propria ecclesia, etiam si concionibus, aliisque functionibus vacent, excepta sacramentorum administratione, in qua utendum est superpelliceo et stola; affirmative extra propriam ecclesiam, et detur decretum generale. » (31 maii 1817.)

« Canonici habentes usum rochetti et cappæ, seu mozzettæ, quo habitu debent concionari, confessiones excipere, baptizare, aliaque sacramenta ministrare, tam in propria quam in aliena ecclesia et diocesi? S. R. C. resp. : Detur decretum diei 31 maii 1817, in una dubiorum, nimirum tam intra quam extra propriam ecclesiam, tenentur canonici in sacramentorum administratione cappam vel mozzettam deponere, et assumere superpelliceum et stolam. Si concionem habeant in propria ecclesia, cappa vel mozzetta utantur, non item extra. » (12 nov. 1831, in *Marsorum*, ad 26.)

« Utrum canonicus, qui per apostolicas litteras in forma brevis expeditas, favore sui collegii canonicorum, gaudet usu rochetti et mozzettæ, etiam coram pontifice, illis uti valeat in sacramentorum administratione et verbum Dei annuntiando? 2^o Et quatenus negative, utrum superpelliceum rochetto imponere valeat iisdem in functionibus? S. R. C. respondit : Ad 1, negative ad pri-

Cependant, il peut prêcher dans son costume : cela est même si explicite que quiconque prêche à la cathédrale, par le fait même, est tenu de revêtir momentanément le costume canonial ¹.

9. Le rochet n'appartient pas de droit aux chanoines, il doit être l'objet d'une concession spéciale. Cependant les canonistes admettent une exception à cette règle. Ils établissent comme principe que la *cappa* et le rochet sont des insignes corrélatifs ; l'un ne peut aller sans l'autre. Quand donc le pape a concédé la *cappa*, il est censé avoir par là même octroyé le rochet.

Il va sans dire que ce rochet est, de plein droit, garni de dentelles. Les dentelles ne sont point un droit rigoureusement épiscopal ; tout membre du clergé peut les porter, même au surplus. Une réserve sur ce point est aussi puérile qu'absurde ; bien plus, elle est foncièrement nulle et à ce titre n'oblige pas. Le rochet uni est, pour la prélature, un signe de deuil pendant la vacance du Siège Apostolique. Nos chanoines seraient donc constamment en deuil ! Pourquoi et de qui ? Peut-être de leur gloire passée, car, de nos jours, hélas ! ils sont bien amoindris, bien effacés.

10. Le cardinal-légat, à la suite du concordat, avait autorisé les chapitres à reprendre leur ancien costume d'avant la révolution. Il n'en fut tenu compte nulle part et on inventa la mozette noire, qui, plus tard, fut agrémentée d'un peu de

nam partem ; affirmative ad secundam, sed in propria tantum ecclesia, vel in aliis ecclesiis ubi adest usus deferendi cappam, vel mozzettam, juxta decretum in una dubiorum diei 31 maii 1817. Ad 2, affirmative, si capitulum in choro utatur superpelliceo tempore æstivo, secus negative, juxta prædictum decretum, sed cotta tantum et stola utendum, juxta Rituale Romanum, tit. 1, n. 7. » (7 aprilis 1832 in Maceraten., ad 1 et 2.)

« MELITEN. — S. Rituum Congregatio declaravit archipresbytero cathedralis Meliten. non licere in functionibus parochialibus uti stola super mozzetta coloris violacei quam ipse defert super rochetto pro insignitate dicti capituli et cathedralis. Die 19 Julii 1670. »

¹ « Si vero episcopus non celebret, sed missæ per alium cantatæ intersit, tunc ab aliquo ex clericis idoneo, de episcopi licentia, sermo habendus erit ; ejus habitus erit cappa super rochetto, vel alius qui fuerit in ecclesia proprius habitus canonicalis. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. xxii, n. 2.)

rouge. Tout cela était anormal. Quelques évêques ont voulu y mettre ordre et, afin de faire cesser une irrégularité qui se prolongeait trop, ils ont sollicité du Saint-Siège l'abolition du décret concordataire, l'absolution pour le passé et la concession de nouveaux insignes.

11. On a inventé en France une barrette canoniale, doublée et liserée de rouge ; fantaisie et usurpation à la fois. Il est donc urgent de faire cesser un pareil abus. Les chanoines, même dans les basiliques majeures et mineures, n'ont pas une barrette distincte de celle de l'évêque et du clergé, qui est complètement noire.

12. Quel que soit le costume concédé, les chapitres doivent s'en tenir strictement aux termes de l'indult pontifical, sans y faire le moindre changement.

Or le costume est de trois sortes : costume de ville, costume de chœur et costume pontifical.

Le costume de ville comporte ordinairement quelqu'un de ces insignes : le col violet, une soutane à liserés et boutons violets, une ceinture noire et à glands, des *fiocchi* au chapeau noirs ou violets, etc., en un mot ce que concède le souverain pontife.

Le costume de chœur est restreint à l'église. Ainsi les chanoines qui ont droit à la soutane violette ne peuvent la prendre qu'à la sacristie et doivent la quitter l'office terminé.

L'usage des pontificaux se règle d'après la constitution de Pie VII.

13. Les bénéficiers ont, d'ordinaire, le même costume que les chanoines, mais d'une couleur différente et d'un degré inférieur : ainsi les chanoines prennent le rouge et l'hermine, tandis que les bénéficiers se contenteront du violet et du petit gris. D'ailleurs cette différence est déterminée tant par l'indult que par les décrets.

14. L'aumusse se jette sur les épaules, quand on est assis ; debout, on la porte au bras gauche ¹, mais jamais avec les or-

¹ « ASCULANA. — S. Rituum Congregatio, auditis juribus hinc inde deluc-

nements sacrés ni la *cappa*. On peut la mettre pour insigne sur le cercueil d'un chanoine, mais sa place n'est pas sur l'autel, quand l'indultaire officie ¹ et elle ne peut se porter avec un

tis, tam pro parte Rmi episcopi Asculani quam pro parte Joannis de Amicis, prioris collegiatæ terræ Ophydæ, diocesis Asculanæ, illiaque visis ac mature discussis, utraque parte plene informante, censuit : Servandum esse decretum præfati episcopi factum in visitatione, sub die 24 augusti 1679, nempe, non licere prædicto priori collegiatæ Ophydæ sedere in stallo medio chori, nec in sede cum pradella subtus cooperta panno quando assistit concionibus, sed tantummodo in banco canonicali; eique non licere per alium almutiam asportari facere, nec sine illa ad chorum, sive ad functiones alias ecclesiasticas accedere, sed supra brachium illam ferre, prout alii canonici illam gerunt. Et ita declaravit die 27 februarii 1680. »

¹ « Utrum canonici almutias deferre possint, quando vestibus sacris sint parati, videlicet pluviali, planeta, dalmatica, tunicella, an vero debeant tunc eas deponere? Et quid dicendum defuncto canonico : utrum almutia possit poni super corpus defuncti parati planeta, seu dalmatica? S. R. C. respondit : Parati deferre non debent almutias, et defuncto imponi potest supra brachium. » (4 aug. 1663, in *Dalmatiarum*.)

« An canonicis sacris vestibus, scilicet planeta sacerdotali, pluviali, tunicellis, et similibus indutis in canendis missis et vesperis, ac processionibus, aliisque ab eis faciendis, liceat deferre almutiam super dictis vestibus? S. R. C. respondit : Negative. » (5 mart. 1667, in *Senarum*.)

« PLACENTINA. — S. R. C., in causa Placentina, Almutiæ, inter presbyteros civitatis Placentinæ ex una et parcho ejusdem civitatis partibus ex altera, censuit : Servandum esse ultimum decretum synodale Rmi Scappii, quo sancitum fuit, ut presbyteri cathedralis et collegiatæ S. Antonini civitatis Placentiæ, quando sub eorum cruce ad ducenda cum parochis funeralia conveniunt, suas illi valeant deferre almutias : secus si tamquam singuli evocati ad exequias accedunt, non obstantibus declarationibus in contrarium S. Congr. Episcoporum et Regularium, et præcipue sub diebus 2 Maii 1659, et 10 Novembris 1662, nempe : Licere, quando incedunt collegialiter et cum capitulo. Hac die 20 Jul. 1669. »

« CUSENTINA. — Pro parte Rmi archiepiscopi Cusentini expositum fuit apud S. R. C., quod canonici cathedralis ecclesiæ Cusentini in choro et in publicis supplicationibus induunt cappam magnam; in deducendis vero defunctorum exequiis, si minor tribuatur merces, almutium vice cappæ magnæ super sinistro brachio gerunt; ideoque idem supplicavit pro declaratione infrascriptorum dubiorum :

« 1. An canonicis cappa magna et rochetto jus habentibus, liceat ad illorum libitum almutium pro cappa magna usurpare, majoremque sibi pacisci mercedem, si cum cappa magna, quam si cum almutio funeris supplicationibus interfuerint?

« 2. An liceat eisdem almutium, quod nonnisi cum superpelliceo convenire videtur, ferre etiam supra rochettum?

autre insigne, comme la mozette, ainsi qu'on le fait en France.

Sa forme est triangulaire : en hermine mouchetée, elle est doublée de violet ; en petit gris, elle n'a qu'une doublure noire.

45. Le costume canonial est toujours le même : il ne varie pas selon le degré des fêtes.

Le costume d'été commence au gré du chapitre, à Pâques ou plus tard selon la rigueur de la saison. A Rome, on ne diffère pas généralement au delà de la Pentecôte.

CHAPITRE XVI

LA CAPPA CANONIALE

1. A l'exemple de Reims et de Moulins, la Rochelle a obtenu la *cappa*. Il est donc opportun d'expliquer cet insigne et de bien préciser la manière de le porter, d'autant plus que les irrégularités ne sont pas rares à cet endroit.

2. Nous n'avons pas de terme français pour traduire le mot *cappa*, quoique la *cappa* ait été autrefois en usage en France. Littéralement, il faudrait dire *chape*, mais *chape* est devenu l'équivalent de *pluvial*, dont nous ne nous servons pas à tort puisqu'il est la reproduction exacte du latin *pluvialis*; *cape* pourrait convenir à la rigueur, s'il ne s'appliquait à une forme déterminée de manteau que portent surtout les femmes et qui, diminué et raccourci, est actuellement un des vêtements propres aux *camériers de cape et d'épée*.

Force nous est donc de nous en tenir au terme latin et italien *cappa*.

3. La *cappa* se décompose en deux parties : la robe ou man-

« 3. An hujusmodi consuetudo toleranda sit, cum ob majorem cathedralis ecclesie capitulique decorem, tum etiam ad evitandam omnem avaritiæ suspicionem?

« Et S. eadem C. censuit : Quoad 1, habentibus usum cappæ non licere uti almutio. Quo vero ad 2 et 3, remisit ad suos iudices. Die 13 Julii 1675. »

teau, avec sa longue queue et le chaperon, avec son capuchon.

Il y a deux sortes de *cappa* : la *cappa* épiscopale et la *cappa* canoniale. L'une et l'autre n'ont de différence que pour la coupe du manteau, la couleur et l'étoffe restant identiques.

L'évêque, dans son diocèse, porte la *cappa* déployée, en signe de juridiction et d'autorité. Les chanoines, au contraire, la tiennent retroussée sous le bras gauche, pour témoigner leur sujétion et leur infériorité.

4. La *cappa* canoniale, ainsi que s'en sont formellement exprimés plusieurs fois les souverains pontifes, doit être semblable à celle qui distingue les chanoines de Saint-Pierre du Vatican. Ainsi, le chaperon est en hermine, sans mouchetures, avec une doublure de laine violette et de la soie rouge à l'intérieur du capuchon, qui s'attache vers l'épaule droite. Le corps même de la *cappa* est en laine violette (mérinos, escot), jamais en drap, ni en soie, matière interdite à l'évêque et propre aux cardinaux. Il est réduit à une large bande plissée, avec une queue qui se plie et se ramène sous le bras gauche, où elle est suspendue à un ruban de soie violette. Cette queue prend le nom significatif de *tortillon*, qui, ainsi relevée, en indique très-nettement l'aspect. Les chanoines ne peuvent la baisser que le vendredi saint, pour l'adoration de la croix.

5. Afin de pouvoir porter une *cappa* différente, par exemple déployée, en drap ou en soie, il faudrait un indult spécial. Dans le premier cas, la concession est toujours subordonnée au bon plaisir de l'évêque, qui pourrait être froissé de voir cette altération d'un de ses droits essentiels.

6. Pour avoir une *cappa* qui ne soit ni singulière ni mal faite, le mieux assurément est de la commander à Rome, où les fabricants ont sous les yeux des modèles qui ne changent pas. Ce type, une fois importé dans un diocèse, ne peut plus varier et il est indispensable de s'y conformer strictement. Il n'appartient pas aux indultaires, par goût ou par caprice, de modifier, même dans le plus menu détail, l'objet de la conces-

sion, qui doit rester telle qu'elle a été libellée par la chancellerie pontificale.

7. En été (on entend cette saison pour sa durée conformément au *Cérémonial des évêques*), le chapitre quitte la *cappa* et met alors la *cotta*, garnie de dentelles, par dessus le rochet, costume d'une rare élégance, que nous serions heureux de voir introduire en France.

Quelques chapitres préfèrent la *cappa* d'été à la *cotta*. C'est leur droit, mais pour cela ils doivent adresser une supplique au Saint-Siège qui leur délivre un indult à l'effet de les autoriser à ce changement sur lequel il ne leur est plus loisible ensuite de revenir. Dans ce cas, le chaperon, dépouillé de son hermine (car l'hermine ne se prend, même en bordure, qu'à raison du froid), est en laine violette par-dessous et en soie rouge par-dessus. Ce rouge n'est pas le rouge *écarlate* (improprement nommé *pourpre*, car la vraie pourpre est violette), mais le rouge épiscopal, de couleur foncée et cramoisie, tirant sur l'*amarante*.

Telles sont les règles de droit commun sur l'usage de la *cappa* canoniale, qui est un vêtement aussi chaud et commode que riche et artistique.

CHAPITRE XVII

LA CROIX CANONIALE

1. La croix, attribuée aux chanoines en dehors des pontificaux, est très-rare en Italie ; elle est, au contraire, très et trop commune en France. On s'est engoué de cet insigne pour un double motif : le clergé l'aime, parce qu'il forme décoration et les évêques l'ont sollicité pour n'avoir pas à demander du violet, dont ils se réservent généralement l'usage exclusif.

2. Cette croix, différente des croix épiscopales, ressemble à

une décoration de l'ordre civil. Au centre est un médaillon à l'effigie du saint titulaire de la cathédrale, d'un côté et du pape concessionnaire, de l'autre ; les bras de la croix sont en or émaillé et à huit pointes. Un cordon ou un large ruban la suspend au cou. La forme générale, les couleurs de l'émail et du ruban, ainsi que l'ornementation du médaillon, sont fixées par le bref de concession.

3. Cette croix appartient de droit à tous ceux qui revêtent le costume canonial et il n'est pas permis de la garder pour les seuls chanoines titulaires, les chanoines honoraires ne constituant pas une catégorie à part relativement aux insignes. Les bénéficiers ne peuvent la revendiquer.

4. Elle se porte au chœur, pour l'office divin, sur le costume canonial, mais jamais sur le rochet et la *cotta*, encore moins sur les vêtements sacerdotaux, chasuble, pluvial ou dalmatique¹.

Il y a encore, à cet endroit, un abus criant à réformer.

¹ « RUPELLEN. — Quum SSmus Dnus Noster Pius Papa IX, clementer deferens votis Rmi episcopi Rupellensis, die 19 Octobris anni 1860, de speciali gratia concesserit vicariis generalibus ejusdem episcopi, nec non canonicis titularibus non minus quam honorariis illius ecclesiæ cathedralis, privilegium deferendi crucem inauratam super vestes chorales, quumque non una sit eorumdem canonicorum sententia relate ad extensionem hujus privilegii; ex eis enim aliqui tenent per vestes chorales intelligi tantum posse rochetum et mozzettam, exclusis paramentis sacris, nempe pluviali, casula, dalmatica et tunicella, ac proinde crucem concessam deferri minime posse a canonicis paratis; alii e contra sustinent per chorales vestes intelligi posse quidquid in choro canonicis defertur, ac proinde usum crucis concessæ extendunt etiam ad canonicos paratos; de facto tamen huc usque unanimes se abstinerunt ab assumenda cruce dum sacris vestibus indui debuerunt, ac interim a Sacra Rituum Congregatione declarari humillime postulaverunt :

« I. An per vestes chorales intelligi debeant rochetum et rozzettam tantum, vel præter mozzettam et rochetum sacra etiam paramenta, quæ canonici episcopo celebrante deferunt ad normam Cæremouialis?

« II. An posito, quod per vestes chorales intelligenda sint etiam sacra paramenta, crux ex privilegio concessa deferri possit a canonicis sive simpliciter paratis in choro sedentibus, sive assistentibus episcopo celebranti, sive etiam diacono evangelii et subdiacono epistolæ?

« Sacra porro Rituum Congregatio rescribendum censuit : « Ad 1, affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Ad 2, provisum in præcedenti. Die 22 Martii 1862. »

5. Comme cette distinction est essentiellement ecclésiastique et limitée aux saints offices, le chapitre dans la vie civile et le chanoine isolément doivent s'en abstenir et ils ne peuvent pas plus la porter en sautoir qu'à la boutonnière. Même quand on ferait intervenir un décret du gouvernement, le port ne serait pas plus licite : le Saint-Siège est seul compétent pour une faveur semblable, qui n'a pas d'antécédents jusqu'ici.

Pie VII, par le bref *Cum sanctitudinem*, du 16 décembre 1818, accorda aux chanoines de la cathédrale de Bari « subtalarem vestem, vulgo *sottana* nuncupatam, violacei coloris, et mantellettam ac crucem », mais avec cette réserve pour la croix « non tamen super paramentis sacris in actibus et functionibus ecclesiasticis ». Un autre bref du 16 novembre 1819 porte la même restriction dans des termes analogues.

LIVRE ONZIÈME

LA LINGERIE

CHAPITRE I

LA MATIÈRE

1. Les linges d'église se partagent en deux catégories, suivant qu'ils sont bénits ou non. Les premiers se font nécessairement en lin ou en chanvre ; de là leur nom, tant français que latin, qui dérive du nom même de la plante textile qui fournit le fil employé à leur confection. Les seconds peuvent être faits indifféremment en toile pure ou en coton.

2. Le coton, pour les linges sacrés, n'est même pas admis à l'état de pure tolérance. La S. Congrégation des Rites le rejette impitoyablement et permet simplement de l'user là où il a été introduit frauduleusement¹.

¹Quamvis S. R. C., sub die 15 martii 1664, reprobaverit morem, qui forte alicubi obtinuerat, conficiendi amictus, albas, tobaleas altarium, necnon corporalia et pallas ex tela quadam composita ex lino et gossipio subtilissimo ; nihilominus novissimis temporibus adeo invaluit abusus ut, constanti Ecclesie disciplina posthabita, nonnullis in ecclesiis non alia adhibeantur suppellectilia, vel ad sacrificandum vel ad altarium usum, nisi ex simplici gossipio confecta. Ad hanc corruptelam, quam bene multi consuetudinis nomine cohonestare nituntur, radicitus evellendam, studia converterunt Eminentissimi et Reverendissimi Domini cardinales sacris tuendis ritibus præpositi : solliciti

CHAPITRE II

L'AMICT

1. L'amict, *amictus*, sert à couvrir le col de la soutane. Il appartient en propre aux sous-diacres, aux diacres, aux prêtres et aux chanoines, mais nullement aux enfants de chœur ou autres.

2. Le sous-diacre le reçoit, à son ordination, des mains de l'évêque, qui lui apprend par là à châtier sa voix.

« *Pontifex sedens... amictum qui in collo ordinandorum jacet, imponit super caput, singulis dicens :*

« *Accipe amictum per quem designatur castigatio vocis.* »

Le prêtre complète ce symbolisme en récitant cette prière, lorsqu'il le met sur sa tête avant de l'abaisser sur ses épaules¹:

idecirco, ut quod usque ab Ecclesiæ primordiis quoad sacra indumenta et suppellectilia ob reales et mysticas significationes inductum est, retineatur, restitatur, et in posterum omnino servetur; declararunt et decreverunt, ab antiquo more sub quolibet prætextu, colore ac titulo non esse recedendum; et eadem sacra indumenta ac suppellectilia conficienda esse ex lino, aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore ac tenuitate linum, aut cannabem æmulante et æquante: aliqua tamen indulgentia utentes, permiserunt ut amictus, albæ, tobaleæ, mappulæ, si quæ ex gossipio habentur, adhiberi interea possint, usque dum consumerentur sed cum hujusmodi suppellectilia renovanda erunt, ne ex alia materia fiant, nisi ex lino, vel cannabe præceperunt. Districte vero jusserunt ut corporalia, pallæ, ac purificatoria, post lapsum unius mensis a præsentis decreti publicatione, linea omnino sint, vel ex cannabe, interdicto et vetito aliorum usu, quæ ex gossipio supererunt. Et ita decreverunt, ac ubique locorum, si Ssmo Dno nostro placuerit, servari mandarunt. Die 15 maii 1819.

¹ « Ac primum accipiens amictum circa extremitates et chordulas, osculatur illud in medio ubi est crux et ponit super caput et mox declinat ad collum et eo vestium collaria circumtegens, ducit chordulas sub brachiis et circumducens per dorsum ante pectus reductit et ligat. » (*Rubr. Missal.*) — « Primo offerunt episcopo amictum osculandum in medio, ubi est designata parva crux.... mox illum diligenter aptant circa collum episcopi ita ut vestium summitates, quæ vulgo collaria vocantur, omnino tegat; deinde cordulas ex eo pendentes post tergum ductas, ante pectus reductas, stricte colligant » (*Cer. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 12.)

« Impone, Domine, capiti meo galeam salutis ad expugnandos diabolicos incursus. » L'amict est donc un casque salutaire, contre les attaques du démon.

3. Les chanoines, comme les cardinaux, quand ils se parent, prennent l'amict sur le rochet et sous les ornements sacrés.

4. Il est toujours en toile de lin ou de chanvre et béni. A Rome, on le fait très-ample, afin qu'il entoure bien le cou et les épaules. On brode une petite croix au centre, c'est elle que l'on baise quand on le prend ou qu'on le quitte : elle ne doit pas être placée au milieu du bord supérieur, ce qui est une fausse interprétation de la rubrique.

Les cordons sont fixes ou mobiles. Ils partent des deux bords supérieurs et sont assez longs pour se croiser sur la poitrine, ainsi qu'en arrière et revenir pour être noués en avant.

5. L'amict, qui sert les jours de fêtes, est plissé avec soin, entouré sur trois côtés d'une petite dentelle et muni de deux cordons en soie, ordinairement rouge, verte ou jaune.

6. On a cherché, en Angleterre et en Allemagne, à revenir à la forme du moyen-âge, qui se complique d'un orfroi d'étoffe ou brodé en couleur. Il n'y a pas lieu d'adopter une pareille innovation, sans consulter préalablement le Saint-Siège.

CHAPITRE III

L'AUBE

1. L'aube, ainsi nommé à cause de sa couleur blanche *alba*, est un des vêtements requis pour célébrer la sainte messe.

L'évêque seul peut la prendre pour les vêpres¹ et les processions.

¹ « An canonicus celebrans, vesperarum solemnia peracturus, possit uti

A la messe solennelle, elle est portée par le diacre et le sous-diacre : de même aux processions et aux saluts du Saint-Sacrement.

2. Son symbolisme est nettement indiqué dans la prière que doit réciter le prêtre en la revêtant : « Dealba me, Domine, et munda cor meum, ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis. » Sa blancheur doit correspondre à la pureté intérieure et être un présage des joies éternelles pour qui aura été purifié dans le sang de l'Agneau.

3. L'aube se fait exclusivement en toile et elle reçoit préalablement la bénédiction.

La forme romaine, différente de la nôtre, nécessite quelques explications. Le col est échancré en carré et ne s'adapte pas à celui de la soutane. Les épaules sont découpées en plaques, nommées *épaulières*, que l'on entoure, ainsi que le jabot, d'une petite dentelle. Les parements des manches sont en dentelle : la dentelle qui termine la partie inférieure est très-basse et mesure seulement une fois ou deux la hauteur de la main ; elle n'est donc qu'un accessoire qui ne se développe pas démesurément, comme en France, au détriment même du corps de l'aube.

Nous n'approuvons pas les broderies de couleur imaginées en Angleterre pour remplacer la dentelle.

4. Il est défendu de placer des transparents de couleur aux manches et en bas ¹. L'évêque seul a ce droit et encore il n'en use qu'aux manches et aux épaulières, jamais à la partie inférieure ; la soie est rouge cramoisie ou violette selon le temps, et pour un cardinal, écarlate ou cramoisie.

5. L'aube doit être assez longue pour couvrir complète-

alba? S. R. C. respondit : Celebrantem non episcopum, facientem officium in matutinis, laudibus et vespersis, non posse uti alba. » (13 Jul. 1658, in *Ragusa*.)

¹ « An liceat ubique terrarum in fimbriis et manicis albarum et aliarum vestium, sub velo transparenti, fundum rubrum mittere, vel an sit privilegium peculiare Italiae, Hispaniae? S. R. C. resp. : Negative. » (17 aug. 1833, in *una ordinis S. Joannis de Deo, ad 5.*)

ment la soutane ¹, c'est un abus que de la laisser traîner à terre.

6. A Rome, on la plisse très-élégamment avec les doigts, de manière à former une multitude de petites lignes brisées.

CHAPITRE IV

LE CORDON

1. Le cordon est destiné à serrer l'aube à la taille et à la relever tout autour pour qu'elle tombe également ².

2. Il est en lin ³ et se bénit. Sa longueur doit permettre de le doubler ; il se termine à chaque extrémité par une grosse houppes ou gland. Après l'avoir noué sur le devant, le prêtre le ramène sur les côtés, où il l'entortille afin qu'il ne glisse pas ⁴ : de cette façon, les houppes pendent à droite et à gauche, à peu près à hauteur du genou et non en arrière.

3. La Congrégation des Rites trouve le lin plus convenable pour la confection du cordon ⁵ ; toutefois elle n'exclut pas, selon l'usage romain, l'emploi de la soie, qui se conforme ordinairement pour la couleur à celle du jour ⁶.

¹ « Minister elevat albam super cingulum circumcirca ut honeste dependeat et tegat vestes, ac ejus fimbrias diligenter aptat ut ad latitudinem d'giti vel circiter super terram æqualiter fluat. » (*Rubr. Missal.*) — « Albæ extremitates circumcirca acolythi sublevant et aptant, ita ut æqualiter defluat et vestes contegat » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 13.)

² « Cingulo, per ministrum a tergo sibi porrecto, se cingit. Minister elevat albam super cingulum circumcirca ut honeste dependeat » (*Rubr. Missal.*) — « Cingulum quo albam constringunt, incipientes a tergo et ante corpus illam religantes » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 13.)

³ « Six ceintures de fil pour ceindre les dites aubes » (*Invent. de la cath. de Tréguier*, 1620)

⁴ « Utramque partem stolæ extremitatibus cinguli hinc inde ipsi cingulo conjungit » (*Rubr. Missal.*)

⁵ « An sacerdotes in sacrificio missæ uti possint cingulo serico ? S. R. C. respondit : Congruentius uti cingulo lineo » (22 janv. 1701, *in Congr. Montis Coronæ.*)

⁶ « Au cingulum, tertium ornamentum sacerdotale, possit esse coloris para-

4. Les cordons de soie se retrouvent dans les anciens inventaires¹, ce n'est donc pas une nouveauté. Mais il importe de repousser, comme fantaisie arbitraire, d'une part les cordons prolongés en passementerie en manière d'étole, et de l'autre les larges ceintures de soie unie ou brodée.

5. Le cordon de laine n'est pas défendu², mais son emploi est peu commun.

6. Le cordon, selon la prière prescrite par le missel, est l'emblème de la chasteté et de la continence : « Præcinge me, Domine, cingulo puritatis et extingue in lumbis meis humorem libidinis ut maneat in me virtus continentiae et castitatis. »

CHAPITRE V

LE CORPORAL

1. Le corporal tire son nom de son usage, car il est destiné à recevoir, pendant la messe, la sainte hostie et le calice.

mentororum ; an necessario debeat esse album? S. R. C. resp. : Posse uti cingulo coloris paramentorum. » (8 *junii* 1709, in *Bracharen.*)

¹ Riculfus, évêque Helenensis, donna à son église en 916 : « Zonas quinque, unam cum auro et gemmis pretiosis, alias quatuor cum auro. » (Baluz., *Appendix ad Regionem*, p. 616.)

Pierre II, évêque de Paris, mort le 14 décembre 1219, légua à sa cathédrale une ceinture de soie : « Albas et succinatorium sericum. » (Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, tom. IV, p. 199.)

Le cordon trouvé dans le tombeau de Boniface VIII était « ex serico rubro et viridi, pulchre quidem intertextum cum suis chordulis sericeis ante pendentibus, suisque globulis et floccis.

« Une petite ceinture de soye vermeille à seindre prebtre. » (*Inv. de N. D. de Châlons-sur-Marne*, 1526.)

² « ORDINIS CARTUSIANORUM. — Quum in quibusdam ecclesiis, in Gallia præsertim, inter sacerdotalia paramenta pro missa celebranda cingula lana adhibeantur, procurator generalis ordinis Carthusianorum a Sancta Sede declarari petiit : Utrum cingula ex lana adhiberi licite valeant in celebratione sacrosancti missæ sacrificii? Sacra porro Rituum Congregatio, re attente considerata, rescribendum censuit : Nihil obstare, quominus cingula in precibus enunciata adhiberi possint. Die 23 Decembris 1862. »

Dans le tabernacle, il est en contact direct avec le ciboire et avec l'ostensoir, à l'exposition ou bénédiction du Saint-Sacrement.

Il est défendu de le mettre sous la vraie croix.

2. Sa forme est un carré en toile bénite, qu'on entoure de tous côtés d'une dentelle. L'usage allemand de les broder en couleur est tout à fait opposé à la lettre et à l'esprit des rites¹.

3. Il se plie également en trois dans tous les sens : d'abord en avant, puis en arrière, à droite et à gauche.

Ainsi plié, il se tient en réserve dans la bourse².

4. Quand on l'étend sur l'autel au commencement de la messe, on le déplie entièrement³, sans réserver le pli antérieur pour ne l'ouvrir qu'à l'offertoire, selon l'usage français.

Il doit être fortement empesé, afin de se tenir ferme ; sans cette précaution, les parcelles eucharistiques se recueilleraient difficilement.

5. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers, dans une lettre écrite à un curé en 1729, fixe à six le minimum des corporaux que doit avoir une église : « Corporalia et pauca

¹ « Corporale plicatum, quod ex lino tantum esse debet, nec serico veq auro in medio intextum, sed totum album et ab episcopo vel alio habente facultatem simul cum palla benedictum. » (*Rubr. Missal.*)

² « RAVENNATEN. — Per Joannem Franciscum Vistoli, tanquam unum ex cappellanis confraternitatis Suffragii, civitatis Ravennæ, demisse expositum fuit, in ecclesia confraternitatis prædictæ morem invaluisse, quod tam super altari privilegiato, in quo quamplures, quam super cæteris, in quibus infrequenter celebrantur missæ, sacerdos, qui est primo celebraturus, extendit corporale, et non nisi ab alio, qui ultimo celebrat, amovetur, illud etiam ad sacrarium, una cum calice extra bursam reportando, cum in bursa nulla adsit pars aperta ad effectum ut in ea valeat sacrum lino includi, et enixe præ declaratione sequentium dubiorum S. R. C. enixe supplicatum : 1. An debeat nec ne corporale retinere extensum super altare toto tempore quo celebrantur missæ, et donec ab ultimo in eo celebrante reportetur ad sacrarium? 2. An conveniat corporale extra bursam deferri? Et S. R. C. respondit : Archiepiscopus incumbat observantiæ et executioni rubricarum. Die 13 Septembris 1704. »

³ « Extrahit (sacerdos) corporale de bursa, quod extendit in medio altaris. » (*Rubr. Missal.*)

et minus congrua quodque maximum nitore et candore carentia deprehendimus; ea ut saltem sex ex tela nitida ac densa confici curet (parochus), injungimus. »

CHAPITRE VI

LA PALE

1. La pale est en toile blanche, carrée et petite : « parva palla linea, » dit le missel ; « palla linea munda, non colorata, aut alterius materiæ », dit le Pontifical. A Rome, elle ne couvre que la patène, sans déborder autour, sinon par les angles et encore très-peu : sa dimension est quinze centimètres de côté. Composée de deux morceaux de toile fortement empesés, elle est bordée d'une dentelle étroite. Quand elle ne couvre pas le calice, on la pose sur le voile plié, qui est alors placé près du corporal, à droite.

2. La Sacrée Congrégation des Rites a autorisé d'abord l'introduction d'un carton entre les deux morceaux de toile ; puis, à la partie supérieure, une broderie ou une étoffe de la couleur du jour, pourvu qu'il n'y ait ni un fond noir ni des emblèmes mortuaires ¹.

3. L'une et l'autre pales offrent l'inconvénient immense d'être presque toujours malpropres, parce qu'on ne se donne pas la peine de découdre la toile pour la laver. On peut, au con-

¹ « An in sacrificio missæ uti possit palla a parte superiori drappo serico cooperta? S. R. C. respondit : Negative. » (22 *januarii* 1701, *in una congreg. Montis Coronæ, ad 7*) — « Chartam intra pallam permittens S. R. C., uti in dubiorum nuperrima solutione, intenditne etiam adprobare pallam a parte superiori panno serico coopertam, contra decisa die 22 *Januarii* 1701? S. R. C. resp: Servandam præcedentem concessionem. » (*In Rupellen.*) — « An non obstantibus decretis a S. R. C. editis, uti liceat palla a parte superiori panno serico cooperta? S. R. C. respondit : Permitti posse, dummodo palla linea subnexa calicem cooperiat ac pannus superior non sit nigri coloris aut referat aliqua mortis signa. » (10 *jan.* 1852, *in Cenomanen.*)

traire, laver sans difficulté la pale romaine, dès qu'elle commence à se salir.

4. La pale n'a pas de bénédiction propre dans le Pontifical ; on prend celle du corporal, avec qui elle se confondit longtemps.

5. Des espèces de pales, mais non bénites, sont usitées, à Rome, pour la communion des fidèles : à l'intérieur est un carton et le dessus est brodé.

6. Un morceau de toile, analogue à une pale, se place au fond du bassin d'argent pour recevoir les cendres, à l'occasion de leur bénédiction et distribution : telle est la coutume de la chapelle papale.

CHAPITRE VII

LE PURIFICATOIRE.

1. Le purificatoire est parfaitement nommé, car il sert exclusivement à essuyer le calice et les lèvres du célébrant, à la messe ¹.

On emploie, à l'ablution des ordinands, qui s'y essuient la bouche ², un linge qui a la même forme.

2. Il est en lin, mais ne se bénit pas.

A Rome, on l'entoure d'une dentelle ; quelquefois cependant, on n'en met qu'aux extrémités. Sa forme est allongée ; il est étroit, parce qu'on le plie dans le sens de la longueur.

¹ « Super ejus (calicis) os ponit purificatorium mundum » (*Rubr. Missal.*) — « Accipit calicem, purificatorio extergit » (*Ibid.*) — « Ablutionem sunit (*sacerdos*) et extergit os et calicem purificatorio ; quo facto, purificatorium extendi super calicem » (*Ibid.*)

² « Mappulam mundam in manibus, ad quem singuli communicati accedunt et se purificant, et extergunt » (*Pont. Rom.*)

CHAPITRE VIII

LE MANUTERGE

1. Le manuterge, selon son étymologie, désigne le linge avec lequel le prêtre s'essuie les doigts au *lavabo*.

2. Il accompagne les burettes et se place, non à leur sommet pour les couvrir, mais sur le plateau ou sur la crédence¹.

Le servant ne le tient pas sur le bras, mais l'étend au coin de l'épître, ayant soin de relever un peu le milieu pour que le prêtre le prenne plus commodément.

3. Le prêtre, à l'aller et au retour, ne doit pas l'avoir sur son calice².

4. Le manuterge ne se bénit pas. Quoiqu'il soit d'usage de le faire en toile, le coton n'est pas strictement prohibé.

5. A l'ordination, l'archidiacre fait toucher au sous-diacre les burettes, le bassin et le manuterge : « Archidiaconus accipit et tradit eis urceolos cum vino et aqua ac bacile cum manutergio, quæ omnia similiter tangere debet. » (*Pontif. Rom.*)

¹ « Ampullæ vitreæ vini et aquæ, cum pelvicula et manutergio mundo in fenestella seu in parva mensa » (*Rubr. Miss.*)

² « An sacerdotibus liceat deferre manutergium supra calicem tam eundo, quam redeundo ab altari? S. R. C. resp.: Non licere. » (1 sept. 1703, in *Pisaur.*)

CHAPITRE IX

LES NAPPES

1. L'autel où l'on célèbre la messe doit être recouvert de trois nappes de lin, bénites¹ : on pourrait n'en avoir que deux, en doublant celle du dessous.

La nappe supérieure retombe jusqu'à la marche, de chaque côté de l'autel. On la borde en avant d'une étroite dentelle : en France, cette dentelle est singulièrement exagérée et nuit au parement.

En dehors du temps des messes, le dessus de l'autel seulement, non le devant, est recouvert d'une housse de laine verte. C'est par un abus révoltant qu'on s'avise maintenant de recouvrir aussi la dentelle et de broder la housse à la partie antérieure : un accessoire aussi modeste ne réclame pas un tel luxe.

Même pendant le temps des vêpres, l'autel garde sa housse qu'avant le *Magnificat*, les acolytes repoussent vers le gradin pour l'encensement².

2. Les nappes de communion ne sont pas comprises parmi les linges bénits. Elles sont de forme oblongue, avec une pe-

¹ « Hoc altare operiatur tribus mappis seu tobaleis mundis t.b. episcopo vel alio habente potestatem benedictis, superiori saltem oblonga, quæ usque ad terram pertingat, duabus aliis brevioribus vel una duplicata ». (*Rubr. Miss.*)

L'obituaire de Notre-Dame de Paris mentionne la donation, faite au XIII^e siècle, de trois nappes destinées à couvrir l'autel : « Tres napas ad cooperiendum altare. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. IV, p. 152.)

Le 24 mars 1320, mourut l'archidiaque Girard, qui légua à Notre-Dame de Paris une nappe parée et deux autres unies : « Item una mappa parata cum duabus aliis non paratis. » (*Ibid.*, p. 34.)

² « Duo acolythi præcedunt ad altare, elevantes hinc inde anteriorem partem superioris tobaleæ, seu veli super altare positi illamque conduplicant usque ad medium » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. 1, n. 13) — « Duo acolythi supradicti velum seu tobaleam paulo ante plicatam reducunt prout erat super altari » (*Ibid.*, n. 15.)

tite dentelle à la partie inférieure, si l'on veut. Deux acolytes la tiennent, aux communions générales du clergé¹ ; ailleurs, on les attache à la balustrade.

3. La crédence est entourée de linge blanc non béni². La partie supérieure forme nappe et retombe de chaque côté, comme à l'autel : il est loisible de l'agrémenter d'une très-petite dentelle.

4. Des nappes non bénites sont encore requises pour la table où se posent les cierges de la chandeleur et les rameaux à bénir et où se fait la bénédiction des saintes huiles³.

Il en faut également une sur la crédence où sont exposées momentanément les reliques et une autre pour la table où sont posés les reliquaires, les jours d'ostension.

5. A Rome, les nappes dont on se sert aux solennités sont généralement damassées : on les plisse aussi avec beaucoup de goût, en formant des dessins divers.

CHAPITRE X

LE ROCHET

1. Le rochet est proprement un insigne épiscopal : après sa préconisation, si l'évêque se trouve à Rome, il le reçoit directement du pape qui le lui impose⁴.

¹ « Vocentur duo capellani seu acolythi, cottis indati, cum mantili albo quod genuflexi sustinent ante communicandos hinc inde ambabus manibus, per quatuor angulos, quousque perfecta fuerit communio ». (*Cær. episc.*, lib. II, cap. xxix, n. 3.)

² « Lineoque mantili mundo super strato, usque ad terram circumcirca pendenti contegetur » (*Ibid.*, lib. I, cap. xii, n. 19.)

³ « Ante ipsam sedem versus altare paratur mensa mappis ornata. » (*Pontif. Rom.*)

⁴ « Presentes in curia... adibunt summum pontificem... et tunc de Sanctitatis Suae manibus rocchetto accipient. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. I, n. 2.)

Par extension, il appartient aux prélats de *mantelletta* et le Saint Siège le concède presque toujours aux chanoines.

A aucun titre, il ne peut être pris par un simple prêtre ou clerc, comme on le fait trop souvent en France, surtout pour les prédications et les quêtes : on le donne même dérisoirement aux sacristains.

2. Le rochet se distingue du surplis par ses manches étroites. En réalité, c'est un diminutif de l'aube, car sa coupe est identique, le corps seul étant raccourci.

La mesure ordinaire de Rome est celle-ci : le prélat étant assis, l'extrémité de la dentelle affleure le siège. En avant, il est un peu plus long qu'en arrière.

3. La dentelle se porte très-basse, à Rome ; en France, on l'exagère considérablement. Cette dentelle est de droit commun pour tous les indultaires et aucune loi canonique ne la réserve exclusivement aux évêques, par un monopole vraiment inexplicable.

En temps de deuil général, comme la mort du pape, pendant toute la vacance du siège, le rochet est uni et sans dentelles, même aux parements.

4. Les parements et les épaulières se doublent pour les prélats de soie amarante, pour les évêques de soie amarante ou violette suivant le temps, pour les cardinaux de soie écarlate ou amarante.

5. L'évêque, en s'habillant pour une fonction quelconque, prend l'aube sur le rochet¹.

6. Le rochet découvert est un signe de juridiction : aussi l'Ordinaire, dans son diocèse, et l'archevêque dans sa province, le couvrent-ils seulement de la mozette, tandis qu'en dehors de son diocèse ou en présence d'un cardinal, l'évêque le fait disparaître sous le mantelet².

¹ « Induit se, si sit prælatus regularis, supra rochettum » (*Rubr. Miss.*)

² « Episcopus, postquam ad suam diocesim et civitatem et archiepiscopus ad suam provinciam pervenerit, uti poterit vestibus violaceis..., superinduta super rochettum mozzetta. » (*Corr. episc.*, lib. I, cap. III, n. 1.) — « Si episcopus obviam iret alicui cardinali legato vel non legato ad ejus civitatem adventanti... induet supra rochettum mantellettum... Et si erit cardinalis legatus, abstinebit etiam ab usu mozzettæ. » (*Ibid.*, cap. IV, n. 7.)

7. Le rochet n'est pas le vêtement requis pour l'administration des sacrements ni pour la collation de la cléricature, il faut alors un surplis¹.

8. Il se fait en lin, mais ne se bénit pas.

CHAPITRE XI

LE SURPLIS

1. Le surplis est le signe de la cléricature. Il signifie l'homme renouvelé dans la justice et la sainteté de la vérité, ce que fait observer l'évêque en le remettant au clerc.

« *Pontifex... accipiens in manum superpelliceum, dicit singulis* : Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. »

2. Il se distingue du rochet par ses grandes manches, dont la mesure primitive et la plus ample est celle-ci : le clerc étant agenouillé et ayant les mains jointes sur la poitrine, les manches touchent au sol ou à peu près.

3. La *cotta* romaine, très-élégante quand elle n'est pas trop écourtée, a un col échancré en carré comme l'aube, des épaules bordées d'une petite dentelle ainsi qu'au jabot, de grandes dentelles aux manches et à la partie inférieure.

La dentelle est de droit commun et l'évêque n'a pas le pou-

¹ « Utrum possint et ipsi canonici, qui ex antiquo more mozzetta et rochetto insigniti sunt, uti rochetto in administratione seu confectione sacramentorum et sacramentalium, quum Reverendissimus episcopus usum rochetti generaliter et pro majori seminario recenter præceperit, aut saltem probaverit, et pro omnibus insuper sue diocesis presbyteris, etiam in sacramentorum administratione se toleraturum esse voto et scripto declararit, quidquid in contrarium faciant Cæremoniale episcoporum, Rituale Romanum, Missale et Pontificale, et licet nulla in diocesi Cenomanensi antiqua aut usquedum generalis pro ea sacræ liturgiæ derogatione extiterit consuetudo? S. R. C. respondit : Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administratione sacramentorum, ac proinde tum ad ea administranda, tum ad suscipiendam primam tonsuram et minores ordines necessario superpelliceo utendum. » (10 Jan. 1852, in *Cenomanen.*)

voir de la prohiber dans son diocèse ; seulement il convient de ne pas en exagérer les dimensions, au détriment du corps du surplis, qui ne serait plus que l'accessoire au lieu d'être le principal.

4. La *cotta* se prend sur le rochet, chaque fois qu'un chanoine qui a l'usage de celui-ci, doit administrer un sacrement ou faire quelque fonction ecclésiastique, comme assister l'évêque à la messe basse, faire maître des cérémonies, montrer les saintes reliques, etc. Ce droit est limité au seul cas où l'indultaire a l'usage de la *cappa* d'hiver ; autrement, il faudrait se contenter simplement du surplis¹.

La *cotta* sur le rochet est aussi l'insigne d'été des chanoines qui portent la *cappa* l'hiver.

5. Le surplis ne se bénit pas : à la rigueur, on peut donc le tolérer en coton dans les églises pauvres.

6. La rubrique du missel requiert le surplis pour le servant de messe : « *Ministro cum missali... præcedente, superpelliceum induto.* »

7. Les bénéficiers, à qui la *cappa* a été concédée, portent un surplis sans manches qui leur est propre et qu'il faut enlever, en France, aux confesseurs, ainsi qu'aux chantres et sacristains, à qui on le donne par abus.

CHAPITRE XII

LES SERVIETTES

1. Les serviettes sont faites pour essuyer les mains. Comme elles ne se bénissent pas, on peut, sans scrupule, les avoir en

¹ « *Utrum superpelliceum rochetto imponere valeat (canonicus) iisdem in functionibus (in sacramentorum administratione et verbum Dei annuntiando?) S. R. C. respondit : Affirmative, si capitulum in choro utatur superpelliceo tempore æstivo ; secus negative, juxta prædictum decretum (1831, Marscrum), sed cotta tantum et stola utendum, juxta Rituale Romanum, tit. 1, n. 7.* » (7 apr. 1832, in *Maceraten.*)

coton, quoique la toile soit préférable, comme étant plus digne.

2. Une serviette longue, enroulée sur un tourillon, pend près du lavoir à la sacristie.

C'est un raffinement, non conforme à la rubrique, que d'avoir deux essuie-mains, l'un servant avant la messe et l'autre après ; car il n'est même pas dans les traditions romaines de se laver quand on s'est déshabillé. En toutes choses, le zèle doit être judicieux et éclairé.

3. Le prêtre ayant occasion de se laver les mains en dehors de la sacristie, en certaines circonstances déterminées, comme après l'administration du baptême, la distribution des cendres, etc., quelques serviettes sont indispensables dans une sacristie.

4. Il en faut encore d'autres, mais plus ordinaires, pour le nettoyage des vases sacrés et des ustensiles de l'église.

LIVRE DOUZIÈME

LES

RITES FUNÈBRES

CHAPITRE I

LA MORT

1. Le mourant est entouré, à ses derniers instants, des secours de la religion. Le curé ne le quitte plus, dès qu'il le voit en agonie et ne cesse de prier pour son bonheur éternel. S'il devait s'absenter momentanément, il laisserait son étole violette au pied du lit.

2. Lorsque la mort a été constatée, on ferme la bouche et les yeux du défunt, pour ne pas le laisser dans une attitude effrayante ; puis on fait sonner la cloche de l'église, afin que les fidèles prient pour lui¹. Ensuite on procède aux honneurs funèbres que l'Église rend à ses enfants.

3. N'ont droit à ces honneurs que ceux qui ont vécu ou sont morts chrétiennement ; les autres étant hors du giron de l'Église, pourquoi revendiquerait-on en leur faveur son intervention ?

La sépulture ecclésiastique est refusée de plein droit aux pécheurs publics, concubinaires, suicidés, duellistes, francs-

¹ « Detur campana signum transitus defuncti pro loci consuetudine ut audientes pro ejus anima Deum precentur » (*Rit. Rom.*)

maçons, adhérents aux sociétés secrètes, excommuniés, etc., ainsi qu'à ceux qui n'ont pas fait leurs pâques et ont refusé formellement les derniers sacrements, s'ils n'ont pas rétracté leurs erreurs ou donné des signes manifestes de leur repentir.

4. Le Saint-Siége a tellement horreur du suicide que le suicidé, même confessé et repentant, doit être enterré sans pompe aucune, à la nuit et pour ainsi dire en secret¹.

CHAPITRE II

L'EXPOSITION

1. Le corps est immédiatement lavé à l'eau chaude, dans laquelle entrent du vin et des herbes aromatiques, afin d'éloigner la mauvaise odeur. Si l'on procédait à l'embaumement, les entrailles seraient portées de suite au cimetière, sans cérémonie.

2. Le corps lavé, on le rase, puis on l'habille complètement. On rafraîchit la tonsure aux ecclésiastiques.

Les laïques sont vêtus de leurs habits ordinaires, y compris les chaussures, afin, dit Guillaume Durant, qu'ils se montrent prêts à paraître devant Dieu, au grand jour du jugement².

S'ils ont fait partie d'une confrérie, souvent ils demandent à être ensevelis avec leurs insignes.

Les clercs sont en soutane et surplis, les sous-diacres en tunique, les diacres en dalmatique et les prêtres en chasuble, comme s'ils devaient monter à l'autel, c'est-à-dire entièrement

¹ « In congregatione habita die 14 augusti 1835,..... Emi Patres (S. C. Ep. et Reg.) censuerunt..... dandum esse ecclesiasticam sepulturam et ad mentem: et mens est quod sepultura ecclesiastica concedatur nocturno tempore absque funebri pompa et absque funeris celebratione. Et facta de præmissis relatione SSmo Dno Nostro, Sanctitas sua decretum S. C. benigne confirmavit.»

² « Ut per hoc ipsos esse paratos ad iudicium represententur. » (*Rat. div offic.*, lib. VII, cap. 35, n. 41.)

parés. Leurs ornements sont de couleur violette et ils ont la barrette sur la tête ¹.

Quelleque soit leur dignité, les chanoines ne sont pas parés de leurs insignes, mais exclusivement de l'ornement correspondant à leur ordre ; toutefois la Congrégation des Rites a permis de leur mettre au bras gauche l'aumusse, s'ils en font usage, mais a défendu de les revêtir du pluvial ².

La même Congrégation, par un décret rendu pour Todi en 1846, tolère l'usage de mettre un calice aux mains du prêtre, pourvu que ce ne soit pas un calice consacré ; on en fait pour cela, comme au moyen-âge, en cuivre ou en plomb.

Les bras sont croisés sur la poitrine ou les mains tiennent une petite croix ³.

Les enfants sont couronnés de fleurs, en signe de candeur et virginité ⁴ et habillés en blanc.

L'évêque est vêtu pontificalement et coiffé de la mitre blanche ⁵.

¹ « Sacerdos, aut cujusvis ordinis clericus defunctus, vestibus suis quotidianis communibus usque ad talarem vestem inclusive, tum desuper sacro vestitu sacerdotali vel clericali, quem ordinis sui ratio deposcit, indui debet. Sacerdos quidem super talarem vestem amictu, alba, cingulo, manipulo, stola et casula seu planeta violacea sit indutus. Diaconus vero induatur amictu, alba, cingulo, manipulo, stola super humerum sinistrum, quæ sub axilla dextera annectatur et dalmatica violacea. Subdiaconus autem amictu, alba, cingulo, manipulo et tunicella. Alii præterea inferiorum ordinum clerici superpelliceo supra vestem talarem ornari debent, singuli prædicti cum tonsura ac biretis suis. » (*Rit. Rom.*)

² « MAZARIEN. — Cum S. R. C. innotuerit in oppido Drepani, diœcesis Mazarien., quemdam irrepsisse abusum, nempe collocandi cadavera archipresbyterorum defunctorum, occasione funerum, induta pluviali in sede, secus vero in feretro, ut præscribit Rituale Romanum ; S. eadem C. rescripsit : Non licere, et servetur Rituale Romanum. Die 21 Aprilis 1736. »

³ « Corpus de more honeste compositum, loco decenti cum lumine collocetur, ac parva crux super pectus inter manus defuncti ponatur ; aut ubi crux desit, manus in modum crucis componantur. » (*Rit. Rom.*)

⁴ « Cum infans vel puer baptizatus defunctus fuerit ante usum rationis, induitur juxta ætatem et imponitur ei corona de floribus seu de herbis aromaticis et odoriferis, in signum integritatis *carnis et virginitatis*. » (*Rit. Rom.*)

⁵ « Cubicularii vero, et familiares ipsius episcopi defuncti corpus ejus aqua calida cum vino et herbis odoriferis lavabunt et mundabunt ; et si heredibus videbitur, poterit etiam aperiri et aromatibus condiri, quo casu intestina ejus statim sepeliantur in ecclesia. Sed licet corpus non aperiatur, omnino agen-

3. L'exposition se fait sur un drap étendu à terre ou, s'il s'agit d'un ecclésiastique ou d'un grand personnage, sur une table disposée en pente, recouverte d'un drap et soutenue par deux tréteaux. La tête est exhaussée à l'aide d'oreillers. Pour l'évêque, la table est rembourrée d'un matelas, couverte en noir et flanquée de quatre torches.

Autour du corps sont placés des cierges allumés : deux suffisent ordinairement, un à la tête et un aux pieds, ou même un seul. En avant, est un vase plein d'eau bénite, avec un rameau vert pour asperger le défunt : pour l'évêque ou le cardinal, on ajoute aux pieds le chapeau vert ou rouge et sur une petite table deux chandeliers, le bénitier et le rituel pour l'absoute.

4. Pour un cardinal, la salle est tendue de damas rouge et

dum et curandum est opportunis remediis, ut sine fœtore usque ad præstitutum tempus sepulturæ servari possit. Loto et terso corpore, clerici familiares, seu alii ecclesiastici viri cum magistro cæremoniarum induant illud primum vestibus ordinariis usque ad rochetum, deinde sacris vestibus quibus vivens induebatur, dum solenniter erat celebraturus, hoc est, caligis et sandaliis, amictu, alba, cingulo, stola, manipulo, cruce pectorali, tunicella, dalmatica, chirothecis, planeta coloris violacei, annulo, et mitra simplici, ac etiam pallio cum spiniis, si erit archiepiscopus, vel alias utens pallio, et ponant super pectus ejus crucem aliquam quam manibus teneat. Corpus sic indutum, donec præparetur lectus in aula majori, ut infra, ponatur super aliqua mensa, seu in terra super tapete, cum cereis ardentibus ad caput et pedes. Interim cæteri episcopi familiares inferiores et famuli totam domum denudent, et in aula majori palatii, sive domus præparent lectum ex tabulis altitudinis palmorum sex, longitudinis ad minus palmorum duodecim et latitudinis palmorum decem, vel ad minus octo, et super illud ponatur stratum ex lana seu palea plenum, et cooperiatur panno serico nigro, vel saltem lanco. Ad lecti pedes præparetur parva mensa mundo linteo cooperta, et super ea duo candelabra cum candelis accensis, liber missalis, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, thuribulum cum navicula et incenso, ac superpellicum unum cum stola, et pluviale nigrum ponantur. Quibus omnibus sic paratis, corpus episcopi defuncti, ut supra indutum, portetur in dicta aula, et super dicto lecto collocetur ; et ad pedes ejus ponatur pileum pontificale sericeis viridibus floccis ornatum, et hinc inde a lateribus ponantur scamna cum foraminibus pro funalibus, seu intorticiis ponendis circa corpus, vel saltem illis deficientibus, collocentur quatuor candelabra alta cum quatuor intorticiis ardentibus ad quatuor lecti angulos. Circumcirca per totam aulam disponantur sedilia, pro canonicis, clericis, magistratu, civibus et aliis, qui venient ad honorandum funus. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. xxxviii, n. 8-14.)

le corps placé sous un dais de même couleur. Pour un évêque, on tend en noir, mais le dais est violet.

5. Dans la salle qui précède, on dresse un ou plusieurs autels, sans marchepied, avec un parement noir, un crucifix et deux chandeliers argentés. Là se célèbrent des messes, toute la matinée, pour le repos de l'âme du défunt. Ceci se pratique également à Rome pour les personnages de distinction, comme princes et autres.

6. Après un jour ou deux d'exposition, le cadavre commençant à entrer en décomposition, on lui couvre la face d'un voile noir, violet pour la prélature, puis on le dépose dans le cercueil.

7. Le cercueil, de bois ou de plomb, prend la forme du corps, c'est-à-dire qu'il est plus large aux épaules qu'aux pieds. Sur le couvercle est tracée au pinceau une croix noire qui va d'une extrémité à l'autre. Le fidèle dort ainsi du sommeil de la paix, sous le signe de la foi qui fut sa règle de conduite pendant sa vie¹.

Dans le cercueil, le cadavre est étendu, le visage tourné vers le ciel, comme dans le sommeil, les mains croisées sur la poitrine, s'il ne les avait pas jointes pour tenir une croix.

8. A Rome, s'il s'agit d'un personnage, cardinal, évêque, dignitaire quelconque, on ajoute, aux pieds du défunt, un tube de cristal ou de plomb bien scellé, qui contient un parchemin pour relater les principaux traits de la vie. Au moyen-âge et jusque dans les temps modernes, pour plus de durée, on inscrivait sur une lame de plomb ou une tablette de marbre, de pierre ou d'ardoise, les noms et titres du défunt, ainsi que la date de son décès : il serait bon de faire revivre cette pratique si utile pour l'histoire.

9. Pendant tout le temps de l'exposition, des prières devant se réciter autour du cadavre, des bancs ou sièges, garnis de tentures noires, sont disposés dans la salle².

¹ « Nos præcesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis. » (*Memento des morts, au canon de la messe.*)

² « Interdum (*corpus*) aspergatur aqua benedicta, et interim donec efferatur, qui adsunt, sive sacerdotes sive alii orabunt pro defuncto. » (*Rit. Rom.*)— « Domi,

CHAPITRE III

LA LEVÉE DU CORPS

1. Au jour fixé, le corps est porté à l'église. Autant que possible, la fonction s'accomplit dans la matinée, afin d'avoir la messe¹.

A Rome, les grands enterrements se font le soir, après le coucher du soleil, mais il faut pour cela l'autorisation de l'Ordinaire². Dans ce cas, la messe est renvoyée au lendemain.

2. Il est rare maintenant qu'on porte les corps à découvert.

3. La levée du corps est un droit strictement paroissial. Toute autre prière que celle du Rituel est défendue : ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Rites pour Farfa, en 1741. Le curé prend l'étole noire sur le surplis et la chape, aux enterrements solennels.

4. Le cortège défile dans l'ordre habituel des processions : confréries, clergé régulier, clergé séculier, tenant tous des cierges, officiant et cercueil, autour duquel des confrères portent des cierges allumés sur deux rangs.

Si la musique devait accompagner le convoi, elle ne jouerait que des airs funèbres et, selon l'usage romain, se placerait immédiatement à la suite du corps.

Le deuil ne précède pas, mais suit le corps.

5. Le tribunal de la Rote, en 1699, a déclaré nulle la dispo-

antequam cadaver efferatur, possunt hæredes super eo officia recitare facere cuicumque libuerit.» (*S. C. Ep.*, 19 maii 1579.) — « Hæredes non tenentur vocare nisi parochum.» (*S. C. Ep.*, 28 sept. 1646.) — « Parochus minime excluditur, licet a defuncto accersiri tantum regulares jubeantur.» (*Ead.*, 24 april. 1594.) — « Quum electio fit a parochio, clerici ecclesiæ debent extraneis præferri.» (*Ead.*, 23 april. 1649.)

¹ « Quod antiquissimi est instituti, illud, quantum fieri poterit, retineatur, ut missa, præsentate corpore defuncti, pro eo celebretur, antequam sepultura tradatur.» (*Rit. Rom.*)

² « Cadavera in quacumque hora diei deferri possunt ad ecclesiam; de nocte vero, non nisi de licentia episcopi.» (*Congr. Conc.*, 15 mart. 1704; *Clem. XI*, 9 dec. 1704.)

sition testamentaire prescrivant un enterrement sans cérémonie religieuse.

6. La maison mortuaire est, à volonté, tendue de draperies noires à la porte d'entrée.

La porte de l'église, aux enterrements solennels, admet comme décor : une pente frangée, deux rideaux relevés sur les côtés et, au sommet, un écusson peint ou une inscription demandant des prières pour le défunt. Ces draperies sont galonnées et frangées d'or.

Voici l'inscription qui fut placée à l'entrée de l'église à la mort du regretté cardinal Altieri, victime de son dévouement lors du choléra à Albano :

Ludovico . Alterio . Dyn . Rom.
 patri . cardinali
 pontifici Albanen.
 cujus . alacrem
 in . adeundo . discrimine . voluntatem
 ardens . lue . correptis . opitulandi . studium
 invictam . in . oppetenda . morte . constantiam
 cives . exterique . admirati . sunt
 canonicorum . ordo
 honoris . gratique . animi . ergo
 solemnia . funeris.
 Age . o . beatissima . anima
 jam . caelestibus . addita . vindicem . Deum
 clientibus . tuis . propitiatio
 qui . quoties . de . te . cogitabimus
 tuaque . in . nos . benefacta . recolemus
 toties . tibi . gratulabimur
 migrationis . felicitatem . tuae

L'église elle-même est plus ou moins tendue de draperies, noir et or, aux pilastres et aux arcades. Le retable est entièrement couvert d'un grand drap, carré et noir, marqué dans toute sa hauteur d'une large croix d'or.

7. Le corps se porte à l'église sur un brancard, peint en noir et paré de draperies noires.

Ce brancard se compose d'une civière sur laquelle se pose le cercueil, de quatre bras saillants pour deux ou quatre porteurs à volonté et de quatre pieds pour poser à terre.

8. Il est interdit aux ecclésiastiques de porter les laïques¹ ; mais c'est à eux seuls, vêtus du surplis, qu'appartient de soutenir sur leurs épaules le cercueil de l'évêque².

9. Le corps se porte les pieds tournés en avant, en sens contraire pour les ecclésiastiques³.

10. La sonnerie des cloches se fait par tintements et sons entrecoupés : pour les enfants seulement, on sonne en volée, qui est la forme joyeuse⁴. Leur enterrement a ceci de particulier qu'on y porte la croix sans hampe, qu'on n'allume pas les cierges du clergé et que tout signe de deuil est banni, parce que, en raison de leur innocence, ils n'ont pas besoin de suffrages. La messe votive des anges est défendue en pareille circonstance⁵.

CHAPITRE IV

LE CORBILLARD

1. On nomme *corbillard* le char funèbre destiné au transport des corps.

¹ « Laici cadaver, quolibet generis aut dignitatis titulo præditus ille fuerit, clerici ne deferant sed laici. » (*Rit. Rom.*)

² « Dum cantantur laudes, paretur feretrum, et illis finitis, ponatur corpus episcopi defuncti super feretrum, et præcedentibus omnibus religiosis et clero ordine suo, ad ecclesiam deducetur ; feretrum autem portabitur per sacerdotes cottis indutos, et canonici feretrum immediate præcedant, magistratus vero cum cæteris omnibus invitatis, et de civitate sequantur. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. xxxiii, n. 24.)

³ « Corpora defunctorum in ecclesia ponenda sunt pedibus versus altare majus... presbyteri vero habeant caput versus altare. » (*Rit. Rom.*)

⁴ « In funere parvulorum ut plurimum non pulsantur campanæ ; quod si pulsantur, non sono lugubri, sed potius festivo pulsari debent. » (*Rit. Rom.*)

⁵ « An liceat in exequiis parvulorum, præsentem vel non præsentem cadavere, cantare missam solemnem, vel dicere missam planam votivam de angelis ? S. R. C. resp. : Servetur rubrica Ritualis Romani. » (*Die 23 martii 1709, in Camerinen.*, ad 1.) — « An in funeribus, etiamsi defunctus parvulus sit, possit fieri officium de adultis, et missa votiva de angelis cum unica oratione celebrari in duplicibus et dominicis ? S. R. C. resp. : Negative, et episcopi debent tollere omnino consuetudines, et ut melius dicam, abusus omnes, ut repugnantes rubricis. » (*Die 16 jan. 1677, in Hispalen.*) — « An permittendus

2. En droit strict, il n'appartient qu'au pape, aux souverains et princes dits de grande puissance, aux cardinaux et aux prélats de *fiochetti*. L'usage français, qui l'admet pour tous indistinctement, est donc une usurpation, condamnée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ¹.

Pour le pape, il affecte la forme d'une litière, traînée par deux chevaux, un en avant, l'autre en arrière. Le corps, étendu à découvert, est abrité par un dais.

Pour les autres dignitaires, le carrosse est à quatre roues et traîné par deux chevaux. Il est entièrement peint en noir, avec filets d'or. Toute la partie supérieure, au-dessus de la caisse, est à jour. Le cercueil, recouvert du drap mortuaire, est placé sur les banquettes, où prennent place, en tête le curé, aux pieds un chapelain et le porte-croix.

Le carrosse est précédé des valets de pied en grande livrée et suivi des voitures de gala du défunt.

3. Si le corbillard est interdit pour la levée du corps, il ne l'est pas pour le transport de l'église au cimetière. Telle est la coutume romaine.

Ce corbillard, attelé de deux chevaux et monté sur quatre roues, a la forme d'un cénotaphe. La caisse, qui s'ouvre en arrière, est surmontée d'un toit à quatre pentes, terminé par une croix plantée sur un crâne et deux os en sautoir. Les côtés sont peints aux armes de la municipalité et tout le reste en noir, avec quelques filets jaunes. Aux quatre coins sont quatre lanternes qu'on allume pour le transport.

Le cercueil est introduit dans le char, par le fond : il n'a plus besoin de drap mortuaire, parce qu'il n'est plus à découvert.

sit usus inveteratus in sua diocesi quod, præsente cadavere, loco missæ de requiem dicatur missa angelorum in paramentis albis? S. R. C. resp. : Nullo modo permittendum, sed omnino prohibendum. » (Die 21 junii 1632, in Bar-chinonen !)

¹ « Nullo modo tolerandus est abusus, quod mortui curru clausi deferantur ad ecclesiam. » (S. Congr. *Episcop.*, 17 martii 1650.)

CHAPITRE V

LE DRAP MORTUAIRE

1. Le drap mortuaire sert à couvrir le cercueil ou la représentation aux anniversaires.

Pour une absoute, on peut même se contenter de l'étendré sur le pavé¹.

2. Sa forme est un carré en drap d'or ou en soie jaune, avec une large bordure noire tout autour. Si le drap est en soie, la bordure l'est aussi, tandis qu'elle est en velours pour le drap d'or. La bordure seule est brodée, toujours en or : ainsi, à chaque milieu, est une croix ou les armes de l'église ; aux angles, les armoiries de l'église ou du défunt en couleur et quelquefois une tête de mort appuyée sur deux os en sautoir.

Le drap offert par Clément XII à Saint Jean de Latran, en 1740, est en soie jaune avec une bordure noire et cette inscription :

CLEMENS. XII. PONT. MAX.
ANNO MDCCLX

Les armes du pape sont répétées aux quatre coins et celles de la basilique aux quatre milieux.

3. Le drap mortuaire de soie blanche n'est admis que pour les enfants au-dessous de sept ans² et jamais pour les jeunes

¹ « Habens (episcopus) ante se pannum nigrum extensum seu lecticam mortuorum. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. xxxvi, n. 3)—« Pannus niger ante infimum gradum altaris extendetur. » (*Ibid.*, cap. xi, n. 11.)

² « Mortuus est puer annorum novem non completorum, cujus simplicitatem, innocentiam, ingenuitatem eum ejus parochus perspectas et evidentes haberet, intimeque certus quod malitia in eo non superesset ætatem, prudenter et in Domino judicavit ante annos discretionis et usum rationis ipsum obiisse, ideoque inter angelos recensendum censuit... 1^o An parochus et pastor qui oves suas cognoscere debet, in similibus casibus sit judex ordinarius ad dignoscendum an infantes frui debeant honoribus in exequiis parvulorum a Rituali prescriptis, adhibitis cautelis omnibus ad inquirendum si malitia superet ætatem? 2^o Quid dicendum de parochi qui ita se gessit? S. R. C. resp.: Ad 1, strictim servandum Rituale. Ad 2, male se omnino gessit. » (*Die 7 sept 1850, in Interamnen.*)

filles et les célibataires, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Rites en 1855, à l'occasion d'une demande faite par le diocèse de Saint-Brieuc.

4. A Rome, pour rappeler l'usage de porter les corps à découvert, on pose, à l'endroit de la tête, un coussin noir, doublé de jaune, avec quatre glands aux angles.

5. Il est interdit aux ecclésiastiques de tenir les coins du poêle.

6. Le drap mortuaire français, traversé dans toute sa longueur par une croix, peut être conservé ; si à Rome on ne mettait pas de croix, c'était, comme l'a expliqué Benoît XIII, à cause du cadavre qu'on devait étendre sur le drap.

7. Le drap d'or n'était pas inconnu autrefois parmi nous, ainsi que le constatent les anciens inventaires ¹.

CHAPITRE VI

LES ORNEMENTS

1. Les ornements sont entièrement noirs, sans orfroi d'aucune autre couleur.

2. Les galons et les franges sont exclusivement en soie jaune ou en or. Il en est de même pour les broderies ou les rama-ges tissus dans l'étoffe.

Le blanc est formellement interdit, parce qu'il symbolise la joie ².

3. Le velours appartenant en propre au pape, ou ne se sert à Rome que de soie unie ou brochée ou de damas.

4. Sur les ornements, il ne doit y avoir ni crânes, ni ossements, ni autres signes relatifs à la mort.

¹ Félibien, dans l'*Histoire de l'abbaye de S. Denis*, p. 357, rapporte qu'en 1461 le corps du roi Charles VII fut transporté dans une litière, couvert d'un drap d'or.

En 1366, dans une charte relative à l'abbaye de Tournus, on réserve au couvent : « demptis et exceptis... emolumentis pannorum deauratorum statutorum ad ponendum super corpora mortuorum. » (P. Juenin. *Nouvelle histoire de Tournus*, Dijon, 1733, p. 189.)

² « In his nullæ imagines mortuorum vel cruces albæ ponantur » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. xi, n. 1.)

5. La chaire est tendue de noir et l'oraison funèbre est prononcée, après la messe, par un ecclésiastique en soutane et manteau noir¹.

CHAPITRE VII

LE CATAFALQUE

1. A l'église, le corps reste sur le brancard pour la cérémonie funèbre ou on le pose à terre, ce qui ne se fait que pour les princes et nobles : dans ce dernier cas, on forme avec des bancs une enceinte rectangulaire autour de la bière et on la recouvre de tentures noires.

2. Si l'on dresse le *castrum doloris*, suivant l'expression du Cérémonial des évêques, ce doit être, non au bas de la nef, ni dans le chœur pour le clergé, mais au milieu de l'église².

Sa forme est celle-ci : deux tréteaux inégaux, celui de la tête plus haut, supportent une table qui se trouve ainsi en plan incliné. La table et le pourtour disparaissent sous les tentures noires. Le cercueil se place sur la table, recouvert du drap mortuaire.

3. Les insignes du défunt parent le catafalque, comme ils ont déjà paré le cercueil : chapeau rouge pour les cardinaux, vert pour les évêques, violet pour la haute prélature. Ce chapeau s'applique à la partie correspondant aux pieds, en attendant qu'on le suspende au-dessus de la tombe. Pour les autres, ce sont un livre pour les docteurs ; les décorations, les divers ordres chevaleresques, une épée et les épaulettes pour un général ou un officier ; l'insigne canonial pour un chanoine, l'étole violette pour un prêtre ou curé, la barrette pour un clerc.

¹ « Si sermo habendus erit in laudem defuncti, pro quo missa celebrata erit, tunc ea finita, ante absolutionem accedet sermocinaturus, vestibus nigris indutus, sine cotta... ascendet pulpitem, panno nigro coopertum » (*Ibid.*, n. 10.)

² « Feretrum collocetur in medio ecclesiæ » (*Œer. episc.*, lib. II, cap. xxxviii, n. 25.)

4. Au pied du catafalque est une petite table, avec un bénitier et son aspersoir, pour l'absoute.

Tout autour, des chandeliers de fer sont rangés en carré et quatre autres de bois argenté portant des torches flanquent les quatre coins du *castrum*.

Pour un cardinal, tout le temps de la cérémonie funèbre, quatre valets en noir tiennent aux quatre coins une petite bannière carrée et noire, aux armes du défunt, fixée au sommet d'une hampe également noire.

5. Aux anniversaires du 3^e, 7^e, 30^e jour ou de fin d'année, qui se comptent à partir de la mort ou de l'enterrement, on fait un échafaudage, plus ou moins pyramidal, qu'on décore de statues allégoriques, d'inscriptions rappelant les traits saillants de la vie, de draperies noires, etc.

Au service du grand duc de Toscane, Léopold II, célébré dans l'église nationale de Saint-Jean des Florentins, à Rome, le catafalque qui s'élevait jusqu'à la voûte, portait à la base ces inscriptions :

In ferendis legibus — in re publica administranda — imperio suo — subjectorum securitas et felicitas — Illi unice cordi fuerunt.

On lisait pour celui du cardinal Altieri les principaux traits de sa vie :

Nobilissimo . loco . natus
vite . sanctimonia . modestiæ . exemplis
sacrarum . rerum . scientia
perpetuo . inclaruit.
Cultu . modicus . aditu . facilis.
ingenio . misericors
avitam . gentis . amplitudinem
virtutis . gloria . superavit.
In . summo . gregis . discrimine
bonus . pastor . semel . suaque . omnia
ægrorum . animis . corporibusque . sanandi
sponte . devovit
fortiter . oppetita . morte
gloriosi . martyrii
triumphum . et . palmam
promeritus.

Germanica . legatione
 aliisque . publicis . muneribus
 egregie . functus
 rei . catholicæ . incremento
 concordiæ . et . felicitati . populorum
 studia . omnia . impertiit,
 Prudentiæ . fama
 opportunitate . consiliorum
 æqui . rectique . custodia
 sibi . romanæque . sedi
 amorem . hominum . et . obsequia
 mire . devinxit.
 Sacræ . purpuræ . decus
 pietatem . dignitati . anteferens
 suis . ipse . ornamentis . auxit
 a . Pio . IX . pontifice . maximo
 ecclesiæ . nostræ . rector . datus
 sanctissimorum . ex . omni . vetustate
 antistitum
 religionem . et . animi . magnitudinem
 in . se . revivescentem
 exhibuit.

6. Pour les souverains et les évêques, quatre escabeaux, placés aux quatre coins, servent à asseoir les quatre évêques qui feront les premières absoutes : l'évêque officiant a un faldistoire.

7. A la suite de la cérémonie funèbre, si le défunt est patron de l'église ou simplement d'une chapelle, on affiche tout autour de l'église ou de la chapelle, à l'extérieur, une litre funèbre en papier noir, dont les carrés portent alternativement un écusson ou un squelette.

A la cathédrale de Parme, j'ai vu, à la suite du décès d'un évêque, coller sur chaque pilier de la nef son écusson sur un carré noir en papier. A Modène, cet écusson se place en haut des vantaux de la grande porte.

Ce procédé vaut mieux que le système usité en France avant la révolution et qui consistait à peindre la litre sur le mur¹.

Cette litre, en Italie, se nomme *prega Dio*. Elle invite ce-

¹ A Marseille, quand un marguillier meurt, on met une litre au banc d'œuvre et sur cette litre un carré de papier noir, aux armes ou au chiffre du défunt.

lui qui la voit en passant à prier Dieu pour le repos de l'âme du patron.

CHAPITRE VIII

LE LUMINAIRE

1. *Funérailles* vient du latin *funus*, qui lui-même dérive de *funalia*, parce qu'aux enterrements on avait, dès l'antiquité, la cérémonie funèbre se faisant le soir, l'usage d'accompagner le corps avec des torches ou des flambeaux.

Le christianisme a purifié la tradition païenne et il a fait du luminaire, employé aux offices funèbres, un symbole de joie, comme dit Saint-Jean Chrysostôme¹. Bosio y voit un triple témoignage de la victoire après la lutte, de l'immortalité de l'âme et de la résurrection des corps².

2. Le luminaire varie suivant les personnes qui veulent plus ou moins de pompe³; c'est surtout autour du corps qu'on multiplie les cierges. Pour un cardinal, le minimum est de cent et pour un évêque, de vingt.

3. La cire est toujours blanche, excepté pour le pape, les souverains et les princes de grande puissance, qui seuls ont droit à la cire jaune, en signe de grand deuil.

4. On n'appose aux cierges, tant à l'autel qu'au catafalque,

¹ « Dic mihi, quid sibi volunt istæ fulgentes lampades? Annon defunctos tanquam athletas deducimus? Quid etiam hymni? Annon Deum glorificamus et gratias agimus, quod eum, qui excessit, jam coronaverit? Quod a laboribus liberaverit? Quod abjecto metu eum apud se habeat? Nonne ideo sunt hymni? nonne ideo psalmodiæ? hæc omnia sunt lætantium » (S. Chrysost., *Hom. 4 in Epist. ad Hebræos.*)

² « Luminaria in Christi fidelium funeribus adhiberi consuevere, tum in triumpho signum ob peracti viriliter agonis cursum, tum ad contestandum mortalibus ipsius animæ immortalitatem futuræque corporum resurrectionis spem inaugurandam. » (*Bosio*, n. 10.)

³ « Hæres defuncti pro funere ad suum libitum accipere potest quantitatem cere. » (*S. C. Ep.*, 5 maii 1617.)

ni un crêpe, ni aucune targe noire, avec des pleurs et des têtes de mort.

5. La quote-part qui revient aux églises sur le luminaire est fixée par les constitutions *Romanus Pontifex* et *Pretiosus* de Benoît XIII, à la moitié des cierges employés au transport, autour du cadavre et aux autels; le clergé et les confrères qui accompagnent ou assistent gardent le cierge qui leur est donné¹.

6. A l'autel, il ne faut pas moins de quatre cierges, si la messe est chantée².

CHAPITRE IX

LE CIMETIÈRE

1. Le mot cimetière, calqué sur le latin *cœmeterium* qui vient directement du grec, signifie littéralement *dortoir*. C'est là que les corps dorment et reposent, en attendant le réveil du dernier jour et la résurrection glorieuse qui les joindra de nouveau aux âmes dont elles ont été séparées par la mort³.

2. Le cimetière est un lieu sacré, exclusivement affecté à la sépulture perpétuelle des fidèles, ainsi que s'exprime le Pontifical⁴.

¹ « Omnium intertiorum et candelarum, quibus defuncti cadaver in itinere ad ecclesiam tumultantem associabitur, necnon omnium intertiorum et candelarum quæ in eadem ecclesia circa cadaver vel etiam in altaribus in die funeris accenduntur..... retentis tamen sibi candelis manualiter per viam delatis... »

² « Utrum in exequiis, v. g. pauperum, cerei accensi in altari pauciores esse possint numero quam sex, et in missis quotidianis cantatis pro defunctis quam quatuor? S. R. C. resp.: In missis de requie cum cantu saltem quatuor » (12 aug. 1854, *in Briocen.*)

³ « Hoc cœmeterium... ad nostræ peregrinationis corpora quiescenda, donec per D. N. J. C. de pulvere ad gloriam dones resurgenda. » — « Ut sit polyandrum seu cœmeterium dulcis requies et pausatio mortuorum, quorum animæ, quorum corpora hic sepulta... sunt, jucunditatis tuæ dulcedine potiantur, sintque interim in superna Jerusalem gaudentes et lætantes, donec in magno judicii die de sepulchris propria corpora recipiant et sic venienti Domino ad judicandam obviam cum fructu bonæ operationis occurrant » (*Oraisons du Pontifical.*)

⁴ « Ut quicumque baptismi sacramentum perceperint et in fide catholica usque ad vitæ terminum perseverantes fuerint, atque decurso hujus ævi ter-

Il est sacré, parce qu'il a reçu la bénédiction ecclésiastique¹ et les seuls catholiques peuvent y être enterrés, parce qu'eux seuls appartiennent à l'Église.

3. De cette bénédiction il résulte que le lieu, cessant d'être profane, doit être traité avec vénération, respect et religion et que, comme le prescrit Grégoire X au concile de Lyon, il faut en bannir rigoureusement tout ce qui serait capable, même momentanément, de le transformer en un lieu d'affaires, de plaisir ou d'agitation².

Quoique les communes aient généralement revendiqué la pleine possession des cimetières, ils n'en restent pas moins, en tant que choses ecclésiastiques, sous la dépendance primordiale et directe de l'Église. L'évêque, chaque année, par lui-même ou ses co-visiteurs, en fera la visite minutieusement et, au besoin, prescrira les mesures qu'il jugera opportunes pour qu'ils soient constamment dans un état décent.

4. Autrefois, les cimetières avoisinaient ou entouraient les églises, surtout dans les campagnes. Actuellement, ils sont relégués au loin³. L'emplacement doit en être choisi avec soin et préalablement approuvé par l'évêque. Il convient, pour éviter les exhalaisons fétides, qu'ils soient placés au nord. D'après

mino, corpora sua in hoc cœmeterio requiei commendaverint. » — « Corporibus in hoc cœmeterio quiescentibus et tubam primi archangeli hic expectantibus, consolationem perpetuam largitor impertire. » — « Corporibus humanis in hunc locum advenientibus sinceritatem perpetuam tribuere non desinas. » (Pont-Rom.)

¹ « Deus... concede ut imposterum inviolabilis hujus loci permaneat consecratio. » (*Ibid.*)

² « Cessent in ecclesiis eorumque cœmeteriis negotiationes et præcipue nundinarum ac fori cujuscumque tumultus, omnis in eis sæcularium judiciorum strepitus conquiescat, nulla inibi causa per laicos criminalis agitetur, sint loca eadem a laicorum cognitionibus aliena. » (*Concil. Lugdunen.*) — « Absit... omnis res, loci sanctitati, religioni et decori repugnans » (*S. Carol.*)

³ « Aucune inhumation n'aura lieu... dans l'enceinte des villes et des bourgs. — Il y aura hors de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. — Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation » (*Décret du 23 prairial an XII.*)

la tradition, le nord est considéré comme emblème de la mort, à cause du froid qui y règne. La situation sur une colline est préférable à toute autre, parce qu'alors l'air est plus pur et que le terrain plus sec conserve mieux les corps. Toute servitude doit être sévèrement interdite, c'est-à-dire qu'on ne souffrira ni passage à travers le cimetière, ni maisons adossées à ses murs ou ayant vue sur l'intérieur du champ funèbre que la loi civile, du reste, écarte autant que possible, des habitations.

5. Le cimetière s'oriente comme une église. Ainsi sa porte d'entrée ouvrira à l'ouest et sa chapelle mortuaire regardera par son chevet le soleil levant. Dans l'acte de la bénédiction, l'évêque s'adresse au Christ, « jour éternel, lumière sans fin, clarté sempiternelle, » tous attributs exprimés par l'orient¹.

En plan, il dessine un carré parfait ou un rectangle et sa grandeur est proportionnée à la population du pays.

Pour la commodité du service, on le partage en allées droites et régulières, évitant de le faire ressembler, par la sinuosité des sentiers, à un jardin anglais. De cette façon on ne perd pas une parcelle de terrain et un ordre parfait y est établi.

6. Il est nécessaire de faire dans le cimetière trois parts inégales. La plus considérable est affectée à toutes les personnes du commun, qui n'ont pas de sépulture propre. Une autre est réservée à celles qui ont obtenu des concessions perpétuelles ou temporaires. Une troisième, régulièrement destinée aux enfants morts sans baptême, devient indispensable, avec les mœurs actuelles, pour y réunir les corps des suicidés, des hérétiques, des schismatiques, en un mot de tous ceux qui sont morts séparés de l'Église.

Cette troisième partie est nécessairement très-restreinte : elle ne reçoit pas la bénédiction, est séparée du reste du cimetière par un mur ou une haie et a sa porte spéciale².

¹ « Per Christum D. N., qui est dies æternus, lux indeficiens, claritas sempiterna ; qui sic sequaces suos in lucem præcipit ambulare ut noctis æternæ valeant caliginem evadere et ad lucis patriam feliciter pervenire » (*Pontific.*)

² « Dans les communes où plusieurs cultes sont professés, chaque culte doit

7. Le cimetière est clos de tous côtés par un mur qui aura deux mètres d'élévation. Au cas où la commune ne pourrait faire les frais d'un mur en pierres, solidement bâti et appareillé, il faudrait tout au moins l'entourer d'une haie vive, afin d'en éloigner les animaux et de l'isoler.

8. La face de l'ouest sera percée de trois portes. Celle du milieu ne s'ouvrira que pour les enterrements. Une des portes latérales servira aux visiteurs de chaque jour et la troisième donnera directement sur l'enceinte réservée aux non-catholiques.

Ces portes sont en bois ou en fer, pleines ou à claire-voie et munies de serrures, afin qu'on puisse les fermer à clef. Régulièrement, on les ouvre au jour et on les ferme au soleil couchant, comme les églises. Il y aurait de graves inconvénients à ce qu'on pût pénétrer la nuit dans un cimetière.

9. Dans une grande ville, l'entrée sera flanquée d'une ou deux habitations, nécessaires pour le logement d'un gardien et d'un chapelain, s'il y a lieu.

10. Ainsi constitué dans ses parties essentielles, le cimetière sera béni, soit par l'évêque, soit par un prêtre qu'il aura délégué. Dans le premier cas, la bénédiction se fait solennellement, conformément au Pontifical ; la seconde, plus restreinte, se trouve dans le Rituel.

11. Le cimetière n'a pas de vocable déterminé. D'après les prières liturgiques, il est dédié à Dieu et à la Trinité¹.

12. La cérémonie de la bénédiction achevée, on remplace la croix de bois, qui a été plantée au milieu², par une croix

avoir en principe un cimetière particulier : et s'il n'existe qu'un seul lieu d'inhumation, ce lieu doit être partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée spéciale pour chacune d'elles » (*Décr. du 23 prairial an XII, art. 15*)

¹ « Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, trina Majestas et una Deitas, Pater et Filius et Spiritus sanctus, ... præsta propitius ut hoc cœmeterium in honorem nominis tui compositum benedici et sanctificari concedas. » (*Pont. Rom.*)

² « Pridie quam fiat benedictio, ponitur in medio cœmeterii benedicendi lignea crux, alta ad staturam hominis. (*Ritual.*)

monumentale et fixe, en pierre, marbre ou métal. On l'élèvera de quelques degrés et, pour qu'elle soit mieux en vue, on la placera au sommet d'une colonne. Si, faute d'argent, cette croix était en bois, on la peindrait en noir.

13. Suivant l'usage romain, il serait plus respectueux d'y entretenir, au moins la nuit, une lampe allumée, qui brûlerait ainsi en l'honneur des morts. A Brescia (Italie), tous les soirs, au milieu du *campo santo*, on allume un vrai phare. A défaut d'autres ressources, les fidèles, s'ils en étaient priés, ne refuseraient pas de contribuer, par une offrande spontanée, à la dépense qu'occasionnerait ce luminaire. On continuerait de la sorte l'ancienne et pieuse tradition du moyen-âge, qui plaçait dans les cimetières un fanal monumental, dont quelques spécimens existent encore, surtout en Poitou, sous le nom de *lanternes des morts*.

14. Dans un coin du cimetière, il est indispensable d'établir un charnier ou ossuaire, édicule bâti et abrité par une toiture, dans lequel seront déposés les ossements, au fur et à mesure qu'on les exhume pour faire place à de nouvelles sépultures.

15. Dans les cimetières un peu vastes, on pourrait également établir, près de la loge du gardien, une salle d'attente qui recevrait les cercueils, avant qu'ils soient confiés à la terre, pendant une demi-journée ou une nuit, dans le but d'éviter les inhumations précipitées.

A Rome, au cimetière de saint Laurent, la salle mortuaire, bien ajourée et aérée, est constamment arrosée et rafraîchie d'eau courante. Les cercueils sont rangés tout autour sur des tréteaux de fer. On lit, à l'entrée, cette inscription, d'une diction fort élégante :

CADAVERIBVS ADSERVANDIS
IN DIEM ALTERVM SEPELIENDIS

16. Dans les cimetières des grandes villes, une chapelle mortuaire est de première nécessité pour satisfaire la dévotion des fidèles, qui y viendront prier et feront célébrer des messes pour les défunts qui leur sont chers. Elle sera placée sous l'in-

ocation du Christ, mort ou ressuscité¹ et le retable, peint ou sculpté, représentera une des deux scènes évangéliques.

À la frise extérieure, une inscription précisera le vocable. On y gravera ce verset expressif de saint Jean (xi, 25) : « Ego sum resurrectio et vita : qui credit in me, etiam si mortuus fuerit, vivet » ou, comme en 1566, sur une tombe de l'église *San Spirito in Sassia*, à Rome : IESV CHRISTO SPEI VITAE FVTVRAE.

Je donne volontiers, comme exemple de dédicace au Christ ressuscité, cette belle inscription qui date de l'an 1568 et que j'ai copiée à Naples, dans l'église de Monte Oliveto :

TIBI CHRISTO DEO OPT. MAX. ÆTERNI DEI FILIO
DE MORTE DEVICTA TRIVMPHANTI
ET DE EADEM NOBIS TRIVMPHATVRIS
(QVI) EXEMPLVM RELIQVISTI

On pourrait encore dédier la chapelle à Notre Dame de Pitié, qui tient sur ses genoux le corps inanimé de son fils, après la déposition de la croix ou à saint Michel, spécialement désigné pour présenter les âmes à Dieu².

Cette chapelle aurait son chapelain et, pour la desservir, les dimanches et fêtes, une confrérie de la prière et de la mort, affiliée, pour les faveurs spirituelles, à l'archi-confrérie du même titre qui existe à Rome et qui a pour mission spéciale de prier pour les morts. Le costume des confrères est entièrement noir, sac, cordon et capuchon.

L'écriture assurant que l'aumône couvre la multitude des péchés, il serait opportun de mettre un tronc à la porte de la chapelle, pour recueillir les dons des fidèles. L'argent qu'il produirait aurait un double emploi : faire dire des messes

¹ « Qui te ipsum in sepulchro poni voluisti et exemplum resurgendi fidelibus tuis largiri dignatus es, da, quæsumus, fidelium tuorum animabus hic in te quiescentibus veniam peccatorum. » — « Plebs tua, quæ in futuro a morte corporis resurrectura creditur, te miserante, a morte animæ resurgere mereatur. » (*Pont. Rom.*)

² « Signifer sanctus Michaël repræsentet eas (animas) in lucem sanctam, quam olim Abrahamæ promisisti et semini ejus. » (*Offert. de la messe des morts.*)

pour les défunts et contribuer à l'embellissement du cimetière.

Le xvii^e siècle a placé ces touchantes inscriptions au-dessus des trones de marbre du cimetière de sainte Marie *in Trastevere*, à Rome, pour rappeler la *pauvreté* des morts et exciter les vivants à faire à leur intention une aumône charitable :

RECORDARE PAUPERTATIS MELI. TRÉN. III

—
VIS MORTVOS HONORARE ?

FAC ELEMOSINAS

CHRISOST. HOM. 60. IN 10.

17. L'ornementation intérieure du cimetière comporte, en Italie, des sentences ou des images pieuses peintes sur les murs. Dans les cimetières de saint Jean de Latran et du Saint-Esprit, à Rome, les stations du chemin de la croix y ont été figurées à fresque, en sorte que les fidèles appliquent aux âmes pour lesquelles ils prient les indulgences de ce pieux exercice. Au cimetière de saint Laurent-hors-les-murs, les stations forment autant d'édicules séparés, rangés de chaque côté de l'allée centrale qui conduit à la chapelle mortuaire.

18. L'Italie, qu'il faut souvent citer comme modèle, a imaginé d'entourer le cimetière d'un portique, en manière de cloître. Ce portique tourne autour des murs auxquels il adhère et aboutit à la chapelle funèbre. Outre qu'il est très-commode pour les processions, il offre des places réservées pour les personnes les plus marquantes qui y ont leurs monuments et de vastes surfaces pour une décoration peinte¹. Le sujet des tableaux sera emprunté, comme au cimetière de saint Laurent, à Rome, à l'écriture et à la vie des saints : nous repoussons de toutes nos forces les sujets purement archéologiques, tels que la *danse macabre*, le *dict des trois vifs et des trois morts*, qui piquent la curiosité mais n'édifient pas.

En parlant de portiques, je ne puis oublier de mentionner ici le *campo santo* de Pise, vrai musée d'art et qui est, en ce

¹ « In locis insignioribus decens erit si intrinsecus ab omni parte porticibus vestiantur (parietes) sacrisque picturis historiisve ornentur. » (S. Carol.)

genre, le plus ancien et le plus beau modèle peut-être dont un architecte puisse s'inspirer.

19. Au dehors, le cimetière s'annoncera, dès l'abord, par un aspect monumental. Trois choses y sont requises : une croix, une inscription et un bénitier.

La croix, plantée au sommet, indique un lieu sacré ; mais, pour mieux préciser la destination de ce lieu, elle s'élèvera au-dessus de l'emblème de la mort, qui est un crâne posé sur deux os en sautoir. Cet emblème, peint ou sculpté, dira que le Christ fut vainqueur de la mort, comme le chante l'Eglise dans une hymne empruntée à saint Fortunat :

*Et super crucis trophæo
Dic triumphum nobilem,
Qualiter Redemptor orbis
Immolatus vicerit¹.*

Pour mieux préciser la signification de ce symbole, réclamé par saint Charles et le cardinal Orsini, aucun texte ne conviendrait mieux que celui du prophète : « O mors, ero mors tua². »

L'inscription, apposée au portail, admet une double rédaction : pieuse ou commémorative.

Un texte de dévotion bien approprié sera fourni principalement par les livres saints et la liturgie, à l'office des morts. Au cimetière de la prison Mamertine, à Rome, on lit ce verset de l'Apocalypse (xiv, 13) :

BEATI MORTVI QVI IN
DOMINO MORIVNTVR.

Une sentence, sagement pensée et exprimée avec concision, n'est pas à dédaigner. Le xvii^e siècle, à Bénévent, inscrivit sur le caveau des Dominicains une parole un peu trop philosophique et banale à force d'être vraie :

VIA VNIVERSAE CARNIS

¹ Hymne *Pange lingua*, dans l'office de la Passion.

² Osee, XIII, 14.

Je préfère, parce qu'elle est rédigée dans un esprit plus chrétien, cette autre inscription de la même ville, qui est du xviii^e siècle :

DOMVS TEMPORANEA DONEC ÆTERNA

Au cimetière de Bari (Deux-Siciles), on disait élégamment, en 1842, que les cendres des trépassés causent les larmes des survivants :

*Alle ceneri de' trapassati
Ed alle lacrime de' superstiti*

Le célèbre imprimeur Vitré avait fait ces deux vers pour le cimetière de saint Séverin à Paris, au xvii^e siècle :

*Tous ces morts ont vécu : toi qui vis, tu mourras.
L'instant fatal approche et tu n'y penses pas.*

Pourquoi, au lieu de rappeler simplement le fait incontestable de la mort, n'exciterait-on pas la piété des passants en sollicitant de leur charité une courte prière en faveur des pauvres défunts ? Saint Jean-porte-latine, à Rome, m'offre, au xvii^e siècle, un bon spécimen de ces sortes d'exhortations :

† O VOI DEVOTI CHE.
DE QVI PASSATE. VN.
PATER. E. VNA AVE.
MARIA DICIA TE. PER.
LE. ANIME CHE SONO
DE QVESTO MONDO PASSATE.

En France, cet appel se faisait également autrefois. Voici une inscription du xvi^e siècle, qui est à Loudun (Vienne) :

VOVS QVI CI
PASSEZ
PRIEZ DIEV
POVR LES TR
ESPACEZ ¹

¹ « Nos pères... ont dit les *défunts* ou les *trépassés*, mot que la langue latine n'a point, mais qui marque d'une manière plus précise la vie nouvelle sur laquelle la *mort* n'a plus d'empire... Il n'y a qu'à pleurer sur les *morts*... »

J'ai copié cette autre à la cathédrale de Bourges ; elle date du xv^e siècle :

« Entre vous qui par cy passez.
En grande méditation.
Priez Dieu pour les trépassés.
Nobliez la réparation. »

Outre ces épigraphes, nécessitées par les idées chrétiennes que la sainteté du lieu doit suggérer, il serait à propos d'en ajouter une qui aurait pour but de commémorer la date d'érection et de bénédiction du cimetière. La formule suivante, provenant de saint François de Paule, à Rome, serait excellente si elle était complète et si le mot *manes* n'était pas trop païen :

VT MORTIS RECORDATIO
MORTALIVMQVE ERGA PIOS HVIVS PARÆCIÆ
S. FRANCISCI DE PAVLA MANES
EXCITARETVR PIETAS
R. P. FRANCISCVS OTRANTVS PAROCHVS
COEMETERIVM EXTRVENDVM CVRAVIT
ANNO MDCCLXXXI

Manes sera avantageusement remplacé par *defunctos* et la fin pourra être ainsi modifiée :

Quod ipsemet benedixit

ou, si la bénédiction est faite par l'évêque :

Quod ritu solemnî benedixit
Rmus antistes N. N.

Si quelques indulgences spéciales avaient été accordées, il conviendrait de les consigner dans une inscription, afin que tous les fidèles en eussent connaissance. Calixte II, par la bulle *Quoniam Compsanæ*, donnée au Latran le 30 mars 1121, ac-

N'abandonnons pas, n'abjurons pas notre langage religieux... Reprenez l'esprit de l'Eglise, en reprenant l'exactitude de son langage et en exprimant par des mots propres ses grandes vues. » (Roubaud. *Synonim. franc.*, édit. de 1796, t. IV, p. 497.)

corda la rémission de tous leurs péchés à ceux qui seraient enterrés dans l'église de Compsa. Une inscription du xv^e siècle, qui se voit maintenant dans le musée de Rouen et qui provient de l'abbaye de Saint-Onen, relate les indulgences octroyées par le pape Jean XII ou plutôt XXII aux personnes qui réciteront certaines prières en passant devant le cimetière du monastère bénédictin :

« Le pape Jehan XII^e de ce nom a donné à tous ceulx qui par ce chimetière passeront et diront pater noster et ave maria, l'anthienne et oresou ensuite, aqueront autant d'ans de pardons qu'il y a eu de corps inhumés depuis l'inception de ce chimetière. »

Saint Charles et le cardinal Orsini désirent, dans un endroit commode, un bénitier fixe, avec un goupillon¹. Ce bénitier, encastré dans le mur, sera à sa vraie place près de la porte. Les fidèles se signeront en entrant, parce qu'ils mettent le pied dans un lieu sanctifié et avec le goupillon, ils aspergeront la terre sainte ou quelque tombe en particulier, afin d'en écarter les esprits mauvais². Cet usage a existé jadis en France et je l'ai constaté dans plusieurs cimetières de l'Ajou.

20. Benoît XIII exclut formellement du cimetière toute plantation d'arbres : « *Arbores nullæ,* » dit-il dans sa *Méthode de la visite pastorale*. Même en Italie, on plante des arbres dans les cimetières et partout a prévalu une coutume contraire à la défense. Nous n'osons donc pas la condamner, mais il importe de la régler. Ainsi nous rejetons systématiquement tout arbre fruitier, dont on vendrait la récolte à la saison ; de même, le cimetière n'est ni une prairie dont l'herbe peut être donnée en pâture aux animaux, ni un jardin cultivé, pour

¹ « Item vas aquæ sanctæ... cum aspersorio, non tamen appenso, sed quod amoveri possit ad aspergendi usum » (*S. Carol.*)

² « Ab omni incursione malorum spirituum tutelam benignus largiter tribuas » (*Or. du Pontific.*) — « Et hoc servorum tuorum cœmeterium ab omni spurcitiæ inquinamento et immundorum spirituum insidiis custodire... digneris » (*Ibid.*) — « Absint imposterum omnes nequitie spirituales et eliminentur, extinguatur antiqui serpentis invidia et cum omnibus fraudibus sui diaboli turba propellatur » (*Ibid.*)

plaire aux yeux, car il ferait plutôt songer à la vie qu'à la mort. Nous excluons encore toute plante d'agrément, tout arbrisseau formant bosquet¹. Les seuls arbres admis par l'usage sont ceux dont le feuillage sombre et toujours vert suggère des pensées d'immortalité, comme le cyprès, le thuya, l'if, en un mot les conifères et résineux. J'y joindrais le laurier, le chêne vert, et quelques essences de même nature et le buis, si populaire dans les campagnes.

21. Les chrétiens n'accepteront jamais la crémation et l'incinération, qui constituent des rites essentiellement païens. Ils veulent être déposés dans la terre, parce que telle est la tradition universelle, aussi bien juive qu'ecclesiastique et qu'ils tiennent à se conformer à l'exemple donné par le Christ.

La sépulture se fait dans le sol même, non au-dessus ; ainsi l'a prescrit saint Pie V par la constitution *Cum primum*, et le répète le Rituel : « Cui locus sepulturæ dabitur... humi tantum detur². »

22. Benoît XIII demandait que dans la répartition des tombes, on tînt compte du sexe, de l'âge et du caractère : « Sepulturæ pro clero, pro viris, pro mulieribus, pro pueris. » Le Rituel n'insiste que pour la séparation du clergé et des enfants : on peut s'en tenir là³. Exiger davantage serait impos-

¹ « Nullæ vites, arbores, arbusta, stipes cujusvis generis, non modo frugiferæ, sed quæ etiam nullum omnino fructum baccasve gignunt, in iis esse aut conseri debent. Immo vero ne scænum quidem herbarum virescens quæ pabulo detur, sit » (S. Carol.)

² « PISTORIEN. — Familia de Franchis Pistorien, narrans se erigendo capellam in ecclesia dominicanorum Pistorii, destruxisse depositum quoddam marmoreum, in quo inerat corpus Domini Andreæ Franchi, episcopi Pistoriensis petit licentiam reponendi depositum prædictum cum cineribus dicti episcopi in eadem facie et altitudine a terra, ut prius erat; et S. R. C. concessit depositum reponi in locum suum, modo tamen cineres sepeliantur in terra. » (Die 24 Aprilis 1626.)

³ « Sepulchra sacerdotum et clericorum cujuscunque ordinis, ubi fieri potest, a sepulchris laicorum separata sint ac decentiori loco sita, atque ita, ubi commodum fuerit, ut alia pro sacerdotibus, alia pro inferioris ordinis Ecclesiæ ministris parata sint » (Rit.)

« In primis admonendi sunt parochi ut juxta vetustam et laudabilem eccle-

sible, parce que d'ordinaire, surtout dans les terrains concédés, les membres d'une famille sont réunis ensemble ; aussi la Congrégation des Rites ne fait-elle nulle difficulté d'admettre cette tolérance¹.

Il sera facile de réserver au clergé une place distincte, soit autour de la croix, soit autour de la chapelle mortuaire, c'est-à-dire dans l'endroit le plus honorable, si même on ne leur assignait un caveau dans la chapelle même : « Dignum est ut ibi requiescat sacerdos ubi offerre consuevit. » (S. Ambros., *Epist. xxii ad soror. Marcellin.*) Mais ce serait à la condition que la dalle funéraire ne dépasserait pas le niveau du pavé ou que le monument ne dominerait pas l'autel².

23. Si le cimetière est orienté, rien n'empêche que les tombes le soient aussi, suivant une pieuse et symbolique coutume. Les morts auront la tête au couchant et les pieds au levant ; dans cette attitude ils regarderont le point du ciel où le Christ les appellera et se tiendront prêts à comparaître au dernier jugement, qui se fera à l'orient.

Là où cette disposition ne serait pas praticable, on y remédierait en dirigeant toutes les tombes vers la croix centrale, ou mieux vers l'autel de la chapelle funèbre³.

24. La fosse se distingue au dehors par une croix, une ins-

siarum consuetudinem, parvulorum corpuscula non sepeliantur in communibus et promiscuis cœmeteriorum... sepulturis ; sed ut pro illis in... cœmeteriis, quatenus commode fieri potest, speciales et separatos ab aliis loculos et sepulturas habeant seu fieri curent, in quibus non sepeliantur nisi qui baptizati fuerint infantes vel pueri, qui ante annos discretionis obierunt. » (*Rit.*)

¹ « In qua sepultura tumulari debeat infans : an in sepulcro parvulorum, an in propria sepultura parentum, in qua concurrat consensus patris ipsius infantis ? S. R. C. respondit : Posse parvulum tumulari in sepultura propria, si illius parentes eam habebunt. » (*In Ariminen.*, 13 sept. 1610.)

² « BELLUNEN. — Lecta fuit epistola episcopi Bellunen. ad S. R. C. scripta supra sepulturam episcopi Sollini, in qua querit : An debeat concedere licentiam construendi dictam sepulturam in medio chori, ut petatum fuit ? Et S. C. respondit : Posse concedi, dummodo sepulchrum non emineat supra chori planitiem, neque immineat altari constructo, vel construendo in confessione. » (*Die 20 Februarii 1627.*)

³ « Corpora defunctorum in ecclesia ponenda sunt pedibus versus altare majus » (*Rit. Rom.*)

cription et un monument funèbre, toutes choses combinées quelquefois sur une même pierre.

La croix est exigée par le Rituel à l'endroit de la tête : elle signifie que le défunt est mort chrétiennement et repose dans le Christ ¹. En Italie, on y fixe une lanterne qui s'allume le jour des morts et aux anniversaires, ainsi que lors des visites faites par la famille au tombeau.

L'inscription, après une pensée chrétienne, raconte brièvement la vie, les qualités ou les vertus du défunt, les regrets des survivants et demande une prière au pieux visiteur. On évitera qu'elle soit verbeuse et contienne des futilités, banalités ou inutilités, mais surtout des expressions mal sonnantes et en opposition avec la foi catholique. D'ailleurs, elle devra préalablement avoir été approuvée par l'ordinaire ou son délégué local ².

¹ « Semper crux capiti illius (christiani) apponi debet, ad significandum illum in Christo quievisse » (*Rit.*)

² « Neque quidquam... inscribatur sculptaturve quod episcopo ante probatum non sit » (*S. Carol.*)

Mgr Ganme a judicieusement flétri par ces paroles les inscriptions qu'il est à propos de bannir d'un cimetière : « Quant aux inscriptions, entre des milliers, je vais en citer quelques-unes où la niaiserie le dispute au naturalisme. « Tout mon bonheur, mon espérance, et ma si douce consolation : tout est là. » — « Adieu, ô toi qui fus si bonne fille, bonne mère, bonne sœur, adieu. Souvent, sur cette froide pierre, près de toi nous vieidrons rêver. » — « A la mémoire de N., épouse de X., propriétaire. » — « A Isaure ! mon Dieu ! mourir à 22 ans ; mais c'est trop tôt mourir ! qu'ai-je donc fait pour mourir si jeune ? Mais, je ne connais pas encore la vie ; je ne pourrai pas encore remplir ma tâche : qui soignera ma pauvre mère ? »

« On ne peut le nier : toutes ces inscriptions brillent tristement par l'absence du sens chrétien. En voici une dernière qui se distingue même par l'absence du sens commun. Autour d'une boule, surmontant un socle, orné d'un papillon, se lisent les mots suivants : « Vers les cieux prends ton vol, et dans l'éternité va te réunir au sein de ta famille ; » et sur le socle : « Inise, ou les croyances d'une jeune fille, ontosato monadie, philoutosie, ou l'Eldorado de l'autre monde. D. S. C. F. »

« Admire qui voudra, devine qui pourra !

« Que dirai-je de cette inscription gravée sur la grande porte d'un cimetière, que je connais, mais que je m'abstiens de nommer : « La mort est un sommeil éternel. » Le paganisme renouvelé des Romains et des Grecs pouvait-il s'afficher avec plus de cynisme, et la profanation du cimetière chrétien être plus scandaleuse et plus complète ? »

Pour les prêtres et membres du clergé, il est convenable qu'elle soit écrite en latin.

25. On aimera à trouver ici quelques sentences recueillies en Italie sur les tombes. A Naples, dans l'église de Monte Oliveto (1500) :

VT MORIENS VIVERET
VIXIT VT MORITVRVS

A Sainte-Catherine, dans la même ville (1553) :

HAEC META
LABORVM

Au xvi^e siècle, toujours à Naples :

ABIIT NON OBIIT
DISCESSIT NON DECESSIT

Au Monte Oliveto encore, en 1605 :

DISCE VIATOR LONGVM VIVERE LONGVM MORI ESSE

A Sainte-Catherine de Naples, en 1625 :

REVERTATUR PULVIS
IN TERRAM SUAM
ET SPIRITUS AD
DEUM QUI DEDIT
ILLUM

A Gènes, dans l'église de l'*Annunziata* (1607) :

MALE COGITAT
QVI NON RECOGITAT

et en 1670 :

PECCAUI DOMINE
MISERERE MEI

Le monument affecte les formes les plus variées, dalle couchée ou debout, pyramide, colonne brisée, mausolée, etc. Parfois ce mausolée, au lieu d'être massif, prend la forme

d'un *cubiculum*, qu'on a nommé à tort *chapelle*. De cette erreur dérive une inconséquence grave, qui consiste à y dresser un autel et même un tabernacle, quoi qu'on n'y dise pas la messe, encore moins qu'on n'y conserve la sainte Eucharistie. Un Christ, un tableau pieux suffisent, ainsi qu'un gradin pour poser, le cas échéant, des chandeliers et des vases de fleurs.

Si l'évêque autorisait qu'on y célébrât, ce ne pourrait être qu'autant que les prescriptions concernant les oratoires privés seraient fidèlement remplies et que, sous l'autel et son marchepied, il n'y aurait aucun cadavre ; sinon la célébration y serait formellement interdite de plein droit¹.

26. Le monument est d'ordinaire rehaussé par des symboles ou par l'image du défunt. On fuira, comme la peste, les lieux communs et les emblèmes païens ; pavots, sablier, faux, chouette, etc. L'iconographie chrétienne, aux premiers siècles et au moyen-âge, est riche en types gracieux et expressifs sur lesquels se portera avec prédilection notre choix ; ils sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en faire mention nommément.

Le défunt est représenté dans un médaillon, un buste ou une statue. La statue admet trois poses : l'homme vit et se montre, type de vanité qui ne peut avoir nos sympathies, parce qu'il ment à la mort ; l'homme à genoux prie, ce qui est plus chrétien ; mais surtout, comme l'a pratiqué le moyen-âge et la première période de la renaissance, il est étendu mort sur son lit funèbre, tel qu'il fut avant d'être mis au tombeau. On commence, à Rome, à revenir à ce dernier type, qui est le plus exact et le plus conforme à la tradition. Inutile d'ajouter que nous réprouvons les représenta-

¹ « SSmus confirmavit decretum S. C. R. de non celebrando sacrosancto missæ sacrificio in altari sub quo sepulta existunt cadavera defunctorum. » (S. R. C., 7 jul. 1766, *Venetiarum*) — « Corpora defunctorum jam condita in sepulchris, quæ non distant ab altari juxta præscriptiones canonicas, removeantur, si id commode fieri poterit. Posthac vero in eisdem neutquam sepeliantur » (S. R. C., 2 april. 1875.)

tions de cadavres rongés par les vers et de squelettes décharnés, comme empreints d'un réalisme dégoûtant.

Pour un bas-relief, Rome, au xv^e siècle, offre des modèles ravissants. Tels sont les monuments de Pie II et de Pie III, à saint André *della valle*. Le pape agenouillé est présenté par son patron à l'enfant Jésus, bénissant et tenu par sa mère.

27. Le droit reconnaît la *perpétuité* de la sépulture ecclésiastique¹. Aussi nul cadavre ne peut être exhumé, pour être transporté ailleurs, sans l'autorisation par écrit de l'évêque.

Si, pour des causes dont l'évêque est seul juge, le cimetière devait être changé d'emplacement, il faudrait, avant qu'on le profanât, en enlever tous les ossements pour les déposer dans le nouveau cimetière² et il serait sage d'indiquer la destination ancienne du lieu par l'érection d'une croix, comme le concile de Trente l'ordonne pour les églises détruites.

¹ « Nullum porro cadaver, perpetuæ sepulturæ traditum, ... asportari liceat, nisi de licentia Ordinarii » (*Ritual.*)

² La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en 1729, a ordonné au curé de Leoceria en Russie de transporter solennellement dans la nouvelle cathédrale tous les corps trouvés dans l'ancienne et de faire célébrer plusieurs messes à leur intention : « Planitiem veteris ecclesiæ ac cœmeterii antiqui concludat; ad quod faciendum antequam accesserit, prius corpora fidelium in sepulchris muratis veteris ecclesiæ reperibilia ad ecclesiam novam solemniter, convocato ad hunc actum populo, transportet, circa earum sepulturam sacrificia aliquot pro animabus illarum absolvi faciat, injungimus eoque sine facultatem exhumandi et transportandi prædicta corpora præsentibus imper-
timur. »

LIVRE TREIZIÈME

LES

OBJETS DE DÉVOTION

CHAPITRE I

LES AGNUS DEI

Parmi les objets de dévotion que les fidèles aiment à recueillir dans la ville éternelle pour les porter ensuite dans leur patrie, où ils les conservent religieusement, il convient de placer les *Agnus Dei* au premier rang.

Un double motif explique cette pieuse et intelligente avidité. D'abord, l'Eglise ayant rangé les *Agnus* au nombre des sacramentaux, la vertu qui en résulte, lorsqu'on en fait usage, les rend extrêmement précieux, car les effets qu'ils produisent sont à la fois de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel.

De plus, les *Agnus* étant consacrés par le pape seul et à peu près exclusivement dans la ville de Rome où il fait sa résidence habituelle, c'est ensemble un souvenir de la ville sainte et de la personne sacrée du pontife.

Depuis le xvi^e siècle on a beaucoup écrit sur l'antiquité, l'origine, l'usage et la bénédiction des *Agnus*.

En résumant ici tout ce qui a été écrit et imprimé sur cette matière, et en complétant les documents connus par de nouvelles études, mon but a été tout ensemble d'édifier et d'éclairer, de favoriser la piété et d'instruire.

1. L'*Agnus Dei*, tel que nous le voyons depuis deux cents ans, peut se définir : Un médaillon de cire blanche, de forme ovale, marqué aux effigies de l'Agneau pascal et des saints, que le pape bénit et consacre à des époques déterminées.

Reprenons pour les expliquer tous les termes de cette définition.

La cire naturelle, produite par les abeilles, est, à l'exclusion de toute autre cire artificielle, la matière nécessaire de l'*Agnus* ; de plus elle doit, non pas garder sa couleur native, mais être préparée de manière à changer sa teinte jaune et dorée pour la blancheur immaculée que requièrent à la fois la tradition, la rubrique et le symbolisme.

Toute cire, même blanche, n'est pas indifférente. La cire prescrite est celle du cierge pascal, qui a brûlé, à l'église, les années précédentes. Aussi se sert-on pour les *Agnus*, non seulement de la cire du cierge pascal de la chapelle Sixtine, mais encore de celle que peuvent fournir les cierges des basiliques et des églises de Rome. Si la cire ainsi recueillie ne suffisait pas, on y joindrait de la cire ordinaire que l'on mélangerait avec l'autre. Le cierge pascal ayant été béni solennellement et ayant servi aux offices divins, la cire qui en provient est déjà une cire bénie et non commune et profane. Pour les grandes consécration on emploie jusqu'à vingt-cinq mille livres de cire et mille en temps ordinaire.

Cette cire du cierge pascal, amollie par le feu, est jetée dans un moule où le gâteau qu'elle forme reçoit, par les soins des Cisterciens de Sainte Croix de Jérusalem, une double empreinte sur ses deux faces. Comme il existe plusieurs moules différents, le gâteau varie aussi dans ses dimensions et son épaisseur. Il y a des *Agnus* de plusieurs grandeurs ; les

plus petits ressemblent à des médailles et mesurent trois centimètres ; les plus développés atteignent une hauteur de vingt et une largeur de dix.

Les *Agnus* affectent la forme ovale ou plutôt oblongue avec angles adoucis et arrondis, de manière à figurer un médaillon gracieux.

Leurs deux faces portent deux empreintes différentes et en relief. Autrefois l'Agneau pascal était représenté des deux côtés. On ne le voit plus maintenant qu'à la face principale.

Or cet Agneau est figuré couché, mais vivant, sur le livre apocalyptique aux sept sceaux, nimbé du nimbe crucifère et tenant l'étendard de la résurrection. La légende qui le contourne porte les paroles de saint Jean, plus ou moins abrégées selon l'espace : ECCE AGNUS DEI QUI TOLLIT PECCATA MUNDI.

Au dessous de l'Agneau se lisent le nom du pape consacrateur, l'année de la consécration et celle du pontificat.

Si l'espace le permet, on y ajoute les armoiries du Souverain Pontife.

Le champ du revers est entièrement occupé par un ou plusieurs saints personnages, dont le nom se lit autour de l'*Agnus*. J'en citerai quelques exemples, empruntés au pontificat de Pie IX.

Les saints sont fournis par le Martyrologe Romain et l'on y voit des apôtres, des martyrs, des pontifes, des confesseurs, des vierges, des abbés, etc. J'ai noté entr'autres saint Mathieu, saint Joseph, saint Augustin, saint Christophe, saint Janvier, saint Pascal Baylon, saint Turribe, saint Bernard, saint Pie V, saint Bruno, saint Gaétan, sainte Thérèse, etc.

La Sainte Vierge y occupe une place distinguée ; tantôt c'est N. D. des sept douleurs, tantôt la Madone du Quirinal ou bien celle que vénèrent des ordres religieux ou des contrées particulières, comme la Vierge du Rosaire, la Vierge de Mechoacan, etc.

Les légendes des sujets sont en latin.

La coutume de placer l'effigie des saints au revers des

Agnus n'est pas ancienne. Benoît XIV la fait remonter aux derniers siècles et insinue que le choix dépendait de la dévotion des pontifes. Clément XI fut le premier qui ajouta les saints de l'église grecque à ceux de l'église latine. Pie VI fit de même, avec cette différence que les noms furent écrits en grec.

Innocent XIII s'abstint de figurer les bienheureux sur les *Agnus*, quoique, au témoignage du savant Prosper Lambertini, alors promoteur de la foi, cela eût été fait pour le B. Pie V et le B. Louis de Gonzague. Benoît XIV ne fit pas difficulté de représenter sa parente la B. Imilde Lambertini, religieuse de l'ordre de saint Dominique.

L'*Agnus*, ainsi préparé et travaillé, est remis solennellement entre les mains du Souverain Pontife, qui, dans une cérémonie liturgique faite en présence du Sacré Collège et de la prélature, procède à sa bénédiction et consécration. En effet, le pape plonge l'*Agnus* dans l'eau bénite, où il a versé en forme de croix le baume et le saint chrême. Ainsi imprégné de cette triple substance que l'Eglise a sanctifiée par ses prières, l'*Agnus* devient un objet saint et est élevé à la dignité des sacramentaux. De cette bénédiction et consécration qu'accompagnent des prières demandant à Dieu cette fin spéciale, l'*Agnus* tire les vertus nombreuses et merveilleuses qui lui donnent tant de prix aux yeux des fidèles.

Le pape s'est réservé le droit de bénir et de consacrer les *Agnus* et il est inoui dans l'histoire ecclésiastique que ce pouvoir souverain ait été jamais délégué à quelque personne que ce soit.

Cette cérémonie imposante se renouvelle périodiquement. Elle a lieu la première année de chaque pontificat, puis se répète successivement tous les sept ans. Quelque absolue que soit cette règle, comme il s'agit avant tout de répondre à la dévotion générale, les papes consacrent, d'une manière privée et sans solennité, des *Agnus* aux époques de grande affluence d'étrangers à Rome, comme jubilé, canonisation, ou encore quand ils le jugent opportun.

2. La forme et la matière des *Agnus* ne sont pas purement arbitraires ou indifférentes. L'Eglise a voulu qu'elles eussent une signification élevée, en rapport avec la sublimité de ses dogmes et de son enseignement ; et pour cela elle les a embellies avec son symbolisme, qui est la poésie de son culte.

Nier ce symbolisme serait absurde, car c'est l'Eglise elle-même qui a entendu le formuler ainsi, et la tradition des siècles nous est transmise par la voix même des Souverains Pontifes.

Dans l'*Agnus* tout est plein de mystères et le sens caché que fait entrevoir l'objet visible reporte exclusivement et directement à Jésus-Christ : « Designant nobis mysteria summi Agni polorum principis » (*Jules III*).

La cire figure le corps, la chair, l'humanité du Sauveur : elle est blanche comme sa conception a été immaculée ; elle a été préparée par l'abeille, pure et féconde, image de Marie, vierge et mère tout ensemble.

Telle est, en effet, dans la liturgie catholique, la signification de la cire et il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir les livres des auteurs les plus anciens et les plus accrédités, comme saint Grégoire le Grand, Amalraire Fortunat, saint Anselme, Fulbert et Yves de Chartres, etc., dont les témoignages sont aussi clairs que précis.

Les *Agnus* sont plongés dans l'eau bénite, afin de sanctifier la cire et de lui enlever tout ce qu'elle pourrait avoir de profane ; aussi pour rappeler que l'eau est un des éléments que Dieu, dans les deux testaments, a choisi comme matière de ses sacrements ou agent de ses prodiges.

Le saint chrême répandu sur l'eau est l'emblème de la charité, la plus douce et la plus insinuante des vertus. C'est avec lui que sont consacrés les temples, les autels, les pontifes, les hommes et les choses destinés au culte divin. C'est lui aussi qui fait des *Agnus* un objet, non pas seulement béni, mais encore consacré.

L'Agneau fut, dans l'ancienne loi, une des figures les plus significatives du Christ. L'iconographie chrétienne, adoptant

cette idée, a souvent représenté le Sauveur sous la forme d'un Agneau. Les prières de la consécration rappellent spécialement l'agneau offert par Abel, le bélier substitué à Isaac, les agneaux consumés dans le temple, le sang de l'Agneau empreint sur les portes des Hébreux, toutes figures qui n'ont trouvé leur application que dans la loi nouvelle, où J.-C., vrai Agneau par sa douceur et son sacrifice, a été immolé pour la rédemption du genre humain. Il était donc tout naturel que J. C. figurât sur les *Agnus* sous la forme la plus ancienne et la plus expressive.

Saint Jean, dans son Apocalypse, a parlé de l'Agneau qui lui apparut au ciel, et il le dépeint à la fois mort et vivant : *Et vidi agnum stantem tanquam occisum* (Apoc. V, 6.) et seul digne, au témoignage des vieillards qui l'entourent, d'ouvrir le livre mystérieux de la vie, par l'efficacité de sa mort.

L'Agneau, figuré sur les *Agnus Dei*, n'est donc pas un agneau ordinaire. Aussi plusieurs attributs spéciaux le caractérisent. Il est nimbé, en raison de la sainteté de celui qu'il représente, mais son nimbe est timbré d'une croix, car il est le symbole d'un Dieu, et tel est, en iconographie, l'attribut distinctif des trois personnes divines. Autrefois, l'agneau était représenté debout, *stantem*, en vainqueur. De nos jours, il est couché ; c'est l'agneau du sacrifice, qui s'offre en expiation. La croix, qu'il porte levée, indique quel fut l'autel de son immolation : *Ara crucis*. Mais comme le Christ mort est ressuscité, la vie, son triomphe de la mort et de l'enfer, sont attestés par l'étendard de victoire flottant au sommet de la croix, qui n'est plus un instrument de supplice, tout au contraire, un trophée glorieux. Sous ses pieds est étendu, fermé et scellé, le livre mystérieux que lui seul peut ouvrir.

L'Agneau, dans cette attitude et avec ces divers attributs, porte, en iconographie, le nom très significatif d'Agneau pascal. C'est, en effet, au jour de Pâques, que l'Agneau immolé revient à la vie. N'était-il pas convenable que la cérémonie, destinée à commémorer ce fait parmi les fidèles d'une ma-

nière sensible, eût lieu dans l'octave même de Pâques, consacrée tout entière à fêter la glorieuse résurrection du Sauveur? Aucun temps de l'année n'était mieux approprié à une représentation où domine exclusivement le symbolisme.

Le cierge pascal, qui brûle pendant quarante jours, a été établi par l'Eglise pour perpétuer le souvenir de la résurrection de J.-C. et de son séjour sur la terre jusqu'à son Ascension triomphante. C'est, comme l'Agneau, une nouvelle figure de Jésus glorieux. Quelle matière pouvait donc avoir plus de droits et mieux convenir pour servir à façonner les *Agnus* que cette cire déjà bénie et prédestinée par les prières et l'usage liturgique à figurer l'Agneau de Dieu mort victime, il est vrai, mais ressuscité plein de vie et de majesté?

Les *Agnus Dei*, nous dit Guillaume Durant, signifient aussi les nouveaux baptisés : « *Ibi etiam Agni cerei figurant agnos novellos de quibus cantat Ecclesia in sabato in albis.* » L'Eglise le croit aussi, car tel est le sens des paroles que prononce, par trois fois et sur un ton solennel, le sous-diacre apostolique lorsqu'il présente au pape, le samedi *in albis*, les *Agnus* nouvellement consacrés : « *Pater sancte, isti sunt agni novelli, qui annunciaverunt vobis alleluia; modo veniunt ad fontes, repleti sunt claritate, alleluia.* » Paroles évidemment symboliques et qui cachent un sens mystérieux, comme si le ministre sacré disait : Très-saint Père, je vous présente les *Agnus* que vous avez bénis et consacrés ; ils sont pour nous l'emblème de ces chrétiens purifiés par le baptême, qui désormais, par la vertu du sacrement, sont devenus blancs et sans taches comme des agneaux : vainqueurs de la mort et du péché, du démon qui les tenait captifs, ils ont pu vous annoncer par leurs chants joyeux *l'alleluia* de la résurrection, eux qui, comme le Christ et par lui, sont ressuscités à une vie nouvelle : ils viennent de la source sacrée, des fonts bénis où ils se sont purifiés par un bain salutaire ; maintenant la grâce qui les illumine, les remplit des vives clartés de la foi : louons Dieu de son triomphe sur la mort ;

la mort corporelle, il l'a domptée par sa résurrection, la mort spirituelle, il l'a anéantie par le baptême. « *Consepulti ei (Christo) in baptismo, in quo et resurrexistis per fidem operationis Dei qui suscitavit illum a mortuis.* » (*S. Paul. ad Coloss., II, 12.*)

Si l'*Agnus* est le symbole du chrétien régénéré, il était fort à propos que la consécration en fût faite dans la semaine même de Pâques, où les nouveaux baptisés, par respect pour le sacrement qu'ils avaient reçus portaient la robe blanche, emblème de leur innocence.

Il convenait aussi que la distribution eût lieu dans cette même semaine, au dernier jour de l'octave, selon la raison que nous en donne Guillaume Durant : « *In octava distribuuntur, quia in octava resurrectionis Dominus sua præmia distribuit.* » En effet, pour suivre dans tout son développement l'ordre d'idées simplement énoncé ici par l'éminent symboliste du XIII^e siècle, le baptême nous fait naître à la vie de la grâce ; les sept jours qui suivent notre naissance spirituelle, sont la carrière que nous avons à parcourir, et purs et sans souillure, alors, au huitième jour, qui est celui du repos et de la gloire, nous sommes admis au ciel par le Christ, qui reconnaît en nous les imitateurs de l'Agneau et nous invite à ses noces éternelles : *Ad regias Agni dapes, stolis amicti candidis.*

Enfin, Jésus-Christ s'est nommé lui-même dans l'Évangile le Bon Pasteur : nous formons donc son troupeau. Et ce troupeau se compose des brebis, qui sont les chefs spirituels et des agneaux, qui sont les simples fidèles. Les uns et les autres sont confiés à la garde de Pierre. Brebis et agneaux ont cela de commun, que le but auquel ils tendent, est le même, et s'ils l'atteignent avec l'éclat des vertus, l'Église les constitue à part et leur décerne les honneurs de la sainteté. Voilà pourquoi l'Agneau n'est plus représenté seul sur les *Agnus*. Il a sa cour avec lui, formée de tous ceux qui ont marché à sa suite. Aussi, par un rapprochement ingénieux, les *Agnus* portent des effigies de saints. Les saints ont retracé en eux les traits

caractéristiques de l'Agneau et sont devenus à leur tour nos modèles. Ils partagent donc le triomphe de l'Agneau, agneaux eux-mêmes, ainsi que l'a constamment figuré, sur ses sarcophages et ses mosaïques, l'Église des premiers siècles, à Rome.

3. La bénédiction et consécration privée des *Agnus*, moins solennelle que celle de la semaine de Pâques, puisqu'elle n'est pas publique et ne se répète pas trois jours consécutifs, a lieu chaque fois que, dans l'intervalle des sept ans, le Souverain Pontife désire suppléer au manque complet d'*Agnus Dei*.

Le pape se rend à la salle du consistoire public ou en tout autre lieu qu'il a désigné, par exemple la sacristie de Sainte Croix de Jérusalem, vêtu de la soutane, de la ceinture, du rochet, de la mozette et de l'étole. Il fait sa prière devant l'autel qui y est érigé, puis ayant quitté l'étole et la mozette, se lave les mains ; le majordome présente l'aiguière et le maître de chambre la serviette.

Il prend alors l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole blanche et la mitre, puis monte au trône, assisté de deux cardinaux diaeres. On lui ôte la mitre, il dit *Dominus vobiscum*, récite l'oraison *Pater omnipotens*, bénit l'eau, et y verse en forme de croix le baume et le saint chrême. Il descend du trône, prend avec une cuiller d'argent de cette eau bénite et en verse dans plusieurs bassins, ce que font également quatre cardinaux.

Le pape remonte au trône et tourné vers les *Agnus Dei*, après avoir dit *Dominus vobiscum*, récite trois oraisons et encense les *Agnus*. On lui met la mitre, un tablier et une bave-rolle. Les camériers servants portent les *Agnus Dei* au bassin placé devant le pape, qui, aidé par les deux cardinaux-diaeres, les plonge dans l'eau bénite, d'où ils sont retirés avec une cuiller d'argent, et remis aux camériers secrets et d'honneur qui les portent sur des tables, préparées exprès et recouvertes de nappes blanches, pour les faire sécher.

Pendant que le pape met les *Agnus* dans un bassin, quatre

cardinaux, deux évêques et deux prêtres, font la même chose dans deux autres bassins. Les chantres du palais chantent alors l'hymne *Ad regias Agni dapes*, qu'ils terminent par le verset *Exaudiat nos omnipotens et misericors Dominus*.

Le pape récite une oraison sur les *Agnus* et donne la bénédiction. Il revient devant l'autel, où il se déshabille, fait sa prière, puis rentre dans ses appartements.

Des places sont réservées au Sacré Collège, à la prélatrice et à quelques étrangers privilégiés.

En 1862, lorsque les évêques du monde catholique se réunirent à Rome pour la canonisation des martyrs Japonais, Pie IX voulut leur offrir des *Agnus*. Mais comme il n'y en avait plus au palais apostolique, Sa Sainteté procéda à la bénédiction et consécration, d'une manière privée, dans la sacristie de la basilique de Sainte Croix de Jérusalem, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs Léon XII, en 1823 et Grégoire XVI, en 1832.

4. M^{sr}. le Sous-garde-robe de Sa Sainteté, qui habite, piazza Rusticucci, 18, près S. Pierre, tient les *Agnus* enfermés dans de grandes caisses oblongues, disposées à terre, le long des parois de son oratoire privé. Chaque distribution particulière, faite sur simple présentation, est accompagnée d'une feuille imprimée, en latin ou en italien, qui motive la vénération que doivent avoir les fidèles pour les *Agnus* et engage à avoir confiance en leur vertu. Le texte de cette feuille a été imprimé pour la première fois, en 1752, par ordre de Benoît XIV : il se trouve au tome III de son Bullaire.

L'obtention de cette faveur est essentiellement gratuite.

5. L'Église a placé les *Agnus* au nombre des sacramentaux, c'est-à-dire qu'elle leur attribue une vertu particulière qui répond à nos besoins tant spirituels que temporels.

Comme les autres sacramentaux, les *Agnus* ne peuvent pas par eux-mêmes ou, selon le langage de la théologie, *ex opere operato*, sanctifier l'âme de la même manière que les sacre-

ments, mais ils le peuvent *ex opere operantis*, en raison des bonnes dispositions de celui qui s'en sert. Ils excitent en nous de pieux sentiments qui augmentent la charité et nous portent à devenir meilleurs ; ils effacent, non-seulement les fautes vénielles et quotidiennes, mais encore la peine des péchés déjà remis par la pénitence ; ils confirment en nous la douleur pour le passé coupable et développent le désir de satisfaire pour les péchés commis.

Outre cette vertu générale de favoriser la piété et d'accroître en nous les sentiments de foi, d'amour, de repentir, etc., les *Agnus* ont certaines vertus spéciales qu'ils tiennent des prières mêmes et de l'intention formelle du Souverain Pontife qui les bénit et les consacre.

C'est à ces prières et aux actes pontificaux qu'il faut recourir pour savoir, de source certaine, la mesure de confiance que nous devons accorder aux *Agnus* et dans quelles circonstances déterminées nous pouvons les employer et en tirer avantage, soit pour notre âme, soit pour notre corps.

Les *Agnus*, par la représentation de l'Agneau immolé mais triomphant, nous portent à méditer sur le mystère de la rédemption, provoquent en nous des sentiments de reconnaissance pour la bonté infinie de Dieu, nous excitent à l'aimer, le bénir, le vénérer et à chanter ses louanges.

Les *Agnus* confèrent ou augmentent la grâce en ceux qui s'en sont rendus dignes, favorisent la piété, dissipent la tiédeur, mettent à l'abri du vice et disposent à la vertu.

Ils mettent en fuite les démons, délivrent de leurs tentations et préservent de la ruine éternelle.

Ils gardent de la mort subite et imprévue.

Ils empêchent la frayeur qu'inspirent les fantômes et calment les terreurs qu'occasionnent les mauvais esprits.

Ils munissent de la protection divine contre l'adversité, font éviter le péril et le malheur, donnent la prospérité.

Ils protègent dans les combats et procurent la victoire.

Ils délivrent du poison et des embûches que tend l'homme ennemi.

Ils sont d'excellents préservatifs contre les maladies et aussi un remède efficace.

Ils combattent l'épilepsie.

Ils empêchent les ravages de la peste, de l'épidémie et de la corruption de l'air.

Ils apaisent les vents, dissipent les ouragans, calment les tourbillons et éloignent les tempêtes.

Ils sauvent du naufrage.

Ils écartent l'orage et font échapper aux dangers de la foudre.

Ils chassent les nuées qui portent la grêle.

Ils étoignent l'incendie et en arrêtent les ravages.

Ils sont efficaces contre les pluies torrentielles, les débordements des fleuves et les inondations.

Enfin, les *Agnus* conservent la mère et l'enfant pendant tout le temps de la grossesse et les tirent du danger au moment de la délivrance, dont ils calment et abrègent les douleurs.

Tout ceci se trouve en substance dans les vers qu'Urbain V adressa à l'empereur Jean Paléologue :

*Balsamus et munda cera cum chrismatis unda
 Conficiunt Agnum, quod munus do tibi magnum.
 Fulgura desursum depellit et omne malignum,
 Peccatum frangit ceu Christi sanguis et angit,
 Prægnans servatur, simul et partus liberatur,
 Munera fert dignis, virtutem destruit ignis,
 Portatus munde de fluctibus eripit undæ,
 Morte repentina servat Satanæque ruina,
 Si quis honorat cum retinet super hoste trophæum,
 Parsque minor tantum tota valet integra quantum.*

Agnus Dei, miserere mei.

Qui crimina tollis, miserere uobis.

6. Les *Agnus* étant institués par l'Eglise pour nos besoins personnels, c'est à elle encore que nous demanderons la manière de les employer et de nous en servir.

L'énumération faite précédemment des nombreuses vertus de l'*Agnus* indique très-clairement en quelles circonstances spéciales il est à propos d'y recourir. Je me contenterai ici d'insister sur certaines règles générales et, autorisé soit par l'usage, soit par les déclarations des papes, de donner quelques conseils pratiques pour guider les personnes pieuses :

a. Un *Agnus* placé dans une maison préserve l'édifice et toutes les personnes qui l'habitent. Il importe alors qu'il soit mis dans un lieu décent, à l'abri de toute irrévérence.

b. On peut également le porter sur soi, suspendu au cou ou placé dans les vêtements, mais il est convenable qu'il soit enveloppé dans du métal, de la soie ou toute autre matière, qui le préserve de la souillure d'un contact et d'un frottement continuels.

Les papes supposent qu'on le garde ou qu'on le porte, ayant soin d'ajouter immédiatement que ce doit être avec piété, vénération, dévotion et confiance, toutes dispositions commandées par le respect dû aux choses sacrées.

c. Grégoire XIII a défendu de peindre et dorer les *Agnus*, afin de ne pas leur ôter leur blancheur symbolique, mais il n'a nullement interdit de les placer par respect dans des cadres, des cassettes, des médaillons, etc., ornés et décorés avec art. Paul II nous en donna lui-même l'exemple : Rome a continué depuis et c'est surtout dans les communautés que les religieuses excellent à encadrer et orner les *Agnus* avec un goût exquis.

d. L'Église, qui est un lieu de réunion pour tous les fidèles, peut avoir aussi ses *Agnus*. On en a trouvé jusque dans les clochers, où ils avaient pour mission d'éloigner la foudre. Il importe seulement qu'on ne les place pas avec des reliques, dans un reliquaire commun, parce que, d'une part, il y a culte et de l'autre simple vénération : ceci toutefois ne doit pas s'entendre des *Agnus* qui contiennent de la poussière d'ossements de martyrs, car on les considère alors comme de vraies reliques. Ces *Agnus*, ainsi conservés dans le lieu saint, pré-

servent l'édifice matériel et les fidèles qui s'y assemblent. L'église de S. François à Ripa, à Rome, en tient plusieurs constamment exposés dans des monstrances entre les chandeliers, aux autels des chapelles¹. L'évêque de Montréal, au Canada, en a donné à toutes les églises paroissiales de son diocèse.

e. Dans un palais, un château, un grand monument, le lieu le plus convenable pour y déposer l'*Agnus* est la chapelle.

f. Aucune loi ecclésiastique n'empêche de toucher aux *Agnus*, quelle personne que ce soit, même les femmes. Il importe toutefois que cet acte soit toujours extrêmement révérentieux.

g. En voyage, sur terre ou sur mer, il est sage de se faire accompagner d'un *Agnus*.

h. Dans les moments difficiles, où l'on sent le besoin de recourir à son *Agnus*, on peut le baiser, le présenter au danger, l'appliquer sur la partie malade.

i. La meilleure prière qui puisse aider dans ces temps d'épreuve, de tentation, de danger, est celle même d'Urban V :

« *Agnus Dei, miserere mei. Qui crimina tollis, miserere nobis.* »

j. On a vu des fidèles plonger des *Agnus* dans de l'eau et boire ensuite cette eau. D'autres fois, ils en ont détaché des parcelles pour les avaler et les prendre comme remèdes. Rien ne s'oppose à un tel usage.

k. Il en est de l'*Agnus* comme des autres sacramentaux, des saintes huiles, de l'eau bénite, du pain béni, qui, quoique divisés à l'infini, conservent toujours, dans chacune de leurs

¹ Sixte V, le 26 septembre 1581, fit placer par l'évêque de Ferentino, un *Agnus* dans la croix de bronze qui surmonte l'obélisque élevé par ses soins au milieu de la place de S. Pierre. Le chapitre de la basilique se rendit processionnellement au pied de l'obélisque où l'on avait dressé un autel. Clément VIII en mit également dans la croix de la coupole.

parties, la bénédiction de l'Église et la vertu qui en est la conséquence. Les fragments d'*Agnus* ont donc la même propriété que les *Agnus* entiers.

Dans l'impossibilité d'avoir un *Agnus* entier, il est toujours facile de s'en procurer des parcelles, que l'on enferme dans des sachets. Je recommande volontiers les petites boîtes de buis, contenant chacune un fragment, qu'arrangent avec beaucoup de soin les Visitandines de Paray-le-Monial.

l. Quand la nécessité l'exige, on peut sans irrévérence jeter des *Agnus* dans le feu ou dans l'eau. C'est avec beaucoup de circonspection, par crainte de scandale et de manque de respect, qu'on peut les employer dans les champs ou dans les étables, pour protéger les récoltes et les animaux.

m. Les *Agnus* n'opérant pas malgré nous et sans notre participation, il est essentiel que nous ayons confiance en leur vertu et que, pour y trouver le secours dont nous avons besoin, nous croyions sincèrement à leur efficacité. Les papes n'ont pas cessé d'insister sur cet acte de notre volonté.

n. L'effet attendu pourra bien quelquefois ne pas répondre à nos désirs. Ne nous en prenons pas à l'*Agnus*, dont la vertu ne peut être contestée, mais à nous-mêmes, à notre foi débile, douteuse, incertaine et à notre dévotion faible, impuissante, ou encore à une cause que Dieu nous cache à dessein.

7. Sixte V et Benoît XIV n'hésitent pas à affirmer que les *Agnus* ont opéré des prodiges d'un ordre surnaturel et qu'ils doivent cette vertu aux prières et aux bénédictions du pontife qui les consacre.

L'histoire ecclésiastique est pleine de faits qui viennent en confirmation de la croyance populaire et de la tradition de l'Église. Certains auteurs, comme Théophile Raynaud, Del Rio, Baldassari, etc., se plaisent à les rapporter. Je n'en citerai que quelques-uns et encore fort en abrégé, parce que tel n'est pas ici mon but.

S. Pie V distribue des *Agnus* aux troupes qui partent pour Lépante et ces troupes sont victorieuses.

Le Tibre avait débordé d'une manière effrayante et ravageait

plusieurs quartiers de Rome. S. Pie V fait jeter dans les eaux un *Agnus* et le fleuve rentre dans son lit.

En 1568, un *Agnus* consacré par S. Pie V est jeté dans l'Adige et Vérone est délivrée d'une terrible inondation.

En 1585, un *Agnus* arrête l'incendie de Messine.

En 1690, le feu prend à la ville de Vienne. L'empereur Léopold donne un *Agnus* consacré par Innocent XI : à son contact, les flammes s'éteignent immédiatement.

En 1694, les cardinaux s'étaient réunis en conclave au Quirinal, après la mort d'Alexandre VIII. Le feu prend au palais, dure six heures et brûle cinq chambres. On ne sait comment arrêter ses progrès. Aussitôt qu'un *Agnus* d'Innocent XI a été jeté au milieu des flammes, l'incendie cesse et les cardinaux émerveillés, au lieu de fuir comme ils en avaient intention, restent au palais apostolique. On retrouva l'*Agnus* intact, mais la cassette d'argent qui le renfermait avait été fondue par le feu.

8. Paul II, pour remédier au mal toujours croissant de la fabrication clandestine et du commerce que l'on faisait des *Agnus*, au grand détriment de la religion, publia, le 21 mars 1470, une constitution, en forme de bulle, qui réserve au Souverain Pontife le droit de faire, bénir et consacrer les *Agnus*.

En conséquence, il est défendu aux ecclésiastiques comme aux séculiers, de faire des *Agnus* et consacrés ou non, de les vendre ou échanger, en public ou en particulier, lors même qu'ils seraient enchâssés dans l'or, l'argent ou des thèques précieuses.

Tous ceux qui possèdent de ces contrefaçons d'*Agnus*, sont tenus, sous les peines canoniques, de les remettre dans l'espace de huit jours entre les mains de l'évêque de Lesina qui indemniserà par une quantité égale de cire ou quelque autre objet équivalent.

Les contrevenants aux prescriptions pontificales encourent l'excommunication et sont punis en outre, s'ils sont laïques, d'un an de prison et, s'ils sont clercs, de la privation de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques.

Le pape, pour motiver cette sentence sévère, énonce en passant les nombreuses vertus des *Agnus*, dont les fidèles se servent avec dévotion pour effacer leurs péchés, s'exciter à louer Dieu, se préserver de l'incendie, du naufrage, de la foudre, de la grêle, des tempêtes, des attaques du démon et enfin pour procurer aux femmes enceintes une heureuse délivrance.

La bulle de Paul II, qui fut renouvelée en 1471 par Sixte IV, a été publiée par les éditeurs du Bullaire Romain.

Grégoire XIII, pour conserver aux *Agnus* leur blancheur symbolique et traditionnelle, publia une bulle, à la date du 25 mai 1572, dans le but d'arrêter et de prévenir certains abus.

Par cette bulle il est défendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de dorer, peindre ou colorier les *Agnus*, qui doivent rester tels qu'ils ont été consacrés par les Souverains Pontifes. La vente, stimulée par ces ornements inconvenants, est également prohibée.

L'exécution de la constitution est confiée aux ordinaires et à leurs vicaires-généraux, spécialement chargés de la publier promptement dans leurs diocèses et de procéder contre les délinquants par des peines canoniques à leur gré, outre l'excommunication.

Cette bulle a soulevé parmi les théologiens qui l'ont commentée une double difficulté, à savoir, si tout ornement est interdit, et si la vente des *Agnus* est rigoureusement prohibée.

La bulle semble suffisamment claire sur le premier point. Il est évident que le pape n'a entendu défendre que l'ornementation qui tendrait à dénaturer le vrai caractère symbolique de la cire et par la superposition de l'or ou de couleurs habilement nuancées, ferait de l'*Agnus* un objet vénal. L'*Agnus* restant identiquement le même, tel qu'il est sorti des mains du pontife après la consécration, on peut sans inconvénient, et c'est l'usage général, l'encadrer, l'enchâsser,

l'entourer d'or, de fleurs, etc., comme une relique, une chose sainte à laquelle on témoigne de cette manière sa vénération et son respect.

Le second point n'est pas moins clair, sinon dans le texte même, au moins par les décisions subséquentes et l'usage commun. Vendre un *Agnus*, en tant qu'objet béni et consacré, serait une simonie réelle, car ce serait estimer à un prix temporel une faveur purement spirituelle. Vendre l'entourage de l'*Agnus*, le cadre, la cassette qui le renferme n'est pas une action simoniaque ; cette ornementation accessoire a un prix réel qui peut être apprécié et au même titre se vendent tous les jours des calices, des patènes, etc. Bien entendu, le prix n'atteint que la valeur matérielle ou artistique de l'objet, l'*Agnus* même n'étant compté pour rien dans le marché.

Quelques théologiens pensaient que Grégoire XIII ne prohibait pas la vente des *Agnus* en général, mais seulement celle des *Agnus* peints ou dorés et la question se réduisait à ceci : les *Agnus* étant composés de cire et la cire ayant une valeur matérielle, peut-on, abstraction faite de la bénédiction et de la consécration, vendre cette cire au taux de la cire ordinaire ? Ceux qui pencheraient pour l'affirmative seront bientôt démentés par les édits des cardinaux-vicaires qui, par ordre des papes, ont interdit ce genre de commerce. Quoique ces édits ne concernent que Rome, nous ne croyons pas que l'on puisse avoir une règle de conduite plus sûre hors de Rome et qui réponde mieux aux intentions du Saint Siège. D'ailleurs, les *Agnus* sont distribués gratuitement par les Souverains Pontifes. Pourquoi ne se transmettraient-ils pas de même ? Puis, tout bien considéré, il entre une si petite quantité de cire dans la confection de chaque *Agnus*, que la vente de cet objet pieux produirait un résultat aussi mesquin que ridicule.

La confection des *Agnus* fut longtemps réservée au palais pontifical sous la surveillance du sous-diacre apostolique et plus tard du sacriste de Sa Sainteté.

Quelques abus décidèrent Clément VIII à retirer ce privilège

aux serviteurs du palais et pour que les choses saintes fussent traitées saintement, à le concéder aux Feuillants, qui habitaient alors le monastère de Sainte Pudentienne.

Léon XI, satisfait du résultat obtenu, maintint la décision de son prédécesseur.

Enfin Paul V, par bref du 28 mars 1608, établit définitivement les Feuillants de Sainte Pudentienne et de Saint Bernard, à l'exclusion de tous autres, dans la possession et le droit de faire à perpétuité les *Agnus* nécessaires au Souverain Pontife, sous la responsabilité du général de l'ordre qui peut choisir pour cela parmi ses religieux qui bon lui semble.

Les Feuillants ayant cessé d'exister à Rome, le privilège a passé aux religieux Cisterciens de Sainte Croix de Jérusalem, qui, comme eux, suivent la règle de saint Benoît, avec les constitutions propres de saint Bernard ou de Cîteaux.

Le Bullaire Romain reproduit le bref de Paul V.

9. Benoît XIV parle, dans un passage de son *Traité de la canonisation des saints*, d'un *Agnus* contenant des reliques de saint Gaétan : « Allatus est, ut vocant, Agnus Dei in quo beati Cajetani reliquiæ contineri dicebantur. »

J'ignore si des faits analogues se sont renouvelés souvent. Toujours est-il qu'ils n'ont pas dû être fréquents, car aucun auteur, parmi ceux qui ont spécialement traité la question des *Agnus*, n'y fait allusion. De nos jours, je n'ai point eu connaissance de rien de semblable, au moins pour des reliques de saints dont les noms soient inscrits au martyrologe ou jouissent d'une certaine renommée.

Mais voici ce qui se pratique actuellement et daterait, paraît-il, d'une époque déjà reculée. Parmi les martyrs trouvés dans les catacombes de Rome et exhumés par les soins du Vicariat pour être exposés dans les églises à la vénération publique, il en est quelquefois qui n'ont pas de nom et dont les ossements sont réduits en poussière.

C'est cette même poussière, vraie relique, qui, pieusement recueillie, est ensuite mêlée à la cire, à laquelle elle donne une

couleur jaunâtre et foncée, pour former ce qu'on appelle en conséquence *Pâte de martyrs*.

Les *Agnus* ainsi composés ont donc la double valeur que leur communiquent à la fois les reliques qu'ils renferment et la bénédiction qu'ils reçoivent des mains du Souverain Pontife. Aussi les tient-on en plus grande estime et leur rend-on un culte spécial.

La poussière d'ossements de martyrs leur tenant lieu de consécration, ils ne sont pas plongés comme les autres *Agnus* dans le bain d'eau bénite.

En même temps que ces *Agnus* en pâte de martyrs sont donnés aux fidèles qui en font pieusement la demande, M^{sr}. le sous-garde robe du palais apostolique leur remet sur un feuillet imprimé en latin tout ce qu'il importe de savoir et de faire relativement à cette pâte sacrée.

CHAPITRE II

LES EX-VOTO

1. *Ex voto* est une locution latine, conservée dans notre langue, qui signifie *en accomplissement d'un vœu, en manière de remerciement* pour un bienfait obtenu.

L'objet offert témoigne, effectivement, de la reconnaissance du fidèle envers le saint qu'il a invoqué et qui l'a secouru.

2. En Italie, il se fait indifféremment en cire¹, en métal ou en toile peinte.

Le tableau, large d'un pied environ, représente le fait qui a motivé l'offrande : accident, chute, incendie, etc. Dans un coin, au ciel, on voit apparaître le saint protecteur, qui a assisté au moment du danger.

Le métal présente généralement la forme d'un cœur. Il est

¹ « Ego ex cera fusam amo picturam pietatis ergo factam » (S. J. Chrysostom.)

marqué, ainsi que le tableau, des trois initiales P. G. R., qui veulent dire *Pro gratia recepta*.

On moule en cire ou même on fait en métal¹ des corps, des bras, des jambes, des pieds, des yeux, des seins, etc., pour exprimer une guérison générale ou seulement partielle². Nous repoussons, comme indécentes, les exhibitions de seins et de ventres, en cire coloriée et au naturel, qui sont si fréquentes dans le royaume de Naples. Plus qu'ailleurs, la décence est de rigueur à l'église.

On offre encore des bijoux, des parures, des décorations, etc.

3. Ces objets ne doivent pas encombrer la châsse, l'autel ou l'image que l'on veut ainsi honorer. En toutes choses, il faut tenir compte de la question de goût.

A Rome, on fixe sur le mur des tablettes de bois peint auxquelles s'accrochent les vœux. Quand ils deviennent trop nombreux, comme il importe de faire place aux nouveaux, on les dépose à la sacristie ou même on les vend au profit du culte du saint, s'ils ont quelque valeur.

4. La S. C. des Évêques et Réguliers autorise, en effet, la vente après le décès des donateurs, à la condition toutefois qu'ils ne s'y opposent pas formellement³ et qu'il n'en résulte

¹ Une charte du 5 novembre 1335, réglant une contestation entre l'évêque et le chapitre de Notre-Dame de Paris, mentionne les divers *ex-voto* qui étaient offerts à la cathédrale. C'étaient des images d'or et d'argent, des figures quelconques, des dents, des fils et des cœurs de métal précieux : « De oblationibus autem in massa, ne imaginibus aureis et argenteis, et figuris quibuscumque, que fiunt in dicta Parisiensi ecclesia, dicimus et ordinamus, quod tales oblaciones sunt et esse debent fabricæ ecclesie Parisiensis, exceptis dentibus et filis aureis et argenteis, si qui ponantur vel offerantur in dicta ecclesia, qui erunt dicti domini episcopi, et exceptis cordibus aureis et argenteis, si qua offerantur ibidem, que dividantur inter dominum episcopum et fabricam communiter. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. III. p. 271.)

² Théodoret, évêque de Cyr en Mésopotamie, écrivait au commencement du V^e siècle : « Manifesta nimirum adeptæ sanitatis indicia : nam alii quidem oculorum, alii porro manuum simulacra suspendunt ex argento auroque confecta. » (*De cur. Græcor. affect.*)

³ « Sacra Congregatio, attenta relatione P. Procuratoris generalis ordinis,

tera aucun scandale. Bien entendu, seront exceptés les objets d'art ou d'histoire, qu'il est utile de conserver, par exemple l'épée d'un général victorieux, un drapeau pris sur l'ennemi, l'envoi d'un pape ou d'un souverain, etc. Mais pourquoi tiendrait-on à ce qui est vulgaire et enlaidit l'église ?

5. En France, la mode est maintenant d'encastrier des plaques de marbre dans les murailles. On dégrade ainsi l'édifice sans raison, pour une pure satisfaction personnelle, ce qui n'est pas admissible. L'aspect général est celui d'une série d'affiches, qui ne disent absolument rien et n'ont aucun intérêt pour la masse des fidèles. Elles offrent, de plus, l'inconvénient d'être à demeure, comme si elles devaient faire corps avec l'édifice. Il y a là un abus regrettable et le conseil municipal de Paris a bien agi quand il a empêché ce vandalisme à Saint-Sulpice.

CHAPITRE III

LES MÉDAILLES

1. La médaille, *numisma*, est un honneur rendu à Dieu et aux saints, on même temps qu'une protection sollicitée par le fidèle pour lui-même. Dans la vie civile, c'est un simple souvenir.

2. Les médailles sont de deux sortes, pieuses ou commémoratives. Les premières sont ordinairement de forme ovale, les secondes sont généralement circulaires.

On les fabrique en matière solide et résistante, cuivre, plomb, bronze, argent et or.

benigne commisit nuncio apostolico Poloniae, ut veris etc., et dummodo quoad vota, benefactores decesserint, et non obstat illorum voluntas nullumque timeri possit scandalum ex illorum alienatione, petitam facultatem pro suo arbitrio et conscientia imperliatur. Ita tamen ut pretium ex venditione redigendum in censum in precibus expressum integre et fideliter erogetur sub pœnis contra alienantes bona regularium statutis... Romæ, 8 julii 1779. »

Rome est renommée pour la beauté de gravure de ses coins, vraiment artistiques.

3. Les médailles de dévotion ne doivent porter l'empreinte que de sujets pieux. Les seuls saints autorisés sont ceux que le Saint-Siège a inscrits au Martyrologe Romain ou dans les Martyrologes diocésains révisés par la S. Congrégation des Rites.

Les indulgences sont réservées à celles qui réunissent ces deux conditions ou qui ne représentent pas des bienheureux¹, parce qu'ils ne sont pas en possession d'un culte universel.

Les médailles se bénissent par un seul signe de croix, sans eau bénite, en vertu d'un indult qui permet d'y attacher les mêmes indulgences que donne le pape lorsqu'il bénit les objets de piété. Cette bénédiction est nécessairement privée et non solennelle.

L'évêque aussi peut y attacher des indulgences.

Pour suspendre les médailles, on ajoute une bélière au sommet, afin d'y passer une chaîne ou un ruban : alors on les porte au cou ou sur ses vêtements, on les place dans sa chambre ou le lieu qu'on veut protéger, on les fixe à son chapelet, etc.

Autrefois les enseignes de pèlerinages se cousaient aux habits ou au chapeau.

La médaille de saint Benoît a une ornementation propre, dont il n'est pas loisible de s'écarter. On consultera à ce sujet la constitution de Benoît XIV et l'opuscule de Dom Guéranger.

Il est regrettable que la plus populaire des médailles de la Vierge en France représente ce qu'on appelle la *médaille miraculeuse*, dont l'effigie inusitée repose uniquement sur la vision d'une religieuse, laquelle n'a pas reçu la sanction de

¹ « Num expediat permittere sacra numismata cum beatorum imaginibus, sive aliorum sanctorum in romano martyrologio minime descriptorum, quibus indulgentiæ applicari possint? — Indulgentias non esse concedendas in posterum, nisi sanctis descriptis in martyrologio et canonizatis. » (S. R. C., in Urbis, 16 jun. 1674.)

l'Église et a été traitée avec sévérité devant la S. Congrégation des Rites.

4. Les médailles commémoratives ne se bénissent pas. On les frappe pour perpétuer le souvenir d'événements remarquables, érections de monuments, fondations pieuses, fêtes exceptionnelles, etc., ou encore pour distribuer aux membres d'une même association.

Nos évêques, avant la révolution, étaient dans l'habitude de lancer au peuple, à leur sacre ou à leur prise de possession, des jetons de joyeux avènement. Il serait à désirer qu'on reprît cet usage : de pareilles médailles pourraient servir aux bénédictions de première pierre ou aux distributions de prix. D'un côté était le portrait du prélat en buste, avec ses noms et titres en exergue ; de l'autre, ses armoiries.

CHAPITRE IV

LES CIERGES

1. Les cierges sont de deux sortes : bénis ou votifs. Dans l'un et l'autre cas, ils doivent être en cire pure et non en stéarine, qui n'est pas une matière liturgique et susceptible de bénédiction.

2. Le cierge ordinaire se bénit le jour de la Chandeleur. Le curé, dans chaque paroisse, doit en offrir un à chacun de ses paroissiens ; il le lui envoie même à domicile, si c'est une personne de distinction. Ce cierge est mince et effilé.

Les curés peuvent bien faire cette gracieuseté en compensation du casuel qui leur est offert continuellement.

3. Dans certains sanctuaires, comme Sainte-Marie-Majeure et Lorette, les pèlerins se munissent de petits cierges de dévotion qu'ils conservent pieusement et font bénir.

4. Les cierges votifs s'allument devant le tombeau ou la relique d'un saint, devant une image vénérée, etc., pour ob-

tenir quelque grâce ou remercier d'un don reçu. Les personnes qui les offrent n'en font point cadeau à la fabrique, qui ne peut les retenir pour l'usage de l'église, et doit les laisser brûler selon l'intention du donateur.

5. Ces cierges, avec d'autres objets de dévotion, se trouvent sur les lieux mêmes ; mais il y a à ce sujet un grave abus. La vente en est rigoureusement prohibée dans l'intérieur de l'église. Tout vendeur doit être impitoyablement chassé du temple qu'il souille de son commerce ; qu'il étale donc au dehors, sur les marches, au pourtour ou même sous le portique.

CHAPITRE V

L'IMAGERIE

1. L'imagerie religieuse a pris, de nos jours, un développement considérable ; malheureusement, sa voie est aussi pernicieuse que déplorable. A part d'honorables exceptions, elle semble n'être plus faite pour édifier, mais pour scandaliser. Ses allures sont profanes, ses devises à double sens, ses emblèmes stupides.

Le mal vient uniquement de ce que ce commerce n'a pas été surveillé par l'autorité ecclésiastique, qui a abandonné une question, pourtant si importante, à des artistes sans instruction ou à des hommes sans idées.

Les acheteurs sont aussi coupables que les vendeurs, car l'on produit en raison de la consommation et s'ils refusaient impitoyablement tout ce qui blesse leur goût et leur conscience, le style changerait vite. Soyons donc plus sévères : mieux vaut ne pas distribuer d'images que d'en répandre de fausses et de dangereuses.

2. Que l'Ordinaire surveille et épure la fabrication, c'est son droit et son devoir : on ne se risquera pas sur une pente té-

méraire, quand on saura que le contrôle peut aller jusqu'à la censure et à la prohibition.

3. Que le fabricant reste dans les traditions. Le besoin d'innover cause sa perte. Qu'on revienne résolument aux images de saints, aux principaux traits de leur vie, aux faits les plus populaires de l'ancien et du nouveau Testament, avec une brève explication par derrière. Les sujets ne manquent pas, mais bien les études préalables.

4. Les emblèmes requièrent à la fois beaucoup de délicatesse et de prudence. Trop raffinés, ils ne sont pas intelligibles ; trop vulgaires, ils rabaissent la religion ; trop multipliés, ils faussent et fatiguent l'esprit.

5. Plus les images seront simples, plus elles seront élégantes. On croit faire merveille avec les surprises, les découpures, les hoursonflures, les paillettes, etc., et l'on aboutit à des mièvreries et à des jeux d'enfants. Soignez davantage le dessin et la coloration, ce qui est infiniment préférable ; vous produirez alors de petits chefs-d'œuvre qu'on gardera et aimera comme des miniatures.

CHAPITRE VI

LE CHAPELET

1. Benoît XIV, qui était un érudit des plus distingués, a écrit sur l'origine du chapelet des observations fort instructives. Il prouve, par plus d'un texte, que la sainte Vierge récitait une manière de chapelet, c'est-à-dire, que sur des grains qui l'aidaient à compter, elle répétait des versets de psaumes, comme le font encore les musulmans qui ont emprunté cette tradition à l'Église catholique, mais en l'altérant, puisqu'ils ont substitué aux prières bibliques des fragments du Coran, qui est leur livre par excellence.

Benoît XIV va plus loin encore : il prétend même qu'après

l'Incarnation, à la suite de la visite de l'ange Gabriel, elle remplaça les versicules hébreux par les paroles qu'elle avait entendues de la bouche de l'envoyé divin, pour se rémémorer un si grand événement. Plus tard, elle y adjoignit le *Pater* que dut lui apprendre son fils, et l'apôtre saint Barthélemy se fit le propagateur par le monde de cette dévotion : aussi le chapelet est-il un de ses attributs iconographiques.

2. Quoi qu'il en soit des paroles dites sur les grains du chapelet, ce chapelet existe à Rome, à Sainte-Marie *in Campitelli* et, chaque année, lors de l'ostension solennelle de toutes les reliques de cette église, on le fait vénérer aux fidèles.

Or, la possession de cette insigne relique est déjà fort ancienne, car le pape Honorius III, le 5 avril 1217, la déposa de ses propres mains dans l'autel qu'il consacrait en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie. L'inscription commémorative vaut la peine d'être citée textuellement :

« In nomine Domini. Amen. Anno 1217, pontificatus Domni Honorii papæ, anno ejus secundo, indictione 6, mensis aprilis die 5, consecrata est ecclesia hæc ab eodem summo pontifice et universali papa, per cujus sanctas manus reconditæ sunt in hoc altari Beatæ Mariæ Virginis multæ reliquiæ sanctorum et sanctarum, videlicet de ligno sanctæ Crucis, de lacte, capillis et vestimentis gloriosæ Virginis Mariæ; item pars coronæ de *Pater noster* Virginis Mariæ. »

Le chapelet peut donc fort bien être mis aux mains de la Sainte Vierge comme attribut spécial et je ne m'étonne plus qu'au xv^e siècle, à un des pignons de la cathédrale de Reims, on l'ait sculptée ainsi à la scène de l'Annonciation ou qu'à la même époque on l'ait peinte, le chapelet à la ceinture, lors de la Visitation qu'elle fait à sainte Élisabeth, dans un très-curieux tableau flamand qui orne le musée de Moulins.

3. Les ermites ont continué la tradition. Sozomène, au livre VI de son *Histoire ecclésiastique*, raconte ceci du moine Paul : « Il vaquait uniquement à la prière et chaque jour offrait à Dieu comme un tribut de trois cents oraisons. Mais, pour ne pas se tromper sur l'intégrité de ce nombre, il met-

tait dans son sein trois cents petites pierres et à chaque oraison en jetait une. Quand toutes les pierres étaient finies, il savait exactement qu'il avait achevé ses oraisons, en nombre égal à celui de ces pierres. »

Percez ces cailloux, enfitez-les dans un fil de métal ou une cordelette et vous avez substantiellement le chapelet que nous connaissons.

4. L'idée première du rosaire, qui est un triple chapelet médité, vient de saint Dominique, qui l'a propagé à la suite d'une vision et d'une injonction expresse de la Vierge. C'est à sainte Sabine, en présence d'Honorius III, que fut instituée la confrérie du Rosaire. Une fresque du chœur retrace ce fait historique et le commente à l'aide de cette inscription, empruntée aux *Annales* de Malvenda, à l'année 1218 : *Devotio ac confraternitas Sanctissimi Rosarii in ecclesia S. Sabinæ magna populî devotione opera S. Dominici fuit constituta.*

Rosaire, « *rosarium*, » dans son acception première et étymologique, signifie un *lieu planté de roses*, un *rosier*. Par extension, il se dit également d'un bouquet de roses, et, par métaphore, nous avons assimilé le chapelet à un de ces bouquets odorants dont les fleurs sont symbolisées par des grains de couleur unis ensemble. Prenant ce mot à la lettre, les dominicains ont peint, au xvii^e siècle, dans le cloître de leur monastère de Sainte-Marie-sur-Minerve, à Rome, le rosaire sous la forme d'un rosier. Du cœur de saint Dominique, assis et pensif, jaillit comme d'une terre bénie un rosier frais et vigoureux, aux branches multiples et aux feuilles nombreuses. Sur ces tiges fleurissent et s'épanouissent, à la manière des roses, les quinze mystères de la vie du Sauveur, qu'on a particulièrement en vue dans la récitation du chapelet.

Notre terme français *chapelet* paraît, tout d'abord, s'écarter beaucoup de la donnée pieuse du *rosario*. Cependant, quoique moins explicite, il a au fond la même signification et trouve son équivalent dans la *corona* des italiens. Au moyen-âge, on disait un *chapel de fleurs*, comme maintenant nous dirions une *couronne*. *Chapelet* est simplement le diminutif de *chapel*.

Mon sujet me fournissait une occasion toute naturelle de rappeler ce triple souvenir de l'origine et du développement du chapelet, ainsi que de l'institution du rosaire. Je l'ai saisie avec empressement pour porter l'attention sur des points d'histoire ecclésiastique qu'on ne sait pas ou qu'on a oubliés.

5. Actuellement, le chapelet n'est pas limité au culte spécial de la Vierge ; il s'étend à celui de Dieu et des saints. De là vingt-cinq chapelets différents, sur lesquels je ne m'arrêterai pas, parce que j'en ai fait l'objet d'une dissertation spéciale. Je veux seulement donner ici quelques avis pratiques.

Les chapelets n'étant point identiques ni pour le but ni pour les prières qu'on y récite, il importe extrêmement d'en accommoder la fabrication à l'usage, qui comporte plus ou moins de grains, disposés suivant un ordre déterminé.

6. Ces grains, pour être susceptibles de recevoir la bénédiction et les indulgences, doivent se faire en matière solide et résistante, comme bois, marbre, etc. Le verre est rejeté, mais on admet le cristal à cause de son épaisseur.

Les grains sont enfilés dans un fil de soie et mobiles ou montés avec des chaînettes de métal et fixes. Cette monture peut être renouvelée indéfiniment, parce que les indulgences ne portent pas sur elle. Il n'en est pas de même des grains, seuls indulgenciés : toutefois on peut remplacer ceux qui manquent, pourvu qu'ils soient en minime partie.

7. La bénédiction du chapelet se fait par le prêtre qui en a le pouvoir, mais d'une manière privée et le plus souvent par un simple signe de croix.

8. L'indulgence ne vaut que pour la personne qui possède le chapelet ou le donne une première fois à une autre, en vue de qui elle l'avait fait indulgencier. Ainsi prêter son chapelet à quelqu'un momentanément n'entraîne pas, par le fait même, la communication des indulgences.

9. Pour le réciter, il est essentiel de le tenir à la main. Il n'y a d'exception que pour le travail en commun, il suffit alors qu'une seule personne le tienne : telle est la tolérance admise par Pie IX.

L'indulgence ne s'acquiert qu'autant que le chapelet est récité en entier et d'une seule fois : on ne peut donc pas le diviser par fractions.

10. Le chapelet peut être porté sur soi, dans sa poche, au cou ; mais il ne convient pas, comme le font certaines dames, de le transformer en bracelet ou parure quelconque. On le tient aussi suspendu dans sa chambre.

11. Les seuls chapelets autorisés sont ceux que Rome a reconnus et sanctionnés. Tous les autres sont apocryphes et par là même prohibés. Il n'appartient à personne de créer une forme nouvelle et les évêques doivent veiller avec soin que, sur ce point, on n'affecte pas de se débarrasser de leur autorité.

Les bagues à chapelet, inventées par les chevaliers de Malte, sont défendues et on ne peut s'en servir pour gagner des indulgences qu'elles n'ont pas.

12. A Rome, dans les réunions publiques, on psalmodie le chapelet ; à Bénévent, on le chante, à l'instigation de Benoît XIII. L'un ou l'autre mode est souvent nécessaire pour que le fidèle ne s'endorme pas et prenne intérêt à une récitation monotone.

CHAPITRE VII

LE SCAPULAIRE

1. Le scapulaire, autrement dit *petit habit*, est une réduction du scapulaire que portent les religieux.

2. Il se compose de deux petits morceaux d'étoffe carrés, réunis par des cordons, qui retombent l'un sur la poitrine et l'autre dans le dos.

3. L'étoffe est toujours la laine, qu'on brode ou qu'on revêt d'images pieuses, pour l'embellir.

4. La couleur est déterminée par le nom même donné au scapulaire. Ainsi il est blanc, avec une croix bleue et rouge,

pour les Trinitaires ; noir, pour la sainte Croix et la Passion de Notre-Seigneur ; rouge, pour la Passion ; rouge, avec un crucifix ou un Sacré-Cœur, dont le sang coule dans un calice, pour le Précieux Sang ; blanc, avec un Sacré-Cœur et ces mots *Cessa Cor Jesu nobiscum est* pour le Sacré-Cœur ; brun, pour le Carmel ; bleu, pour l'Immaculée-Conception ; noir, avec une image de Notre-Dame des Sept-Douleurs, pour les sept-douleurs ; blanc, avec une image de Notre-Dame de la Merci, pour les Mercédaires ; blanc, avec deux cœurs rouges, pour les Sacrés-Cœurs. Rome a condamné le scapulaire vert.

5. Le scapulaire ne se donne et se bénit qu'une fois, par celui qui en a le droit. Les vieux scapulaires doivent être brûlés et on les renouvelle indéfiniment, sans bénédiction spéciale.

6. Les cordons, autant que possible, seront de la couleur du scapulaire ; cependant comme ils ne forment que des accessoires, il est inutile de leur attacher quelque importance.

7. Le scapulaire doit être pendant en avant et en arrière, en deux pièces. Il n'est pas permis de joindre ensemble les deux morceaux, pour les porter plus commodément sur la poitrine, par exemple.

CHAPITRE VIII

LE PAIN BÉNIT

1. Le pain bénit n'entre pas dans les habitudes romaines, sinon à l'état d'exception. Mais alors chaque fidèle reçoit un pain entier, vrai pain de table, comme à Sainte-Marie *in via lata*, pour la fête de saint Cyriaque. Quelquefois aussi cette *pagnotte* perd ses dimensions habituelles et diminue considérablement son volume, comme le pain de saint Bernard, distribué, le jour de sa fête, dans l'église dédiée au saint docteur. A saint Augustin et dans les autres couvents de l'ordre, le jour de saint Nicolas de Tolentin, le pain que l'on bénit est également arrondi, d'un diamètre un peu moindre de celui de

nos sous, et à la partie supérieure est empreinte en relief, à l'aide d'un moule en creux, l'image du saint confesseur.

A la messe grecque, qui se célèbre pontificalement, à Rome, pour l'Épiphanie et la fête de saint Athanase, l'évêque officiant donne aux fidèles, à l'issue de la cérémonie, des petits pains ronds en pâte fermentée.

Nous sommes loin ici de l'eulogie, qui est essentiellement azyme. Nous revenons à la tradition avec le rit arménien. Ainsi, chaque année, l'évêque qui pontifie, la veille de Noël et de Pâques, dans l'église de sa nation, à Rome, distribue après la messe de grandes hosties, de forme carrée, en pâte légère et sans levain, qui portent en relief un agneau couché, comme le décrit saint Jean dans son Apocalypse. Des moules forment comme le cadre de ce tableau pieux.

2. Le pain béni est très-populaire en France et à juste titre puisqu'il compte parmi les sacramentaux. Dans la pratique, il s'est glissé une foule d'abus qu'il importe de relever ici, afin de ne pas rester davantage dans l'illégalité ou tout au moins la singularité.

Quelques églises de campagne, en Poitou, en Anjou et en Vendée, ont conservé l'usage de faire bénir du pain véritable, tel que celui qui se sert sur nos tables. C'est, en effet, le seul auquel puisse s'appliquer strictement la bénédiction du Rituel, car elle le nomme *pain* et, à son sujet, rappelle la bénédiction des pains dans le désert et invoque Jésus-Christ, pain des anges et pain vivant, descendu du ciel pour donner aux hommes la vie et le salut : « Domine Jesu Christe, panis angelorum, panis vivus æternæ vitæ, benedicere dignare panem istum, sicut benedixisti quinque panes in deserto... Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere digneris hunc panem... per Dominum Nostrum Jesum Christum Filium tuum, panem vivum qui de cælo descendit et dat vitam et salutem mundo. »

Presque partout, on offre, au lieu de pain, une brioche ou un gâteau, c'est-à-dire une chose, qui comme préparation, aspect

et dénomination, n'est pas du pain. Par un raffinement de délicatesse, on lui substitue une pâte légère, azyme, il est vrai, mais altérée substantiellement par le mélange de matières étrangères, beurre, œufs et sucre, introduits uniquement pour flatter le goût. Le but n'est donc pas atteint.

3. L'offrande du pain béni est une charge et un impôt; impôt, parce qu'on ne peut s'y soustraire et que chaque paroissien doit y passer à tour de rôle, selon une liste dressée par le curé; charge, parce qu'il s'en suit une dépense réelle, qui se complique de deux pièces à donner, l'une forte au curé, l'autre moindre au sacristain. Depuis longtemps, les fidèles les plus pieux et les mieux disposés protestent, à huis clos, contre cette exigence importune qu'ils n'osent secouer. Je leur en fournis l'occasion, car je ne suis que l'écho de leurs plaintes réitérées : or, en droit, ils ne sont pas teus à cette offrande. S'ils veulent la faire spontanément, très-bien ; mais, en principe, c'est à l'église elle-même, curé ou fabrique, à donner le pain béni *gratuitement* aux fidèles. Le leur faire payer, c'est aussi absurde que si l'on exigeait d'eux le prix des hosties qu'ils consomment à la communion.

4. A moins d'un indult spécial, la bénédiction du pain se fait sans solennité et à la sacristie, avant l'office. Il n'y a pas de place dans liturgie pour cette prière et l'y glisser frauduleusement, sous prétexte d'une plus grande pompe, est porter atteinte aux rubriques d'une manière notable.

A Paris, cette pompe est encore plus exagérée, car on a inventé un cérémonial particulier pour le transport solennel de la sacristie à l'autel : les gâteaux sont étagés en pyramide sur un brancard, soulevé sur les épaules de deux clercs et entouré de cierges. En ferait-on autant pour les saintes reliques? Rite vain et qui porte à faux.

5. La distribution se fait dans une corbeille d'osier, revêtue d'un linge blanc. Que la répartition soit plus généreuse, car il s'en faut qu'elle atteigne tout le monde. Les premiers rangs seuls sont servis d'ordinaire.

6. Le pain béni se coupe par petits morceaux. Rien n'in-

dique mieux la fraternité chrétienne et la participation à un banquet commun et d'un ordre tout spirituel ¹.

Ce morceau se mange de suite, après s'être signé ou bien se conserve pieusement, pour être employé en quelque circonstance où l'on sentirait le besoin de se munir d'un secours spirituel.

7. En vue de cette conservation, je proposerais de faire des pains analogues à ceux de saint Nicolas de Tolentin. Chaque fidèle pourrait avoir ainsi le sien. Ce serait une petite boule de pâte, ronde et de la largeur du pouce, aplatie et marquée à l'effigie du saint patron de la paroisse ou du titulaire de l'église. Bien cuite, on pourrait la garder indéfiniment et l'image qu'elle présenterait aux yeux préciserait encore mieux l'usage pieux auquel elle est affectée.

¹ « Ejus autem ritus instituendi ea causa fuit, ut qui sacram Eucharistiam non sumerent, esu ejusdem panis, quasi communionis catholicæ symbolo, intelligerent ac protestarentur se cum uno sacerdote, ut sacrificii participatione, ta fide et charitate conjunctos. » (*Rit. Andegaven. ad Romani formam, 1676.*)

LIVRE QUATORZIÈME

LA

TENUE DE L'ÉGLISE

CHAPITRE I

LA DESCRIPTION

1. Le cardinal Orsini, qui fut le modèle des évêques zélés et pratiques, n'a jamais omis, en tête du procès-verbal de ses visites pastorales, d'insérer la description sommaire du monument dont il venait d'examiner attentivement toutes les parties. Cette description avait un double but : constater l'état actuel de l'église, renseigner la postérité. La rédaction en est rapide et sommaire, mais elle n'omet rien d'essentiel, surtout au triple point de vue de la dévotion, de l'art et de l'histoire.

2. Imitons un si bel exemple et que chaque église, comme toutes celles des archidiocèses de Bénévent et de Bari, puisse montrer à ceux que ce travail intéresse, une notice pleine de faits et de souvenirs précieux à plus d'un titre. Les Hiérony-

mites qui desservent, à Rome, la petite église de Saint-Onuphre, tiennent, à la sacristie, à la disposition des visiteurs, un carton qui raconte toute l'histoire de l'édifice.

3. La description comportera deux parties : le monument et son ameublement.

Outre le plan et les dimensions, il faudra indiquer le style, la date de la construction, celle des différentes restaurations, les noms des architectes et autres artistes, le vocable, la consécration, etc.

Sous le terme générique d'ameublement se grouperont tous les renseignements relatifs aux autels, chapelles, meubles divers, etc.; à la décoration, vitraux, peintures, tableaux, etc.; aux objets d'art, quelle que soit leur valeur; aux souvenirs historiques, armoiries, inscriptions, tombes, etc.; aux comptes, sommes dépensées, dons reçus, etc.

Ce relevé, fait avec soin, se complétera par une note sur les besoins de l'église, les réparations urgentes, l'amélioration à introduire selon les ressources, etc. Et à chaque modification de cette espèce de plan cadastral, on consignera d'une part ce qui aura été ajouté et de l'autre ce qui aura été supprimé ou embelli.

Toute cette masse d'informations, avec le temps, prendra une importance considérable.

4. Le cardinal Orsini, dans son édit rendu pour Césène, précise ainsi le mode de la description, en le faisant suivre de l'inventaire :

» Description de l'église.

« Après le début, on décrira l'église, avec son titre, sa situation et ses limites, de cette manière :

» L'église de S. N., dans la ville de N., quartier de N., paroisse de N., confine d'une part aux biens de N., de l'autre aux biens de N., et ainsi des deux autres côtés. Elle fut bâtie l'an... et consacrée par M^{sr} l'évêque N., l'an... Il y a dans cette église tant de chapelles, tant d'autels, à telle place et sous tel vocable. La dot pour les réparations est de... et, à défaut de

dot, on pourvoit à l'entretien et au mobilier de telle façon.

» *Chapelles ou autels, grevés d'obligations de messes.*

» Si ces chapelles ou autels ont des obligations de messes, on ajoutera : L'autel ou chapelle sous le vocable de S. N., a été fondé et doté par N., de tel endroit, en telle année, à la charge de dire tant de messes, d'un anniversaire à telle époque, comme il résulte de l'acte fait par N., notaire public, en telle année. Les biens (meubles ou fixes) attachés à cette chapelle ou autel sont les suivants : ... L'autel et la chapelle n'ayant pas de dotation, l'entretien est à la charge de...

» *Mobilier de l'église.*

» On décrira le mobilier sacré ou non sacré, ce qui sert à l'administration des sacrements, ce qui est à l'église et à la sacristie ou même a été prêté, ce qui a été donné en aumône, en notant la quantité, le poids et la mesure. Par exemple :

« Deux chasubles blanches de damas, avec des galons d'or.

» Trois chasubles vertes, à galons de soie.

» Un calice à coupe d'argent et pied de cuivre uni, du poids de...

» Une nappe d'autel, en lin, longue de... large de... neuve (ou vieille, déchirée), bien conditionnée, avec dentelle, etc.

» Une cloche, haute de..., large de..., avec une inscription (*la rapporter*) et les images des SS. N. et N., bénite en..., par M^{sr} l'évêque de N...

» *Mobilier de la maison paroissiale ou bénéficiale.*

» On notera tout ce qui est à l'usage du recteur.

» *Description de la maison.*

» Une maison servant d'habitation au recteur, vicaire ou chapelain, contiguë d'un côté à l'église, etc., composée de... »

CHAPITRE II

L'INVENTAIRE

1. L'inventaire complet de tout ce que contient la sacristie est strictement obligatoire. Ainsi l'a décidé la S. C. de la Visite Apostolique dans un décret du 16 novembre 1626 :

« Detur copia inventarii totius sacræ suppellectilis, tam sericæ quam argenteæ.

2. Cet inventaire comprend cinq parties distinctes : les vases sacrés, les ustensiles ecclésiastiques, les ornements, les linges et les objets divers, tentures, tapis, livres, etc.

3. Il se rédige, une fois pour toutes, par articles distincts et catégories spéciales ; on laisse un intervalle après chaque article ou catégorie, de façon à pouvoir y insérer des rectifications ou introduire des additions.

4. L'inventaire est vérifié, chaque année ou au moins tous les deux ans au plus tard, sous la responsabilité du recteur de l'église, qui doit justifier de l'exactitude des détails et apposer en conséquence sa signature à la fin du registre, le contrôle terminé. Les années suivantes, il fait de même pour la révision générale et les articles additionnels.

5. Une indication sommaire ne suffit pas. L'objet doit être décrit de manière qu'on le reconnaisse à première vue. De plus, il sera bon de préciser sa valeur, sa provenance, son usage et les caractères particuliers qui le distinguent, comme armoiries, inscriptions, etc.

6. Je voudrais citer quelques exemples du genre, selon les diverses catégories :

« *Calices.*

» 1. Un calice d'argent ciselé, avec les scènes de la Passion figurées à la coupe et au pied et des grenats au nœud. Estimé

1,200 fr. Offert en 1871 par le comte Edouard de..., dont on voit au pied les armes et le nom, à l'occasion de la première communion de son fils Albert. Consacré, la même année, par M^{sr} N. N., évêque de... Sert aux grandes fêtes.

» 2. Un calice d'argent uni, estimé 400 fr., acheté à Lyon par la fabrique, servant tous les jours et marqué au chiffre de l'église.

» *Ustensiles.*

» Une croix de procession, en argent ciselé; estimée 600 fr. et achetée à Paris en 1875; marquée au chiffre de l'église et réservée pour les solennités.

» Une autre croix en cuivre argenté, d'une valeur de 100 fr., achetée à Paris en 1874 et servant aux fonctions ordinaires.

» *Ornements.*

» Une chasuble en soie blanche, galonnée et brodée d'or, en style du xviii^e siècle. Estimée 1,500 fr. Donnée par M. Félix N... et M^{lle} Valentine N... à l'occasion de leur mariage, le 7 mai 1873. Affectée aux solennités.

» Une chasuble de soie blanche unie, à galons de soie jaune, pour les jours ordinaires. Achetée à Angers 100 fr., en 1874.

» *Linges.*

» Une aube en toile fine, avec une dentelle à fleurs, brodée par M^{lle} Juliette N..., qui l'a offerte à l'église à l'occasion de son entrée en religion. Estimée 200 fr., et réservée aux fêtes et dimanches.

» Une aube en toile ordinaire, sans dentelle, servant tous les jours aux messes basses; estimée 25 fr. Achetée en 1863 : a besoin de quelques réparations.

» *Tapis.*

» Un tapis pour le maître-autel, d'une longueur de 3 mètres

sur 4 de largeur, à fond rouge, semé de fleurs vertes et jaunes. Acheté à Bordeaux 300 fr. et réservé pour les fêtes.

» *Tentures.*

» Un drap mortuaire en drap d'or, bordé de velours noir, avec les armes de l'église aux quatre coins. Acheté 1,500 fr. à Bordeaux, pour les obsèques de M. Jacques N..., bienfaiteur de l'église, décédé en 1856. »

CHAPITRE III

LA CHRONIQUE

1. Toute église doit avoir son histoire propre, rédigée au jour le jour par son recteur ou celui qui est, de droit, délégué à cet effet, comme, dans les cathédrales, le premier maître des cérémonies pour toutes les fonctions pontificales et le prêtre sacriste pour tous les autres événements.

2. Les faits les plus saillants sont gravés sur les murs mêmes pour en perpétuer à jamais le souvenir de la manière la plus apparente et la plus durable.

3. Les faits d'un ordre moindre sont consignés dans un registre spécial. De ce nombre sont la visite pastorale, la confirmation; une cérémonie extraordinaire, comme le sacre d'un évêque; des prédications pour jubilé ou mission, la donation d'un vitrail, la pose d'une inscription commémorative, etc.; la réception d'un orgue, un concert spirituel au profit des pauvres, etc., l'enterrement d'un grand personnage, etc.

4. La rédaction de cette chronique sera claire et calme. On demande des faits et non des phrases, la vérité et non une appréciation, de l'exactitude et non de l'emphase. Ne dire que juste ce qu'il faut, sans longueur ni exagération, exige quelque talent et un esprit à la fois pratique et observateur.

Un siècle écoulé, rien ne sera plus curieux à consulter que cette histoire intime qui initie à la vie d'un monument et à celle des générations qui y ont prié.

CHAPITRE IV

L'ORDRE ET LA PROPRETÉ

1. L'église et la sacristie doivent constamment être tenues avec décence, ordre et propreté.

La décence s'inspire du respect. Il faut donc écarter du lieu saint tout ce qui, de près ou de loin, est généralement considéré comme irrévérentieux. Ainsi il n'est pas convenable que le prêtre, après la messe, prenne son café ou son chocolat dans la sacristie même ; qu'il y ait, à cet effet, une pièce spéciale si le cas doit se répéter habituellement. Il n'est pas décent davantage de laisser traîner partout des objets qu'ailleurs on déroberait à la vue, balais, vases de lavage, etc.

2. L'ordre consiste à tenir chaque chose à la place qu'elle doit occuper. Le désordre est par lui-même très-choquant à l'œil ; à certains moments, il pourrait devenir gênant par l'encombrement qu'il occasionnerait. On y remédie facilement en remettant l'objet à son poste précis, dès qu'il a cessé de servir.

3. La propreté se réfère à plusieurs chefs : le balayage et nettoyage de l'église et de la sacristie, le renouvellement et le lavage des linges ; la réparation, faite à temps, de tout ce qui est malpropre ou déchiré ; le nettoyage régulier des vases et ustensiles. Chacun de ces articles exige des développements que j'emprunterai à Benoît XIII.

CHAPITRE V

LE BALAYAGE

1. Pour le balayage et nettoyage, l'église sera munie des objets indispensables : balais, arrosoirs, ramasse-poussière, gros plumeaux, plumeaux fins, têtes de loup, chiffons de laine et de linge pour frotter.

Le meilleur mode de balayage est celui usité à Rome, parce qu'il rend au marbre son éclat et ne fait pas de poussière : il consiste à mouiller de la sciure de bois et à la jeter sur le pavé. Il faut en conséquence une grande caisse pour contenir la sciure, et une autre cassette portative pour la répandre.

2. Le cardinal Orsini était, avec raison, très-sévère sur cet article, comme le témoignent les procès-verbaux de ses visites. On raconte de lui cette anecdote : Trouvant dans son archi-diocèse de Bénévent une église malpropre, il prit aussitôt un balai et balaya lui-même, en répétant : « Duc de Gravina, prince Orsini, archevêque, cardinal de la Sainte Église et pourtant devenu sacristain ! »

3. C'est Benoît XIII qui va nous dire en détail quand et comment il faut balayer et nettoyer. Au besoin, j'éclairerai son texte de quelques notes. Le chapitre est intitulé : *Du nettoyage et de la propreté des églises et de leurs annexes.*

« 1. Deux fois l'an, avant Noël et avant la Pentecôte ¹, on nettoiera avec le plus grand soin l'église entière, y compris le chœur, les chapelles, le clocher et la sacristie. Pour cela on couvrira d'abord les autels et on voilera les tableaux et autres

¹ Une ordonnance du chapitre de Paris, en date du 25 juin 1328, prescrit de nettoyer l'église trois ou quatre fois par an avec des perches et constate en même temps la négligence de ceux qui en étaient chargés : « Item, ter vel quater in anno, debent mundare ecclesiam per terram, et a terra superius, quantum unus famulus poterit attingere de una magna pertica, tam parietes quam pillaria, hostia et treillias chori et capellarum ejusdem ecclesie; et in capellis dicte ecclesie similiter debent immundicias, in quantum potest dictus famulus cum dicta pertica attingere, facere removeri. Et de hoc nihil faciunt, sed sunt totaliter negligentes. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. III, p. 418.)

peintures. On enlèvera la poussière, les toiles d'araignées et toute autre malpropreté, du haut en bas et de tous côtés, sans oublier la toiture, le plafond ou la voûte, les colonnes ou piliers, les murs à l'intérieur et aussi les murs extérieurs, surtout la façade, s'il y a quelques sculptures où s'amasse la poussière. Dans ce but on se sert des instruments employés par les ouvriers experts, prenant garde spécialement aux sculptures, qu'on nettoiera avec précaution à l'aide de pinceaux mous ou de balais de junc. Si quelque'endroit était mutilé, altéré, taché ou noirci, il faudrait ou blanchir ou refaire cette partie, sans attendre que le mal augmente. On fera surtout attention à la toiture, dont le désordre est souvent aussi grave que peu apparent. Dans les campagnes principalement, la boue qui s'attache au pavé ne pouvant pas ordinairement s'enlever complètement avec le balai, on aura soin, deux fois l'an, de se servir d'une râclette de fer avec laquelle on fera disparaître aussi toutes les autres taches, telles que la cire, l'huile, etc. Les nids d'hirondelles seront impitoyablement détruits, car ils portent un préjudice réel aux sculptures.

« 2. Dans ce nettoyage général figureront aussi les bénitiers, les piscines, les marches, balustrades, pierres sépulcrales, bases des colonnes ou piliers, lavoirs, en un mot tous les objets en marbre ou en pierre ; de même tout ce qui est en bois ou en fer, couvercle du baptistère, lutrins, gradins des autels, sièges, pupitres, bras des lampes, armoires de toute sorte, coffres, bancs, agenouilloirs, chancels et autres choses analogues, tant à l'église qu'aux chapelles et à la sacristie.

« Pour cela on procédera de la manière suivante : Les objets en pierre se frotteront avec du sable et de l'eau, s'ils sont rugueux et non unis ; avec de la cendre et de l'eau, s'ils sont unis ; avec de la poudre de briques, pilée très-menu, et un morceau d'étoffe, s'ils sont polis et luisants. Une fois lavés et polis, on les essuiera soigneusement. Les objets en bois se frotteront bien avec du drap, dans lequel on aura préalablement renfermé le fruit de la noix ; mais s'ils étaient peints, on se contenterait d'en enlever la poussière et de frotter avec

le drap. Les grilles ou autres objets de fer, pour rester brillants, au cas où il n'y aurait pas de peinture, se poliront avec un morceau de drap, après que la poussière aura été ôtée ; s'il s'agissait d'ornements en cuivre, on prendrait les précautions indiquées plus bas pour ce métal.

« 3. Dans les églises paroissiales, le même mode de nettoyage à l'intérieur, tant pour l'église que pour les chapelles et la sacristie, s'observera scrupuleusement, une fois tous les deux mois, mais seulement dans les parties à la portée de la main de l'homme, debout ou muni d'un balai attaché à un roseau ou à une longue perche, ou même à plusieurs perches liées ensemble, de façon à pouvoir les raccourcir ou les allonger à volonté selon le besoin, surtout pour nettoyer les angles. Et si le clocher est fait en forme de tour, on nettoiera la voûte à l'étage inférieur.

« 4. Les vitres des fenêtres, une fois également tous les deux mois, se nettoieront soigneusement avec un balai de roseau ou même avec une éponge imbibée d'eau. On fera en sorte qu'en temps opportun les fenêtres soient tenues ouvertes afin de faire sortir les mauvaises odeurs et de parer aux inconvénients qu'engendre l'air renfermé. »

Les vitraux coloriés s'époussètent simplement ; il est reconnu que la poussière, fixée par l'eau au dehors, leur donne des tons plus doux à l'œil et plus foncés. Si les verres étaient blancs, la propreté exigerait qu'on les lavât, de temps en temps, à grande eau.

Ouvrir les fenêtres par les temps secs a l'immense avantage d'assécher l'édifice, surtout s'il est humide et salpêtré ; à l'ordinaire, il est bon de renouveler l'air, vicié par le luminaire, l'encens et le séjour plus ou moins prolongé d'un grand nombre de personnes.

« 5. Le pavé de l'église, outre ce nettoyage général, la veille des fêtes d'obligation, sera balayé dans l'après-midi, avant que l'on change les parements, s'il y a lieu. De même, on balayera le matin, le lendemain des fêtes et quand il y en a plusieurs de suite et grand concours de peuple à l'église, tous les jours,

mais le soir seulement, à porte close. Régulièrement, on balaiera, au moins une fois la semaine, le pavé de la sacristie, du chœur et surtout des chapelles, ayant soin d'enlever les bancs, afin de nettoyer dessous, ainsi que sous les marches des autels. Chaque fois qu'on balaie, afin que la poussière ne monte pas, il faut jeter de l'eau goutte à goutte au moyen d'un vase percé de trous. De plus, il faut employer des balais un peu souples et non grossiers ni rudes, qui pourraient gâter le pavé, surtout s'il était en marbre. Au besoin, on râclera avec un râcloir la boue qui s'y serait attachée. »

En règle générale, on balaiera chaque fois qu'en raison d'une fête ou d'une solennité extraordinaire, toute la population sera convoquée à l'église. Les meilleurs balais, pour les parquets et les pavés de luxe, sont en crin ; ailleurs, on se contentera de balais de jonc.

« 6. Régulièrement, quand le pavé aura été balayé, il faudra épousseter toutes les choses sur lesquelles a pu tomber la poussière ou autre saleté ; pour cela on emploiera des queues de renard ou des plumeaux, ou une pièce de laine ou de grosse toile, mais souple. Cette opération se fera, une fois le mois, avec la plus grande attention, dès que l'église aura été balayée. »

Actuellement les queues de renard ne sont plus guère usitées qu'en Italie ; les petits balais en jonc léger ou les plumeaux, en plume de coq, sont aussi avantageux. La laine pour frotter les meubles et boiseries, convient mieux que le linge qui n'est bon que vieux, parce qu'alors il est mou, mais qui a l'inconvénient de *plucher*, c'est-à-dire de laisser un peu partout de petits fils blancs.

« 7. Conformément aux instructions de notre glorieux maître saint Charles, quelques recteurs plus soigneux, afin qu'on ne salisse pas le pavé, placent dans le chœur et la sacristie des cassettes remplies de chaux, où l'on crache. Tous les huit jours, on les frottera avec une grosse étoffe et lorsqu'il en sera besoin, on renouvellera la chaux. »

Je suis l'ennemi déclaré des crachoirs, qui sont répugnants

à l'œil. Cependant, si on tient absolument, qu'on les garnisse de sciure de bois et qu'on les munisse d'un couvercle. Le plus simple serait de cracher dans son mouchoir, car le faire sur le pavé est souverainement inconvenant.

« 8. La place et le portique, s'il y en a un devant l'église, se balayeront et se nettoieront exactement la veille des fêtes d'obligation. Souvent on examinera les murs extérieurs, afin qu'il n'y pousse pas de lierre, qu'il n'y ait pas d'immondices et que la pluie coule toujours librement. Et chaque fois qu'on aura balayé l'église, le portique ou quelque autre partie, que les balayures ne s'entassent pas ni sous le portique, ni près des murailles et encore moins dans quelque coin de l'église ou de la sacristie. Après les avoir recueillies dans un ramasse-poussière ou cassette, on les transportera dans un endroit éloigné. »

Il importe de veiller à l'écoulement des eaux pour qu'elles ne pourrissent pas l'édifice, comme aussi de ne pas laisser croître sur les murailles des plantes parasites, qui dégradent la maçonnerie et entretiennent l'humidité. On arrachera l'herbe sur la place, si elle est pavée.

« 9. Aux deux jours désignés pour le nettoyage général, les autels seront entièrement dépouillés; on ôtera même les gradins jusqu'au soir, afin qu'ils aient le bénéfice de l'air. Pendant ce temps, on nettoiera très-exactement chaque partie, y compris le tabernacle, si c'est le maître-autel, le tableau avec ses ornements, le baldaquin, le dessous du gradin et la fenêtre aux burettes, ainsi que les annexes de l'autel. A cet effet, on emploiera des queues de renard et de petits balais en roseau ou en paille de riz. Si on trouve alors quelque partie du massif ou de la table de l'autel qui soit gâtée, brisée ou tachée, on la fera réparer et blanchir. Si l'autel est consacré, on ne lèvera pas la toile cirée étendue sur la table, car on ne peut la toucher par respect pour le saint chrême dont elle est ointe; il suffira d'épousseter légèrement et avec précaution cette toile avec un petit balai affecté à cet usage. On observera la même chose pour les autels portatifs. En outre, chaque fois que l'on changera les nappes et les parements, la

table de l'autel sera époussetée avec les précautions voulues. De plus, chaque jour, les messes terminées, avant de mettre la housse, on nettoiera légèrement les nappes, avec un petit balai en paille de riz, spécialement affecté à cette destination. De même, avant d'étendre la housse, on la secouera quelque peu et on enlèvera la cire ou autre malpropreté, s'il y en avait. Le marchepied de l'autel sera balayé tous les jours ou tout au moins quand on doit y célébrer. Tous les huit jours, l'enfoncement où se placent les burettes sera nettoyé avec diligence. »

Il importe beaucoup à la décence que les nappes et la couverture de l'autel ne soient pas salies par la poussière. Les souliers apportent souvent sur le marchepied des grains de sable qui blessent quand on s'agenouille.

« 10. La propreté, en somme, doit être partout, mais plus qu'ailleurs à l'autel, à cause du saint sacrifice qui s'y offre et parce que tout dans l'église lui est subordonné. Le recteur, qui a plusieurs ministres à sa disposition, pourra, dans ce but, pratiquer ce que saint Philippe Néri recommandait à ses enfants, à savoir que chaque autel soit gardé et nettoyé par un prêtre ou un clerc de la congrégation, d'où résultent dans les églises de l'Oratoire, pour l'édification générale, la beauté et la propreté, ce qui contribue puissamment à l'honneur du culte divin. On peut répartir le soin des autels, comme de toute autre chose, surtout en ce qui requiert plus d'attention que de fatigue, entre les clercs, sous-diacres, diacres et prêtres. »

L'éloge des Oratoriens est toujours mérité. Leur grande église est incontestablement une des mieux tenues de Rome.

« 11. Le tabernacle, où se conserve le Saint-Sacrement, se nettoiera scrupuleusement tous les huit jours tout autour, avec le petit balai de paille de riz, réservé pour l'autel.

« 12. Les lampes dont on fait continuellement usage se laveront tous les quinze jours : on emploie pour cela du son et de l'eau chaude. L'huile d'olive se changera souvent, ainsi que l'eau qui est dessous. Pour les allumer, on aura, suivant l'habitude, un instrument en fer tordu avec des mouchettes.

Relativement aux mèches, au lieu de coton, on aura avantage à employer des petites mèches cirées et très-fines, car elles sont plus propres et donnent plus de clarté. Le recteur veillera principalement sur l'homme chargé des lampes, afin qu'il n'essuie pas ses doigts sur les murs ou sur le pavé, ce qui est abominablement indécent, mais sur une guenille qu'il portera avec lui.

« 13. On aura particulièrement soin des fonts baptismaux. Comme l'eau, continuellement renfermée, non-seulement prend une mauvaise odeur, mais encore engendre des malpropretés et des vers, il sera nécessaire que le couvercle des fonts soit ouvert, au moins une fois la semaine, quoiqu'on le fasse souvent pour baptiser, et qu'on le laisse ainsi quelque temps, les portes de l'église fermées; on ôtera alors tout ce qu'il y aurait de malpropre et on nettoiera partout avec un petit balai destiné à cet usage. Quand on renouvelle entièrement l'eau, on nettoiera très-exactement avec une éponge et même avec la pierre ponce, tant dedans que dehors. Les vases des saintes huiles seront très-proprement tenus et soigneusement nettoyés chaque fois qu'on devra y mettre les saintes huiles nouvelles. S'ils sont en étain, on les nettoiera avec du son et de l'eau chaude; on fera de même pour les trois ampoules des saintes huiles, chaque fois qu'on les enverra remplir, comme aussi pour le vase de l'extrême-onction. Le sel se renouvellera souvent et, au besoin, on le fera sécher au soleil ou au feu. On changera fréquemment le manteau ou bonnet que l'on met aux enfants, à titre de vêtement blanc, car il doit toujours être propre et blanc. Enfin, tous les mois, on lavera à l'eau chaude, la jetant ensuite dans la piscine, la cuiller avec laquelle se verse l'eau baptismale et le bassin qui la reçoit.

« 14. Les bénitiers seront toujours exactement propres et nets. Tous les samedis, on changera l'eau; on jettera l'ancienne dans la piscine, car il ne serait pas convenable de la répandre à terre. Après avoir bien vidé le vase, on le frotte, une fois ou deux, avec une éponge et, le cas échéant, avec la pierre ponce pour l'approprier encore mieux. On observera la

même règle et dans le même temps pour le lavoir de la sacristie. »

CHAPITRE VI

LE NETTOYAGE DES VASES ET USTENSILES

Benoît XIII a consacré à ce sujet un long chapitre que je vais traduire et qui a pour titre : *Du nettoyage et de la propriété des objets d'église, du respect et de la précaution avec lesquels on doit les traiter et garder.*

« 1. Le fourbissage des calices réclame toute la diligence du recteur. Une fois par mois, chaque calice et sa patène, s'ils servent tous les jours ou à plusieurs prêtres, se laveront à l'eau tiède, avec précaution. Une fois tous les six mois au plus, on les lavera au savon et on les mettra un quart d'heure au soleil ; puis on les lavera de nouveau avec de la lessive chaude, employant un pinceau pour détacher le savon, surtout dans les ciselures et reliefs. On pourra encore se servir d'eau de son ; après quoi, on les lavera deux ou trois fois à l'eau claire.

« 2. Le vase réservé pour laver les calices sera identique à celui dans lequel se lavent les corporaux et les purificateurs : avant de s'en servir et immédiatement après, on les lavera bien et deux fois l'an, s'ils sont en cuivre ou en bronze, on les fourbira avec soin à l'aide de brique pilée ou de sable et d'eau chaude ; s'ils étaient étamés, on ferait usage d'eau de son. »

Ces vases peuvent être indifféremment en fer-blanc ou en terre vernissée, l'une et l'autre matière se tenant facilement propres et étant peu coûteuses.

« 3. Le respect veut que les calices ne soient pas lavés dans un autre vase que celui-ci ni par des personnes autres que celles qui sont *in sacris*. L'eau, le savon et tout ce qui

restera du lavage sera jeté dans la piscine. Le respect exige encore que les calices et les patènes, comme les missels, corporaux et purificateurs, ne se déposent pas dans des caisses ou autres meubles sur lesquels on peut s'asseoir, mais dans une armoire spéciale ou tout autre endroit où l'on n'a pas à craindre le plus petit danger d'irrévérence. »

Ces armoires se fermeront à clef, afin que personne ne puisse toucher indiscrètement aux vases et linges sacrés.

« 4. Les hosties ne doivent pas être tachées, mais entières, saines et fraîches. A cet effet, chaque fois qu'on se sera servi de l'instrument pour les faire, on frotera d'huile les deux palettes et, avant de les refermer, on les séparera par une feuille de papier. Qu'on ne laisse pas s'y attacher la rouille, même à l'extérieur, qu'on nettoiera avec un gros linge ; puis le fer se mettra à sa place. Deux fois l'an, on le nettoiera avec soin, comme au n° 2. »

En France, le fer se couvre d'une mince couche de cire. Les premières hosties sont sacrifiées, à cause du goût qu'elles contractent à ce contact.

« 5. Les burettes ou carafons, les messes finies, se vident ; on n'y laisse pas de vin et on les lave avec de l'eau. Si le couvercle était humide, on le ferait sécher. Le vin, que chaque matin on doit y verser, sera bon et clair, blanc autant que possible ; on ne se servira pas de vin qui tournerait au vinaigre ni de celui qui est épais et trouble, comme on le fait par imprévoyance en automne. Tous les mois, on lave les burettes avec des coques d'œuf bien brisées et un morceau de bois que l'on promène tout autour, afin d'enlever les plus petites taches à l'intérieur. »

Le vin et l'eau déposant au fond des burettes, un excellent système est d'avoir un râtelier sur lequel on les tient la tête en bas ; elles s'égouttent ainsi naturellement.

« 6. Les croix, chandeliers, torchères, statues, auront leurs housses ou sacs de toile ou de carton, afin de les conserver et de les tenir toujours propres. S'ils sont en argent, qu'on ne les manie pas la main nue, mais avec un linge ; ou bien

qu'on les prenne par la partie qui n'est pas en argent. Chaque fois qu'on s'en sert, qu'on ait soin, avant de les serrer, de les nettoyer avec diligence et dextérité : on enlèvera la poussière, la cire ou tout autre tache, avec un linge fin ou, si c'est nécessaire, avec de la paille brûlée, ce qui demande quelque soin. Si on ne pouvait enlever la malpropreté, qu'on emploie la lessive bouillante, en y ajoutant du sel : on nettoie avec un pinceau fait avec des soies d'animal. Prendre garde qu'en mettant trop de sel, on n'altère la dorure : on devra en pareil cas s'en tenir à l'expérience des praticiens. Cette règle concerne aussi les encensoirs. »

Les housses sont nécessaires, même dans les armoires, contre la poussière, pour tous les objets précieux.

« 7. Que si les objets sont dorés, il faudra les traiter avec le même soin que l'argenterie. S'ils étaient habituellement exposés, tous les huit jours, on les froterait légèrement avec un linge. La dorure, comme les calices, se lave aussi au savon et au son. »

Le blanc de Meudon a l'inconvénient de rester dans les creux et il faut alors beaucoup de patience pour l'en détacher avec un pinceau.

« 8. Les croix, chandeliers et autres objets de cuivre se manient avec un linge ou se prennent par leur pointe de fer. S'ils servent continuellement, on les nettoie tous les trois jours et on enlève la poussière et la cire : on fait de même avant de les serrer. S'il se passait un temps assez considérable sans qu'on les employât, on les froterait, tous les quatre mois, avec du cuir de buffle et de la poudre de pierre ponce ou un morceau de drap et de la poudre de brique passée au lavis, mais sans se servir d'eau. On arrive à une plus grande propreté, mais qui est de moindre durée, en frottant avec de l'orange, du citron, de la poussière de marbre, de la pomme, du raisin sauvage, de l'herbe acide ; après avoir bien lavé, on fourbit, puis on expose au soleil pour faire sécher. Il ne faut jamais laver au vinaigre. »

Le cuivre, si on ne prend pas de précautions, se vert-de-

grise promptement. L'eau de cuivre peut être préférée à tout autre ingrédient, comme aussi l'oscille et le sablon.

« 9. Les croix, chandeliers, torchères, images, etc., en bois, doré, argenté ou peint, se nettoieront avec un linge tous les huit jours, s'ils servent constamment. On les débarrassera de la cire ou autres taches. De même chaque fois qu'on va les serrer, ayant soin que l'endroit soit sec et qu'on les couvre. Si le bois n'est ni peint, ni doré, mais brut, on exprimera l'huile de la noix sur un morceau de drap et on frotera l'objet ; ce qui aura lieu tous les mois, si on s'en sert habituellement ; autrement, quand on en cessera l'usage.

« 10. Deux fois la semaine, les allumoirs seront défaussés et, tous les quinze jours, on les frotera avec de la poudre de brique ou de la cendre sans eau. Les éteignoirs, une fois le mois, se laveront à l'eau bouillante, puis se fourbiront. Mais s'ils étaient en cuivre, on les traiterait comme il a été dit plus haut. »

CHAPITRE VII

LES LINGES, ORNEMENTS ET TENTURES.

Benoît XIII continue en ces termes :

« 11. Des trois nappes qui couvrent l'autel, la première, c'est-à-dire celle du dessus, se retourne tous les quinze jours et se change tous les mois. Les deux de dessous se changent quatre fois l'an. Aux autels moins fréquentés, la première reste deux mois et les deux autres ne se renouvellent que trois fois l'an. En tout cas, que les unes et les autres soient toujours très-propres¹.

¹ Le 2 novembre 1245, Eudes, cardinal-évêque de Tusculum et légat du S. Siège, rendit une ordonnance par laquelle il réglait que les linges de l'autel seraient renouvelés chaque semaine et même plus souvent, si c'était nécessaire : « Propter decenciam vero atque mundiciam mense dominice jugiter observande, volumus et mandamus, ut palle altaris et alia lintheamina, septimanis singulis, munda, de novo lota, seu recentia apponantur, aut etiam fre-

« 12. Les corporaux et purificateurs devront toujours être très-propres. On les changera souvent, à savoir, régulièrement parlant, tout corporal qui sert chaque jour à la même personne, sera remplacé au moins toutes les trois semaines et chaque purificateur tous les six jours au plus. On fera en sorte qu'ils ne soient ni déchirés, ni rapiécés : aux corporaux, il ne doit y avoir ni trou ni déchirure, même raccommodée à l'aiguille, où puisse se glisser et se dérober à la vue la plus petite parcelle. Quand ces linges sont maculés, de telle sorte qu'on ne peut enlever la tache, *incendio trahantur*, pour parler comme le chapitre *Altaris*, 38 de consecr., dist. 1.

« Quand on les mettra à part pour les laver, qu'on garde le respect qui leur est dû et qu'on les conserve dans une boîte ou corbeille affectée à ce seul usage et, avant de les donner à laver, ils seront préalablement lavés par une personne *in sacris*, dans le vase mentionné au n° 2, à la lessive et au savon ; puis on les passera deux fois à l'eau pure. Cette eau sera jetée dans la piscine.

« On ne doit pas donner à laver en tout temps ou à toute personne indifféremment, car l'expérience démontre que souvent les purificateurs et surtout les corporaux, même lavés, sont malpropres et encore tachés de vin. Le temps à choisir est de mai à octobre. On ne les livrera qu'à des personnes expérimentées qui sachent bien les nettoyer et empêcher les corporaux, les rendre fermes et les plier comme il faut. Les recteurs des églises de campagne ne devront pas craindre l'incommodité que peut occasionner l'envoi des linges là où ils sont assurés qu'ils seront traités convenablement.

« 13. Toute aube qui sert journellement à une seule personne se changera régulièrement toutes les quatre semaines. Qu'on se règle là-dessus pour celles qui servent plus ou moins. L'amict se garde deux semaines et le cordon trois. »

A Rome, les amicts sont changés, ainsi que les purificateurs, chaque semaine.

quencius, si necessitas id exposcat. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. II, p. 405.)

« 14. On changera de même les surplis et les nappes de communion, en raison du besoin et de l'emploi. Les manuterges pour essuyer les mains à la messe se changent tous les quinze jours au plus tard. L'essuie-mains du lavoir, s'il ne sert qu'au recteur seul ou à quelqu'autre chapelain, ne durera qu'une semaine : les messes terminées, on aura soin de le faire sécher à l'air ou au feu, si le temps était humide.

« Aux fêtes principales, on renouvelle tous les linges et on prend ce qu'on a de plus beau.

« 15. Tout ce qui vient d'être dit du linge s'entend en règle générale, car nous réservons expressément les circonstances où il serait taché ou cesserait d'être propre ; alors il faudrait le changer de suite et remédier conformément à ces instructions qui veulent en toutes choses la propreté et la netteté, toujours désirées et requises dans tout ce qui touche directement ou indirectement au ministère ecclésiastique. Plusieurs recteurs auront leur pauvreté pour excuse de la valeur médiocre des objets, mais aucun ne sera admis à se justifier de sa malpropreté et négligence, parce qu'elles constituent une irrévérence pour le culte divin.

« 16. Les linges devront être bien secs et pliés, mis séparément à leur place respective, afin qu'on les ait promptement sous la main, dès qu'on en aura besoin, réservant la première place à ceux qui servent le plus ordinairement. On y ajoute des roses sèches, de la lavande ou autres choses semblables. On observera de même pour les ornements de soie ou de laine, car il importe essentiellement qu'ils soient conservés intacts et à l'abri des teignes : la bonne odeur est encore convenable et agréable.

« 17. Quand les aubes, amicts, cordons, surplis, nappes d'autel et de communion, en un mot les linges qui servent à l'église, doivent être envoyés au lavage, après les avoir mis à part, on fera attention au temps et on ne les donnera pas avec des linges à usage de la vie domestique, mais séparément et on fera en sorte qu'ils soient mieux lavés que ceux-ci. Dans cette catégorie nous comprenons seulement les linges em-

ployés au ministère ecclésiastique, excluant ceux qui, dans la sacristie, sont destinés à essuyer les mains ou à d'autres usages.

« 18. Les vêtements sacrés seront décents, non déchirés, ni troués, encore moins sales. On tolère la pauvreté, mais non la malpropreté.

« 19. Tous, selon qu'ils seront plus ou moins précieux, auront leur casier séparé où ils seront étendus commodément; au besoin, on mettra à l'extérieur une étiquette, afin de ne pas les confondre.

« 20. Les chasubles ont leurs armoires propres. Dans les tiroirs, on met du papier pour couvrir le fond. La chasuble est accompagnée de l'étole, du manipule, de la bourse, du voile et, s'il y en a, de la housse du missel. Si on le peut commodément, on mettra dans le même tiroir les chasubles de la même couleur ou d'une couleur différente, observant qu'elles ne soient pas chiffonnées et ne fassent pas de plis. Si les chasubles étaient travaillées en or et argent, ou avaient un orfroi de cette matière, on placerait dessous une étoffe ou du papier, afin que le frottement ne les altère pas.

« 21. Les pluviaux, surtout s'ils sont brodés en or ou argent, doivent être étendus dans une grande armoire, pendus à une tringle, comme si le prêtre les portait sur son dos. Là où la pauvreté et le défaut d'un ouvrier compétent ne permettraient pas ce système, on les tiendra pliés, mais de façon que le chaperon ne soit pas plié lui-même. En outre, on ne pliera pas de haut en bas, mais en travers, afin de ne pas déchirer l'étoffe.

« 22. Chaque fois qu'un de ces ornements se sort pour en faire usage, on mettra dessous un linge propre et s'il devait rester longtemps à l'air, on le couvrirait d'une housse convenable. On prendra les mêmes précautions quand ils auront servi, avant de les rentrer dans les armoires. On ne saurait trop blâmer la négligence de certains ministres, qui, lorsqu'ils se déshabillent, jettent les ornements sacrés comme cela se trouve.

« 23. Les parements des autels, lorsqu'on ne pourra commodément les conserver étendus sur leurs châssis, devront se plier, mais en prenant garde que les croix ou saintes images ne soient pas pliées : on n'oubliera pas, au cas où ils seraient brodés, de les garnir d'étoffe ou de papier.

« 24. Les parements seront toujours tendus et cloués sur leurs châssis, mais on fera attention que la tringle inférieure, à laquelle le parement est fixé, soit aplanie et échancrée de telle sorte que l'angle ne coupe pas le parement. Les châssis pourront être faits de façon à recevoir deux parements, surtout s'ils sont ordinaires, c'est-à-dire une couleur d'un côté et une autre de l'autre ; aussi le châssis étant appliqué à un autel, il n'y a plus qu'à le retourner suivant la fête. De la même manière on pourra conserver ceux qui ne servent pas actuellement ou les mettre dans un meuble exprès ou armoire ; mais pour obvier à l'inconvénient de deux parements qui se frottent l'un contre l'autre ou d'un parement frottant contre l'autel, on interposera une étoffe assez grande pour recouvrir le parement, d'un côté ou des deux à la fois, selon l'occurrence. On obtiendra ce résultat en clouant l'étoffe au sommet du châssis, avec des rubans ou cordons sur les côtés pour attacher ou étendre de ci et de là, suivant qu'on veut couvrir une ou deux des faces. La conservation des parements serait assurée si on pouvait, pendant le temps des messes, couvrir la partie supérieure du parement d'une garniture convenable qui ne gênerait pas le célébrant et protégerait le parement, lequel s'altère lorsque le prêtre s'appuie directement dessus. A la partie inférieure, on y remédie en apposant une baguette sur le marche-pied.

« 25. Les tapis et autres grosses étoffes qu'on étend sur les pavés, marches ou sièges, avant qu'on les serre, devront être nettoyés de la cire ou autre souillure qu'ils auraient contractée. Après les avoir exposés à l'air, on les secouera soigneusement pour en faire sortir la poussière, puis on les nettoiera avec une brosse et on les pliera pour les rentrer. »

CHAPITRE VIII

RECOMMANDATIONS DIVERSES

Écoutons encore Benoît XIII, toujours si pratique sur toutes les questions liturgiques et canoniques :

« 26. Il est nécessaire que les fenêtres de la sacristie soient ouvertes fréquemment par un temps serein et sec. Alors on ouvre les tiroirs des armoires, afin de faire prendre l'air aux objets qu'ils renferment. Il faudra aussi fréquemment nettoyer les armoires avec une balayette.

« 27. Les ornements qui ne servent pas souvent devront s'exposer quelquefois à l'air, jamais au soleil, afin qu'ils ne moisissent pas ou ne contractent pas de déféctuosité. On pourra le faire aux mois de mai et de septembre, et une fois pendant l'hiver, mais seulement si le temps est propice.

« 28. Il est à propos d'ajouter quelques conseils relativement à la propreté des ministres de l'église. D'abord on réproouve l'usage inopportun du tabac, à cause des inconvénients de malpropreté qu'il occasionne. Lorsqu'on a la liberté de le prendre à la sacristie, au chœur, à l'église, à l'autel, il est rare que les vêtements sacrés n'en soient pas salis. Aucun d'eux ne devrait donc en user dans les lieux susdits et les prêtres devraient s'en abstenir avant de célébrer la sainte messe, par respect pour l'office qu'ils vont remplir, en même temps que par mesure de propreté. En tout cas, que chacun, avant de revêtir les ornements sacrés, se nettoie soigneusement les mains et le nez et que jamais il n'ait la hardiesse de prendre du tabac pendant une fonction. »

Ceux qui prennent du tabac salissent ordinairement d'abord leurs mains et leur visage, puis tout ce qu'ils touchent, ornements, linges, autel, etc. Le tabac sent mauvais et est mal-

propre ; ces deux seules considérations devraient en interdire absolument l'usage à l'église.

« 29. Aucun ministre ne devrait endosser les ornements sacrés et s'approcher de l'autel, s'il ne s'est exactement lavé les mains et nettoyé les ongles, que certains campagnards ont pleins de saletés, à faire horreur.

« 30. Il ne suffit pas de se laver les mains, il faut encore avoir des chaussures propres. Il est tout à fait contraire à la décence ecclésiastique d'exercer le saint ministère avec des souliers fangeux ou sordides. Si dans la sacristie, il n'y a pas de chaussures affectées à cette destination, comme le prescrit saint Charles, que du moins on les fasse nettoyer, s'il y a lieu. »

On peut fort bien avoir à la sacristie des chaussures de rechange. Le cuir verni est celui qui reste propre le plus longtemps et demande le moins de soin. Nous ne saurions trop combattre la tolérance, admise en certains endroits, de célébrer en sabots, pantoufles ou chaussons ; une telle tenue, qui ne serait pas pardonnable dans un salon, n'est pas davantage tolérable à l'église.

« 31. Les ministres devront également nettoyer leurs propres vêtements avec une brosse, avant de prendre les ornements sacrés. Dans ce but, saint Charles prescrit que chaque église ait sa brosse. »

CHAPITRE IX

OBJETS VIEILLIS ET PROFANATIONS

Benoît XIII termine le long chapitre que j'ai dû diviser par un dernier conseil que je vais reproduire textuellement :

« La propreté, non moins que le respect dû aux choses sacrées, exige que l'on combatte la profonde ignorance des recteurs (paix aux savants !) qui tiennent les sacristies et les

églises encombrées de croix, statues ou autres images, mutilées, difformes et d'ornements lacérés, consumés et en somme impropres au service. Il y a indécence à les conserver et c'est un respect mal entendu que de ne pas les brûler, puisque c'est par respect qu'on les livre aux flammes, suivant la disposition des saints canons, *cap. Signa 37, Altaris 38, de consecr., dist. 1*. Les cendres se jettent dans la piscine, selon la commune observance de la sainte Eglise, appuyée sur le sentiment des saints Pères, les prescriptions des Souverains Pontifes et des conciles généraux. »

Avant de détruire un objet, déclaré par l'évêque indécemment ou inepte, le recteur fera bien de le soumettre à l'appréciation de gens compétents. Si c'est un objet d'art ou un don, il faut absolument le conserver ; s'il n'a aucune valeur, ni archéologique ni historique, on peut le sacrifier sans hésitation. Tout ce qui a été mis ainsi au rebut pourrait avantageusement trouver place dans une des salles de la sacristie ou du clocher et constituer un musée local ; sinon, on assignerait un refuge définitif au musée diocésain.

« Les autels dégradés et abjects seront profanés. »

Préalablement, on doit y être autorisé par l'évêque sur un exposé de motifs, puis en rédiger le procès-verbal.

« Les objets sacrés ne pouvant être convertis en usages profanes, le respect oblige qu'on les brûle. Pour les saintes images, on suivra cette méthode :

« Le recteur s'agenouille, puis dit tout bas un *Pater* et un *Ave*, ajoutant à haute voix l'oraison du saint ou du mystère dont on a l'image. Il la dégradera ensuite révérentieusement, de façon à lui faire perdre l'aspect de ce qu'elle représentait ; par exemple pour une croix, il ôtera d'abord les traverses. Puis il la posera sur le feu, dans un lieu à part et en ayant recueilli les cendres, il les jettera dans la piscine ou autre lieu convenable, où elles ne seraient pas exposées à être foulées aux pieds.

« Si l'on devait profaner un autel, on dirait d'abord les prières ci-dessus, puis le tableau et les autres ornements sa-

crés seraient enlevés et transportés en lieu convenable. L'autel serait ensuite entièrement découvert et on lèverait la pierre sacrée, sans la rompre, ce que fera le recteur ou un autre prêtre délégué par l'évêque, de ses propres mains ; il la nettoiera alors avec de l'eau qu'il versera dans la piscine. Les ouvriers pourront, ceci fait, démolir le massif de l'autel.

« S'il s'agissait de profaner une église, on enlèverait tous les autels dans la forme prescrite. Le lendemain, on exhumerait tous les corps des défunts qui y ont été ensevelis, ce qui se ferait également si l'on devait profaner le cimetière. Après qu'ils ont tous été réunis ensemble, en présence du recteur ou du délégué épiscopal, on fait une prière, tourné vers le maître-autel et on les transporte processionnellement dans la nouvelle église, où l'on dira pour eux la messe des morts. L'église étant ainsi profanée, on prendra garde qu'elle ne soit pas affectée à des usages sordides, comme écurie ou chose semblable ; autrement, il faudrait en faire démolir les murs par les maçons, laissant au milieu une croix bien fixée et solide, en souvenir de ce qui fut, comme le commande le saint concile de Trente. »

CHAPITRE X

LA VISITE DES ÉGLISES

1. L'évêque, chaque année ou au moins tous les deux ans, d'après le concile de Trente, est tenu de visiter, par lui-même ou par ses délégués, toutes les églises de son diocèse.

2. La visite comporte quatre parties : l'*indiction*, afin que tout soit prêt et en ordre ; le *questionnaire*, qui permet de donner aux réponses une certaine uniformité de rédaction ; les *actes*, qui constatent l'état actuel des choses visitées ; les *décrets*, qui remédient aux abus et inconvénients.

3. La visite porte à la fois sur les lieux, les choses et les

personnes. Telle est la division adoptée par Benoît XIII dans la méthode que j'ai rééditée avec un commentaire développé¹.

4. On n'a point à s'occuper ici des personnes. Le questionnaire, rédigé uniquement en vue des lieux et des choses, devra être beaucoup plus étendu que ceux qui ont été jusqu'ici donnés comme types par Gavanti² et Benoît XIII : de nos jours, ces derniers sont ou incomplets ou vieillis. Il faudrait donc les augmenter en raison de nos besoins et les rajeunir sur certains points : de là la nécessité d'une rédaction nouvelle, qui se baserait principalement sur l'ensemble de ce traité. De cette façon, on aurait ainsi entre les mains les principes et leur application, la théorie et la pratique, deux choses qui doivent marcher simultanément dans l'étude du droit canonique, car à quoi servirait la loi si on ne devait la faire passer dans l'observance journalière, laquelle n'est jamais plus exacte et plus judicieuse que quand elle procède d'une autorité supérieure et indiscutable ?

5. Après avoir donné la théorie, il convient de montrer son application dans la pratique.

J'aurais aimé à insérer ici une visite du cardinal Orsini ou une de celles faites en son nom, conformément à sa méthode par son vicaire Coscia. Les premières sont fort détaillées, avec les *actes* en latin et les *décrets* en italien : les secondes sont entièrement en italien, une traduction devenait nécessaire. Mais on pourrait me dire : tout cela n'est plus de notre temps.

J'ai préféré choisir comme modèle une visite contemporaine et je le fais d'autant plus volontiers que le nom du secrétaire qui a rédigé *actes* et *décrets* est avantageusement connu. C'est le chanoine Feuli, directeur du *Bulletino ecclesiastico* : cela me dispense de tout éloge.

¹ *Traité de la visite pastorale*, un vol. in-12, Paris, 1877.

² On le trouve dans le *Formularium* de Monacelli.

ACTA SANCTÆ VISITATIONIS OPPIDI N., HABITÆ AB EMO AC
RMO DNO CARDINALI ARCHIEPISCOPO DOMINICO CARAFA DE TRA-
JECTO, DIEBUS 3, 4, 5 ET 6 JUNII 1845.

Index visitationis oppidi N.

Visitatio localis.

Visitatio ecclesiæ abbatialis.

Visitatio sacelli SS. Sacramenti et Immaculatæ Conceptionis
Beatæ Mariæ Virginis ad confraternitatem pertinentis.

Visitatio oratoriorum privatorum familiæ N. et Petri N.

Visitatio parochialis ecclesiæ Srum Bartholomæi et Nico-
lai.

Visitatio capellæ B. M. Virginis Rosarii ad laicale sodalium
pertinentis.

Visitatio capellæ S. M. Virginis Suffragii ad laicale sodali-
tium pertinentis.

Visitatio capellæ ruralis B. M. V. ad Nives.

Visitatio capellæ ruralis S. Donati.

Visitatio capellæ ruralis S. Antonii Patavini.

Visitatio realis

De beneficiis eorumque redditibus.

De libris parochialibus.

Visitatio personalis

Ecclesiasticorum, magistræ adolescentularum, obstetri-
cum.

Reliqua in S. Visitatione peracta.

Propositio et solutio casus moralis, confirmatio, exceptio
confessionum, examen de doctrina Christiana.

Decreta.

Acta Sanctæ Visitationis oppidi N.

Emus ac Rmus Dnus Dominicus cardinalis archiepiscopus Carafa de Trajecto, una cum Illmo ac Rmo Dno vicario generali N. N., necnon Illmis ac Rmis S. metropolitanæ ecclesiæ Beneventanæ canonicis atque convisitoribus, N. N., N. N., cumque demum S. Visitationis pro-secretario, crucifero et caudatario, die 2 Junii anni 1845, hora fere 20, primam incepturus sanctam Visitationem in sua archidiœcesi, Benevento discessit, atque in N. oppidum hora noctis prima pervenit, ibique hospitium domi Rmi Dni abbatis N. N. suscepit.

VISITATIO LOCALIS.

N. quatuor habet interiores ecclesias.

Prima est ecclesia abbatialis, quæ etiam collegiata dicitur, quia in ea canonicorum collegium suis muneribus dat operam. Hujus ecclesiæ ædificatio quo tempore peracta sit, penitus latet : certum tamen est hoc templum extitisse multo ante annum 1445, quo rex Alphonsus Aragoniæ canonicis hujus collegiatæ ecclesiæ confirmavit jus eligendi abbatem atque canonicos, cum ob mortem vel aliam causam aliquis locus vacasset ; nam in regio diplomate hæc verba notanda sunt : « Placet Regiæ Majestati, quod observetur antiqua consuetudo... » quibus plane patet hujus ecclesiæ vetustas. — Numerus antiquorum canonicorum præsentem numerum fortasse excedebat ; nunc vero collegium sexdecim constat canonicis, quorum quatuor supernumerarii dicuntur, nec de massa reddituum canonicorum gaudent. Priorum 12 canonicatum collatio ad Ordinarium spectat, posteriorum quatuor est juris-patronatus. Hujus Ecclesiæ titulus est B. M. Virginis in cœlum Assumptæ.

Secunda est ecclesia parochialis receptitia numerata sub titulo S. Nicolai Bariensis.

Tertia S. Bartholomæi apostoli, quæ olim fuit paræcia, nunc vero ad laicale sodalitium sub titulo S. Mariæ Suffragii mortuorum pertinet.

Ecclesia denique B. Mariæ Virginis Rosarii, quæ et ipsa ad alterum sodalitium sub titulo ejusdem B. M. Virginis Rosarii spectat.

Adsunt quoque duo oratoria privata, unum sub titulo S. Judæ Taddæi, ad familiam N. pertinens; alterum sub titulo D. Antonii Patavini, domi Illmi Dni N. N. exstans.

Confraternitates tres: Prima sub titulo SS. Sacramenti et Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis, in abbatiali ecclesia; altera sub titulo S. Mariæ Virginis Rosarii, in capella ejusdem tituli; tertia sub titulo S. Mariæ Suffragii mortuorum, in propria ecclesia.

Quatuor extra oppidum exstant publicæ capellæ:

Capella S. Mariæ ad Nives, quæ in agro dicto *Morrone* sita est, et ab eremita fr. N. N. custoditur.

Capella S. Laurentii ad Nemus, quæ est titulus beneficii abbatis N. N.

Ecclesia demum S. Antonii Patavini, quæ olim erat sub dominio Capuccinorum una cum adjecto monasterio, nunc eremitæ fr. N. N. custodiæ tradita est.

Est et alia ecclesia, quæ quondam sub N. cleri dominatione fuit, nunc ad archipresbyterum oppidi N. spectat.

VISITATIO ECCLESIE ABBATIALIS

Die itaque 3 Junii, Emus ac Rmus Dnus Archiepus ad abbatalem ecclesiam, prævia archiepiscopali cruce, atque totus N. cleri suorumque familiarium comitatu se contulit; ibique ad templi fores crucifixum veneratus atque osculatus est. Postquam vero ecclesiam ingressus, SS. Eucharistiæ Sacramentum adoravit, et orationes, quas Pontificale recitari jubet, persolvit, totus N. clerus ad obedientiam suo Pastori præstandam sequenti ordine vocatus est:

Collegium canonicorum :

(Suivent les noms des douze chanoines.)

1 Rmus Dnus N. N., abbas infulatus et curatus.

2 Admodum Rmus Dnus N. N., primicerius et vicarius foraneus.

3 Admodum Rmus Dnus N. N., decanus.

4 Admodum Rmus Dnus N. N., etc. etc.

Canonici coadjutores Rmi abbatis in cura animarum :

(Suivent les noms des quatre coadjuteurs.)

13 Admodum Rmus Dnus N. N. etc.

Ex ecclesia receptitia numerata :

17 Admodum Rmus Dnus N. N., canonicus curatus.

Coadjutores parochi in cura animarum :

(Suivent les noms des neuf coadjuteurs.)

18 Rmus Dnus N. N. etc.

Clerici :

27 Acolytus Stanislaus N., qui moratur in Beneventano seminario.

28 Acolytus N. N.

29 Acolytus N. N.

30 Novitius N. N.

31 Novitius N. N.

32 Novitius N. N.

33 Novitius N. N.

34 Novitius N. N., qui degit in Beneventano seminario.

His peractis, Emus ac Rmus Dnus reliqua omnia, quæ in Pontificali præscribuntur, exequutus est, posteaque ad visitationem ecclesiæ se vertit, quæ hoc modo reperta fuit :

De altari SS. Sacramenti.

Emus Dnus hujus ecclesiæ visitationem ab hoc altari incipiens, vidit omnia in eo recte decenterque disposita, præter mappas, quæ ex lino non sunt, prout in rubrica præcipitur, et pyxidem, quæ nova inauratione indiget.

De altari majore.

Omnia recte, nisi quod ostiolum tabernaculi aliquantulum accommodari debet.

De altari S. Joannis Baptistæ.

Hoc altare quod ad commune pertinet, interdictum fuit, quia sigillum sacri lapidis fractum inventum est.

De altari SS. Crucifixi.

Hujus altaris suppellectiles, necnon basis, quæ cruci subest, accommodandæ sunt, vel renovandæ.

De altari S. Mariæ Angelorum.

Hoc altare consecratum est, et mediocres habet suppellectiles.

De altari SS. Trinitatis.

Omnia in hoc altari recte et decenter disposita.

De altari S. Stanislai Kostkæ.

Omnia recte. Sed nondum fuit huic altari dos assignata a familia N., cui collegium tamquam patrono concessit.

De fonte baptismali.

Visitavit quoque Emus Dnus baptisterium, et cum invenisset conopeum valde indecens, interdixit.

De oleis sanctis.

Visitavit armariolum oleorum sanctorum, et nil invenit reprobandum.

De reliquiis.

Reliquiæ, quæ in hac ecclesia servantur, authenticis litteris carent.

De sedibus confessionalibus.

Omnes in bono statu repertæ, præterquam illa, quæ prope altare SS. Sacramenti est, in qua crates renovandæ sunt.

De choro.

Visitatus quoque fuit chorus, in quo nil renovandum vel corrigendum est.

De sacristia.

Tabellæ onerum missarum, quæ in sacristia e pariete pendent, renovandæ esse videntur, cum propter vetustatem ipsæ amplius inservire non possint.

Duo missalia inventa sunt male se habere in canone et in communibus.

Multi ex amictibus, albis et mappis altarium non sunt lino confecti.

Reliqua bene.

De fabrica ecclesiæ.

Ecclesiæ fornix restauratione indiget.

VISITATIO SACELLI SS. SACRAMENTI AC IMMACULATÆ
CONCEPTIONIS B. M. VIRGINIS, AD CONFRATERNITATEM PERTINENTIS.

Abbatiali ecclesiæ contiguum est sacellum sub titulo SS. Sacramenti ac Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis, quod ad confraternitatem ejusdem tituli pertinet.

Hoc quoque eadem die ab Emo Dno una cum suis convisitatoribus visitatum fuit, prout nunc dicemus :

De altari consecrato SS. Sacramenti et Immaculatæ Conceptionis.

Omnia in eo bene.

De altari S. Philumenæ.

Hoc altare sacro lapide caret.

De sede confessionali.

Hæc sedes refectionibus et portula indiget.

De supellectile.

Supellex in bono statu reperta est.

VISITATIO ORATORIORUM PRIVATORUM.

Die quarta Junii, postquam Emus ac Rmus Dnus Archiepus confirmationis sacramentum in abbatiali ecclesia administravit, Illmus ac Rmus Dnus vicarius generalis, una cum convisitatoribus atque pro-secretario, ad privata oratoria visitanda se contulit.

Visitavit primo :

Oratorium privatum familiæ N.

Altare unicum sub titulo S. Judæ Taddæi.

Omnia in eo decenter habita invenit.

Visitavit deinde :

Oratorium privatum Dni N. N.

Altare unicum sub tit. S. Antonii Patavini.

Omnia æque recte disposita invenit.

VISITATIO PAROCHIALIS ECCLESIAE
SS. BARTHOLOMÆI ET NICOLAI.

Eadem die a prandio, Emus ac Rmus princeps ecclesiam parochialem SS. Bartholomæi et Nicolai visitandam petiit, eamque, prout exponere aggredimur, invenit :

De capella SS. Sacramenti.

Altare sub tit. Virginis Dolorosæ.

Clavis tabernaculi est ferrea, cum debeat esse argentea. Portula tabernaculi, ac totum altare accurate poliendum est.

De altari majore.

Omnia in eo bene.

De altari S. Alphonsi de Ligorio.

Hoc altare, quod ad Dnum Dominicum N. pertinet, adhuc dote caret; indiget insuper nonnullis restorationibus, præsertim ut tollatur fenestra quæ desuper sita est.

De altari B. M. V. a Monte Carmelo.

Omnia bene.

De oleis sanctis.

Bene ac decenter custodita sunt.

De sedibus confessionalibus.

Omnes in bono statu repertæ.

De sacristia.

Deest tabella onerum missarum huic parochiali ecclesiæ addictarum.

Duo calices inaurandi sunt circa pedes, quorum unus etiam interius inauratione indiget.

Supellex in bono statu inventa est.

Archivium meliori ordine disponendum est, ac majori diligentia custodiendum.

VISITATIO CAPELLÆ B. V. M. VIRGINIS ROSARII,
QUÆ AD LAICALE SODALITIMUM PERTINET.

Parochiali ecclesiæ contigua est capella B. M. Virginis Rosarii, ad quam visitandam Emus Dnus inde perrexit.

De altari unico B. M. V. Rosarii.

Mappæ altaris non sunt ex lino.

De sacra supellectile.

Nil corrigendum inventum est.

VISITATIO CAPELLÆ S. M. VIRGINIS SUFFRAGII,
AD LAICALE SODALITIMUM PERTINENTIS.

Die quinta Junii, dum Emus ac Rmus Dnus cardinalis confirmationis sacramentum in abbatiali ecclesia fidelibus ministraret, Illmus Dnus convisitator can. N., comitante prosecretario, capellam S. M. Virginis Suffragii visitavit, in qua omnia sequenti modo invenit :

De altari majore.

Superior mappa est ex gossypio.

De altari S. Emygdii.

In hoc altari, præter sacrum lapidem in mensa infixum, inventus est et alius sacer lapis superpositus.

De sedibus confessionalibus.

Sedes confessionalis inventa est ex posteriori parte aperta.

De sacristia.

Sacristiæ janua nequit bene claudi.

Scabellum cum tabella præparationis ad missam renovandum est,

Deest mappa ad tergendas manus sacerdotum.

De sacra supellectile.

Velum humerale reparatione indiget.

Velum cum bursa nigri coloris satis consumpta sunt.

Calix inaurationem amisit.

DE VISITATIONE CAPELLÆ RURALIS

B. MARIE VIRGINIS AD NIVES.

Die sexta Junii, Illmus ac Rmus Dnus vicarius generalis ad supradictam ruralem capellam visitandam abiit, eamque bene ac decenter custoditam invenit, propter solertem diligentiam fratris N. N., cui curæ commissa est; nec in tribus ejus altaribus, quorum primum B. Virgini, ex aliis unum divo Stephano, alterum S. Stanislao dicatum est, aliquid emendatione dignum reperit. Monuit tamen dictum eremitam, ut mappis ex gossypio confectis non utatur, cum satis superque præditus sit mappis lineis ad usum altarium, et calicem denuo inaurare faciat.

VISITATIO CAPELLÆ RURALIS S. DONATI.

Eodem die Illmus ac Rmus Dnus convisitator canonicus N. ad capellam S. Donati visitandum processit.

Capella hæc in rectoria Sophiana sita est, et est sub directo dominio principis Spinosæ; archipresbyter autem N.

hujus capellæ reditus percipit. Ast capella in pessimo statu jacet, prout ostendimus.

De altari S. Donati.

Ædicula S. Donati necnon altare magnis restorationibus indigent. Altare insuper bono ac decenti paratu decorandum est.

De sedibus confessionalibus.

Sedes confessionalis unica quæ hic erat, interdicta est, utpote maxime indecens.

De sacra suppellectile.

Mappæ non sunt ex lino.

Calix inauratione, patena expolitione indiget.

VISITATIO ECCLESIE RURALIS S. ANTONII PATAVINI.

Eadem die Illmus ac Rmus canonicus convisitor N. ad supradictam ecclesiam se duxit visitandam, eamque eremitæ Antonio N. custodiæ traditam invenit, atque sic se habere :

De altari majore dicato B. M. Virgini.

Sacer lapis non est bene ac firmiter in mensa compositus.

Desunt secunda et tertia mappa.

De altari S. Francisci.

Desunt pariter secunda et tertia mappa.

De altari S. Antonii.

Secunda et tertia mappa æque desunt.

De sepulchro.

Adest in hac ecclesia sepulchrum, quod quamvis ad sepe-
lienda cadavera adhuc in usu non sit, tamen adhuc solo la-
pide coopertum manet.

De sacristia.

Scabellum cum tabella præparationis ad missam, jam con-
sumptum conspicitur.

Deest mappa ad tergendas manus sacerdotum.

VISITATIO ECCLESIE RURALIS S. LAURENT II AD NEMUS.

Hanc S. Laurentii ecclesiam visitavit pro-secretarius atque
in mediocri statu invenit, nimirum :

De unico altari.

Mensa altaris seu lapides, qui cum media parte mensæ junc-
ti sunt, aliquantum fracti reperiuntur.

De sede confessionalis.

Sedes confessionalis est indecens, et una tantum parte apta
ad confitendum mulieres.

De suppellectili.

Genuflexorium est renovandum.

De fabrica ecclesiæ.

Ecclesia indiget aliqua dealbatione, et vitris circa fenestras.
Deest quoque campana, ut possint fideles ad missæ sacrificium
et ad sacras ceremonias convocari.

VISITATIO REALIS

De beneficiis eorumque redditibus.

Duo adsunt in hoc oppido beneficia, quæ adnexam habent curam animarum, abbatiale scilicet et parochiale. Adest insuper collegium sexdecim constans canonicis, atque omnium redditus sequenti modo distribuuntur :

REDITUS COLLEGII	FRUMENTI		PECUNIÆ	
	MODIA	MENSURÆ	— DUCATA	
Abbas {	pro abbatia . . .	320	»	112
	pro canonicatu . . .	42	»	40
Primicerius {	pro primiceriatu . . .	20	»	12
	pro canonicatu . . .	42	»	40
Decanus {	pro decanatu . . .	20	»	12
	pro canonicatu . . .	42	»	40
Quartus canonicus	42	»	40	

Ainsi de suite pour les autres chanoines.

Reditus parochi, qui prius ad 250 ducata pertingebant, nunc ad 110, scilicet ad solam congruam, perveniunt. Præter hæc, parochus percipit gr. 70 pro quolibet matrimonio, ac 25 pro exequiis puerorum ante septimum annum defunctorum; atque hæc dicuntur jura *stolæ albæ*. Pro funeralibus vero adultorum percipit gr. 65, quæ cum participantibus coadjuvantibus dividit. Hi participantes sunt decem, non excluso parochi, et eorum annui redditus non excedunt 20 modia frumenti et 10 ducata. Hujus vero participationis beneficium est liberæ collationis Emi ac Rmi Archiepiscopi.

De libris parochialibus et legatorum piorum.

Omnibus autem his diebus non prætermissa est visitatio li-

brorum parochialium et legatorum piorum, incipiendo ab epocha S. Visitationis habitæ ab Emo Card. Archiepo fel. rec. usque ad præsens tempus. Libri autem visitati sunt sequentes :

- 1° Liber baptizatorum parochiæ abbatialis.
- 2° Liber baptizatorum parochiæ SS. Barthol. et Nicolai.
- 3° Liber mortuorum parochiæ abbatialis.
- 4° Liber mortuorum parochiæ SS. Barthol. et Nicolai.
- 5° Liber matrimoniorura ejusdem parochiæ.
- 6° Libri legatorum piorum tum ecclesiæ abbatialis, tum ecclesiæ receptitiæ, ab anno 1836 usque ad 1844.

In omnibus prædictis libris multæ omissiones passim inventæ sunt, prout videre est in decretis circa hos libros emissis, quæ post visitationem personalem referemus.

VISITATIO PERSONALIS.

Visitationem quoque personalem Emus ac Rmus Dnus Archiepiscopus una cum suo Illmo ac Rmo vicario generali habuit, atque omnes ecclesiasticos sæculares oppidi interrogavit de suo nomine et cognomine, patria, studiis, ordinatione, occupatione, beneficio, deque his omnibus, quorum fit mentio in Notificatione quæ sub die 4 Maii præsentis anni typis consignata, sanctam visitationem præcessit. Presbyterorum responsiones in fine hujus relationis referuntur.

Illmus autem ac Rmus Dnus vicarius generalis ad examen vocavit Dnam N. N., adolescentularum N. educatricem ac magistram ab Universitate stipendio conductam : examinavit etiam obstetrices N. N. et N. N., atque sufficienter instructas invenit.

RELIQUA IN S. VISITATIONE N. PERACTA.

Vespere diei quinti Junii, Rmus Dnus canonicus N. N. solutionem dedit casus moralis propositi ab Illmo ac Rmo vicario generali, qui postea allocutionem habuit toto clero ibi collecto,

atque eos de bonis ac spectatissimis moribus, quibus informandi sunt ecclesiastici; de scientia, qua præditi esse debent; de zelo pro salute animarum, quem incessanter enutrire debent, admonuit vehementer.

Mane diei septimi, Emus Dnus sacramento confirmationis conferendo finem fecit, confirmatis, toto tempore S. Visitationis N., 513 personis.

Denique ab Emi principis convisitoribus et familiaribus omissum non est, confessiones tam virorum quam mulierum excipere, ac pueros de rebus fidei examinare atque instruere.

DECRETA

PROLATA TEMPORE S. VISITATIONIS TERRÆ N.

In visitatione locali.

Visitantes ecclesias et capellas, intra et extra oppidum N., mandavimus et decrevimus :

Ut, postquam consumptæ fuerint mappæ altarium, albæ et amictus, quæ ex lino non sunt, quarum tamen usus ultra biennium ab hac die decurrendum extendi non debet, ceteræ in posterum semper ex lino fiant, prout a rubrica præcipitur; corporalia vero, pallæ et purificatoria quæ linea non sunt, interdicta censeantur.

Circa ecclesiam abbatialem :

1° Ut pyxis iterum inauretur.

2° Ut portula tabernaculi altaris majoris accommodetur.

3° Ut in altari S. Joannis Baptistæ sacer lapis renovetur.

4° Ut renovetur supellex altaris crucifixi, et instauretur basis quæ cruci subest.

5° Ut intra duos menses a familia N. assignetur dos altari S. Stanislai Kostkæ, quod est sui juris-patronati, alias ipso facto altare Ecclesiæ devolutum censeatur.

6° Ut novum fiat conopeum pro fonte baptismali, cum vetus a nobis interdictum sit.

7° Ut reliquiæ sanctorum, quæ adhuc sigillum integrum habent, novis authenticis muniantur.

8° Ut renoveantur crates sedis confessionalis, quæ est prope altare SS. Sacramenti.

9° Ut renoveantur tabellæ onerum missarum, quæ sunt in sacristia ; veteres autem in archivio serventur.

10° Ut duo missalia accommodentur circa canonem et communia.

11° Ut ecclesiæ fornix instauretur.

Circa sacellum SS. Sacramenti :

1° Ut altari S. Philumenæ sacer lapis adnectatur.

2° Ut sedes confessionalis reficiatur, ac portula, qua caret, ditetur.

Circa ecclesiam parochialem SS. Barth. et Nicolai :

1° Ut fiat clavis tabernaculi argentea ; portula insuper tabernaculi, ac totum altare exacte poliatur.

2° Ut nisi Dnus N. dotem altari S. Alphonsi de Ligorio intra duos menses assignet, altare ipso facto devolutum Ecclesiæ censeatur ; ipsum insuper reficiat, atque fenestram quæ super altari sita est, remove faciat.

3° Ut in sacristia apponatur tabella onerum missarum.

4° Ut duo calices circa pedes inaurentur, quorum unus etiam interius.

5° Ut archivium meliori modo disponatur ac diligentius custodiatur.

Circa capellam B. M. Virginis Suffragii :

1° Ut auferatur sacer lapis in altari S. Emygdii superpositus.

2° Ut sedes confessionalis in posteriori parte claudatur.

3° Ut sacristiæ janua accomodetur ita ut possit bene claudi.

4° Ut scabellum cum tabella præparationis ad missam renovetur.

5° Ut in sacristia numquam desit mappa ad tergendas manus sacerdotum.

6° Ut calix inauretur.

7° Ut velum humerale reficiatur.

8° Ut velum cum bursa nigri coloris interdictum reputetur.

Circa capellam S. M. Virginis ad Nives :

Ut calix inauretur.

Circa capellam S. Donati :

1° Ut tota fabrica reficiatur.

2° Ut reficiatur etiam ædicula S. Donati, atque altare novo ac decenti paramento ditetur.

3° Ut sedes confessionalis interdicta existimetur ac altera ipsi substituatur.

4° Ut calix cum patena inauretur.

Circa ecclesiam S. Antonii :

1° Ut sacer lapis bene ac firmiter altari majori inhæreat.

2° Ut in eodem altari, pariter ac in aliis duobus, secunda et tertia mappa apponantur.

3° Ut sepulchrum omnino claudatur, ita ut amplius aperiri non possit.

4° Ut renovetur scabellum cum tabella præparationis ad missam.

5° Ut in sacristia pendeat mappa ad abstergendas manus sacerdotum.

Circa capellam S. Laurentii ad Nemus :

1° Ut mensa altaris exacte reficiatur, absque periculo remotionis ita ut execrari possit.

2° Ut fenestræ vitris muniantur.

3° Ut pila ad sacerdotum manus abluendas muniatur clavi.

4° Ut genuflexorium et sedes confessionalis renouventur.

5° Ut muri accurate dealbentur, tota autem ecclesia decen-
tius custodiatur.

6° Ut apponatur super ecclesiam tintinnabulum, quo pos-
sint fideles de sacris cæremoniis ibi peragendis animad-
verti.

Eorum omnium executionem committimus admodum Rdo
Dno vicario foraneo N. N., ut quamcitus, quæ jussa sunt
confici curet, et ad S. Visitationis secretarium de executione vel
omissione suo tempore referat. Et ita.

Datum in S. Visitatione oppidi N., die 6 Junii 1845.

In Visitatione reali :

Pro libro baptizatorum eccl. abb.

1. Præsens liber renatorum exhibitus et recognitus est in
prima S. Visitatione ecclesiæ abbatialis curatæ terræ N., habita
ab Emo ac Rmo Dno card. archiepo Carafa de Trajecto die
5 Junii anni 1845 ; et admonitus fuit admodum Rdus Dnus
abbas, ut semper servetur formula relata in Appendice Syno-
dicon diœcesani, in lib. 21, pag. 233, et ejus tenor retinea-
tur. In reliquo vero laudavimus. Et ita.

Pro libro baptizatorum ecclesiæ S. Bartholomæi :

2. Præsens liber renatorum exhibitus et recognitus est in
prima S. Visitatione ecclesiæ parochialis S. S. Bartholomæi et
Nicolai terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archie-
po Carafa de Trajecto die 5^a Junii anni 1845 ; et admoni-
tus fuit admodum Rdus Dnus parochus N. ut semper servetur
formula relata in Appendice Synodicon diœcesani, ad tit. 21,
pag. 233, et ejus tenor retineatur. Et ita.

Pro libro mortuorum ecclesiæ abb.

3. Exhibitus et recognitus præsens liber in prima S. Visitatione ecclesiæ abbatialis curatæ terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiepo Carafa de Trajecto die 5 Junii 1845 ; et admonitus admodum Rmus Dnus abbas N. ut in posterum strictim retineat formulam habitam in Appendice Synodicon diœcesani, ad tit. 21, pag. 233, quæ in initio præsentis libri relata est. Regestum vero defunctorum fiat indicate cum literis, quæ extra folium designentur, ne facile eveniat aliqua omissio. Et ita.

Pro libro mortuorum ecclesiæ paroch. SS. Barth. et Nic.

4. Exhibitus et recognitus præsens liber in prima S. Visitatione ecclesiæ parochialis Srum Bartholomæi et Nicolai terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiepo Carafa de Trajecto die 5 Junii anni 1845 ; et admonitus admodum Rmus Dnus parochus N. ut in posterum strictim retineat formulam habitam in Appendice Synodicon diœcesani, ad tit. 21, pag. 233, quæ in initio præsentis libri relata est. Regestum vero defunctorum fiat indicate cum literis, quæ extra folium designentur, ne facile eveniat aliqua omissio. Et ita.

Pro libro matrimoniorum parœciæ SS. Barth. et Nic.

5. Præsens liber matrimoniorum exhibitus et recognitus est in prima S. Visitatione ecclesiæ parochialis sanctorum Bartholomæi et Nicolai terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiepo Carafa de Trajecto die 5 Junii 1845 ; et admonitus Rmus Dnus parochus N. ut servetur formula relata in App. Syn. diœcesani, ad tit. 21, pag. 233. Regestum vero conjugatorum fiat indicate cum litteris alphabeti in initio libri, quæ extra folium designentur. In posterum vero addatur in formula nomina patrum contrahentium et testium ; et inde vernacula lingua : *Avendo interrogato i sudetti NN. ed avuto*

il loro libero ed espresso consenso per verba de præsentis vis et volo, li ho congiunti solennemente. Et ita.

Pro libris matrimoniorum, confirmatorum et status animarum ab abbate N. in S. Visitatione non exhibitis.

6. Abbatialem ecclesiam terræ N. Nobis, prima vice præterito anno, visitantibus, libri matrimoniorum hujus paræciæ, libri confirmatorum et status animarum a Rmo abbate N. N. nequaquam, prout oportebat, exhibiti sunt, quia nondum confecti fuerant ; ideoque decrevimus et mandavimus, ut quamcitus confecti Nobis mittendi essent. Ast quoniam hactenus frustra hos libros expectavimus, jubemus ut intra spatium duorum mensium ab hac die decurrendorum libri matrimoniorum et confirmatorum juxta formulam Synodicon diocæsani exacte conficiantur, et ad S. Visitationis secretarium mittantur : quod si tempore definito transacto, hæc quæ jussimus neglecta fuerint, illi, per quos steterit quin prædicti libri confecti fuerint, ipso facto suspensionem incurrant. Mandamus insuper ut quotannis status animarum ad normam Ritualis Rom. efficiatur, et cum ceteris libris in archivio servetur. Et ita.

Datum Beneventi ex Nostro Archiepiscopo die 21 Julii anni 1846.

D. card. archiep.

Pro legatis missarum ecclesiæ abbatialis.

7. Visitantes libros legatorum piorum ecclesiæ abbatialis N. invenimus sequentes missas non celebratas fuisse :

A. 1836.	Pro anima N. N.	14
A. 1837.	Pro an. N. N.	4
	Pro an. N. N.	3
	Pro an. N. N.	3
	Pro an. N. N.	1
	Pro populo Rdus Dnus N. N. omisit missam .	1

	Pro an. N. N.	30
A. 1838.	Pro an. N. N.	1
	Pro an. N. N.	1
	Pro an. N. N.	5
	Pro populo Rdus Dnus N. N. omisit missam.	1
	Pro an. N. N.	5
A. 1839.	Pro populo Rdus Dnus N. N. omisit missas .	7
	Pro an. N. N.	26
A. 1840.	Pro populo missas	5
	Pro canonicis benefactoribus.	18
	Pro an. N. N. missas	24
A. 1841.	Missæ	28
A. 1844.	Pro an. N. N.	1
	Pro animabus N. N. N. etc., etc.	2

Visitantes libros legatorum piorum ecclesiæ receptitiæ S. Nicolai oppidi N., invenimus sequentes missas non celebratas :

A. 1837.	Ex missis Dni N. N., addictis altari B. M. Virginis Dolorosæ, missam.	1
A. 1838.	Ex missis ejusdem N., addictis altari confraternitatis B. Virginis suffragii, missam.	1
A. 1841.	Pro animabus N. N. etc. etc.	

Decrevimus itaque et mandavimus, ut omnes supradictæ missæ per totum mensem Augusti celebrentur sumptibus eorum quorum interest, atque in posterum quisque curet missas in ecclesia vel altari a legatorum institutoribus designato celebrare, ac quotidie in libro ad hoc destinato missam adnotare.

Mandamus insuper ut, eodem tempore elapso, Rdus clerus receptitius doceat adimplementum missarum, quarum celebratio injuncta fuit per decretum Emi ac Rmi Archiepi Bussi fel. rec. sub die 28 maii 1836.

Denique jubemus ut admodum Rdus Dnus vicarius foraneus N. N., cui executionem præsentis decreti committimus, curet ut missæ, quas celebrare tenebantur sacerdotes jam

defuncti, celebrentur sumptibus hæredum suorum ; deinde vero ad S. Visitationis secretarium de adimplemento vel omissione referat. Et ita.

Duplicem vero punctaturam in eccl. receptitia S. Nicolai hactenus servatam, Nos, visa Rdi cleri participantis petitione, sperantes ipsos in posterum diligentiores ac magis assiduos fore in omnibus quæ in servitium ecclesiæ cedunt, abrogamus, atque ad pristinam simplicem punctaturam reducimus ; illius tamen ecclesiæ rectorem monemus, ut illos, qui absque justa causa pluries a choro abfuerint, mulcta punire non omittat, prout ipsi videbitur, ne proprii muneris officia negligantur.

Decreta disciplinaria.

Rdum N. clerum prima vice visitantes, nonnulla et decen-tiæ et bono ecclesiæ regimini repugnantia invenimus, quæ ut evellantur et a clero removeantur, decrevimus et mandavimus :

1. Ut præcipue in festis canonici et participantes choro intersint, nec ob missas alibi celebrandas chorum negligant. Quare vel missæ celebratio anticipetur aut choro postponatur, vel hora magis opportuna ad officium in choro recitandum seligatur.

2. Ut nullus in choro confabuletur ; canatur insuper absque præcipatione et ita ut senes juvenibus consociari com-mode possint.

3. Ut solus, qui in choro aliis præest, errantes in legendo corrigat, nec aliis hoc facere audeat.

4. Ut, et cum e sacristia ad chorum itur, et cum e choro ad sacristiam reditur, omnes bini incedant, non vero singuli et sejunctim.

5. Ut punctatores, antequam hoc officium exercere inci-piant, juramentum, prout præscriptum est, præstent ; in offi-cio autem recte et scrupulose se gerant.

6. Ut canonici, qui vestes, cappas, rocheta et bireta sor-

didā et indecentia habent, melioribus et decentioribus in posterum utantur.

7. Ut nec in sacristiam nec in chorum sæculares unquam admittantur.

8. Ut missæ, quæ per turnum celebrari solent, ab illo, ad quem spectat, celebrentur, nisi legitima et justa causa impediatur.

9. Ut reliquæ missæ non uno tempore sed successive celebrentur, adeo ut et summo mane, et circa medium et prope meridiem populus commoditatem habeat missam audiendi.

10. Ut confessionis sacramentum cum stola administretur, prout in Rituali præcipitur; et confessarii diebus festis virorum potius confessiones audiant quam mulierum, quæ toto hebdomadæ cursu peccata commode possunt confiteri, quod a viris agriculturæ addictis vix adimpleri potest.

11. Ut procuratores quoque anno canonicis vel participantibus portiones suorum reddituum non solvant, nisi prius isti docuerint adimplementum missarum, quas celebrare tenebantur; quod ubi executi non fuerint, procuratores missas ab aliis celebrari curent, expensis delinquentis. Hoc si a procuratoribus negligetur et canonici seu participantes, priusquam missarum adimplementum doceant, redditus fuerint consecuti, obligabimus procuratores ad satisfaciendum celebrationi missarum propriis expensis.

12. Ut conficiatur elenchus scripturarum, quæ in archivio servantur, cujus exemplar a Rmo abbate, ab archivario et vicario foraneo subscriptum ad Rmam curiam transmittatur. Vetamus insuper ne aliqua charta vel liber ab archivio extrahatur, sub pœna suspensionis a divinis ab archivario incurrendæ, nisi tamen chartæ vel libri opus erunt procuratori ecclesiæ ad jura et bona cleri tuenda; hoc autem in casu archivario procurator exhibeat chirographum, in quo ipse testetur se chartas vel libros recepisse, et intra spatium unius vel duorum mensium redditurum esse.

13. Ut quaque hebdomada congregatio casuum moralium habeatur.

14. Ut parochi, quoad emolumenta baptismatis, funerum et matrimoniorum, non excedant ea quæ in Synodicon diœcesano præscripta sunt.

15. Ut reditus participationum vacantium non distribuantur inter alios participantes, sed de his arbitrio Ordinarii disponatur.

16. Ut parochi qui ad aliud beneficium promoventur nihil secum ex parœciæ suppellectili auferant, quæ et ecclesiæ reditibus et ecclesiæ usibus comparata est.

17. Ut omnibus omnino diebus fiat visitatio ad S. S. Eucharistiæ Sacramentum circa horam 23am hyemali tempore, tempore autem æstivo circa horam 23am cum dimidio. Huic sacræ functioni omnes sacerdotes intersint, ut suo exemplo populum ad ecclesiam arcessere valeant.

18. Ut sacerdotes qui in capellis ruralibus celebrant, ante missæ sacrificium fidei rudimenta populum doceant, post evangelium vero, ea quæ in ipso evangelio lecta sunt, breviter explicant.

19. Ut parochi omnibus diebus festis una cum suis coadjutoribus pueros et ignaros christianæ doctrinæ rudimentis instruant. Catechesim insuper nunquam omittant, nec homiliam de Evangelio currenti.

20. Ut Rmo abbati in posterum uti mitra auro contexta et gemmis ornata interdictum sit, cum hujusmodi abbatibus tantum permissus sit usus mitræ ex simplici serico confectæ.

Horum omnium executionem committimus adm. Rdo D. vicario foraneo. Et ita. Datum in S. Visit. oppidi N., 6 die Junii 1845.

APPENDICE

SUR

LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE I

LE PAPE

1. *Costume ordinaire*

Voici les vêtements que le pape porte habituellement dans son palais :

Les *mules* sont des chaussures à semelle plate, confectionnées en maroquin ou en drap rouge pour l'hiver et en soie pour l'été. Elles s'attachent avec des cordons de soie rouge que terminent des glands d'or. Un galon d'or en contourne les bords et sur l'empeigne est brodée une croix, parce que le pape donne son pied à baiser aux fidèles.

Les *bas* sont en laine ou en soie blanches, suivant la saison et retenus à la partie supérieure par une jarretière en faveur blanche, ornée de houppes d'or aux extrémités.

La *simarre* ou robe de chambre affecte la forme ordinaire des soutanes. Elle n'a pas de queue, mais, aux emmanchu-

res, de fausses manches boutonnées et, autour du col, une pèlerine étroite (*bavetto*). L'étoffe est de drap en hiver et de mérinos en été, avec parements, boutons, boutonnières et passe-pois de soie blanche.

Le *col* qui entoure le cou et paraît en avant, à l'échancrure de la simarre, est en soie blanche, recouverte en partie par un collet de toile qui rappelle le col de la chemise.

La *calotte*, de forme hémisphérique et à côtes triangulaires, est en soie blanche, doublée à l'intérieur d'une peau de même couleur.

L'*anneau*, qui est le signe de l'alliance et de l'union avec la Sainte Église Romaine, se met au doigt annulaire de la main droite. Le cercle est d'or, avec un camée ou une pierre précieuse au chaton.

Ce costume est celui des audiences privées. Comme on le voit, le blanc constitue la couleur propre du pape; par là sont signifiées l'innocence de la vie, la chasteté des mœurs et l'éminence des vertus.

2. Costume de promenade

Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le pape, avant l'envahissement de Rome, sortait du palais apostolique et faisait une promenade, partie en voiture et partie à pied, quelquefois dans l'intérieur de la ville, mais plus souvent en dehors des murs. Le costume qu'il portait en pareille circonstance ne différait du costume ordinaire que par l'addition des pièces suivantes :

Pie IX, le premier, a commencé à porter la *croix pectorale*, qui caractérise plus particulièrement l'ordre épiscopal. Elle contient de la vraie croix et pend sur sa poitrine à une chaîne d'or.

La *ceinture*, de moire blanche, est encore une innovation du pontificat actuel. Elle s'attache au côté gauche, et ses extrémités qui pendent en avant sont terminées soit par une frange, soit par un gland d'or. Pie IX a reçu en cadeau des

ceintures brodées à ses armes aux deux bouts, mais c'est un fait insolite et sans antécédent.

Pendant l'hiver, le Saint-Père s'enveloppe dans un grand *manteau* rouge, en flanelle ou en drap, semblable à celui des cardinaux, garni de soie rouge au collet et à la doublure, et galonné d'or. Les épaules sont surchargées d'un rabat (*bavero*), également galonné d'or.

En hiver encore, le pape, pour se préserver du froid, se couvre la tête du *camauro*, large et profonde calotte à oreilles, en velours rouge contourné d'hermine. S'il en fait usage en été, la bordure est plus étroite et l'étoffe en soie rouge. Pie VI, qui se poudrait les cheveux, fut le premier à quitter le *camauro*, et Pie IX est le seul de ses successeurs qui l'ait repris.

Le *chapeau* à larges bords est en feutre rouge l'hiver, et l'été en paille, recouverte de soie rouge. Sa forme, dite *alla papale*, est particulière au pape, car le chapeau ordinaire du clergé est le tricorne. Les ailes latérales sont relevées et soutenues par des cordons d'or. Un galon d'or le borde et il est entouré, à la coiffe, d'un ruban rouge à passementerie d'or, terminé par des houppes ou *flocchi* de même.

3. Costume d'audience solennelle

Le pape le revêt chaque fois qu'il donne audience solennellement aux souverains, aux cardinaux et aux ambassadeurs ; quand il préside les congrégations cardinalices qui doivent se tenir en sa présence, *coram Sanctissimo* ; et enfin lorsqu'il se rend à la chapelle Sixtine pour y assister aux offices.

Les *mules* de cérémonie sont de trois sortes : en velours rouge pour l'hiver, en satin rouge pour l'été, en mérinos rouge pour les temps de pénitence et de deuil.

La *soutane* varie également suivant le temps, quant à la matière, mais non pour la couleur qui est toujours blanche. Ainsi, en hiver, elle est en moire ; en soie légère, l'été, et en

drap ou en mérinos, selon la saison, dans les temps de pénitence et de deuil, comme l'avent, le carême, les quatre-temps, les vigiles avec jeûne et les offices funèbres. Cette soutane est munie d'une queue, relevée et attachée au bas du dos, de manière qu'elle s'arrondit comme une robe à la partie inférieure.

La *ceinture*, de moire blanche, se termine par des glands d'or.

Le *rochet* est garni de dentelles peu développées à la partie inférieure. Les manches et les épaulières sont doublées de soie blanche recouverte de dentelles. Suivant l'usage romain, la batiste en est finement plissée, et ce soin est confié aux religieuses de l'Enfant-Jésus qui ont le privilège de blanchir et de repasser tout le linge de la chapelle Sixtine.

La *mozette* est toujours rouge, avec un petit capuchon par derrière. Sa matière varie : velours rouge pour l'hiver, satin rouge pour l'été et, dans les temps de pénitence et de deuil, drap ou mérinos suivant la saison. Elle se boutonne en avant et a tout autour une garniture d'hermine, plus étroite l'été.

Autrefois les papes n'admettaient pas la bordure d'hermine au *camauro* et à la *mozette*, en dehors de l'hiver. Cet usage date seulement du pontificat actuel. Il importe aussi de faire remarquer que le velours, pour ces deux vêtements, appartient exclusivement au pape.

4. *Costume d'étiquette*

Ce costume est identifié à celui des audiences solennelles, seulement le pape y ajoute l'étole, qui est toujours rouge.

L'*étole* est en velours, l'hiver ; en satin, l'été. Ses deux larges bandes sont brodées d'or, retenues par un cordon à glands d'or et terminées par une frange à la partie inférieure qui s'élargit graduellement. Le haut, que recouvre le capuchon de la *mozette*, est brodé d'une croix que baise le pape avant de prendre l'étole. Cette partie s'arrondit de manière à

prendre la forme du cou, pour ne pas gêner les mouvements. L'écusson pontifical se place à hauteur de la poitrine.

Ce costume est de rigueur chaque fois que le Saint-Père se fait précéder de la croix, descend à Saint-Pierre pour les cérémonies et stations, visite les églises ou les souverains, et encore quand il se rend aux chapelles qu'il tient en dehors du palais apostolique. C'est celui que Pie IX portait, le 16 mai 1870, lors de la distribution des récompenses aux exposants.

5. Costume du consistoire secret

Quand le pape juge à propos de tenir un consistoire secret pour traiter des affaires de l'Église et préconiser les évêques devant les cardinaux assemblés, il revêt le costume d'étiquette, à la différence près de la *falda*.

Le Saint-Père sort de son appartement en soutane blanche, rochet et mozette. Il trouve dans l'antichambre et préparée sur une table, la *falda*, qu'un maître des cérémonies lui passe par-dessus la tête et serre autour de ses reins, à l'aide d'un double cordon de soie, terminé par des affiquets d'argent qu'il attache à la boutonnière de la soutane. Le cardinal premier-diacre met au cou du Saint-Père l'étole consistoriale que présente le majordome du palais.

La *falda* et l'étole consistoriale, qui ne diffère pas des autres étoles, sont habituellement tenues renfermées dans un sac de damas rouge, confié aux soins du prélat sous-garde-robe.

La *falda* est en soie blanche et affecte la forme d'une ample jupe à queue, retombant de tous côtés, à tel point que le pape, pour marcher librement, doit la faire relever et tenir par les prélats de sa maison. Le pape est le seul des dignitaires de l'Église qui puisse la porter. On croit que son usage remonte au pontificat de Jules II, et qu'elle fut employée à une époque où les soutanes n'avaient pas encore de queue.

6. *Costume de l'octave de Pâques*

Ce costume, entièrement blanc, rappelle la coutume de la primitive Église qui revêtait les néophytes et le pontife qui les avait baptisés, de vêtements blancs, symbolisant la pureté de l'âme acquise par le baptême. Le pape s'en revêt depuis le samedi-saint, après l'office du matin, jusqu'au samedi *in albis*, à l'heure des vêpres inclusivement. Pendant ces huit jours, les mules, la mozette et le *camauro* sont en damas blanc, ces deux derniers insignes étant bordés d'hermine. L'étole est aussi en soie blanche, avec broderies d'or et armoiries.

7. *Costume des chapelles papales*

Le pape se rend aux chapelles qui se tiennent à la Sixtine dans son costume d'étiquette : il y ajoute l'étole, s'il doit sortir du palais apostolique.

Près de la salle des parements, est préparé un cabinet tendu de damas rouge, avec une table recouverte également de damas et sur laquelle est disposée la *falda*. Le majordome ôte le *camauro*, et le cardinal premier-diacre l'étole. Un maître des cérémonies met à Sa Sainteté la *falda*, et aussitôt deux maîtres des cérémonies la soulèvent en avant, pendant que deux camériers secrets en tiennent la queue par derrière.

Ainsi vêtu, le pape se rend au lit des parements, grande table garnie de damas rouge, sur laquelle sont préparés tous les ornements, dans l'ordre où ils doivent être pris et recouverts d'un grand voile de la couleur du jour et brodé d'or.

Les deux cardinaux-diacres assistants enlèvent la mozette au Saint-Père, qui prend successivement les divers ornements que lui présentent à genoux les prélats Votants de la Signature, en qualité d'acolytes apostoliques, selon le privilège que leur a conféré une bulle d'Alexandre VII.

L'*amict* est en batiste fine, avec une croix brodée au milieu

que le pape baise avant de couvrir d'abord sa tête, puis le col de sa soutane, de ce linge béni. Le pourtour est garni d'une fine dentelle, et deux rubans de soie blanche, terminés par des houppes d'or, permettent de l'attacher sur la poitrine.

Les deux cardinaux-diacres assistants mettent l'*aube*, également en batiste élégamment plissée, avec dentelle basse à la partie inférieure et aux manches.

Le *cordon* de soie blanche a pour ornement aux extrémités des *focchi* or et blanc.

L'*étole*, droite et pendante, est retenue sur les côtés par le cordon. Elle n'admet que trois couleurs : le blanc ou le rouge suivant la fête, le violet pour les temps de pénitence et aussi aux offices funèbres.

Le *manteau* est une longue chape brodée d'or, blanche ou rouge, terminée en arrière par une longue queue que doit tenir, quand le pape marche, le prince assistant au trône. Les armes sont brodées au bas des orfrois. La couleur rouge n'est pas seulement affectée aux fêtes de l'Esprit-Saint et des martyrs, mais aussi aux temps de pénitence et de deuil ; seulement, dans ce dernier cas, l'étoffe et la broderie sont moins riches. Le rouge était, au moyen-âge, la couleur du deuil. Ce manteau, de même dimension que la *faldu*, a l'avantage de grandir considérablement le Saint-Père, lorsqu'il se tient debout à son trône et d'augmenter ainsi sa majesté, comme l'a si bien rendu Horace Vernet dans son beau tableau de Pie VII tenant chapelle à la Sixtine.

Le manteau est fixé sur la poitrine par une *agrafe* de vermeil, sertie de pierres précieuses, ce qui lui a fait donner le nom de *formale preciosum*. La plus belle date de l'an 1739 et du pontificat de Benoît XIII. L'agrafe qui sert pour les temps de pénitence et de deuil, parce qu'elle est moins riche, est rehaussée de trois pommes de pin en perles fines et disposées en triangle.

Le pape, comme tous les évêques, se sert de trois *mitres*. La *mitre précieuse*, ainsi nommée à cause des gemmes mê-

lées à ses broderies, n'est plus en usage depuis le pontificat de Pie VI. Cependant on la porte encore devant le pape aux cérémonies et, pendant tout le temps de l'office, elle demeure exposée sur l'autel, au coin de l'évangile. Par exception, Pie IX en a fait usage à la procession d'ouverture du Concile. La *mitre usuelle* est entièrement en drap d'or, avec galons d'or tout autour, franges de même aux fanons, et doublure de soie jaune. La *mitre de drap d'argent*, galonnée et frangée d'or, est réservée pour les cérémonies d'avent, de carême et des morts.

A certaines solennités, que le pape soit assis ou non sur la *sedia*, il prend la *tiare* au lieu de la mitre, mais il ne s'en sert que pour le défilé du cortège, aller et retour, et nullement pour la fonction elle-même.

Aux offices pontificaux, les tiaras sont portées devant Sa Sainteté, puis déposées sur l'autel en avant des chandeliers, où elles font pendant aux mitres précieuses, les unes et les autres au nombre de trois.

La tiare la plus riche est celle que donna Napoléon I^{er} à Pie VII, en 1805. Elle pèse huit livres et est estimée 232,000 fr. Elle est couverte de saphirs, d'émeraudes, de rubis, de perles et de diamants. L'émeraude qui la surmonte, la plus belle connue, vaut seule 16,000 francs. Elle tomba comme butin aux mains de la République française par suite du traité de Tolentino, si onéreux pour le Saint-Siège.

La seconde tiare date du pontificat de Grégoire XVI. Elle est estimée environ 10,000 francs et pèse trois livres. On y compte, outre les perles orientales, 146 pierres précieuses et onze diamants.

La troisième, de toutes la plus belle et la plus gracieuse, fut offerte en 1854 par la reine d'Espagne à Sa Sainteté Pie IX. Je l'ai minutieusement décrite en parlant ailleurs du trésor de la chapelle Sixtine. Pie IX l'a vendue au trésor pontifical et, avec l'argent qu'il en a retiré, a fondé à Rome le séminaire Pie, destiné à de hautes études ecclésiastiques pour les meilleurs sujets de l'État pontifical.

La quatrième tiare est un don de la garde palatine à Sa Sainteté Pie IX, à l'occasion de l'anniversaire de son couronnement en 1860. Elle a coûté 21,400 francs. Le pape, par reconnaissance, a établi un certain nombre de dots en faveur des filles des soldats de sa garde.

8. Costume pontifical.

Le pape officie pontificalement trois fois par an, à Noël, à Pâques et à S. Pierre. En toute autre circonstance, s'il devait chanter la messe et faire une consécration d'évêque ou une ordination, il revêtirait les ornements pontificaux de la couleur prescrite par les rubriques de l'Église, blanc, rouge, vert ou violet. Le cas échéant, le violet remplacerait le noir qui n'existe pas pour le pape.

La *soutane* est en soie blanche, ainsi que la *falda*. Sur le *rochet* sont superposés l'*amict* et l'*aube*.

Les *bas*, de la couleur du jour, sont en soie épaisse, lamée et brodée d'or. Ils sont très-larges, taillés en forme de bottes et s'attachent au-dessus du genou avec des rubans.

Les *sandales*, brodées de toutes parts, sont marquées d'une croix à la partie antérieure.

Au *cordon* d'or, qui ceint les reins, pend du côté gauche une *aumônière* qui, depuis le pontificat de Benoît XIII, a pris la forme, sans signification, d'un manipule, marqué de trois croix et fait avec la même étoffe que tout l'ornement.

La *croix pectorale*, contenant des reliques, est étincelante de pierres précieuses et attachée sur la poitrine avec un cordon de fils d'or dont le gland pend dans le dos.

L'*étole*, brodée d'or, se replie au-dessous du cou, pour ne pas gêner les mouvements de la tête; de plus, elle est reliée au cordon en arrière par un ruban de soie.

Le *fanon* ressemble à une pélerine double, s'ouvrant sur le côté, brodée d'une croix d'or à la partie inférieure, et formée d'une étoffe spéciale en soie blanche que traversent verticalement des raies or et amarante.

Les deux *tunicelles*, de taffetas mince et de longueur inégale, sont simplement galonnées d'or, sans aucune broderie.

Les *gants*, tissés en soie, se prolongent en manchettes brodées et sont ornés, sur le plat de la main, du monogramme du Nom de Jésus, inscrit dans une auréole.

La *chasuble* est entièrement brodée, avec un orfroi dans le dos et une croix en avant. On rabat sur elle la seconde pélerine du fanon. Ainsi disposé, le fanon exprime, par sa partie cachée, l'ancien Testament qui a été abrogé, et la loi nouvelle donnée à l'Église, par celle qui reste à découvert.

Le *pallium* est une bande étroite de laine blanche tissée, qui contourne les épaules et dont les deux bouts pendent en avant et en arrière, à hauteur de la ceinture. Il est marqué de croix en soie noire et fixé à la chasuble par trois épingle d'or à têtes gemmées.

La *mitre*, suivant le temps, est en drap d'or ou d'argent.

L'*anneau pontifical* est plus large et plus orné que l'anneau ordinaire.

Enfin le *manipule*, brodé d'or, est attaché au bras gauche par un ruban de la couleur de l'ornement.

Le pape, dans ce costume, représente l'ensemble de la hiérarchie ecclésiastique, avec le vêtement propre à chaque ordre. Sous-diacre, il porte la tunique ; diacre, la dalmatique ; prêtre, la chasuble ; évêque, la mitre, les bas, les sandales, les gants, la croix pectorale et l'anneau ; archevêque, primat et patriarche, le pallium ; pape, la *fulda* et le fanon.

9. Insignes

Les insignes qui distinguent particulièrement le pape sont les suivants :

La *ferule* est une croix pattée, de forme grecque, élevée sur une hampe, le tout en métal doré. Le pape n'en fait usage qu'aux consécration d'églises, d'autels ou d'évêques, où elle remplace la crosse, dont la volute recourbée signifie une juri-

diction limitée. La fêrûle, au contraire, indique la juridiction universelle du Souverain Pontife. Pie IX l'a prise aux sessions publiques pour bénir les pères du Concile, pendant le chant des litanies des saints.

La *sedia gestatoria* est un siège en bois doré, exhaussé de deux marches, garni de velours rouge et galonné d'or, brodé en avant à l'effigie du Saint-Esprit planant dans une auréole de lumière et, par derrière, aux armes du pontife régnant. Le Saint-Père fait son entrée solennelle, à certains jours, dans les basiliques ou aux consistoires publics et donne la bénédiction papale, assis sur la *sedia*, que portent douze palefreniers du palais, au moyen de brancards passés dans des anneaux fixés aux montants du fauteuil. L'Église a attaché à cet usage une raison symbolique qui n'est pas dépourvue de poésie. Le pape peut mieux voir à cette hauteur le troupeau qui lui est confié et, à son tour, est aperçu plus facilement par les pieux fidèles qui s'inclinent sous sa main bénissante.

La *sedia* est ordinairement accompagnée de deux grands *éventails*, élevés sur des hampes garnies de velours rouge et tenues, de chaque côté du pape, par des camériers secrets. La partie supérieure s'arrondit en demi-cercle et, sur le velours rouge, se détachent des broderies d'or représentant les clefs pontificales. De là part un double rang de plumes d'autruche adossées, recourbées et ocellées à l'extrémité avec des plumes de paon. Suivant saint Jérôme, l'éventail est le symbole de la continence que les yeux du public, toujours attentif, préservent de toute altération.

L'*ombrellino*, insigne princier, est en damas rouge galonné d'or. Sa forme est celle d'un parasol plat avec pentes découpées. Fermé et le manche replié, il est tenu dans son fourreau rouge et suspendu dans l'antichambre du pape ; puis, quand celui-ci sort, déposé par un domestique sur le carrosse. Sa Sainteté ne s'en sert guère que pour se garantir du soleil.

Le *dais* est de deux couleurs, blanc ou rouge, suivant les cérémonies. Il se compose d'un ciel flottant, fixé à huit hampes de bois doré, avec pentes découpées en lambrequins brodés

et armoriés. Huit prélats Référéndaires de la Signature couvrent le pape du dais, chaque fois qu'il fait une procession ou officie pontificalement. S'il portait le Saint-Sacrement entre les mains, les hampes seraient tenues par des évêques assistants au trône.

Le pape a quatre espèces de *trônes*. Le *trône pontifical* est toujours dressé du côté de l'évangile, si le pape tient chapelle, ou, au fond du presbytère, s'il officie pontificalement. Les degrés qui le mettent de niveau avec l'autel sont recouverts de tapis unis et rouges. Sur la marche la plus élevée, un escabeau de velours rouge, galonné et frangé d'or, sert au pape à appuyer ses pieds. Le dossier et la housse du fauteuil varient suivant les fêtes : blanc, pour Notre-Seigneur, la Vierge et les confesseurs ; rouge, pour l'Esprit-Saint et les martyrs ; violet pour les temps de pénitence et de deuil. L'étoffe est en drap d'argent pour le blanc, en lamé d'or pour les autres couleurs. Le siège a conservé la forme antique de la *cathedra* avec son dossier élevé et arrondi à la partie supérieure. Le dais, en velours rouge et de forme carrée, est galonné, frangé d'or et brodé, aux extrémités de chacune des pentes, aux armoiries du pape régnant.

Le *trône de tierce* sert, lors des offices pontificaux, pour le chant de cette petite heure, pendant laquelle le pape revêt les ornements sacrés. Il ne diffère du trône pontifical que par le nombre de ses degrés qui sont moins élevés et par l'absence complète de baldaquin. Seulement, au haut des bandes de velours qui côtoient la tenture mobile du dossier, sont brodées les armoiries du pape.

Le *trône du consistoire public*, que l'on dresse aussi pour le lavement des pieds, le Jendi Saint, a sa *cathedra* recouverte d'une housse de soie violette lamée d'or ; pour dossier, la célèbre tapisserie dite des lions, dessinée par Raphaël et, pour baldaquin, des pentes de tapisserie jaune à rinceaux de couleur, entourant un ciel de tapisserie qui représente le Père éternel bénissant.

Le *trône usuel*, que l'on voit dans les différentes pièces des

palais apostoliques, comme la salle du trône, celle du consistoire secret, le cabinet de travail et la salle à manger du pape, n'a pas de marche, mais simplement un riche tapis et un escabeau garni de velours rouge. Le fauteuil est également en velours rouge, à montants sculptés et dorés. Le dossier et le baldaquin sont aussi en velours rouge, frangé et galonné d'or. De chaque côté du dossier, pendent deux cordons de sonnettes, terminés par des glands rouges, au cas où le pape aurait besoin d'appeler quelqu'un de son antichambre.

La *croix papale* ressemble à une croix processionnelle et est en métal doré. Elle reste habituellement dans l'antichambre d'honneur, appuyée contre le mur. Dans les processions, elle est accompagnée et, à l'autel, gardée par deux maîtres portiers de la verge rouge. Cette croix précède toujours le pape quand il porte le costume d'étiquette. Elle est tenue habituellement par son chapelain porte-croix et, aux cérémonies, par le dernier des auditeurs de Rote, faisant les fonctions de sous-diacre apostolique. Lorsque le pape se rend en train de gala à une église, le porte-croix, vêtu de la soutane et du *mantellone* violets, est monté sur une mule blanche. Le crucifix de la croix papale est toujours tourné vers le Saint-Père.

Le *blason* du pape n'a pas de forme déterminée. Quant aux *armoiries*, il en hérite de sa famille ou conserve celles qu'il avait étant cardinal. L'écusson est timbré d'une tiare dont les fanons sont relevés, et de deux clefs renversées et en sautoir qu'unit un cordon rouge. Les armoiries de Pie IX se blasonnent : *Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur au lion couronné et posant la patte senestre de derrière sur une boule, le tout d'or, qui est MASTAI ; aux 2 et 3, d'argent à deux bandes de gueules, qui est FERRETTI.*

Les *chapeaux pontificaux* sont au nombre de deux. La coiffe est basse et étroite et les bords larges et ronds. Ils sont entièrement recouverts de velours rouge, galonné d'or, avec un double cordon terminé par un gland et un coulant au milieu pour les fixer sous le menton. A la mort du pape, on les place

au pied du lit funèbre sur lequel il est exposé à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement.

L'*anneau du pêcheur* est un anneau ordinaire, au chaton duquel est gravé S. Pierre, assis dans une barque et pêchant, c'est-à-dire jetant ses filets à la mer. Lors de l'élection du pape, le cardinal camerlingue de la Sainte Eglise le lui met au doigt annulaire de la main ; il l'ôte aussitôt, puis le donne au préfet des cérémonies apostoliques, afin qu'il y fasse graver le nom du pontife. C'est avec cet anneau qu'étaient scellés autrefois les brefs apostoliques, expédiés *sub annulo piscatoris*. Depuis Grégoire XVI, au secrétariat des brefs, on l'a remplacé par un timbre à l'encre rouge. L'anneau du pêcheur est gardé par le maître de chambre de Sa Sainteté, qui, à sa promotion comme majordome, le remet à son successeur. Le pape étant mort, un maître des cérémonies le brise, en présence des cardinaux réunis en congrégation générale, avec une enclume et un marteau qui ne servent qu'en cette circonstance. L'or en est ensuite partagé entre les deux premiers maîtres des cérémonies.

Pie VI portait presque constamment l'anneau du pêcheur, en plus de son anneau ordinaire. Lorsqu'en 1790, le gouvernement français eut envahi les États de l'Eglise, le calviniste Haller, commissaire du Directoire, vit que le pape portait deux anneaux aux doigts. « Vous avez là deux anneaux, lui dit-il avec insolence, donnez-les moi. » Pie VI tira du doigt un de ses anneaux et le remit à Haller en disant : « Je puis donner celui-ci qui est à moi, mais quant à l'autre, il ne m'appartient pas. » Haller irrité s'écria : « Vous allez me donner aussi celui-là à l'instant ou j'emploierai la force. » Pie VI, pour ne pas s'exposer à d'indignes violences, le lui remit, mais Haller le fit examiner et, voyant qu'il n'avait nulle valeur, le restitua le lendemain au malheureux pontife.

Les *couleurs pontificales* sont le rouge et le jaune, comme le témoignent encore les pavillons des basiliques et la livrée du Sénat. Mais Napoléon 1^{er} ayant adopté ces deux couleurs pour les troupes du royaume d'Italie, Pie VII, en 1808, choi-

sit le blanc et le jaune, qui se sont maintenus depuis. Les gardes-nobles qui, les premiers, arborèrent la nouvelle cocarde, furent, par ordre de l'empereur, incarcérés au château Saint-Ange.

CHAPITRE II

LES CARDINAUX

Les cardinaux sont assujettis pour le costume à une étiquette rigoureuse, déterminée par un livret qui s'imprime chaque année et qui leur indique, jour par jour, s'ils doivent porter le rouge ou le violet.

Le costume varie en raison des circonstances de temps, de lieux et de fonctions. Je décrirai les différents types, les uns après les autres, selon leur importance graduelle.

Le rouge adopté par les cardinaux n'est pas la *pourpre*, dont la teinte est d'un violet rouge, mais l'*écarlate*, qui offre un rouge vif et éclatant. C'est à Borschett, près Aix-la-Chapelle, que se fabriquent et se teignent les étoffes de laine et les draps qui sont employés par les membres du Sacré Collège : la soie, au contraire, est un produit de Rome.

L'usage du chapeau rouge remonte au concile œcuménique de Lyon. Cette couleur, pour les vêtements, soutane et *cappa*, est attribuée par la plupart des auteurs à Boniface VIII. Paul II en fit une obligation, que sanctionna le quatrième concile de Latran. Ce même pape donna aux cardinaux la calotte et la barrette rouges. Enfin Urbain VIII leur accorda le privilège des panaches et des harnais rouges pour les chevaux de leurs carrosses.

1. Costume ordinaire

Les cardinaux portent habituellement dans leur palais un costume simple qui se compose de souliers noirs, bordés de

rouge avec un filet de même couleur au talon et des boucles en or ; de bas en soie rouge ; d'une simarre noire, en drap ou mérinos suivant la saison, agrémentée de rouge ; de l'anneau cardinalice ; d'un col de soie rougè, recouvert en partie d'un collet de toile fine et enfin de la calotte rouge, drap ou soie selon la saison. Les évêques y ajoutent la croix pectorale pendant à une chaîne d'or.

2. *Costume de ville*

Outre les souliers, les bas, l'anneau, le col et la calotte, semblables à ceux usités dans le costume ordinaire, les cardinaux prennent, quand ils sortent, une culotte noire, filetée de rouge, avec des boutonnières de même couleur et retenue au-dessous du genou par de petites boucles d'or ; un gilet noir, à passe-poils rouges ; un habit noir, à passe-poils, boutonnières et doublure de soie rouge ; un petit manteau en soie noire ; un tricorne de feutre noir ou de soie en été, avec un large ruban de soie rouge garni de passementerie d'or. En hiver, ils se couvrent d'un grand manteau de drap rouge, dont la doublure et le col sont en soie cramoisie ; un galon d'or en suit tous les contours. Pendant les temps de deuil et de pénitence, ce manteau est en drap violet, également galonné d'or, avec col et doublure de soie violette.

Ce costume, beaucoup moins en usage maintenant, est assez fréquemment remplacé par le costume d'étiquette.

3. *Costume de voyage*

Ce costume est employé chaque fois que les cardinaux vont en voyage et, s'ils sont évêques, dans leurs visites pastorales. Il ne diffère du costume précédent que par une redingote rouge ou violette, suivant le temps, à boutons, boutonnières et passe-poils d'or. Le cardinal, en marchant, s'appuie sur une canne à pomme d'or.

4. *Costume d'étiquette*

Ce costume comporte les souliers, les bas, le col et le chapeau, semblables à ceux du costume de ville ; seulement l'habit est remplacé par une soutane noire, sans queue (au besoin par une simarre) et agrémentée de rouge, sur laquelle on met une ceinture rouge, frangée de même et un grand manteau (*ferrajolone*) en soie rouge, retenu autour du cou par des rubans de même couleur. Les gants sont rouges ou violets selon le temps. Les évêques ajoutent la croix pectorale.

Aux jours de pénitence et de deuil, le manteau est en soie violette, mais avec doublure, col et rubans de soie cramoisie.

Ce costume est celui que les cardinaux doivent prendre pour les audiences privées et du soir que leur donne Sa Sainteté. Ils s'en servent également pour visiter les églises, s'ils ont obtenu à cet effet une permission spéciale du pape et chaque fois qu'ils sortent de leur palais, pour les visites par exemple, les soirées et la promenade en ville.

5. *Costume de cérémonie*

Le costume de cérémonie comprend, comme toujours, les souliers noirs rehaussés de rouge, l'anneau, les bas et la calotte rouges et en plus, la soutane rouge à queue, en drap l'hiver et en soie l'été ; une ceinture de moire rouge, dont les extrémités sont terminées par des glands d'or ; un rochet plissé, garni de dentelles, avec doublure rouge aux épaules et aux manches ; la barrette de drap rouge à trois cornes et sans houppe ; le mantelet et la mozette, de drap ou de soie rouge, suivant la saison ; enfin le chapeau de feutre ou de soie rouge, selon le temps, bordé d'un galon d'or, avec de la passementerie rouge et or et des *flocchi* d'or ou un cordon et des glands de même. L'or au chapeau appartient en propre aux cardinaux et aux patriarches.

Dans les temps de pénitence et de deuil, la soutane, le mantelet et la mozette sont en drap ou en soie de couleur violette, suivant la saison, avec revers, doublure, boutons, boutonnières et passe-poils en soie cramoisie ; la ceinture en moire violette se termine par des glands d'or.

Ce costume est celui que portent les cardinaux à l'audience du pape, aux congrégations, dans les grandes réceptions, quand ils se rendent aux chapelles ou aux fonctions dans les églises, lorsqu'ils accompagnent le pape en voiture ou encore lorsqu'ils visitent quelque église.

En certaines circonstances, comme la prise de possession, le consistoire public pour la remise du chapeau, les pontificaux du pape, il est requis que les souliers soient en cuir rouge, dont le titulaire a aussi le privilège dans son église.

6. *Costume des chapelles*

Les cardinaux se rendent aux chapelles avec le costume de cérémonie. Dans l'endroit destiné à cet effet, ils quittent la mozette et le mantelet pour revêtir la *cappa* de soie moirée.

La *cappa* a la forme d'un ample manteau à longue queue, percé seulement de deux ouvertures à la tête et à la partie antérieure pour les bras. Le chaperon, qui s'arrondit comme une pélerine avec un grand capuchon relevé par-derrière, est en hermine l'hiver et en soie rouge, l'été. Or la saison d'hiver commence toujours le 25 novembre, fête de sainte Catherine et finit la veille de l'Ascension, aux premières vêpres.

La *cappa* rouge se porte au palais apostolique, aux chapelles papales et, en dehors du palais, à Pâques et à Noël, ainsi que les deux jours suivants. Elle est violette pour les offices de pénitence et de deuil et en dehors du palais.

Le vendredi saint, les cardinaux ne peuvent l'avoir qu'en laine.

Assis, ils la déploient entièrement ; debout ou en marche, ils la relèvent sur les bras. S'ils marchent, leur caudataire en tient la queue, excepté à l'obédience où ils la laissent traîner à terre.

7. *Costume pontifical*

Dans les cérémonies où le pape officie pontificalement, comme Noël, Pâques, saint Pierre, l'ouverture du concile, la distribution des cierges, des cendres et des palmes, les cardinaux, au lieu de la *cappa*, revêtent l'ornement sacré propre à leur ordre, blanc, rouge ou violet, suivant la solennité.

Les cardinaux-évêques prennent sur le rochet l'amict qu'ils attachent avec des rubans de soie dont la couleur varie selon la fête, une petite *cotta*, la croix pectorale et une chape ou pluvial en soie unie, lamée et galonnée d'or, fixée sur la poitrine avec une agrafe d'or, rehaussée de trois pommes de pin en perles fines.

Les cardinaux-prêtres couvrent le rochet de l'amict et de la chasuble, lamée et brodée d'or, sous laquelle est la croix pectorale, s'ils sont évêques.

Les cardinaux-diacres mettent l'amict sur le rochet, puis la dalmatique à glands d'or pendants par derrière ou la chasuble pliée en avant, dans les temps de pénitence ; l'une et l'autre, en soie lamée et brodée d'or.

Tous les cardinaux ont, en outre, les souliers rouges et la mitre de damas blanc, frangée de soie rouge.

Lorsque les cardinaux, évêques ou prêtres, officient aux chapelles papales, ils ont droit alors au costume pontifical complet : sandales, bas brodés, croix pectorale, tunicelles, anneau pontifical, gants brodés, chasuble, ou l'étole et la chape, selon la nature des fonctions, messe ou vêpres. Ils font alors usage de la mitre précieuse et de la mitre de damas.

Dans leurs églises titulaires, ils remplacent la mitre de damas par la mitre de drap d'or ou d'argent, suivant la solennité, se servent de la crosse d'or, bénissent et peuvent accorder une indulgence de cent jours.

Toute leur chapelle doit être en or ou dorée, ce métal étant exclusivement réservé aux cardinaux et aux patriarches.

8. Costumes particuliers

Le costume rose est nécessairement en soie moirée et sa couleur le fait ressembler aux pétales d'une rose desséchée. Les cardinaux n'en font usage que deux fois l'an : le dimanche *Gaudete*, troisième d'Avent et le dimanche *Lætare*, quatrième de Carême, pour indiquer la joie que ressent momentanément l'Eglise de la proximité des fêtes de Noël et de Pâques.

Les seuls vêtements de couleur rose sont alors la soutane, la ceinture, le mantelet et la mozette. Si le cardinal jugeait à propos de se garantir du froid, il ne pourrait porter qu'un manteau de drap violet. La *cappa* est alors en soie violette.

Le costume propre au Vendredi saint ne diffère du costume du carême que par les bas et le col qui sont violets, l'absence de l'anneau au doigt et la *cappa*, qui est prescrite en laine.

Le costume d'Académie est le même que celui de cérémonie, rouge ou violet suivant le temps, à la différence près qu'il n'y a ni rochet ni mantelet, mais, par dessus la mozette, le manteau (*ferrajolone*) de soie rouge ou violette selon que le comporte le temps; le capuchon de la mozette se rabat alors sur le col du manteau.

Ce costume est réservé pour l'assistance aux distributions de prix, aux académies solennelles et aux soutenances publiques de thèses, pour les visites d'étiquette aux princes, aux cardinaux, aux ambassadeurs et aux patriarches, comme aussi si les cardinaux allaient seuls et sans le pape au Jésus pour le *Te Deum* de la fin de l'année.

Le costume particulier pour le temps du conclave est entièrement violet et analogue au costume de cérémonie. Les cardinaux ajoutent la *crocia* au rochet et à la mozette. La *crocia*

est un manteau en laine violette, accroché au cou, plissé aux épaules, tombant droit jusqu'à la ceinture, puis s'évasant, aussi long que la soutane et se prolongeant par derrière en une grande queue.

Les cardinaux créés par le pape défunt, en signe de deuil, enlèvent tout ornement rouge à leurs vêtements ; leur ceinture se termine par des *focchi* violets et leurs bas sont de cette couleur. Cependant il leur est permis de porter la barrette et la calotte rouges et un simple ruban rouge au chapeau noir ; ils doivent enlever l'or au chapeau rouge.

9. Costume des réguliers

Lorsque les réguliers sont promus au cardinalat, ils quittent l'habit de leur ordre, dont ils conservent seulement la couleur qu'ils appliquent à la forme ordinaire des vêtements cardinaux.

Les cardinaux qui appartiennent aux divers ordres des Bénédictins, de Vallombreuse, des Augustins et des Servites, sont entièrement vêtus de noir, excepté la calotte, la barrette et le chapeau qui sont en rouge comme pour les autres cardinaux. Ils n'ont pas habituellement l'usage du rochet sous le mantelet, la mozette et la *cappa*, qui est noire, avec une fourrure de même, l'hiver et un chaperon de soie noire, l'été. Leurs boucles sont toujours en argent et, sous les ornements sacrés, ils ne peuvent prendre qu'un rochet sans manches. Leur habit de ville se compose d'une soutane, d'une ceinture en soie et d'un manteau, le tout de couleur noire.

Les cardinaux Dominicains ont la soutane blanche, à revers de soie de même couleur ; la ceinture en soie blanche, avec des glands analogues ; un mantelet noir, fileté de blanc ; une mozette noire, à passe-pois, boutons et boutonnières blancs ; une *cappa* noire, à chaperon d'hermine, l'hiver et de soie blanche, l'été ; des bas blancs et des boucles d'argent. L'habit de ville se compose d'une soutane blanche, d'une cein-

ture en soie de même et d'un manteau noir, doublé de soie blanche.

Les cardinaux Franciscains ont adopté la couleur bleu cendré pour tous leurs vêtements qui ne peuvent être qu'en laine, avec doublure de soie. En ville, ils n'ont pas d'autre couleur et leurs bas eux-mêmes sont en laine cendrée.

Les cardinaux Carmes, chaussés ou déchaussés, portent la soutane de couleur tannée, avec boutons, boutonnières et doublure de couleur violette ; la ceinture violette ; le mantelet blanc, doublé de violet et la mozette de même avec boutons violets. L'habit de ville comporte la soutane tannée, avec des agréments violets et un manteau blanc, doublé de violet.

Les cardinaux de l'ordre des Camaldules, de Prémontré ou du Mont Olivet, n'admettent d'autre couleur que le blanc.

Le costume des Cisterciens est analogue à celui des Dominicains.

Le costume des clercs réguliers ne diffère pas de celui des autres cardinaux. Il y a seulement cette nuance qu'ils ne peuvent jamais porter la soie, même pour le manteau et la *cappa* et que tous leurs vêtements doivent être en drap ou en laine.

10. *Insignes cardinalices*

Les insignes qui distinguent les cardinaux sont : la pourpre, la calotte, la barrette, le chapeau, l'anneau, l'*ombrellino*, le baldaquin et les armoiries.

Pourpre. — La pourpre est un terme de convention, parce que, depuis plusieurs siècles, les cardinaux n'en font plus usage. Leurs vêtements sont uniquement teints en écarlate, couleur qui s'adapte aux bas, à la soutane, à la ceinture, au mantelet, à la mozette, à la *cappa*, au manteau, ainsi qu'à la calotte, à la barrette et au chapeau.

Calotte. — Paul II accorda la calotte et la barrette rouges aux cardinaux, qui ne peuvent les porter qu'après les avoir

reçus du Souverain Pontife directement ou médiatement.

La calotte est hémisphérique, à côtes triangulaires, en drap l'hiver et en soie l'été.

Barrette. — Elle est toujours en drap rouge et sans houpe. Elle demeure exposée sur une crédence entre deux chandeliers dans la seconde antichambre du palais. Quand le cardinal se rend aux chapelles, il la confie à son gentilhomme et à son caudataire, lorsqu'il est à l'église. Il ne peut s'en coiffer que là où n'est pas le pape.

Cette barrette n'a que trois cornes et le côté qui en est dépourvu se place au dessus de l'oreille gauche.

Dans son église titulaire, le cardinal, pour donner la bénédiction, se coiffe ou de la barrette ou du capuchon de la *cappa*.

Chapeau. — Les chapeaux des cardinaux sont au nombre de quatre, dont deux ont la forme ordinaire du tricorne et les deux autres une forme particulière.

Le pape Innocent IV accorda le chapeau rouge aux cardinaux, en 1245, lors du concile de Lyon et par cette couleur voulut leur mettre sans cesse sous les yeux l'obligation où ils sont de se tenir toujours prêts à verser leur sang pour l'exaltation de la foi, la paix et la tranquillité du peuple chrétien, le maintien et l'accroissement de la sainte Eglise Romaine. Tel est le sens des paroles que le pape prononce en le leur posant sur la tête en consistoire : « Ad laudem omnipotentis Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ ornamentum, accipe galerum rubrum, insigne singulare dignitatis cardinalatus, per quod designatur quod usque ad mortem et sanguinis effusionem inclusive, pro exaltatione sanctæ fidei, pace et quiete populi christiani, augmento et statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ, te intrepidum exhibere debeas. »

Le chapeau cardinalice ou pontifical est en drap doublé de soie, avec des glands et cordons de soie, le tout de couleur rouge. Il est rond, plat, à larges bords et presque sans fond, en sorte qu'on ne pourrait le mettre sur la tête. De chaque côté et en dessous pendent quatre ou cinq rangs de houppes en effilé, comme sur les armoiries.

Ce chapeau est celui que reçoit chaque cardinal des mains du pape après sa création. A la suite du consistoire, la remise officielle s'en fait, le soir même, avec pompe, au palais du nouveau cardinal.

Autrefois, lorsqu'il y avait des cavalcades solennelles, soit pour la prise de possession, soit pour l'assistance à quelque chapelle dans une église, les cardinaux se coiffaient du capuchon de la *cappa*, par dessus lequel ils mettaient le chapeau pontifical, qui n'a plus d'autre usage maintenant qu'à la mort du cardinal. En effet, on le dépose à ses pieds sur son lit funèbre dans son palais et, à l'église, à la partie antérieure de la bière. On le suspend ensuite à la voûte, au dessus de la sépulture.

Lorsque Paul II, en 1464, exigea qu'il fût en soie, il rencontra une vive opposition de la part de ceux « qui bene sentientes diminuendam Ecclesiæ pompam, non augendam cum detrimento Christianæ religionis prædicabant. »

Le *chapeau parasol* a les mêmes dimensions et la même forme que le chapeau pontifical ; seulement il est en soie cramoisie, avec un ruban rouge et or, qui contourne aussi les bords et deux cordons rouge et or, pendants et terminés par un gland, avec un coulant pour pouvoir le fixer sous le menton. Ce chapeau ne se porte pas. Il sert seulement à garantir le cardinal du soleil, d'où lui est venu son nom de parasol ; un valet en livrée le tient alors à la main au-dessus de la tête de son Eminence. Aux processions du Saint-Sacrement ou des canonisations, il est tenu près du cardinal par le doyen de sa maison qui le passe au bras gauche.

Le *chapeau de cérémonie* est à trois cornes, en feutre rouge l'hiver et en soie l'été. Il a une bordure d'or et un ruban rouge autour de la coiffe, avec passementerie d'or terminée par des *fiocchi* de même. Le cardinal ne peut en faire usage qu'autant qu'il a déjà reçu la barrette rouge et il le porte ensuite chaque fois qu'il revêt le costume de cérémonie, rouge ou violet.

Le chapeau rouge a été donné aux cardinaux sortant des ordres monastiques, en 1590, par Grégoire XIV.

Le *chapeau ordinaire* est un tricorne noir, que le cardinal porte habituellement, chaque fois qu'il sort avec l'habit ou la soutane noire. Il est en feutre l'hiver, en soie l'été et entouré d'un ruban rouge, avec de la passementerie d'or et des houppes de même.

Anneau. — Les cardinaux ont trois anneaux.

L'*anneau cardinalice* leur est mis au doigt par le pape lui-même dans le consistoire où il leur assigne un titre. Cet anneau, confectionné par le joaillier du palais, est en or, avec un saphir au chaton et les armoiries émaillées du Souverain Pontife à l'intérieur. Sa valeur est d'environ 160 francs. Les cardinaux paient à la Congrégation de la Propagande, pour le droit d'anneau, une taxe de 3210 francs, ce qui leur donne le privilège de pouvoir faire leur testament ; sans quoi, tout leur héritage reviendrait à la Chambre Apostolique.

L'*anneau ordinaire* est celui que les cardinaux portent habituellement. Toute pierre précieuse est autorisée au chaton, qui est toujours entouré de brillants.

Lorsque les cardinaux officient pontificalement, ils mettent au doigt annulaire de la main droite l'*anneau pontifical*, qui est de plus grande dimension que les autres.

Ces trois anneaux ne sont pas bénis. L'anneau pontifical le serait seul si le cardinal était évêque, car il l'aurait alors reçu le jour de son sacre.

Lorsqu'on est admis à l'audience d'un cardinal, on baise respectueusement son anneau, après le salut d'usage et avant de se retirer.

Ombrellino. — Les cardinaux, en tant que princes, ont le privilège de l'*ombrellino*, qui demeure suspendu dans leur première antichambre et qu'ils font porter sur leur carrosse, quand ils sortent en ville. Il a la forme d'un parasol et est recouvert de damas rouge ou violet, suivant le temps. Le manche brisé permet de le porter dans un fourreau, en toile rouge ou violette, attaché par des cordons avec houppes de même couleur.

Dans l'antichambre, il est toujours accompagné d'un coussin.

rouge ou violet, selon le temps, galonné de soie jaune, avec des glands de même aux quatre angles. Ce coussin se place sous les genoux des cardinaux pour les stations ou les visites aux églises.

Trône. — Les cardinaux, dans leur palais et leur église titulaire, ont droit au trône. Ce trône se compose, pour l'église, d'une ou plusieurs marches recouvertes d'un tapis, d'un fauteuil de soie rouge galonné d'or, d'un dossier de velours ou de soie rouge galonné et frangé d'or ; enfin, d'un dais carré, analogue au dossier.

Dans leur palais, les cardinaux ajoutent le portrait du pape régnant au dossier du dais et, quand ils ne siègent pas, le fauteuil est retourné. Il n'y a pas de marche, mais un tapis plus riche sous les pieds. La salle du trône est toute tendue de damas de soie rouge.

Si le cardinal habite un palais apostolique ou un couvent, il n'a droit qu'à un simple dossier sans dais, pour ne pas préjudicier à l'autorité du pape, qui seul peut recevoir en ce lieu un tel honneur.

Si le cardinal titulaire veut assister dans son église à un office qui ne comporte pas de solennité, il occupe la première stalle du chœur au côté droit et n'a qu'un simple dossier ou tenture, rouge ou violet selon le temps.

Dans l'antichambre où se tiennent les valets de pied, on dresse une espèce d'autel, avec parement de drap rouge, galonné et frangé de soie jaune ; plus, des gradins armoriés. Sur le dossier sont peintes ou brodées les armoiries du cardinal et au-dessus s'élève un dais d'étoffe rouge, frangé et galonné de soie jaune.

La hauteur de ce dressoir est de 0,97 c. sur une largeur de 2,35 c. et une profondeur de 1,27 c. ; le gradin mesure en hauteur 0,17 c. La hauteur du dos est proportionnée à l'élévation de l'étage.

Armoiries. — Les cardinaux sont tenus d'avoir un écusson, qui reproduit ou des armoiries de convention ou celles de leur famille. S'ils appartiennent à un ordre religieux, ils mettent

en parti ou en chef les armoiries de cet ordre. Au-dessous pendent les décorations civiles que leur ont conférées les Souverains. Il leur est interdit d'ajouter aucun autre emblème princier ou séculier, aucune couronne ou manteau, et, dans la formule de leur serment, ils s'engagent depuis Innocent X (1644) à ne surmonter leur blason que du seul chapeau cardinalice, qui est de gueules, à cinq rangs de houppes : « Solo pileo de pretioso Christi sanguine rubente insigniti et decorati. »

Les armoiries des cardinaux, lors de leur création, sont gravées et distribuées au Sacré Collège et à la prélature.

Ces mêmes armoiries, peintes sur des panonceaux de bois, sont arborées au-dessus des portes des églises, convents et établissements dont le cardinal est titulaire ou protecteur. A la porte de leur palais ne figurent que celles du pape.

Aux grandes solennités, dans l'église titulaire, les armoiries du cardinal, brodées sur des tentures de velours rouge, sont appendues de chaque côté de la nef ou du sanctuaire.

Les cardinaux qui remplissaient les fonctions de majordome ou de maître de chambre au palais apostolique lors de leur promotion, continuent, comme ils le faisaient étant prélats, à ajouter à leurs armoiries celles du pape qui les avait attachés à sa personne.

S'ils ont eu des papes dans leur famille, ils timbrent l'écusson du pavillon et des clefs en sautoir.

II. *Etat de maison*

Chaque cardinal habite un palais et tient un état de maison réglé par l'étiquette. Cette maison, qu'on nomme en italien la *famille cardinalice*, compose d'une quinzaine de personnes qui se divisent en trois catégories, en raison de leur plus ou moins d'importance. Selon le service spécial auquel elles sont attachées, ces catégories prennent le nom significatif d'*antichambre*.

Première antichambre. — Voisine du salon de réception,

elle est affectée à l'auditeur, au secrétaire, au maître de chambre et au gentilhomme.

L'auditeur est un ecclésiastique, chargé d'étudier les causes et de préparer les documents pour les congrégations auxquelles doit assister Son Eminence.

Le secrétaire a le soin de la correspondance et la garde du sceau.

Le maître de chambre est un ecclésiastique, qui règle les cérémonies et introduit les visiteurs. Il porte la soutane en drap l'hiver, en soie l'été et le manteau de soie noire. Il prend l'habit court pour les réceptions.

Le gentilhomme accompagne le cardinal aux chapelles et autres fonctions. Il a mission de le représenter dans la visite aux nouveaux cardinaux. Son costume est entièrement noir, avec des souliers à boucles, une jupe ou gonelle, une culotte courte, un rabat et des manchettes de dentelle, l'épée droite au côté à garde d'acier, un habit court ou camisole sur le gilet, un manteau de soie noire et un chapeau noir à plumes de même couleur. Son habit de réception admet des bas blancs, un frac marron avec des boutons d'acier, un gilet blanc, une cravate de même et un rabat de dentelles.

Seconde antichambre. — Elle comprend le caudataire, le chapelain, l'échanson, le majordome, le valet de chambre et le doyen.

Le caudataire a plusieurs costumes suivant les circonstances. Aux chapelles papales, il porte la soutane en soie violette, à passe-pois et boutons noirs, la ceinture à glands violets, le col violet et la *crocia* en laine violette doublée de soie de même. La *crocia* est une espèce de *cappa*, comme celle des camériers, avec un capuchon de soie violette mis en travers. — Lorsque les cardinaux sont vêtus des ornements sacrés, il porte sur la *crocia* le surplis et l'écharpe de gaze, avec laquelle il tient la mitre. — Dans les cérémonies particulières que font les cardinaux, il prend le surplis sur la soutane violette. — Aux chapelles cardinalices et autres cérémonies ecclésiastiques, il a la soutane violette et le manteau de soie noire.

— Aux congrégations, visites d'églises et sermons, il est en noir, soutane et manteau.

Tous les caudataires des cardinaux forment un collège dont un cardinal est protecteur et le caudataire du pape préfet. Ils desservent l'église de Saint-Sauveur *in campo* et, le jour de la fête patronale, assistent aux offices avec la soutane violette et la *cotta*.

Le titre du caudataire est celui de premier chapelain du cardinal.

L'échanson porte le même costume que le gentilhomme.

Le chapelain assiste Son Eminence à la messe, l'accompagne quand il sort et reçoit les visiteurs. Son costume, lorsqu'il est en fonction, se compose d'une soutane et d'un manteau noirs.

Le majordome, comme son nom l'indique, a l'intendance générale de la maison du cardinal, dont il règle les dépenses et paie les comptes.

Le valet de chambre a la charge de camérier auprès de Son Eminence. Il est plus spécialement attaché à sa personne et au service du cabinet et de la table. Il porte les souliers à boucles, la culotte noire, le frac et le gilet noirs, la cravate blanche et le manteau de soie noire.

Le doyen des domestiques porte un costume noir, culotte courte, gouelle, habit et cravate blanche. Il ajoute pour les cérémonies un grand manteau de soie noire.

Troisième antichambre. — Elle comprend les serviteurs ou valets, qui sont tous habillés à la livrée de leur maître.

Cette livrée varie quant à la couleur, suivant le blason du cardinal, mais elle se compose invariablement de souliers à boucles, bas blancs, culotte courte, gilet galonné d'or, cravate blanche, grand habit à col droit, galonné aux armes du cardinal sur toutes les coutures et chapeau noir à deux pointes, galonné d'or. Les domestiques mettent le chapeau en long, dans le sens des pointes, tandis que le cocher le place de travers sur la tête.

Les valets de pied sont en nombre plus ou moins considérable, suivant les besoins du service, au moins quatre. Deux sont toujours de faction et en livrée dans l'antichambre qui ouvre sur l'escalier et où leurs chapeaux sont alignés sur l'es-pèce d'autel à dossier armorié qui distingue la troisième antichambre.

Le personnel est complété par un maître d'écurie, un cocher et un ou deux garçons d'écurie, qui prennent la livrée pour la voiture de suite, aux trains de gala.

12. Equipages

Les cardinaux sont tenus d'avoir plusieurs équipages qui leur servent selon l'occurrence.

Train de gala. — Il comporte trois carrosses. Dans le premier, le cardinal prend place au fond, ayant à sa gauche un évêque et vis-à-vis deux prélats. Ce carrosse est peint rouge et or, avec les armes du cardinal aux portières ; le siège du cocher est garni de rouge et une galerie dorée orne la partie supérieure.

Le second carrosse, semblable au précédent pour la forme, mais moins riche, contient le maître des cérémonies, le maître de chambre avec le chapeau rouge du cardinal, le gentilhomme avec sa barrette et un chapelain, en soutane et manteau noirs.

Le troisième carrosse, du genre dit *frullone*, simplement peint en rouge, avec une galerie dorée, renferme le caudataire, l'adjutant de chambre et le doyen des domestiques. Tous les autres valets, en grande livrée, marchent à pied, en avant, à droite et à gauche du carrosse.

Ce cortège est usité pour les visites *ad limina*, au cardinal-doyen et d'étiquette ; pour la prise de possession d'un titre, d'un protectorat et quand le cardinal a mission de représenter le pape. Les voitures des prélats, occupées par leurs chapelains respectifs, suivent les trois carrosses cardinalices.

Train de demi-gala. — Ce train diffère peu du précédent.

Dans le premier carrosse sont assis le cardinal, le maître des cérémonies, le maître de chambre et le gentilhomme ; dans le second, le chapelain et le caudataire ; dans le troisième, l'adjudant de chambre et le doyen des domestiques.

Ce train sert chaque fois que le cardinal se rend aux chapelles les plus solennelles ou à son église titulaire pour y officier. Dans ce dernier cas, les valets, en grande livrée, marchent à pied, tandis que, dans le premier cas, ils sont ainsi groupés : trois debout derrière le premier carrosse, trois derrière le second et deux seulement au troisième. La portière est toujours ouverte par le doyen.

Train ordinaire. — Ce train se compose de deux voitures. Le cardinal est dans la première, avec son gentilhomme et son caudataire, plus trois domestiques en livrée par derrière ; dans la seconde prennent place le chapelain et le doyen, avec deux valets en livrée, debout en arrière.

Ce train est réservé pour les chapelles et les cérémonies ordinaires.

Train de ville. — Quand le cardinal va à la promenade, sort en ville ou fait quelque visite, il se sert d'une voiture ordinaire et est simplement accompagné d'un chapelain. Il n'a alors derrière sa voiture que deux valets de pied, dont un est chargé de l'*ombrellino*.

Quel que soit le train, le carrosse est toujours traîné par deux chevaux noirs à longue queue, dont la tête est surmontée d'un panache de soie rouge, qui indique la présence du cardinal ; aussi a-t-on soin d'enlever cet ornement quand le gentilhomme prend la voiture cardinalice pour faire des visites au nom de son maître. Aux trains de gala et de demi-gala, les crinières des chevaux sont tressées et une partie des harnais est ornée de soie rouge, avec des *fiocchi* et des glands.

Le cardinal-doyen a seul le privilège de mêler de l'or aux *fiocchi* et au harnachement, quand il remplit une mission au nom et comme représentant du Sacré Collège.

Train de voyage. — La voiture est traînée par quatre chevaux avec un postillon en tête, à chapeau rond, bottes à

l'écuyère et armoiries du cardinal au bras droit sur une plaque d'argent.

13. Titres honorifiques

Urbain VIII, en 1630, réserva aux cardinaux, aux trois archevêques électeurs du Saint Empire Romain et au Grand-Maître de Malte, le titre d'*Eminence* et d'*Eminentissime*, avec défense d'en prendre d'autres. Innocent X, son successeur, confirma ce décret.

Comme les cardinaux sont tous princes, on peut les qualifier *Eminentissime Prince*. S'ils appartenaient à une famille de Souverains, on devrait dire *Eminence Impériale* ou *Royale*.

Le titre de *Monsieur* étant exclusivement affecté à la prélature, ce serait rabaisser les cardinaux que de le leur attribuer. On doit donc les appeler *Monsieur le cardinal*.

La suscription d'une lettre sera ainsi conçue : *A Son Eminence Révérendissime Monsieur le cardinal N*. La lettre commencera par ces mots : *Eminentissime Prince* ou *Eminence Révérendissime* et finira par ceux-ci : *Je baise humblement votre pourpre sacrée*.

Les cardinaux, dans leur signature, mettent toujours leur titre honorifique entre le nom de baptême et celui de famille ; par exemple, *Jacques cardinal Antonelli*. S'ils sont de l'ordre des évêques, ils font précéder le nom de leur diocèse ; ainsi, *Constantin, évêque d'Ostie et Velletri, cardinal Patrizzi*.

Dans les en-tête, ils mettent : *Constantin, par la miséricorde divine évêque d'Ostie, cardinal Patrizzi*, parce qu'ils arrivent à l'épiscopat par droit d'ancienneté et non par la grâce du Saint Siège.

Si un cardinal-prêtre est en même temps archevêque ou évêque d'un diocèse non suburbicaire, il signe de cette sorte : dans le diocèse : *Joachim, cardinal archevêque* ; hors du diocèse : *Joachim, cardinal Pecci, archevêque de Pérouse*.

Les cardinaux sont toujours dits « de la sainte Eglise Romaine, » *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, ce qui s'abrège ainsi : **S. R. E.**

CHAPITRE III

LES ÉVÊQUES

1. *Principes généraux.*

Nous avons, pour nous guider dans cette étude, trois textes importants : le *Cérémonial des évêques*, qui se contente d'indications générales ; son commentaire par M^{sr} Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, qui en a fait l'objet de plusieurs chapitres spéciaux dans son excellent *Manuale sacrarum cæremoniarum*, publié à Rome en 1872 ; enfin les instructions dressées pour le costume ordinaire, au nom de Sa Sainteté Pie IX, par M^{sr} de Ligne, préfet des cérémonies.

Mon rôle se bornera à interpréter ces documents, dont deux sont officiels et à les développer à l'aide de la pratique romaine dans les points restés obscurs ou indécis. C'est la première fois, à ma connaissance du moins, qu'un semblable travail est entrepris pour bien fixer l'emploi des règles. Je ne le tente qu'après avoir contrôlé toutes mes observations par la science, si exacte et si étendue, de mon obligé ami, M^{sr} Antoine Cataldi, maître des cérémonies de la chapelle papale.

Il est nécessaire, au début, de bien déterminer les principes généraux, afin de faire pénétrer dans la théorie et d'éviter les redites.

Velours. — Le velours est propre au pape. Le prendre, même pour des accessoires, serait une usurpation flagrante.

Moire. — La moire appartient aux seuls cardinaux : personne autre ne peut donc en faire usage.

Soie. — La soie est l'insigne de la cour pontificale et n'y ont droit que ceux qui en font partie, comme évêques assistants au trône et prélats, dans la mesure prescrite. Autrement, elle n'est employée qu'aux accessoires.

Saisons. — Les vêtements varient suivant la saison ; ils sont épais pour l'hiver, légers pour l'été. La saison d'hiver peut commencer aux premières vêpres de la Toussaint et celle d'été aux complies du Samedi-Saint, au gré de l'évêque ou, comme à Rome, à l'Avent et à l'Ascension. L'une comporte le drap et l'autre le mérinos ou la soie pour ceux qui en ont le privilège.

Concordance. — Il doit y avoir parité dans le costume, c'est-à-dire que le dessus et le dessous s'harmoniseront tant pour la couleur que pour l'étoffe. Ainsi l'évêque ne prendra pas une mozette violette sur une soutane noire, (il n'y a d'exception que pour la *cappa*, parce qu'elle couvre tout) et ne portera pas une mozette de soie sur une soutane de drap. Le drap, pour l'uniformité, appelle le drap et l'harmonie requiert la soie avec la soie.

Laine. — Le Cérémonial est formel sur ce point : les vêtements de l'évêque ne peuvent être qu'en laine, drap ou mérinos. La soie n'est que l'exception dans les cas déterminés et encore celle-ci n'atteint-elle jamais la *cappa*.

Violet. — Le violet usité à Rome depuis des siècles est la pourpre des anciens, légèrement rougeâtre. Le charbon de terre, traité par la benzine, produit l'*aniline*, couleur à la mode actuellement, parce que le commerce l'impose, mais que la cour pontificale n'a pas encore adoptée, sinon partiellement. Ce violet est bleu et d'une teinte qui n'a pas de durée.

Le costume violet est réservé aux cérémonies religieuses et à certains actes solennels de la vie civile.

Rouge. — Le rouge épiscopal et prélatice, affecté aux doublures et agréments divers, diffère du rouge cardinalice, qui est l'écarlate. Sa vraie nuance est le cramoisi ou amarante, c'est-à-dire un rouge foncé.

Souliers. — Les souliers sont en cuir noir, ciré ou verni, découverts, sans talon haut et ornés à l'empeigne de boucles d'or ou de vermeil pour les évêques et les prélats de *mantelletta*.

Bas. — Les bas se font en soie violette tricotée : à cause de notre climat froid, on peut porter de la laine fine.

Soutane. — La soutane romaine est ample et ne serre pas le corps. Elle semble, en avant, d'une seule pièce, car elle n'est pas coupée à la taille. Les boutons, plus larges que les nôtres qui sont trop petits, sont recouverts de soie et à tête ronde. Les manches ne se boutonnent pas, comme à une redingote, mais sont ouvertes et à revers. Le col droit est découpé en avant, pour laisser voir le col violet et le collet blanc. La queue ne se portant qu'à l'église, les soutanes de ville n'en ont pas.

Les agréments dont on orne une soutane consistent en boutons, boutonnières, passe-poils, piqure en avant, au bas et autour des parements, bordure en dessous à la partie inférieure et doublure, le tout d'une couleur différente du fond. On ajoute derrière deux bretelles pour soutenir la ceinture.

Il y a cinq sortes de soutanes :

La soutane épiscopale (n° 1), que portent aussi les prélats de *mantelletta*, est violette et à queue, avec agréments amarante en soie. Les parements sont aussi en soie : on double de soie la queue tout entière et on borde le bas, en dedans, d'un large galon de soie. La queue n'est pas une pointe annexée au bas de la soutane, mais l'extension normale de la partie inférieure : elle ne se relève pas sur le côté, mais s'accroche en dehors au bas du dos, en sorte qu'elle retombe en plis gracieux et forme un rond jusqu'aux talons.

La soutane des prélats de *mantellone* (n° 2), violette aussi, diffère de la précédente par les agréments qui sont violets et par l'absence de queue.

La soutane de deuil (n° 3), usitée pour les évêques, excepté à Rome, n'est prise par les prélats de *mantelletta* que pendant la vacance du Saint-Siège. Elle est noire, avec queue et agréments violets : les parements des manches sont en soie violette.

La soutane de ville (n° 4), commune aux évêques et aux

prélats de *mantelletta*, est noire, sans queue et avec agréments rouges.

La soutane de ville (n° 5), propre aux évêques pour les jours de deuil, excepté à Rome, et aux prélats de *mantellone*, est noire, sans queue et avec agréments violets, mais avec parements noirs.

Simarre. — La simarre est une ample soutane, à laquelle on ajoute une petite pélerine et des fausses manches boutonnées, le tout avec agréments. Elle n'admet pas de queue.

Il y en a de deux sortes : une correspondant à la soutane n° 4 et l'autre à la soutane n° 5, par conséquent ornées de rouge ou de violet, suivant l'usage qu'on doit en faire.

Ceinture. — La ceinture est en soie, à franges ou à houppes, selon qu'on la porte en ville ou à l'église. Elle est double et s'attache avec des cordons. Elle retombe, non pas en arrière ni sur le côté, mais en avant, un peu à gauche et ne descend pas plus bas que le genou. Elle est étroite et de la hauteur de la main environ.

Violette et à franges, elle va avec les soutanes n° 4 et 5.

Violette et à houppes, elle accompagne les soutanes n° 1 et 3.

Noire et à houppes, elle concorde avec la soutane n° 3.

Rome ne connaît pas les ceintures à glands verts, qui sont une invention de ce siècle.

Gants. — Les gants sont en soie violette, faits au métier, pour les évêques, les prélats de *mantelletta* et les camériers : les chapelains les portent noirs.

Col. — Le col est en carton mince, recouvert de soie violette qui retombe en avant, de manière à cacher la chemise, à l'échancrure de la soutane. Il est doublé en blanc et s'attache avec des ganses violettes. On adapte tout autour, à l'aide d'épingles, un collet blanc en toile empesée, unie et sans broderie.

Calotte. — La calotte, de forme hémisphérique et à côtes, se fait en soie ou mieux en drap pour l'hiver, en soie pour l'été. Elle est violette, par concession de Pie IX, pour les évê-

ques, mais sans aucune piqure rouge ; noire, pour les prélats. Elle se termine par une petite boucle de ganse, qui sert à la saisir, quand on l'enlève ou la met : cette boucle est de la couleur de la calotte.

La doublure varie : rouge pour les évêques et prélats de *mantelletta*, violette pour les prélats de *mantellone*.

Barrette. — La barrette se fait en carton mince qu'on recouvre de soie, ou mieux de drap l'hiver, de soie l'été. Elle est toujours noire : la barrette violette est interdite aux évêques. Elle n'a que trois cornes : le côté sans corne se place au-dessus de l'oreille gauche. Elle se termine par une petite houppe de soie noire, placée au milieu des cornes. La doublure est la même qu'à la calotte, excepté pour les évêques qui l'ont verte.

La barrette romaine ne se plie pas et reste constamment ouverte : rien n'est disgracieux, en effet, comme cette coiffure si l'on s'avise de l'aplatir, suivant le système français.

Chapeau. — Le chapeau ordinaire est un tricorne, large et à angles saillants. La base de la coiffe est entourée d'un cordon qui fait deux ou trois fois le tour et se termine, aux extrémités, par des glands en effilé : ce cordon est en soie, vert et or pour les patriarches, vert pour les évêques¹, rose pour les protonotaires, violet pour les prélats domestiques et les camériers.

La doublure est identique à celle de la calotte.

A Rome, le chapeau est, l'hiver, en feutre noir ; l'été, en paille, recouverte de soie noire.

Le chapeau pontifical n'a pas la forme du chapeau ordinaire. La coiffe, basse et étroite, est entourée de larges bords, ronds et plats. Le dessus est entièrement noir et en drap, le dessous en soie verte pour les évêques, amarante pour les protonotaires, violette pour les prélats de *mantelletta* : on le borde d'un large galon vert ou violet.

¹ A Rome, les évêques remplacent, à volonté, le cordon par les *focchi*. On nomme ainsi un large ruban, décoré de passementerie et d'effilés, terminé par deux palettes de même, le tout en soie verte.

Deux cordons de soie, verte ou violette suivant la hiérarchie, (vert et or pour les patriarches) pendent de chaque côté et en dessous : ils sont reliés au milieu par un coulant, qui fixe le chapeau sous le menton et terminés par un seul gland qui tombe sur la poitrine.

Manteau. — Le manteau, à large col renforcé de toile, est très-ample, de façon à envelopper ; il est obligatoire quand on sort et en cérémonie. Il s'attache au cou avec deux rubans de soie. La couleur est le violet uni pour les évêques et les prélats de *mantelletta*, qui le mettent par-dessus la soutane n° 4 : il est alors en soie. Avec la soutane n° 5, les évêques portent le manteau de soie noire. Les autres prélats l'ont simplement en mérinos noir.

Le manteau romain n'est pas réduit à une bande étroite et plissée, avec une queue fort embarrassante, car on ne sait qu'en faire, comme aux manteaux français.

En hiver, pour sortir, on jette sur ses épaules un grand manteau de drap, à col de soie et rabat descendant en manière de pélerine. Pour les évêques il est violet, avec col et devants de soie violette : avec la soutane n° 5, ils ne prennent qu'un manteau noir, comme les prélats de *mantellone*. Ce manteau se quitte dans l'antichambre.

Les patriarches ajoutent au rabat et au pourtour un galon d'or qui chevauche sur l'étoffe.

Rochet. — Le rochet a le cou échancré en carré ; il s'attache avec un crochet ou un bouton. Aux épaules sont deux plaques carrées en dentelles, avec transparents de soie : les plaques et le jabot sont garnis d'une petite dentelle. Le corps est en batiste plissée et se termine par une dentelle de la hauteur de la main environ. Les manches sont aussi en dentelle, avec transparents de soie. Avec la soutane n° 1, les transparents sont rouges et violets avec la soutane n° 3.

Le rochet ne convient qu'aux évêques et aux prélats de *mantelletta*. Si les prélats de *mantellone* le portaient au chœur comme chanoines, il auraient des transparents violets ; sinon,

dans certaines fonctions, comme prédication, administration des sacrements, ils n'ont droit qu'à la *cotta*.

Le rochet de grand deuil ne se plisse pas et n'a pas de dentelles : il ne se prend que pour la vacance du Saint-Siège.

Mozette. — La mozette est violette, pour aller avec la soutane n° 1 ; en drap l'hiver, en mérinos l'été. Elle est munie en arrière d'un petit capuchon, se boutonne en avant et a des agréments et une doublure de soie rouge. La mozette noire, agrémentée de violet, concorde avec la soutane n° 3.

Mantelet. — Le mantelet est l'insigne des évêques hors de leur diocèse et des prélats dits de *mantelletta*. C'est un manteau descendant aux genoux, avec un col droit, ouvert en avant et sans boutons : deux fentes latérales donnent passage aux bras.

Avec la soutane n° 1, le mantelet est violet, doublé de soie rouge au col, aux épaules et aux devants à l'intérieur : un galon rouge contourne les ouvertures des côtés. Les prélats l'ont en soie l'été ; de même les évêques, s'ils sont assistants au trône, mais à Rome seulement. Le mantelet noir, agrémenté de violet, ne convient qu'à la soutane n° 3.

Cappa. — La *cappa* est toujours en laine violette ; aux solennités, le Cérémonial autorise une étoffe plus fine¹. Elle est entièrement fermée, avec une longue queue ; seulement, en avant (et non sur les côtés) existe une fente qui ne descend pas plus bas que la poitrine et qui sert à passer les deux mains à la fois. On ne garnit pas le dessous d'un galon rouge en bordure. Le chaperon, agrafé par derrière, est en hermine l'hiver,

¹ « Quoad cappas vero quibus episcopi in propriis ecclesiis utuntur, id erit observandum ut regulariter sint lanæ et violaceæ et non alterius coloris. In solemnioribus tamen festis, quæ in rubricis breviarii primæ classis vocantur, dempto triduo ante Pascha, poterit episcopus uti etiam cappa ex camelotto coloris violacei, nullatenus alterius coloris ; quibus quidem cappis pelliculæ circa collum et pectus de more consutæ sint, quæ deinde vigilia Pentecostes seu pro diversitate locorum citius aut tardius, prout episcopo opportunum videbitur, præintimatis etiam canonicis qui cappis utuntur quo die mutari debeant, removentur et loco pellicularum sericum rubrum apponitur. » (*Cær. ep.*, lib. 1, cap. 3, n. 3).

en soie rouge l'été, avec une doublure violette. Le capuchon s'attache sur l'épaule droite et, l'hiver, l'intérieur est doublé de soie rouge.

A la cour pontificale, les évêques et les protonotaires portent la *cappa*, non déployée, mais relevée en *tortillon* sous le bras gauche, où un ruban violet la tient suspendue : on nomme cette variété *cappa canoniale*, parce qu'elle est propre aux chanoines, qui ne peuvent l'avoir développée.

2. Costume de l'élu

L'évêque nommé par le gouvernement, avant sa préconisation, n'a droit à aucun costume particulier. Il faut donc renoncer à la ceinture à glands verts, que Rome n'admet pas.

L'élu, dès qu'il a été préconisé en consistoire, s'habille comme l'évêque sacré, à ces différences près qu'il ne porte ni la croix pectorale ni l'anneau et qu'à l'église il a droit seulement au rochet et au mantelet, la *cappa* et la mozette ne convenant qu'à l'évêque dans son diocèse. L'anneau et la mitre ne lui seront remis officiellement que le jour de son sacre.

S'il se trouvait à Rome, le rochet lui serait imposé par le pape. Voici comment se fait cette cérémonie : Après le consistoire secret, le pape ayant déposé l'étole consistoriale et la *falda* pour prendre la mozette, va s'asseoir sur le trône, dans la salle de ce nom. A ses côtés se tiennent le majordome, le maître de la chambre, le premier maître des cérémonies, ainsi que d'autres dignitaires de la cour et de l'antichambre. Les évêques nouvellement préconisés sont dans la salle voisine, dite de la garde noble, vêtus de la soutane, de la ceinture et de la *mantelletta* violettes. Un maître des cérémonies entre, tenant un rochet sur le bras et annonce : *M^{sr} l'évêque élu de N.*, lequel fait les trois genuflexions d'usage et vient baiser le pied du Saint-Père. Les deux maîtres de cérémonie enlèvent

à l'évêque agenouillé la *mantelletta* et remettent le rochet au pape, qui aidé de son majordome et de son maître de chambre, impose à l'élu le nouveau vêtement. Les autres évêques ayant tour à tour accompli le même cérémonial et reçu aussi le rochet, se rangent à la droite du trône, et Sa Sainteté leur adresse une brève allocution. Ces paroles dites, le pape donne la bénédiction apostolique aux évêques.

En sortant du palais, les nouveaux évêques, conduits par le maître des cérémonies, se rendent chez le cardinal premier diacre, lequel, assis sur le trône, reçoit leur serment de fidélité au Saint-Siège, serment qu'ils vont prononcer une seconde fois entre les mains du cardinal vice chancelier de l'Eglise Romaine, après avoir vénéré les reliques des apôtres Pierre et Paul dans la basilique Vaticane. Leur dernière visite est pour S. Em. le cardinal doyen.

3. *Costume ordinaire*

Le costume que nous allons décrire, ainsi que les suivants, concerne indistinctement les différents ordres de la hiérarchie épiscopale, tels que les patriarches et primats, les archevêques et les évêques.

Les évêques portent habituellement dans leur palais des souliers noirs à boucles d'or, des bas violets, une simarre noire à boutons, boutonnières, passe-poils et doublure de soie amarante ; la croix pectorale en or, suspendue à une chaîne de même métal¹ ; l'anneau avec pierre précieuse au chaton²

¹ La croix est un usage moderne dans l'Eglise : aussi le Cérémonial des évêques n'en parle-t-il pas. Un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris, écrit au siècle dernier et consacré à des consultations canoniques, en rapporte ainsi l'origine : « C'est un usage particulier à la France que les évêques portent la croix avec leur habit ordinaire. Il n'y a même été introduit qu'au commencement du siècle dernier. Un évêque ayant été maltraité à une porte du Louvre par ceux qui avaient ordre de la garder, Henri IV dit aux évêques de porter une croix qui pût faire connaître leur dignité, afin qu'un pareil accident n'arrivât point. »

² *La semaine liturgique du diocèse de Poitiers*, dans son n° du 14 janvier

et un cercle de brillants; le col violet, recouvert en partie par un collet de toile blanche et enfin la calotte violette¹.

La soutane est en drap, l'hiver et en mérinos, l'été.

S'ils font une visite sans cérémonie, ou sortent simplement en ville, ils ajoutent à ce costume une ceinture violette, frangée de la même couleur, un large manteau de soie violette et un chapeau entouré d'un cordon vert. En hiver, pour se préserver du froid, ils se couvrent les épaules d'un manteau en drap noir ou violet, à volonté.

Le costume d'étiquette ne diffère du précédent que par la soutane sans queue, qui remplace la simarro.

4. Costume de ville

Les évêques, quand ils sortent de leur palais, peuvent faire usage de l'habit court, qui commence cependant à tomber un peu en désuétude.

Ce costume comporte des souliers à boucles d'or, des bas violets, l'anneau gemmé, la culotte courte, le gilet et l'habit en forme de longue redingote, le petit manteau de soie, le tout entièrement noir, plus le col et la calotte de couleur violette, le chapeau usuel à cordons verts, la croix pectorale avec

1877, parlant de *l'anneau des évêques*, affirmait que « les fidèles, en état de grâce » qui baisent cet anneau « avec foi » et « en témoignage de leur respect et de leur soumission, » « gagnent chaque fois une indulgence de quarante jours. » Sur quoi se base cette allégation? Je l'ignore. On aurait dû fournir la preuve, mais, hélas! elle n'existe pas.

Baiser la main est une marque de respect fort commune en Italie tant dans les familles que pour les prêtres, avec cette différence toutefois que ce n'est pas la main, mais l'anneau qu'on baise à tort; ceux qui y ont droit, en raison de leur dignité que cet insigne symbolise.

¹ La calotte violette, déjà usurpée par un grand nombre, n'a été donnée aux évêques qu'en 1867, à la suite du centenaire de S. Pierre, par un bref spécial de Pie IX, qui ne s'étend pas à la barrette, car *pileolus* signifie simplement *calotte*. Il importe de relever ici une interprétation fautive et française de la concession.

la chaîne d'or et, pendant l'hiver, le manteau de drap noir ou violet à volonté.

5. *Costume de cérémonie*

Le costume de cérémonie comprend, outre les souliers noirs à boucles d'or, les bas violets, la soutane violette à queue avec parements, boutons, boutonnières, passe-poils et doublure en soie amarante ; la ceinture en soie violette à *fiocchi* de même couleur ; le rochet, garni de dentelles, avec une doublure de soie amarante aux manches ; le mantelet violet, avec doublure de soie amarante ; la croix pectorale, la calotte violette et la barrette à trois cornes entièrement noire, excepté pour la doublure qui est verte.

Les évêques portent ce costume en dehors de leur diocèse, à l'audience du pape, aux cérémonies en dehors du palais apostolique ou des chapelles papales, dans les actes publics, aux congrégations générales du Concile et lorsqu'ils se rendent aux chapelles, à Rome.

La soutane et le mantelet doivent toujours être assortis quant à l'étoffe, drap pour l'hiver, mérinos pour l'été. La soie est complètement interdite aux évêques et ils ne peuvent en faire usage, à la cour seulement, qu'autant qu'ils ont été nommés assistants au trône pontifical, car la soie appartient proprement à la maison du pape.

6. *Costume diocésain*

En cérémonie, dans leurs diocèses, conformément au *Cérémonial des évêques*, ils laissent le mantelet pour prendre la mozette, ou, en solennité, la *cappa magna* déployée, dont un caudataire tient la queue : en marchant, ils relèvent la partie antérieure sur les bras et, quand ils sont assis, ils la tiennent abaissée.

La *cappa* est essentiellement un costume propre au diocèse

et même dans les conciles provinciaux, elle leur est interdite.

L'évêque faisant son entrée solennelle dans une ville ou bourg de son diocèse et se rendant à la cathédrale pour officier pontificalement, se coiffe du capuchon de sa *cappa*, par dessus lequel il met le chapeau pontifical qu'il ne quitte qu'à la porte de l'église.

Dans leur diocèse, les évêques ne font usage du mantelet, à la place de la mozette, qu'en présence d'un cardinal, conformément au *Cérémonial*¹.

La queue de la soutane est tenue par un caudataire, chaque fois que l'évêque dit la messe ou fait quelque fonction, surtout un office pontifical. Il ne la baisse pas hors de son diocèse².

7. Costume de pénitence

Conformément au *Cérémonial des évêques*, tous les vendredis de l'année, s'ils sont de rite semi-double ou simple ; aux quatre-temps, excepté ceux d'été ; aux vigiles-jeûnes, excepté celle de la Pentecôte et celles qui tombent pendant les octaves de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, du titulaire de la cathédrale, du patron de la ville et de la dédicace ; pendant les temps de pénitence et de deuil, comme l'Avent, le Carême, depuis la Septuagésime, excepté aux fêtes de saint

¹ « In propria diœcesi episcopus, seu archiepiscopus non habet usum mantelleti, nisi in quibusdam casibus in Cœremoniali expressis, et ideo eo uti non debet neque extra, neque intra chorum in tribus diebus Passionis ; in matutinis tenebrarum uti debet cappa, ut Cœremonialis ipse disponit in dictis diebus. — Mantelletto nunquam in propria diœcesi, nisi in casibus expressis in Cœremoniali. » (S. R. C., in *Orestan.*, 18 sept. 1666.)

² « 4. L'évêque célébrant la messe pontificalement ou simplement une messe basse, doit-il laisser trainer à terre la queue de sa soutane, personne ne la lui soutenant ?

« 11. L'évêque ou l'archevêque peut-il, étant dans un autre diocèse, faire porter sa queue ?

« S. R. C. respondit : Ad 4, debet, maxime in missa pontificali.

« Ad 11, extra diœcesim non debet, nisi forte incederet cum episcopo loci. » (18 sept. 1666, in *Orestan.*)

Joseph et de l'Annonciation ; aux offices funèbres et pendant toute la vacance du Saint-Siège, les évêques ne peuvent porter chez eux, en ville et à l'église, qu'une soutane ou simarre noire, agrémentée de soie violette, ¹ le costume violet étant un signe de solennité exclusivement réservé à la chapelle papale en pareille occurrence.

Pour sortir, ils n'ont droit qu'à la ceinture et au manteau noirs.

A l'église, la soutane est à queue (n° 3) : ils prennent par dessus le rochet à transparents violets et la mozette noire, agrémentée de violet.

A la rigueur, les bas et le col devraient être noirs ; on tolère actuellement qu'ils soient violets.

La règle peut se généraliser ainsi : quand les cardinaux quittent le rouge pour le violet, les évêques laissent le violet pour le noir.

8. Costume des chapelles papales

Les évêques vont aux chapelles en soutane violette (n° 4), avec le mantelet assorti.

Avant d'entrer, ils revêtent sur le rochet à dentelles, plissé et à transparents cramoisis, la *cappa* de mérinos, retroussée sous le bras gauche, les cardinaux étant les seuls qui puissent à Rome porter la *cappa* en soie et déployée. Le chaperon est en hermine, l'hiver et en soie amarante, l'été.

Les évêques ne peuvent porter la *cappa* déployée que dans leurs diocèses respectifs et, en dehors de la cour de Rome, ils ne peuvent en faire usage ailleurs, même dans les conciles provinciaux ².

¹ « Habenda est distinctio temporum... quia tunc decet episcopum uti vestibus laneis et nigri coloris, excipiendo tamen aliquot dies et quibus signum mæstitiæ ostendi non debet » (*Cær. ep.*, lib. I, cap. 3, n. 2.)

² « Extra dioccesim et ecclesiam suam episcopi non utuntur cappa, præterquam in Romana curia, cum in divinis, pontifice maximo vel sacro cardinalium collegio præsentate, assistunt » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. 3, n. 6).

Quand le pape officie pontificalement à la messe ou fait la distribution solennelle des cierges, des cendres, des rameaux et des *Agnus Dei*, comme aussi aux sessions publiques du Concile et à la procession du Saint-Sacrement, ils mettent sur la soutane violette, le rochet garni de dentelles, l'amict par privilège de Benoit XIII, la croix pectorale, la chape attachée sur la poitrine par une patte d'étoffe et une mitre de toile blanche, frangée en rouge aux fanons. La chape varie suivant la couleur de la solennité, blanche, rouge ou violette. L'étoffe est en soie lamée d'argent pour le blanc, d'or pour les autres couleurs, sans broderie aucune ni armoiries et simplement galonnée et frangée d'or.

Dans leurs diocèses, les évêques ont droit au pectoral, agrafe sertie de pierres précieuses.

Les évêques qui, à Rome, assistent un cardinal sacrant un autre évêque, sont tenus à ce costume, dont la simplicité dénote qu'ils ne sont pas dans le lieu de leur juridiction.

9. *Costume hors du diocèse*

L'évêque, hors de son diocèse, porte les costumes qui lui sont propres, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'Ordinaire pour faire usage du violet. Seulement, il remplace la *cappa* et la mozette par le mantelet, violet ou noir selon le temps. Il n'est pas nécessaire qu'il cache dans sa ceinture la croix pectorale.

10. *Costume en cour de Rome*

Les costumes (articles 3, 4 et 5) sont les mêmes.

Pour le costume de cérémonie, qui est à la fois celui de l'église, des congrégations du Concile et de l'audience du pape, l'évêque substitue le mantelet violet à la mozette.

Actuellement depuis l'invasion piémontaise, la cour étant dans la tristesse, les évêques sont admis à l'audience avec le costume d'étiquette (article 3.)

Le costume de pénitence ne se porte pas à Rome, ni à l'ordinaire ni à l'église, à cause de la présence du Souverain pontife.

11. *Costume pontifical*

Le costume pontifical est réservé aux cérémonies où l'évêque officie. Ce costume comporte pour la messe les sandales, les bas, le rochet, l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole pendante, les tunicelles, la chasuble, les gants, la mitre et l'anneau pontifical. La couleur est celle que prescrit l'Eglise pour la fête. Quant aux mitres, elles sont, suivant la circonstance, ou brodées et gemmées ou en drap d'or ou en drap d'argent ou en simple toile blanche. A la chapelle papale, pendant l'Avent et le Carême, la rubrique leur interdit une autre mitre que cette dernière.

Le clerc chargé de la mitre la tient à l'aide d'une écharpe en gaze, frangée d'or et fixée sur la poitrine par un nœud de rubans.

La chapelle est toute entière en argent, burettes, aiguière, bassin, bougeoir, calice, etc., l'or étant le privilège des cardinaux et des patriarches.

Pour les vêpres ou la bénédiction du Saint-Sacrement, le costume pontifical est le même, à la différence près des sandales, des bas, des gants et des tunicelles que l'évêque n'emploie pas.

Dans son diocèse, l'évêque fait usage de la crosse d'argent en signe de juridiction et le métropolitain met le pallium sur la chasuble dans sa province, à certains jours déterminés par la rubrique.

12. *Costume de voyage*

En voyage, l'évêque fait usage des bas violets, d'une soutane très-courte¹ qui ne descend qu'à mi-jambe, violette ou noire selon le temps et d'un *mantellone*, semblable à celui des camériers, de même longueur et couleur que la soutane ; la ceinture est violette, terminée par des glands violets. La croix pectorale se montre à découvert sur le *mantellone*.

¹ « Dum iter agunt, utuntur brevioribus vestibus » (*Cær. ep.*, lib. I, cap. 3, n. 6).

Si l'évêque fait usage de l'habit court, il met par dessus une grande redingote violette ou noire, sur laquelle pend la croix pectorale.

13. *Costume des patriarches*

Les patriarches ont, depuis Benoit XIII, l'usage de la mozette sur le mantelet.

Aussitôt après son élection, ce pape donna ordre d'admettre à l'audience les différents corps de la prélature, suivant l'ordre de préséance. Les patriarches furent introduits les premiers et M^{sr} Mezzabarba, patriarche d'Alexandrie et célèbre par sa mission en Chine, complimenta l'élu au nom de ses collègues. Le pape, trouvant son costume trop simple pour une telle dignité, se fit apporter une mozette, la lui mit lui-même sur les épaules et voulut que désormais tel fut l'insigne du patriarche.

Les patriarches ont encore comme insignes les *fiocchi* vert et or au chapeau, la chapelle entièrement en or, comme les cardinaux et comme eux aussi, l'hiver, le manteau violet galonné d'or. Quoique les premiers parmi les assistants au trône, Pie IX les a dispensés de tenir aux chapelles papales la bougie et le livre devant le pape.

Benoit XIV a prescrit que toute consécration d'évêque qui aurait lieu à Rome ne pourrait être faite que par un cardinal ou, à son défaut, par un patriarche.

Aux chapelles papales, ils sont honorés d'un double coup d'encensoir comme les cardinaux et ils reçoivent le baiser de paix séparément des évêques. Aux vêpres pontificales, seuls parmi les évêques, ils sont admis à l'obédience à la suite du Sacré Collège. Ils ne s'agenouillent pas devant le pape, qui leur a concédé aux fonctions ecclésiastiques un poste à part : leur banc est, en effet, distinct de celui des archevêques et orné d'un tapis analogue à celui des cardinaux.

14. *Costume des Réguliers*

Les Réguliers, à quelqu'ordre qu'ils appartiennent, ne peu-

vent changer la couleur de leurs vêtements. ¹ Ils se contentent d'en modifier la forme, qui est celle du costume épiscopal. Ils ajoutent seulement au chapeau des *fiocchi* verts, ne portent que des boucles d'argent et suspendent leur croix pectorale à un cordon vert et or. Ils remplacent le rochet par la mozette et en aucune circonstance ne peuvent faire usage de la soie. Leur soutane, leur mantelet et leur mozette sont analogues aux mozettes, mantelets et soutanes des cardinaux réguliers. Pie IX leur a concédé, ainsi qu'à tous les autres évêques, la calotte violette.

Lorsque le pape officie pontificalement, comme ils n'ont pas l'usage du rochet, ils le remplacent par le surplis.

Les clercs réguliers, Théatins, Barnabites, Somasques, Jésuites, Ministres des infirmes, Clercs de la mère de Dieu, Clercs mineurs, Scolopies, Oratoriens, Doctrinaires, Missionnaires, Frères ouvriers, Passionnistes, Rédemptoristes, Missionnaires du Précieux Sang, sont assimilés aux prêtres séculiers et peuvent en conséquence prendre la couleur violette pour tous leurs vêtements.

Les Basiliens et les Bénédictins sont en noir, ainsi que les moines de Vallombreuse et les Augustins; les Camaldules, les Mercédaires, les Trinitaires et les Olivétains, en blanc; les Sylvestrins, en bleu.

Les Cisterciens et les Trappistes ont les bas, le col, la soutane, la simarre et la ceinture en blanc; le mantelet et la mozette en noir; la *cappa* en noir, avec capuchon d'hermine l'hiver et de soie blanche l'été.

Les Dominicains vêtent comme les Cisterciens, avec cette différence que les agréments du mantelet et de la mozette sont blancs.

Les Franciscains portent la couleur cendrée et les Capucins la couleur brune.

¹ « Quod dicitur de hujusmodi episcoporum habitu, tam capparum quam cæterarum vestium, non est intelligendum de episcopis regularibus qui non mutant colorem sui habitus, neque induunt rocchetto, sed in ecclesia propria uti debent cappa coloris suæ religioni convenientis, pellibus seu sericolaneo ejusdem coloris suffulta » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. 3, n. 4).

Les Carmes ont des bas, un col, une ceinture, une soutane ou simarre de couleur tannée, qui leur est propre ; le mantelet et la mozette sont blancs ; la *cappa* brune, avec chaperon d'hermine, l'hiver et de soie blanche, l'été.

15. *Privilèges des assistants au trône pontifical*

Les évêques assistants au trône pontifical forment un collège, qui précède partout le corps épiscopal. Les évêques honorés de ce titre sont nommés par un bref, dont l'enregistrement est taxé dix écus. Ils figurent dès lors dans l'*Annuaire pontifical* et siègent, non par ordre de préséance, mais de nomination, en distinguant les trois grandes catégories de patriarches, d'archevêques et d'évêques. Leur nombre est illimité et Pie IX, en 1862, à l'occasion de la canonisation des martyrs japonais et en 1867, pour le centenaire de saint Pierre, a déclaré assistants au trône pontifical tous les évêques présents à Rome. Ils tiennent chapelle, le 30 juin, dans la basilique de Saint-Paul-hors-les-murs et assistent en corps aux funérailles de leurs collègues. Pendant l'Avent et le Carême, quelques-unes des messes de la chapelle papale leur sont réservées, ainsi que toutes celles des chapelles cardinalices. La première fois qu'ils y officient, ils paient un droit de 54 écus (288 fr. 90), qui sont répartis entre les maîtres des cérémonies et les acolytes de la chapelle. Comme prélats de la maison du pape, ils portent en été des vêtements de soie. A la chapelle Sixtine, ils se tiennent près du trône, sur les marches duquel ils sont assis dans les offices pontificaux. Leur principale fonction est de tenir la bougie et le livre dans lequel le pape lit ou chante et ils sont alors debout, si le pape l'est lui-même et à genoux, s'il est assis.

Ils ont droit à l'autel portatif, partout où ils se trouvent.

Leurs privilèges généraux sont : le droit de préséance sur les autres évêques, de chanter la messe aux chapelles papales, d'assister le pape dans les fonctions, d'avoir aux chapelles

une place distincte près du trône et enfin de veiller au conclave.

16. *Costume d'un évêque administrateur*

La Congrégation des Rites, par décret du 23 septembre 1848, a déterminé les droits et limité les privilèges de l'évêque administrateur.

Il ne peut adresser au diocèse qu'il administre une lettre pastorale.

La mozette lui est interdite et sur le rochet il porte la *mantelletta*.

Quand il officie pontificalement, il n'a pas droit au trône et se contente du faldistoire.

Aux processions, il marche derrière le Saint-Sacrement.

Il ne peut tenir chapelle, soit avec le pluvial, soit avec la *cappa*, même sans que les chanoines fassent cercle autour de lui.

Aux pontificaux, il n'a pas de diacres assistants.

Il ne doit pas, sans célébrer la messe, bénir les cierges, les cendres, les rameaux et les fonts.

Il n'a pas l'usage du chapeau pontifical ni des panaches verts à la tête de ses chevaux.

Dans les cérémonies, un caudataire tient sa queue ¹.

¹ « LIBURNEN. Quum sacerdos Hieronymus Gavi, præpositus in cathedrali Liburnensi ecclesia, modo ad dignitatem episcopalem assumptus, ac renunciatus episcopus Milten. in partibus, administrationem obtineat diocesis Liburnen., pro ea, qua præstat religione, veretur ne quid sibi assumat ex privilegiis et honorificentis episcopalibus sibi, ceu administratori, non debitis, nam præpositi dignitatem adhuc retinet, neque aliquid prætermittat episcopali characteri competens; ac proinde Sacrorum Rituum Congregationis sententiam super sequentibus dubiis humillime requisivit, nimirum :

« 1. An epistolam pastoralementem sive latino, sive vulgari sermone conceptam commisso sibi in administrationem gregi dirigere possit?

» 2. An uti possit mozzetta, vel potius supra rochetum mantellettam tantum gestare debeat?

» 3. An in pontificalibus uti unice debeat faldistorio?

» 4. An dum choro assistit uti præpositus, prima capituli dignitas retinere debeat primum stallum?

Un autre décret donne quelques nouveaux détails :

Il ne peut, sans indult, accorder l'indulgence de quarante jours.

S'il assiste simplement à la messe, il occupe la première stalle.

Il ne célèbre pas l'anniversaire de sa consécration et son nom n'est pas inséré dans le canon.

Quand il officie, il n'a pas droit au septième chandelier ; les chanoines ne se parent pas.

Il a l'usage de la *cappa*, qu'il prend, à volonté, à l'évêché, à la porte de l'église ou au chœur.

» 5. An in processionibus, ut suæ præbendæ competentes fructus percipiat, necesse sit ut eum suo capitulo incedat omnino occupans digniorem locum ?

» 6. An in iisdem processionibus possit interdum incedere post sacerdotem deferentem Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, quin tamen de propriæ præbendæ fructibus participet ?

» 7. An unquam missæ solemnè assistere possit pluviali, vel cappa indutus, absque tamen circulo canonicorum, vel potius requiratur, ut cum mantelleta assistat ad lucrandos suæ præbendæ fructus ? Item an in pontificalibus celebrans possit habere diaconos assistentes ?

» 8. An episcopo administratori liceat perficere benedictiones candelarum, cinerum, palmarum, ac fontis baptismalis in sabbato sancto, quin missam deinde celebret ?

» 9. An debeat usum galeri cum chordulis et floccis viridis coloris, ac hujusmodi colore persint ornari equi currus ?

» 10. An candidarii opera uti possit saltem dum in sacris functionibus peragendis solutam habere debet longiorem talaris vestis fimbriam ?

» Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, respondendum censuit :

» Ad 1, negative.

» Ad 2, negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

» Ad 3, 4, 5 et 6, affirmative.

» Ad 7, quoad primam partem negative, quoad secundam affirmative, quoad tertiam negative.

» Ad 8, negative, nam id unice competit episcopis Ordinariis ; et quum orator præbendam retineat, necesse est ut praxi communi se conformet, nimirum, ut enunciatæ benedictiones perficiantur a celebrante.

» Ad 9, negative ad primam partem, et quoad secundam recurrat ad Sacram Cæremonialis Congregationem.

» Ad 10, affirmative in casu. Die 23 Septembris 1848. »

17. *Costume d'un évêque suffragant.*

1. L'évêque suffragant, c'est-à-dire celui qui assiste l'Ordinaire pour l'administration et les fonctions épiscopales, ne jouit pas de tous les droits réservés à l'évêque propre du diocèse. La Congrégation des Rites, par décret du 6 septembre 1698, a réglé ainsi ce qui le concerne :

Il a l'usage de la *cappa*, du consentement de l'Ordinaire, mais il ne peut en faire porter la queue par un caudataire et il la tient alors repliée sous le bras gauche.

Il officie, non au trône, mais au fauteuil. S'il n'est pas en *cappa*, il s'habille à la sacristie; autrement, c'est au fauteuil.

Il ne baisse pas la queue de sa soutane en officiant et par conséquent il n'a pas besoin de caudataire.

Le manteau violet lui est défendu sur la simarre.

Il n'a pas droit à l'ombrelle de soie verte.

Au sermon, il n'a pas de siège distinct de celui des chanoines, sans tapis ni coussin.

Quand il entre à l'église, on ne lui met ni agenouilloir particulier ni coussins pour adorer le Saint-Sacrement ¹.

¹ « VELITERNA. — 1. An suffraganeus Veliternens., occasione functionum episcopalium solemnium, teneatur se parare in sacristia, vel potius possit paramenta sumere ab altari, vel in faldistorio?

» 2. An valeat deferre cappam pontificalem in accessu et recessu ad ecclesiam cathedrallem? Et quatenus affirmative,

» 3. An possit sibi deferri facere caudam ejusdem cappæ per alium seu potius illam deferre teneatur involutam sub brachio sinistro?

» 4. An similiter possit sibi deferri facere caudam vestis violacæ una cum elevatione fimbriæ anterioris in plano pavimenti ecclesiæ?

» 5. An similiter eidem accedenti ad ecclesiam, ut supra, porrigi debeat aspersorium ad januam ecclesiæ per aliquem ex canonicis, et an possit alumnos seminarii, aliosque circumstantes aspergere, vel potius aquam sanctam recipere ab eodem aspersorio extremitate digitorum?

» 6. An possit per civitatem uti mantello oblongo coloris violacei cum signis rubeis supra vestem nigram interiorem, vulgo *zimarra*?

» 7. An per eandem civitatem possit sibi deferri facere et elevare umbellam sericam viridis coloris?

2. L'évêque suffragant, dans la ville de son métropolitain, célèbre chez lui, porte le rochet sous le mantelet, mais ne peut faire usage du manteau violet et de la simarre ¹.

» 8. An dum assistit concioni, possit sedere in sede separata a canonicis, vel potius debeat sedere in eodem scamno canonicorum absque tapete et pulvinari, primus inter illos, et in quo habitu?

» Sac. Rit. Congregatio, tam in voce quam in scriptis informante utraque parte audita, censuit respondendum : Ad 1, si accedat cum cappa, in faldistorio ; secus in sacrario.

» Ad 2, jam provisum.

» Ad 3, negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam.

» Ad 4, 6 et 7, negative.

» Ad 5, jam provisum.

» Ad 8, dilata. Die 6 Septembris 1698. »

« VLLITERNA. — Relatis in S. R. C. infrascriptis dubiis inter episcopum suffraganeum, et capitulum et canonicos ecclesiæ cathedralis civitatis Veliternæ exortis, videlicet :

» 1. An saltem aliqui canonici ecclesiæ Veliternæ teneantur eidem suffraganeo obviam ire usque ad ostium ecclesiæ, ibique ex iisdem canonicis dignior aspersionem porrigere, et in reditu usque ad eandem januam comitari, dum, cappa indutus, ad pontificales functiones obeundas accedit, antecessoris non usu minime obstante?

» 2. An eidem debeatur genuflexorium, et an cum pulvinaribus et strato ad orandum ante SSimum Sacramentum, dum occasione functionum ingreditur ecclesiam?

» 3. An facienti ordinationes generales in aliquo ejusdem ecclesiæ sacello (propter impedimentum altaris majoris ex causa recitationis horarum in choro) debeant in eodem sacello assistere aliqui ex canonicis?

» 4. An dum assistit concioni, prædicatoris salutatio ei prius dirigi debeat distincte ab illa canonicorum et magistratus sæcularis?

» S. eadem R. C., auditis tam in voce quam in scriptis partibus informantibus, respondit :

» Ad 1, posse de licentia Emi et Rmi Dom. card. decani episcopi Ostiensis et Veliterni deferre cappam ; et in hoc casu teneantur duo canonici ire usque ad ostium ecclesiæ, et dignior porrigat ei aspersionem, quo suffraganeus se ipsum tantum aspergat, et pariter eum associent in reditu usque ad eundem locum.

« Ad 2, juxta votum magistri cæremoniarum, videlicet negative.

» Ad 3, servetur Pontificale cum missa solemnem in altari majori, præsentem clero.

» Ad 4, affirmative, quatenus sedeat in presbyterio. Die 6 Septembris 1698. »

¹ « 1. An episcopus suffraganeus, qui in civitate sui metropolitani de ordine SSmi commoratur, non valens in propria diœcesi commorari, possit in dicta civitate deferre rochettum sub mantelletta, occasione celebrandi sacramentum et visitandi cives ipsius civitatis?

18. Costume du coadjuteur

Le coadjuteur, qui a future succession, se règle comme l'auxiliaire ou suffragant.

Il porte le costume épiscopal complet et a même droit aux pontificaux, à ces réserves près qu'il ne peut prendre ni la mozette, ni la crosse, symboles de juridiction.

Sur le rochet, il porte, au chœur, soit la *mantelletta*, soit la *cappa*, mais non déployée.

Il officie au fauteuil, jamais au trône, et ne prend la crosse qu'accidentellement pour les consécrationes et les ordinations.

Il ne fait pas d'entrée solennelle dans la ville épiscopale et ne peut, à l'occasion de sa prise de possession, adresser une lettre pastorale au clergé et aux fidèles.

Lorsque les évêques de la province sont réunis ou, dans toute autre assemblée d'évêques, il siège selon la date de sa promotion à l'épiscopat.

19. Insignes et titres

Les insignes épiscopaux sont le *trône*, l'*anneau*, la *croix pectorale*, la *crosse*, l'*ombrellino*, le *chapeau* et les *armoiries*.

Le *trône*, élevé de trois marches, recouvertes d'un tapis vert, se place dans la cathédrale, du côté de l'évangile. Il se compose de trois pièces, dont la couleur varie suivant la so-

« An episcopus prædictus, ut supra, possit extra domum per civitatem metropolitani deferre, ut dicitur, il *mantellone cum zimarra*?

» 3. An possit episcopo prædicto metropolitano prohibere sacrum celebrare in propria domo?

» 4. An episcopus suffraganeus prædictus, ut supra, teneatur licentiam petere ab episcopo, seu ejus vicario, celebrandi in ecclesiis monialium, et cum ipsis alloquendi?

« Et S. eadem R. C. censuit respondendum : Ad 1, affirmative. Ad 2 et 3, negative. Ad 4, ad magistrum cæremoniarum pro ulterioribus diligentibus. Die 22 Martii 1710. » (in Ragusina.)

lennité : le fauteuil en forme de *cathedra*, avec une housse, le dossier pendant par derrière et en haut le dais armorié. L'étoffe ne peut être de velours, qui n'appartient qu'au pape, aux cardinaux et aux princes, mais simplement la soie ou le damas, frangé et galonné de soie jaune, l'or qualifiant une dignité supérieure. En dehors de leurs diocèses, les évêques ne peuvent officier qu'au fauteuil, placé au bas de l'autel du côté de l'épître.

Dans la salle des domestiques, à l'entrée de leur palais, les évêques élèvent un trône sans dais, dont le dossier est vert et brodé ou peint à leurs armoiries. Ce dossier pour les patriarches doit être violet.

L'*anneau* comporte une pierre précieuse au chaton et une garniture de brillants tout autour. Celui qui sert aux pontificaux est à la fois plus riche et de plus grande dimension. Les brillants sont interdits aux réguliers. On baise l'anneau des évêques chaque fois qu'on est admis à leur audience ou qu'on prend congé d'eux.

La *croix pectorale* se suspend à une chaîne d'or : pour les pontificaux, un cordon vert et or est requis, terminé par un gland de même qui pend dans le dos. Elle est toujours à découvert, parce que, suivant Benoît XIV, elle ne constitue pas un signe de juridiction, mais d'ordre. Aussi, lors de leur sacre, les évêques la reçoivent-ils, non du prélat consécrateur mais d'un maître des cérémonies.

La *croce* indique, au contraire, la juridiction et en conséquence l'usage en est restreint au seul diocèse. Comme toute la chapelle, elle est en argent, excepté pour les patriarches, qui ont le privilège de la porter en or ou dorée.

L'*ombrellino* ou parasol a la même forme que celui du pape et des cardinaux. La couleur seule varie. Il est en damas vert avec une bordure d'or, violet pour les temps de pénitence et de deuil. On le tient enfermé dans un fourreau de toile verte ou violette et dans la salle des domestiques il est suspendu à la muraille, près d'un coussin de drap vert ou violet. Quand l'évêque sort, on le place sur sa voiture, mais seulement dans son diocèse. S'il va processionnellement de son palais à la

cathédrale pour officier, ainsi qu'au retour, le plus noble des laïcs présents le tient ouvert sur sa tête.

Le *chapeau pontifical* a la même forme que celui des cardinaux, c'est-à-dire qu'il est plat avec de larges rebords. Le dessus est entièrement noir et en drap, le dessous en soie verte. Deux cordons, terminés par un gland vert avec un coulant, fixent le chapeau sous le menton. Les patriarches mêlent des fils d'or aux *flocchi*. Les évêques font usage de ce chapeau, à Rome, à la cavalcade de prise de possession du pape et dans leur diocèse, lors de leur entrée solennelle dans la ville épiscopale et chaque fois qu'ils vont du palais à la cathédrale pour officier pontificalement. A leur mort, on l'attache au pied du lit funèbre ou du catafalque et on le suspend ensuite à la voûte de la cathédrale, au-dessus de leur tombe ¹.

Les évêques conservent leurs *armoiries* de famille ou en choisissent à leur gré, si leurs ancêtres ne leur en ont pas transmis. L'écusson pour les réguliers porte en parti ou en chef les armoiries de l'ordre dans lequel ils ont fait profession. Le chapeau qui le surmonte est vert, avec quatre rangs de houppes vert et or pour les patriarches, quatre rangs de houppes vertes pour les archevêques et trois pour les évêques. Il est appuyé sur une croix d'or posée en pal, simple pour les évêques, à double croisillon pour les archevêques et patriarches. En Italie, on exclut systématiquement la mitre, la crosse, le pallium, la couronne, le manteau et la devise, emblèmes qui n'ont pas ici leur raison d'être. On peut seulement ajouter à la partie inférieure les décorations des ordres chevaleresques.

Les membres d'une famille papale peuvent timbrer l'écusson, au-dessous du chapeau, du pavillon et des clefs en sautoir.

Titres. — Le titre liturgique des évêques est celui de *Révérendissime Père et Seigneur* et le titre ecclésiastique *Il-*

¹ Tel était l'usage français : « J'ay païé 30 solds pour trois chaînettes de fer, pesant sept livres, auxquelles pendent dans l'église le chapeau de l'éminentissime cardinal Sadolet et les chapeaux de l'illustrissime évêque Sacrat et celui d'un autre évêque. » (*Registr. capitul. de Carpentras, 1647.*)

lustrissime et Révérendissime. Dans tous les actes officiels, ainsi qu'à leur signature, ils omettent leur nom de famille et font suivre leur nom de baptême de celui de leur siège. La croix précédant la signature est un usage français et de date récente. Dans son diocèse, l'évêque signe simplement de son prénom et de sa qualité : *Antoine évêque*. Hors de son diocèse, il spécifie son siège : *Antoine, évêque de N.*

On donne aux évêques la qualification de *Grandeur* ou d'*Excellence* et on les appelle *Monseigneur*.

20. Equipages

Les patriarches, ayant été assimilés par Pie IX aux cardinaux, ont droit au carrosse *frullone*, peint en rouge à la caisse, avec les armoiries aux portières, une galerie dorée à la partie supérieure et le siège du cocher recouvert de soie amarante. Les deux chevaux ont la tête surmontée de panaches violets, couleur adoptée également pour les guides et le harnachement. Trois valets de pied en livrée se tiennent debout par derrière. Dans le premier carrosse prennent place le patriarche, le gentilhomme et le maître de chambre ; dans le second, le valet de chambre en habit noir, le chapelain et le doyen des domestiques.

Quand le patriarche sort ou va à la promenade, il n'a que deux valets de pied et une seule voiture.

Les évêques font usage d'une berline, rehaussée d'or avec leurs armoiries. La couleur du siège est déterminée par celle de la livrée. Les cocardes et les guides des chevaux sont en soie verte. A Rome, le vice-gérant seul fait usage des panaches verts, qui sont permis à tous les évêques dans leurs diocèses. En gala, deux domestiques en livrée se tiennent derrière la voiture et un seul ordinairement. Dans l'intérieur, l'évêque est accompagné de son chapelain.

CHAPITRE IV

LA PRÉLATURE

1. *Les abbés nullius et les abbés généraux.*

1. Les abbés *nullius* sont ceux qui ont une juridiction quasi-épiscopale sur un territoire séparé, exempt et relevant directement du Saint-Siège. Les abbés généraux n'ont de pouvoirs que sur l'ordre monastique auquel ils appartiennent et dont le chapitre général leur a confié la direction.

2. Les uns et les autres, quel que soit leur ordre, gardent leur costume monastique, seulement ils y ajoutent dans les cérémonies, à titre de prélats, le mantelet et la mozette, de la couleur de leurs vêtements. C'est ainsi qu'ils assistent, pour ceux qui en ont le privilège, aux chapelles papales. Leur costume se complète par une croix suspendue à un cordon vert et or, une calotte et une barrette noires.

3. Les abbés *nullius* peuvent porter dans les cérémonies la *cappa magna*, conforme pour la couleur à leur costume monastique. L'abbé de Saint-Paul-hors-les-murs, ainsi que tous les Bénédictins, a le privilège de la *cappa* noire : à la chapelle Sixtine, il la retrousse et prend place après le dernier évêque assistant au trône.

4. Quand le pape officie, ils mettent sur le surplis ou sur le rochet, s'il leur a été concédé, l'amict et la chape de damas uni, galonné d'or : ils se coiffent alors de la mitre de toile blanche.

5. Les abbés ne font pas usage de la soutane ; ils conservent la tunique et le scapulaire monastique. Les Camaldules, les Olivétains, les Prémontrés et les abbés de Monte-Vergine sont entièrement en blanc ; les Sylvestrins, en bleu ; les Basiliens et les Bénédictins, en noir. Les Cisterciens et les Crucigères ont

la tunique blanche, le scapulaire noir et le mantelet et la mozette également noirs. Les chanoines réguliers de Latran portent des souliers à boucles d'argent, un rochet plissé, un mantelet et une mozette noirs.

6. Les insignes des abbés sont les vêtements pontificaux, tels que ceux dont font usage les évêques, la mitre, l'anneau avec une pierre sans brillants, la crosse d'argent et la croix pectorale, attachée à un cordon vert et or. Il leur est interdit d'officier pontificalement hors de leur monastère, et, dans l'église abbatiale, ils ne peuvent dresser un trône qu'aux jours fixés par le décret d'Alexandre VII les abbés *nullius* ont seuls droit à un trône fixe et permanent. Toute leur chapelle est en argenterie.

7. Dans les cérémonies, les abbés commendataires, qui ont l'usage des pontificaux, se servent de la crosse d'argent, à la volute de laquelle pend un ruban blanc, en signe de juridiction limitée.

8. Le chapeau ordinaire des abbés est noir, avec des *fiocchi* de même couleur. Tel est aussi celui dont ils timbrent leurs armoiries et qui admet trois rangs de houppes : le droit aux pontificaux est également indiqué par une crosse et une mitre placées aux angles de l'écusson.

9. On les qualifie *Révérendissime*, « *Reverendissimus* », pour les différencier des simples abbés à qui ne convient que *très révérend*, « *admodum Reverendus*. »

2. Les Prélats de *fiocchetti*.

1. Ces prélats sont au nombre de quatre, à savoir : l'Auditeur général de la Révérende Chambre Apostolique, le Gouverneur de Rome, Vice-Camerlingue de la sainte Église Romaine, le Trésorier de la Révérende Chambre Apostolique et le Majordome de Sa Sainteté. On les nomme ainsi, à cause du privilège dont ils jouissent de mettre des *fiocchi* ou panaches violets sur la tête de leurs chevaux, lorsqu'ils vont en train de gala.

2. *Costume.* — Le costume de ces prélats est identique à celui des évêques, à la différence près de la croix pectorale et de l'anneau auxquels ils n'ont pas droit.

Quand ils sortent en ville, ils se servent du chapeau noir à trois cornes, avec un cordon de soie rouge. L'hiver, ils portent le manteau violet. Leur calotte est toujours en soie noire et dans les cérémonies, ils ont à la main une barrette noire, doublée de soie amarante. Aux chapelles, ils revêtent la *cappa* retroussée.

3. *Equipage.* — L'équipage des prélats de *fiocchetti* est analogue à celui des patriarches. Ils ont droit au même nombre de domestiques et au même cortège.

Lorsque le Vice-Camerlingue se rend en train de gala, en qualité de représentant du pouvoir, il a trois voitures de suite, comme les cardinaux et les chevaux sont harnachés de violet. C'est ainsi qu'il ouvre le carnaval. Il est alors escorté par un peloton de gendarmes et de dragons et précédé de la musique militaire; tous ses domestiques sont à pied et le doyen se tient à la portière droite. Dans la première voiture, le prélat est accompagné d'un maître des cérémonies apostoliques, en soutane, ceinture et *mantellone* violets. Dans la dernière voiture, le valet de chambre tient en dehors de la portière le bâton de commandement, que le prélat a reçu des mains mêmes du pape le jour de sa prise de possession.

Ce bâton, long de cinquante centimètres, est garni de ve-lours rouge et orné, au milieu et aux extrémités, de plaques de vermeil. Il se termine à un bout par un gland rouge et or, à l'aide duquel on le tient à la main.

4. Lorsque l'Auditeur de la Chambre et le Vice-Camerlingue prennent possession, ils ont droit, au moment de leur entrée solennelle dans le palais, de faire sonner à toute volée les cloches de Monte-Citorio, où sont rassemblés tous les tribunaux civils et qui répond à nos palais de justice.

5. *Insignes et titres.* — Les panaches violets sur la tête des chevaux sont les seuls insignes propres aux quatre prélats de *fiocchetti*. L'Auditeur général a le privilège de l'*ombrellino* vio-

let, du trône en damas violet galonné d'or et sans gradin, dans une salle spéciale du palais, ainsi que dans la salle des domestiques.

Sa Sainteté a accordé l'*ombrellino* aux deux derniers Vice-Camerlingues, une fois par rescrit et une autre par bref; mais ce privilège était purement personnel et le prélat n'en fit usage que pour la prise de possession et les sorties solennelles.

Les armoiries sont ou de famille ou de convention et timbrées d'un chapeau violet doublé en amarante, avec quatre rangs de houppes de même couleur. Le Majordome peut porter en parti ou en chef les armoiries du pape qu'il sert actuellement.

Le chapeau pontifical dont ces prélats font usage aux calcades et qui se pose sur leur catafalque à leur enterrement, est noir, doublé de soie amarante, avec deux cordons, un gland et un coulant de même nuance.

On les appelle *Monseigneur et Excellence Révérendissime*.

3. Les prélats de *manicelleta*

Ces prélats sont ainsi nommés à cause du mantelet, *manicelleta*, qui est leur insigne particulier.

Ils se divisent en plusieurs catégories qui sont : les Protonotaires apostoliques, les Prélats domestiques, les Auditeurs de Rote, les Clercs de la Chambre Apostolique, les Votants et Référéndaires de la Signature, les Abréviateurs du Parc majeur. Il faut ajouter le Régent de la Chancellerie, le Commandeur du Saint-Esprit, l'Archimandrite de Messine, les Ministres de la chapelle papale et les Prélats de Justice.

Leur costume est identique à celui des prélats de *fiocchetti*, à la différence près du cordon du chapeau, qui est violet, excepté pour les Protonotaires, qui ont droit à l'avoir rose¹.

¹ « COLLEGII PROTONOTARIORUM DE NUMERO PARTICIPANTIUM. — Protonotariorum collegium, cujus initium providentiæ S. Clementis papæ primi tribuitur, vetustate conspicuum, clarorum virorum nomine propagatum, car-

Lorsque les cardinaux revêtent aux chapelles les ornements sacrés, ils mettent la *cotta* sur le rochet.

A la mort du pape et pendant la vacance du siège, ils prennent le costume de deuil entièrement noir et la soie leur est alors complètement interdite. Les bas et le col sont eux-mêmes noirs et il n'y a d'exception que pour le cordon rose du chapeau des Protonotaires. Leur rochet doit être tout uni, sans plissage ni dentelle.

Le chapeau pontifical est violet pour les Protonotaires, avec une doublure et un cordon amarante; entièrement violet pour les autres. Les Référéndaires n'ont droit qu'au chapeau semi-pontifical, qui est plus petit que le précédent. Ils en font usage aux cavalcades et le mettent alors sur le capu-

dinalium qui ex eo quamplurimi prodierunt ornatum fascibus, imo et aliquot summorum pontificum in minoribus ei adscriptorum majestate insignitum, felic. Paulus papa V plenis votis S. Rituum Congregationis (ubi rei periculum fieri voluit) eo speciali cumulavit honore, ut omnes et singuli protonotarii participantés in hoc collegium relati pileum nigrum, cordulis violaceis circumornatum et etiam serico violaceo suffultum cum floccis et ornamentis ejusdem coloris, deferre possint et valeant, privative quoad omnes alios prælatos, et etiam privative quoad omnes et quoscumque alios protonotarios qui de dicto collegio et numero participantium non sunt, et ita humanissimus princeps prærogativam illam quæ ante annos centum et quinquaginta hujusmodi protonotarios præferebat episcopis et jam e more deflexerat compensavit, ut videre est ex regesto S. Rituum Congregationis sub die 17 februarii 1607. Verum quia felic. record. Alexandro VII placuit facultatem gerendi pileum cum violaceo cingulo circumcinctum communem facere S. Rotæ Romanæ Auditoribus, quod privilegium Sanctissimus D. N. Clemens papa X etiam ad R. Cameræ Apostolicæ clericos extensum voluit, præfatum collegium nuper humillimas eidem Sanctissimo D. N. Clementi papæ X porrexit preces, ut Sanctitas Sua dignaretur aliud decernere signum quo singuli protonotarii de numero participantium ab aliis prælatis distinguerentur. Idem Sanctissimus, commisso negotio Eminentissimis et Reverendissimis Dominis cardinalibus Brancatio, Raspono, de Maximis, Carpineo prodataro, et Casanate S. Rituum Congregationi præpositis ad idem specialiter deputatis, ac mature discusso die 6 augusti 1674 in ædibus præfati Eminentissimi Brancatii, omnes fuerunt in voto, quod omnes et singuli protonotarii apostolici de collegio et numero participantium privative quoad omnes et singulos alios prælatos, et etiam privative quod omnes alios protonotarios, qui de dicto collegio et numero participantium non sunt, deferre possint et valeant Romæ et ubique locorum pileum nigrum, serico cingulo rosacei coloris cadentibus floccis serico subsuto, et extremitate plicis vulgo *cajarello*, ejusdem rosacei coloris, si eidem Sanctissimo D. Nostro vi-

chon rabattu de leur grand manteau de laine. A leur enterrement, on l'attache au pied du catafalque.

Le même chapeau est en usage pour leurs armoiries, où le nombre des rangs de houppes est limité à trois.

On les appelle habituellement *Monseigneur* et dans les actes officiels on leur donne le titre d'*Illustrissime et Révérendissime*, « *Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Dominus* ».

1. *Les Protonotaires apostoliques*. — Les protonotaires apostoliques appartiennent à la première prélature. Ils sont considérés comme familiers du pape et prélats domestiques et cependant soumis à la juridiction de leur ordinaire. Ils ont l'usage habituel du rochet et du mantelet. Aux chappelles papales, ils portent la *cappa* retroussée et le *mantellone* dans les cavalcades. En dehors de Rome, ils officient pontifi-

sum fuerit. Et facta de prædictis omnibus verbo cum Sanctissimo per secretarium, Sanctitas Sua nedum sensum eorundem Eminentissimorum cardinalium approbavit et confirmavit, verum etiam et hoc in signum singularitatis et in prærogativam nemini ex prælatis et protonotariis extra dictum collegium competentem concessit perpetuo valitura sanctione. Die 29 augusti 1674. » (S. R. C.)

Lorsqu'un Protonotaire *ad instar* a été nommé par le Souverain Pontife, il reçoit du secrétaire du collège des Protonotaires participants une pancarte qui lui fait connaître ses privilèges et ses droits. L'article X est ainsi conçu : « *Jus habent insuper pileo pontificali ac semi pontificali, cordulis floccisque et cajarello rosaceis sericis etiam circumornato, et ferunt quotidianum pileum cum cordulis ipsis et cajarello.* »

La Sacrée Congrégation des Rites a été consultée par plusieurs prélats au sujet de ces deux chapeaux. La réponse se trouve dans le *volum* de Mgr Caltali, maître des cérémonies apostoliques (Rome, 1869,) page 26 :

« *Protonotariis, quemadmodum ceteris inferioribus prælatis, pontificalis vel semipontificalis pilei usus largitus est iis, solummodo in functionibus et equitationibus quæ in Romana Curia celebrantur. Præter has functiones et extra Urbem prælatis inferioribus adeoque et Protonotariis, nullibi sane licet aliodeempto communi, cum suis ornamentis, uti pileo.*

» *Pontificalis autem Protonotariorum pileus, cordulis rosaceis circumornatus, niger existit, ac etiam serico suffultus cum lemniscis ornamentisque rosacei coloris, (S. R. C., 7 Febr. 1707.)*

» *Semipontificalis vero, qui ex S. R. C. decreto 16 aprilis 1644, Apostolicis cum Referendariis tum cæremoniarum Antistibus tribuitur, eandem habet pontificalis pilei formam, minoris vero latitudinis, eademque ornamenta, violacei tamen coloris (Riganti, de Proton. Apost., diss. VIII, num. 8; Barbos. Jur. eccl. univ. lib. 1, de Proton. Apost.)*

calement comme les évêques, à la différence près de la crosse et du trône ; ils ne peuvent toutefois le faire sans le consentement de l'Ordinaire. Aux cavalcades, ils suivent immédiatement les évêques assistants au trône et, aux chapelles papales, prennent place sur un banc spécial, derrière les cardinaux dia-cres. A Rome et partout, dans les collégiales, les cathédrales et les patriarcales, ils ont le pas sur tous les chanoines qui ne sont pas revêtus du caractère épiscopal. Ils peuvent prendre le titre de *Référendaires de l'une et de l'autre Signatures*.

Ils jouissent de l'indult de l'oratoire privé, que doit visiter et approuver préalablement l'Ordinaire et ils y célèbrent ou font célébrer, même aux plus grandes solennités, tant pour eux que pour leurs parents et alliés qui habitent leur maison et les gens à leur service. Ce privilège est tellement étendu que, pendant l'absence du prélat, on y peut célébrer la messe, pourvu que ce soit en présence d'une des personnes sus-dites.

Pendant le carême et aux jours désignés par la rubrique du missel romain, ils peuvent gagner les indulgences station-nales, en visitant leur oratoire et en récitant les prières pres-crites.

Aux chapelles papales, ce sont deux protonotaires qui ha-billent le pape ou le déshabillent dans la sacristie, puis l'ac-compagnent jusqu'à l'autel, ainsi qu'au retour, en soulevant la partie antérieure de la *falda*.

2. *Les Auditeurs de Rote*. — Autrefois la Rote était, pour ainsi dire, le parlement central de la chrétienté, un tribunal mixte d'une haute importance. De nos jours, les Congrégations l'ont déchargée de ses attributions en matière ecclésiastique ; elle n'est plus qu'un tribunal d'appel pour les Etats pontificaux. Elle s'occupe aussi des causes mixtes. Quant aux affaires des pays étrangers, elle ne pourrait en connaître que moyennant une commission du pape qui lui en déléguerait l'examen, car elle n'a de juridiction ordinaire que pour l'Etat pontifical en degré d'appel.

La constitution *Romani Pontificis* de Sixte IV réduit le nom-

bre des Auditeurs de Rote à douze, répartis ainsi : trois pour Rome, quatre pour les provinces pontificales, un pour la Toscane, un pour les Deux-Siciles, un pour la France, un pour l'Espagne et un pour l'Autriche. Ces trois derniers sont présentés au Saint-Siège par leur souverain respectif.

Les Auditeurs de Rote portent le titre de *Prélats domestiques* de Sa Sainteté et l'un d'eux remplit les fonctions de sous-diacre apostolique, quand le pape officie pontificalement.

Depuis la mi-novembre, époque de l'ouverture des séances du tribunal, jusqu'au 7 juillet inclusivement, les Auditeurs s'assemblent deux fois par semaine, le lundi et le vendredi, si toutefois il n'y a pas de fêtes. Le procès-verbal des séances, les rapports et les jugements sont rédigés en latin. Pendant les vacances, une Congrégation Rotale continue à s'assembler pour l'expédition des affaires courantes de moindre importance.

Chaque Auditeur s'adjoint, en entrant en fonctions, ce qu'on appelle son *Etude*, c'est-à-dire un avocat et au moins deux secrétaires versés dans les matières légales.

Vers la mi-novembre, le tribunal de la Rote s'assemble pour la première fois avec les formalités d'usage. Après la messe du Saint-Esprit, les Auditeurs renouvellent leur serment, en portant les mains sur le livre des Évangiles que tient le chapelain rotal ; puis le doyen reçoit le serment de chacune des études rotales, et l'on fait lecture des constitutions apostoliques sur la procédure du tribunal dans l'administration de la justice. A la suite du discours d'ouverture prononcé par un Auditeur, on distribue le calendrier pour l'année qui commence. Ce calendrier désigne les jours où se tiennent les Rotes, les Congrégations rotales, la Chambre Apostolique, la Signature de grâce et la Signature de justice, ainsi que les jours de vacance dans le cours de l'année.

La Chambre Apostolique publie chaque année, *Curix commoditati*, le calendrier spécial de la Rote, qui est précédé d'une vignette dont l'originalité pleine de sens attire l'attention. Au milieu de plusieurs cercles concentriques, est repré-

senté l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe ; autour se lit cette légende : *Spiritus Domini replevit orbem terrarum*, et cette autre parole de l'Écriture, d'une application très-heureuse : *Vox tonitruï tui in Rota*. Les noms des douze Auditeurs sont disposés symétriquement dans le plus excentrique des cercles.

La séance de clôture est accompagnée de circonstances curieuses à relater.

Au moment où les Auditeurs sont réunis dans une des salles du tribunal, au Vatican, l'intendant des palais apostoliques se présente, accompagné d'un subalterne qui porte sur un plateau d'argent autant de bourses de velours cramoisi qu'il y a d'Auditeurs installés. L'huissier frappe à la porte de la salle : le dernier installé des prélats lui demande, mais sans ouvrir :

— « Qui est là ? »

— « L'intendant des palais apostoliques, » répond l'huissier.

L'Auditeur va ouvrir et retourne à son poste.

Sur ce, l'intendant se présente, salue profondément et dit :

— « Sa Sainteté ayant daigné, cette année encore, accorder les gratifications d'usage à ce respectable tribunal, j'ai l'honneur de vous les apporter. »

Et il remet au doyen une bourse renfermant 330 écus et à chaque auditeur une bourse en contenant 165.

Aux chapelles papales, pendant l'office, deux Auditeurs soulèvent la *falda* et le dernier reçu dans le collège porte la croix devant le pape. Lorsque le Souverain Pontife officie, un Auditeur remplit les fonctions de sous-diacre, en qualité de sous-diacre apostolique. La mitre usuelle du pape est confiée au doyen. Deux d'entr'eux tiennent la nappe de communion aux messes pontificales et, la veille de saint Pierre, après les premières vêpres, assistent le sous-diacre qui porte les palliums au trône, où ils vont être bénits. Ils montent à l'autel avant l'encensement du *Magnificat* pour relever la housse qui recouvre la nappe et la déploient ensuite, l'encensement terminé.

En train de gala, les Auditeurs font usage d'une berline ornée, derrière laquelle se tiennent debout trois domestiques et où prend place un chapelain habillé en noir. Le harnachement des chevaux est aux couleurs de la livrée.

Lors de l'ouverture de leurs sessions au Vatican, les Auditeurs déploient la *cappa magna*. Quand ils assistent aux funérailles de leurs collègues ou aux conclusions de la Chancellerie, ils ont sur le *mantellone* violet un capuchon de même couleur.

3. *Les Clercs de la Révérende Chambre Apostolique.* — La Révérende Chambre Apostolique se compose de prélats qui, réunis, forment une chambre analogue, pour les fonctions, à la Cour des Comptes. Les armoiries, que l'on voit en différents endroits de Rome appendues aux murs, sont *d'azur, aux trois initiales RCA d'or*. Le doyen des Clercs de la Chambre, dans le train de gala, se fait accompagner par un chapelain et n'a droit qu'à deux domestiques derrière sa voiture. Habituellement, quand il sort, il n'a qu'un seul valet de pied.

Le grémial, aux chapelles, est confié à un Clerc de la Chambre et l'un d'eux, aux messes pontificales, est chargé du tablier de gaze brodé de croix d'or que l'on étend sur les genoux du pape, lorsqu'il se lave les mains. Le dernier reçu dans le collège porte la rose d'or de la sacristie à l'autel et de l'autel à la sacristie, le quatrième dimanche de Carême et, le jour de Noël, tient près de l'autel l'épée et le chapeau que le pape a bénis.

4. *Les Votants de la Signature.* — Ces prélats forment un tribunal suprême, à qui sont attribuées les fonctions d'une cour de cassation. Leur fonction est de présenter les ornements au pape, quand il s'habille et, lorsqu'il officie, ils remplissent les fonctions de thuriféraire et d'acolytes.

Le doyen des Votants suit, quant à l'équipage, la même règle que le doyen des Clercs de la Chambre.

5. *Les Référéndaires de la Signature.* — Leur costume se compose de la soutane, de la ceinture et du mantelet violets, car ils ne peuvent porter le rochet qu'en vertu d'un bref apos-

tolique, hormis le cas où ils sont désignés par le préfet des cérémonies apostoliques pour tenir les hampes du dais au-dessus de la tête du pape.

6. *Les Abréviateurs du Parc Majeur.* — Ces prélats forment un collège dont la fonction est de revoir les lettres apostoliques en les abrégeant, et de les signer au nom du cardinal Vice-Chancelier. Toutes les lettres apostoliques doivent être, sous peine de nullité, signées par l'un des douze Abréviateurs. Ils siègent, au palais de la Chancellerie, dans la magnifique salle peinte en 1546 par l'Arétin et où sont représentées la Charité, la Concorde, la Justice, la Bénignité, la Religion, l'Opulence et l'Eloquence.

Leur fonction est celle de suppléants des Votants de la Signature aux chapelles papales. Lorsqu'ils siègent au parquet de la Chancellerie apostolique, ainsi qu'aux obsèques de leurs collègues, ils prennent sur la *mantelletta* et sans le rochet un chaperon violet, de la même forme que celui des caudataires des cardinaux.

7. *Les Prélats de justice.* — Les prélatures sont une sorte de majorat ecclésiastique institué pour les membres d'une famille qui embrassent la carrière cléricale et jouissent par là d'un revenu spécial et assuré. Une bulle d'Alexandre VII exige la noblesse et 4,500 écus (8,035 fr.) de rente, pour que l'on puisse être élevé de droit à la prélatrice; mais les papes dispensent assez souvent en partie de cette dernière condition. Lorsqu'une *prélatrice di casa* est vacante, le revenu est réservé pour augmenter le capital.

Une fois que leur procès a été instruit et qu'ils ont été nommés *Référendaires de la Signature*, jusqu'à ce qu'ils soient agrégés à un collège prélétaire, les Prélats de justice portent la soutane à queue, la ceinture à glands et le mantelet, le tout de couleur noire et en soie, l'été.

8. *Les Ministres de la chapelle papale.* — Trois prélats remplissent les fonctions de prêtre assistant, diacre et sous-diacre, aux chapelles papales et aux chapelles cardinalices. Ils sont présentés par le chapitre dont ils font partie et acceptés par

le pape. S'ils n'étaient déjà prélats domestiques, ils le deviendraient par le fait même. Chacun d'eux a le droit de se faire remplacer par un chanoine de ses collègues qu'il désigne à son gré et, pour cette circonstance seulement, ce chanoine, s'il n'est pas prélat de *mantelletta*, peut endosser le costume prélatice.

Le prêtre assistant est toujours, d'après le règlement d'Alexandre VII, un chanoine de la basilique de Latran; le diacre, un chanoine de saint Pierre et le sous-diacre, un chanoine de sainte Marie Majeure.

Costumes divers. — Les divers costumes de tous ces prélats peuvent se résumer ainsi :

Costume noir. — Chez eux, pour être plus libres et ne pas s'astreindre à l'étiquette, les prélats peuvent adopter le costume noir des ecclésiastiques; ils n'ont alors pour signe distinctif que le col violet, et une doublure rouge au col et à l'extrémité des manches. Quand ils sortent, ils prennent le manteau noir et n'ont pas de cordons prélatices au chapeau, ou de ceinture, même noire.

Costume d'étiquette. — Assimilés aux évêques, il ont, comme eux, les souliers à boucles d'or, les bas violets, la simarre noire agrémentée de rouge, le col violet et la calotte noire.

Costume de ville. — S'ils sortent en tenue, ils prennent, outre le costume précédent, la ceinture violette à franges, les gants violets, le grand manteau violet en soie, et le chapeau noir, à cordon rose pour les protonotaires et violet pour les autres. En cérémonie, ils remplacent la simarre par la soutane.

En hiver, ils ont droit au manteau de drap violet.

Costume d'église. — C'est celui de l'évêque hors de son diocèse : souliers à boucles d'or, bas violets, soutane violette à queue (n° 1), ceinture violette à houppes de même, col violet, rochet brodé et plissé à transparents rouges, mantelet violet, barrette noire.

Partout, même hors de Rome, ils portent, en été, la soutane et le mantelet de soie violette.

A certaines fonctions de la chapelle papale, ils prennent, au lieu du mantelet, la *cotta* sur le rochet.

Les protonotaires, aux chapelles papales, ont le privilège de la *cappa* retroussée, en laine violette.

Le chapeau pontifical ne sert qu'aux cavalcades et à l'enterrement de chacun. Il est en drap noir par dessus, doublé de soie rouge clair avec cordons de même pour les protonotaires et de soie violette, pour les autres prélats.

Costume de deuil. — La cour pontificale n'admet le deuil qu'à la mort du pape.

A l'église, outre les bas et le col noirs, ils sont comme les évêques en temps de pénitence, c'est-à-dire soutane (n°3), ceinture noire à glands, rochet uni, sans plissage ni dentelles, mantelet noir agrémenté de violet.

4. *Les prélats de mantellone*

1. Les prélats de *mantellone* ont ce vêtement pour insigne distinctif. Le *mantellone* est un manteau agrafé au cou, ouvert en avant, descendant jusqu'aux pieds, fendu sur les côtés pour laisser passer les bras, avec deux ailes, longues et étroites, représentant les bras et qui tombent en arrière.

Annibal della Genga, élu pape en 1823 sous le nom de Léon XII, était, en 1792, un des prélats les plus distingués de la cour de Pie VI, à la fois secrétaire du pape et chanoine de saint Pierre. Il amusait quelquefois le pontife par ses bons mots. Un jour, le jeune secrétaire parut avec un *mantellone* trop long qui descendait jusqu'à la chaussure. Le pape lui dit alors « M^{sr}, votre *mantellone* est trop long. » — « Ce n'est rien, répartit le secrétaire. Votre Sainteté peut le raccourcir tant qu'elle voudra. » C'était une allusion à la *mantelletta* de prélat d'un ordre supérieur, qui est un vêtement plus court. Cela arriva ainsi. En 1793, le pape nomma della Genga d'abord prélat, puis archevêque de Tyr.

2. Les prélats de *mantellone* se partagent en dix catégories, qui observent entr'elles cet ordre hiérarchique : *Camériers secrets participants, camériers secrets surnuméraires, camériers d'honneur en habit violet, camériers d'honneur extra urbem, clercs secrets, chapelains du commun, chapelains surnuméraires.*

3. Le costume est identique pour tous, à quelques détails près.

Costume ordinaire. — Il est noir, avec un col violet.

Costume de ville. — Bas noirs, soutane ou simarre noire, à boutons, boutonnieres et passe-pois violets ; ceinture violette frangée, col violet, chapeau noir, à cordon noir, gants violets. Les bas et le cordon violets ne peuvent être portés qu'en dehors de Rome par les camériers seulement : cependant la concession, qui remonterait à Clément XIV, paraît douteuse.

Costume de service. — Bas noirs, soutane violette sans queue, boutons, boutonnieres et passe-pois de soie violette ; ceinture de soie violette à glands, *mantellone* violet. La soutane et le *mantellone* sont en drap l'hiver et en soie l'été ou en mérinos à volonté. Les camériers ajoutent les bas violets, mais hors de Rome seulement.

Ce costume est celui que prennent les prélats au service du Vatican et part out ailleurs, même isolément et à l'église.

S'ils devaient faire quelque fonction ecclésiastique, comme prêcher, baptiser, ils quitteraient le *mantellone* pour le remplacer par le surplis.

Costume des chapelles. — Bas noirs, soutane violette sans queue, ceinture violette à glands, chape écarlate en laine, avec chaperon d'hermine, l'hiver et de soie rouge, l'été. Ce costume ne peut être porté qu'à Rome, en présence du pape ou du Sacré Collège, aux chapelles papales.

Cette chape est ouverte en avant, son chaperon est double et à pointe et les manches à revers ne dépassent pas l'avant-bras.

La chape des chapelains a un chaperon plus court que celui des camériers.

4. Les camériers et les chapelains *extra urbem* ne peuvent prendre leur costume que hors de Rome.

5. Les prélats de *mantellone* ne sont nommés que pour la vie du pape régnant ; à sa mort, ils cessent de faire partie de la prélature romaine. Toutefois le successeur peut, à son gré, les maintenir dans leurs fonctions.

6. Ils ont le titre de *Monseigneur* et d'*Illustrissime et Révérendissime*.

Ils mettent un chapeau violet, à trois rangs de houppes de même, sur leur écusson.

7. Les fonctions de chapelain secret consistent, outre le caudataire et le porte-croix, qui ont des fonctions déterminées, à réciter l'office à tour de rôle avec le pape ; à l'assister, en soutane violette et *cotta*, à deux, quand il dit la messe ; à dire la messe après lui au même autel. A cette messe, le chapelain se tournant vers le pape, au *confiteor*, fait la génuflexion en disant *Tibi pater, Te pater*, au lieu de *vobis fratres, vos fratres*. Si le pape voulait y communier, il prendrait l'étole blanche et le chapelain lui dirait : « Corpus D. N. J. C. custodiat te in vitam æternam. Amen », comme on dit au prêtre. Le pape baise le missel que lui présente le majordome après l'évangile, bénit l'eau à l'offertoire et baise la paix, présentée également par le majordome. Les chapelains disent encore la messe aux souverains et reines logés au palais apostolique.

CHAPITRE V

LE CLERGÉ

1. Le clergé a un costume à part qu'il convient de décrire minutieusement, selon le type romain.

Les souliers sont plats, c'est-à-dire sans talon haut, découverts à l'empeigne et ornés de boucles d'argent. Aucun ecclésiastique ne porte des chaussures analogues à celles des

laïques, qui sont épaisses, montantes et de formes variées.

La soutane est ample et ne serre pas le corps. Elle semble d'une seule pièce, car elle n'est pas coupée à la taille. Les boutons, plus larges que les nôtres qui sont trop petits, sont recouverts de soie ou de laine et à tête ronde. Les manches ne se boutonnent pas, comme à une redingote, mais sont ouvertes et garnies de parements. Le col droit est découpé en avant, pour laisser voir le collet et le *collaro*. La queue étant un insigne prélatice, personne ne s'avise de l'usurper¹ ; la soutane se termine donc en rond.

La simarre ajoute à la soutane une petite pélerine et des fausses manches.

La ceinture est à la fois un insigne et une marque d'infériorité. Insigne, elle est concédée par le S. Siège à quelques chapitres : les curés la portent de plein droit. Elle est alors en soie et avec glands. L'autre est en laine et frangée ; elle ne convient qu'aux séminaristes, lorsqu'ils en font usage. Le reste du clergé ne porte jamais de ceinture : ceux qui y ont droit ne la prennent que pour sortir et la quittent chez eux.

La ceinture romaine est double et s'attache avec des cordons. Elle retombe, non pas en arrière ou sur le côté, mais en avant, un peu à gauche et ne descend guère plus bas que le genou. Elle est étroite et de la hauteur de la main environ.

Le col entoure le cou et sa baverole empêche de voir la chemise à l'échancrure. Il est recouvert d'un collet de toile blanche — uni et non brodé — qui rappelle le col de la chemise. Sa couleur est toujours noire, excepté pour ceux qui ont droit au violet, comme les prélats, ou qui l'ont obtenu par indult, comme certains chapitres, tels que Marino, Moulins, etc.

La calotte, de forme hémisphérique et à côtes, se fait en drap ou en soie, jamais en velours, parce que le velours ap-

¹ « RAVENNATEN. — S. R. C. declaravit : Non licuisse, neque licere canonico præposito cathedralis Ravennæ usum vestis talaris cum cauda, ad instar prælatorum Romanæ Curie, etc.; ideoque usum prædictum eidem prohibendum esse censuit prout prohibuit. Hac die 17 Jun. 1673. »

partient en propre au pape. Elle se termine par une petite boucle — non par une houppe — qui permet de la saisir et de la mettre ou de l'enlever aisément.

La barrette se fait en carton mince et se recouvre de mérinos. La doublure est noire comme le dessus, excepté pour les chanoines de basilique qui ont une doublure en soie amaranthe. Pour tous, elle n'a que trois cornes : le côté qui n'a pas de corne se place au-dessus de l'oreille gauche. La barrette à quatre cornes est l'insigne des docteurs et ne se prend que pour professer ou aux séances académiques¹. Elle se termine par une petite houppe de soie, placée au milieu des cornes. La barrette romaine ne se plie pas et reste toujours ouverte en carré ; rien n'est disgracieux comme une barrette pliée en quatre.

Pour sortir, on prend un chapeau et un manteau.

Le chapeau est un tricorne, large et à angles saillants. La base de la coiffe est entourée d'un simple galon ou d'un petit cordon à glands, à volonté. En hiver, il est en feutre ; en été, en paille recouverte de mérinos ou de soie.

Le manteau, à large col et très ample, de façon à envelopper, se fait en mérinos. Les familiers de l'évêque ou du cardinal le portent en soie, lorsqu'ils sont en représentation.

Pour l'hiver, on se sert d'un grand manteau de drap, à col et rabat. Depuis quelques années, la douillette commence à faire partie du costume romain, quoique, dans le principe, elle ait été défendue par le Vicariat.

Pour porter perruque à l'église, il faut une permission spéciale du Saint-Siège, qui exige que la tonsure y soit marquée.

2. Le clergé romain a deux costumes : un long et un court.

Le costume long comporte : des souliers à boucles, des bas

¹ « An in choro et processionibus quæ capitulariter aguntur, possit is, cui, ob magisterium et lauream aut licentiam in disciplinis theologicis vel sacris canonibus obtentam, facultas conceditur deferendi biretum cum quatuor apicibus, eodem bireto uti? S. R. C. resp.: Nec uti posse in ecclesiasticis functionibus tali bireto. » (7 Decemb. 1844.)

noirs, une soutane noire, un col noir avec collet blanc, un manteau noir, des gants noirs en peau, en soie ou en laine ; un tricorne noir. Pour aller à la campagne, le tricorne est remplacé par un chapeau à haute forme.

Le costume court se compose de souliers à boucles, de bas de soie noire, d'une culotte courte, d'un gilet montant, d'un col avec collet blanc, d'un habit à col droit et descendant jusqu'aux genoux, d'un petit manteau de soie, d'un tricorne et d'une canne. Tout ce costume est noir. L'habit a une coupe particulière : il est sans revers et se boutonne droit. Le manteau plissé n'est pas plus large que les épaules et de la même longueur que l'habit. En hiver, on ajoute un pardessus, forme redingote.

3. Les curés, comme signe distinctif, prennent la simarre et la ceinture à glands. Mais il s'agit ici de curés véritables, ayant un titre réel et par conséquent inamovibles.

4. Les séminaristes se conforment en tout au costume ecclésiastique ; seulement ils y ajoutent, en signe d'infériorité, une ceinture en laine et frangée et remplacent généralement le manteau par la *soprana*. La *soprana* ressemble au *mantel-lone* des camériers.

Le séminaire épiscopal porte la livrée de l'évêque, qui est le violet. Il a deux costumes, un pour l'intérieur, un autre pour le dehors. Le costume du séminaire est noir, parce qu'il est moins salissant ; il comporte une simarre à petite pèlerine, mais sans fausses manches. Pour aller à l'église ou sortir dehors, le costume est celui-ci : souliers à boucles, bas noirs, soutane violette, avec boutons, boutonnières, passe-poils et parements de soie violette ; col noir, *soprana* violette, à revers de soie violette ; tricorne.

La première soutane ne se bénit pas et ne se donne qu'à ceux qui vont recevoir la tonsure.

5. Au chœur, le clergé prend sur la soutane le surplis ou la *cotta* avec dentelles et se coiffe de la barrette.

6. Les chantres et les sacristains portent le costume ecclésiastique sans modification : soutane noire et *cotta*. Ils n'ont

pas droit à la calotte, mais peuvent prendre, au besoin, la barrette.

Dans les basiliques, les chantres ont le privilège de la soutane violette ; mais, comme pour les séminaristes, l'étoffe en est beaucoup plus grosse que celle destinée aux prélats.

7. En France, nous avons des enfants de chœur impossibles, vraies caricatures d'évêques ou de cardinaux. Leur costume est très-simple en droit : souliers à boucles, bas noirs, soutane rouge sans queue, col noir avec collet blanc, barrette noire. Ainsi pas de ceinture, qui est un insigne, ni de calotte, parce qu'ils ne sont pas tonsurés¹.

8. Que dire de nos suisses, qu'on affuble en généraux et de nos bedeaux, qui ressemblent aux huissiers de service dans les ministères ou parlements ? Tout cela a des allures bien mondaines et une tournure peu ecclésiastique. Il faudra, tôt ou tard, se modeler sur les massiers des églises de Rome, là où ils seront réellement utiles, comme dans les grandes églises et leur donner la soutane, la simarre et la masse.

9. Les titres à donner à chaque membre du clergé ont été réglés par Benoît XIII suivant le degré hiérarchique.

Le vicaire général est *Révérendissime*, « Reverendissimus². »

Un chapitre cathédral est qualifié *très-révérénd*, « multum reverendum capitulum » ou *vénéérable*, « venerabile, » s'il s'agit d'une collégiale ; dans les métropoles, *révéréndissime*.

¹ « In ecclesia cathedrali Briocensi, inque ceteris ecclesiis per universam diœcesim perantiquus invaluit usus, ut pueri, non clerici, tum missæ inservientes tum in choro cantantes, ad has sacras functiones adimplendas super vestem talarem coloris rubei induant albam quam præcingunt cingulo coloris etiam rubei ; insuper utuntur pileolo rubri coloris. Utrum usus illi continuari possint ? Et quatenus negative, Reverendissimus episcopus Briocen. et Trecoren. suppliciter exostulat ut ex gratia speciali concedatur ob nimias difficultates hujus perantiqui usus removendi, et propter impensas inde secuturas ? S. R. C. resp.: Iterum proponatur. » (12 aug. 1854, in *Briocen.*)

² « SANCTI SEVERI. — Pro exarceratione primicerii de mandato vicarii generalis in domo sua pro carcere retenti, ex quo renuit idem primicerius dare eidem vicario titulum Rmi : *Scribatur episcopo, qui mandet exarcerari.* Die 10 februarii 1685. » (S. R. C.)

Les chanoines de cathédrale sont *très-révérands*, « *Multum* » ou « *Admodum reverendi canonici.* » Dans les basiliques, on ajoute avant : « *Illustrissimi* », et dans les métropoles on dit : *Illustres et très-révérands*. Ceux des collégiales sont simplement *révérands*, « *Reverendi canonici.* »

Un dignitaire de chapitre, s'il est revêtu de la prélaturo, prend le titre conforme ; autrement, il est qualifié *très-illustre et très-révérénd*, « *Multum illustris et multum reverendus.* »

Les archiprêtres et les vicaires forains sont dits *très-révérands*, « *admodum reverendi.* »

Un curé, un bénéficié et un recteur d'église sont tous désignés par le qualificatif de *révérénd*, « *reverendus,* » de même que le clergé d'une église : « *Reverendus clerus ecclesiæ S. N.* »

Tout prêtre qui n'a pas de titre spécial, est appelé *vénéral*, « *venerabilis.* »

Après le titre vient un autre qualificatif *Dominus*, qui ne se redouble que pour les prélats : « *Reverendus Dominus canonicus N., R. D. parochus N.* »

10. Pour signer, la désignation de la fonction se place entre le nom de baptême et le nom de famille : « *Ludovicus canonicus N., Aloysius archipresbyter N., Antonius parochus N.* »

11. Le terme *abbé*, qui n'indique aucune fonction particulière dans l'Église, est employé journellement en France d'une manière aussi absurde qu'inconvenante. Qu'on l'applique à un séminariste ou à un prêtre sans place, très-bien ; mais qu'on n'en gratifie pas ceux qui ont droit à mieux. Leur donner *moins*, c'est les rabaisser. Ainsi on ne peut pas dire à tout ecclésiastique : *L'abbé N.* ou *Monsieur l'abbé*, mais on doit s'exprimer plus correctement en donnant à chacun le titre qui lui convient : le *vicairé N.*, le *curé N.*, l'*archiprêtre N.*, le *chanoine N.*, ou, quand on lui adresse la parole : *Monsieur le vicairé*, *M. le Curé*, *M. l'archiprêtre*, *M. le chanoine*, *M. le vicairé général*.

On pousse même l'abus du mot *abbé* jusqu'aux dernières limites de l'absurde, car on emploie à la fois le *moins* d'abord

et le *plus* ensuite. Par exemple, on dit sans sourciller et les exemples en sont fréquents dans les journaux : L'*abbé N. protonotaire apostolique*, ou *prélat domestique*, etc. (Un M^{sr} appelé *abbé*, quelle dérision !), l'*abbé N., vicaire général*, ou *chanoine, curé*, etc.

12. Nous péchons encore gravement sur un autre point, je ne dirai pas d'étiquette, mais de convenance, en omettant le nom de baptême, qui est le seul nom véritable. Les Romains appellent avec beaucoup de bon sens le nom de baptême, *nomen* et celui de famille, *cognomen*, parce qu'en réalité ce n'est qu'un surnom, pour distinguer entr'eux tous les Pierre, François ou Antoine, etc. Pie IX en a fait plusieurs fois l'observation à des prêtres français qui lui présentaient des suppliques : « Vous n'êtes donc pas baptisés, leur disait-il en riant, je ne vois pas votre nom sur cette feuille. »

Revenons à des habitudes plus chrétiennes et alors nous cesserons de répéter l'*abbé N.*, comme des païens ; mais nous ferons droit aux justes réclamations du pape, en adoptant une locution telle que l'exigent à la fois notre baptême et la tradition. Désormais la formule sera donc celle-ci : *Le chanoine François N.*, le *curé Vincent N.* etc.

13. À propos de noms, je termine par cette réflexion. Les noms multiples sont incommodes dans la pratique, le passé nous apprend à nous contenter d'un seul. Quand il y en a plusieurs, c'est toujours le premier (et non le dernier) qui est celui du patron véritable et que portera l'enfant.

CHAPITRE VI

LES CONFRÈRES

1. Les confréries se répartissent en deux classes distinctes, selon qu'elles ont ou n'ont pas le sac. Celles qui sont *vêtues*, pour me servir de l'expression technique, ont la préséance

sur celles qui ne le sont pas : même, elles peuvent seules, à cause de leur costume, intervenir dans les cérémonies religieuses et avoir une place particulière à l'église, en dehors du chœur.

2. Le costume des confrères ou pénitents, comme on dit en France, se compose invariablement : de souliers ecclésiastiques, avec ou sans boucles, c'est à dire découverts et sans talon haut ; de bas noirs ; d'un sac en étoffe mince, de coton (lustrine, percale,) qui descend jusqu'aux pieds (on a soin de relever le pantalon pour qu'on n'en voie pas les jambes) ; d'un cordon à houppes, semblable aux cordons d'aubes ; d'une pélerine, boutonnée en avant ; d'une targe ou médaillon, à l'effigie du patron ou aux armes de la confrérie, placée au côté gauche sur la poitrine ; d'un domino, espèce de capuchon pointu, percé de deux trous pour les yeux et qui pend en arrière, quand on ne l'a pas sur la figure ; pour les grandes processions, d'un chapeau plat à larges bords, noir ou blanc, selon la couleur du sac. On le met sur la tête, pour se garantir du soleil ou de la pluie ; sinon, on l'attache derrière le dos. Le rabat de dentelle n'est pas usité partout.

En public, les confrères doivent avoir constamment le visage couvert : ils ne peuvent se découvrir que dans leur propre oratoire.

Toute broderie ou application d'or est interdite sur ce costume, qui sera toujours propre, mais simple.

3. Le costume est tout entier d'une seule couleur ou de deux couleurs, à volonté : tel est l'usage romain. Bicolore, il admet de la même couleur, d'une part, le sac, le cordon et le domino ; de l'autre, la pélerine.

Voici quelques exemples fournis par les confréries de Rome : *Confrérie du S. Sacrement*, à saint Sébastien : sac, cordon, capuchon blancs, targe du S. Sacrement. — *Confrérie de la Conception*, à sainte Marie *in via lata* : sac, cordon, capuchon blancs, chapeau noir, targe du Sacré Cœur de Jésus. — *Confrérie du Carmel*, à saint Chrysogone : sac, capuchon et rabat blancs, cordon et camail bruns, targe de la Vierge et de

S. Chrysogone. — *Confrérie de sainte Marie de la Neige*, près le Colysée : sac, rabat et capuchon blancs, camail blanc bordé de rouge ; cordon rouge, targe à un calice et aux armes du chapitre de sainte Marie Majeure. — *Confrérie de Jésus et de Marie*, à saint Nicolas *in Arcione* : pieds nus à sandales, sac, capuchon, cordon noirs, chapelet au côté, camail blanc, chapeau noir, targe des âmes du purgatoire. — *Archiconfrérie du Saint-Sacrement et du Saint Nom de Dieu*, aux SS. Celse et Julien : sac blanc, cordon jaune, pélerine jaune, avec targe représentant le Saint-Sacrement, rabat blanc, capuchon blanc. — *Université des sculpteurs et marbriers* : sac rouge, pélerine rouge à boutons bleus, avec une targe à l'effigie des patrons, cordon bleu, rabat blanc, capuchon rouge.

Le cardinal Orsini, dans le 26^e synode diocésain de Bénévent, régla par un édit spécial la *livrée* des diverses confréries du diocèse, c'est à dire la pélerine seulement, le sac devant toujours rester blanc, ainsi que le cordon : l'étendard et le voile ou *labarum* du crucifix suivirent la même règle. Ainsi il fut décidé qu'à l'avenir la confrérie du Saint-Sacrement prendrait le blanc, bordé de rouge ; celle du Rosaire, le noir avec bordure blanche ; celle des sept douleurs, le bleu d'ardoise ; celle des SS. prophètes, le vert ; celle des SS. apôtres, le rouge foncé ; celle des SS. martyrs, le rouge ; celle des SS. pontifes, le jaune ; celle des SS. confesseurs, le cendré ; celle des SS^{es}. vierges, le rose ; celle des morts, le noir.

4. Le mandataire, qui marche en tête des processions, a un costume particulier. Il porte souliers à boucles, bas blancs, culotte courte, grand gilet droit, habit de gala à col droit, avec targe, grand manteau à rabat et chapeau à claque. La culotte, le gilet, l'habit et le manteau sont de la couleur ou des couleurs de la confrérie.

ADDITIONS

Page 143. — Une des plus anciennes sacristies est certainement celle de Vissous (Seine-et-Oise), qui fut construite en 1636, comme le constate une inscription rapportée par M. de Guilhermy (*Inscript. du dioc. de Paris*, t. III, p. 129):

« Au nom de Dieu et de saint Denis notre patron
du Temps du Tres crestien roy Louis XIII^e de ce nom
en l'an de son Reigne le vingt-six
en May, Juin et Juillet
ce Revestiere a esté faict
et

par M^r Pierre Quinoy presbtre et curé
la première pierre apposée a esté. »

Page 204. — « L'on voit encore, dans la sacristie de l'ancienne cathédrale de saint Alain, à Lavar, les traces malheureusement incomplètes des armes des évêques qui se sont succédé dans ce diocèse... L'ancienne cathédrale de saint Benoît de Castres présente, en avant du sanctuaire, d'un côté la série des abbés qui ont dirigé l'ancienne abbaye de saint Benoît, de l'autre la suite des évêques qui gouvernèrent le diocèse de Castres. » (Crozes. *Monogr. de la cath. d'Albi*, p. 314.)

Page 394, note 2. — « Item, unum pannum aureum, munitum in circuitu sendacii nigri, cum quibusdam armis, ad ornandum corpora defunctorum. Item unum pannum aureum damaseni, ad ornandum tumulum domini cardinalis in die obitus sui. Item alium pannum aureum, bornatum de cirico nigro, cum armis hospicii dicti domini. » (*Invent. de Montpezat*, 1436.)

Page 541. — La *cappa* est strictement obligatoire et l'évêque ne peut se dispenser lui-même de la porter, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Rites : « ELBOREN. — Ad litteras Archiepiscopi Elboren. censuit S. C. respondendum esse :..... Cappam vero, cum ad ecclesiam iturus est, cur archiepiscopus non gestet, mirati valde sunt Illustrissimi Domini. Die 16 Februarii 1593. »

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE VII. — LE CHEMIN DE LA CROIX.	4
Chapitre I. <i>L'origine.</i> Définition. — Idée première. — Pèlerinages aux Lieux saints. — Essais divers. — Dominicains et Francis- cains. — Documents pontificaux.	4
Chapitre II. <i>Les principes.</i> Les quatorze stations — Bénédiction des croix — Leur place — Croix de bois — Changement des croix — Erection nouvelle — Tableaux — Méditation — Détermina- tion des stations — Distance entre les stations — Privilège de bénir — Stations en dehors de l'église — Double chemin de croix — Place de la première station — Exercice solennel . . .	7
Chapitre III. <i>L'esthétique.</i> Le dimanche à Rome — Matière — Pres- criptions du concile de Trente et d'Urbain VIII — Iconographie traditionnelle — Unité de la composition	14
Chapitre IV. <i>L'iconographie.</i> La première station : Condamnation à mort. — La deuxième station : Jésus chargé de la croix. — La troisième station : Première chute. — La quatrième station : Rencontre de Jésus et de Marie. — La cinquième station : Jésus aidé par le Cyrénéen. — La sixième station : Sainte Véronique essuie la face de Jésus. — La septième station : Deuxième chute. — La huitième station : Consolation des filles de Jérusalem. — La neuvième station : Troisième chute. — La dixième station : Jésus dépouillé de ses vêtements. — La onzième station : Cruci- fiement. — La douzième station : Crucifixion. — La treizième station : Déposition de la croix. — La quatorzième station : Mise au sépulcre	24

LIVRE VIII. LES DÉPENDANCES	443
Chapitre I. <i>La sacristie</i> . Définition, sa nécessité — Dimensions — Plan — Style — Fenêtres — Place de la sacristie — Pavé — Portes — Usage romain — Fermeture — Vestibule — Cas particulier	443
Chapitre II. <i>L'ameublement</i> . Place, dimensions, inscriptions — Chasublier — Chapier — Usage italien, suspension des ornements — Parements — Armoire des vases sacrés — Armoire des linges — Crédence — Agenouilloirs — Tableaux des prières — Confessionnal — Trépied — Casier — <i>Ordo</i> — Tablettes indicatives — Tableau des messes et des offices — Archives — Fondations — Table — Autel — Piscine — Lavoir — Essuie-mains — Bénédictier, clochette — Chant de Tierce aux pontificaux — Religieuse chargée de la sacristie — Edit du cardinal Orsini	446
Chapitre III. <i>Les annexes</i> . Leur nécessité — Caveau — Décharge — Vestiaire.	463
Chapitre IV. <i>Le sacristain</i> . Utilité et logement — Sacriste majeur — Edit du cardinal Orsini — Règlement général.	465
Chapitre V. <i>La salle de réunion</i> . Ses différents noms — Ameublement — Salle capitulaire de Bénévent	471
Chapitre VI. <i>Les archives</i> . Obligation de les tenir — Armoires — Visite pastorale — Ce qu'elles comprennent — Registres paroissiaux — Chronique.	472
Chapitre VII. <i>La paroisse</i> . Définition — Ameublement — Registres paroissiaux — Tableau indicatif et portraits des curés — Inscriptions commémoratives.	475
Chapitre VIII. <i>Les registres des messes</i> . Enregistrement des messes — Règlements pontificaux — Registre des fondations — Edit de 1704	477
Chapitre IX. <i>Les salles de catéchisme</i> . Séparation des sexes — Salles spéciales — Inscriptions pieuses	481
Chapitre X. <i>La cour intérieure</i> . Sa nécessité — Puits — Lieux d'aisance.	482
Chapitre XI. <i>La chanoinie</i> . Définition — Vie commune — Cloître de S. Jean de Latran — Maisons canoniales.	483
Chapitre XII. <i>La maison curiale</i> . Définition de l'église paroissiale. — Maison curiale — Image et sentence pieuse	485
Chapitre XIII. <i>Les couvents</i> . Définition — Clôture — Vestibule, tours — Sentences — Inscriptions pieuses — Porterie, réfectoire, <i>coretto</i> , salle capitulaire, cellules — Cloître — Cloîtres de Rome, puits, fresques — Décret de la S. C. des Rites	486

Chapitre XIV. <i>Le séminaire</i> . Inscription placée au dehors — Autres inscriptions — Intérieur — Oratoires.	195
Chapitre XV. <i>Les hôpitaux</i> . Différence entre l'hospice et l'hôpital — Sentences — Hôpital de Pistoia — Autel — Pharmacie — Hospice allemand, à Rome.	197
Chapitre XVI. <i>L'évêché</i> . Définition, panonceau armorié — Aménagement intérieur — Vicariat, chancellerie, tribunal — Chapelle particulière — Appartement de l'évêque — Représentation — Musée diocésain — Réparations — Première pierre — Archevêché de Bénévent — Archives diocésaines	201
Chapitre XVII. <i>Les maisons particulières</i> . Influence de l'Eglise — Culte de la Vierge — Son image — Usage romain — Madones des rues — Le salut — Inscriptions pieuses — Sentences extérieures — Intérieur des maisons — Reliques — Faits principaux de la vie — Livres de piété — Bénédiction — Portes de ville. . .	217
Chapitre XVIII. <i>Les chapelles</i> . Chapelles publiques — Oratoires — Conditions requises pour l'oratoire — Oratoires en Italie — Oratoires des chemins	240
Chapitre XIX. <i>Les lieux pies</i> . Définition — Chemin de croix extérieurs, calvaires, croix de carrefours — Respect dû — Extension des lieux pies	246
Chapitre XX. <i>L'escalier saint</i> . La <i>scala santa</i> à Rome — Description du monument — Indulgences — Imitations.	249
LIVRE IX. — LES PONTIFICAUX.	254
Chapitre I. <i>Les pontificaux</i> . Définition. — Leur nombre — A qui ils appartiennent — Indultaires — Extension du privilège.	251
Chapitre II. <i>Les bas</i> . Définition — Matière et couleur — Forme — Variétés — Prière en les prenant — Symbolisme — Messe solennelle	252
Chapitre III. <i>Les sandales</i> . Définition — Forme — Usage — Corrélation entre les bas et les sandales — Croix réservée au pape. .	253
Chapitre IV. <i>Les gants</i> . Définition — Forme — Matière et couleur — Ornementation — Usage ancien — Mise des gants — Prière spéciale — Moment où l'on quitte les gants — Défense d'en porter à l'église — Bénédiction des gants — Symbolisme — Jésus-Christ nouvel Adam. — Ouvrages à consulter	254
Chapitre V. <i>Les tunicelles</i> . Définition — Usage — Forme — Matière — Couleur — Mise — Prière spéciale — Symbolisme. . .	263
Chapitre VI. <i>L'anneau</i> . Définition — Forme — Qui y a droit — Mise — Prière spéciale — Lavement des mains — Bénédiction de l'anneau — Symbolisme — Vendredi-Saint — Pluralité des anneaux.	263

Chapitre VII. <i>La croix pectorale</i> . Définition — Matière — Cordon — Forme — Mise — Prière spéciale	266
Chapitre VIII. <i>La mitre</i> . Définition — Forme — Parties qui la composent — Symbolisme — Couleur blanche — Trois sortes de mitres — Mitre précieuse — Mitre orfrayée — Mitre simple — Calotte — Porte-mitre — Manière de poser la mitre — Etui — Confection — Droits respectifs — Prélats inférieurs — Corrélation entre la mitre et la crosse — Enterrements	267
Chapitre IX. <i>La crosse</i> . Définition — Forme — Boîte — A qui elle appartient — Legs — Juridiction — Manière de porter la crosse — Usage de la crosse — Matière — Symbolisme — Bénédiction — Remise au nouvel évêque ou abbé — Offices pontificaux — Portecrosse	277
Chapitre X. <i>Le trône</i> . Définition — A qui il appartient — Place du trône — Forme — Garniture — Trône abbatial — Baldaquin de l'autel — Trône de Tierce — Sièges du moyen-âge — Inscriptions	281
Chapitre XI. <i>Le faldistoire</i> . Définition — Forme — Place — Fonctions qui exigent le faldistoire — Prie-Dieu	291
Chapitre XII. <i>Le grémial</i> . Définition — Forme — Grémial de toile	293
Chapitre XIII. <i>Le pectoral</i> . Définition — Matière — Quand l'évêque ne le prend pas — Qui y a droit	294
Chapitre XIV. <i>Le canon</i> . Définition — Reliure — Protonotaires	294
Chapitre XV. <i>Le service de la crédence</i> . Argenterie — Bougeoir — Aiguière — Plateaux — Défaut à éviter — Lit des parements — Lavement des pieds	295
Chapitre XVI. <i>Le fourniment épiscopal</i> . Costume ordinaire — Costume d'église — Pontificaux — Insignes de l'archevêque — Livres liturgiques — Linges — Argenterie — Oratoire privé — Service de l'aumônerie — Objets divers — Service de l'antichambre — Equipage — Offrande du sacre	297
Chapitre XVII. <i>Le spolium</i> . Définition — Constitutions pontificales — Cardinaux — Bulle de S. Pie V — Legs à la chapelle papale — Partage des objets — Obligation d'observer la loi — Réparation et ameublement de la cathédrale — Constitution de Pie IX	313
Chapitre XVIII. <i>Les Pontificaux des abbés</i> . Décret d'Alexandre VII	321
LIVRE X. — LES ORNEMENTS	327
Chapitre I. <i>L'étoffe</i> . Matière des ornements — Coton prohibé — Doublure — Galons — Ornements doubles — Ornementation — Velours	327
Chapitre II. <i>Les formes</i> . Formes diverses — Forme romaine —	

Formes nationales — Forme gothique — Unité — Exposition de Rome — Symbolisme des ornements	329
Chapitre III. <i>Les couleurs liturgiques.</i> Les six couleurs — Couleurs défendues — Blanc — Rouge — Violet — Rose — Vert — Noir — Symbolisme	335
Chapitre IV. <i>L'usage des ornements.</i> Ornements de la cathédrale — Propriété de l'église — Ornements épiscopaux — Défense de prêter — Concordance des ornements.	338
Chapitre V. <i>La chasuble.</i> Définition — Insigne du sacerdoce — Chasuble romaine — Dimensions — Chanoines prêtres — Chasubles pliées — Cordon — Dentelle du col — Armoiries — Ouvrage à consulter.	340
Chapitre VI. <i>L'étole.</i> Diverses sortes — Etole sacerdotale — Etole diaconale — Prohibitions — Etole romaine — Etole double. . .	343
Chapitre VII. <i>Le manipule.</i> Définition — Insigne du sous-diacre — Mise — Forme — Messe pontificale.	347
Chapitre VIII. <i>Le voile.</i> Définition — Forme — Galon — Manière de s'en servir — Manière de le plier — Défense de s'en servir pour la communion.	348
Chapitre IX. <i>La bourse.</i> Définition — Bourse romaine — Usage . .	349
Chapitre X. <i>La dalmatique.</i> Définition — Dalmatique romaine — Chanoines-diacres	350
Chapitre XI. <i>La tunique.</i> Définition — Insigne du sous-diacre — Forme.	351
Chapitre XII. <i>L'écharpe.</i> Diverses sortes — Echarpe du sous-diacre — Processions et bénédictions du Saint-Sacrement — Forme — Etoffe — Jeudi-Saint	352
Chapitre XIII. <i>Le stolon.</i> Définition — Usage — Forme.	354
Chapitre XIV. <i>Le pluvial.</i> Définition — Forme — Parties diverses — Manteau papal — Etoffe — Galons — Armoiries — Insigne et vêtement — Marche	354
Chapitre XV. <i>Les insignes canoniaux.</i> Définition — Droit commun — Concession pontificale — Demande d'insignes — Indults divers — Hiérarchie — Prohibition de porter les insignes hors de la propre église — Port des insignes — Rochet — Concordat — Barrette — Costume canonial — Bénéficiers — Aumusse — Costume d'été.	356
Chapitre XVI. <i>La cappa canoniale.</i> Définition — Forme — Chanoines de S. Pierre de Rome — Indult — Modèle romain — <i>Cappa</i> d'été.	364
Chapitre XVII. <i>La croix canoniale.</i> Insigne commun en France — Sa forme — Droit — Se porte au chœur, non sur les ornements — Ne se porte pas au civil	366

LIVRE XI. — LA LINGERIE.	369
Chapitre I. <i>La matière.</i> Deux catégories — Coton	369
Chapitre II. <i>L'amict.</i> Définition — Symbolisme — Chanoines — Forme romaine — Amict paré — Forme du moyen-âge	370
Chapitre III. <i>L'aube.</i> Définition et usage — Symbolisme — Forme — Transparents — Longueur — l'issage	371
Chapitre IV. <i>Le cordon.</i> Définition — Forme — Cordons de soie — Cordons de laine — Symbolisme	373
Chapitre V. <i>Le corporal.</i> Définition et usage — Forme — Manière de plier — Emploi — Minimum de corporaux que doit avoir une église	374
Chapitre VI. <i>La pale.</i> Définition — Tolérance — Pale romaine — Bénédiction — Pale pour la communion — Pale pour la céré- monie des cendres	376
Chapitre VII. <i>Le purificateur.</i> Définition — Forme	377
Chapitre VIII. <i>Le manuterge.</i> Définition — Usage — Prohibition — Ne se bénit pas — Ordination du sous-diaconé	378
Chapitre IX. <i>Les nappes.</i> Nappes d'autel — — Nappes de commu- nion — Crédence — Tables diverses — Forme romaine	379
Chapitre X. <i>Le rochet.</i> Définition — Forme — Dentelle — Trans- parents — Droit de Pêvêque — Rochet découvert — Administra- tion des sacrements — Matière	380
Chapitre XI. <i>Le surplis.</i> Signe de cléricature — Diffère du rochet — <i>Cotta</i> — Chanoines — Ne se bénit pas — Servant de messe — Bénéficiaires	382
Chapitre XII. <i>Les serviettes.</i> Usage — A la sacristie — Lavement des mains — Nettoyage	383
LIVRE XII. — LES RITES FUNÈRES.	385
Chapitre I. <i>La mort.</i> Le moribond — La mort — Honneurs funè- bres — Suicidés	385
Chapitre II. <i>L'exposition.</i> Corps lavé — Habillement — Exposition — Cardinal, évêque — Autels — Voile sur la figure — Cercueil — Inscription commémorative — Prières	386
Chapitre III. <i>La levée du corps.</i> Heure de l'enterrement — Corps à découvert — Cortège — Disposition testamentaire — Tentures — Brancard — Ecclésiastiques — Manière de porter le corps — Sonnerie	390
Chapitre IV. <i>Le corbillard.</i> Définition — Usage romain — Corbil- lard	392
Chapitre V. <i>Le drap mortuaire.</i> Définition — Forme — Drap blanc — Coussin — Poêle — Drap mortuaire français	394

Chapitre VI. <i>Les ornements</i> . Couleur — Galons — Velours — Signes mortuaires — Chaire.	395
Chapitre VII. <i>Le catafalque</i> . Brancard — <i>Castrum doloris</i> — Insignes — Anniversaires — Inscriptions — Escabeaux — Litre funèbre — Mémoire à consulter.	396
Chapitre VIII. <i>Le luminaire</i> . Funérailles — Luminaire — Cire blanche — Targe — Quote part des églises — Cierges de l'autel.	399
Chapitre IX. <i>Le cimetière</i> . Définition — Lieu sacré — Défense de le profaner — Emplacement — Orientation, plan — Division — Clôture — Portes — Habitations — Bénédiction — Croix centrale — Lampe — Charnier — Salle d'attente — Chapelle mortuaire — Ornementation du cimetière — Portique — Croix, inscription, bénitier — Plantations — Sépulture en terre — Répartition des tombes — Leur orientation — Leur décoration — Symboles, représentation du défunt — Exhumation.	400
LIVRE XIII. — LES OBJETS DE DÉVOTION.	417
Chapitre I. <i>Les agnus dei</i> . Matière et forme — Symbolisme — Bénédiction et consécration — Distribution — Vertus — Usage et emploi — Prodiges — Constitutions apostoliques — Agnus contenant des reliques.	417
Chapitre II. <i>Les ex voto</i> . Définition — Matière et forme — Usage romain — Vente — Plaques de marbre.	436
Chapitre III. <i>Les médailles</i> . Définition — Deux espèces — Médailles de dévotion — Médailles commémoratives.	438
Chapitre IV. <i>Les cierges</i> . Bénis ou non — Cierges de la chandeleur — Cierges des sanctuaires — Cierges votifs.	440
Chapitre V. <i>L'imagerie</i> . Ses défauts — Surveillance de l'ordinaire — Fabricant — Emblèmes — Nouveautés.	441
Chapitre VI. <i>Le chapelet</i> . Chapelet de la Vierge — Relique de St-Marie <i>in campitelli</i> , à Rome — Ermites — St-Dominique et le Rosaire — Chapelets divers — Grains — Bénédiction — Indulgence — Récitation — Manière de le porter — Chapelets apocryphes — Psalmodie.	442
Chapitre VII. <i>Le scapulaire</i> . Définition — Forme — Etoffe — Couleur — Bénédiction — Cordons — Manière de le porter.	446
Chapitre VIII. <i>Le pain bénit</i> . Usage de Rome — Sa popularité en France — Offrande spontanée — Bénédiction — Distribution — Manducation — Pains de St-Nicolas de Tolentin.	447
LIVRE XIV. — LA TENUE DE L'ÉGLISE.	451
Chapitre I. <i>Sa description</i> . Visites pastorales du cardinal Orsini —	

Usage italien — Description du monument et de l'ameublement — Méthode du cardinal Orsini	451
Chapitre II. <i>L'inventaire</i> . Décret de la S. C. de la Visite apostolique — Parties diverses — Mode de rédaction — Vérification annuelle — Description des objets — Exemples	454
Chapitre III. <i>La chronique</i> . Histoire de l'église — Inscriptions — Registre spécial — Mode de rédaction	456
Chapitre IV. <i>L'ordre et la propreté</i> . Décence — Ordre — Propreté .	457
Chapitre V. <i>Le balayage</i> . Objets indispensables — Anecdote — Pres- cription de Benoît XIII — Nettoyage général — Meubles divers — Eglises paroissiales — Fenêtres — Pavé — Epoussetage — Crachoirs — Place et portique — Autels — S. Philippe Néri — Tabernacle — Lampes — Fonts baptismaux — Bénitiers	458
Chapitre VI. <i>Le nettoyage des vases et ustensiles</i> . Instructions de Benoît XIII — Calices — Vases pour le lavage — Piscine, armoires — Hosties — Burettes — Housses — Dorure — Cuivre — Bois — Eteignoirs	465
Chapitre VII. <i>Les linges, ornements et tentures</i> . Nappes — Cor- poraux et purificateurs — Aubes — Surplis et nappes de commu- nion — Circonstances exceptionnelles — Armoire au linge — — Lessive à part pour les linges d'église — Vêtements sacrés — Casiers — Chasubles — Pluviaux — Précautions à prendre — Pare- ments — Manière de les conserver — Tapis	468
Chapitre VIII. <i>Recommandations diverses</i> . Ouverture des fenêtres de la sacristie — Exposition à l'air des ornements — Tabac — Lave- ment des mains — Chaussures propres — Brosse de la sacristie .	473
Chapitre IX. <i>Objets vieillis et profanation</i> . Conservation ou des- truction des objets vieux et inutiles — Prières à réciter avant de les mettre au feu — Profanation d'une image, d'un autel et d'une église	474
Chapitre X. <i>La visite des églises</i> . Prescription du concile de Trente — Parties diverses — Objet de la visite — Formulaire — Mo- dèle d'actes de visite	476
APPENDICE SUR LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE	503
Chapitre I. <i>Le pape</i>	503
Chapitre II. <i>Les cardinaux</i>	517
Chapitre III. <i>Les évêques</i>	535
Chapitre IV. <i>La prélature</i>	561
Chapitre V. <i>Le clergé</i>	575
Chapitre VI. <i>Les confrères</i>	581